

*Bibl Kal
Arus Belg 17*

LEÇONS DE LITURGIE

I

LE BRÉVIAIRE ET LE RITUEL

**Leçons de Liturgie
à l'usage des séminaires**

3 volumes in-8°

- I. — Le Bréviaire et le Rituel..... 15 fr.
II. — Le Missel romain..... 15 fr.
III. — Le Cérémonial 15 fr.
-

L. HÉBERT

LEÇONS
DE
LITURGIE
A L'USAGE DES SÉMINAIRES

I

Le Bréviaire et le Rituel

VINGT-TROISIÈME ÉDITION

Revue et mise à jour par

A. FAYARD

Professeur au Séminaire du Puy-en-Velay

PARIS

BERCHE ET PAGIS

Rue de Rennes, 69

Tous droits réservés

Copyright 1935. by Berche et Pagis

NIHIL OBSTAT :

Anicii, 22^e Decembris 1934

F. AMIOT,

cens. dep.

IMPRIMATUR :

Anicii, 22^e Decembris 1934

F. CORTIAL,

vic. gen.



1994 / 1012
CAA 053 (23)

LE CARDINAL VERDIER
ARCHEVÊQUE DE PARIS

Donne volontiers l'*Imprimatur* et souhaite une large diffusion aux « LEÇONS DE LITURGIE A L'USAGE DES SÉMINAIRES » de M. Hébert, revues et mises à jour par M. Fayard.

Des juges compétents reconnaissent à cet ouvrage de précieuses qualités, notamment l'exactitude, la précision et le souci d'expliquer par l'histoire la genèse des règles et des institutions.

Paris, le 12 janvier 1935.

AVANT - PROPOS

En 1919, M. Hébert, prêtre de Saint-Sulpice et professeur au séminaire de Coutances, publiait un premier volume, et bientôt deux autres, de Leçons de liturgie à l'usage des séminaires.

Dans son avant-propos, il expliquait comment il avait été conduit à cette publication par le dessein initial de réviser le Cours de liturgie romaine de M. Bernard. Puis il caractérisait ainsi son œuvre : « Ce livre s'adresse, disait-il, aux élèves des séminaires, ce qui explique la large place laissée à l'exposé des règles liturgiques ; puisque les clercs sont destinés à remplir les fonctions rituelles, il leur importe avant tout d'acquérir une connaissance exacte et détaillée des prescriptions minutieuses auxquelles ils seront astreints, et le premier devoir du professeur est de résumer ces règles avec précision et clarté.

« On ne sera pas surpris de trouver dans un manuel élémentaire l'exposé des rubriques accompagné d'indications historiques soigneusement contrôlées d'après des érudits dont l'autorité est unanimement reconnue ; nos rites avec leur réglementation détaillée semblent arbitraires à ceux qui les considèrent sans suivre les étapes de leur genèse ; ils apparaissent avec leur raison d'être, leur symbolisme, leur importance véritable, à ceux qui les étudient dans leur cadre historique et s'efforcent de les expliquer par les circonstances de leur développement traditionnel. »

En 1927, M. Hébert, jeune encore, mourait inopinément. Deux ans plus tard, M. Grignon, professeur au séminaire

de Saint-Sulpice, à Issy-les-Moulineaux, assumait la charge de préparer les nouvelles éditions du Manuel de Liturgie. Mais il ne devait l'exercer que peu d'années. En septembre 1934, il quittait la France pour aller en Chine fonder à Yun-nan-fu un séminaire sulpicien. Cet éloignement l'obligeait à confier à un autre le soin des Leçons de liturgie.

C'est donc un ouvrage déjà poli, si j'ose dire, par une multiple collaboration d'auteur, de réviseur, de lecteurs même, car on a pris leurs avis et l'on a tenu compte de leurs désirs, et très favorablement accueilli du clergé — le nombre des éditions en fait foi — que j'ai mission de rééditer, de tenir au courant des variations liturgiques et, s'il est possible, de perfectionner. J'entreprends cette tâche avec le même souci que mes prédécesseurs : conserver à ce livre son caractère modeste de manuel, et ne rien négliger pourtant de ce qui peut en faire le guide sûr des séminaristes et des prêtres, dans la connaissance, l'intelligence et la mise en œuvre des richesses de tout genre que renferme la liturgie romaine.

A. F.

Le Puy, 22 décembre 1934.

LEÇONS DE LITURGIE

PROLÉGOMÈNES

I. La Liturgie en général. — 1) Définition, 2) Importance, 3) Formes diverses de la liturgie. — II. La liturgie romaine. 1) Notions, 2) Sources des règles de la liturgie romaine, 3) Livres liturgiques, 4) Langue liturgique.

I. — LA LITURGIE EN GÉNÉRAL

I. — DEFINITION DE LA LITURGIE

1. — LE CULTE. — L'homme doit reconnaître l'excellence et l'absolu domaine de Dieu sur toutes choses : *les actes par lesquels il confesse les perfections infinies et les droits du Créateur sur les êtres sortis de ses mains constituent le Culte* (1).

Le culte est dit *privé* quand il est rendu à la Divinité par un particulier en son nom propre ; *public* quand il est présenté officiellement au nom d'une société par ses mandataires authentiques, accomplissant les actes qu'elle-même a déterminés (2).

L'homme, par ses seules forces, est incapable de rendre à la Divinité le culte qui lui appartient : seul, l'Homme-Dieu peut, par suite de l'union hypostatique, présenter à

(1) Cf. *Dict. de Théologie catholique*, Vacant-Mangenot, art. *Culte* ; les traités de théologie *De Virtute Religionis*. — (2) *Codex Juris Canonici*, can. 1256.

Dieu les adorations, les actions de grâces, les supplications, les expiations dignes de la Majesté infinie. A chaque instant de sa vie mortelle, le Verbe Incarné a ainsi offert à son Père un culte parfait, et maintenant encore, dans les splendeurs des cieux, l'Agnéau immolé auquel se joignent les anges et les saints glorifie infiniment l'adorable Trinité.

2. — LA LITURGIE CATHOLIQUE. — Sur terre, l'Eglise catholique s'associe au culte rendu par Jésus à son Père : tous les jours, elle offre à la majesté divine un culte parfait dans le sacrifice eucharistique, l'acte liturgique par excellence (1) ; tous les jours, unie à son chef invisible, dont elle constitue ici-bas le corps mystique, elle multiplie dans sa prière officielle du bréviaire les actes d'adoration, de reconnaissance, de demande, de réparation ; tous les jours en administrant les sacrements, elle répand dans les âmes les fruits du grand sacrifice de Jésus sur le Calvaire. Aussi Jésus est-il, en un sens très exact, le centre de toute la liturgie : c'est en union avec lui, en participation de ses dispositions, par la vertu de sa médiation nécessaire, que la prière liturgique s'élève jusqu'au trône de la divinité pour faire descendre sur nous toutes les grâces surnaturelles dont nous avons besoin (2).

Le culte public officiellement organisé par l'Eglise constitue la liturgie catholique (3).

La liturgie comprend donc nécessairement un code de lois, puisqu'une institution sociale ne peut se concevoir

(1) Le mot liturgie a été fréquemment employé pour désigner la messe, parce que la messe est la partie essentielle de la liturgie ; à l'origine, elle fut le noyau autour duquel se développa tout le culte chrétien, et aujourd'hui encore, elle doit être regardée comme la fonction principale vers laquelle sont ordonnées toutes les autres pratiques liturgiques.

— (2) Cf. Dom Cabrol, *Le Livre de la prière antique*, 4^e édition, 1910, chap. xix. — (3) Sur la définition de la liturgie, cf. les différents manuels de liturgie et spécialement Vigourel, *Cours synthétique de liturgie ; Les questions liturgiques*, 3^e année, p. 143 et suiv., *Essai de manuel fondamental de liturgie*, par Dom Beauduin ; Dom Festugière, *La liturgie catholique. Essai de synthèse* ; Callewaert, *Liturgicæ Institutiones*, tr. 1, *De S. Liturgia universim* (Brugis, 1919) ; Dom Lefebvre, *Liturgia* (Bruges, 1921) ; *Liturgia*, encyclopédie populaire des connaissances liturgiques (Paris, 1930).

sans réglementation. Ces règles gardent le culte de toute conception antidogmatique ; elles lui donnent l'unité grâce à laquelle un catholique peut reconnaître et suivre, partout où ils se célèbrent, les offices de son rite ; elles lui conservent sa dignité en s'opposant aux abus qui s'introduiraient nécessairement si chaque prêtre avait la liberté de choisir ses formules et de fixer son cérémonial.

Mais la liturgie ne se réduit pas à un catalogue de prescriptions minutieuses : elle est essentiellement une prière, la grande prière sociale du corps mystique du Christ, dont chaque chrétien devient par son baptême un membre vivant ; la prière inspirée par la foi, car elle s'adresse au Dieu vivant tel qu'il s'est manifesté sous la loi nouvelle dans l'unité de sa nature et la trinité de ses personnes ; la prière la plus agréable à Dieu, la plus sanctifiante pour les hommes, puisqu'elle émane de l'Épouse bien-aimée du Christ, et qu'elle s'élève jusqu'au trône de la Divinité par la médiation du Sacerdoce éternel du Verbe Incarné.

Aussi, en soi, la prière liturgique l'emporte-t-elle de beaucoup sur toutes les prières purement privées et sur toutes les autres formes de prière que l'Église recommande et enrichit d'indulgences, sans cependant les incorporer à sa liturgie.

II. — IMPORTANCE DE LA LITURGIE

3. — POUR L'ÉGLISE. — L'Église a toujours attaché beaucoup d'importance à la liturgie : les souverains pontifes, des conciles, de grands évêques se sont préoccupés d'en fixer les moindres détails et d'en assurer avec exactitude l'exécution.

C'est que l'autorité religieuse n'a pas seulement reçu mission de prêcher l'Évangile jusqu'à la fin des temps et d'organiser en société disciplinée les foules qu'elle convertit. Elle est encore chargée de rendre au vrai Dieu le culte qui lui est agréable par-dessus tous les autres, parce que son Fils en a lui-même tracé les lignes essentielles, en instituant le sacrifice et les sacrements : de là vient que les

chefs de l'Eglise sont Prêtres, étroitement associés au sacerdoce de Jésus-Christ pour continuer dans le temps et universaliser dans l'espace les actes religieux du Verbe incarné, sous l'action de l'Esprit-Saint qui anime et vivifie l'Eglise.

Les fonctions liturgiques ne sont donc pas un acte accessoire dans la vie de l'Eglise : elles sont voulues explicitement dans leur ensemble par Notre-Seigneur, qui est venu sur la terre pour glorifier dignement son Père et communiquer aux hommes la vie surnaturelle de la grâce ; elles sont nécessaires parce que la société chrétienne est strictement obligée, comme société, à procurer la gloire de la sainte Trinité, fin suprême de tout l'ordre surnaturel.

4. — POUR LES PRÊTRES ET LES FIDÈLES. — Le prêtre enseigne la vérité religieuse, il se dévoue aux diverses œuvres de l'apostolat, mais il doit encore, en vertu même de son sacerdoce, accomplir officiellement au nom de l'Eglise les fonctions liturgiques : il préside les réunions des fidèles assemblés pour prier, il offre le sacrifice, il administre les sacrements, etc.

La liturgie occupe ainsi nécessairement une grande place dans sa vie : c'est donc pour lui un devoir de connaître exactement les rites qu'il accomplit, de s'instruire du symbolisme des cérémonies qu'il fait, de saisir le sens profond des formules qu'il récite. A cette condition seulement, le but que l'Eglise poursuit sera complètement atteint, la Sainte Trinité sera glorifiée, la société chrétienne sentira plus active sur elle l'action de l'Esprit-Saint, et le ministre sacré lui-même sera sanctifié (1).

(1) Il est à souhaiter que le prêtre n'étudie pas seulement la liturgie dans l'intention de remplir ponctuellement ses devoirs de ministre de l'Eglise, mais qu'il l'utilise aussi dans sa piété privée pour sa sanctification personnelle : sa vie intérieure ne pourra que gagner à s'alimenter aux sources liturgiques. Sans vouloir ramener toute l'ascétique à la méditation liturgique, ce qui serait excessif, il faut louer les efforts tentés depuis plusieurs années pour faire apprécier davantage du clergé les trésors spirituels que renferment notre missel, notre bréviaire, notre rituel, et exciter les prêtres à prendre fréquemment pour thème de leurs réflexions pieuses une prière liturgique. Cf. Decrouille, *Méditations*

La prière liturgique n'est pas la prière personnelle du prêtre, elle est la prière publique de l'Eglise entière, comme il est facile de s'en rendre compte en lisant les formules que le prêtre prononce : il est donc dans l'esprit de l'Eglise d'associer, aussi étroitement que possible, toutes les âmes croyantes à la grande prière sociale. Les chrétiens sont obligés d'entendre la messe chaque dimanche, beaucoup l'entendent plus souvent et même chaque jour, ils assistent au chant des vêpres, il sont témoins des cérémonies de l'administration des divers sacrements : en toutes ces circonstances, ils ne doivent pas demeurer inactifs. Sans doute peuvent-ils réciter d'autres prières que celles du prêtre, mais il serait mieux qu'ils s'unissent à lui. Priant ainsi avec l'Eglise, ils vivraient davantage de sa vie religieuse et leur mentalité serait plus catholique (1).

Aussi est-il excellent d'exciter les âmes pieuses à s'initier aux prières liturgiques, en mettant à leur disposition le texte de nos messes quotidiennes, et même, si elles en ont le temps et le goût, le texte du bréviaire (2).

III. — FORMES DIVERSES DE LA LITURGIE

5. — LITURGIE PRIMITIVE. — Dans la simplicité de l'Eglise naissante, les apôtres se contentaient, pour célébrer les

liturgiques sur la messe de chaque jour ; Bacuez, *Le Saint Office* ; Willi, *Le Bréviaire médité* ; Chaignon, *Le Prêtre à l'autel* ; Hugué, *Psaumes et cantiques du Bréviaire romain*, etc.

(1) Pie X, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903 sur la musique sacrée, n'a-t-il pas affirmé que « la source première et indispensable du véritable esprit chrétien est la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l'Eglise » ? Sur ce sujet on lira avec intérêt Romano Guardini, *L'esprit de la liturgie*. Paris, Plon, 1929. — (2) Cf. Vigourel, *La liturgie et la vie chrétienne* ; Chipier, *La vie liturgique* ; *Cours et Conférences de la Semaine liturgique de Mardessous*, 1912. Pour mettre la liturgie de la Messe à la portée des fidèles qui n'entendent pas le latin, Dom Lefebvre a publié son excellent *Missel quotidien* ; le Bureau des Œuvres liturgiques du Mont-César, à Louvain, a édité de même toute une série de petits volumes à propager : *La Semaine Sainte*, le *Missel*, *Le Vespéral*, *Le Rituel pour tous*, *La Liturgie des defunts*. Le R. P. Hugué publie une traduction, brièvement annotée, du *Bréviaire romain* (Paris, Labergerie).

saints mystères et administrer les sacrements, d'un minimum de rites exigé pour l'existence du sacrifice ou du sacrement. A ces rites essentiels, qui se retrouvent dans toutes les liturgies, s'ajoutèrent peu à peu d'autres prières et d'autres cérémonies, qui varièrent avec les lieux et les temps.

Nous trouvons quelques détails sur la liturgie primitive dans la *Doctrine des apôtres* (1), la *Tradition Apostolique* de saint Hippolyte (2), et une compilation du IV^e ou V^e siècle, les *Constitutions apostoliques* (3) ; dans les ouvrages des écrivains ecclésiastiques : saint Justin (4), Tertulien (5), saint Cyprien (6), saint Ambroise (7), saint Augustin (8), saint Cyrille de Jérusalem (9), et dans une relation curieuse, qu'on appelle *Peregrinatio ad loca sancta* (10).

Les diverses liturgies se répartissent en deux groupes : les liturgies orientales et les liturgies occidentales.

- (1) Écrit de la fin du I^{er} siècle ou du commencement du II^e, nous renseigne spécialement sur le baptême et l'eucharistie ; découvert en 1883 par Bryennios, cet ouvrage a été publié par Funck, *Patres Apostolici* ; par Hemmer (Picard, Paris), etc. — (2) Ce document, qui paraît devoir être restitué au prêtre romain S. Hippolyte, renferme un pontifical, un rituel baptismal et des canons disciplinaires : il aurait été composé entre 218 et 235 ; des extraits en ont été publiés par Mgr Duchesne dans sa récente édition (1920) des *Origines du culte chrétien*. — (3) Cette compilation a été reproduite par Migne, *P. G.*, t. I. — (4) Les Apologies renferment des détails sur les réunions chrétiennes au II^e siècle. — (5) Dans les traités *De baptismo*, *De oratione*, *De patientia*, *De pudicitia*, etc. (*P. L.*, t. II). — (6) Particulièrement dans les traités *De oratione dominica*, *De lapsis*, *De bono patientiæ*, etc., dans ses lettres (*P. L.*, t. IV). — (7) Dans son traité *De Mysteriis* et aussi dans le *De Sacramentis* qui lui est faussement attribué (*P. L.*, t. XVI). — (8) Dans ses sermons, ses traités dogmatiques, ses lettres, ses confessions. — (9) Dans ses *Catéchèses*, spécialement dans ses catéchèses mystagogiques (*P. G.*, t. XXXIII). — (10) L'auteur, qui serait, d'après Dom Férotin (*Revue des Questions historiques*, oct. 1903), la vierge espagnole Etheria, y raconte un voyage à Jérusalem et y détaille les offices liturgiques de la ville sainte au IV^e siècle. Cf. Dom Cabrol, *Diction.*, art. *Etheria*. La collection des passages des Pères ayant trait à la liturgie, durant les six premiers siècles, doit faire l'objet des *Monumenta liturgica* publiés par D. Cabrol et D. Leclercq ; les deux sections du 1^{er} volume ont paru (Paris, Didot, 1902-1904 et 1913).

N° 1. — LITURGIES ORIENTALES

6. — PRINCIPALES LITURGIES ORIENTALES. — Parmi les liturgies orientales, il faut citer :

1° La *liturgie de Constantinople*, attribuée à saint Jean Chrysostome ; elle est habituellement suivie encore aujourd'hui dans l'Eglise orthodoxe de Constantinople, chez les Grecs-unis, dans l'Eglise nationale de Grèce, les patriarchats de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie, et aussi, mais en langue slave ou géorgienne, chez les Russes, les Serbes, les Roumains, les Bulgares, les Géorgiens (1).

2° La *liturgie de saint Basile*, qui est encore aujourd'hui en usage dans l'Eglise de Constantinople la veille de Noël et de l'Épiphanie, les dimanches de Carême, les jeudi et samedi saints, et le 1^{er} janvier, fête du saint docteur (2).

3° La *liturgie de saint Jacques*, qui semble avoir été la liturgie courante pendant plusieurs siècles dans les patriarchats d'Antioche et de Jérusalem : elle a été remplacée par la liturgie de Constantinople, et n'est plus en usage, à Jérusalem et dans quelques autres localités, qu'une fois par an, le jour de la fête de saint Jacques le Mineur (23 octobre). Son origine est incertaine, mais elle était déjà consacrée par un long usage au VI^e siècle.

4° La *liturgie de saint Marc*, perfectionnée, sinon écrite, par saint Cyrille d'Alexandrie, et modifiée depuis par des corrections byzantines. Rédigée en grec, elle fut suivie en Egypte jusqu'à l'Eutychnisme ; les Jacobites et les Coptes d'aujourd'hui l'ont conservée d'abord en égyptien et depuis en arabe. Les Melchites catholiques la conservèrent aussi

(1) Cf. P. G., t. LXIII, c. 901. Sur la liturgie byzantine, on peut lire De Meester, *La divine liturgie de saint Jean Chrysostome* ; Charon, *Les saintes et divines liturgies de nos saints Pères Jean Chrysostome. Basile le Grand, Grégoire le Grand*. De Meester, *Les origines et le développement du texte grec de la liturgie de saint Jean Chrysostome*. — (2) Cf. P. G., t. XXXI, c. 1630.

jusqu'à ce qu'ils adoptassent, au XII^e siècle, la liturgie de Constantinople (1).

5° La *liturgie des Arméniens*, qui semble remonter au IV^e siècle (2).

6° La *liturgie des Nestoriens*, comprenant la liturgie des saints Addée et Maris, fondateurs des Eglises d'Edesse et de Séleucie, la plus fréquemment employée, et les liturgies de Nestorius et de Théodore de Mopsueste.

7° La *liturgie des Maronites*, ainsi nommés de leur patriarche Jean Maron (VII^e siècle). Leur missel, écrit en syro-chaldaïque, renferme quatorze liturgies différentes.

7. — OUVRAGES SUR LES LITURGIES ORIENTALES. — Les publications les plus importantes sur les liturgies orientales sont : 1° *L'Eucolegium sive Rituale Græcorum*, par le P. Goar (3) ; — 2° les ouvrages d'Allatius (4), spécialement *De libris ecclesiasticis Græcorum, De templis Græcorum recentioribus* ; — 3° les deux volumes des *Liturgiarum orientalium collectio*, de Renaudot (5) ; — 4° le *Codex liturgicus ecclesiæ universæ* en 13 volumes, des Assemani (6) ; — 5° *l'Officium quadragesimale Græcorum*, du cardinal Quirini (6) ; — 6° le *Ritus Orientalium, Coptorum, Cyrorum, Armenorum in administrandis sacramentis*,

(1) Cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Alexandrie (liturgie)*. — (2) On la trouve dans Migne, *Dictionnaire de liturgie*, par l'abbé Pascal. De nombreux détails sont donnés dans Vacant-Mangenot, *Dictionn. de théologie*, art. *Arménie (Croyance et Discipline)*. — (3) Le P. Goar, dominicain (1601-1653), publia à Paris, en 1647, son ouvrage sur la liturgie grecque après neuf années de missions en Orient. — (4) Allatius, né à Chio en 1586, mort à Rome en 1623, l'un des savants les plus remarquables de son temps (cf. l'article que lui consacrent les Dict. de Dom Cabrol et de Vacant-Mangenot). — (5) Renaudot (1646-1720) a réuni dans son ouvrage une foule de renseignements ; malheureusement sa critique n'est pas toujours sûre (cf. Villien, *L'abbé Eusèbe Renaudot*, Paris, 1904). — (6) Les Assemani, car ils sont quatre de cette famille qui se sont fait un nom parmi les savants du XVIII^e siècle ; l'auteur du *Codex liturgicus* est Joseph-Aloys Assemani, né à Tripoli vers 1710, mort à Rome en 1782, professeur de liturgie à la Sapience. — (6) Quirini, bénédictin de la Congrégation du Mont-Cassin, évêque de Brescia et cardinal, célèbre par son érudition.

2 in-8, Wursbourg, 1863, de Denzinger; — 7° le *Ritus missæ Ecclesiarum orientalium S. Romanæ Ecclesiæ unitarum*, Fribourg, 2 vol. publiés, du prince Maximilien de Saxe; — 8° les *Liturgies eastern and western*, de Brightman, Oxford (1); — 9° le *Cours de Liturgie Grecque-Melkite*, du P. Couturier, publié à Jérusalem, etc.

N° 2. — LITURGIES OCCIDENTALES

Parmi les liturgies occidentales, outre la liturgie romaine, on distingue la liturgie ambrosienne, la liturgie mozarabe, et la liturgie gallicane.

8. — LITURGIE AMBROSIENNE. — Cette liturgie, probablement antérieure à saint Ambroise, dont elle porte le nom, est en usage à Milan. Elle y a toujours été employée, malgré les efforts de Charlemagne et des papes Adrien I^{er}, Nicolas II et Eugène IV, pour lui substituer le rit romain; Alexandre VI lui donna la sanction pontificale, et Pie V confirma l'acte de son prédécesseur.

Les quelques changements apportés depuis cette époque à la liturgie ambrosienne ont été approuvés par l'autorité légitime (2).

9. — LITURGIE MOZARABE. — Cette liturgie, qui doit sa forme particulière aux saints Léandre et Isidore, évêques de Séville, aux VI^e et VII^e siècles, fut rendue obligatoire pour l'Espagne par le concile de Tolède, en 663. A partir

(1) Des éditions catholiques des livres officiels de la liturgie byzantine sont publiées à la Propagande; des éditions orthodoxes pour les schismatiques se trouvent à Venise, etc. Les *Echos d'Orient* publient parfois des études sur les liturgies orientales. On trouvera une description de l'Orient actuel au point de vue religieux dans l'ouvrage du P. Janin, A. A., *Les églises orientales et les rites orientaux*. Une première initiation aux différentes liturgies orientales du Saint Sacrifice pourra être demandée à *La Sainte Messe selon les rites orientaux*, par l'abbé R. Lesage, Avignon, Aubanel fils aîné, 1930; des renseignements plus complets seront trouvés dans les deux ouvrages de Dom Moreau *Les liturgies eucharistiques*, Bruxelles, Vromant, 1924. et *Les Anaphores des liturgies de saint Jean Chrysostome et de saint Basile comparées aux Canons romains et gallican*, Paris, Bloud, 1927. — (2) Cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Ambrosien (rit)*; Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, art. *Ambrosien (rit)*.

du XII^e siècle, grâce aux efforts combinés des papes et des rois de Navarre, de Castille et d'Aragon, elle fit place à la liturgie romaine. En 1500, Ximénès fit imprimer un missel de ce rit et obtint que la liturgie mozarabe fût suivie dans une chapelle de la grande église de Tolède et dans six paroisses : elle y est encore aujourd'hui en usage.

Cette liturgie est appelée *mozarabe*, du nom donné au VI^e siècle aux chrétiens espagnols mêlés aux Arabes, *mixti Arabibus*, d'où mixtarabes et par corruption mozarabes ; ou *gothique*, parce que les Goths régnaient en Espagne quand elle y fut introduite (1).

10. — LITURGIE GALLICANE. — On donne ce nom à la liturgie suivie, bien qu'avec de nombreuses variantes, dans les Eglises des Gaules avant Pépin et Charlemagne. Ces princes ordonnèrent d'abandonner le rit gallican pour prendre le rit romain, et, depuis ce temps, la liturgie romaine fut observée en France, au moins dans les grandes lignes, jusqu'au XVII^e siècle (2).

La question des origines de la liturgie gallicane est fort discutée : on lui trouve des origines orientales, romaines, milanaïses (3). Le problème paraît difficile à résoudre par suite du petit nombre de textes gallicans qui nous soit parvenu, savoir : 1^o le *Missale gothicum*, qui semble remonter au VI^e siècle (4) ; — 2^o le *Missale gallicanum vetus*, qui paraît être du même temps (5) ; — 3^o les

(1) On trouve dans Migne, *P. L.*, t. LXXXV, un texte du Missel mozarabe certainement antérieur au XII^e siècle, et t. LXXXVI, le texte du bréviaire mozarabe publié par les soins de Ximénès. Le *Liber ordinum* et le *Liber Sacramentorum* ont été publiés par Dom Férotin dans les *Monumenta liturgica*, v, et le *Liber Cōmicus sive lectionarius*, par Dom Morin, dans les *Anecdota Maredsolana*, I. — (2) Il ne faut pas confondre la liturgie gallicane avec cette liturgie introduite aux XVII^e et XVIII^e siècles en bon nombre de diocèses français par des évêques qui, à l'imitation de François de Harlay (1680), de Vintimille (1736), archevêques de Paris, réformèrent sur un plan nouveau le bréviaire ou le missel. Cette liturgie parisienne fut conservée jusqu'à l'adoption du rit romain sous Pie IX (Cf. Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, ch. xvii-xx). — (3) Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, c. III. — (4) Reproduit dans Migne, *P. L.*, t. LXXII, c. 225. — (5) *P. L.*, t. LXXII, c. 340

Messes de None, onze messes du plus pur rit gallican (1) ; — 4° le *Lectionnaire de Luxeuil*, livre purement gallican renfermant les lectures des messes de l'année ecclésiastique (2) ; — 5° dans les lettres de saint Germain, évêque de Paris (555-576), on trouve des explications sur la messe (3). — Enfin les livres liturgiques bretons, irlandais, etc., renferment des données sur le rit gallican (4). Il en est de même du *Missel de Bobbio*, recueil à la fois gallican et romain (5).

II. — LA LITURGIE ROMAINE

I. — NOTIONS GÉNÉRALES

11. — TEXTES ANCIENS. — Notre liturgie romaine actuelle s'est formée peu à peu par additions et modifications successives apportées aux éléments primitifs qui étaient incontestablement d'origine apostolique. Sa toute première évolution, de l'âge apostolique au v^e siècle, est imparfaitement connue. Le peu de documents qui en témoigne est dans les auteurs déjà cités, saint Justin, saint Hippolyte.

A partir du vi^e siècle, des textes plus nombreux permettent de suivre le développement de la liturgie romaine, tant à Rome que dans les Eglises qui acceptent son rit. Parmi eux, il faut citer : 1° le *Sacramentaire léonien*, attribué au pape saint Léon le Grand (460-461), mais qui tout au plus pourrait être de son temps : c'est en tout cas le plus ancien monument qui nous reste de l'antique litur-

(1) *P. L.*, t. CXXXVIII, c. 864. — (2) *P. L.*, t. LXXII, c. 171. — (3) *P. L.*, t. LXXII, c. 89. Enfin on peut consulter sur la liturgie gallicane : Mabillon, *De Liturgia gallicana* (reproduit dans *P. L.*, t. LXXII, c. 111) ; Duchesne, *l. c.*, c. 5^e, *La messe gallicane* ; Dom Cabrol, *Les origines liturgiques*, appendices E et I. — Flacius Illyricus, de son vrai nom Francowitz, né en Illyrie vers 1521, disciple de Luther, publia un texte de messe ancienne qu'on crut pendant longtemps d'origine gallicane ; aujourd'hui beaucoup d'érudits regardent cette messe comme du ix^e ou x^e siècle et refusent d'y voir un texte gallican. Ce texte se trouve dans *P. L.*, t. CXXXVIII, c. 1302. — (4) Cf. *Dict. d'Archéol. et de Liturgie*, par Dom Cabrol, art. *Celtiques (Liturgies)* ; parmi ces livres, on remarque le *Missel de Stowe* et l'*Antiphonaire de Bangor* (Cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Bangor*). — (5) Cf. ci-dessous, n. 11.

gie romaine (1) ; 2° le *Sacramentaire gélasien*, faussement attribué au pape saint Gélase (492-496) et qui paraît dater du VI^e ou du VII^e siècles (2) ; 3° le *Sacramentaire grégorien*, attribué à saint Grégoire le Grand (590-604) (3) ; 4° le *Missel de Bobbio*, qui contient un curieux mélange d'éléments romains et d'éléments gallicans et peut se dater du VII^e siècle (4) ; 5° les *Ordines Romani*, recueils d'indications sur les rites observés à Rome dans la célébration de la messe, dans l'administration des sacrements, baptême, pénitence, ordre, dans la consécration des églises ou du chrême et en diverses autres cérémonies pontificales. Chacun d'eux est une sorte de cérémonial. Les plus anciens sont du VIII^e ou du IX^e siècles, les plus récents du XV^e (3) ; 6° le *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, renfermant des formules pour la consécration des évêques, des églises, pour l'ordination des prêtres, etc. (6).

12. — OUVRAGES SUR LA LITURGIE ROMAINE AVANT LE CONCILE DE TRENTE. — Le grand organisateur de la liturgie romaine est certainement *saint Grégoire le Grand* ; son influence liturgique est difficile à préciser, mais elle est incontestable (7). Après lui, il faut citer les membres de l'école fondée par Charlemagne : *Alcuin* (735-804), que ses travaux sur le lectionnaire, l'homiliaire, le sacramen-

(1) Edité par Bianchini et Migne, *P. L.*, t. LV, c. 21 ; par Feltoe *Sacramentarium leonianum*, Cambridge, 1896. — (2) *P. L.*, t. LXXIV, c. 1049 ; Wilson, *The Gelasian Sacramentary*, Oxford, 1894. A côté du sacramentaire gélasien, on peut placer le *Missale Francorum* publié par Mabillon, *De liturgia gallicana*, *P. L.*, t. LXXII, c. 317. — (3) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 25, reproduit l'édition de Dom Ménard. — (4) Edité par Mabillon dans son *Museum Italicum* (1687), réimprimé par Muratori (1748), et reproduit par Migne, *P. L.*, t. LXXII, c. 451-574, sous le titre de *Sacramentarium gallicanum*. Ce missel provient du monastère de Bobbio, en haute Italie, fondé par S. Columban. — (5) Onze de ces *Ordines* ont été publiés par Mabillon et reproduits dans Migne, *P. L.*, t. LXXVIII. Migne en a ajouté quatre autres beaucoup plus récents. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 461, 487, reproduit en appendice les *Ordines romani* de S. Amand, et l'*Ordo romanus* pour les trois jours qui précèdent Pâques, édité par de Rossi. — (6) *P. L.*, t. CV. — (7) Les œuvres liturgiques qui lui sont attribuées ont été réunies dans *P. L.*, t. LXXVIII.

taire grégorien mettent au premier rang (1) ; *Amalraire* († 850), auteur du *De officiis ecclesiasticis*, *De ordine antiphonarii*, des *Eclogæ de officio missæ* (2) ; *Agobard* (769-840), évêque de Lyon, auteur du *De divina psalmodia*, *De correctione antiphonarii* et du *Contra libros IV Amalaris* (3) ; *Florus*, diacre de Lyon, contemporain d'Agobard, *De Missa* (4) ; *Raban Maur* (778-856), auteur du *De Clericorum institutione* (5) ; *Walafrid Strabon* († 849), abbé de Reichenau, auteur du *De ecclesiasticarum rerum exordiis et incrementis* (6).

Au XI^e siècle, le *Micrologue* donne un résumé fidèle de la liturgie de cette époque : l'auteur paraît être Bernold de Constance, bénédictin, mort à Schaffhouse en 1100 (7) ; au XII^e, *Rupert*, de Tuy († 1135), écrit son *De divinis officiis* (8), *Honorius*, d'Autun, son *Gemma animæ* et son *Sacramentarium* (9), *Jean Beleth*, son *Rationale divinorum officiorum*, ouvrage plus précis que les précédents, qui versent trop dans le mysticisme (10) ; au XIII^e, *Durand*, de Mende († 1296), compose son *Rationale divinorum officiorum* (11), où l'explication symbolique est exagérée.

13. — OUVRAGES SUR LA LITURGIE ROMAINE DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE. — La liturgie romaine, organisée par saint Grégoire le Grand, fut définitivement fixée par la publication des livres liturgiques officiels, qui eut lieu après le concile de Trente. Les ouvrages composés depuis cette époque sont des explications des rubriques, des dissertations sur l'origine et le développement des rites ou des formules, et des publications de textes anciens.

(1) *P. L.*, t. C et CI ; — Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Alcuin*. — (2) *P. L.*, t. CV ; cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Amalraire*. — (3) *P. L.*, t. CIV ; cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Agobard*. — (4) *P. L.*, t. CXIX. — (5) *P. L.*, t. CVII, c. 297. — (6) *P. L.*, t. CXIV. — (7) *P. L.*, t. CLI ; cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Bernold et le Micrologue*. — (8) *P. L.*, t. CLXX. — (9) *P. L.*, t. CLXXII ; cf. Vacant, *Dictionn.*, art. *Honorius Augustodunensis*. — (10) *P. L.*, t. CCII ; cf. Dom Cabrol, *l. c.* art. *Beleth*. — (11) Traduit en français par Barthélemy, Paris, 5 in-8. 1854. A ces auteurs on peut ajouter, au XII^e siècle, *Sicard de Crémone*, dont le *Mirale* ou *Summa de ecclesiasticis officiis* est une vraie somme liturgique. *P. L.*, t. CCXIII.

On peut citer parmi les liturgistes : *Barthélemi Gavanti*, barnabite (1638), qui composa l'*Octavarium Romanum*, collabora à la revision du bréviaire et du missel romains et en commenta les rubriques dans le *Thesaurus sacrorum rituum* ; *Dom Hugues Ménard*, de la Congrégation de saint Maur, qui édita avec d'excellentes notes le Sacramentaire grégorien (1), Paris, 1642 ; *Quarti*, clerc régulier théatin, qui a laissé le *Rubricæ Missalis Romani, De sanctis benedictionibus, De Processionibus ecclesiasticis et litanis sanctorum* ; *Jean Bona*, abbé général des Feuillants et cardinal (1609-1674), auteur de deux chefs-d'œuvres à consulter encore aujourd'hui, *Rerum liturgicarum libri duo* (Rome, 1671), et *De divina Psalmodia* (2) ; le bienheureux *Tommasi*, théatin, puis cardinal, béatifié par Pie VII, éditeur d'anciens documents liturgiques ; *Dom Mabillon*, de la Congrégation de saint Maur (1632-1707), auteur du *De Liturgia gallicana* (3), éditeur dans son *Musæum Italicum* des *Ordines romani* (4) ; *Dom Claude de Vert*, bénédictin de Cluny, dont l'*Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Eglise, pour l'instruction des nouveaux convertis* (1706-1713), réagit contre l'abus du symbolisme par un excès contraire ; *Dom Martène*, de la Congrégation de saint Maur († 1739), qui a réuni une foule de renseignements historiques très précieux dans son *De antiquis Ecclesiæ ritibus* sur la messe et les sacrements ; le P. *Lebrun*, de l'Oratoire, auteur érudit et très orthodoxe de l'*Explication littérale, historique et dogmatique des prières et cérémonies de la messe*, 4 in-8, Paris, 1716-1726 ; *Catalani*, de la Congrégation des Hiéronymites de Rome, qui s'est rendu célèbre par ses commentaires sur le Pontifical, le Cérémonial des évêques et le Rituel (5) ; *Merati*, théatin qui réédita avec des notes le *Thesaurus Rituum*, de Gavanti (Rome, 1736-38) ; *Cavalieri*, augustin, connu pour ses commentaires sur les décrets de la Congrégation des Rites (Venise, 1758), ouvrage méthodique et érudit (6) ; *Arevalo*,

(1) P. L., t. LXXVIII. — (2) Cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art *Bona*. — (3) P. L., t. LXXII. — (4) P. L., t. LXXVIII. — (5) Cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Catalani*. — (6) Cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Cavalieri*.

Jésuite espagnol, auteur de l'*Hymnodia hispanica*, où se trouve une célèbre dissertation de *Hymnis ecclesiasticis* (1), Rome, 1786.

Au XIX^e siècle, on remarque *Gardellini*, assesseur de la Congrégation des Rites et sous-promoteur de la foi, qui dirigea l'impression des *Decreta authentica S. Rituum Congreg.* (Rome, 1824-1826) ; l'abbé *Martigny*, qui, dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, fait une large place à l'histoire de la liturgie ; surtout Dom *Guéranger* (1805-1875), abbé de Solesmes, restaurateur de l'ordre bénédictin en France, auteur des *Institutions liturgiques* et de l'*Année liturgique* (2).

Dans les dernières années du XIX^e siècle s'est produit un renouveau liturgique qui s'est manifesté en France spécialement par les ouvrages suivants : la *Bibliothèque liturgique*, de M. le chanoine Chevalier (3), la *Paléographie musicale* des bénédictins de Solesmes (4) ; les travaux de Dom G. Morin dans la *Revue bénédictine* (5) ; les *Monumenta liturgica* et le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, publiés par l'abbaye de Farnborough sous la direction de Dom Cabrol ; l'*Histoire du Bréviaire*, de Dom Bäumer ; l'*Histoire du Bréviaire* et les *Leçons sur la Messe*, de Mgr Batiffol ; le *Liber Pontificalis*, le *Martyrologe hiéronymien* et surtout les *Origines du culte chrétien*, de Mgr Duchesne ; la *Messe* de Rohault de Fleury, etc.

II. — SOURCES DES RÈGLES LITURGIQUES

Les principales sources des règles liturgiques, dans le rit romain, sont les rubriques et les décrets de la Congrégation des Rites.

(1) Cf. Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Arcoflo*. — (2) Cf. Dom *Guéranger*, abbé de Solesmes, par un moine bénédictin, Paris, 2 vol., 1910. — (3) 15 vol. publiés dont le titre est donné par Dom Cabrol, *Introduction aux études liturgiques*, p. 103. — (4) Cf. Dom Cabrol, *ibid.*, p. 105. — (5) *Ibid.*, p. 107. — (6) Une bibliographie liturgique se trouve dans Dom *Guéranger*, *Institutions liturgiques*, et Dom Cabrol, *Introduction aux études liturgiques*. *Liturgia* renferme un lexique des principaux liturgistes avec indication de leurs œuvres.

14. — LES RUBRIQUES. — On appelle de ce nom les lois insérées dans les livres liturgiques, et déterminant les rites à observer dans l'office divin, la célébration de la messe, l'administration des sacrements et les autres fonctions liturgiques (1).

Les auteurs des rubriques ne sont pas toujours connus; ils sont d'ailleurs nombreux, car les textes ont été refondus à plusieurs reprises.

Parmi les rubriques, les unes sont *préceptives*, et obligent en conscience; les autres sont *directives*: elles conseillent ou indiquent une manière de faire sans créer d'obligation. On les distingue les unes des autres par la manière dont elles sont formulées, et surtout par l'interprétation qu'en donnent la Congrégation des Rites, les liturgistes, les canonistes et les moralistes.

15. — DÉCRETS DE LA CONGRÉGATION DES RITES. — La Congrégation des Rites, établie par Sixte V en 1587, réorganisée par Pie X en 1908, veille à ce que les rites sacrés soient fidèlement observés dans l'oblation du saint Sacrifice, l'administration des sacrements, la célébration des offices divins et en tout ce qui a trait au culte dans l'Eglise latine; elle accorde les dispenses nécessaires; elle concède les insignes et privilèges honorifiques, personnels ou locaux, temporels ou perpétuels, qui se rapportent aux rites sacrés ou aux cérémonies; elle prend garde que des abus ne s'introduisent dans le domaine liturgique; enfin, elle s'occupe de tout ce qui concerne la béatification et la canonisation des saints, ainsi que le culte de leurs reliques (2).

Elle émet des décrets *préceptifs* ou *directifs*, *généraux* ou *particuliers*. Les décrets particuliers sont l'équivalent de décrets généraux: 1° quand ils interprètent authentiquement le sens d'une rubrique ou d'un décret général; 2° quand ils appliquent la loi générale à un cas particulier bien déterminé.

(1) Ce nom de *rubrica* vient de la couleur rouge employée par les anciens pour les titres des lois. — (2) Const. *Sapienti Consilio* du 29 juin 1908; *Codex Juris Canonici*, can. 253.

La Congrégation des Rites a publié la collection authentique de ses principaux décrets depuis 1588 (1).

Tous les actes de la Congrégation des Rites, même ceux qui n'ont pas à être soumis à l'approbation du Pape, ont la même valeur que s'ils émanaient directement de lui (2). Il est toujours requis, pour qu'ils aient force de loi, qu'ils aient été publiés dans les *Acta Apostolicæ Sedis* (3).

16. — LA COUTUME PEUT-ELLE PRESCRIRE EN LITURGIE ? —

On distingue les coutumes conformes aux rubriques et les coutumes contraires aux rubriques.

Les coutumes conformes aux rubriques ou aux décrets de la S. Congrégation des Rites prescrivent facilement ; de même on peut faire autoriser des coutumes qui, sans être conformes aux règles liturgiques, ne leur sont aucunement opposées.

Restent les coutumes contraires aux rubriques et aux décrets de la S. Congrégation des Rites ; les liturgistes ne s'accordent pas sur leur légitimité. Le plus grand nombre rejette en bloc ces coutumes, en vertu de l'adage *contra Rubricas non prescribitur* ; cependant, d'autres auteurs acceptent ces coutumes, pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées de toute coutume contraire à la loi. S'il fallait choisir entre les deux opinions, la seconde paraîtrait préférable comme plus conforme aux principes généraux du droit canonique, et plus en rapport avec des décrets de la Congrégation des Rites reconnaissant des coutumes *contra legem* (4).

Quand on se trouve en présence d'une coutume contraire aux rubriques ou aux décrets de la Congrégation, il faut, avant de l'abolir, consulter l'évêque, qui peut avoir

(1) *Decreta authentica S. Cong. Rituum*, 5 vol., Rome, typographie de la Propagande, 1898 ; deux appendices, publiés en 1912 et 1927 (Rome, typographie vaticane), renferment les décrets rendus de 1900 à 1911 et de 1912 à 1926. — (2) 23 mai 1846, 2916. — (3) Cf. *monitum* du 28 janvier 1912 (*Acta Ap. Sedis*, 1912, p. 84). — (4) Cf. 17 avril 1753, 2424, ad 1 ; 27 février 1847, 2935 ; 22 avril 1871, 3248, ad 1 ; 15 février 1873, 3287 ; 14 juin 1873, 3303 ; 26 avril 1898, 3991 ; 9 juin 1899, 4029 ; 23 novembre 1906, 4194, ad 4 ; cf. *Ephemerides Liturgicæ*, 1912, p. 630 et seq., 1913, p. 33 et seq.

des raisons de la tolérer, ou demander un Indult (1).

17. — POUVOIRS DES ORDINAIRES EN MATIÈRE LITURGIQUE. — Le Saint-Siège s'est exclusivement réservé le droit de déterminer ou de modifier la liturgie, et d'approuver les livres liturgiques (2). — Les Ordinaires doivent veiller à l'exacte observation de toutes les règles, s'opposer à toute pratique superstitieuse, hérétique, étrangère à la tradition ecclésiastique ou offrant l'apparence d'un commerce illécite ; ils peuvent, à cet effet, porter des ordonnances qui obligent, sur le territoire soumis à leur juridiction, même les religieux exempts (3).

III. — LIVRES LITURGIQUES

Les principaux livres liturgiques sont le *Bréviaire*, le *Missel*, le *Rituel*, le *Cérémonial des évêques*, le *Memoriale rituum*, le *Pontifical* et le *Martyrologe*. Les cinq premiers devant être l'objet spécial de ce cours, il ne reste à donner une notion sommaire que du *Pontifical* et du *Martyrologe* (4).

N° 1. — PONTIFICAL ROMAIN

Le *Pontifical* a pour objet les cérémonies et les fonctions réservées aux évêques.

(1) 11 septembre 1847, 295 ad 13; 10 décembre 1870, 3230. — (2) *Codex*, can. 1257. — (3) *Ibid.*, can. 1261. — (4) Sur l'importance et l'antiquité de ces livres, cf. D. Guéranger, *Les Institutions liturgiques*, 2^e partie, ch. III et suiv.; D. Cabrol, le *Livre de la Prière antique*, ch. xv. Rappelons qu'il existe deux sortes d'éditions des livres liturgiques : les éditions typiques, et les autres qui sont la reproduction des premières. Les éditions typiques sont faites avec l'autorisation de la Congrégation des Rites et revisées par elle ; ces éditions doivent renfermer le décret d'approbation les déclarant typiques. Les autres éditions doivent être faites *juxta typicas* avec le consentement et l'approbation de l'Ordinaire, qui devra constater la conformité parfaite de cette édition nouvelle avec l'édition typique, l'attester par un *Concordat*, donner l'*Imprimatur*. Le *Concordat cum originali* et l'*Imprimatur* sont de même absolument requis pour l'édition des Propres diocésains (17 mai 1911, 4266). Ces règles s'appliquent aux six livres nommés, aux Propres des diocèses et congrégations, au *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, à l'instruction clémentine et à la Collection des décrets de la Cong. des Rites, qu'il s'agisse d'extraits ou du livre entier.

18. — SON ORIGINE. — De bonne heure s'était esquissée, dans les décrets de maints conciles, dans les canons ou constitutions ecclésiastiques, dans les *Ordines romani*, une réglementation, de jour en jour plus précise, des diverses fonctions pontificales. Ce sont ces prescriptions qui, réunies par des initiatives privées, ont donné naissance aux nombreux pontificaux répandus partout durant le moyen âge jusqu'au xvi^e siècle. On remarquait entre tous le Pontifical romain codifié par les soins et sous l'autorité des papes. Peu à peu, de graves erreurs s'y glissèrent : ce qui détermina les Souverains Pontifes à en faire une révision complète. Dans sa constitution *Ex quo* du 10 février 1596, Clément VIII promulgua le nouveau Pontifical romain et fit défense de se servir d'aucun autre (1).

Toutefois, ce Pontifical ne fut pas à l'abri de nouvelles altérations ; après l'avoir fait corriger par une commission de cardinaux et d'autres hommes instruits, Urbain VIII en publia une nouvelle édition par le bref du 17 juin 1644, *Quamvis alias* ; de même, au siècle suivant, Benoît XIV, par le bref *Quam ardenti studio* du 25 mars 1752.

19. — DIVISION DU PONTIFICAL. — Le Pontifical romain se divise en trois parties ; elles ont pour objet la consécration et la bénédiction *des personnes*, la consécration et la bénédiction *des choses*, enfin diverses fonctions épiscopales, qui ne pouvaient être désignées sous un même titre général.

N° 2. — MARTYROLOGE ROMAIN

20. — ORIGINE. — Le Martyrologe renferme le catalogue et l'éloge des saints dont l'Eglise rappelle chaque année la mémoire (2). Il doit son origine aux registres,

(1) Cf. D. Baudot, *Le Pontifical* ; Batiffol, *Etudes de liturgie*, 1. *Introduction au Pontifical romain*. — (2) Dom Baudot, *le Martyrologe* ; Dom Quentin, *Les Martyrologes historiques*.



déjà mentionnés par saint Cyprien (1), dans lesquels chaque Eglise inscrivait ses martyrs et notait le jour de leur mort pour en faire mémoire à leur anniversaire. Une liste de ce genre, rédigée à Rome aux III^e et IV^e siècles, puis complétée par d'autres listes d'Afrique et d'Orient, constitua le fond du Martyrologe dit hiéronymien dont la rédaction peut se fixer au V^e siècle (2). A ce catalogue, qui n'était encore qu'une simple nomenclature, saint Odon, Usuard, Raban Maur, saint Bède le Vénérable joignirent des notices empruntées à Eusèbe, à saint Jérôme, ou extraites des passions des martyrs, des légendes des saints (3).

De nombreuses fautes s'étant glissées dans le Martyrologe adopté par la curie romaine, Grégoire XIII le fit corriger par une commission de savants que présida Baronius (4). Sixte V en fit imprimer une nouvelle édition, modifiée plus tard par Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV.

Pie X en a fait donner, en 1914, une édition *typique*. Enfin, le 11 janvier 1922, Benoît XV a approuvé une édition révisée de cette édition typique (*editio prima post typicam*) et il en a imposé l'usage dans la célébration publique de l'office. Toutefois l'usage des éditions antérieures reste permis jusqu'à leur épuisement, pourvu qu'y soient ajoutés les éloges des offices nouveaux.

(1) Epist. 12. — (2) Le martyrologe hiéronymien est reproduit par Migne (*P. L.*, t. XXX, 447). Edition critique par de Rossi et Duchesne. AA. SS. nov. II. — (3) S. Adon, mort archevêque de Vienne en 875, composa une chronique universelle et un martyrologe (*P. L.*, t. CXXIII, c. 139). Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés à Paris (877), composa son martyrologe sur l'invitation de Charles le Chauve (*P. L.*, t. CXXIII, c. 453). Le martyrologe attribué à Raban Maur est reproduit dans Migne (*P. L.*, t. CX, c. 1121). Le vénérable Bède (673-735), l'un des hommes les plus savants de son temps, auteur de nombreux ouvrages en prose et en vers, composa un martyrologe édité par Migne (*P. L.*, t. XCIV, c. 797). On trouve d'autres anciens calendriers et martyrologes dans *P. L.*, t. CXXV, c. 1186. — (4) Le cardinal César Baronius, oratorien italien (1538-1607), célèbre par ses *Annales ecclesiastici* (12 vol., Rome, 1588-1607), publia à Rome, en 1586, une édition du martyrologe romain où il fait preuve d'une érudition et d'une critique extraordinaires pour son temps.

21. — COMPOSITION DU MARTYROLOGE. — Le Martyrologe romain contient la lettre de Benoît XIV à Jean V, roi de Portugal, la bulle de Grégoire XIII, et le traité de Baronius sur le martyrologe ; viennent ensuite des notions sur le comput, des tables servant à trouver le quantième de la lune par la lettre du martyrologe, les rubriques générales, et enfin le catalogue des saints pour chaque jour, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

22. — LECTURE DU MARTYROLOGE. — La rubrique prescrit de lire au chœur le Martyrologe pendant Prime pour nous offrir dès le commencement du jour des modèles et des protecteurs, et il est louable de le lire aussi dans la récitation privée (1).

Voici les règles à observer pour cette lecture :

1° On lit chaque jour le Martyrologe du lendemain, afin de se préparer à en honorer le saint ou le mystère : du reste, l'office du jour commence la veille par les premières vêpres. — On ne lit pas le Martyrologe les trois derniers jours de la Semaine Sainte. Aussi la solennité de Pâques n'est-elle annoncée que le jour même de la fête, avant le Martyrologe du lundi. On annonce de même le jour de l'incidence, avant le Martyrologe du lendemain, la Commémoration de tous les fidèles défunts (2), bien qu'elle ait été déjà régulièrement annoncée la veille.

2° On ne fait aucune mention des fêtes, des dimanches ou des jours *infra octavam*. — Toutefois, on annonce le mercredi des Cendres, le Jeudi-Saint, le premier dimanche de l'Avent, les dimanches de la Septuagésime, de la Passion, des Rameaux et de Quasimodo, les vigiles (3), les Litanies majeures et mineures, les jours octaves (4). — Ces offices sont toujours annoncés en premier lieu, même si par suite d'occurrence on n'en faisait même pas mémoire

(1) Voir n. 174. — (2) Formule *Hac die Commemoratio...* — (3) Excepté celles qui tomberaient au temps pascal : on annonce toutefois la vigile de l'Ascension et celle de la Pentecôte. D'autre part, on n'anticipe jamais l'annonce d'une vigile, lors même que son office est anticipé à moins qu'il ne tombe en un temps où leur office est prohibé (du 17 décembre à Noël, du mercredi des Cendres au dimanche de Quasimodo, de la vigile de la Pentecôte à la fête de la Très Sainte Trinité).

au Bréviaire. En cas d'occurrence de plusieurs de ces offices, ils seraient annoncés dans l'ordre suivant : le dimanche ou le mercredi des Cendres, la vigile, les Litanies majeures ou mineures, le jour octave (1).

3° Réserve faite des privilèges qui viennent d'être mentionnés, on annonce les fêtes dans l'ordre suivant :

a) Le saint ou le mystère dont on fait l'office le lendemain (2) ;

b) Les fêtes qui sont, de fait, commémorées à cet office ;

c) Les fêtes accidentellement transférées ou empêchées, mais qui de coutume sont, en ce jour, au moins commémorées ;

d) Les fêtes reportées d'une manière fixe à un autre jour, même si, par suite d'un empêchement accidentel, elles doivent cette année-là être complètement omises au jour de la reposition ;

e) Les autres fêtes.

4° Il faut donc chaque jour, en plus des annonces privilégiées, des fêtes mobiles et des fêtes propres, s'il s'en rencontre, lire en entier le Martyrologe, sans en excepter les fêtes qui seraient transférées ou reportées à une autre date. Mais on fera, en quelques mots, mention de cette translation ou de ce déplacement. On dira, par exemple, pour une fête reportée : *Ipsius tamen Festum... celebratur*, ou pour une fête transférée : *Ipsius autem Officium hoc anno fiet...* — Ces fêtes ainsi transférées ou reportées doivent être annoncées de nouveau la veille du jour où elles sont célébrées. Une fête reportée pourra s'annoncer ainsi : *Sancti (vel Beati) N..., cujus dies natalis... recensetur* ; une fête accidentellement transférée : *Officium sancti (vel Beati) N..., cujus dies natalis... recensetur*, ou s'il s'agit d'une fête qui est déjà reportée d'une manière fixe dans l'Eglise universelle : *cujus Festum fuit...* (3). —

(1) Les formules pour annoncer les offices, les fêtes mobiles ou la fête de Pâques, se trouvent en tête du Martyrologe. — (2) Si l'on célèbre ou commémore ensemble plusieurs saints, on les annonce toujours dans l'ordre où ils sont nommés à l'oraison ou dans les autres parties de l'office. — (3) Si une fête déjà reportée dans l'Eglise universelle est, dans un diocèse ou dans une Eglise particulière, reportée à un autre

Si plusieurs saints qui ne sont pas morts le même jour sont célébrés ensemble à un jour différent de leur *dies natalis*, on énonce séparément le *dies natalis* de chacun, à moins qu'il n'y ait plus de trois saints ainsi célébrés ensemble ; dans ce cas, il suffit d'annoncer d'une manière générale que leurs *dies natalis* se célèbrent à leurs dates respectives (1).

Exceptions : la fête du Saint Nom de Jésus, celle de la Sainte Famille, les Litanies majeures et la Commémoration de tous les fidèles défunts, quand elles sont transférées, ne sont pas annoncées le jour normal de leur incidence, mais seulement le jour de leur célébration effective.

5° Aucun saint ne peut être ajouté au Martyrologe romain que par l'autorité du Saint-Siège et avec une formule approuvée par lui. Les saints inscrits au calendrier d'une Eglise particulière doivent être annoncés en peu de mots par leurs noms et leurs qualités seulement, à moins qu'une formule plus longue n'ait été approuvée par le Saint-Siège. Ils sont nommés en premier lieu si on doit en faire l'office le lendemain (2) ; sinon, ils sont annoncés, selon qu'il y a lieu, avec les fêtes commémorées, les fêtes transférées, les fêtes reportées ou les autres fêtes. Dans chacune de ces catégories, ils prennent place après les saints de même dignité inscrits au Martyrologe romain (3). Les différents degrés dans l'ordre de dignité sont les suivants (4) :

jour on fera dans l'annonce au jour normal d'incidence mention de cette double, ou même, s'il y a lieu, triple reposition, p. ex. : *Ipsius tamen Festum in Ecclesia universali... in Diocesi N... et in hac Ecclesia... celebratur*. On fera ensuite mention de cette fête non seulement la veille de sa célébration dans l'Eglise particulière, mais aussi la veille du jour où elle est célébrée dans l'Eglise universelle, p. ex. : *Sancti (vel Beati) N..., cujus dies natalis... recensetur, sed Festum ejus quod hodie in universali Ecclesia celebratur, in Diocesi N... (vel in hac Ecclesia) ... celebratur*. — (1) Voir, par exemple, au 7 juillet, l'annonce des SS. Cyrille et Méthode, et au 12 février celle des sept Saints fondateurs des Servites. — (2) Après toutefois les annonces privilégiées. — (3) S'il y avait deux saints à ajouter, ayant même degré de dignité et que l'un fût propre à une église particulière, c'est lui qui aurait la préséance sur la fête propre à tout un diocèse, à tout ordre ou à tout un institut. — (4) On annonce d'abord dans cet ordre toutes les fêtes primaires, puis dans le même ordre, s'il y a lieu, les fêtes secondaires.

fêtes du Seigneur, de la Sainte Vierge, des Saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres, des évangélistes; viennent ensuite les saints de l'Ancien Testament, les disciples du Christ signalés dans le Nouveau Testament et les saints mentionnés dans l'Évangile, les disciples des apôtres et tous les autres saints mentionnés dans le Nouveau Testament, les disciples du Christ, des apôtres ou des évangélistes dont le Nouveau Testament ne fait pas mention, les martyrs qui ont subi le martyre à Rome ou dont Rome possède soit le corps, soit au moins des reliques insignes, les autres martyrs, les confesseurs qui ont souffert des tourments pour la foi, les autres confesseurs au sens large, les vierges, enfin les saintes femmes dans l'ordre suivant : veuves, mères de famille, pénitentes (1).

6° La lecture du Martyrologe se termine par les mots : *Et alibi aliorum...*, auxquels on répond : *Deo gratias !* ; *grâces à Dieu* pour les faveurs accordées aux saints durant leur vie ! *grâces à Dieu* pour leur gloire éternelle !

Au chœur, ce n'est pas le célébrant, mais un lecteur qui lit le martyrologe ; il ne demande pas la bénédiction, parce que cette lecture ne fait pas partie de l'office, elle y est seulement intercalée.

IV. — LANGUE LITURGIQUE

23. — OBLIGATION DE SE SERVIR DE LA LANGUE LATINE. — De l'hébreu et du grec, l'Église d'Occident, en souvenir de ses origines, a conservé quelques rares formules. Mais c'est le latin qui, depuis le III^e siècle, est devenu sa langue liturgique et le demeure seul. Les langues vulgaires n'ont point accès dans la liturgie proprement dite.

(1) Quand on a affaire à un groupe de saints, tout le groupe prend place au rang qui revient au saint le plus digne. Dans l'énumération qu'on en fait, on doit, à moins de raisons spéciales, préférer les hommes aux femmes, parmi les hommes les ecclésiastiques (suivant la dignité des Ordres reçus) aux laïques, parmi les femmes les vierges aux non-vierges; parmi les hommes et les femmes les saints qui sont morts à Rome ou dont Rome possède au moins des reliques insignes sont nommés avant les autres Saints.

En conséquence, il est interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire *pendant les fonctions strictement liturgiques*, comme sont les diverses heures de l'office quotidien, la messe solennelle avec ministres sacrés, la messe chantée, même sans ministres sacrés (1), et les saluts du Saint Sacrement, à partir du *Tantum ergo* et jusqu'après la bénédiction (2). Il est permis, avec le consentement de l'Ordinaire, d'employer la langue vulgaire pour chanter des cantiques ou réciter des prières, soit pendant la messe basse, soit devant le Saint Sacrement exposé. Mais il n'est jamais permis de chanter, même pendant la messe basse ou devant le Saint Sacrement exposé, des prières liturgiques comme l'introït, la communion, la prose, le *Magnificat*, le *Te Deum*, etc... (3), traduites en langue vulgaire.

24. — RAISONS DE CONSERVER LE LATIN COMME LANGUE LITURGIQUE. — Malgré les protestants, les jansénistes, les vieux catholiques, l'Eglise romaine conserve le latin comme langue liturgique : 1° pour mieux montrer l'identité de l'Eglise dans les diverses nations ; 2° pour éviter des erreurs auxquelles les traductions auraient pu donner lieu ; 3° pour assurer aux textes liturgiques le respect auquel ils ont droit. Les fidèles peuvent d'ailleurs comprendre les prières de l'Eglise en se servant des traductions mises à leur disposition (4).

Bien que le Saint-Siège tienne beaucoup à la conservation du latin dans les liturgies occidentales, il n'en laisse pas moins la plus grande liberté aux Orientaux unis pour conserver, en passant au catholicisme, leur langue liturgique (5).

(1) 21 juin 1879, 3496, ad 1 : on ne peut pas chanter de prières en langue vulgaire, même pendant la distribution de la communion à la messe solennelle (14 janvier 1898, 3975, dub. v. ad 1). — (2) Exception faite pour la prière *Dio sia benedetto...* (11 mars 1871, 3237). — (3) 5 septembre 1867, 3157, ad 8 ; 27 février 1882, 3537, ad 1, 2, 3 ; 31 janvier 1896, 3880 ; 31 mars 1909, 4235, ad 8 ; 27 mai 1911, 4268, ad 10. — (4) Voir De Maistre, *Du Pape*, I, 1, c. 20 ; Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, 2° partie, c. 3. — (5) Cf. la lettre *Orientalium dignitas*, du 30 nov. 1894, S. C. R., 5 août 1898, 3999.

LE BRÉVIAIRE ROMAIN

L'Eglise catholique rend à la très sainte Trinité le culte public qui lui est dû par l'oblation du sacrifice eucharistique. Au sacrifice, elle joint la prière vocale qui, par ses formules variées, exprime les divers sentiments de l'âme chrétienne, et fait monter de la terre vers le Ciel une louange perpétuelle : par elle, chaque jour et à toute heure du jour, elle bénit l'Auteur de tout bien, elle glorifie le Créateur de la munificence de ses œuvres, elle le remercie pour tout ce que sa bonté nous accorde par l'intermédiaire des créatures ; elle l'adore comme l'auteur de l'ordre surnaturel, elle le loue pour la grande œuvre de l'Incarnation, de la Rédemption et de la sanctification des âmes, pour la régénération de tous les justes par la grâce, pour la glorification de tous les élus ; elle implore miséricorde pour tous ceux qui ont péché, elle sollicite la persévérance des bons, la conversion des méchants, l'évangélisation de tous ceux qui ne connaissent pas encore l'évangile.

Cette prière officielle que l'Eglise impose à ses ministres pour être célébrée, ou au moins récitée, quotidiennement, en son nom (1), s'appelle ou s'est appelée *Office divin, Heures canoniales, Opus Dei, Cursus, Pensum servitutis*, etc. Le livre liturgique qui renferme le texte de l'office divin porte le nom de *Bréviaire*.

(1) Pour se faire une idée exacte de la formation du bréviaire et se rendre compte des rubriques qu'il renferme, il importe de se souvenir que l'office a d'abord été exclusivement célébré au chœur et qu'aujourd'hui encore le Bréviaire est le livre de l'office dit au chœur.

Notre étude sur le Bréviaire comprend sept chapitres : 1° notions générales sur le bréviaire romain ; 2° obligation du bréviaire ; 3° le calendrier ecclésiastique ; 4° les divers offices du bréviaire ; 5° la préséance des offices ; 6° les différentes heures de l'office ; 7° les divers éléments des heures.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE BRÉVIAIRE ROMAIN

Ces notions générales ont pour objet : 1° la formation du bréviaire romain ; 2° la réforme du bréviaire romain par Pie X ; 3° les propres diocésains ; 4° les propres des Congrégations religieuses.

Art. I. — Formation du Bréviaire romain

25. — ORIGINES DU BRÉVIAIRE ROMAIN. — Le mot *breviarium* signifie abrégé, résumé ; on le trouve chez les Pères dans le sens d'extrait, de catalogue, de choix de prières ; plus tard, on désigna de ce nom un feuillet indiquant les règles de la prière faite au chœur (1). Alcuin appelle *Breviarium* l'office abrégé qu'il composa pour les laïques (2).

La prière publique, de tout temps en usage dans la société chrétienne, fut réglementée dans les basiliques romaines à la fin du iv siècle, entre saint Damase († 384) et saint Gélase († 496). Un peu après, saint Benoît († 543) organisa en Occident les heures monastiques, qui devaient avoir une si grande influence sur la liturgie romaine. Saint Grégoire le Grand († 604) s'efforça de maintenir, à l'encontre des novateurs, les anciennes traditions. « C'est

(1) Gerbert parle en ce sens de *Breviarium ecclesiastici ordinis* (Dom Baumer, *Histoire du bréviaire*, II, appendice 1). — (2) *P. L.*, t. CI, c. 509.

lui, dit D. Bäumer (1), qui collectionna les prières et les usages liturgiques de ses prédécesseurs et qui assigna à chacun d'eux sa place ; c'est lui, par suite, qui donna à la liturgie sa forme actuelle. Le chant liturgique lui dut son nom de grégorien, parce qu'il atteignit, grâce à lui, sa plus haute perfection. Les heures canoniales et le formulaire actuel de la messe reçurent de lui des règles précises.»

Cet office, déjà fixé dans ses grandes lignes au temps de saint Grégoire, continua de se développer aux VII^e et VIII^e siècles : quand il fut introduit en Gaule, sous les Carolingiens, c'était, pour le nombre des heures, l'ordonnance générale de chaque heure, la distinction des offices fériaux, des offices dominicaux et des offices de fêtes, pour le texte même de beaucoup de répons et d'antiennes, notre office romain d'aujourd'hui (2). Aux IX^e, X^e, XI^e et XII^e siècles, des modifications de détail touchant les leçons, les répons, les hymnes, les fêtes, les prières du commencement et de la fin des heures s'effectuèrent et de nombreux usages gallicans ou monastiques s'introduisirent dans l'antique office romain.

L'office, au chœur, se célébrait au moyen de nombreux et souvent volumineux recueils, le *psalterium*, l'*hymnarium*, le *collectarium*, l'*antiphonarium*, le *responsarium*, l'*homiliarium*, le *passionale*. Au XI^e siècle, pour la commodité des moines qui suppléaient en particulier à l'office qu'ils ne pouvaient suivre au chœur, on réunit en un seul volume ces différents éléments de l'office et bientôt on adopta au chœur même ce nouveau genre de recueil. Ce furent, pour le chœur, les *Breviaria magna* et, pour l'office privé, les bréviaires portatifs (3).

26. — LE BRÉVIAIRE DE LA CURIE. — Ces bréviaires se répandirent spécialement au temps d'Innocent III († 1216). Sous ce pape, les clercs de la cour pontificale prirent

(1) *Histoire du bréviaire romain*, traduit par D. Biron, 2 vol., Paris, 1905, t. I, p. 289. — (2) L'office romain au temps de Charlemagne est décrit par Mgr Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, 3^e édit., Paris, 1911, chap. III. — (3) Leroquais, *Les Bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Paris, 1934.

l'habitude de réciter, au cours de leurs déplacements, un office qui, tout en conservant les grandes lignes de l'office romain traditionnel, différait notablement de l'office célébré dans les grandes basiliques : les leçons étaient réduites à quelques lignes, des hymnes étaient assignées aux différentes heures, les fêtes des saints étaient multipliées et la plupart dotées de secondes vêpres (1). Ce bréviaire, véritable abrégé de la prière liturgique, fut adopté par les Frères Mineurs.

Le général des Mineurs, Aimon, corrigea le bréviaire de la Curie à l'usage de sa Congrégation : ce bréviaire franciscain devint vite si populaire que la cour romaine le fit sien, et que Nicolas III (1277-1280) le substitua dans les basiliques romaines à l'ancien office. Il devint y demeurer en usage jusqu'à saint Pie V.

Le séjour des papes en Avignon (1305-1378), le grand schisme d'Occident (1348-1417), multiplièrent dans la récitation des heures canoniales les causes d'incertitude et de désordre ; l'addition d'offices supplémentaires, offices des morts, de la sainte Vierge, psaumes graduels, psaumes pénitentiels, fatigua les clercs et leur fit négliger l'accomplissement de leur devoir quotidien ; la liberté laissée aux évêques d'ajouter de nouvelles fêtes acheva la confusion. Aussi, de toutes parts, au cours du xv^e siècle, réclamait-on une réforme du bréviaire. Léon X (1513-1521), chargea l'humaniste *Ferreri*, de Vicence, de tenter cette réforme, mais l'œuvre de Ferreri, qui se ressentait trop de la Renaissance, ne fut jamais reçue que dans quelques Eglises. Clément VII (1523-1534) demanda au cardinal de Sainte-Croix, *François Quignonéz*, de composer un nouveau bréviaire, plus satisfaisant par sa brièveté, sa critique et son élégance. Le *bréviaire de Sainte-Croix* n'avait que trois psaumes à chaque heure, et à Matines un seul nocturne avec trois leçons (2) : autorisé par Paul III, Jules III et Paul IV, il ne fut jamais obligatoire et l'usage en fut aboli par saint Pie V (1566-1572).

(1) Batiffol, *l. c.*, chap. iv. — (2) Cf. D. Baumer, *l. c.* II, p. 126 ; Batiffol, *l. c.*, p. 278.

27. — LE BRÉVIAIRE DU CONCILE DE TRENTE. — Pour répondre aux désirs de Paul IV et de Pie IV, le concile de Trente décréta une revision du bréviaire : l'édition nouvelle fut publiée par saint Pie V et annoncée par la Bulle *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568. L'idée fondamentale qui présida à la réforme, fut qu'on n'avait pas à créer de toutes pièces un bréviaire nouveau, mais à ramener le bréviaire en usage à son état primitif, tout en tenant compte des changements exigés par les circonstances (1).

Afin de corriger des altérations qui s'étaient produites, Clément VIII (1592-1605) donna une nouvelle édition (2) du bréviaire. Urbain VIII (1623-1644) retoucha les hymnes selon les règles de la versification latine, modifia plusieurs homélies et revisa la ponctuation des psaumes.

Depuis Urbain VIII jusqu'à Pie X, peu de modifications ont été apportées au bréviaire romain(3) malgré les nombreux projets de réforme élaborés spécialement sous Benoît XIV, Pie IX et Léon XIII.

Art. II. — La réforme du Bréviaire romain par Pie X

28. — ESPRIT DE LA RÉFORME. — La réforme du bréviaire romain par Pie X a été promulguée par la bulle *Divino afflatu*, du 1^{er} novembre 1911, accompagnée de nouvelles rubriques, qui ont elles-mêmes été complétées et précisées par la Constitution *Abhinc duos annos*, du 23 octobre 1913, et par de nombreux décrets de la Congrégation des Rites.

Pie X s'est spécialement proposé : 1° de rendre à l'office du temps son ancienne importance, et pour cela, il a supprimé les offices votifs, modifié les règles d'occur-

(1) D. Baumer, *l. c.*, II, p. 191 ; Batiffol, *l. c.*, p. 294. — (2) Baumer, *l. c.*, II, p. 270. — (3) Les évêques avaient, spécialement en France et dans le Saint Empire, tenté de réformer les bréviaires diocésains au cours du xvii^e et du xviii^e siècles. Lire à ce sujet Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, ch. xvii ; D. Baumer, *l. c.*, II ch. xi.

rence, de concurrence et de translation ; 2° de faire lire la plus grande partie de l'Écriture au cours de l'année, et pour cela les leçons de l'Écriture occurrente ont été étendues en principe à toutes les fêtes qui ne sont pas au moins de seconde classe ; 3° surtout d'assurer la récitation intégrale du psautier chaque semaine, et pour cela, il a procédé à une nouvelle répartition des psaumes entre les différentes heures de chaque jour de la semaine et a fait réciter, même à l'office ordinaire des saints, les psaumes de la férie (1).

29. — LE NOUVEAU BRÉVIAIRE. — Une édition du bréviaire romain, en conformité avec les derniers décrets, a été déclarée typique par décret du 25 mars 1914 : cette édition demeurera le livre officiel de la prière publique jusqu'au moment où l'on pourra compléter la réforme du bréviaire par une revision du texte de la Vulgate, des hymnes, des légendes, des extraits des Pères et des Docteurs (2).

Jusqu'ici, la réforme a porté sur l'ordonnance plutôt que sur le texte même de l'office. Les textes nouveaux se trouvent dans le *Psalterium per hebdomadam* : par suite de la nouvelle distribution des psaumes, des antiennes ont été modifiées, d'autres ont été ajoutées. Le *Proprium de Tempore* et le *Proprium Sanctorum* sont demeurés intacts, et par conséquent notre bréviaire représente encore assez bien l'antique tradition liturgique de l'Église romaine, déjà fixée en plusieurs de ses parties dans le Responsorial, l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire, lentement accrue du VIII^e au XII^e siècles, jalousement conservée dans le bréviaire de la Curie et dans celui du concile de Trente. Il marque même, à certains égards, un judicieux retour aux anciens principes dont s'é-

(1) Cf. Piacenza, *In Constitutionem Divino Afflatu Commentarium*; Velghe, *Le bréviaire*; D. Robert Trilhe, *La Constitution Divino Afflatu et les nouvelles rubriques du bréviaire romain*; Willi, rédemptoriste, *Le Bréviaire expliqué*; Dom Baudot, *Le Bréviaire* (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — (2) *Ephem. litur.*, 1914, p. 23 et suiv.

taient inspirés saint Benoît et les papes de son époque.

Enfin, les prières surrogatoires qui s'étaient peu à peu ajoutées à l'office quotidien, au moins pour certains jours, comme les litanies des Saints, les psaumes graduels, les psaumes pénitentiels, le petit office de la sainte Vierge, l'office des défunts (1), sont supprimées dans la récitation publique comme dans la récitation privée ; seules les litanies des Saints demeurent obligatoires le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations (2) ; l'office des morts n'est plus obligatoire que le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, et il en est l'unique office : il s'est substitué à l'office de l'octave de tous les saints.

30. — DIVISION DU BRÉVIAIRE ROMAIN ACTUEL DEPUIS LA RÉFORME DE PIE X. — Aux premières pages de l'édition typique du bréviaire romain (1914), on trouve : 1° la bulle de saint Pie V, *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, promulguant le bréviaire réformé, et 2° la bulle *Divino afflatu*, donnée par Pie X le 1^{er} novembre 1911. Viennent ensuite des notions sur l'année ecclésiastique et ses diverses parties, puis le calendrier avec les tables pascales.

Suivent : 1° les rubriques générales reproduites d'après l'édition typique de 1900 ; 2° de nouvelles rubriques rédigées en 1914 par la Congrégation des Rites *ad norman Bullæ Divino afflatu* (ces rubriques seront citées dans le cours de cet ouvrage sous le titre de *Nov. Rubr.*), et 3° des tables réformées d'occurrence et de concurrence.

Le texte même de l'office à réciter comprend : 1° l'*Ordinarium* ; 2° le *Psalterium*, disposé pour chacun des jours de la semaine ; 3° le *Proprium de Tempore* ; 4° le

(1) Cf. les rubriques des anciennes éditions du bréviaire romain. —

(2) Quand on chante les litanies en procession, on doit doubler les invocations : quand on les récite au chœur sans faire de procession, on les dit à genoux sans doubler les invocations ; dans la récitation privée, on ne double pas non plus les invocations (7 mai 1853, 3011, ad 2). —

(3) Rubriques spéciales.

Proprium sanctorum ; 5° le *Commune Sanctorum* (1) ; 6° l'*Officium S. Mariæ in sabbato* et l'*Officium parvum B. Mariæ* ; 7° l'*Officium defunctorum*. — On y a ajouté les psaumes graduels, les psaumes de la pénitence avec les litanies des saints, les prières de la recommandation de l'âme, la formule de l'indulgence plénière à l'article de la mort, la bénédiction de la table, les prières de l'itinéraire, les prières de la préparation à la messe et de l'action de grâces après la messe, enfin quelques bénédictions.

Les anciennes éditions du Bréviaire romain contenaient les *Officia votiva per annum*, le *Supplementum pro aliquibus locis*, les *Officia pro Clero romano* : ces formules sont désormais exclues de nos bréviaires.

Art. III. — Des Propres diocésains

31. — ORIGINE. — Pendant longtemps les évêques eurent une grande liberté pour régler la célébration de l'office dans leurs cathédrales et les églises de leurs diocèses. La liturgie romaine imposée dans l'empire carolingien subit

(1) Les seuls Communs des saints admis au bréviaire romain sont le Commun des Apôtres, le Commun des Evangélistes, le Commun d'un Martyr, le Commun de plusieurs Martyrs, le Commun d'un Confesseur pontife, des Docteurs, d'un Confesseur non pontife, des Abbés, le Commun des Vierges, des saintes Femmes, le Commun de la Dédicace d'une église et le Commun de la sainte Vierge. Les apôtres et les martyrs ont un Commun spécial pour le temps pascal. Un décret du 22 mai 1914 approuve un Commun de plusieurs Confesseurs pontifes et non pontifes, de plusieurs saintes Femmes, vierges ou non vierges, mais seulement pour les fêtes propres des diocèses ou congrégations ayant un calendrier spécial : les Ordinaires ont la faculté d'insérer ces Communs dans leurs Propres respectifs et de les rendre obligatoires une fois pour toutes dans la récitation de l'office quand plusieurs Confesseurs, plusieurs Vierges, plusieurs saintes Femmes sont célébrées le même jour. Ces nouveaux Communs ne doivent pas être insérés dans la partie universelle du bréviaire romain (7 août 1914, ad 3), et on ne peut s'en servir aux fêtes de l'Eglise universelle, comme SS. Cyrille et Méthode, SS. Perpétue et Félicité (11 déc. 1914, ad 7).

ainsi de nombreuses additions et modifications : les fêtes célébrées à Rome ne furent pas acceptées universellement. Chaque Eglise, en revanche, voulut honorer ses saints locaux et ceux dont elle possédait des reliques et, ne se résignant pas à abandonner toutes ses anciennes formules ou coutumes, elle en introduisit plusieurs dans le rit romain (1).

Depuis saint Pie V, c'est au Saint-Siège qu'est réservée la concession de tout office nouveau. De plus, les offices particuliers à chaque diocèse, au lieu d'être insérés à leur date parmi les offices de l'Eglise universelle, doivent être groupés à la fin du volume en un recueil séparé, qu'on intitule *Officia propria Ecclesiae N...* C'est le Propre diocésain.

32. — CONTENU DU PROPRE DIOCÉSAIN. — Le Propre diocésain contient : 1° les fêtes propres *stricto sensu* (2) ; 2° quelques fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge ou d'autres saints concédées par indult ; 3° des hymnes, antiennes, répons, leçons, versets propres, etc., spécialement autorisés par le Saint-Siège pour l'usage du diocèse (3).

Les offices du Propre diocésain, régulièrement concédés par le Saint-Siège, sont obligatoires pour tous ceux qui

(1) Amalric, *De ordine antiph.*, 28 (P. L., t. CV, c. 1280). — (2) Voir n. 128. — (3) Un rescrit du 14 janvier 1914 accorde à la France un *Propre national* renfermant les fêtes suivantes : 3 janvier, sainte Geneviève, vierge, double ; 30 mai, sainte Jeanne d'Arc, vierge, double de 2^e cl. ; 3 juin, sainte Clotilde, veuve, double ; 19 juillet, saint Vincent de Paul, conf., double-majeur ; 5 août, saint Jean-Marie Vianney, conf., double ; 25 août, saint Louis, roi, conf., double-majeur ; 1^{er} octobre, saint Rémi, conf., double-majeur ; 11 novembre, saint Martin, évêque, conf., double-majeur ; De plus la fête de saint Michel au Mont-Tombe est concédée aux provinces de Rouen, Rennes et Tours ; l'anniversaire de la Dédicace des églises autres que les cathédrales est fixé au 6 novembre (*Canoniste contemporain*, 1914, p. 617). Enfin, un bref de Pie XI en date du 2 mars 1922 déclare la sainte Vierge sous le titre de l'Assomption patronne principale de la France, et sainte Jeanne d'Arc patronne moins principale. La solennité de sainte Jeanne d'Arc est fixée au second dimanche de mai.

suivent le calendrier diocésain (1), que ce soient des fêtes propres *stricto sensu* ou des fêtes autorisées par indult.

33. — APPLICATION DE LA RÉFORME DE PIE X AUX PROPRES DIOCÉSAINS. — Avec le temps, les Propres diocésains s'étaient tellement surchargés d'offices particuliers que la récitation de l'office férial était presque toujours empêchée : d'après le décret du 28 octobre 1913, les calendriers diocésains ne doivent plus renfermer, sauf concessions spéciales, que des offices de fêtes propres *stricto sensu* (2).

Une revision des Propres locaux a dû se faire d'après les règles suivantes, tracées par une circulaire de la Congrégation des Rites du 15 mai 1912 : se préoccuper de l'historicité des légendes insérées au Propre, examiner ces récits, les comparer avec les anciens manuscrits et, dans la mesure du possible, avec les traditions orales, rejeter ce qui apparaîtrait inexact, et rétablir, autant que faire se pourrait, la vérité historique. Les évêques ont fait approuver par la Congrégation leur Propre ainsi revisé, en indiquant les motifs des changements apportés.

34. — POUVOIRS DES ORDINAIRES SUR LE BRÉVIAIRE. —

Les Ordinaires n'ont plus, depuis saint Pie V (3), aucun pouvoir législatif sur le bréviaire ; ils conservent seule-

(1) 14 juin 1845, 2900, ad 4. — (2) A propos des saints qui figurent au Propre de certains diocèses, bien que leur nom ne se trouve pas au Martyrologe et que leur culte n'ait été ni approuvé ni confirmé expressément par le Saint-Siège, la Congrégation des Rites a fait la déclaration suivante : « Comme ces saints ou bienheureux sont en possession d'un culte public local, la S. C. ne les retranche pas du calendrier diocésain : mais elle déclare expressément que cette inscription ne constitue pas un argument en faveur de la béatification formelle ou équipollente de ces saints personnages, cette inscription signifie seulement que le culte est en possession : ce culte ne peut être étendu ni augmenté. » (28 avril 1914). Parmi ces saints dont l'office est supprimé au Propre diocésain, quelques-uns continuent d'être célébrés dans certaines paroisses comme patrons, titulaires, ou parce qu'on y possède leurs reliques insignes : dans ces églises on conserve l'office et la messe en usage avant la réforme du calendrier (6 décembre 1912, ad 4). — (3) Bulle *Quod a nobis*.

ment le pouvoir administratif et disciplinaire. Ils peuvent donc prononcer au moins provisoirement sur certains douteuses pratiques, prendre des mesures pour faire observer les rubriques, les décrets, les concessions spécialement accordées à leurs diocèses, mais ils ne peuvent introduire d'eux-mêmes aucun office nouveau, ni rien changer au bréviaire romain ou au bréviaire légitimement autorisé pour leurs diocèses (1).

Quant aux saints du pays, évêques, martyrs, confesseurs..., aux fêtes dont la rubrique ou le calendrier ne font pas mention, aux fêtes de bienheureux, il est expressément défendu d'en faire l'office avant d'avoir consulté la Congrégation des Rites (2). C'est aux Ordinaires qu'il appartient de demander la concession d'offices nouveaux.

Art. IV. — Des Propres des congrégations religieuses

35. — ORDRES, CONGRÉGATIONS ET INSTITUTS QUI ONT UN CALENDRIER PROPRE. — Les diverses Congrégations religieuses voulurent, à l'imitation des diocèses, avoir leurs offices propres pour célébrer certains mystères du Seigneur ou de la Sainte Vierge auxquels elles avaient une dévotion spéciale, et pour honorer les saints ou les bienheureux de leur Ordre. Afin d'arrêter le développement abusif de ces offices particuliers qui empêchaient l'office ferial, Pie X a réglé que seuls doivent avoir un calendrier propre : 1° les ordres réguliers (les moniales et les sœurs des mêmes ordres useront aussi de ce calendrier) ; 2° les congrégations et instituts de l'un et l'autre sexes tenus à la récitation de l'office, pourvu qu'ils soient approuvés par le Saint-Siège et soumis à un supérieur général.

(1) 13 janvier 1631, 555. — (2) On peut, pour un motif raisonnable, donner à une fête plus de solennité extérieure, mais ni l'Ordinaire ni le curé ne peuvent en changer le rite liturgique (14 mai 1644, 865).

Tous les autres instituts doivent prendre le calendrier du diocèse, en y ajoutant, selon les rubriques, les offices propres qui leur ont été concédés (1).

36. — APPLICATION DE LA RÉFORME DE PIE X AUX CALENDRIERS PROPRES DES RELIGIEUX. — Indépendamment de la fête du fondateur et des fêtes obtenues par indult, voici les règles à suivre par tous les ordres et congrégations qui récitent le bréviaire romain :

1° Les fêtes des saints de l'ordre ou de la congrégation seront célébrées sous le rite de 2° classe dans les églises de la maison religieuse où ils sont morts, dans celles qui en conservent le corps ou quelque relique insigne ; les fêtes des bienheureux seront célébrées dans les mêmes églises sous le rite double-majeur, et dans les autres églises de la province religieuse sous le rite double-mineur.

2° Les fêtes des saints de l'ordre ou de la congrégation, fixées pour toute l'Eglise ou pour tout l'ordre à un jour différent de celui de leur mort, continueront d'être célébrées à la date assignée, même là où ces saints sont titulaires ou patrons : cependant, là où le clergé séculier célébrerait ces fêtes à une date différente, comme fêtes de patron du lieu ou de titulaire de la cathédrale, les réguliers adopteraient la date du calendrier local afin de garder l'uniformité.

3° Si des saints de l'ordre ou de la congrégation sont patrons du lieu ou titulaires de la cathédrale, ils seront célébrés par les religieux du même ordre sous le rite de 1° classe avec octave : de même, si des saints ou des bienheureux de la congrégation sont fêtés quelque part sous un rite plus élevé que dans l'ordre, les religieux du même ordre adopteront en cet endroit ce rite supérieur.

4° Quand un bienheureux appartenant à une congrégation est fêté, dans un diocèse, avec des compagnons, le même jour mais sous un rite plus élevé que dans sa congrégation, les religieux du même ordre le fêtent sous le rite

(1) 28 février 1914, ad 1, 2, 3.

plus élevé, sans le séparer de ses compagnons, mais en le nommant en premier lieu (1).

37. — FÊTES LOCALES CÉLÉBRÉES PAR LES RELIGIEUX. — Désormais, les ordres, congrégations et instituts qui ont un calendrier propre, ne sont plus tenus de célébrer que les fêtes locales : 1° de la dédicace et du titulaire de l'église cathédrale ; 2° des patrons principaux (2). Encore les célèbrent-ils sans octave. Ils ne sont plus obligés aux autres offices concédés à un royaume, à une province, à un diocèse, ni aux offices locaux dont la fériation a été supprimée.

Pour ces fêtes locales auxquelles ils demeurent obligés, ils se serviront de l'office et de la messe concédés au clergé séculier, à moins que ces mêmes fêtes ne soient déjà autorisées pour eux avec un office et une messe plus propres.

S'ils croyaient avoir des raisons de célébrer d'autres fêtes locales, ils devraient soumettre ces raisons à la Congrégation des Rites pour en obtenir l'insertion dans leur calendrier.

Tout indult contraire antérieurement concédé est révoqué (3).

Si une fête inscrite au calendrier universel sous le rite de 2^e classe avec une octave simple est, dans un endroit, fête du patron ou du titulaire de la cathédrale, les religieux ayant un calendrier propre célèbrent cette fête sous le rite de 1^{re} classe le jour de son incidence, mais pour l'octave ils se conforment au calendrier de l'Eglise universelle (4).

(1) S. C. R., 22 mai 1914 ; si la fête d'un saint ou bienheureux d'un ordre ou congrégation, qui jusqu'ici était célébrée au jour anniversaire de sa mort avec un grand concours de peuple, se trouve, par suite de la réforme du calendrier, reportée à une autre date, le supérieur général peut permettre une messe chantée et une messe basse *more festivo* au jour de son *natal* dans les églises de la maison où ce saint est mort, dans celles où l'on conserve son corps ou une de ses reliques insignes, à l'exclusion des fêtes de 1^{re} classe et des jours qui n'acceptent pas les 1^{re} classes (*ibid.*). — (2) Voir n. 103. — (3) 28 février 1914, ad 4, 5, 6. — (4) 8 juillet 1914.

CHAPITRE II

OBLIGATION DU BRÉVIAIRE

La prière publique est un devoir strict pour la société chrétienne, et le désir de l'Eglise serait que le plus grand nombre de ses enfants s'associe à cette oblation du sacrifice de la louange perpétuelle. Mais parce que la plupart des fidèles s'en trouvent empêchés par diverses causes, cette fonction sainte a été déléguée aux clercs et aux religieux qui sont ainsi à un titre spécial les ministres de la prière.

Nous considérerons : 1° quels sont ceux que concerne l'obligation de la prière publique, 2° quel est son objet, et 3° quelle est la manière de la remplir.

Art. I. — De ceux qui sont obligés au Bréviaire

38. — LES CLERCS DANS LES ORDRES SACRÉS. — L'obligation de l'office public pour les clercs s'est établie par la coutume. Cette coutume fut sanctionnée à partir du v^e siècle par plusieurs conciles : ainsi, en 465, le concile de Vannes ordonne de priver de la communion pendant sept jours un clerc qui, sans raison, n'a pas assisté à Laudes ; en 506, le concile d'Aude prescrit la célébration quotidienne de Laudes et de Vêpres ; de même en 516 un concile de Tarragone. Un décret de Justinien, en 528, exige que les clercs chantent eux-mêmes chaque jour Matines, Laudes et Vêpres (1). D'après Granelas et Thomassin, les clercs empêchés d'assister à la célébration publique de ces heures devaient les réciter en leur particulier, à l'exception des leçons dont le texte leur faisait défaut ; cette exception n'eut plus de raison d'être après l'apparition des bréviaires portatifs au cours du xii^e siècle.

(1) Batiffol *l. c.*, p. 36.

Dans la suite, cette obligation fut précisée par les conciles généraux du Latran (1215), de Vienne (1311), de Bâle (1435), et par la bulle *Quod a nobis*, de saint Pie V. Le Code canonique dit explicitement que tous les clercs de l'Eglise latine qui sont dans les ordres sacrés sont tenus à la récitation quotidienne de toutes les heures du bréviaire (1).

La même obligation existe pour les religieux, selon les règles de leurs ordres respectifs, et pour les bénéficiers.

39. — GRAVITÉ DE CETTE OBLIGATION. — L'obligation de réciter le Bréviaire est grave en elle-même, parce que sa fin est importante : la louange rendue à Dieu par l'Eglise. Cependant, elle admet légèreté de matière, par exemple lorsqu'une partie minime du Bréviaire est omise.

Il faut donc réciter quotidiennement l'office entier de la journée, c'est-à-dire toutes les heures et toutes les parties de chaque heure.

L'omission volontaire d'une heure canoniale, ou d'un nocturne, constitue une matière grave (2). L'omission de toutes les heures d'une journée constitue-t-elle autant de péchés qu'il y a d'heures distinctes ? Les auteurs répondent communément que non, parce que l'objet direct du précepte est l'office entier ; la gravité de la faute serait néanmoins proportionnée à la quantité omise.

Une fonction attenante à l'office, qui empêche momentanément de chanter ou de suivre le chant, comme la préparation du matériel liturgique, l'encensement, la direction du chœur, etc., dispense de réciter en son particulier la partie qui a été chantée pendant ce temps : le chœur supplée (3).

Quand on doute si l'on a omis quelque partie de son office, que faire ? Dans le cas où l'on a un motif positif de croire qu'on a réellement omis telle partie, et aucune raison sérieuse de croire qu'on l'a récitée, on doit la dire ; quand on doute sans motif plausible ou avec une

(1) Can. 135. — (2) L'omission des vêpres du samedi saint, qui sont très courtes, ne constitue qu'une matière légère. — (3) Ferraris, art. III, n. 18 ; Layman, liv. IV, tr. I, c. 5. n. 7, etc.

égale raison de croire que l'on a dit son office, on peut se tenir en paix. Les scrupuleux doivent suivre sur ce point les règles tracées par leur directeur (1).

40. — MOMENT OU COMMENCE CETTE OBLIGATION. — L'obligation du bréviaire commence au moment où le clerc reçoit le sous-diaconat. Par conséquent, le nouveau sous-diacre n'est obligé de réciter que la partie de l'office correspondant à l'heure à laquelle il est ordonné : s'il est ordonné dès le matin, il devra dire Prime ; s'il est ordonné vers neuf heures, il n'est tenu qu'à partir de Tierce (2).

Celui qui aurait dit ses Petites Heures avant son sous-diaconat serait-il tenu de les réciter de nouveau après son ordination ? Les deux réponses, affirmative et négative, ont été données par les théologiens et chacune d'elles peut être regardée comme opinion probable (3).

41. — COMMENT CESSE CETTE OBLIGATION ? — L'obligation du bréviaire cesse :

1° Dans le cas d'*impossibilité* physique ou morale ; dans le doute, on doit s'en tenir à la décision du médecin ou du directeur. Celui qui, ne pouvant réciter son office en entier, peut en dire une partie notable, par exemple une heure, doit réciter cette partie.

2° Dans le cas de *dispense*. Les évêques peuvent dispenser du bréviaire provisoirement dans des cas particuliers et pour une raison sérieuse ; seul le Pape peut dispenser définitivement et d'une manière générale (4).

(1) S. Liguori, *Theologia moralis*, lib. iv, n. 150 (éd. Gaude, p. 574). —

(2) C'est là l'opinion commune des théologiens. D'autres auteurs estiment cependant qu'il suffirait au sous-diacre de commencer son office à l'heure que l'on réciterait au chœur après la messe d'ordination si avant la discipline actuelle. — (3) Cf. S. Liguori, *Theologia moralis*, lib. iv, n. 140, qui marque cependant une préférence pour la réponse affirmative, parce qu'avant son ordination au sous-diaconat, le clerc ne peut réciter ses Heures comme ministre officiel de l'Eglise.

(4) S. Liguori, I. iv, c. 2, n. 154, p. 577. Si le Pape impose une autre prière pour remplacer le bréviaire, la prière imposée est obligatoire *sub gravi* ou *sub levi*, selon que le porte l'acte de dispense.

Aucune censure, ni la déposition, ni l'hérésie, ni l'apostasie, ni un mariage sacrilège, ni une condamnation judiciaire ne déchargent de l'obligation du bréviaire ; les clercs dans les ordres sacrés *qui rediguntur ad statum laicale* sont, par le fait même, déliés de l'obligation du bréviaire (1).

Art. II. — Objet de l'obligation de l'Office divin

42. — DE QUEL BRÉVIAIRE DOIT-ON SE SERVIR ? — Le bréviaire officiel est le *bréviaire romain* : tous les autres bréviaires sont prohibés, à l'exception de ceux qui avaient en 1568 deux cents ans d'existence légale ou de coutume légitime, et de ceux qui ont été authentiquement autorisés par le Saint-Siège (2).

Tous les clercs obligés au bréviaire romain doivent se servir du bréviaire de saint Pie V, réformé par Pie X, sous peine de ne pas satisfaire à leur obligation (3). L'office dans toutes ses parties, y compris les litanies des saints prescrites pour le jour de saint Marc et les jours des Rogations, doit être récité *en latin* (4) sous peine de ne pas satisfaire à son obligation.

43. — QUEL OFFICE DOIT-ON RÉCITER ? — Chacun doit suivre le calendrier de son diocèse ou de sa communau-

(1) *Codex*, can. 135 et 211-214. — (2) Bulle *Quod a nobis* du 9 juillet 1568. — (3) Bulle *Divino afflatu* du 1^{er} novembre 1911. Des indults permettant de conserver l'ancien psautier dans la récitation privée ont été concédés aux prêtres qui en ont fait la demande, à condition qu'ils le suivent tous les jours, qu'ils omettent les offices votifs et se conforment au calendrier de leur diocèse (*S. Cong. Conc.*, 10 mars 1913).

— (4) La Cong. des Rites a répondu, le 3 juin 1904, à l'évêque de Trieste : « *Qui ad recitationem divini officii et cuiuscumque partis Breviarii romani sunt obligati, tantum in lingua latina hæc recitare debent ; alias non satisfaciunt obligationi.* » Cette réponse n'a pas été insérée dans le 6^e volume de la collection authentique des décrets de la Congrégation.

té (1), et tenir compte des modifications occasionnées par les fêtes (Dédicace, patron, titulaire, etc.) propres à son église, à sa paroisse ou à sa maison religieuse (2).

Si l'on n'a pas dans son bréviaire l'office que l'on doit dire, on prend l'office du commun ; si l'office à réciter ne correspondait à aucun commun, on dirait l'office de la férie.

44. — QUE FAIRE QUAND ON S'EST TROMPÉ D'OFFICE ? — Si, par inadvertance on a récité un autre office que celui du jour, le précepte est rempli. Si l'on s'aperçoit de son erreur avant d'avoir terminé tout l'office, il faut la corriger dès qu'on la remarque, sans transition disparate, mais sans qu'on soit tenu de rien reprendre de ce qui a été récité (3).

Si l'on avait récité deux fois une même heure, v.g. Tierce, on ne serait pas dispensé de l'heure suivante.

Quand un office a été, par inadvertance, anticipé, on doit le répéter au jour où le calendrier l'indique, *ne bis erretur*, disent la plupart des auteurs ; l'office oublié est omis pour cette année (4).

45. — PEUT-ON CHANGER SCIEMMENT D'OFFICE ? — En principe, il n'est pas permis de changer son office sciem-

(1) Les clercs dans les ordres majeurs qui font partie du *Tiers Ordre de saint François* ont l'autorisation de se servir du bréviaire franciscain au lieu du bréviaire diocésain, pourvu qu'ils ne soient pas tenus au chœur et n'aient pas capricieusement d'un bréviaire à l'autre : ils doivent alors suivre le calendrier franciscain en ajoutant les offices des patrons principaux, de la dédicace et du titulaire de la cathédrale, et, s'ils sont attachés au service d'une église, de la dédicace et du titulaire de cette église ; enfin, aux jours où ils doivent dire la messe *pro populo*, ils sont tenus de suivre, pour l'office et pour la messe, le calendrier diocésain (15 avril 1904, 4132, ad 2 et 3). — (2) Les clercs attachés au service de la paroisse sont tenus de réciter ces offices s'ils sont dans les ordres sacrés, mais dans les églises où n'existe pas l'obligation du chœur, il est permis de chanter à l'usage du peuple d'autres vêpres empruntées à un office canonique, par exemple les vêpres du Saint Sacrement, de la sainte Vierge (29 décembre 1884, 3624, ad 12). — (3) S. Liguori, l. iv, n. 161. — (4) 17 juin 1673, 1474.

ment, même pour un autre office de longueur égale. La Congrégation des Rites, interrogée sur ce point, a répondu que « généralement un clerc ne satisfait pas à son obligation en récitant ou chantant avec d'autres, spontanément ou sur invitation, un office différent du sien » (1). On pourrait cependant, pour une raison de charité, ou toute autre raison sérieuse, le faire une fois en passant. Mais il est interdit de réciter un office tout à fait différent comme serait l'office de l'octave de Pâques au temps de la Passion, ou de changer fréquemment d'office par pur caprice (2).

46. — EN VOYAGE, QUEL OFFICE RÉCITER ? — En voyage, un clerc demeure obligé à réciter l'office de son diocèse ou de sa communauté. Cependant, quand, pour une raison d'étude, de santé, ou tout autre motif analogue, un clerc dépourvu de bénéfice séjourne un certain temps hors de son diocèse, il peut suivre l'*Ordo* de son diocèse, ou adopter l'*Ordo* du diocèse où il se trouve. — Les bénéficiers sont toujours tenus à l'office de leur église (3). — Les religieux tenus au chœur doivent suivre toujours le calendrier du couvent dans lequel ils séjournent, même peu de temps. En voyage, ils disent l'office du couvent d'où ils viennent. Retenus quelque temps hors de leur couvent, pour prêcher un Carême, par exemple, ils se conforment à l'*ordo* non de leur couvent, mais de leur province (4).

A moins d'indult, un prêtre séculier de passage dans une communauté, ne satisfait pas à l'obligation du bréviaire en assistant à l'office célébré au chœur, quand cet office est différent du sien (5).

(1) 27 janvier 1899, 4011, ad 3. — (2) 13 février 1666, 1334, ad 1. Les vêpres d'une solennité transférée au dimanche suivant ne dispensent pas de la récitation des vêpres de l'office occurrent (7 août 1875, 3365, ad 10). — (3) 10 juillet 1677, 1599, ad 2 ; 12 novembre 1831, 2682, ad 46. — (4) 31 août 1839, 2801, ad 1 et 2 ; 25 septembre 1852, 3001, ad 1 et 2 ; 18 septembre 1877, 3436, ad 2. — (5) 28 août 1841, 2917. Des indults permettent aux prêtres qui séjournent dans un monastère bénédictin *quacumque ex causa* de satisfaire à l'obligation du bréviaire en prenant part à l'office du chœur ; à ceux qui font leur retraite chez les PP. Jésuites de satisfaire à leur obligation en récitant l'office de la maison.

Art. III. — Manière de remplir l'obligation de l'office divin

47. — TEMPS OU L'OFFICE DOIT ÊTRE DIT. — En principe, l'office complet de chaque jour, depuis Matines jusqu'à Complies inclusivement, doit être récité en entier dans la journée de minuit à minuit. On peut suivre à son gré, dans la récitation privée, l'heure vraie, l'heure moyenne ou l'heure légale (1), mais on doit avoir terminé à minuit, car cette limite est donnée *ad finiendam obligationem* ; dans la célébration publique, on suit l'heure généralement adoptée dans l'endroit où l'on est.

Le détail de l'office est soumis à des règles plus précises, différentes selon qu'il s'agit de la célébration publique ou de la récitation privée.

48. — A) *Règles de la célébration publique.* — Au chœur, Matines et Laudes se chantent vers la fin de la nuit ou de grand matin, Prime très tôt aussi. Tierce et Sexte encadrent d'ordinaire la messe conventuelle. None, Vêpres et Complies sont renvoyées au soir. Par exception, les Matines de Noël se chantent avant minuit et les Laudes aussitôt après la messe de nuit. Matines et Laudes des Jeudi, Vendredi et Samedi saints sont anticipées aux dernières heures du jour précédent. Sexte précède la messe conventuelle les jours de fêtes simples et de fêtes communes. None la précède aussi le 2 novembre, les dimanches d'une solennité transférée, les jours d'une messe votive solennelle *pro re gravi*, et de plus, chaque fois que la messe est de la fête pendant l'Avent, le Carême, les Quatre-Temps, ou d'une vigile autre que celles de l'Épiphanie et de l'Ascension. En Carême, enfin, depuis le samedi qui précède le premier dimanche jusqu'à Pâques, les Vêpres doivent être

(1) *S. Pœnitent.*, 29 novembre 1882 ; *S. C. C.*, 23 juillet 1893
S. C. R., 12 mai 1905, 4158, ad 3 ; *Codex*, can. 33, § 1.

dites, sauf le dimanche, avant le repas du milieu du jour (1). La raison en est qu'autrefois on ne rompait le jeûne très strict du Carême qu'après l'heure de vêpres, très tard dans la soirée. Le repas ayant été avancé, l'office de Vêpres l'a été pareillement.

49. — B) *Règles de la récitation privée.* — Le prêtre qui célèbre doit avoir dit *Matines* et *Laudes* avant la messe : ce précepte de la rubrique du missel n'oblige pas *sub gravi*. On est autorisé à les réciter la veille, dès deux heures de l'après-midi, en tout temps de l'année et sans raison (2). *Prime* et *Tierce* doivent être récitées avant midi : il ne serait pas licite de les remettre sans motif à l'après-midi, mais une raison de charité, d'étude, de ministère, légitimerait ce renvoi. *Sexte* et *None* peuvent être récitées indifféremment avant ou après midi. Les *Vêpres* doivent être récitées après midi : mais un motif raisonnable pourrait autoriser à les dire avant midi (3). En Carême, à partir du premier samedi, il est louable de réciter Vêpres avant midi. Les *Complies* se disent, même en Carême, dans l'après-midi : on ne peut sans raison les dire dans la matinée.

50. — **RÉCITATION VOCALE.** — Pour réciter valablement son bréviaire, il ne suffit pas de le lire des yeux sans rien prononcer : il faut articuler réellement les mots, avec une certaine émission de voix (4).

(1) Cette loi de ne pas chanter en Carême les vêpres de l'office du jour dans l'après-midi, sauf le dimanche, oblige même les églises qui ne sont pas tenues au chœur (29 avril 1887, 3675, ad 2). — (2) 12 mai 1905, 4158, ad 1 et 2. Il n'est pas permis d'anticiper ainsi la célébration publique de *Matines* et *Laudes*. Il n'est pas non plus permis d'anticiper, même en dehors du chœur, la récitation des litanies des saints prescrite pour le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations (28 mars 1775, 2503, ad 4). — (3) *Quævis causa utilis vel honesta sufficit, nimirum concio paranda vel audienda, periculum supervenientis occupationis sive laboris, major devotio sive quies, tempus aptius ad studendum, et similis.* S. Liguori, lib. iv, cap. ii, n. 173 (éd. Gaudé, II, p. 600). — (4) Sans qu'il soit pourtant nécessaire d'être entendu des autres, ni même de s'entendre.

Quand on récite son office avec d'autres, on peut former deux chœurs, et dans ce cas on ne dit pas ce que l'autre partie prononce (1).

Au chœur, les chanoines doivent chanter les heures, à moins d'empêchement légitime, parce qu'ils sont tenus au chœur ; celui qui, au chœur, réciterait seulement d'une voix tant soit peu élevée la partie qu'on chanterait de son côté, et écouterait sans rien prononcer ce que chante l'autre côté du chœur, satisferait à l'obligation de son office.

51. — INTENTION. — Pour satisfaire à l'office divin, il suffit de réciter son bréviaire dans les conditions voulues avec l'intention implicite de faire une prière ; il n'est donc pas requis d'avoir l'intention d'accomplir le précepte. L'office est valablement récité même par quelqu'un qui le dit avec l'intention de recommencer plus tard.

52. — ATTENTION. — L'attention purement *externe* exclut les occupations extérieures qui rendent impossible l'application de l'esprit à la prière. L'attention *interne* est l'application de l'esprit à la prière. L'attention interne peut avoir pour objet l'articulation des paroles, le sens de ces paroles, ou, d'une manière générale, la majesté divine, elle est donc *verbale, littérale* ou *mystique*. Tout le monde reconnaît que l'attention verbale suffit (2).

Pour la récitation valide du bréviaire, tous les moralistes exigent au moins l'attention externe pendant tout le cours de l'office.

Faut-il, en plus, une certaine attention interne ? Certains théologiens demandent seulement une attention réelle, au moins verbale, au commencement de l'office, avec l'intention sincère de faire une prière, intention qui doit persévérer pendant toute la récitation. Cette opinion, qui peut s'appuyer sur plusieurs passages de saint Thomas (3),

(1) On doit alors pouvoir s'entendre mutuellement et ne pas chevaucher l'un sur l'autre. — (2) S. Thomas, in 4, distinct. 15. Ainsi les personnes qui récitent des prières en latin sans connaître cette langue peuvent faire de véritables prières. — (3) 2^a 2^{ae}, qu. 83, art. 13 ; in 4, dist. 15, qu. 4, art. 2, solut. 4.

est défendue par De Lugo (1), Lacroix (2), saint Antonin (3), etc.

Cependant, saint Liguori (4), et avec lui un grand nombre de théologiens, exigent, pendant tout le cours de l'office, en plus de l'attention externe, un certain minimum d'attention interne sans laquelle il ne peut plus y avoir de véritable prière, ni même d'intention sincère de faire une prière.

En pratique, il semble que ceux qui récitent l'office avec des distractions même volontaires ne sont pas tenus de recommencer leur office, pourvu qu'ils aient toujours, avec l'intention sincère de prier, au moins l'attention extérieure (5) ; mais il faut les exhorter à apporter en plus une attention intérieure aussi continuelle que possible, afin de faire de leur bréviaire une prière vraiment sanctifiante pour eux et efficace pour l'Eglise. Les distractions volontaires en elles-mêmes ou dans leur cause sont des fautes dont la gravité s'apprécie d'après les règles ordinaires (6).

53. — INTERRUPTION ENTRE DES HEURES DISTINCTES. — Dans la récitation privée, il est toujours permis de séparer les différentes heures, même sans aucun motif. Au chœur, on peut aussi séparer les différentes heures, à l'exception des Laudes qui, sauf la nuit de Noël, suivent toujours immédiatement les Matines (7).

Dans la récitation privée, quand on s'arrête à la fin de Matines, on doit, après le *Te Deum*, dire *Dominus vobiscum*, l'oraison du jour, *Dominus vobiscum*, *Benedicamus Domino*, *Fidelium animæ...*, et *Pater noster* (8). En com-

(1) *De Euch.*, d. 22, n. 25. — (2) *Lib. iv.* — (3) *S. Antonin*, part. 3, tit. 13, c. 4. — (4) *Lib. iv*, n. 176, 177, p. 605. — (5) *Ut dicatur aliquis officio non satisfacere, non solum requiritur ut voluntarie se distrahatur, sed etiam ut plene advertat se distrahi*. S. Liguori, *l. c.*, p. 612. — (6) Cf. les traités de théologie morale *De virtute religionis*, § *De oratione*. — (7) 11 mars 1871, 3241. — (8) *Ordinarium*. Si dans la récitation privée on sépare Laudes de Matines les trois derniers jours de la semaine sainte, on ajoute après le neuvième répons l'oraison *Respice quæsumus*, et en commençant Laudes on dit *Pater* et *Ave* ; à l'office des morts, si on s'arrête après Matines, on termine le nocturne par *Dominus*

mençant Laudes, on dira, avant *Deus in adiutorium, Pater* et *Ave*. Quand on s'arrête après Laudes, on ajoute *Pater noster, Dominus del nobis suam pacem*, l'antienne à la sainte Vierge et *Divinum auxilium...* ; si l'on récitait une autre heure aussitôt après Laudes, ces prières se diraient seulement quand on interromprait la récitation de l'office. Quand on s'arrête après Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, on ajoute seulement un *Pater*. Après la bénédiction finale de Complies, on dit toujours immédiatement l'antienne à la Sainte Vierge, *Divinum auxilium, Pater, Ave, Credo*. Si on commençait les Matines du lendemain aussitôt après les Complies du jour, on devrait dire deux fois *Pater, Ave, Credo*.

Dans la récitation publique, on termine Laudes et Complies comme dans la récitation privée ; on ajoute à la fin de Prime, Tierce, Sexte, None et Vêpres, quand on doit interrompre l'office et quitter aussitôt le chœur, *Pater, Dominus del nobis suam pacem*, l'antienne à la Sainte Vierge et *Divinum auxilium* (1).

54. — INTERRUPTION AU COURS D'UNE HEURE CANONIALE. — Il y aurait faute à interrompre sans raison, pour un temps notable, une heure quelconque de l'office ; cependant, la matière est légère. — Les nocturnes des Matines peuvent être séparés, même sans aucun motif, dans la récitation privée, et l'interruption peut se prolonger sans faute jusqu'à trois heures (2) ; si l'interruption durait au delà de trois heures sans raison suffisante, il y aurait faute, mais on ne serait pas tenu de réciter de nouveau le nocturne déjà dit.

55. — INTERVERSION. — Les heures de l'office doivent être récitées dans leur ordre régulier. Intervertir cet ordre

vobiscum, l'oraison, puis *Requiem æternam* et *Requiescant in pace*, et en reprenant Laudes on dira *Pater, Ave* (*Bréo.* in h 1).

(1) *Rubr. gen.*, tit. xxxii, xxxvi ; *Ordinar.* — (2) S. Liguori, l. vi n. 167 (éd. Gaudé, p. 596). Quand on sépare deux nocturnes, on n'ajoute de prière ni à la fin du nocturne que l'on achève avant l'interruption, ni au commencement du nocturne suivant.

serait une faute, légère toutefois, parce que l'importance du précepte est secondaire (1). Une raison suffit pour légitimer une interversion dans la récitation privée.

56. — RITES EXTÉRIEURS. — Le Bréviaire et le *Cérémonial des évêques* mentionnent les rites qui accompagnent la célébration de l'office : ces rites extérieurs sont de précepte dans la célébration publique.

Dans la récitation privée, ces rites extérieurs ne sont pas imposés : il est bon cependant de suivre les indications du bréviaire, par exemple de se mettre à genoux en disant certaines prières, et, à plus forte raison, de conserver certaines pratiques de la célébration publique, comme faire le signe de la croix à *Deus in adiutorium, Indulgentiam*, etc. (2).

CHAPITRE III

LE CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE

Le calendrier ecclésiastique est rédigé à l'aide du *comput* : le *comput*, (de *computus*, calcul), détermine pour chaque jour le mystère ou le saint dont l'Eglise doit faire l'office.

Nous étudierons : 1° des notions générales sur le *comput* ; 2° les éléments du calendrier ecclésiastique ; 3° la fixation du calendrier pour chaque année ; 4° l'*Ordo* diocésain et paroissial.

(1) S. Liguori, l. iv, n. 169, éd. Gaudé, II, p. 598. — (2) Pour la récitation pieuse du bréviaire, lire Bacuez, *Le Saint Office* ; R. P. Willi, *Le Bréviaire expliqué*. Que le clerc en disant son bréviaire se souvienne qu'il n'accomplit pas un acte de dévotion privée, il agit comme mandataire de l'Eglise, comme représentant officiel de toute la société chrétienne qui, par son intermédiaire adore, loue, bénit, remercie, glorifie le Créateur, sollicite pour la communauté entière et chacun de ses membres des grâces de salut. Il doit donc s'abandonner à l'action de l'Esprit saint pour réciter son bréviaire avec les dispositions et dans les intentions de Jésus lui-même, comme il le demande dans la formule : « *Domine, in unione illius divinæ intentionis qua ipse in terris laudes Deo persolvisti, has tibi horas persolvo.* »

	MARTIUS, MAIUS JULIUS, OCTOBER	JANUARIUS, AUGUSTUS DECEMBER	APRILIS JUNIUS SEPTEMBER, NOVEMBER	FEBRUARIUS
1	Calendis.	Calendis.	Calendis.	Calendis.
2	Sexto nonas.	Quarto nonas.	Quarto nonas.	Quarto nonas.
3	Quinto	Tertio	Tertio	Tertio
4	Quarto	Pridie	Pridie	Pridie
5	Tertio	Nonis.	Nonis.	Nonis.
6	Pridie	Octavo idus.	Octavo idus.	Octavo idus.
7	Nonis.	Septimo	Septimo	Septimo
8	Octavo idus.	Sexto	Sexto	Sexto
9	Septimo	Quinto	Quinto	Quinto
10	Sexto	Quarto	Quarto	Quarto
11	Quinto	Tertio	Tertio	Tertio
12	Quarto	Pridie	Pridie	Pridie
13	Tertio	Idibus.	Idibus.	Idibus.
14	Pridie	Decimo nono	Decimo octavo	Sextodecimo
15	Idibus.	Decimo octavo	Decimo septimo	Quintodecimo
16	Decimo septimo	Decimo septimo	Sextodecimo	Quartodecimo
17	Sextodecimo	Sextodecimo	Quintodecimo	Tertodecimo
18	Quintodecimo	Quintodecimo	Quartodecimo	Duodecimo
19	Quartodecimo	Quartodecimo	Tertodecimo	Undecimo
20	Tertodecimo	Tertodecimo	Duodecimo	Decimo
21	Duodecimo	Duodecimo	Undecimo	Nono
22	Undecimo	Undecimo	Decimo	Octavo
23	Decimo	Decimo	Nono	Septimo
24	Nono	Nono	Octavo	Sexto.
25	Octavo	Octavo	Septimo	Sexto.
26	Septimo	Septimo	Sexto	Sexto.
27	Sexto	Sexto	Quinto	Quinto.
28	Quinto	Quinto	Quarto	Quarto.
29	Quarto	Quarto	Tertio	Tertio.
30	Tertio	Tertio	Pridie	Pridie.
31	Pridie	Pridie		
				In anno bissextili
				Sexto.
				Sexto.
				Sexto.
				Quinto.
				Quinto.
				Tertio.
				Tertio.
				Pridie.
				Pridie.

Art. I. — Notions générales sur le Comput

57. — DÉTERMINATION DES CALENDES, DES NONES ET DES IDES. — Le calendrier ecclésiastique a adopté la division du mois en usage dans le calendrier romain. (Voir le tableau à la page précédente.)

Quand le mois de février a 29 jours, le 24 et le 25 sont désignés par le même chiffre *Sexto Kalendas Martii*, d'où le nom d'année bissextile (*bis sexto*). Dans les années bissextiles, les fêtes marquées au calendrier ordinaire pour les 24, 25, 26, 27 et 28 février sont ainsi toutes retardées d'un jour.

58. — NOMBRE D'OR. — Le *nombre d'or* indique le rang de l'année dans un cycle de dix-neuf ans, au bout duquel d'après les calculs anciens, les nouvelles lunes devaient revenir aux mêmes jours (1). On l'appelle de ce nom parce que les Athéniens le gravaient chaque année en caractères d'or sur un de leurs monuments publics.

Le nombre d'or de l'année 1935 est 17 : ce qui signifie qu'elle est la 17^e d'une période de 19 ans, commencée en 1919 (2).

59. — EPACTE. — L'*épacte* d'une année est le nombre indiquant l'âge de la lune au 1^{er} janvier.

L'année solaire dépasse de 11 jours l'année lunaire commune de 12 lunaisons (354 jours). Pour avoir l'épacte d'une année, il suffit d'ajouter le nombre 11 à l'épacte de l'année précédente, sauf à retrancher le nombre 30 quand la somme obtenue le permet.

60. — LETTRE DU MARTYROLOGE. — La *Lettre du Marty-*

(1) Dans le calendrier ecclésiastique, la lunaison a toujours eu une grande importance parce que la date de la fête de Pâques, centre de la liturgie catholique, se calcule sur la pleine lune qui suit l'équinoxe de printemps, c'est-à-dire le 21 mars. — (2) Pour calculer le nombre d'or d'une année, on suppose que l'an 1 de l'ère chrétienne eut pour nombre d'or 2 : on ajoute donc 1 au millésime de l'année, on divise par 19 le reste indique le nombre d'or cherché ; s'il n'y a pas de reste, le nombre d'or est 19 : p. e. 1935 ÷ 19, divisé par 19, reste 17 : nombre d'or de 1935.

rologe est l'expression de l'épacte de l'année au moyen d'une lettre.

Chaque jour sont inscrits au Martyrologe une épacte en chiffre romain, trente lettres correspondant aux épactes et, sous chacune, un chiffre arabe. Le chiffre romain, ou l'astérique équivalant à xxx, signifie que, si l'année a telle épacte, la lune est nouvelle en ce jour. Les trente lettres permettent de savoir, par le chiffre arabe qui les accompagne, l'âge exact de la lune, quelle que soit par ailleurs l'épacte de l'année. Voici, à titre d'exemple, les trois premiers jours de l'année.

Kalendis januarii. Luna. — A (littera dominic.). Epacta.*

a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, p, q, r,
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,

s, t, u, A, B, C, D, E, F, F, G, H, M, N, P,
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 27, 28, 29, 30, 1,

Circumcisio, etc.

Quarto nonas januarii. Luna. — B (littera dominic.).

Epacta XXIX.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, p, q, r,
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18

s, t, u, A, B, C, D, E, F, F, G, H, M, N, P,
19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 27, 28, 29, 30, 1, 2,

Octava S. Stephani, etc.

Tertio nonas januarii. Luna. — C (littera dominic.).

Epacta XXVIII.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, p, q, r,
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,

s, t, u, A, B, C, D, E, F, F, G, H, M, N, P,
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29, 30, 1, 2, 3,

Octava S. Joannis, etc.

Le 2 janvier porte l'épacte XXIX. C'est dire qu'à chaque année dont l'épacte est XXIX, la lune est nouvelle le 2 janvier. Mais tel n'est point le cas de 1936, dont l'épacte est VI, et la lettre correspondante, au Martyrologe, F. Cette lettre, au moyen du chiffre dont elle est affectée, le 2

janvier, indique qu'en 1936 la lune, à cette date, est à son huitième jour.

61. — INDICITION ROMAINE. — L'*indiction romaine* indique le rang de l'année dans un cycle de quinze années comptées de 1 à 15, au bout desquelles on recommence à compter 1 (1).

L'indiction de l'année 1936 est 4 : ce qui signifie que cette année est la 4^e d'une période de 15 ans, commencée en 1933.

62. — LETTRE DOMINICALE. — On donne le nom de *lettres dominicales* aux sept premières lettres de l'alphabet disposées périodiquement à tous les jours de l'année dans le calendrier perpétuel, de manière à permettre de trouver dans chaque série de sept jours, le dimanche.

La lettre dominicale d'une année est celle qui désigne dans le calendrier tous les dimanches de l'année. Si la lettre dominicale est *d*, le 4 janvier est un dimanche et ainsi de tous les autres jours affectés de la lettre *d*. Le dimanche connu, il est facile de fixer les autres jours de la semaine.

Pour les années bissextiles, on indique deux lettres dominicales : la première désigne les dimanches du 1^{er} janvier jusqu'au 25 février, la seconde depuis le 25 février jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

(1) La lunaison ecclésiastique ne correspond pas exactement à la lunaison astronomique : c'est qu'au lieu de calculer les mois lunaires d'après leur durée moyenne réelle de 29 jours, 12 heures, 44 minutes, 2 secondes 9, on les compte alternativement de 30 et de 29 jours. En outre, l'Eglise commence à compter la nouvelle lune seulement au moment de la réapparition de la lune sous forme d'un croissant délié. c'est-à-dire environ deux jours après la conjonction astronomique (moment où la lune se trouve entre le soleil et la terre à peu près en ligne droite).

(2) L'indiction est un cycle purement conventionnel et historique sans aucune base astronomique : on en fait remonter l'usage au iv^e siècle. Pour calculer l'indiction d'une année, on part de ce principe que l'an 1 de l'ère chrétienne avait pour indiction 4 : on ajoute 3 au chiffre de l'année, et on divise par 15, p. ex. $1936 + 3 = 1939$. divisé par 15, reste 4, le reste indique le chiffre de l'indiction : s'il n'y a pas de reste, l'indiction est 15.

Disposition des lettres dominicales dans le Calendrier perpétuel

JOURS DU MOIS	LETTRES DOMINICALES											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	A	d	d	g	b	e	g	c	f	A	d	f
2	b	e	e	A	c	f	A	d	g	b	e	g
3	c	f	f	b	d	g	b	e	A	c	f	A
4	d	g	g	c	e	A	c	f	b	d	g	b
5	e	A	A	d	f	b	d	g	c	e	A	c
6	f	b	b	e	g	c	e	A	d	f	b	d
7	g	c	c	f	A	d	f	b	e	g	c	e
8	A	d	d	g	b	e	g	c	f	A	d	f
9	b	e	e	A	c	f	A	d	g	b	e	g
10	c	f	f	b	d	g	b	e	A	c	f	A
11	d	g	g	c	e	A	c	f	b	d	g	b
12	e	A	A	d	f	b	d	g	c	e	A	c
13	f	b	b	e	g	c	e	A	d	f	b	d
14	g	c	c	f	A	d	f	b	e	g	c	e
15	A	d	d	g	b	e	g	c	f	A	d	f
16	b	e	e	A	c	f	A	d	g	b	e	g
17	c	f	f	b	d	g	b	e	A	c	f	A
18	d	g	g	c	e	A	c	f	b	d	g	b
19	e	A	A	d	f	b	d	g	c	e	A	c
20	f	b	b	e	g	c	e	A	d	f	b	d
21	g	c	c	f	A	d	f	b	e	g	c	e
22	A	d	d	g	b	e	g	c	f	A	d	f
23	b	e	e	A	c	f	A	d	g	b	e	g
24	c	f	f	b	d	g	b	e	A	c	f	A
25	d	g	g	c	e	A	c	f	b	d	g	b
26	e	A	A	d	f	b	d	g	c	e	A	c
27	f	b	b	e	g	c	e	A	d	f	b	d
28	g	c	c	f	A	d	f	b	e	g	c	e
29	A	d	d	g	b	e	g	c	f	A	d	f
30	b	e	e	A	c	f	A	d	g	b	e	g
31	c	f	f	b	d	g	b	e	A	c	f	A

Art. II. — Éléments du Calendrier ecclésiastique

Dans le calendrier ecclésiastique se fondent deux éléments très distincts : le Temporal et le Sanctoral, séparés depuis la correction du bréviaire de la Curie (1) par Aimon, en 1241.

63. — LE TEMPORAL. — Le Temporal est l'élément primitif et essentiel qui, avec ses fêtes, ses offices dominicaux et fériaux, nous représente l'ancien office des basiliques romaines.

Dans le Temporal, l'Eglise nous rappelle chaque année les principaux mystères chrétiens afin d'entretenir et de raviver notre foi aux grands dogmes surnaturels : leur célébration annuelle est un enseignement concret qui maintient dans les esprits le souvenir des miséricordieux desseins de Dieu sur l'humanité. Les âmes ferventes, par la méditation répétée de ces vérités, sont excitées à vivre davantage de leur foi, à s'unir plus intimement à Jésus dans ses divers mystères : le chrétien est, en effet, un autre Christ, et pour arriver à l'âge parfait, il lui faut communier successivement aux divers mystères du Christ, il lui faut naître et grandir dans la vie spirituelle, mourir à soi-même, ressusciter spirituellement avec le Christ, s'abandonner à l'action sanctificatrice de l'Esprit-Saint (2).

Les offices du Temporal peuvent se grouper en trois cycles :

1° Le cycle de Noël célèbre le mystère de l'Incarnation. Il s'ouvre par les quatre semaines de l'Avent ; il comprend la fête de Noël avec sa vigile privilégiée, son octave soumise à des règles spéciales, et la fête de la *Circoncision*. Viennent ensuite la fête du Saint Nom de Jésus,

(1) On rencontre pour la première fois cette division dans certains manuscrits du XI^e siècle. G. Leroquais. *Les bréviaires manuscrits*.

(2) Cf. Dom Marmion. *Le Christ vie de l'âme, le Christ dans ses mystères* ; cet ouvrage si justement réputé ne fait que reproduire la spiritualité de l'Ecole française du XVII^e siècle.

la fête de l'Épiphanie avec sa vigile et son octave privilégiée [et une série de dimanches jusqu'à la Septuagésime (1).]

2° Le cycle de Pâques honore le mystère de notre rédemption. Il débute par les trois semaines de *Septuagésime*, de *Sexagésime*, de *Quinquagésime*. Le Carême s'ouvre par la férie privilégiée du *Mercredi des Cendres* : la liturgie de ce temps, consacré de bonne heure à la préparation des catéchumènes et à la réconciliation des pénitents, est la plus riche de l'année. Viennent ensuite le dimanche de la *Passion*, le dimanche des *Rameaux*, la *Semaine sainte*, avec les *Jeudi*, *Vendredi* et *Samedi saints*, et enfin *Pâques*, avec son octave joyeuse. Le *temps pascal* est comme une octave de semaines de cette solennité des solennités. Le jeudi de la sixième semaine après Pâques célèbre la fête de l'*Ascension*, précédée d'une vigile assimilée aux vigiles communes et suivie d'une octave privilégiée ; l'office des deux jours qui suivent immédiatement l'octave de l'*Ascension* est comme le prolongement de l'octave (2).

(1) L'Avent représente les siècles pendant lesquels l'humanité attendit son Rédempteur. Pendant ce temps l'Eglise demande au Christ de venir instaurer son règne parmi nous : *veni*, telle est la supplication quotidienne de l'Avent, supplication qui se fait plus pressante dans les *Antiennes O* des derniers jours. Le jour de Noël, l'Eglise commémore la naissance selon la chair du Verbe de Dieu, elle adore l'Enfant-Dieu, elle se réjouit de posséder enfin le Sauveur si longtemps attendu, elle demande la délivrance du joug du péché pour tous les chrétiens, la naissance de Jésus dans les âmes, la croissance de Jésus en chacun de nous par suite de la disparition des obstacles qui s'opposent à son règne. Au jour de la Circoncision, le nom de Jésus, c'est-à-dire Sauveur, est donné au fils de Marie : puisse-t-il être vraiment un Sauveur pour chaque âme chrétienne ! L'Épiphanie célèbre la manifestation de Jésus par un triple miracle : l'apparition de l'étoile aux Mages, le changement de l'eau en vin à Cana, les merveilleuses circonstances du baptême de Jésus au Jourdain. La grâce spéciale de ce mystère est l'extension et l'épanouissement de la foi dans les cœurs : que les infidèles reçoivent la lumière de l'Évangile, que les fidèles vivent de leur foi pour mériter de contempler éternellement ce qu'ils ont cru sur la terre.

(2) La grâce spéciale de ce temps est une grâce de mort et de résurrection spirituelle : il faut mourir avec le Christ et ressusciter avec lui. Les semaines de *Septuagésime*, de *Sexagésime*, de *Quinquagésime*

3° Le cycle de la *Pentecôte* a pour objet le mystère de notre sanctification. Il comprend la fête de la *Pentecôte* avec son octave privilégiée à l'égal de l'octave pascale, la fête de la *sainte Trinité*, la fête du *Saint Sacrement*, suivie d'une octave privilégiée de deuxième ordre, et la fête du *Sacré-Cœur*, dont l'octave est privilégiée de troisième ordre. Ce cycle, qui dure jusqu'à l'Avent, clôture l'année liturgique par l'office du vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte, dont l'Évangile renferme la prophétie de la fin du monde (1).

Dans chacun de ces cycles, le Temporal contient des offices pour tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année. Quelques-unes de ces fêtes ont une importance liturgique

nous rappellent la chute de nos premiers parents, le déluge, la vocation d'Abraham ; la cérémonie des Cendres nous fait entendre que nous ne sommes que poussière par notre origine et notre destinée temporelle. Puis l'Église prêche la grande loi de la pénitence ; elle exhorte à la pratique de la vertu par les exemples de Joseph et de Moïse. Pendant la semaine de la Passion, elle invite ses enfants à méditer sur les souffrances et la mort du Sauveur : en méditant le sacrifice de Jésus, l'âme généreuse obtiendra la force d'accomplir les sacrifices que Dieu attend d'elle. Pendant les solennités pascales, le chrétien se réjouit du triomphe du Sauveur et se débarrasse de ses habitudes trop naturelles pour mener une vie toute céleste. Le jour de l'Ascension, il glorifie Dieu du triomphe de Jésus, non seulement parce que Jésus reçoit la juste récompense de ses travaux, mais encore parce qu'avec Jésus l'humanité est enfin admise dans les splendeurs des cieux.

(1) En ce troisième cycle, la liturgie célèbre l'action du Saint-Esprit dans les âmes. Le jour de la Pentecôte, elle commémore la descente de l'Esprit sur les apôtres, elle nous expose les effets que le divin Paraclet désire produire en chacun de nous. Le jour de la Trinité, elle présente à nos adorations le mystère fondamental du Christianisme, ce Dieu objet de notre foi ici-bas qui sera dans l'éternité notre joie et notre béatitude. Le jour de la Fête-Dieu, elle honore l'Eucharistie, ce miracle d'amour par lequel Jésus demeure avec nous, se fait l'aliment surnaturel de nos âmes, la victime du sacrifice de l'autel. Par la fête du Sacré-Cœur, elle nous fait pénétrer jusqu'au centre d'où nous sont venus tant de biens, jusqu'à l'amour divin et à l'amour humain de notre divin Sauveur, envisagés dans leur symbole le plus expressif, le Cœur de Jésus. Depuis cette fête jusqu'à l'Avent, le Temporal dans les collectes de chaque dimanche nous rappelle surtout la nécessité de la grâce et son influence bienfaisante sur les âmes qui se laissent conduire par elle.

spéciale : ce sont les fêtes des *Quatre-Temps* et le *lundi des Rogations*.

Tel est le cadre constitutif de l'année liturgique dans lequel viennent prendre place à leur jour d'incidence les fêtes du Sanctoral.

64. — DÉVELOPPEMENT DU TEMPORAL. — Les cycles actuels du Temporal se sont formés progressivement du iv^e au viii^e siècles autour des fêtes primitives qui leur servent de centre. Pâques, avec les Jeudi, Vendredi et Samedi saints, et son octave, est la fête la plus ancienne ; l'Ascension et la Pentecôte sont antérieures à la fin du iii^e siècle ; Noël a été instituée à Rome vers 336 ou 353 ; l'Épiphanie semble avoir été reçue en Occident vers 360 (1).

Nous trouvons nos cycles constitués dans l'ancien office romain introduit en Gaule du temps de Charlemagne (2) ; le bréviaire de la Curie n'enrichit le Temporal que de deux fêtes, la Trinité et le *Corpus Christi* (3). Pie XI y a fait entrer la fête du Sacré-Cœur.

65. — LE SANCTORAL. — Le Sanctoral constitue l'élément secondaire, adventice, du calendrier liturgique. Il comprend quelques fêtes, d'introduction tardive, en l'honneur du Seigneur (Transfiguration, fêtes de la Croix, Précieux Sang, Christ-Roi), les fêtes de la Sainte Vierge, celles des anges et celles des saints.

On trouve des traces du culte des martyrs dès le second siècle. Le calendrier Philocalien, composé vers 354, nous donne la liste des fêtes célébrées à Rome au lendemain de la paix constantinienne : on y trouve vingt-quatre fêtes de martyrs et douze mémoires de papes (4). Au ix^e siècle,

(1) Duchesne, *Origines du culte*, ch. viii, *les fêtes chrétiennes*. — (2) Baffol, *l. c.*, p. 133. — (3) D. Baumer, *l. c.*, II, p. 60, 71 ; cf. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Avent*, *Carême*, *Fêtes chrétiennes*, etc. L'ouvrage principal à consulter sur l'origine et la mystique des différents temps liturgiques est, en France, *L'année liturgique* de Dom Guéranger ; on peut lire aussi les petits volumes de la collection *Liturgie et Ascèse*, publiée, par l'Abbaye du Mont-César, à Louvain, divers articles des *Questions liturgiques et paroissiales*, de *La Vie et les Arts liturgiques*, etc. — (4) D. Baumer, *l. c.*, I, p. 93.

on célébrait à Rome : 1° les fêtes des martyrs romains, fêtes qui dès l'abord s'étaient célébrées dans le cimetière même ou reposait le corps du martyr et qui dans la suite s'étendirent à toutes les églises de Rome ; 2° les fêtes de martyrs étrangers dont on possédait à Rome des reliques ou une mémoire : 3° d'autres fêtes sans attache locale, comme des fêtes de la Sainte Vierge, de moines illustres, d'évêques, de docteurs (1). Ce noyau du sanctoral s'accrut petit à petit, surtout à partir de la formation du bréviaire de la Curie, sous Innocent III (2).

L'Eglise, en ces fêtes du Sanctoral, se propose de nous rappeler les exemples des saints, de remercier Dieu des grâces qu'il leur a faites, de nous exciter à imiter leurs vertus et à recourir à leur intercession.

Art. III. — Détermination du Calendrier ecclésiastique pour chaque année

66. — FIXATION DE LA FÊTE DE PÂQUES. — La fête de Pâques est le centre de l'année ecclésiastique : pour faire le calendrier d'une année, il faut donc d'abord fixer Pâques.

Aux origines du christianisme, cette question de la date de Pâques fut l'occasion de nombreuses difficultés (3) : le concile de Nicée décida que la Pâque chrétienne se célébrerait le dimanche qui suit le quatorzième jour de la lune commencée en mars, pourvu que ce qua-

(1) Batiffol, *l. c.*, p. 152, 167 ; Dom Lefebvre, *Liturgia*, ch. 12, 13, 14. *Le Cycle de Marie, le Cycle des Anges, le Cycle des Saints.* — (2) Batiffol, *l. c.*, p. 254. Cf. Duchesne, *Origines du culte*, ch. VIII ; Dom Guéranger, *L'année liturgique* ; D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, c. 21° ; Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse. Les origines du culte des saints* ; Delehaye, *Les origines du culte des martyrs* ; Kellner, *L'année ecclésiastique et les fêtes des saints dans leur évolution historique.* Il est à remarquer que la liturgie fit, dès l'antiquité chrétienne, une part très large à la sainte Vierge (cf. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Assomption, Annonciation ; la sainte Vierge dans la liturgie*, dans *Le livre de la prière antique*). — (3) Sur ces controverses pascales, on peut consulter les histoires de l'Eglise, et Hefélé, *Histoire des Conciles*, traduction Leclercq, t. I, 1^{re} partie, p. 133 et suiv.

torzième jour de la lune ne précède pas l'équinoxe fixé au 21 mars (1). Pâques est donc une fête oscillant entre le 22 mars et le 25 avril (2).

Pour trouver la date de Pâques, on se sert des tables pascales placées dans les livres liturgiques.

67. — FIXATION DES FÊTES MOBILES. — *Fêtes dépendant de Pâques.* — La Septuagésime est le neuvième dimanche avant Pâques, la Sexagésime le huitième et la Quinquagésime le septième ; le mercredi d'après la Quinquagésime est le mercredi des Cendres et le premier jour du Carême ; les deux dimanches qui précèdent immédiatement Pâques sont les dimanches de la Passion et des Rameaux.

L'Ascension est le jeudi de la sixième semaine après Pâques ; les trois jours qui précèdent l'Ascension sont les jours des Rogations. La Pentecôte est le septième dimanche après Pâques et la Trinité le huitième. La Fête-Dieu est le jeudi de la semaine de la Trinité, et la fête du Sacré-Cœur, le vendredi qui suit l'octave de la Fête-Dieu.

Les Quatre-Temps de printemps sont le mercredi, le vendredi et le samedi qui suivent le premier dimanche de Carême ; ceux d'été se célèbrent dans la semaine de la Pentecôte (3).

Deux fêtes du Propre des saints dépendent aussi de Pâques : celle des Sept-Douleurs, célébrée le vendredi de la semaine de la Passion, et celle de la solennité de saint Joseph, le troisième mercredi après Pâques.

Le nombre des dimanches après la Pentecôte varie, selon la date de Pâques, de 23 à 28. Inversement, celui des dimanches après l'Épiphanie oscille entre 6 et 1.

68. — OFFICES INDÉPENDANTS DE PÂQUES. — Les Quatre-Temps d'automne commencent le mercredi qui suit immédiatement la fête de la Croix du 14 septembre. La fête

(1) Héfélé, *l. c.*, p. 450. — (2) Au début du siècle présent, cette question de la date de Pâques a de nouveau été soulevée dans l'intention de faire des Pâques une fête fixe (cf. Dom Cabrol, dans la *Revue du clergé français*, 1^{er} mars 1912 ; Battandier, *Annuaire pontifical*, 1913).

(3) Cf. Dom Germain Morin, *L'origine des Quatre-Temps*, dans la *Revue bénédictine*, 1897, p. 337 ; Villien, *Histoire des Commandements de l'Église*, ch. VIII, p. 215.

du Christ-Roi se célèbre le dernier dimanche d'octobre. L'Avent commence le quatrième dimanche avant Noël et les Quatre-Temps d'hiver se placent dans la troisième semaine de l'Avent.

Art. IV. — L' « Ordo »

69. — ORDO DIOCÉSAIN. — L'*Ordo diocésain* (1), publié chaque année par les soins de l'Ordinaire, indique pour une année déterminée la date à laquelle chaque fête doit être célébrée, et résout toutes les questions d'occurrence, de concurrence, de translation pour le diocèse, sous réserve des modifications à apporter dans chaque paroisse.

Les clercs du diocèse doivent en suivre toutes les prescriptions, même dans le cas où ils soupçonneraient que telle ou telle indication est fautive ; ils ne peuvent s'en écarter que dans le cas où l'erreur est manifeste (2).

70. — ORDO PAROISSIAL. — L'*Ordo* paroissial ajoute à l'*Ordo* diocésain les changements entraînés par les fêtes des patrons principaux et des titulaires avec leurs octaves, les fêtes des patrons secondaires ou des saints dont la paroisse possède les reliques, et les autres fêtes obtenues par indult. L'*Ordo* paroissial doit être fait sur l'*Ordo* diocésain, c'est-à-dire en tenant compte des modifications déjà apportées au calendrier général par le calendrier du diocèse (3).

71. — ORDO D'UNE COMMUNAUTÉ. — Cet *Ordo* émane du supérieur régulier de la communauté : il renferme en plus du calendrier général les fêtes propres de l'ordre, celles de la maison, et les autres fêtes locales que la communauté est tenue de célébrer.

(1) Ce nom d'*Ordo* vient des *Ordines romani*. — (2) 13 juin 1899, 4031, ad 5. — (3) 27 juin 1896, 3919, ad 16 ; 3 mai 1911, 4264. En conséquence les jours occupés par une translation perpétuelle d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe dans le calendrier diocésain ne sont plus libres pour une translation perpétuelle dans le calendrier paroissial, et semblablement pour une année déterminée les jours occupés par une translation accidentelle dans l'*Ordo* diocésain ne sont plus libres pour une translation accidentelle dans l'*Ordo* paroissial.

CHAPITRE IV

LES DIVERS OFFICES DU BRÉVIAIRE

Par leur objet, les divers offices du bréviaire appartiennent au Temporal, au Sanctoral de l'Eglise universelle ou au Propre des églises particulières.

Art. I. — Offices du Temporal

Les offices du Temporal sont d'une fête, d'une vigile, d'une octave, d'un dimanche ou d'une férie.

§ 1. — Offices des fêtes, vigiles et octaves du Temporal

72. — FÊTES DU TEMPORAL. — L'objet des fêtes du Temporal est de commémorer les grands mystères de la Providence surnaturelle de Dieu : 1° le mystère de l'Incarnation dans la fête de Noël ; 2° le mystère de la vocation de tous les peuples à la foi chrétienne dans la fête de l'Epiphanie ; 3° le mystère de notre rédemption dans les solennités pascales ; 4° le mystère de la glorification de Jésus dans la fête de l'Ascension ; 5° le mystère de la sanctification des âmes par l'action de l'Esprit-Saint dans la fête de la Pentecôte ; 6° le mystère premier de tout le christianisme dans la fête de la Trinité ; 7° le mystère de l'Eucharistie dans la Fête-Dieu ; 8° le mystère de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la fête de son Sacré-Cœur (1).

Ces fêtes, les principales de l'année liturgique, l'emportent par l'importance de leur objet et par leur solennité sur toutes les autres fêtes de l'Eglise universelle et des églises particulières.

(1) Les fêtes de saint Etienne, de saint Jean, des saints Innocents, de saint Thomas de Cantorbéry, de saint Sylvestre appartiennent en réalité au Sanctoral : elles ont été insérées dans le Temporal à cause de leurs vêpres empruntées en partie à l'octave de Noël.

Elles ont chacune un office propre dans le bréviaire. L'office de Pâques n'a qu'un nocturne de trois psaumes, parce qu'on ne le commençait que le matin de Pâques, après la longue cérémonie de la vigile et du baptême des catéchumènes ; l'office de la Pentecôte est réduit, lui aussi, à un seul nocturne, par imitation de l'office de Pâques. Noël a un office de trois nocturnes avec neuf psaumes et neuf leçons : ce fut la fête liturgique modèle sur laquelle on se basa pour composer l'office des autres fêtes (1).

73. — VIGILE DES FÊTES DU TEMPORAL. — Aujourd'hui, la Pentecôte, Noël, l'Épiphanie et l'Ascension sont précédées d'une *vigile*, c'est-à-dire que la veille de ces fêtes on se prépare à les célébrer par un office particulier, qui a pris le nom de vigile. Primitivement, la vigile fut, comme l'indique le mot *vigilia*, une veillée de prières pendant laquelle on chantait des psaumes, des leçons, des oraisons ; peu à peu, cette veillée liturgique fut transformée en un office ordinaire et reportée au jour précédent, auquel elle valut le nom de vigile ou de veille (2).

Les vigiles de Noël et de Pentecôte sont *privilegiées de 1^{re} classe*, c'est-à-dire qu'elles excluent toute fête occurrente même de 1^{re} classe. La vigile de l'Épiphanie est *privilegiée de 2^e classe* : elle jouit des privilèges des dimanches mineurs en cas d'occurrence et de concurrence (3), elle est commémorée aux premières vêpres et aux Laudes d'une fête occurrente du Seigneur ou de toute autre fête de 1^{re} ou de 2^e classe, et, en ce cas, on lit comme neuvième leçon l'homélie sur l'évangile de la vigile. La vigile de l'Ascension est une vigile commune qui le cède à toute fête occurrente double ou semi-double : sauf aux 1^{res} classes, on en fait mémoire à Laudes de la fête occurrente et on lit comme 9^e leçon l'homélie sur l'évangile de la vigile.

(1) Batiffol, *Histoire du bréviaire*, p. 138. — (2) Honorius d'Autun, *Gemma animæ*, I, iv, c. 6 (P. L., t. CLXXII, c. 644) ; J. Belet, *Rationale* (P. L., t. CCII, c. 141). Les vigiles de Pentecôte et de Noël furent en outre jours de jeûne (cf. Villien, *Histoire des Commandements de l'Eglise*, ch. vii). — (3) 21 juin 1912, ad 6.

Les vigiles de la Pentecôte et de l'Épiphanie ont un office propre de rite semi-double, sans prières ni suffrage.

La vigile de Noël n'a qu'un nocturne, à moins qu'elle ne tombe le dimanche, mais les Laudes et les Petites Heures sont de rite double et empruntent les psaumes du dimanche. La vigile de l'Ascension est du rite simple, elle suit les règles des fêtes du temps pascal et comporte, par conséquent, le *Te Deum*, la mémoire de la Croix et les prières dominicales.

Si la vigile de Noël tombe le dimanche, on en fait l'office avec trois nocturnes (1) ; si la vigile de l'Épiphanie tombe le dimanche, on fait l'office du S. Nom de Jésus avec neuvième leçon et, aux premières Vêpres et à Laudes, mémoire de la vigile ; si la vigile de l'Ascension se rencontre un jour de fête de 1^{re} classe, ni on n'en fait mémoire, ni on ne l'anticipe : on l'omet simplement.

74. — OCTAVES DES FÊTES DU TEMPORAL. — Pâques, la Pentecôte, l'Épiphanie, la Fête-Dieu, Noël, l'Ascension et le Sacré-Cœur ont une octave, c'est-à-dire que ces fêtes sont continuées pendant une semaine entière. L'Église a emprunté les octaves à l'Ancien Testament (3) ; les plus anciennes sont celles de Pâques et de Pentecôte ; on trouve mention au VIII^e siècle de celles de Noël et de l'Épiphanie, les trois autres sont d'origine plus récente.

Ces sept octaves sont privilégiées : 1^o Les octaves de Pâques et de Pentecôte sont *privilegiées de 1^{er} ordre*, c'est-à-dire qu'on en fait toujours intégralement l'office parce qu'elles excluent toute fête occurrente, même de 1^{re} classe ; les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte sont doubles de 1^{re} classe et n'admettent aucune mémoire, les autres jours *infra octavam* admettent toutes les mémoires, mais pas de dernière leçon. Les fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe sont renvoyées après l'octave. — 2^o Les octaves de l'Épiphanie et du Saint Sacrement sont *privilegiées de 2^e ordre*, c'est-à-dire qu'elles n'admettent *infra octavam* que les fêtes

(1) Rubriques spéciales de ce jour. — (2) Rubriques spéciales. —

(3) Lévit., c. XXIII, v. 6.

occurrentes de 1^{re} classe ; elles excluent les fêtes de 2^e classe dont l'office est renvoyé au premier jour libre après l'octave, et les fêtes double-majeures, double-mineures ou semi-doubles qui sont simplement commémorées à Laudes et à Vêpres et ne fournissent point de 9^e leçon. Le jour octave exclut les 1^{res} classes occurrentes, à l'exception des fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Eglise universelle (1). — 3^o Les octaves de Noël, de l'Ascension et du Sacré-Cœur sont *privilégiées de 3^e ordre*, c'est-à-dire qu'elles admettent les fêtes occurrentes même semi-doubles, mais sont toujours commémorées à Laudes et à Vêpres de l'office auxquelles elles ont cédé la place. Comme mémoire de l'octave, on prend à Laudes l'antienne et le verset de *Benedictus* avec l'oraison de la fête, à Vêpres l'antienne de *Magnificat* avec le verset des 2^{es} Vêpres et l'oraison de la fête. Toutefois, quand, dans l'octave de l'Ascension ou du Sacré-Cœur, on dit les secondes Vêpres d'un office autre que celui de l'octave et qu'on doit le lendemain faire l'office de celle-ci, on la commémore à Vêpres par l'antienne et le verset de ses 1^{res} Vêpres (2). Le jour octave de Noël exclut tout autre office occurrent ; le jour octave de l'Ascension ou du Sacré-Cœur le cède à toute fête de 1^e ou de 2^e classe.

Tous les jours dans l'octave, y compris le dimanche, ont le même office que la fête, mais avec des leçons propres. Les octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Épiphanie ont aussi des antiennes propres à *Benedictus* et à *Magnificat* pour chaque jour. Les psaumes de Laudes, des Petites Heures et de Complies sont ceux du dimanche. L'octave de Noël communique les antiennes et les psaumes de ses Vêpres aux fêtes occurrentes, quel que soit leur rite (3).

(1) Quand le jour octave du S. Sacrement est en occurrence avec la Nativité de S. Jean-Baptiste, ou la fête des SS. Pierre et Paul, on fait mémoire du jour octave aux 1^{res} Vêpres et à Laudes ; le soir aux 1^{res} Vêpres du Sacré-Cœur, on ne fait mémoire que de saint Jean-Baptiste ou des SS. Pierre et Paul, non du jour octave. — (2) Pendant l'octave de Noël on ne dit jamais comme mémoire de l'octave l'antienne des 1^{res} Vêpres. — (3) Le rite est celui de l'office concurrent le plus

§ 2. — Offices des dimanches

75. — IMPORTANCE LITURGIQUE DU DIMANCHE. — Le dimanche est, dans le christianisme, le *jour du Seigneur*. On le célébrait primitivement par des prières communes qui commençaient dans la soirée du samedi et se faisaient debout pour exprimer la joie de la résurrection (1). La signification liturgique du dimanche est exprimée par l'office dominical qui s'adresse directement au Seigneur sans s'occuper des saints. Pendant longtemps l'office dominical fut presque le seul célébré le dimanche ; au XI^e siècle, la liturgie romaine n'admettait encore le dimanche que les fêtes solennelles des saints (2) ; à partir du XIII^e siècle, les fêtes doubles furent multipliées, et toutes eurent la préséance sur le dimanche ; à la fin du XIX^e siècle, on en était arrivé à ne plus réciter l'office des dimanches mineurs que deux ou trois fois l'an. Pie X, en rendant au dimanche la préséance sur les fêtes doubles et doubles-majeures, nous a ramenés à la vraie tradition liturgique.

76. — DIFFÉRENTES SORTES DE DIMANCHES. — On distingue les dimanches *majeurs* et les dimanches *mineurs*.

Les dimanches majeurs se subdivisent en dimanches *majeurs de 1^{re} classe*, savoir le 1^{er} de l'Avent, les quatre de Carême, la Passion, les Rameaux, Quasimodo (3), qui ne cèdent leur place à aucune fête occurrente, quel qu'en soit le rite, et en dimanches majeurs de 2^e classe, savoir les 2^e, 3^e et 4^e d'Avent, la Septuagésime, la Sexagésime, la

noble : à égalité de titre, on dit, à partir de capitule, l'office du précédent. Cf. *Rubriques spéciales de Noël*. — (1) Cf. Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, c. xvii ; *Dictionn. d'archéol.*, art. *Dimanche* ; Duchesne, *Origines du culte*, p. 232 ; Vacant-Mangenot, *Dictionn.*, art. *Dimanche* ; Villien, *Histoire des Commandements de l'Eglise*. — (2) *Micrologue*, c. 62. (*P.L.*, t. CLI, c. 1022.) Dans la liturgie ambrosienne, on n'a jamais célébré, le dimanche, que les fêtes du Seigneur ou de la sainte Vierge. — (3) Pâques, la Pentecôte et la Trinité, quoique fixés invariablement au dimanche, sont plutôt comptés parmi les fêtes du Temporel.

Quinquagésime, qui ne cèdent leur place qu'aux fêtes occurrentes de 1^{re} classe.

Les autres dimanches sont mineurs : ils cèdent leur place à toute fête occurrente du Seigneur, quel qu'en soit le rite, aux fêtes occurrentes de 1^{re} et de 2^e classe de la Sainte Vierge et des saints (1), et au huitième jour d'une octave privilégiée du Seigneur.

Quand l'office d'un dimanche est empêché, on en fait toujours mémoire aux Vêpres, à Laudes, aux 2^{es} Vêpres, et on récite à Matines, comme 9^e leçon, la première partie de l'homélie sur l'évangile du dimanche (2).

77. — MANIÈRE DE DIRE L'OFFICE DU DIMANCHE. — L'office du dimanche est toujours du rite semi-double, sauf le dimanche de Quasimodo, qui est double-majeur. On prend l'office tel qu'il est au Psautier, en faisant les changements indiqués pour les divers temps liturgiques, et en ajoutant les parties propres à chaque dimanche. Toutefois, les dimanches dans l'octave de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur empruntent l'office de l'octave, sauf pour l'oraison, les capitules, les antiennes et les versets de *Benedictus* et de *Magnificat*.

L'office du dimanche commence aux Vêpres du samedi. Ces premières Vêpres du dimanche se composent des antiennes et des psaumes marqués au psautier pour le samedi (3). Le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne de *Magnificat* sont au Propre du temps, sinon, au Psautier. On ne dit jamais les prières fériales. L'oraison est celle des Laudes du lendemain (4).

(1) Les dimanches *infra octavam privilegiatam* ne céderaient pas leur place à une fête interdite pendant cette octave. — (2) *Noo. Rubr.*, titre III, n. 1, 2 ; *Rubr. gener.*, tit. IV. — (3) Sauf pour les dimanches dans l'octave de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, qui prennent les antiennes et psaumes de l'octave. En Avent, les premières Vêpres du dimanche se composent des psaumes du samedi et des antiennes des Laudes du dimanche. — (4) Voir n. 141 les règles de concurrence.

78. — DIMANCHES VACANTS. — Un dimanche est dit *vacant* quand on n'en fait pas l'office et qu'on n'en fait nulle mention à l'office récité. Ce serait le cas : 1° des dimanches qui tomberaient les jours de Noël, de la Circumcision et de l'Épiphanie ; 2° du dimanche qui coïnciderait avec les fêtes de saint Etienne, de saint Jean, des saints Innocents (1) ; 3° du dimanche qui tomberait les 2, 3, 4 janvier si on célébrait en ce jour la fête du S. Nom de Jésus ou une autre fête du Seigneur (2) ; 4° du dimanche qui coïnciderait avec la vigile de l'Épiphanie ; 5° du dimanche qui tomberait le jour octave de l'Épiphanie (3).

79. — DIMANCHES ANTICIPÉS. — On appelle dimanche anticipé un dimanche dont l'office est récité le samedi qui précède sa date normale, parce qu'on ne peut, cette année-là, lui trouver de place un jour de dimanche. Sont ainsi anticipés : 1° le 2° dimanche après l'Épiphanie, empêché par la Septuagésime ; 2° les 3°, 4°, 5° et 6° dimanches après l'Épiphanie, quand ils ne peuvent être placés ni avant la Septuagésime, ni avant l'Avent ; 3° le 23° dimanche après la Pentecôte, lorsqu'il n'y a que 23 dimanches entre la Pentecôte et l'Avent.

Dans ce cas, l'office du dimanche anticipé se célèbre, s'il s'agit d'un dimanche après l'Épiphanie, le samedi qui précède la Septuagésime, et s'il s'agit du 23° dimanche après la Pentecôte, le samedi qui précède le dernier dimanche avant l'Avent. Cet office est du rite semi-double et jouit de tous les privilèges du dimanche (4). Les pre-

(1) Mais si le dimanche coïncidait avec la fête de S. Thomas de Cantorbéry ou de S. Sylvestre, on ferait l'office du dimanche *infra octavam* avec mémoire du saint. — (2) Si on célébrait une fête de saint du rite de 1^{re} ou de 2^e classe, on ferait mémoire du dimanche aux 1^{res} et 2^{es} Vêpres et à Laudes, en se servant des antiennes, versets et oraison du dimanche dans l'octave de Noël (sans neuvième leçon de l'homélie à Matines). — (3) Le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie n'a point d'office mais seulement une mémoire à la fête de la Sainte Famille. Cette mémoire est, ainsi que la fête, anticipée le samedi lorsque le jour octave est un dimanche. Si le samedi est pris par une fête de 1^{re} classe, la Sainte Famille et la mémoire du dimanche sont avancées au dernier jour libre de l'octave. — (4) Rubriques spéciales.

mières Vêpres sont les Vêpres entières du vendredi au Psautier, avec l'oraison du dimanche anticipé ; les psaumes et antiennes des Matines, des Laudes et des Petites Heures, et en général toutes les parties de l'office sont du samedi, à l'exception des neuf leçons, des répons, de l'antienne de *Benedictus* (non le verset) et de l'oraison qui sont du dimanche (1). L'office du dimanche anticipé se termine à None.

Si un *Incipit* était indiqué comme Ecriture occurrente du samedi auquel est anticipé l'office d'un dimanche, cet *Incipit* se dirait la veille selon les règles ordinaires. A Laudes, on dit les psaumes du 1^{er} schéma. Si l'on fait mémoire d'une fête double ou d'une octave, on omet le suffrage et les prières (2).

50. — LE PREMIER DIMANCHE DU MOIS. — Cette formule se prend dans deux acceptions : 1^o quand il s'agit des leçons indiquées au Propre du temps pour les dimanches des mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre, le premier dimanche du mois est le dimanche le plus rapproché du premier jour du mois (3) ; 2^o quand il s'agit d'une solennité fixée au premier dimanche du mois, comme le Saint Rosaire, le premier dimanche du mois est le dimanche qui se rencontre le premier dans le cours de ce mois. Dans le premier sens, le 1^{er} dimanche d'octobre peut être le 28, le 29 ou le 30 septembre ; dans le second sens, le 1^{er} dimanche d'octobre est entre le 1^{er} et le 7 octobre.

81. — FÊTES FIXÉES AU DIMANCHE. — En dehors des solennités de Pâques et de la Pentecôte, qui sont nécessairement le dimanche, quatre fêtes seulement sont fixées au dimanche dans le calendrier général : la fête de la Sainte Trinité, placée le premier dimanche après la Pentecôte, la fête du Christ-Roi qui se célèbre le dernier di-

(1) L'office anticipé du 23^e dimanche après la Pentecôte a des leçons spéciales au second nocturne. — (2) 22 mars 1912, ad 7, 8, 9. — (3) *Rubr. gener.*, tit IV, n. 7.

manche d'octobre, la fête du Saint Nom de Jésus, célébrée le dimanche qui tombe du 2 au 5 janvier (1), et la fête de la Sainte Famille dont l'office se fait le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie (2).

Afin d'assurer la récitation de l'office dominical, Pie X a interdit de fixer aucune autre fête à un dimanche (3), comme aussi de transférer accidentellement ou de reporter définitivement une fête à un dimanche.

§ 3. — Offices des fêtes

82. — LES FÉRIES. — Le terme *férie* désigne les différents jours de la semaine, à l'exception du dimanche, *dominica*. Le dimanche étant le premier jour de la semaine, le lundi porte le nom de *feria secunda*, le mardi de *feria tertia*, et ainsi de suite. Bien que le samedi ait gardé son nom juif de sabbat, il est, sous le rapport liturgique, une *férie* en tout semblable aux autres.

L'office de la *férie* a pour objet le temps liturgique où l'on se trouve : c'est l'antique office de l'Église dont les origines remontent à l'époque où les vigiles devinrent un office quotidien (4).

83. — DIFFÉRENTES SORTES DE FÉRIES. — On distingue les *féries majeures* et les *féries mineures*.

Parmi les *féries majeures*, quelques-unes sont *privilegiées*, c'est-à-dire qu'on en fait l'office chaque année à leur jour d'incidence, quelle que soit la fête occurrente : c'est le mercredi des Cendres et chacun des jours de la Semaine Sainte. Les *féries majeures* non *privilegiées* sont : les autres *féries* de Carême, les *féries* d'Avent, des Quatre-Temps de septembre, et le lundi des Rogations. Elles l'em-

(1) A défaut du dimanche occurrent du 2 au 5 janvier, elle se célèbre le 2 janvier. — (2) Si le dimanche *infra octavam Epiphaniæ* est anticipé, la fête de la Sainte Famille est elle-même anticipée : elle suit ainsi les mêmes règles que l'office du dimanche auquel elle se substitue. — (3) *Motu proprio Abine duos annos* du 23 octobre 1913. — (4) Pendant longtemps deux jours de la semaine eurent, en dehors du dimanche, une importance liturgique spéciale : c'était le mercredi et le vendredi, jours de station. Cf. D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Fêtes chrétiennes*, c. 1405.

portent sur tout autre office de rite simple, mais elles le cèdent à tout office de rite double ou semi-double. Quand on ne fait pas l'office d'une férie de Carême, on dit comme 9^e leçon à Matines l'homélie sur l'évangile de la férie et on en fait mémoire à Vêpres et à Laudes ; quand on ne fait pas l'office d'une férie d'Avent, on en fait mémoire à Vêpres et à Laudes, mais on ne lui emprunte pas de 9^e leçon (1) ; quand on ne fait pas l'office des Quatre-Temps de septembre ou du lundi des Rogations, on en dit la neuvième leçon et on en fait mémoire à Laudes seulement.

Les autres fêtes sont dites mineures : on en fait l'office chaque fois qu'il ne se trouve aucune fête, vigile ou octave, même de rite simple, et qu'on ne peut réciter l'office de *Beata in Sabbato*. Quand on ne dit pas l'office d'une férie mineure, on n'en fait jamais mémoire (2).

84. — COMMENCEMENT ET FIN DE L'OFFICE DE LA FÉRIE.—

Pendant l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps et le lundi des Rogations, l'office de la férie commence à Matines. L'office des autres fêtes de l'année commence là où se termine l'office du jour précédent : à Matines, si l'office précédent était double ou semi-double, à Vêpres, si cet office était simple (3).

L'office de la férie se termine là où commence l'office suivant : il se termine avec Complies s'il est suivi d'une vigile ou d'un autre office férial (4) ; il se termine à None

(1) On dirait la 9^e leçon des Quatre-Temps d'Avent à l'office occurrent, à moins qu'il ne s'agisse du mercredi des Quatre-Temps en occurrence avec l'octave de l'Immaculée-Conception (voir n. 240). — (2) Par exception, on fait mémoire du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension aux Laudes et aux 2^{es} Vêpres d'une fête occurrente semi-double, double-mineure ou double-majeure, ou d'un jour *infra octavam communem* ; aux 2^{es} Vêpres, on récite alors comme mémoire de la férie l'antienne de *Magnificat* des 1^{res} Vêpres du dimanche précédent. — (3) *Rubr. gener.*, tit. V, de *feriis*. — (4) Si, le mardi de la Quinquagésime, on fait l'office de la férie, les Vêpres sont de la férie avec l'oraison du dimanche précédent sans les prières fériales. En revanche, si les Vêpres étaient de la férie, le mercredi ou le vendredi des Quatre-Temps de septembre, elles seraient dites avec les prières fériales et l'oraison du dimanche précédent.

s'il est suivi d'une fête double, semi-double ou simple, d'une octave du rite simple ou de l'office de *Beata in Sabbato*.

85. — MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE DE LA FÉRIE. — L'office férial est toujours du rite simple, même dans les fêtes privilégiées (1). A Matines, on dit l'invitatoire et l'hymne marqués au Psautier ou à l'*Ordinarium* selon le temps liturgique ; on unit les neuf psaumes et leurs antiennes en un seul Nocturne avec le verset indiqué après le 3^e Nocturne ; les leçons et les répons sont au Propre du temps. A Laudes, on prend le 1^{er} schéma, sauf aux fêtes d'Avent, de Septuagésime, de Sexagésime, de Quinquagésime, du Carême, de la Passion et des Quatre-Temps de septembre ; le capitule et l'hymne varient suivant le temps liturgique ou suivant les jours de la semaine ; l'oraison est celle du dimanche précédent s'il n'y en a pas de propre pour la fête. Aux petites heures, les psaumes se prennent au Psautier, le capitule et le répons à l'*Ordinarium*, l'oraison est la même qu'à Laudes.

En Carême, on trouve pour chaque fête deux oraisons : la première se dit à Laudes et aux petites heures, la seconde à Vêpres seulement. L'oraison spéciale marquée pour les Quatre-Temps de septembre et d'Avent se dit seulement à Laudes et aux petites heures : à Vêpres, on dit l'oraison du dimanche précédent.

Aux fêtes de pénitence (Avent, Carême et Passion, Quatre-Temps de septembre), on dit les prières fériales (2) ; le lundi des Rogations et aux fêtes mineures on dit les prières dominicales (3).

Art. II. — Offices du Sanctoral

Les offices du Sanctoral sont des offices de fêtes, de vigiles communes, d'octaves communes, d'octaves simples, ou l'office de *Beata in Sabbato*.

(1) L'office du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension est semi-double et suit les règles spéciales indiquées aux rubriques du jour. —

(2) Voir n. 266. — (3) Voir n. 263.

§ 1. — *Offices des fêtes du Sanctoral*

86. — FORMATION DE CES OFFICES. — La langue liturgique emploie différents noms pour désigner les fêtes des saints : elle les appelle *festivitas*, *solemnitas*, *transitus*, *obitus*, *passio*, *dormitio*, et surtout *dies natalis*, *natale*, *natalitium*, car la mort des saints est leur naissance à l'éternelle vie (1).

A Rome, les anniversaires des martyrs furent d'abord célébrés seulement dans les basiliques des cimetières entourant la ville ; ce n'est qu'à partir du VII^e et du VIII^e siècles que l'usage s'introduisit de célébrer les anniversaires des martyrs dans les églises qui possédaient leurs reliques et dans les grandes basiliques romaines.

L'office des saints qui, dans les cimetières consistait en une veillée de prières, se trouva, dans les basiliques urbaines, en concurrence avec une autre forme de vigile, à savoir l'office férial. Il en résulta des arrangements divers. Dans les solennités les plus considérables, on ne sacrifia ni l'un ni l'autre des deux offices. Au Nocturne férial on joignit un office à trois Nocturnes, composé sur le modèle de l'office de Noël et dans lequel fut faite une large part à la lecture des actes du saint. Bientôt, du reste, l'office férial se mua à son tour en office de fête. Dans les solennités moindres, au contraire, l'office du saint se réduisit à une mémoire ou à une leçon intercalée dans l'office dominical ou férial. Celui-ci ne fut point dès lors exposé à perdre son caractère particulier (2).

Avec le bréviaire de la Curie, toute une transformation se produisit : le double office des grandes solennités disparut, non toutefois sans laisser à l'unique office qui res-

(1) Il est interdit de célébrer l'anniversaire de la naissance temporelle de tout saint autre que la sainte Vierge Marie ou saint Jean-Baptiste (19 décembre 1893, 3816), et de célébrer l'anniversaire de leur baptême (17 juillet 1894, 3832, ad 4). Par exception, le Saint-Siège a autorisé la France à solenniser le sixième centenaire de la naissance de Jeanne d'Arc en 1912, en faisant remarquer que cette concession visait seulement à fournir aux Français l'occasion d'implorer leur libératrice (rescrit de la C. des Rites du 1^{er} déc. 1911). — (2) Batiffol, *l. c.*, p. 152.

tait le nom d'*office double*. Les fêtes de saints, qui, jusque là, avaient été pour la plupart du rite simple, furent élevées au rite semi-double ou double, obtenant ainsi, aux dépens de l'Écriture occurrente, des leçons propres, et, aux dépens de l'office férial, des psaumes qui ne variaient guère. De plus, de nombreuses octaves de saints furent instituées, entraînant pendant huit jours la répétition de l'office de la fête. Ainsi l'antique office du temps fut considérablement réduit (1).

Saint Pie V abaissa beaucoup d'offices au rite simple et décida que l'office des saints de rite simple prendrait le nocturne férial et une leçon sur trois de l'Écriture occurrente ; les offices doubles et semi-doubles conserveraient leurs psaumes spéciaux, mais prendraient au premier nocturne les trois leçons de l'Écriture occurrente.

87. — MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE DES FÊTES DU SACRONTAL. — Pie X a établi deux catégories de fêtes du Sacroral : 1° celles qui sont de 1^e ou de 2^e classe ou qui ont pour objet Notre-Seigneur, la Sainte Vierge, les Anges, saint Jean-Baptiste, saint Joseph et les apôtres ; 2° toutes les autres fêtes du rite double-majeur, double-mineur, semi-double et simple.

Les premières ont de droit un office spécial avec invitatoire, hymnes, psaumes, leçons, antiennes, répons et versets du propre ou du commun.

Les autres ont un office composé, pour une part, de l'office férial, pour une part de l'office des saints. Au premier, elles empruntent les antiennes et psaumes de toutes les heures jusqu'au capitule, les versets des nocturnes, les leçons et les répons du premier nocturne si elles sont du rite double ou semi-double, les deux premières leçons et les répons si elles sont du rite simple. Au Propre ou au commun des saints, elles empruntent l'invitatoire, l'hymne, les leçons du deuxième et du troisième nocturne avec les répons si elles sont du rite double ou semi-double, la troisième leçon si elles sont du rite simple, le capitule et tout ce qui suit à Vêpres, Laudes,

(1) Batiffol, *l. c.*, p. 257.

Tierce, Sexte et None ; le capitule de None est employé comme leçon brève à Prime (1).

Au bréviaire romain, la plupart des fêtes de cette seconde catégorie n'ont de propre que l'oraison et les leçons du second nocturne : les autres parties de l'office qui ne se prennent pas à la férie sont empruntées au commun (2). Cependant, quelques-unes ont des antiennes, des leçons, des répons, des hymnes propres (3), qui dans ce cas doivent toujours être préférées aux parties correspondantes du commun ou même de l'office de la férie à Matines, à Laudes et à Vêpres.

88. — PERSONNAGES DONT ON FAIT L'OFFICE. — Les personnages dont on fait l'office au Sanctoral de l'Eglise universelle sont des Anges, et, en outre, des *Saints* proprement dits qui ont été canonisés, inscrits au Martyrologe et introduits par l'autorité compétente dans le bréviaire. La canonisation est *formelle* quand le Souverain Pontife, après un procès régulièrement ouvert et juridiquement poursuivi, jugeant en dernier ressort et portant une sentence définitive, inscrit au catalogue des saints un serviteur de Dieu précédemment béatifié ; elle est *équipollente* quand le Pape ordonne d'honorer comme saint dans l'Eglise universelle un serviteur de Dieu pour lequel n'a pas été introduit un procès régulier, mais qui depuis un temps immémorial se trouve en possession d'un culte public (4).

Les Eglises particulières font aussi l'office de *Bienheureux* qui n'ont été que béatifiés. La béatification est *formelle* quand le Pape, après un procès régulier, autorise *positivement dans certaines limites le culte d'un serviteur de Dieu* ; elle est *équipollente*, lorsque le Saint-Siège con-

(1) *Noœ Rubr.*, tit. I, 5. Editio typica breviarii, in initio Proprii Sanctorum. — (2) Nos communs actuels paraissent avoir été l'origine l'office propre d'un martyr, d'un confesseur, d'une vierge, etc. (Cf. Dom Plaine, *Le Commun des Martyrs*, dans *Le Prêtre*, 1895, 1896; D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, p. 292 ; Batiffol, *l. c.*, p. 168-169.) — (3) Les fêtes du rite simple n'ont jamais de parties propres dans leur office si ce n'est à partir du capitule (26 janvier 1912). — (4) Vacant-Mangenot, *Dict. de Théologie*, art. *Canonisation*.

firme positivement le culte rendu de temps immémorial à un serviteur de Dieu par le peuple de tel ou tel endroit (1).

§ 2. — Offices des vigiles communes

89. — VIGILES COMMUNES PER ANNUM. — Comme les grandes solennités du Temporal, plusieurs fêtes du Sacral sont précédées d'une vigile dans le calendrier de l'Eglise universelle : c'est la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints Pierre et Paul, l'Assomption et l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, la Toussaint, la fête de saint Laurent et les fêtes d'apôtres (à l'exception de saint Jean et des saints Philippe et Jacques). Ces vigiles sont dites *communes*, parce qu'elles sont du rite simple et ne jouissent d'aucun privilège (2).

90. — MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE D'UNE VIGILE COMMUNE. — L'office d'une vigile commence à Matines et se termine à None, les Vêpres sont de la fête suivante. L'office est tout entier de la férie occurrente comme au Psautier. A Matines, l'invitatoire, l'hymne, les antiennes, les psaumes et le verset sont de la férie occurrente, les trois leçons sont une homélie sur l'évangile de la vigile et les répons sont pris à la férie. A Laudes (2^e schéma), antiennes, psaumes, capitule, hymne, verset, antienne de *Benedictus* de la férie occurrente, prières fériales, oraison de la

(1) *Ibid.*, art. *Béatification*. La procédure à suivre dans les béatifications equipollentes a été réglée par le décret du 11 novembre 1912 ; le culte à rendre aux bienheureux est fixé par les décrets 1130 du 27 septembre 1659 ; 1156 du 17 avril 1660. Le culte public des personnages vertueux qui ont laissé un renom de sainteté est absolument interdit avant la béatification : les fidèles peuvent les invoquer par des prières privées. Les prières en l'honneur de ces personnages ne peuvent être imprimées sans l'approbation de l'Ordinaire, qui doit s'abstenir de les recommander ou de les enrichir d'indulgences (21 mars 1914 ; cf. *Ephémérides liturg.*, 1914, p. 30 ; 1915, p. 515). — (2) De droit commun, le jeûne n'est plus prescrit qu'aux vigiles de l'Assomption et de la Toussaint (en plus des vigiles privilégiées de Noël et de Pentecôte), *Codex*, can. 1252. Quand ces deux vigiles non privilégiées tombent le dimanche, l'office de la vigile est anticipé le samedi, et le jeûne est supprimé.

vigile. Aux petites heures, antiennes, psaumes, capitules, répons brefs de la férie avec prières fériales, oraison de la vigile.

91. — QUE FAIRE SI L'OFFICE DE LA VIGILE EST EMPÊCHÉ ? — L'office d'une vigile commune *per annum* peut être empêché : 1° par une férie majeure d'Avent, de Carême ou de Quatre-Temps : dans ce cas, on ne fait rien de la vigile à l'office, pas même mémoire ; 2° par une fête occurrente du rite double ou semi-double : on fait alors l'office de la fête occurrente avec mémoire de la vigile à Laudes et 9° leçon de la vigile ; si la fête occurrente était de 1^{re} classe, on ne ferait pas mention de la vigile.

En cas d'occurrence de deux vigiles, on fait l'office de la plus digne sans mémoire de l'autre. Si une fête à neuf leçons se trouve en occurrence avec deux vigiles, on fait (sauf aux 1^{res} classes) mémoire de la vigile la plus digne et l'on en dit la 9° leçon, l'autre vigile n'est commémorée qu'à la Messe.

Quand une vigile commune tombe le dimanche, on l'anticipe le samedi : on en fait alors l'office ou seulement la mémoire d'après les règles précédentes. Une vigile ne se déplace pas quand la fête qu'elle prépare est transférée (1) : ainsi là où saint Christophe est titulaire, saint Jacques est renvoyé au 27 juillet, mais sa vigile reste fixée au 24.

§ 3. — Offices des octaves communes

92. — LES OCTAVES COMMUNES. — A l'imitation des grandes solennités du Temporal, plusieurs fêtes de 1^{re} classe du Sanctoral sont dotées dans le bréviaire romain d'une octave : l'Immaculée Conception, l'Assomption, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la solennité de saint Joseph, saints Pierre et Paul, la Toussaint. Ces octaves sont dites *communes* parce qu'elles ne jouissent d'aucun privilège spécial : l'office des jours *infra octavam* est semi-

(1) 9 mai 1857, 3050, ad 1 ; 24 mars 1860, 3095, ad 1 ; cf. *Rub. gener. tit. VI, De Vigiliis.*

double (1) et le cède au dimanche et à toute fête occurrente du rite double ou semi-double ; l'office du jour octave est double-majeur et ne le cède qu'aux dimanches et aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe (2).

93. — MANIÈRE DE RÉCITER L'OFFICE DE L'OCTAVE COMMUNE. — L'office de l'octave commune est à trois nocturnes : il emprunte à toutes les heures les antiennes et les psaumes de la férie occurrente.

L'invitatoire, les hymnes, les capitules, les versets et l'oraison des heures sont les mêmes que le jour de la fête, à moins que l'octave ait des parties propres.

Les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Écriture occurrente avec les répons du temps, sauf quand le bréviaire renferme pour l'octave des leçons propres, comme c'est le cas pour l'octave de l'Assomption ; les leçons des 2^e et 3^e nocturnes sont propres. Les répons des 2^e et 3^e nocturnes sont ceux de la fête, à moins que le bréviaire n'en indique de spéciaux, comme pour l'octave des saints Pierre et Paul et l'octave de la Toussaint ; on prendrait de même au 1^{er} nocturne les répons de la fête s'il n'y avait pas pour ce jour de leçons de l'Écriture occurrente (3).

94. — MÉMOIRE DE L'OCTAVE. — On fait mémoire d'un jour *infra octavam communem* à l'office occurrent du rite double ou semi-double, à Laudes et à Vêpres, pourvu que la fête occurrente ne soit pas de 1^{re} ou de 2^e classe ; on fait mémoire du jour octave à Laudes et à Vêpres de l'of-

(1) Pendant longtemps, les octaves des Saints consistèrent en une simple commémoration à l'office du huitième jour après la fête : au VIII^e siècle, les Franciscains introduisirent les offices des jours *infra octavam* et l'office double du jour octave (D. Baumer, *l. c.*, II, p. 31 ; Batiffol, *l. c.*, p. 200).— (2) *Nov. Rubr.*, tit. III. *De octavis*.— (3) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 7. Remarquer les privilèges des offices semi-doubles pendant les octaves communes et les octaves privilégiée : le suffrage est omis à Laudes et à Vêpres, les prières dominicales le sont aussi à Prime et à Complies ; le dimanche *infra octavam* n'a pas le symbole *Quicumque* à Prime, mais dans les octaves communes il conserve sa couleur propre et les psaumes du Psautier à toutes les heures, au lieu que dans les octaves privilégiées de l'Église universelle il prend la couleur et les psaumes de l'octave.

fi ce occurrent du dimanche ou d'une fête de 2^e classe, à Laudes seulement de l'office d'une fête de 1^{re} classe. Si le jour octave se trouve en occurrence avec une fête primaire de 1^{re} classe du Seigneur célébrée dans l'Eglise universelle, on n'en fait pas mémoire.

Comme mémoire de l'octave, on dit, à Laudes, l'antienne de *Benedictus* avec le verset et l'oraison de la fête ; à Vêpres, l'antienne de *Magnificat* et le verset des 2^{es} Vêpres avec l'oraison de la fête.

Toutefois, quand on dit les secondes Vêpres d'un office autre que celui de l'octave et qu'on doit le lendemain faire l'office de celle-ci, on la commémore, à Vêpres, par l'antienne et le verset de ses 1^{res} Vêpres (1). Inversement, si l'on a fait l'office du 7^e jour dans l'octave et que l'office du jour octave soit empêché, c'est le septième jour et non le jour octave qui est commémoré à Vêpres : on y prend donc l'antienne et le verset des 2^{es} Vêpres. Si le septième jour et le jour octave sont également simplifiés, la commémoraison de l'octave à Vêpres se fait par l'antienne et le verset des premières Vêpres.

Quand des antiennes propres sont marquées pour l'*infra octavam*, on les récite toujours à la place de celles de la fête (2).

OCCURENCE DE PLUSIEURS OCTAVES. — Quand deux ou plusieurs octaves sont en occurrence, on récite l'office de celle qui a la préséance avec mémoire des autres ; si les octaves étaient en l'honneur d'une même personne, on ferait l'office de la plus digne sans mémoire des autres, à moins qu'il ne s'agisse de mystères différents de Notre-Seigneur. En cas d'égalité, une octave célébrée dans l'Eglise universelle l'emporte sur une octave particulière à un diocèse ou à une paroisse.

(1) L'octave de la Toussaint est censée interrompue le jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts : aussi les vêpres qui suivent cet office sont les 1^{res} Vêpres de l'*infra octavam*. — (2) L'octave commune communique aux offices occurrents sa doxologie propre et son verset propre de Prime (voir n. 198 et 257).

§ 4. — *Offices des octaves simples*

95. — LES OCTAVES SIMPLES. — Quelques fêtes de 2^e classe ont aussi au bréviaire romain une octave : la Nativité de la Sainte Vierge, saint Jean l'Évangéliste, saint Étienne, les saints Innocents, saint Laurent. Ces octaves sont dites *simples*, parce qu'elles sont réduites à un office du rite simple pour le huitième jour, selon la manière ancienne de célébrer les octaves des saints (1). Entre la fête et le jour octave, l'octave ne paraît aucunement, elle n'est pas commémorée, elle ne donne ni sa doxologie à l'office, ni son verset propre à Prime, elle ne supprime ni le suffrage ni les prières aux offices occurrents du rite semi-double ou simple, et, en l'absence de toute fête, ce n'est pas son office, mais celui de la férie qui est célébré.

Quand une fête célébrée dans l'Église universelle avec une octave simple est empêchée perpétuellement ou accidentellement en son jour d'incidence dans un diocèse, une nation, une paroisse, la fête est renvoyée au premier jour libre, mais le jour octave reste fixé à la date marquée au calendrier général (3).

96. — MANIÈRE DE DIRE L'OFFICE DE L'OCTAVE SIMPLE. — L'office du jour octave simple n'a que trois leçons, les deux premières de l'Écriture occurrente, avec les répons du temps, la troisième, du jour octave, suivie du *Te Deum*. Le verset du nocturne, les antiennes et les psaumes de toutes les heures sont de la férie, le capitule et le reste jusqu'à la fin de chaque heure sont de l'octave.

Cet office a la préséance sur une fête simple occurrente qui n'aurait alors qu'une mémoire, sur l'office de *Beata in sabbato*, qui serait supprimé, et sur une férie mineure ; il est empêché par un semi-double ou un double, par une férie majeure ou une vigile : on en fait mémoire aux

(1) *Micrologue*, c. 44 (P. L., t. CLI, c. 1010). — (2) 18 janvier 1918, ad 2. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 6.

premières Vêpres et à Laudes, si l'office est d'une vigile, d'une férie majeure, d'un semi-double, d'un double mineur ou majeur ; à Laudes seulement, si l'office est de 2^e classe ; si l'office est de 1^{re} classe, on ne fait rien de l'octave simple (1).

L'office semi-double auquel on fait mémoire d'une octave simple se dit, comme l'office de l'octave elle-même, sans suffrage et sans prières dominicales ; l'office d'une férie majeure ou d'une vigile se dit avec les prières fériales, mais sans suffrage.

§ 5. — *Office de Beata in Sabbato*

97. — QUAND DIT-ON CET OFFICE ? — Cet office ne se trouvait pas dans l'ancien bréviaire romain. L'usage s'établit dans un grand nombre de monastères, à partir du XI^e siècle, d'ajouter quotidiennement à l'office du jour l'office de la Sainte Vierge (2) ; le bréviaire de la Curie imposa l'obligation de réciter cet office tous les jours à l'exception des solennités majeures, des trois derniers jours de la Semaine sainte, de la semaine de Pâques et des fêtes de la Sainte Vierge (3). Dans la suite, cette obligation fut réduite aux jours où l'office était semi-double, simple ou férial. Saint Pie V régla que l'office de la Sainte Vierge ne serait plus récité que les samedis en dehors des Quatre Temps, des Vigiles et du Carême (4).

D'après la législation actuelle, on doit dire comme office du jour l'office *de Beata* tous les samedis de l'année, à l'exception : 1^o des samedis d'Avent, de Carême et de Quatre-Temps ; 2^o des samedis où l'on fait l'office d'une vigile, d'un dimanche anticipé, d'une octave simple ou de tout office du rite double ou semi-double. Quand une fête simple tombe un samedi *per annum*, on fait l'office *de Beata*, avec mémoire du simple ; quand l'office *de Beata* est empêché, on n'en fait pas mémoire (5).

(1) Quand l'office de l'octave simple est empêché, on ne dit jamais comme 9^e leçon la leçon de l'octave. — (2) Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, p. 222. — (3) *Ibid.*, p. 258. — (4) *Ibid.*, p. 304. — (5) *Rub. gen.*, tit. VIII.

98. — COMMENT LE DIT-ON ? — Cet office de rite simple commence au capitule de Vêpres si l'office du vendredi est simple ; il serait seulement commémoré si l'office du vendredi était semi-double, double-mineur ou double-majeur ; il n'aurait pas de commémoration si les Vêpres étaient d'un double de 1^{re} ou de 2^e classe. A Matines, l'invitatoire et l'hymne sont propres ; le Nocturne est formé des antiennes, psaumes et troisième verset du samedi ; absolution et bénédictions propres ; les deux premières leçons, de l'Écriture occurrente avec leurs répons, la troisième leçon propre, *Te Deum*. A Laudes et aux petites heures, les antiennes et les psaumes sont de la férie, le reste est propre. Au suffrage, on ne fait pas mention de la Sainte Vierge. On dit à Prime (de même qu'à Complies la veille, s'il y a lieu) les prières dominicales.

L'office finit à None (1).

La doxologie des hymnes et le verset de Prime sont comme aux fêtes de la Sainte Vierge.

Le samedi *infra octavam Nativitatis B. M. V.*, l'invitatoire des Matines et la fin des heures à partir du capitule se disent comme au jour de la Nativité ; la troisième leçon est propre (2).

Art. III. — Office des églises particulières

Ces offices se rattachent au Sanctoral, mais des règles spéciales sont à donner au sujet de l'office des octaves particulières, des patrons et des titulaires, des dédicaces, des saints dont une église possède des reliques insignes.

§ 1. — Octaves particulières

99. — OCTAVES PARTICULIÈRES A CERTAINES ÉGLISES. — Certaines fêtes particulières ont de droit commun des octaves : ce sont les patrons principaux, les titulaires, les Dédicaces, et, chez les religieux, le fondateur de l'Ordre.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. I, n. 6. — (2) *Rub. spéc.*

De plus, certains diocèses ont obtenu des concessions spéciales d'octaves pour des fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe (1).

En principe, ces octaves ne jouissent d'aucun privilège; les octaves des fêtes de 1^{re} classe suivent les règles ordinaires des octaves communes, et les octaves des fêtes de 2^e classe les règles des octaves simples. Si par indult spécial une octave particulière était privilégiée de 3^e ordre (2), elle serait toujours commémorée aux Laudes et aux Vêpres de l'office occurrent, mais on réciterait les psaumes de la férie à l'office des jours *infra octavam* et du jour octave, et les psaumes indiqués au Psautier pour le dimanche à l'office du dimanche *infra octavam*.

100. — LEÇONS DE L'OFFICE. — Au 1^{er} nocturne, les leçons sont de l'Écriture occurrente. S'il n'y a pas de leçons de l'Écriture occurrente, on prend dans l'octave et le jour octave d'une fête de Notre-Seigneur les leçons du 1^{er} nocturne de la fête, dans l'octave d'un saint les leçons du commun, et le jour octave les leçons du 1^{er} nocturne de la fête. Aux 2^e et 3^e nocturnes, on peut prendre les leçons indiquées à l'octavaire romain (3). Si l'on n'a pas d'octavaire, on reprend les leçons des 2^e et 3^e nocturnes de la fête pour une octave de Notre-Seigneur et pour les octaves du saint Rosaire et de la Chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche (4); pendant les autres octaves, on prend au 2^e nocturne les leçons du commun, 1^o et 2^o *loco*, et le jour octave on répète celles de la fête (5); au 3^e nocturne, les leçons sont toujours de l'homélie sur l'évangile de la

(1) Seul le Saint-Siège peut concéder à une église particulière une octave simple ou commune; il n'en autorise jamais pour une fête de bienheureux et n'en accorde plus pour des fêtes doubles-majeures (30 déc. 1911). — (2) L'octave des SS. Pierre et Paul est ainsi privilégiée à Rome. — (3) L'octavaire romain est un livre liturgique renfermant des leçons pour les 2^e et 3^e nocturnes des octaves qui ne sont pas célébrées dans l'Église universelle. Composé par Gavantus, ce livre a été approuvé par la Congrégation des Rites le 19 février 1622; l'usage n'en est pas obligatoire. — (4) 29 déc. 1884, ad 3 et 5. — (5) 13 déc. 1895, 3876, ad 9.

messe (1), et le jour octave on prend celles de la fête.

Les répons des 2^e et 3^e nocturnes sont ceux de la fête, au propre ou au commun ; il en est de même au 1^{er} nocturne quand les leçons ne sont pas de l'Écriture occurrente.

Quand une octave se célèbre dans tout un diocèse, le propre diocésain indique les leçons à réciter à l'office de l'octave.

101. — TRANSLATION DES OCTAVES QUI NE SONT PAS INDICÉES AU BRÉVIAIRE ROMAIN. — Quand une fête propre à une nation, à un diocèse, à un ordre ou à un institut religieux est perpétuellement empêchée en son jour d'incidence dans une église particulière, cette fête est renvoyée au premier jour libre dans le calendrier de cette église, mais le jour octave reste fixé à la date marquée par le calendrier de toute la nation, de tout le diocèse, de tout l'ordre.

Si une fête propre à une nation, à un diocèse, à un ordre religieux, était perpétuellement empêchée en son jour d'incidence dans toute la nation, tout le diocèse, tout l'ordre religieux, cette fête serait reportée selon les rubriques au premier jour libre, et l'octave se célébrerait pendant les huit jours qui suivraient la fête ; il en serait de même d'une fête propre à une paroisse, si cette fête était perpétuellement empêchée en son jour d'incidence (2).

Enfin, quand une fête est empêchée accidentellement, elle est transférée selon les rubriques, sans que le jour octave change de date. Par exception, l'octave du Saint Nom de Jésus, là où elle est obligatoire, doit être comptée à partir du jour de la fête, même si cette fête se célèbre le 2 janvier en dehors du dimanche (3) ; de même en est-il pour l'octave de la Sainte Famille, qui se compte à partir du jour de la fête.

(1) *Rubr. gener.*, tit. VII : 16 juin 1922, ad 2. Si l'on n'avait pas pour chaque jour de l'octave des leçons spéciales d'une homélie sur l'Évangile de la fête, on devrait répéter *infra octavam* les leçons du 3^e nocturne de la fête (*Nov. Rubr.*, tit. I, n. 7). — (2) *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 6. — (3) *Nov. Rubr.*, t. IV, n. 8.

102. — TEMPS QUI EXCLUENT LES OCTAVES. — Les octaves qui ne sont pas indiquées au bréviaire romain cessent complètement : 1° du 17 au 24 décembre inclusivement ; 2° du mercredi des Cendres au dimanche de Quasimodo ; 3° de la vigile de la Pentecôte à la Trinité (1).

Par conséquent, quand une fête ayant droit à une octave dans une église particulière tombe le 17 ou le 18 décembre, ou en Carême, elle est célébrée sans octave ; quand elle tombe du 19 au 23 décembre, elle est célébrée à son jour d'incidence, mais l'office de l'octave n'est célébré ou commémoré qu'à partir du 26 décembre jusqu'au huitième jour après l'incidence, selon les règles ordinaires (2) ; quand elle tombe du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo, de la vigile de la Pentecôte à la Trinité, elle est renvoyée au premier jour libre ; si elle est renvoyée à moins de huit jours, l'octave dure depuis le jour où la fête est renvoyée jusqu'au huitième jour après l'incidence ; si elle est renvoyée au huitième jour ou à une date ultérieure, l'octave est supprimée pour l'année.

Si le temps qui exclut les octaves survient pendant une octave, celle-ci dure jusqu'au jour où elle est interdite ; si le huitième jour coïncide avec le commencement du temps prohibé, l'octave cesse après les secondes Vêpres du septième jour, qui sont récitées en entier ou commémorées selon les règles ordinaires.

§ 2. — Offices du patron et du titulaire

103. — LE PATRON DU LIEU. — On appelle patron d'un lieu le saint qui a été choisi et est honoré comme le protecteur spécial d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'une ville, d'une paroisse (3). Seuls les saints peuvent être patrons : la Sainte Trinité, le Saint-Esprit, Notre-Seigneur, la Sainte Croix, les instruments de la Passion, sont titulaires et non patrons (4) ; les bienheureux ne peuvent non plus être patrons (5).

(1) *Nov. Rubr.*, t. III. *De octavis*. L'octave du Saint Sacrement n'exclut pas les autres octaves (17 novembre 1911, 4280, ad 1). — (2) 12 février 1914, ad 2. — (3) 9 mai 1857, 3048 ; 2 décembre 1891, 3754. — (4) 20 septembre 1681, 1678. — (5) 23 mars 1630, 526.

Certaines conditions sont exigées pour le choix d'un patron. C'est au peuple à faire ce choix par le conseil du département, de l'arrondissement ou de la commune, suivant l'extension du patronat ; le conseil vote au scrutin secret. Il appartient ensuite au clergé et à l'évêque de ratifier l'élection et à la Congrégation des Rites de l'approuver (1).

Quand un patron a été choisi pour un lieu, il ne peut plus être changé ; il garde donc toutes ses prérogatives, même si de nouvelles paroisses sont fondées dans la localité et que leurs églises reçoivent de nouveaux titulaires (2).

104. — LE TITULAIRE DE L'ÉGLISE. — On appelle titulaire d'une église la personne divine, le mystère ou le saint dont l'église porte le nom (3). On peut donc prendre comme titulaire d'une église la Sainte Trinité, le Saint-Esprit, le Sauveur (4), le Saint Sacrement (5), le Sacré-Cœur, un saint ou un fait particulier de la vie d'un saint (6), mais on ne peut, sans indult, prendre un bienheureux (7).

Aucune formalité n'est requise pour le choix d'un titulaire ; on le désigne à l'occasion de la pose de la première pierre de l'église et il devient effectivement titulaire le jour de la bénédiction solennelle ou de la consécration de l'édifice. Quand un titulaire a été donné à une église, on ne peut le changer sans un indult du Saint-Siège (8).

105. — NOMBRE DES PATRONS ET TITULAIRES. — Le patron d'une nation, d'un diocèse, d'une ville, d'une localité, est ordinairement unique. Cependant, il peut y avoir, en plus du *patron principal*, des *patrons secondaires* : il peut aussi y avoir dans un même lieu plusieurs *patrons*

(1) 23 mars 1630, 526 ; 13 janvier 1631, 555. — (2) 6 avril 1658, 1061 — (3) 9 mai 1857, 3048. — (4) Dans ce cas la fête du titulaire est la Transfiguration (23 mai 1835, 2721). — (5) 5 septembre 1867, 3157, ad 3. — (6) On peut aussi prendre la Sainte Vierge sous un vocable approuvé par l'Église : si ce vocable n'a pas d'office spécial comme le vocable *Salus Infirmorum*, on célèbre la fête du titulaire le jour de l'Assomption (10 mars 1787, 2529, ad 2). — (7) 23 janvier 1740, 2353, à moins que le bienheureux ne soit en possession d'un culte immémorial. — (8) 6 septembre 1834, 2719 ; 11 mars 1843, 2853 : *Codex*, can. 1168.

également principaux, qui ont chacun leur fête sous le rite de 1^{re} classe avec octave (1). Les patrons secondaires se célèbrent sous le rite double-majeur (2).

Régulièrement une église n'a qu'un titulaire ; toutefois, deux titulaires peuvent être désignés au jour de la bénédiction ou de la consécration de l'édifice, et même un second titulaire peut être ajouté au premier par indult (3). Quand une église a ainsi deux titulaires, leurs fêtes doivent être célébrées sous le rite de 1^{re} classe avec octave (4).

106. — FÊTES DES PATRONS PRINCIPAUX ET DES TITULAIRES. — La fête du patron principal entraîne pour le curé l'obligation de la Messe *pro populo*, mais l'obligation pour le peuple de l'assistance à la messe et de l'abstention des œuvres serviles est supprimée (5). La fête du titulaire, lorsque le titulaire n'est pas en même temps patron, ne comporte ni fériation ni obligation de la messe *pro populo*.

La solennité extérieure du patron et celle du titulaire peuvent de droit commun être renvoyées au dimanche (6). En France, en vertu de l'indult du cardinal Caprara (8 avril 1802), la solennité du patron principal du lieu doit être célébrée le dimanche, dans les églises et les oratoires publics (7).

107. — QUI DOIT FAIRE L'OFFICE DU PATRON PRINCIPAL ? — Tous les clercs séculiers et réguliers qui suivent le calendrier du diocèse doivent faire l'office du patron principal du lieu où ils habitent, et aussi, le cas échéant, de la province et de la nation, sous le rite de 1^{re} classe avec octave. Les réguliers qui ont un calendrier propre font ces offices sans octave sous le rite de 1^{re} classe, à moins qu'ils ne soient tenus à l'octave pour un autre motif (8). Ils célébreront sous le même rite la fête du patron du diocèse

(1) 9 juillet 1845, 3863, ad 1. — (2) 27 août 1893, 3810. — (3) 20 avril 1822, 2619. — (4) 14 avril 1877, 3417, ad 3 : 12 septembre 1884, 3622. — (5) *Codex*, c. 1247. — (6) *Rubr. mis. additiones...* iv, 3. — (7) 26 janvier 1917, 4340. Là où saint Joseph est titulaire ou patron, il est convenable de choisir la solennité du 3^e mercredi après Pâques au lieu du 19 mars (6 déc. 1912, ad 3). — (8) *Nov. Rubr.*, tit. IX, n. 3.

si la coutume ou un indult en a accordé la célébration à tout le diocèse : là où la coutume n'existe pas et où un indult n'a pas été concédé, le patron du diocèse ne doit être célébré sous le rite de 1^{re} classe que dans les lieux qui n'ont pas de patron particulier (1).

108. — QUI DOIT FAIRE L'OFFICE DU TITULAIRE D'UNE ÉGLISE ? — Le principe n'est plus le même que pour l'office du patron du lieu : ce n'est pas l'*habitation* dans le lieu qui oblige à faire l'office du titulaire d'une église, mais le *titre canonique* attachant au service de cette église.

1° L'office du *titulaire de la cathédrale* doit être récité sous le rite double de 1^{re} classe avec octave, par tous les clercs séculiers et réguliers qui suivent le calendrier du diocèse. Les réguliers qui ont un calendrier propre font cet office sans octave (2).

2° L'office du *titulaire d'une église* doit être récité sous le rite de 1^{re} classe avec octave par tous les bénéficiers de cette église et par tous ceux qui sont attachés canoniquement à son service ; mais les religieux, les professeurs, les prêtres habitués et tous ceux qui ont seulement leur résidence sur le territoire de la paroisse ne doivent ni ne peuvent le réciter (3). Si une église paroissale était annexée à un Séminaire, les professeurs et les élèves feraient l'office de son titulaire avec octave (4).

Les réguliers astreints au chœur (hommes et femmes), doivent célébrer le titulaire de leur église avec octave (5).

3° Les *oratoires publics ou semi-publics* ne peuvent avoir de titulaire que s'ils ont été consacrés ou bénits solennellement (6) : dans ce cas, l'office du titulaire doit être récité par ceux qui se trouvent canoniquement attachés au service de ces oratoires. Ainsi, l'aumônier d'un hospice, le supérieur, les professeurs et les élèves d'un grand Séminaire, le supérieur et les professeurs d'un collège ecclé-

(1) 6 décembre 1912, ad 7. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. IX, n. 2. — (3) 29 mars 1851, 2986 ad 3. — (4) 27 février 1847, 2939 ad 3. — (5) 18 septembre 1878, 3436, dub. 1, ad 1. — (6) 5 juin 1899, 4025, ad 5 ; 14 mars 1903, 4110.

siastique doivent faire l'office du titulaire de leur chapelle consacrée ou solennellement bénite.

Les simples chapelains de communautés religieuses ou de pensionnats, tenus seulement à célébrer la Messe dans la chapelle sans y exercer d'autre fonction, disent la Messe du titulaire de cette chapelle mais n'en récitent pas l'office ; les prêtres nommés à poste fixe, et chargés par l'Ordinaire d'exercer dans ces établissements toutes les fonctions du ministère ecclésiastique, doivent faire l'office du titulaire de la chapelle et du fondateur de l'ordre, sous le rite de 1^{re} classe avec octave, à moins qu'ils ne soient déjà tenus à l'office d'un autre titulaire (1).

Un prêtre chargé d'une façon permanente, à titre de curé ou même de vicaire économe, du service de plusieurs paroisses, doit faire l'office du titulaire de chaque église (2) ; un missionnaire desservant plusieurs églises ne fait l'office que du titulaire de la plus digne ou de l'église de sa résidence (3).

109. — MANIÈRE DE DIRE L'OFFICE DU PATRON PRINCIPAL OU DU TITULAIRE. — Cet office se récite, au jour où la fête est indiquée au Martyrologe, sous le rite de 1^{re} classe. Dans le cas où la fête tomberait le 1^{er} dimanche de l'Avant, la vigile de Noël, le jour de la Circoncision, le jour octave de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, l'un des dimanches de Carême, le dimanche de la Passion ou des Rameaux, pendant la Semaine sainte ou la semaine de Pâques, le dimanche de Quasimodo, la vigile de la Pentecôte, la semaine de la Pentecôte, le dimanche de la Trinité, le jour octave du Saint Sacrement, le jour de la Toussaint ou le jour d'une des fêtes primaires célébrées dans l'Église universelle sous le rite de 1^{re} classe (4), l'office du patron ou du titulaire serait renvoyé au premier jour libre selon les rubriques, c'est-à-dire au premier jour (en dehors du dimanche et du 2 novembre), où l'on ne

(1) 23 janvier 1903, 4106. — (2) 24 sept. 1842, 2849 ; S. C. R. 27 avril 1929, A. A. S. t. XXI, p. 321. — (3) 25 août 1882, 3554 ; 27 février 1883, 3571 ad 2. — (4) Y compris la Commémoration de tous les fidèles défunts (28 février 1917).

ferait pas une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, ou un office excluant les fêtes de 1^{re} classe.

L'office du patron principal et du titulaire a ses Vêpres entières, à moins qu'il ne se trouve en concurrence avec un office plus noble. Les antiennes et les psaumes des Vêpres et des Matines se prennent au propre ou au commun ; les psaumes de Laudes, des petites heures et de Complies se prennent au dimanche. On fait aux Vêpres et à Laudes les mémoires que comportent les fêtes de 1^{re} classe.

Pour l'octave, on suit les règles des octaves communes dans les églises particulières (1).

110. — TRANSLATIONS OCCASIONNÉES PAR LA FÊTE DU PATRON OU DU TITULAIRE. — En cas d'occurrence, les fêtes de 2^e classe de l'Eglise universelle se transfèrent d'après les règles générales ; les fêtes doubles-majeures, doubles-mineures et semi-doubles sont commémorées à Laudes ; les fêtes simples sont supprimées.

Si le patron du diocèse ou de la nation, le titulaire de la cathédrale, sont perpétuellement en occurrence avec une fête propre au diocèse du rite double-majeur, double-mineur ou semi-double, cette dernière fête doit être reportée au premier jour non empêché ; elle serait commémorée à Laudes en cas d'occurrence accidentelle.

Si le patron d'une ville, d'une paroisse, le titulaire d'une église autre que la cathédrale sont en occurrence perpétuelle ou accidentelle avec une fête propre au diocèse, du rite double-majeur, double-mineur ou semi-double, cette dernière fête est seulement commémorée à Laudes.

Enfin, si une fête propre à une église particulière était perpétuellement empêchée dans cette église à son jour d'incidence, elle serait reportée à une autre date (2).

111. — LES COMPAGNONS DU PATRON ET DU TITULAIRE. — Quand le patron principal ou le titulaire sont inscrits

(1) Les religieux suivent les mêmes règles pour l'office du fondateur de leur Ordre. — (2) 28 octobre 1913 ; *Nov. Rubr.*, tit. V, n. 1, 2.

au calendrier avec des compagnons, on les sépare de leurs compagnons, à moins qu'ils ne leur soient unis par des liens de parenté (consanguinité ou affinité). Dans les leçons du second nocturne, on ne récite que ce qui regarde le patron et le titulaire si la séparation peut se faire facilement, et l'on complète le nombre des leçons en prenant au commun.

Si le patron ou le titulaire sont inscrits au calendrier avec leurs compagnons sous le rite de 1^{re} ou de 2^e classe, l'office des compagnons est renvoyé au premier jour libre *tanquam in sedem fixam* : il garde son rite, on dit au second nocturne la partie de la légende qui leur est propre si la séparation peut se faire facilement, et on complète avec les leçons du commun. S'ils sont inscrits au calendrier sous le rite double-majeur, double-mineur ou semi-double, on fait mémoire des compagnons à Laudes de l'office du patron ou du titulaire. S'ils sont inscrits au calendrier sous le rite simple, on ne fait nulle mémoire des compagnons (1).

112. — LE PATRON SECONDAIRE. — Si le patron secondaire est inscrit au calendrier général avec des compagnons sous le rite simple, on fait l'office du patron secondaire sous le rite double-majeur, avec mémoire de ses compagnons ; cependant, si le patron et ses compagnons étaient parents (affinité ou consanguinité), ou s'ils étaient morts dans le même lieu, le même temps et pour le même motif, on ne les séparerait pas, on ferait de tous l'office sous le rite double-majeur. Si le patron secondaire et ses compagnons sont inscrits sous le rite double ou semi-double, on ne les sépare pas, on fait de tous l'office sous le rite double-majeur : on nomme alors le patron en premier lieu dans l'oraison et on lit d'abord le récit de sa vie au

(1) 28 octobre 1913 ; *Nov. Rubr.*, tit. IX, 4. On appliquerait les mêmes règles à tout saint inscrit au calendrier général avec des compagnons dans le cas où sa fête serait célébrée par une église particulière comme fête propre *stricto sensu* sous le rite de 1^{re} ou de 2^e classe.

second nocturne si la rédaction de la légende permet cette transposition (1).

§ 3. — Office de la Dédicace

113. — LE JOUR MÊME DE LA CONSÉCRATION D'UNE ÉGLISE. — Le jour de la consécration d'une église, le clergé de cette église doit réciter l'office de la Dédicace sous le rite de 1^{re} classe avec octave, mais à partir de tierce seulement, parce que cette heure correspond ordinairement au moment où se fait la cérémonie (2).

Cependant, on devrait continuer l'office du jour, au lieu de prendre à Tierce l'office de la Dédicace, si la consécration avait lieu le premier dimanche de l'Avent, l'un des dimanches de Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Quasimodo, aux fêtes de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, le Saint Sacrement, le Sacré-Cœur, le Christ-Roi, l'Assomption, l'Immaculée-Conception, l'Annonciation, saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Joseph, la solennité de saint Joseph, les saints apôtres Pierre et Paul, la Toussaint, pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, le jour octave de l'Épiphanie ou du Saint Sacrement ; aux vigiles de Noël et de Pentecôte, le mercredi des Cendres et la Semaine sainte. Dans ce cas, l'office de la Dédicace serait renvoyé au premier jour admettant la translation d'une fête de 1^{re} classe, et l'octave se terminerai t néanmoins le huitième jour après la consécration (3).

(1) *Nov. Rubr.*, tit. IX, 5. On applique les mêmes règles à tout saint inscrit au calendrier général avec des compagnons quand sa fête est célébrée dans un diocèse ou une congrégation sous le rite double-mineur ou double-majeur comme fête propre *stricto sensu*. — (2) Les Vêpres de la veille, Matines, Laudes et Prime ont dû être récitées conformément aux indications de l'*Ordo* (29 juillet 1780, 2519, ad 4, 5 ; 7 décembre 1844, 2868).

(3) Cf. Van der Stappen, *De rubricis missalis romani*, p. 298. Si l'on se trouvait dans un temps liturgique excluant les octaves communes, l'octave serait supprimée ; cf. *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 1.

114. — ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — L'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale doit être célébré chaque année à la date même de la consécration, si cette date est connue (1), sous le rite de 1^{re} classe avec octave, par tout le clergé séculier et régulier qui suit le calendrier du diocèse. Les réguliers de l'un et l'autre sexe qui ont un calendrier propre célèbrent cet anniversaire sous le rite de 1^{re} classe sans octave (2). Dans le cas où la date de la consécration ne serait pas connue, cet anniversaire serait célébré de la même manière à une date fixée une fois pour toutes par l'évêque, après avoir pris l'avis de son chapitre.

La Congrégation des Rites justifie l'obligation imposée à tout le clergé de célébrer cette dédicace en rappelant que « l'église cathédrale est la propre église de tous les clercs, soit en raison d'un bénéfice, soit en raison de leur dépendance » vis-à-vis de cette église mère et maîtresse de toutes les églises du diocèse. Et cela est vrai aussi, poursuit le décret, « du clergé régulier » (3).

115. — ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE DES AUTRES ÉGLISES DU DIOCÈSE. — Chaque année, quand revient la date à laquelle chaque église paroissiale, collégiale, etc., a été consacrée, le clergé de cette église est tenu de réciter, au jour anniversaire (4), l'office de la dédicace sous le rite de 1^{re} classe avec octave. Les mêmes qui font l'office du titulaire d'une église ou chapelle particulière sont tenus à l'office de l'anniversaire de la dédicace de cette église.

En vertu du rescrit du 14 janvier 1914, l'anniversaire de la consécration de toutes les églises de France (à l'exception des églises métropolitaines et cathédrales), est

(1) 28 octobre 1913, § 1, e. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. IX. — (3) 9 juillet 1895, 3863, ad 2, 3, 4 ; 16 février 1910, 4249, ad 3. Une raison analogue fait célébrer dans l'Eglise universelle l'anniversaire de la dédicace de S. Jean de Latran, le 9 novembre. — (4) A moins que pour une cause raisonnable l'évêque n'ait, au cours de la consécration, fixé à une autre date l'anniversaire de la dédicace (13 mars 1649, 920 ; 19 sept. 1665 1321 ad 3 ; 19 nov. 1667, 1362 ; 6 sept. 1834, 2719 ; 24 mai 1844, 2866) ,

fixé à une date unique, le 6 novembre (1). Cette fête ne se célèbre que dans les églises consacrées (2).

§ 4. — *Office d'un saint dont une église particulière possède une relique insigne*

116. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE CET OFFICE. — Quand une église particulière possède une relique insigne d'un saint, elle est autorisée à célébrer l'office de ce saint, même si ce saint n'est pas inscrit au calendrier général ou au calendrier diocésain. Cet office est dit *ad libitum* en ce sens qu'il n'est pas imposé, il peut être célébré sans indult spécial ; mais si cet office est déjà en usage, on doit continuer de le faire (3).

117. — CONDITIONS. — Cet office est permis aux conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse d'un saint canonisé et inscrit au martyrologe (4), non d'un saint dont le nom serait inconnu ou auquel on aurait assigné un nom d'emprunt (5) ; — 2° que la relique soit insigne. On entend par relique insigne le corps entier ou une partie importante comme la tête, un bras, une main, une jambe, ou

(1) Antérieurement à ce rescrit, l'anniversaire de la consécration de toutes les églises, cathédrales, collégiales, paroissiales et de toutes les chapelles consacrées, se célébrait le dimanche qui suivait l'octave de la Toussaint sous le rite de 1^{re} classe avec octave, dans toutes les églises et chapelles du territoire français, même dans celles qui n'étaient pas consacrées, en vertu des indults du 9 avril 1802 et du 21 juin 1804. — (2) Bien que la Dédicace soit une fête du Seigneur, son octave est une octave commune qui prend à toutes les heures les psaumes et antiennes du Psautier. Le jour octave est double majeur ; les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Écriture occurrente, celles du 3^e nocturne sont des leçons anciennement assignées au 4^e jour *infra octavam*. Pour la célébration de cet anniversaire on applique les règles ordinaires d'occurrence et de concurrence. — (3) 12 mars 1618, 361, ad 2 ; 20 novembre 1677, 1603, ad 1-3 ; *Ephémérides liturg.*, 1914, p. 302. — (4) 3 juin 1662, 1234, ad 1 ; 29 septembre 1714, 2228 ; si le saint n'était pas honoré avant 1568, il doit au moins être inscrit au supplément du martyrologe approuvé par le diocèse. — (5) 7 juin 1681, 1670 ; 30 juillet 1689, 1815 ad 3.

la partie dans laquelle un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit entière ou assez considérable (1). Les fragments de ces parties unis artificiellement n'en rompraient pas l'intégrité (2). L'avant-bras seul, ou l'humérus, le cœur ou la langue miraculeusement conservés, mais non un seul os de la tête (3), constitueraient une relique insigne (4) ; — 3° que la relique soit reconnue comme authentique par l'Ordinaire du lieu (5).

118. — MANIÈRE DE FAIRE CET OFFICE. — Cet office ne peut se faire que le jour même de la fête du saint, c'est-à-dire de son martyr ou de sa mort (6), à moins que le Martyrologe ou un décret de la Congrégation des Rites ne lui assigne un autre jour. Si la fête ne pouvait pas se faire ce jour-là, elle ne serait pas renvoyée ; on n'en ferait même pas mémoire, à moins qu'elle ne fût de précepte sous le rite semi-double ou simple.

Cet office est du rite double-mineur (7). Si le saint dont on possède une relique insigne est inscrit au martyrologe avec des compagnons, on suit les règles indiquées ci-dessus, n° 112. Dans le cas où le saint serait marqué au calendrier général sous le rite double, on lui conserverait ce rite.

(1) 8 avril 1628, 460, ad 3 ; 13 janvier 1631, 555 ; 13 février 1666, 1334 ad 3. — (2) Merati, Quarti, et d'autres auteurs. — (3) 20 décembre 1628, 490 ; 3 juin 1662, 1234 ad 2. — (4) 27 juin 1899, 4041 ad 1, 2, 3. Une certaine quantité de cendres pourrait même être considérée comme une relique insigne avec l'assentiment du Saint-Siège (16 octobre 1628, 477, ad 10). Cf. *Codex*, c. 1281, 1282. — (5) 19 octobre 1641, 1853. — (6) 3 juin 1662, 1234. Si le saint a déjà une fête dans le bréviaire on n'en célèbre pas une seconde à cause de la relique. — (7) 13 février 1666, 1334 ad 3. La fête des saintes Reliques concédée à plusieurs diocèses n'empêche pas la célébration de cet office.

CHAPITRE V

PRÉSEANCE DES OFFICES

Nous verrons : 1° les distinctions sur lesquelles sont basées les règles des préséances ; 2° les règles d'occurrence ; 3° les règles de concurrence, et 4° les règles sur les mémoires.

**Art. I. — Distinctions sur lesquelles sont basées
les règles de préséances**

La préséance des offices se règle d'après leur rite, leur solennité extérieure, leur qualité, leur dignité et leur spécialité (1).

§ 1. — *Rite des offices*

119. — NOTIONS HISTORIQUES. — Les rites sont les règles à suivre dans l'ordonnance de l'office divin. Comme ces règles varient selon le degré de solennité, on désigne souvent du nom de rite le degré lui-même de cet office.

De très bonne heure, on trouve dans la célébration de l'office trois degrés de solennité correspondant aux offices des principales fêtes, des dimanches et des fêtes : ces degrés sont devenus dans la suite les rites double, semi-double et simple. Les liturgistes ont proposé diverses explications de ces appellations : d'après les uns (2), on aurait appelé double l'office des fêtes, parce qu'on célébrait en ces jours deux offices, l'un de la fête avec un seul nocturne, l'autre de la fête avec trois nocturnes ; l'office du dimanche, formé de trois nocturnes comme l'office propre aux fêtes, aurait, en raison de cette ressemblance partielle,

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II. — (2) *Supra*, n. 86.

reçu le nom d'office semi-double, tandis que l'office férial, à nocturne unique, gardait le nom d'office simple. D'après d'autres, on aurait qualifié de doubles les offices dans lesquels les antiennes étaient doublées, c'est-à-dire récitées en entier avant et après les psaumes ; l'appellation de semi-double viendrait de ce que les antiennes étaient récitées seulement une fois en entier après les psaumes ; l'office simple serait ainsi nommé parce qu'il était célébré sans solennité.

120. — OFFICES DU RITE DOUBLE. — Par suite de la multiplication des fêtes doubles, on se vit dans la nécessité de distinguer différents degrés entre les doubles eux-mêmes (1) ; on eut les fêtes doubles de 1^{re} classe, les doubles de 2^e classe et les doubles ordinaires. Enfin, Clément VIII divisa les doubles *per annum* en doubles-majeurs et doubles-mineurs (2).

L'office est double : depuis le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques, le dimanche *in albis*, les deux premiers jours de l'octave de la Pentecôte, le dernier jour de l'octave d'une fête de 1^{re} classe, aux fêtes des patrons et des titulaires, aux anniversaires de dédicaces d'églises, aux fêtes désignées comme doubles dans le calendrier de l'Église universelle, du diocèse ou de l'ordre religieux, à celles enfin des saints dont une église possède des reliques insignes (3).

L'office double est complet, c'est-à-dire qu'il a ses premières et ses secondes Vêpres entières. Les antiennes sont récitées en entier avant et après les psaumes des Vêpres, des Matines et des Laudes. Les Matines se composent de trois nocturnes avec trois psaumes et trois leçons à chaque nocturne : par exception, les offices de Pâques et de la Pentecôte, avec leurs octaves, n'ont qu'un nocturne avec trois psaumes et trois leçons.

Quand l'office est double, on omet le suffrage à Laudes et à Vêpres, les prières à Prime et à Complies.

(1) Lanfranc, *Decreta*, c. 1, 7, 8, 9 (*P. L.*, t. CL., c. 451, 472, 475), classe déjà les fêtes doubles en trois catégories, selon leur solennité.

— (2) D. Baumer, *l. c.*, II, p. 197. — (3) *Supra*, n. 116-118.

121. — OFFICES DU RITE SEMI-DOUBLE. — L'office est semi-double : 1° le dimanche, excepté le dimanche *in albis* ; 2° les jours *infra octavam* d'une fête de 1^{re} classe (les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte exceptés) ; 3° aux vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte, le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension, et le samedi où l'on fait l'office d'un dimanche anticipé ; 4° aux fêtes désignées comme étant du rite semi-double dans le calendrier de l'Église universelle, du diocèse ou de l'ordre religieux.

L'office semi-double est complet, c'est-à-dire qu'il a ses premières et ses secondes Vêpres entières. Les antiennes ne sont jamais récitées en entier avant les psaumes : on en dit seulement les premiers mots jusqu'à l'astérisque. Sauf pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, les Matines ont à l'office semi-double trois nocturnes avec trois psaumes et trois leçons à chaque nocturne. Quand l'office est semi-double, on doit dire le suffrage à Laudes et à Vêpres, les prières dominicales à Prime et à Complies, sauf pendant les octaves et lorsqu'on fait mémoire d'un double simplifié.

122. — OFFICES DU RITE SIMPLE. — Sont du rite simple : 1° toutes les fêtes de saints indiquées sous ce rite au calendrier ; 2° toutes les fêtes majeures ou mineures ; 3° les vigiles qui ne sont pas semi-doubles ; 4° l'office *de Beata in Sabbato* ; 5° le jour octave d'une fête de seconde classe (1).

L'office simple n'a qu'un nocturne formé des antiennes et des neuf psaumes de la férie occurrente, du verset du 3^e nocturne de la férie (les deux autres versets sont omis). Ordinairement, on dit le suffrage et les prières. Les antiennes sont seulement annoncées avant les psaumes.

L'office des fêtes du rite simple a des premières Vêpres et se termine à None. Si une fête simple n'est pas suivie d'un office double ou semi-double ou d'une autre fête simple, les Vêpres du jour sont de la férie sans mémoire du

(1) *Rubr. gener.*, tit. III.

simple précédent. Si une fête simple est suivie d'une vigile ou du mercredi des Cendres, les Vêpres sont de la férie sans les prières fériales, sans mémoire du précédent ni du suivant (1).

§ 2. — Solennité extérieure

La solennité extérieure comprend la *fériation* donnée à certaines fêtes et l'*octave* dont elles sont suivies.

123. — FÊTES FÉRIÉES. — La fériation consiste en ce que, le jour d'incidence d'une fête, les fidèles sont tenus, ou ont été tenus dans le passé, d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Mais elle n'implique pas, pour chacune de ces fêtes, l'obligation de la messe *pro populo* (2).

Voici la liste des fêtes fériées ou qui leur sont assimilées au point de vue de la solennité :

Tous les dimanches, — Noël, — la Circoncision, — l'Épiphanie, — le lundi et le mardi de Pâques, — l'Ascension, — le lundi et le mardi de la Pentecôte, — la Fête-Dieu, — le Sacré-Cœur, — l'Invention de la Sainte Croix, — l'Immaculée-Conception, — la Purification, — l'Annonciation, — l'Assomption, — la Nativité de la Sainte Vierge, — la Dédicace de Saint-Michel, archevêque, — la Nativité de saint Jean-Baptiste, — la fête de saint Joseph, époux de la Sainte Vierge, conf., — la solennité de saint Joseph, époux de la Sainte Vierge, conf. et patron de l'Église universelle, — les fêtes des saints apôtres André, Thomas, Jean, Mathias, Philippe et Jacques, Pierre et Paul, Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, — la fête de saint Etienne, premier martyr, — les saints Innocents, — sainte Anne, mère de

(1) Le rite semi-double *ad libitum* est supprimé depuis le décret du 18 octobre 1913 ; S. Remi est réduit au rite simple, de même S. Canut, qui n'a plus qu'une mémoire à l'office simple des SS. Marius, etc... Les fêtes semi-doubles *ad libitum* des divers diocèses ont de même été ramenées au rite simple de précepte ou élevées au rite double ou semi-double.

(2) S. Cong. Concil., dec. *circa Missam pro populo*, in *Ephemér. liturg.*, 1915, p. 22.

la Sainte Vierge, — saint Laurent, — saint Joachim, père de la Sainte Vierge, — la fête de Tous les Saints, — la fête des patrons principaux d'un village ou d'une cité, d'un diocèse, d'une province et d'une nation.

124. — FÊTES AYANT UNE OCTAVE. — Voici la liste de ces fêtes :

Octaves privilégiées

De 1^{er} ordre. — Pâques et la Pentecôte.

De 2^e ordre. — L'Épiphanie et la Fête-Dieu.

De 3^e ordre. — Noël, l'Ascension et le Sacré-Cœur.

Octaves communes

L'Immaculée-Conception, — l'Assomption de la Sainte Vierge, — la Nativité de saint Jean-Baptiste, — la solennité de saint Joseph, — saints Pierre et Paul apôtres, — la Toussaint, — la Dédicace et le titulaire de l'église propre, — la Dédicace et le titulaire de l'église cathédrale, — le patron principal du village ou de la cité, du diocèse, de la province et de la nation, — le titulaire et le saint fondateur d'un ordre ou d'une congrégation, — les autres fêtes doubles de 1^{re} classe qui se célèbrent en quelque lieu avec une octave.

Octaves simples

La Nativité de la sainte Vierge, — saint Jean, Ap. et Ev., — saint Etienne, premier martyr, — les saints Innocents, — saint Laurent, — les autres fêtes doubles de 2^e classe qui se célèbrent en quelque lieu avec une octave.

§ 3. — *Qualité des offices*

Au point de vue de la qualité, les fêtes sont dites *primaires* ou *secondaires*. La fête principale d'un mystère ou d'un saint est qualifiée de primaire, les autres fêtes en l'honneur de ce mystère ou de ce saint sont appelées secondaires.

125. — LISTE DES FÊTES PRIMAIRES. — Voici le catalogue des fêtes primaires :

Doubles primaires de 1^{re} classe. — Noël, — l'Épiphanie, — les jeudi, vendredi et samedi saints, — les dimanche, lundi et mardi de Pâques, — l'Ascension, — les dimanche, lundi et mardi de la Pentecôte, — la fête de la Très Sainte Trinité, — la Fête-Dieu, — le Sacré-Cœur de Jésus, — le Christ-Roi, — l'Immaculée-Conception, l'Annonciation et l'Assomption de la Très Sainte Vierge, — la Dédicace de saint Michel, archange, — la Nativité de saint Jean-Baptiste, — la fête de saint Joseph, époux de la Très Sainte Vierge, conf., — la Solennité de saint Joseph, époux de la Très Sainte Vierge et patron de l'Église universelle, conf., — les saints apôtres Pierre et Paul, — la Toussaint, — la Dédicace de l'église propre et son anniversaire, — la Dédicace de l'église cathédrale et son anniversaire, — le titulaire de l'église propre, — le titulaire de l'église cathédrale, — les patrons principaux du village ou de la cité, du diocèse, de la province et de la nation, — le titulaire et le saint fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation.

Doubles primaires de 2^e classe. — La Circoncision, — la Transfiguration, — la Dédicace de l'archibasilique du Très Saint Sauveur, — la Purification, la Visitation et la Nativité de la Très Sainte Vierge, — le *dies natalis* des onze apôtres, — saint Marc, évangéliste, — saint Luc, évangéliste, — saint Etienne, premier martyr, — les saints Innocents, — saint Laurent, — saint Joachim, père de la Très Sainte Vierge, — sainte Anne, mère de la Très Sainte Vierge.

Doubles majeurs primaires. — Le jour octave de toute fête double de 1^{re} classe primaire, — la fête de la Sainte Famille, — la Dédicace de la basilique des saints apôtres Pierre et Paul, — la Dédicace de Sainte Marie Majeure (*S. Mariæ ad Nives*), — la Présentation de la Très Sainte Vierge, — saint Gabriel, archange, — saint Raphaël, archange, — les saints Anges Gardiens, — la Décollation de saint Jean-Baptiste, — saint Pierre aux Liens, — saint Barnabé, apôtre, — saint Benoît, abbé, — saint Dominique, conf., — saint François d'Assise, conf., — saint Ignace de

Loyola, conf., — saint François-Xavier, conf., — la fête des Patrons moins principaux.

Autres fêtes primaires. — Le *dies natalis* de chaque saint, ou, s'il y a lieu, le jour où il est reporté.

126. — LISTE DES FÊTES SECONDAIRES. — *Double secondaire de 1^{re} classe.* — La fête du Précieux Sang.

Doubles secondaires de 2^e classe. — Le Saint Nom de Jésus, — l'Invention de la Sainte Croix, — la fête des Sept Douleurs de la très Sainte Vierge, au mois de septembre, — la fête du très saint Rosaire, — la Maternité de la très Sainte Vierge.

Doubles majeurs secondaires. — L'Exaltation de la Sainte Croix, — l'Apparition de la Vierge Immaculée, — la fête des Sept Douleurs de la très Sainte Vierge, au temps de la Passion, — Notre-Dame du Mont Carmel, — le Saint Nom de Marie, — Notre-Dame de la merci, — l'Apparition de saint Michel, archange, — la Chaire de saint Pierre à Rome, — la Chaire de saint Pierre à Antioche, — la Conversion de saint Paul, apôtre, — la Commémoration de saint Paul, apôtre, — saint Jean, apôtre, devant la Porte Latine.

Autres fêtes secondaires. — L'Impression des stigmates de saint François d'Assise, — l'Invention de saint Etienne, premier martyr, — les fêtes du Seigneur ou de la très Sainte Vierge sous un autre titre particulier, ou les fêtes des saints autres que leur *dies natalis*, comme l'Invention, la Translation, le Patronage ou autres fêtes semblables.

§ 4. — *Dignité des offices*

127. — ORDRE DE DIGNITÉ. — La dignité d'un office dépend de l'excellence de son objet. Voici l'ordre de dignité des offices : 1^o les fêtes du Seigneur, y compris celles de la Croix, de la Passion (1) et de la Dédicace (2) ; 2^o les fêtes de la Sainte Vierge ; 3^o des saints Anges ; 4^o de saint

(1) 20 juillet 1686, 1769. — (2) 4 février 1896, 3881, 1.

Jean-Baptiste ; 5° de saint Joseph ; 6° des apôtres et évangélistes ; 7° des autres saints qui sont tous d'une égale dignité (1).

§ 5. — *Spécialité des offices*

128. — FÊTES UNIVERSELLES, FÊTES PARTICULIÈRES. — Une fête est *universelle* si elle est inscrite au calendrier général ; seul le Souverain Pontife peut imposer un office à l'Eglise universelle. Une fête est *particulière* lorsqu'elle n'est célébrée que dans une partie de l'Eglise : ces fêtes sont accordées à des communautés ou à des diocèses par des concessions spéciales du Saint-Siège.

FÊTES PROPRES. — Par fêtes propres, au sens strict, il faut entendre non toutes les fêtes particulières inscrites au calendrier d'un diocèse, mais seulement les suivantes : le titulaire de la cathédrale, la dédicace de la cathédrale, le patron principal du diocèse, de la province, de la nation, le patron principal de la ville épiscopale, le patron du lieu, les patrons secondaires, le titulaire dans chaque église, les saints qui sont nés dans le diocèse, ceux qui y ont vécu ou y sont morts, ceux qui y ont exercé quelque fonction, ceux qui ont eu avec le diocèse quelque rapport particulier, ceux dont le diocèse possède le corps ou tout au moins une relique insigne bien authentique (2).

Art. II. — Règle d'occurrence

129. — NOTION. — L'occurrence est la rencontre de deux ou plusieurs offices qui tombent le même jour.

Dans l'ancien bréviaire romain, l'office de la fête occurrente s'ajoutait à l'office du jour ; plus tard, l'office de la

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II. — (2) Décret du 12 décembre 1912. *Nov. Rubr.*, tit. II, n. 2. Sont propres au sens strict pour les religieux les fêtes du titulaire et du fondateur de leur Ordre.

fête évinça l'office ferial, mais l'office dominical ne s'effaça que devant l'office des grandes solennités (1). Jusqu'au xiv^e siècle, les fêtes moins importantes tombant le dimanche furent seulement commémorées à l'office dominical : à cette époque, on trouve citée une décrétale de Clément VI, réglant que toute fête empêchée en son jour d'incidence serait transférée (2), ce qui a causé de multiples complications. Depuis lors, les translations ont été successivement restreintes : saint Pie V défendit de transférer les fêtes simples, un décret du 28 juillet 1882 interdit de transférer les fêtes semi-doubles et doubles-mineures, à l'exception des fêtes de docteurs ; enfin Pie X a encore réduit le nombre des fêtes à transférer.

Pour résoudre le problème de l'occurrence, nous allons nous demander à quel office donner la préférence, et que faire de l'office non célébrer.

§ 1. — A quel office donner la préférence.

130. — OFFICES PRIVILÉGIÉS EN CAS D'OCCURRENCE. —

Pour savoir à quel office donner la préférence en cas d'occurrence, il faut avant tout se rappeler les privilèges accordés à certains offices qui doivent chaque année être célébrés à leur jour d'incidence, et excluent par conséquent tout autre office occurrent. Ce sont : 1^o les fêtes privilégiées ; 2^o les vigiles privilégiées de 1^{re} classe ; 3^o les dimanches majeurs de 1^{re} classe ; 4^o les fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Eglise universelle ; 5^o les octaves privilégiées de premier ordre dans leur entier et la Circoncision.

De plus, le huitième jour des octaves privilégiées de second ordre ne le cède qu'aux fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Eglise universelle ; les fêtes de la Dédicace et du titulaire de l'église propre, du principal patron du lieu et, pour les religieux, les fêtes du titulaire et du fon-

(1) *Micrologue*, c. 42, 62 (*P. L.*, t. CLI, c. 1009, 1022). — (2) Batiffol, *Histoire du breviaire*, p. 253.

dateur, l'emportent sur toute autre fête primaire de 1^{re} classe des églises particulières ; les dimanches majeurs de 2^e classe et les jours dans les octaves privilégiées de second ordre ne le cèdent qu'aux fêtes de 1^{re} classe, générales ou particulières ; les dimanches mineurs et la vigile de l'Epiphanie ne le cèdent qu'aux fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe, et aux fêtes du Seigneur (mais non à leur jour octave, si cette octave n'est pas privilégiée).

131. — RÈGLES D'OCCURRENCE. — Ces privilèges étant saufs, la préséance des offices en cas d'occurrence se détermine en tenant compte successivement du rite, de la solennité extérieure, de la qualité, de la dignité, de la spécialité de ces offices (1).

1° Entre deux offices occurrents, on donnera donc d'abord la préférence à celui qui est du rite le plus élevé.

2° A égalité de rite, la fête fériée, ou celle qui a une octave, l'emporte sur l'autre. Cette préférence doit être accordée à la fête fériée, même si la fériation a été réduite ou supprimée. La fériation est dite réduite, *reducta in foro*, lorsque le précepte de l'abstention des œuvres serviles a été abrogé et que l'obligation d'entendre la messe subsiste ; la fériation est supprimée lorsque le double précepte de l'abstention des œuvres serviles et de l'assistance à la messe a été abrogé. Le privilège de l'octave ne vaut que pour le jour de la fête et le jour octave (2).

3° A égalité de rite et de solennité extérieure, la fête primaire l'emporte sur la fête secondaire.

4° A égalité de rite, de solennité extérieure et de qualité, la fête dont l'objet est plus digne l'emporte sur l'autre.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. II. — (2) En conséquence, le jour octave d'une fête de 1^{re} classe l'emporte sur les autres doubles-majeures, le jour octave d'une fête de 2^e classe l'emporte sur une fête simple, mais les jours dans une octave commune ou dans une octave privilégiée de 3^e ordre sont simplement commémorés aux fêtes semi-doubles occurrentes.

5° A égalité sur tous les points précédents, la fête propre au sens strict l'emporte sur la fête célébrée dans l'Eglise universelle. Ce privilège des fêtes propres n'est pas étendu aux autres fêtes particulières gracieusement concédées par le Saint-Siège : la fête particulière simplement autorisée le cède au contraire à la fête universelle qui est de précepte.

132. — OCCURRENCE D'OFFICES EN L'HONNEUR D'UNE MÊME PERSONNE. — Si les fêtes en occurrence avaient pour objet la même personne, on ferait l'office de la fête la plus noble sans mémoire de l'autre (à moins toutefois qu'il ne s'agit de mystères différents du Seigneur).

Si une fête du rite double-majeur, double-mineur, semi-double ou simple, arrive pendant qu'on célèbre en l'honneur de la même personne l'octave commune d'une fête de 1^{re} classe, ou le jour octave d'une fête de 2^e classe, on fait l'office de la fête occurrente avec le rite et les privilèges qui conviennent à l'octave (pourvu que la fête ne soit pas d'un rite plus élevé, car dans ce cas elle conserverait ses privilèges) ; la mémoire de l'octave est omise, à moins qu'il ne s'agisse de mystères différents du Seigneur (1).

133. — ORDRE DE PRÉFÉRENCE DES OFFICES EN CAS D'OCCURRENCE. — Voici l'ordre d'après lequel on détermine l'office qui doit être célébré en cas d'occurrence : 1° les dimanches majeurs de 1^{re} classe, les fêtes majeures privilégiées, les vigiles privilégiées de 1^{re} classe, les octaves de 1^{er} ordre ; 2° les fêtes primaires de 1^{re} classe célébrées dans l'Eglise universelle ; 3° le jour octave de l'Epiphanie et du Saint Sacrement et la Circoncision ; 4° la Dédicace, le patron principal du lieu, le titulaire de l'église, le titulaire et le fondateur d'une congrégation ou d'un ordre religieux ; 5° les autres doubles de 1^{re} classe primaires ; 6° les doubles de 1^{re} classe secondaires ; 7° les dimanches majeurs de 2^e classe, les jours dans les octaves de l'Épi-

(1) *Notanda in tabellis occur.*, n. 8 ; *Nov. Rubr.*, tit. IV, 7.

phanie et de la Fête-Dieu ; 8° les doubles de 2° classe ; 9° les dimanches mineurs, auxquels il faut joindre la vigile de l'Épiphanie et l'office du dimanche anticipé (1) ; 10° les jours octaves des fêtes primaires de 1^{re} classe ayant une octave privilégiée de 3° ordre ou une octave commune (2) ; 11° les autres doubles-majeurs primaires, puis secondaires ; 12° les doubles-mineurs primaires, puis secondaires ; 13° les semi-doubles ; 14° les jours dans l'octave de Noël, de l'Ascension, du Sacré-Cœur, ou de toute autre octave privilégiée de 3° ordre ; 15° les jours dans une octave commune, auxquels est assimilé l'office du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension (3) ; 16° les fêtes majeures non privilégiées ; 17° les vigiles ; 18° le jour octave simple d'une fête de 2° classe ; 19° l'office de *Beata in Sabbato* ; 20° les fêtes simples ; 21° les fêtes mineures.

A chaque degré, il faut encore tenir compte de la solennité, de la qualité, de la dignité, de la spécialité des fêtes occurrentes.

134. — CAS PARTICULIERS D'OCCURRENCE. — 1° Si la dédicace de l'église cathédrale est en occurrence avec la dédicace d'une église particulière, le clergé de celle-ci doit célébrer la dédicace de sa propre église, parce que cet office est pour lui *magis proprium*. — 2° Si la dédicace et le titulaire d'une même église sont en occurrence, on

(1) Une fête du Seigneur double-majeure primaire ou secondaire l'emporte, en occurrence, sur les dimanches mineurs et elle jouit, en ce cas, des mêmes droits de préséance que le dimanche. — (2) Le jour octave d'une fête primaire de 1^{re} classe l'emporte sur une fête du Seigneur double-majeure occurrente qui est alors simplifiée ; si ce jour octave d'une fête primaire de 1^{re} classe est en occurrence avec un dimanche mineur et une fête du Seigneur double-majeure, le jour octave le cède au dimanche mineur, et celui-ci à la fête du Seigneur double-majeure (3 mars 1917, ad 2). Ainsi, le jour octave de S. Martin, titulaire d'une église, en occurrence avec la Dédicace des basiliques de S. Pierre et S. Paul, à son office entier avec mémoire de la Dédicace ; quand le jour octave de S. Martin tombe le dimanche, l'office est de la Dédicace des basiliques avec mémoire du dimanche et du jour octave. — (3) En cas d'occurrence, on ferait l'office de l'octave commune avec mémoire de cette fête.

donne la préférence à la dédicace, pourvu que le titulaire soit la Sainte Vierge, un ange ou un saint, et que la fête du titulaire ne soit pas fériée. — 3° Si la dédicace de l'église propre est en occurrence avec le patron principal du lieu, on donne la préférence au patron à cause de la fériation. — 4° Si le patron principal du lieu est en occurrence avec le titulaire de l'église propre, il faut de même donner la préférence au patron à cause de la fériation (1).

§ 2. — *Que devient l'office non célébré ?*

L'office occurrent non célébré peut être : 1° omis complètement ; 2° rappelé par une mémoire à l'office récité (2) ; 3° transféré accidentellement à un autre jour ; 4° reporté définitivement à une autre date.

135. — A) OFFICES OMIS EN CAS D'OCCURRENCE. — Sont complètement omis, quand ils ne peuvent être célébrés à leur jour d'incidence, les offices : 1° d'une férie mineure en occurrence avec une fête quelconque ; 2° d'une vigile commune en occurrence avec une fête de 1^{re} classe, une férie majeure, une vigile de 1^{re} classe ou un jour dans une octave privilégiée de 1^{er} ordre ; 3° d'un jour dans une octave commune et du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension, en occurrence avec une fête de 1^{re} ou 2^e classe ; 4° d'une fête ou d'une octave simple en occurrence avec une fête de 1^{re} classe ; 5° d'une fête double-majeure, double-mineure, ou semi-double simplifiée par l'occurrence d'une fête primaire du Seigneur célébrée sous le rite de 1^{re} classe dans l'Eglise universelle (3).

(1) 4 février 1896, 3881, ad 1 et 2 ; cf. *Ephémérides liturg.*, 1914, p. 147. — (2) On ajoute, s'il y a lieu, à Matines, la 9^e leçon de l'office commémoré. Voir n. 239. — (3) Ces fêtes sont Noël, l'Epiphanie, les trois derniers jours de la semaine sainte, Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte et les deux jours suivants, la Trinité, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur, le Christ-Roi.

136. — B) OFFICES COMMÉMORÉS EN CAS D'OCCURRENCE. — Sont commémorés à l'office occurrent qui leur est préféré, les offices : 1° d'une férie majeure (à Laudes et à Vêpres s'il s'agit d'une férie d'Avent ou de Carême, à Laudes seulement s'il s'agit des Quatre-Temps de septembre et du lundi des Rogations) ; 2° d'un dimanche majeur ou mineur, aux deux Vêpres et à Laudes ; 3° d'un dimanche anticipé et de la vigile de l'Épiphanie aux premières Vêpres et à Laudes ; 4° d'une vigile commune à Laudes seulement (sauf les exceptions du numéro précédent) ; 5° d'un jour octave simple ou d'une fête simple à Laudes et aux premières Vêpres (cependant la commémoration d'un simple est omise aux premières Vêpres d'une fête de 2° classe, aux premières Vêpres et aux Laudes d'une 1° classe) ; 6° d'un jour dans une octave privilégiée de 2° ou 3° ordre, à Laudes et aux deux Vêpres ; 7° d'un jour dans une octave commune, à Laudes et à Vêpres (sauf aux 1^{res} et 2° classes) ; 8° d'une fête simplifiée du rite semi-double, double-mineur ou double-majeur, ainsi que du huitième jour d'une octave commune, aux deux Vêpres et à Laudes (cette mémoire serait supprimée aux fêtes primaires de 1^{re} classe du Seigneur célébrées dans l'Église universelle, et aux autres fêtes de 1^{re} classe elle ne serait faite qu'à Laudes).

137. — C) OFFICES QUI SONT L'OBJET D'UNE TRANSLATION ACCIDENTELLE. — La translation consiste en ce que l'office empêché en son jour d'incidence est remis à un autre jour ; elle est accidentelle lorsque le changement n'a lieu qu'une fois de temps à autre par suite de la rencontre fortuite au même jour de deux offices qui s'excluent.

Seules les fêtes de 1^{re} et de 2° classe peuvent être l'objet d'une translation accidentelle ; les fêtes de rite inférieur empêchées par l'occurrence fortuite d'un office qui a sur elles la préséance sont omises ou simplement commémorées. La translation accidentelle doit se faire au premier jour qui se trouve libre dans le calendrier de l'église à laquelle on est attaché, c'est-à-dire au premier jour où l'on ne récite pas l'office : 1° d'un dimanche occurrent

même mineur, ou de la vigile de l'Épiphanie ; 2° d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe ; 3° d'une férie, vigile ou octave privilégiée excluant les 1^{res} ou les 2^{es} classes (1). La fête inscrite au calendrier en ce jour sous le rite double-majeur, double-mineur, semi-double, est simplifiée pour cette année.

138. — D) OFFICES QUI SONT L'OBJET D'UNE TRANSLATION FIXE. — La translation est fixe lorsqu'un office perpétuellement empêché par l'occurrence d'un office supérieur est définitivement reporté à une autre date. On appelle aussi cette translation fixe reposition.

Seuls doivent être reportés à une date fixe les offices : 1° des fêtes de 1^{re} et 2^e classes perpétuellement empêchées à leur jour d'incidence ; 2° des fêtes propres inscrites au calendrier particulier d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'un ordre, d'un institut sous le rite double ou semi-double, et perpétuellement empêchées à leur jour d'incidence dans toute la nation, toute la province, tout le diocèse, tout l'ordre ou tout l'institut. On reporterait de même à une date fixe une fête propre d'une paroisse perpétuellement empêchée dans cette paroisse, si elle était double ou semi-double. Les fêtes simples ne sont jamais objet de reposition.

Cette reposition des fêtes de 1^{re} et de 2^e classes se fait au premier jour libre au calendrier, c'est-à-dire au premier jour où n'est pas assigné un office de 1^{re} ou de 2^e classes ou un office privilégié excluant respectivement les fêtes de 1^{re} ou de 2^e classes. La reposition des fêtes doubles ou semi-doubles se fait au premier jour où n'est pas assi-

(1) Les offices privilégiés excluant les translations de fêtes de 1^{re} classe sont les vigiles de Noël et de Pentecôte, les octaves entières de Pâques et de Pentecôte, le jour octave de l'Épiphanie, le jour octave du S. Sacrement, le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte en entier, la commémoration des fidèles défunts ; les offices privilégiés excluant les translations des fêtes de 2^e classe sont les mêmes, et, en plus, les octaves entières de l'Épiphanie et du S. Sacrement ; cf. *Noo. Rubr.*, tit. IV.

gné dans le calendrier local un office double ou semi-double, ou un office privilégié excluant les doubles et les semi-doubles. On ne peut fixer de fête à tel ou tel dimanche d'un mois déterminé, ni à la vigile de l'Épiphanie, ni au 2 novembre (1).

139. — ORDRE A SUIVRE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS TRANSLATIONS A FAIRE. — Lorsqu'on doit faire plusieurs translations accidentelles, on suit l'ordre suivant : 1° on place d'abord l'office du rite le plus élevé ; 2° à égalité de rite, on place d'abord la fête fériée (même si la fériation est réduite ou supprimée), ou la fête qui a une octave ; 3° à égalité de rite et de solennité extérieure, on place d'abord la fête primaire ; 4° à égalité de rite, de solennité extérieure et de qualité, on place d'abord la fête dont l'objet est plus digne ; 5° en cas de dignité égale, la fête propre au sens strict l'emporte sur la fête universelle ; 6° en cas d'égalité sur tous ces points, on célébrerait d'abord la fête qui est la première en date au calendrier.

L'ordre des repositions est le même que celui des translations accidentelles (2).

Art. III. — Règles de concurrence

140. — NOTIONS. — La concurrence est la rencontre de deux offices aux Vêpres : on se demande auquel donner la préférence, et que faire de l'autre.

Ce problème liturgique se pose depuis que tous les offices doubles et semi-doubles ont été enrichis de secondes Vêpres ; pendant longtemps, on n'eut pas à s'en inquiéter parce que seules les grandes solennités avaient des secondes Vêpres (3), les autres fêtes avaient des premières Vêpres, mais se terminaient à None, comme aujourd'hui encore les fêtes simples.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. V. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II.

(3) Cf. Amalraire, *De ordine antiph.*, c. 16 (*P. L.*, t. CV, c. 1272).

141. — PRIVILÈGES DE CERTAINS OFFICES EN CAS DE CONCURRENCE. — L'office du dimanche a des privilèges spéciaux : 1° les dimanches majeurs ont leurs 1^{res} et leurs 2^{es} Vêpres entières, à moins qu'ils ne soient en concurrence avec une fête de 1^o ou de 2^e classe ; 2° les dimanches mineurs ont aussi leurs 1^{res} et leurs 2^{es} Vêpres entières, à moins qu'ils ne soient en concurrence avec une fête de 1^o ou de 2^e classe, une fête du Seigneur, même secondaire, ou le huitième jour d'une octave privilégiée du Seigneur. La vigile de l'Épiphanie et les dimanches anticipés jouissent du même privilège pour leurs 1^{res} Vêpres.

142. — RÈGLES DE CONCURRENCE. — 1° Si les offices concurrents sont de rite inégal, l'office supérieur par le rite a généralement ses Vêpres entières avec mémoire de l'autre ; 2° à parité de rite, les Vêpres entières seraient de la fête fériée ou ayant une octave, avec mémoire de l'autre ; 3° à parité de rite et de solennité extérieure, les Vêpres entières seraient de la fête primaire avec mémoire de la fête secondaire (1) ; 4° à parité de rite, de solennité extérieure et de qualité, les Vêpres entières seraient de la fête dont l'objet est le plus digne ; 5° à parité de rite, de solennité extérieure, de qualité et de dignité, les Vêpres sont partagées : on dit jusqu'au capitule les Vêpres de l'office précédent, à partir du capitule les Vêpres de l'office suivant (2).

Les règles des Vêpres pendant l'octave de Noël sont spéciales (3).

143. — CONCURRENCE D'OFFICES EN L'HONNEUR D'UNE MÊME PERSONNE. — Quand deux fêtes concurrentes ont

(1) Une fête primaire double d'un saint en concurrence avec une fête secondaire de même rite du Seigneur aurait ses Vêpres entières ; par exception, si cette occurrence coïncidait avec un dimanche mineur, les Vêpres seraient de la fête secondaire du Seigneur, qui l'emporte sur le dimanche, lequel l'emporte lui-même sur une fête double-majeure, même primaire, de la sainte Vierge et des saints.

(2) *Nov. Rubr.*, tit. VI. — (3) *Notanda in tabellis concurr.*, n. 14.

le même objet, les Vêpres sont en entier de l'office dont le rite est le plus élevé sans mémoire de l'autre ; si les deux fêtes étaient de même rite, les Vêpres entières seraient du précédent sans mémoire du suivant (1).

Cependant, si les deux fêtes concurrentes avaient pour objet des mystères distincts du Seigneur, on appliquerait les règles ordinaires de concurrence.

144. — ORDRE DE PRÉFÉRENCE DES OFFICES EN CAS DE CONCURRENCE. — En cas de concurrence, on détermine l'office dont les Vêpres doivent être récitées en suivant cet ordre : 1° les fêtes primaires de 1^{re} classe célébrées dans l'Eglise universelle ; 2° la dédicace et le titulaire de l'Eglise propre, le patron du lieu ; 3° les autres fêtes de 1^{re} classe ; 4° les fêtes de 2^e classe ; 5° les dimanches majeurs ; 6° les fêtes doubles du Seigneur quand elles sont en occurrence ou en concurrence avec un dimanche mineur ; 7° les dimanches mineurs ; 8° le huitième jour des octaves communes ; 9° les autres doubles-majeurs ; 10° les doubles-mineurs ; 11° les semi-doubles ; 12° les jours dans une octave commune ; 13° enfin les fêtes majeures, les jours octaves simples et les fêtes simples. A chaque degré, tenir compte de la solennité, de la qualité et de la dignité des offices concurrents (2).

145. — OFFICES COMMÉMORÉS EN CAS DE CONCURRENCE. — On distingue les offices commémorés aux premières Vêpres du suivant, et les offices commémorés aux secondes Vêpres du jour.

Aux premières Vêpres du suivant : 1° on fait toujours mémoire de l'office précédent quand cet office est celui d'un dimanche majeur ou mineur, d'une fête majeure d'Avent ou de Carême, d'un jour octave privilégié ou

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VI, 4. La fête du S. Nom de Jésus, célébrée le 2 janvier, n'est pas commémorée aux secondes Vêpres de la Circoncision ; quand elle tombe le 5 janvier, elle est commémorée aux 1^{res} Vêpres de l'Epiphânie. Le jour octave du Saint Sacrement n'est pas commémoré aux 1^{res} Vêpres du Sacré-Cœur. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. II.

d'un jour dans une octave privilégiée, d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe ; 2^o on fait mémoire, sauf aux 1^{res} classes, de l'office précédent quand cet office est celui d'un double-majeur, d'un double-mineur ou du huitième jour d'une octave commune ; 3^o on fait mémoire, sauf aux 1^{res} et aux 2^{es} classes, de l'office précédent quand cet office est celui d'un semi-double, ou d'un jour *infra octavum comunem* (1).

Aux secondes Vêpres du jour : 1^o on fait toujours mémoire de l'office suivant quand cet office est celui d'un dimanche majeur ou mineur, d'un dimanche anticipé, de la vigile de l'Épiphanie, d'un jour dans une octave privilégiée, d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, d'une fête double-majeure, double-mineure ou semi-double (2) ; 2^o on fait mémoire de l'office suivant, sauf aux secondes Vêpres des fêtes de 1^{re} et de 2^e classes, quand cet office est celui d'une fête simple, d'un jour octave simple, d'un jour dans une octave commune, ou l'office *de Beata in Sabbato* (3).

Art. IV. — Les Mémoires ou Commémoraisons

Après avoir donné le tableau des mémoires à faire aux divers offices, nous dirons comment et dans quel ordre se font ces mémoires.

(1) On fait aussi mémoire des fêtes simplifiées à l'office précédent : cependant, si cette fête était semi-double, on n'en ferait pas mémoire aux 1^{res} Vêpres du rite de 1^{re} et de 2^e classe ; si cette fête était double-mineure ou double-majeure, on n'en ferait pas mémoire aux 1^{res} Vêpres d'une 1^{re} classe. — (2) On fait aussi toujours mémoire de l'office double ou semi-double simplifié à l'office suivant. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VII. Remarquer qu'on fait mémoire du dimanche suivant aux 2^{es} Vêpres des SS. Innocents et de l'Épiphanie, et du dimanche concurrent aux 1^{res} et 2^{es} Vêpres de l'octave de l'Épiphanie.

§ 1. — *Tableau des mémoires qu'admettent
les divers offices*

146. — I. Les doubles de 1^{re} classe admettent la mémoire :

Aux 1^{res} Vêpres. — 1° D'une autre fête de 1^{re} classe précédente et moins noble.

2° D'une fête de 2° classe précédente.

3° D'un dimanche majeur ou mineur, précédent ou concurrent (1), d'un dimanche anticipé concurrent, de la vigile de l'Épiphanie concurrente.

4° Du jour octave précédent de l'Épiphanie, de l'Ascension, du Sacré-Cœur.

5° D'un jour dans une octave privilégiée de 2° ou 3° ordre.

6° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême, même si l'office en avait été empêché la veille.

A Laudes. — 1° D'un dimanche quel qu'il soit, même anticipé, et de la vigile de l'Épiphanie.

2° D'un jour dans une octave privilégiée de 2° ou 3° ordre.

3° D'une férie majeure (Avent, Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations).

4° D'un double ou semi-double occurred simplifié (excepté aux fêtes primaires de 1^{re} classe du Seigneur célébrées dans l'Église universelle).

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'un dimanche occurred, d'un dimanche suivant, d'un dimanche anticipé ou de la vigile de l'Épiphanie suivant.

2° D'un jour dans une octave privilégiée de 2° ou 3° ordre.

(1) Par exception, on ne ferait pas mémoire du 4^e dimanche de l'Avent aux 1^{res} Vêpres de Noël ; on ne ferait pas non plus mémoire du dimanche précédent aux 1^{res} Vêpres de l'Épiphanie, parce que l'office de ce dimanche est l'office de la vigile.

- 3° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.
- 4° De tout double ou semi-double suivant, même simplifié. Mais on n'y ferait pas mémoire d'un simple, ni d'un jour *infra octavam communem*, même si on en récitait l'office le lendemain (1).

147. — II. Les doubles de 2^e classe admettent la mémoire :

Aux 1^{res} Vêpres. — 1° D'une autre 2^e classe, précédente et moins noble.

2° D'un dimanche majeur ou mineur, précédent ou occurrent, et aussi d'un dimanche anticipé occurrent et de la vigile de l'Épiphanie occurrente.

3° D'un double-majeur ou mineur précédent même simplifié, et d'un double occurrent simplifié (2).

4° D'un semi-double simplifié occurrent, mais non du semi-double précédent, même si on en a fait l'office la veille.

5° Du jour octave d'une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune, que ce jour octave soit précédent ou occurrent.

6° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre.

7° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.

A Laudes. — 1° De tout dimanche occurrent, d'un dimanche anticipé et de la vigile de l'Épiphanie occurrente.

2° D'un double ou semi-double occurrent simplifié.

3° D'un jour octave double-majeur occurrent simplifié.

4° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre.

5° D'une férie majeure (Avent, Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations).

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VII, 1. — (2) Par exception, aux 1^{res} Vêpres de la Circoncision, on ne fait mémoire ni du dimanche précédent ni du double-majeur ou mineur précédent.

6° D'une vigile commune, d'une fête simple ou d'un jour octave du rite simple.

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'une fête de 2^e classe, suivante et moins noble.

2° Du jour octave d'une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune, et de tout double-majeur ou mineur, occurrent ou suivant, même simplifié.

3° D'un dimanche occurrent ou suivant, d'un dimanche anticipé ou de la vigile de l'Épiphanie suivant.

4° D'un semi-double occurrent ou suivant, même simplifié.

5° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre.

6° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême (1).

148. — III. Les doubles-majeurs admettent la mémoire :

Aux 1^{res} Vêpres. — 1° D'un autre double-majeur, précédent ou occurrent simplifié, de dignité moindre (2).

2° D'un double-mineur précédent ou occurrent simplifié.

3° D'un semi-double précédent ou occurrent simplifié.

4° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune.

5° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.

6° D'un simple occurrent ou d'un jour octave simple occurrent.

A Laudes. — 1° D'un autre double-majeur occurrent simplifié.

(1) Aux 2^{es} Vêpres des fêtes de 2^e classe, on ne fait pas mémoire d'un simple ni d'un jour dans une octave commune, quand même on devrait en réciter l'office le lendemain. — (2) Un double-majeur ordinaire est simplifié lorsqu'il se trouve en occurrence ou concurrence avec le dimanche : une fête du Seigneur double-majeure même secondaire l'emporte sur les dimanches mineurs.

- 2° D'un double-mineur ou semi-double occurrent simplifié.
- 3° D'un jour dans une octave privilégiée de 3° ordre ou commune.
- 4° D'une férie majeure d'Avent, de Carême, de Quatre-Temps, du lundi des Rogations, et d'une vigile.
- 5° D'une fête simple ou d'un jour octave simple occurrent.

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'un autre double-majeur occurrent simplifié, ou suivant, moins noble.

- 2° D'un double-mineur ou semi-double, occurrent ou suivant, même simplifié.
- 3° D'un jour dans une octave de 3° ordre ou commune.
- 4° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.
- 5° De l'office suivant simple : fête du rite simple, octave du rite simple ou office *de Beata in Sabato* (1).

149. — IV. Les doubles-mineurs admettent la mémoire :

Aux 1^{res} Vêpres. — 1° D'un autre double-mineur, précédent ou occurrent simplifié, de dignité moindre.

- 2° D'un semi-double, précédent ou occurrent, même simplifié.
- 3° D'un jour dans une octave privilégiée de 3° ordre ou commune.
- 4° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.
- 5° D'un simple occurrent ou d'un jour octave simple occurrent.

A Laudes. — 1° D'un autre double-mineur occurrent simplifié.

- 2° D'un semi-double occurrent simplifié.
- 3° D'un jour dans une octave privilégiée de 3° ordre ou commune.

(1) Jamais il n'y a mémoire de l'office suivant d'une vigile commune ou d'une férie mineure.

4° D'une férie majeure (Avent, Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations).

5° D'un simple ou d'un jour octave simple occurrent, d'une vigile.

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'un autre double-mineur occurrent ou suivant, de dignité moindre, même simplifié.

2° D'un semi-double occurrent ou suivant, même simplifié.

3° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune.

4° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.

5° De l'office suivant simple : fête simple, octave simple ou office *de Beata in Sabbato*.

150. — V. Les semi-doubles admettent la mémoire :

Aux 1^{res} Vêpres. — 1° D'un autre semi-double concurrent ou occurrent simplifié.

2° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune.

3° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.

4° D'un simple occurrent, ou d'un jour octave simple occurrent.

A Laudes. — 1° D'un semi-double occurrent simplifié.

2° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune.

3° D'une férie majeure (Avent, Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations).

4° D'un simple, d'un jour octave simple, d'une vigile occurrente.

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'un autre semi-double concurrent ou occurrent simplifié.

2° D'un jour dans une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune.

3° D'une férie majeure d'Avent ou de Carême.

4° De l'office simple concurrent : fête simple, octave simple ou office *de Beata in Sabbato*.

151. — VI. Les jours dans une octave admettent la mémoire :

A *Laudes*. — 1° D'un jour dans une octave moins digne.
2° D'une fête majeure (Avent, Quatre-Temps, lundi des Rogations).

3° D'un simple, ou d'un jour octave simple, d'une vigile.

4° Si l'octave est privilégiée de 2° ordre, d'un double ou semi-double simplifié.

Aux 2^{es} *Vêpres*. — 1° D'un jour dans une octave moins digne.

2° D'une fête majeure d'Avent.

3° D'un simple, d'un jour octave simple concurrent.

4° D'un double ou semi-double simplifié, si l'octave est privilégiée de 2° ordre.

152. — VII. Les dimanches admettent la mémoire :

Aux 1^{res} *Vêpres*. — 1° D'un double-majeur, double-mineur, semi-double, concurrent ou occurrent, même simplifié.

2° Du jour octave d'une octave privilégiée de 3° ordre ou commune, que l'office de ce jour octave soit concurrent ou occurrent (1).

3° D'un jour dans une octave privilégiée de 2° ou 3° ordre, ou dans une octave commune.

4° D'un simple ou d'un jour octave simple occurrent.

A *Laudes*. — 1° D'un double ou semi-double occurrent simplifié.

2° Du jour octave d'une octave privilégiée de 3° ordre ou commune.

3° D'un jour dans une octave de 2° ou 3° ordre ou commune.

4° D'un simple ou d'un jour octave simple occurrent.

(1) Même s'il s'agit d'une octave commune d'une fête du Seigneur, par exemple l'octave de la dédicace de l'église propre.

Aux 2^{es} Vêpres. — 1° D'un double ou semi-double, occurrent ou concurrent, même simplifié.

2° Du jour octave d'une octave privilégiée de 3^e ordre ou commune, occurrent ou concurrent.

3° D'un jour dans une octave de 2^e ou 3^e ordre, ou commune.

4° D'un simple concurrent, d'une octave du rite simple.

153. — VIII. Les fêtes majeures privilégiées du mercredi des Cendres, des Lundi, Mardi et Mercredi Saints, admettent la mémoire :

A Laudes. — 1° D'un double-majeur, double-mineur, semi-double, occurrent simplifié.

2° D'un simple occurrent.

A Vêpres. — 1° D'un double-majeur ou mineur, d'un semi-double, occurrent ou concurrent, simplifié.

2° D'un simple concurrent.

IX. — Les fêtes majeures non privilégiées admettent la mémoire aux Laudes et aux Vêpres d'un simple, même d'un jour octave du rite simple.

154. — X. Les trois derniers jours de la Semaine sainte n'admettent pas de mémoire. On ne fait non plus aucune mémoire à l'office de la commémoration des fidèles défunts, le 2 novembre (1).

XI. Les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte admettent à Laudes la mémoire :

1° D'un simple occurrent.

2° D'un double-majeur, double-mineur ou semi-double occurrent simplifié.

XII. Les vigiles ordinaires admettent à Laudes la mémoire d'un simple occurrent, même du jour octave d'une fête de 2^e classe.

(1) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 3.

XIII. L'office de *Beata in Sabbato* admet la mémoire aux 1^{res} Vêpres et aux Laudes d'une fête simple occurrente.

Il en est de même de l'octave simple d'une fête de 2^e classe et de l'office d'une fête simple.

§ 2. — *Manière de faire les mémoires*

155. — PRINCIPE GÉNÉRAL. — La mémoire des premières Vêpres de l'office concurrent ou occurrent se fait par l'antienne de *Magnificat* des premières Vêpres de cet office, avec le verset correspondant et l'oraison : la mémoire des Laudes de l'office occurrent se fait par l'antienne de *Benedictus* de cet office, avec le verset correspondant et l'oraison ; la mémoire des secondes Vêpres de l'office occurrent ou concurrent se fait par l'antienne de *Magnificat* des secondes Vêpres de cet office avec le verset correspondant et l'oraison.

Comme mémoire d'une vigile ordinaire, on prend à Laudes l'antienne de *Benedictus* avec le verset correspondant de la férie occurrente, et l'oraison propre à la vigile.

156. — MANIÈRE DE VARIER LES ANTIENNES ET LES VERSETS D'UN MÊME COMMUN. — Quand les antiennes et les versets qu'on doit réciter comme mémoires ont déjà été récités à l'office, il faut éviter de les répéter (1).

S'il s'agit d'une fête dont on doive faire mémoire aux 1^{res} Vêpres et à Laudes seulement, on suit l'ordre suivant : comme mémoire, on prend aux 1^{res} Vêpres l'antienne et le verset de Laudes, à Laudes l'antienne et le verset des 1^{res} Vêpres.

S'il s'agit d'une fête *simplifiée* que l'on doit commémorer aussi aux secondes Vêpres, l'ordre est le suivant : comme mémoire, on récite aux 1^{res} Vêpres l'antienne et le verset des 2^{es} Vêpres, à Laudes l'antienne et le verset des 1^{res} Vêpres, et aux 2^{es} Vêpres l'antienne de Laudes avec le verset des 1^{res} Vêpres.

(1) *Rubr. gener., tit. IX. De Commemor.*

S'il y a trois ou quatre mémoires du même commun à faire, on suit cet ordre :

Premières Vêpres

1. Ant. et verset des 1^{res} Vêpres.
2. Ant. et verset des 2^{es} Vêpres.
3. Ant. de Laudes, verset du 2^e nocturne.
4. 1^{re} Ant. et verset du 3^e nocturne.

Laudes

1. Ant. et verset de Laudes.
2. Ant. et verset des 1^{res} Vêpres.
3. Ant. des 2^{es} Vêpres et verset du 2^e nocturne.
4. 1^{re} Ant. et verset du 3^e nocturne.

Secondes Vêpres

1. Ant. et verset des 2^{es} Vêpres.
2. Ant. et verset des 1^{res} Vêpres.
3. Ant. de Laudes et verset du 2^e nocturne.
4. 1^{re} Ant. et verset du 3^e nocturne (1).

Quand, l'antienne étant différente, le verset seul est identique, on le remplace de même par le verset de Laudes ou des 1^{res} Vêpres, par celui du 2^e nocturne et par celui du 3^e nocturne.

Si l'oraison était la même pour une mémoire et pour l'office, ou pour deux mémoires, on prendrait pour la mémoire une autre oraison du même commun. Pour une vigile d'apôtre, l'oraison *Da quæsumus* serait remplacée par *Quæsumus omnipotens Deus...* (2) ; pour une vierge ou une sainte femme non martyre, l'oraison *Exaudi nos* serait remplacée par *Indulgentiam*, en omettant le mot *martyris* ;

(1) 27 juin 1899, 4042, ad 5. Si les rubriques particulières assignaient un autre ordre dans le concours de plusieurs commémoraisons identiques, il faudrait le suivre. — (2) *Rubr. spécial.*

pour un docteur pontife, l'oraison *Deus qui populo tuo* serait remplacée par *Exaudi quæsumus* (1).

157. — ORDRE DES MÉMOIRES. — Aux Vêpres, la première mémoire est celle de l'office concurrent, pourvu que les rubriques permettent de le faire. Après l'office concurrent, voici l'ordre des mémoires à Vêpres et à Laudes : 1° le dimanche majeur ou mineur ou la vigile de l'Épiphanie ; 2° un jour dans l'octave de l'Épiphanie et du Saint Sacrement ; 3° un jour octave double-majeur ; 4° un double-majeur ; 5° un double-mineur ; 6° un semi-double ; 7° un jour dans l'octave de Noël, de l'Ascension ou du Sacré-Cœur ; 8° un jour dans une octave commune ; 9° le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension ; 10° une fête majeure ; 11° une vigile commune ; 12° un jour octave simple ; 13° un simple (2).

158. — REMARQUES. — 1° A toutes les fêtes de saint Pierre, on fait mémoire de saint Paul *avant toutes les autres et vice versa*.

2° A Laudes, quand on fait mémoire de plusieurs fêtes simplifiées, on suit l'ordre de rite, qualité, dignité, et enfin spécialité ; aux Vêpres, on suit le même ordre en ayant soin de donner la préséance sur les fêtes simplifiées à l'office même semi-double du précédent ou à l'office même semi-double ou simple du suivant (si, d'après les rubriques, on doit en faire mémoire).

Appendice

La plupart des règles ci-dessus sont résumées dans les tables d'occurrence et de concurrence ; voici ces tables reproduites en français, avec les remarques qui les suivent, telles qu'elles se trouvent dans le Bréviaire (3).

(1) 25 juin 1909, 4238, ad 2. — (2) *Nov. Rubr.*, tit. VII, n. 5. —

(3) *Editio undevicesima post typicam*, 1933.

161. — REMARQUES SUR LES TABLES PRÉCÉDENTES. —

1° Dans les règles de l'une ou l'autre table, les expressions *Office du plus noble*, ou *Tout du plus noble*, doivent s'entendre de celui des deux offices occurrents ou concurrents qui, d'après le titre II des nouvelles rubriques *De Festorum praestantia*, doit être préféré à l'autre.

2° Aucun dimanche n'admet l'assignation perpétuelle d'une fête quelle qu'elle soit, excepté le dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie, le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, le 1^{er} dimanche après la Pentecôte, et le dernier dimanche du mois d'octobre, où se célèbrent respectivement les fêtes du Saint Nom de Jésus, de la Sainte Famille, de la Très Sainte Trinité et du Christ-Roi.

3° Lorsqu'une vigile commune tombe un dimanche, on l'anticipe le samedi, d'après les rubriques, même si, à son jour normal d'incidence, elle est perpétuellement empêchée par une fête double de 1^{re} classe occurrente ; les vigiles privilégiées, au contraire, se célèbrent, le cas échéant, le même dimanche, ainsi qu'il est marqué en leur lieu propre.

4° Les octaves qui ne sont pas au Bréviaire romain sont complètement omises du 17 au 24 décembre inclus, du mercredi des Cendres au dimanche de Quasimodo inclus, et de la vigile de la Pentecôte à la fête de la Très Sainte Trinité inclusivement.

5° Une fête double-majeure, double-mineure ou semi-double, empêchée par une fête double de 1^{re} classe primaire du Seigneur, célébrée dans l'Église universelle, est complètement omise ; une fête de ce genre, empêchée par les autres fêtes doubles de 1^{re} classe, n'obtient de mémoire qu'à Laudes, à moins qu'il ne s'agisse d'une fête du Seigneur survenant un dimanche ou le jour de la vigile de l'Épiphanie.

6° Un jour octave simple ou une fête simple, empêchés par un double de 2^e classe occurrent, ne sont de même commémorés qu'à Laudes ; toutefois, la fête simple, dans ce cas, obtient la 9^e leçon de Matines, si elle possède une leçon historique ou une leçon strictement propre.

7° Cependant, les fêtes du rite double-majeur, double-

mineur ou semi-double, propres à une nation, à un diocèse, à un ordre, à un institut ou à une Eglise particulière, perpétuellement empêchées dans toute cette nation, tout ce diocèse, tout cet ordre, tout cet institut ou dans cette Eglise particulière, sont reportées au premier jour libre de tout office double, de toute fête semi-double, de toute vigile privilégiée ou de tout octave de 2^e ordre.

8^o Si deux offices de la même personne se rencontrent le même jour, on célèbre celui qui est le plus digne selon les rubriques et on omet la mémoire de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de mystères différents du Seigneur. On suit la même règle en cas de concurrence ; à égalité de noblesse entre ces deux offices, on ne divise pas les Vêpres (à moins qu'il ne s'agisse de mystères différents du Seigneur), mais les Vêpres entières se disent du précédent, sans mémoire du suivant. Toutefois, si une fête double-majeure, double-mineure, semi-double ou simple, se rencontre dans une octave commune ou au jour octave, même simple, de la même personne, on célèbre l'office de cette fête sous le rite et avec les privilèges qui conviennent à l'octave (à moins qu'elle ne doive par elle-même être célébrée sous un rite plus élevé), et on ajoute ou on omet la mémoire de l'octave suivant les règles données plus haut.

9^o Le vendredi après l'octave de l'Ascension, en concurrence et en concurrence, et la vigile de la Pentecôte en concurrence seulement, jouissent des mêmes privilèges qu'un jour dans une octave commune ; mais un tel jour aurait la préséance sur eux.

10^o Les fêtes du Seigneur, et les jours octaves du Seigneur qui sont privilégiés dans l'Eglise universelle, en occurrence accidentelle et en concurrence avec un dimanche mineur, ont la préséance sur lui.

11^o Le 7^e jour dans une octave n'est aucunement célébré aux 2^{es} Vêpres, si le jour suivant on doit faire l'office du jour octave ; il a, au contraire, ses 2^{es} Vêpres entières ou en fait mémoire selon les rubriques si, le lendemain, ont doit complètement omettre l'office du jour octave, ou si, comme concurrent, le 7^e jour dans l'octave, d'après l'ordre fixé par le n^o 5 du titre VII des nouvelles rubriques

De Commemorationibus, doit être préféré au jour octave, commémoré seulement à un office plus noble occurrent.

12° De même, on ne fait aucune mention aux 2^{es} Vêpres des dimanches après les octaves de l'Epiphanie et de la Pentecôte, qui auraient, selon les rubriques, à être anticipés au samedi, même si le dimanche qui suit est également commémoré ; ces dimanches gardent pourtant entiers les privilèges du dimanche, tant en occurrence qu'en concurrence aux 1^{res} Vêpres.

13° Le jour de Noël et les trois jours suivants, le jour de la Circoncision, à l'office du Saint Nom de Jésus, le jour de l'Epiphanie et son jour octave, on ne fait aucune mémoire du dimanche occurrent ; on ne la fait pas non plus du dimanche concurrent, sauf aux 2^{es} Vêpres des saints Innocents ou de l'Epiphanie, et aux deux Vêpres du jour octave de cette dernière fête. Cependant, l'office du Saint Nom de Jésus admet, tant en occurrence qu'en concurrence, la mémoire de la vigile de l'Epiphanie. La Circoncision a, en occurrence, la préséance sur toute fête, même double de 1^{re} classe ; en concurrence, elle n'admet pas la mémoire d'un office précédent qui ne soit pas double de 2^e classe. Le jour octave du Saint Sacrement le cède, en occurrence, aux fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Eglise universelle.

14° Pendant l'octave de Noël, excepté à l'office de la Circoncision, les Vêpres jusqu'au Capitule exclus se disent toujours de l'octave, sous le rite de l'office le plus noble en concurrence (sauf en ce qui concerne les 2^{es} Vêpres de saint Etienne, premier martyr), avec mémoire de l'autre, si cette mémoire doit être faite d'après les rubriques ; mais à égalité de noblesse, elles se disent toujours de l'office précédent, avec mémoire du suivant.

15° Les fêtes d'Avent et de Carême, empêchées par un office plus noble, sont toujours commémorées à Laudes et aux Vêpres ; les fêtes des Quatre-Temps et le lundi des Rogations le sont à Laudes seulement, et il en est de même des vigiles communes, lorsqu'on doit en faire mémoire d'après les règles de la table d'occurrence. De plus, les fêtes et vigiles commémorées, pourvu que leur Evangile

ne soit pas le même que celui de l'office occurrent, obtiennent mémoire à Matines par la 9^e leçon empruntée à leur homélie. Cette dernière règle, toutefois, ne s'applique pas aux fêtes d'Avent, en dehors des Quatre-Temps.

CHAPITRE VI

LES DIFFÉRENTES HEURES CANONIALES QUI COMPOSENT L'OFFICE

162. — NOMBRE DES HEURES DU BRÉVIAIRE. — L'office quotidien comprend la prière nocturne, Matines, et sept heures pour le jour, savoir : Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies. Cette disposition de l'office semble répondre aux vœux du psalmiste : *Media nocte surgebam ad confitendum tibi... Septies in die laudem dixi tibi* (Ps. 118). Le nombre sept a toujours été regardé comme un nombre parfait, consacré dès la première page de la Genèse par l'évocation de la création du monde en six jours et du repos de Dieu au septième. En ajoutant aux sept heures diurnes les Matines, on obtenait le nombre total de huit heures canoniales, nombre auquel s'attachait aussi une signification symbolique : *octava perfectio est, octava summa virtutum est* (1).

163. — GENÈSE DES HEURES. — Ce nombre fixe de huit heures canoniales se trouve en Occident au moins depuis saint Benoît ; il est nettement arrêté dans les bréviaires romains apportés en Gaule sous les Carolingiens (2), mais on n'y était arrivé que progressivement.

L'origine des heures canoniales (3) paraît devoir être cherchée dans les antiques réunions des chrétiens, appelées *vigiliæ*, qui se tenaient dans la nuit du samedi au di-

(1) S. Ambroise, *liv. V, in Luc.*, cap. vi (P. L., t. XV, c. 1735). —

(2) Cf. Batiffol. *Histoire du bréviaire romain*, 3^e éd., 1911, ch. III ; Amalraire. *De eccles. offic.*, l. IV (P. L., t. CV, c. 1163). — (3) Batiffol, *l. c.*, ch. I.

manché (1). La vigile pascale durait toute la nuit, mais les vigiles dominicales ne commencèrent bientôt qu'au chant du coq, *ad gallicinium* (2) ; on continuait toutefois de marquer par une prière spéciale l'heure à laquelle la vigile aurait normalement dû commencer, à savoir l'heure où s'allument les lampes, le *lucernaire* (3). Des dimanches, ces vigiles s'étendirent aux anniversaires des martyrs et à deux jours de *station*, le mercredi et le vendredi. Les chrétiens priaient aussi à la troisième, à la sixième, à la neuvième heures de la journée, et, quand il n'y avait pas de vigile, le matin et le soir, mais ces prières étaient privées (4).

Dès le IV^e siècle, les vigiles, sous l'influence des ascètes, devinrent quotidiennes ; la réunion du soir, le *lucernaire*, fut la forme initiale des Vêpres ; la réunion du matin, *ad gallicinium*, se scinda : la première partie, moins solennelle, qui durait jusqu'au lever du soleil, fut l'origine des Matines ; la seconde, commençant au point du jour, fut l'origine des Laudes (5).

Les ascètes ne pouvaient passer la journée sans prières communes : ils se réunirent à l'église à la troisième, à la sixième et à la neuvième heures. Ces réunions, d'abord privées, devinrent des heures liturgiques quand des clercs en prirent la présidence. Cependant, ces trois heures n'appartinrent pendant longtemps qu'à l'office monacal, car, au IV^e siècle, les clercs n'étaient tenus de prendre part qu'à Vêpres, Matines et Laudes (6).

(1) Cf. la lettre de Pline à Trajan. — (2) On trouve mention d'une prière matinale commune dans Tertullien, *De oratione*, c. 23-25 (*P. L.*, t. I, c. 1298-1300) ; S. Cyprien, *De oratione dominica*, c. 35 (*P. L.*, t. IV, c. 560) ; S. Epiphane, *Adversus hæreses*, l. III, c. 23 (*P. G.*, t. XLII, c. 829) ; S. Hilaire, *In psalm. 64* (*P. L.*, t. IX, c. 420). — (3) La prière commune du soir est mentionnée aux mêmes endroits et aussi dans S. Augustin, *Epist. 167* (al. 29) *ad Alypium*, n. 11 (*P. L.*, t. XXXIII, c. 120). — (4) *Martyrium Polycarpi*, XVIII, 3 (éd. Hemmer, p. 153). — (5) Cf. *Canons d'Hippolyte*, dans D. chesne, *Origines du culte*, n. 226 et suivants, p. 546 ; cf. *Constitutions apostoliques*, l. II, c. 59 ; livre VIII, c. 6, 7, 8, 9, 10, 35, 36, 37, 38, 39 (*P. G.*, t. I, c. 742-744, 1075-1088, 1138-1142). — (6) *Peregrinatio Silviæ ad sancta loca*. — (7) Décret de Justinien (528) ; cf. Mabillon, *De cursu Gallicano P. L.*, t. LXXII, c. 381, 409.

Plus tard, toujours dans les monastères, deux autres heures furent établies. Les moines de Bethléem allaient prendre quelque repos après Laudes et plusieurs ne se levaient que pour Tierce : pour couper court à cet abus, on plaça, après le lever du soleil, un office de trois psaumes. Cette innovation, datant de 382, fut l'origine de Prime (1). Enfin, les Vêpres ne correspondant pas avec la fin de la journée monastique, on jugea bon de réunir les moines pour une dernière prière, suivie immédiatement du coucher. Cette dernière réunion, instituée dans la première moitié du v^e siècle en Orient, prit, dans la règle bénédictine qui l'introduisit en Occident, le nom de Complies (2).

A Rome, nous trouvons trace des Vigiles quotidiennes à partir du v^e siècle (3). Que comprenaient ces vigiles ? Sûrement les Matines, les Laudes et, selon l'opinion commune, les Vêpres (4). Les moines établis dans les basiliques romaines célébraient en plus les heures de la journée et sous leur influence les heures monastiques entrèrent dans l'office romain (5).

Nous allons étudier le développement historique et la composition actuelle de chaque heure (6), en distinguant les grandes heures issues de l'antique vigile et les heures moindres d'origine postérieure.

Art. I. — Les grandes heures se rattachant à l'antique vigile

§ 1. — Les Vêpres

164. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — D'après la façon juive et romaine de compter, le jour allait du soir au

(1) Cassien, *Institutiones cenobiorum*, III, 4 (P. L., t. XLIX, c. 126-132). Cf. Pargoire, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, III, 1898, p. 281-288. — (2) D. Cabrol, *Dictionn. d'Archéol. et de Liturg. art. Apodeipnon*. — (3) S. Benoît, *Regula*, 13 ; cf. Batiffol, *l. c.*, p. 55. — (4) L'opinion contraire est soutenue par Batiffol, *l. c.*, p. 58-59. — (5) D. Baumer, *Histoire du bréviaire*, tr. Biron, 1905, l. II, ch. I et II. — (6) Cf. Dom Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, l. IV ; Card. Bona, *De divina psalmodia* ; Baeuez, *Du Saint Office* ; Granelas, *Commentaire historique sur le bréviaire romain*.

soir : l'office des dimanches et des fêtes commençait donc la veille au soir à la réunion liturgique du *Lucernaire*, d'où sont sorties nos Vêpres actuelles (1). Ainsi s'expliquent le précepte longtemps en vigueur d'assister aux Vêpres du samedi soir (2), et les prescriptions liturgiques relatives à la célébration ou à la commémoration des 1^{res} Vêpres, soit des dimanches, soit des fêtes (3).

En Egypte, au temps de Cassien, l'office vespéral comptait douze psaumes et deux grandes leçons (4). Saint Benoît réduisit le nombre des psaumes à quatre, substitua une leçon brève et un répons aux longues lectures, et ajouta le *Magnificat* (5). Au temps de Charlemagne, l'office romain des Vêpres est nettement arrêté avec ses cinq psaumes antiphonés, une leçon brève, un verset, le *Magnificat* et ses antiennes, *Kyrie eleison* à l'unisson, *Pater noster* et l'oraison (6). Cette antique ordonnance s'est maintenue jusqu'à maintenant avec de légères additions.

165. — COMPOSITION ACTUELLE. — Après *Pater, Ave*, on dit *Deus in adiutorium, Gloria Patri...*, puis cinq psaumes avec leurs antiennes ; viennent ensuite le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne et le cantique *Magnificat*, suivi du *Dominus vobiscum* et de l'oraison. Quand on doit réciter les prières fériales, on les place avant l'oraison de l'office ; les mémoires se disent après l'oraison du jour, et le suffrage suit les mémoires. On termine par *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ* et l'on

(1) Le *Lucernarium*, disparu au VIII^e siècle de la liturgie gallicane, s'est conservé dans le rite milanais : c'est une sorte d'introduction aux Vêpres plutôt qu'une heure canoniale distincte (Dom Baumer, I, p. 358). — (2) Théodulphe, *Capitula ad presbyteros*, 24 (P. L., t. CV, c. 198) ; Villien, *Histoire des commandements de l'Eglise*. — (3) Les 2^{es} Vêpres ne paraissent avoir été généralisées que vers le XIII^e siècle, avec la multiplication des fêtes doubles et semi-doubles. — (4) *De Institutis cœnob.*, l. II, 4, 5 (P. L., t. XLIX, c. 83). — (5) D. Baumer, l. c., I, p. 251. — (6) Amalaire, *De ecclesiast. off.*, IV, 7 ; *De Ordine antiph.*, 6 (P. L., t. CV, c. 1182, 1258).

ajouterait *Pater noster* si les Complies ne suivaient pas immédiatement (1).

166. — SYMBOLISME. — Le but des Vêpres est de sanctifier la fin de la journée par des hymnes de louange et d'actions de grâces ; l'Eglise nous y fait aussi désirer le jour qui ne finira pas et le repos suprême qui succédera aux fatigues de cette vie.

§ 2. — Matines

167. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — Les Matines sont une partie de la vigile primitive qui s'organisa comme heure distincte à partir du iv^e siècle sous l'influence des ascètes. D'après la *Peregrinatio Silviae*, chaque nuit, avant le chant du coq, les moines, les vierges et de simples fidèles de bonne volonté s'assemblaient à l'église pour y faire vigile : jusqu'au lever du soleil, ils chantaient des psaumes entremêlés d'oraisons récitées par deux ou trois prêtres et diacres désignés pour présider l'office.

L'ancien office nocturne romain, d'après le *Liber diurnus*, durait du premier chant du coq au lever du soleil : il comprenait plusieurs psaumes, et, de Pâques au 24 septembre, trois leçons, trois répons et trois antiennes ; les leçons, antiennes et répons étaient au nombre de quatre depuis le 24 septembre jusqu'à Pâques et, tous les dimanches de l'année, au nombre de neuf (2). Saint Benoît, dans sa règle, indiquait pour l'office ferial douze psaumes répartis en deux nocturnes, trois leçons et trois répons au 1^{er} nocturne (3), au second un capitule avec les prières ordinaires de la fin des heures ; le dimanche et les jours de fête avaient trois nocturnes : deux de six psaumes et de quatre leçons, un de trois cantiques et de quatre leçons.

Il semble que l'ordonnance des Matines dans le rit ro-

(1) *Rubr. gener.*, tit. XVII. — (2) *P. L.*, t. CV, c. 71. — (3) En été, une seule leçon.

main ne fut fixée que vers le milieu du ix^e siècle (1) : d'après Amalaire, le nocturne ferial comprenait douze psaumes avec leurs antiennes, un verset, trois leçons avec leurs répons ; les Matines dominicales avaient trois nocturnes, le premier avec douze psaumes, trois leçons, trois répons, les deux autres avec chacun trois psaumes, trois leçons et leurs répons ; les Matines des fêtes avaient trois nocturnes de trois psaumes et de trois leçons avec leurs répons (2). Cette ordonnance a été conservée dans le bréviaire romain jusqu'à Pie X, qui, pour permettre la récitation intégrale du Psautier chaque semaine, a décrété que les Matines auraient uniformément neuf psaumes répartis en un ou trois nocturnes selon le degré de l'office.

168. — COMPOSITION DES MATINES. — Il faut, aujourd'hui, distinguer les Matines à neuf leçons et les Matines à trois leçons :

1) *Matines à neuf leçons.* — Ces Matines sont celles de l'office du dimanche et des offices de rite double ou semi-double ; par exception, les fêtes de Pâques et de la Pentecôte ainsi que leurs octaves n'ont qu'un nocturne.

Après *Pater, Ave, Credo*, on dit *Domine labia mea aperies, Deus in adjutorium, Gloria Patri* ; l'invitatoire, qui varie selon l'office, le Psaume *Venite exullemus* et l'hymne. L'office comprend trois nocturnes : chaque nocturne est composé de trois psaumes avec leurs antiennes ; vient ensuite le verset, le *Pater*, suivi de l'absolution, et enfin trois leçons ayant chacune une bénédiction et un répons ; souvent le dernier répons de Matines est remplacé par le *Te Deum*.

2) *Matines à trois leçons.* — Ces Matines se trouvent à

(1) Antérieurement, en certains lieux, le nombre des psaumes pouvait aller jusqu'à 40 ou 50 dans les longues nuits d'hiver ; en été, au contraire, on interrompait Matines pour commencer Laudes, dès le lever du soleil. Cf. S. Chrodegang, *Regula*, c. 15 (*P. L.*, t. LXXXIX, c. 1066, 1101) ; Amalaire, *De ordine antiphon.*, c. 4 (*P. L.*, t. CV, c. 1252). — (2) Amalaire, *De off. eccles.*, IV, 9 ; *De ordine antiph.*, c. 3, 4 (*P. L.*, t. CV, c. 1185, 1250).

l'office férial, à l'office de l'octave d'une fête de 2^e classe, aux fêtes du rite simple, aux vigiles communes et à l'office de *Beata in Sabbato*.

Le début est le même que dans l'office à neuf leçons, mais après l'hymne, on récite de suite en un seul nocturne les neuf psaumes de la férie occurrente avec leurs antiennes ; ensuite, le verset, le *Pater*, l'absolution et trois leçons, ayant chacune leur bénédiction et leur répons, à moins que le troisième répons ne doive être remplacé par le *Te Deum* (1).

169. — SYMBOLISME. — Le symbolisme des Matines est nettement indiqué dans les hymnes assignées à cette heure par le Psautier : l'Eglise nous convie à imiter le Psalmiste (2), Paul et Silas (3), Jésus-Christ lui-même (4), qui se levaient alors que la nuit n'était pas encore achevée pour adorer Dieu ; elle veut aussi que ses ministres, après avoir accordé le sommeil nécessaire à leurs corps fatigués, sachent se lever courageusement afin d'éviter les dangers d'un repos trop prolongé (5).

§ 3. — *Laudes*

170. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — La *Peregrinatio Silviæ* nous montre qu'à Jérusalem tout au moins, l'office du matin était déjà distinct de l'office nocturne au iv^e siècle.

(1) *Rubr. gener.*, tit. XIII. Le jour de l'Ordination, l'évêque impose aux nouveaux diacres et sous-diacres la récitation d'un nocturne. Si l'évêque emploie la formule du Pontifical *Nocturnum talis diei*, cette formule désigne le nocturne férial du jour, le premier nocturne du dimanche ou de la fête occurrente, selon que l'on a dit ce jour-là au bréviaire l'office de la férie, du dimanche ou d'une fête. L'évêque peut, à son gré, désigner un autre nocturne (27 juin 1899, 4042, ad 1 et 2). Quel que soit le nocturne désigné, les ordinands doivent dire les psaumes avec leurs antiennes respectives, à l'exclusion de l'invitatoire, de l'hymne et des leçons (10 juillet 1903, 4117). — (2) *Ps.* 118. — (3) *Act.*, xvi, 25. — (4) *Luc.*, vi, 12. — (5) Cardinal Bona, *De divina Psalmodia*, c. III, n. 1.

cle : dès le lever du soleil on commençait solennellement les psaumes matutinaux, au chant desquels l'évêque assistait avec ses clercs ; après les psaumes, l'évêque priait pour ceux qu'il voulait recommander et disait les oraisons. Dans la règle de saint Benoît, les Laudes comprenaient le *Miserere*, deux autres psaumes variant selon le jour de la semaine, un cantique de l'Ancien Testament, les psaumes 148, 149, 150 (désignés sous le nom de *Laudes*, appellation qui est passée plus tard à l'heure tout entière) ; puis un capitule, un répons bref, une hymne, un verset, le *Benedictus*, enfin le *Kyrie eleison*, le *Pater* et les prières accoutumées.

Au temps d'Amalraire, les Laudes comprenaient cinq psaumes ou groupes de psaumes, parmi lesquels les psaumes 62 et 66 sous une seule antienne, ainsi que les psaumes 148, 149, 150 ; suivaient une leçon, un verset, le *Benedictus* antiphoné, le *Kyrie eleison* et le *Pater noster* (1). Ces psaumes ont été conservés aux Laudes quotidiennes jusqu'à la réforme de Pie X ; maintenant, ces groupes de psaumes ont été dissociés : les psaumes 62 et 148 sont demeurés aux Laudes dominicales, le psaume 66 est passé aux Laudes du mardi, les psaumes 149 et 150 aux Laudes du samedi.

171. — COMPOSITION. — Après le *Te Deum*, ou le dernier répons qui termine Matines, l'officiant dit immédiatement *Deus, in adjutorium, Gloria Patri* ; on récite avec leurs antiennes trois psaumes, un cantique et un dernier psaume ; puis vient le capitule, l'hymne, le verset, une antienne, le cantique *Benedictus, Dominus vobiscum*, et l'oraison. Si on doit réciter les prières fériales, on les intercale entre l'antienne de *Benedictus* et l'oraison de l'office ; quand on doit dire le suffrage ou des commémoraisons, on les place après l'oraison de l'office en réservant le suffrage pour la fin. Après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, on ajoute *Benedicamus Do-*

(1) *De eccles. off.*, IV, 10 et 12 ; *De ordine antiph.*, 5 (P. L., t. CV, c. 1189, 1192, 1253-1254).

mino, Fidelium animæ... ; si l'on doit quitter le chœur ou terminer la récitation privée de l'office, on ajoute *Pater noster, Dominus det nobis suam pacem*, et l'antienne à la Sainte Vierge (1).

172. — SYMBOLISME. — L'heure des Laudes, d'après saint Isidore de Séville (2), sanctifie l'heure à laquelle Notre-Seigneur est sorti du tombeau ; d'après le cardinal Bona (3), elle est comme l'antique sacrifice du matin, qui prélude au sacrifice eucharistique ; enfin, elle attire les grâces de Dieu sur la journée dont nous lui consacrons les prémices.

Les psaumes et les cantiques sont des chants de louange ; plusieurs de leurs versets, comme aussi plusieurs hymnes de l'office férial, font allusion à la lumière du jour qui va paraître, au soleil levant, symbole du Sauveur venu en ce monde pour nous apporter la vraie lumière.

Art. II. — Heures moindres d'origine monacale

§ 1. — Prime

173. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — Le nom de Prime se rencontre pour la première fois dans la règle de saint Benoît, mais l'office lui-même est d'origine orientale. Casien l'appelle *novella solemnitas* ou *altera matutina* : de son temps, on y récitait les psaumes 50, 62, 89 (4). Saint Benoît donna à Prime une hymne, trois psaumes, une leçon, un répons, *Kyrie eleison* et les prières finales accoutumées. Les psaumes variaient selon le jour de la semaine : le dimanche, le psaume 53 et deux parties du psaume 118, v. 1-16, 17-32 ; les autres jours, trois psaumes,

(1) *Rubr. gener.*, tit. XIV. — (2) *De eccles. off.*, l. I, c. 23 (*P. L.*, t. LXXXIII, c. 760). — (3) *De divina Psalmodia*, c. v, § 2. *De Laudibus*, 2. — (4) *Instit. cenob.*, l. III, c. 6 (*P. L.*, t. XLIX, c. 136).

en commençant le lundi au psaume 1. Au temps de saint Benoît d'Aniane, Prime du dimanche avait neuf psaumes, les trois ci-dessus indiqués, le psaume 117 et les psaumes 21-25. Saint Pie V, dans sa réforme, attribua le psaume 117 à l'office dominical de Prime, et répartit les psaumes 21-25 entre les fêtes, du lundi au vendredi.

Au ix^e siècle, le psaume 53 et les deux parties du psaume 118, v. 1-16, 17-32, primitivement réservés au dimanche, furent récités tous les jours à Prime : cette coutume, sanctionnée par saint Pie V, s'est conservée jusqu'à la réforme de Pie X.

Saint Chrodegang est le premier qui, conformément aux usages bénédictins des basiliques romaines, établit à Prime pour les clercs séculiers l'*Officium capituli* : il ordonna aux chanoines d'assister tous les jours au chapitre pour y entendre la lecture de la règle ou des homélies des Pères. La lecture du Martyrologe au chapitre fut imposée par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817 (1) ; le reste de l'office du chapitre, le triple *Deus in adiutorium*, le verset *Respice*, l'oraison *Dirigere*, comme préparation au travail, paraît une création du ix^e siècle (2).

174. — COMPOSITION. — Après avoir dit *Pater, Ave, Credo*, à voix basse, on récite *Deus in adiutorium, Gloria Patri*, l'hymne *Jam lucis orto sidere* ; on annonce seulement l'antienne ; suivent trois psaumes empruntés au dimanche ou à la fête ; parfois on ajoute un quatrième psaume tiré du premier schéma des Laudes (3), ou, le dimanche, le symbole *Quicumque* (4). Après l'antienne, le capitule et le répons bref ; aux offices doubles et pendant les octaves, on dit immédiatement l'oraison *Domine Deus omnipotens...* ; aux autres offices on intercale le *Kyrie eleison* et les prières

(1) D. Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Aix-la-Chapelle*, c. 1040. — (2) S. Chrodegang, *Reg.*, c. 18 (*P. L.*, t. LXXXIX, c. 1067). Ce texte représente une forme augmentée des règles de S. Chrodegang. Cf. S. Dunstan, *De regimine monach.*, 1 (*P. L.*, t. CXXXVII, c. 482 ; D. Baumert, *l. c.*, I, p. 361. — (3) Voir n. 214. — (4) *Ibid.*

res avant l'oraison. Avec le *Benedicamus Domino* se termine la première partie de Prime.

Ce qui suit est l'ancien *officium capituli* un peu modifié : d'abord, la lecture du martyrologe (1), suivie du verset *Pretiosa* et de l'oraison *Sancta Maria* ; puis la préparation au travail, comprenant le triple *Deus in adjutorium, Gloria Patri, Kyrie eleison, Pater noster, Respice...*, et l'oraison *Dirigere* ; pour terminer le chapitre, *ad absolutio-nem capituli* (2), une leçon brève qui rappelle l'ancienne lecture de la règle ; enfin, la prière *Adjutorium nostrum* et la bénédiction pour obtenir le secours divin au cours de la journée (3). Ces prières constituant l'ancien *officium capituli* se disent tous les jours de l'année, excepté les Jeudi, Vendredi, Samedi saints. Le jour de la Commémoration des fidèles défunts, on lit le martyrologe, mais les prières de l'*officium capituli* qui suivent habituellement sont remplacées par un verset et une oraison pour les défunts.

175. — SYMBOLISME. — Le symbolisme de cette heure, célébrée au commencement de la journée, est suffisamment indiqué dans les parties quotidiennement récitées : *Ut in diurnis actibus nos servet a nocentibus ; ut in hac die ad nullum declinemus peccatum, sed semper ad tuam justitiam faciendam nostra procedant eloquia, dirigantur cogitationes et opera*. Le Martyrologe nous rappelle les exemples des saints dont nous devons suivre les traces ; le triple *Deus in adjutorium* et les autres prières, le besoin que nous avons de la grâce pour faire en toutes choses

(1) Voir n 22 ; au chœur, on doit lire chaque matin le martyrologe du lendemain ; il est louable de le lire aussi dans la récitation privée (*Ordin.*). — (2) Cf. D. Cabrol, *Diction. d'archéol. et de liturgie*, art. *Chapitre monacal*. — (3) Cette bénédiction donnée par le supérieur du monastère à ses religieux terminait l'office du chapitre. Le *Fidelium animæ* par lequel se conclut cette bénédiction semble un souvenir du *Nécrologe* antique qui se lisait à la suite du Martyrologe ; ce nécrologe contenait les noms des membres de la communauté, des bienfaiteurs, des amis, des hommes illustres, des grands serviteurs de l'Eglise pour lesquels le monastère avait des raisons spéciales de prier.

la volonté de Dieu. Cette heure constitue pour les clercs une excellente prière du matin.

§ 2. — *Tierce, Sexte et None*

176. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — La composition de ces heures n'était pas partout la même au temps de Cassien : en divers endroits on disait trois psaumes à Tierce, six à Sexte, neuf à None, mais la pratique la plus commune était de réciter trois psaumes à chacune de ces heures (1). Saint Benoît attribua trois psaumes différents pour chaque jour de la semaine et chacune des heures, puis un capitule, un verset avec répons, le *Kyrie eleison* et les prières accoutumées. Ces prescriptions ne furent pas partout observées, car la règle du Maître (2) indique que les psaumes de Tierce, Sexte et None se prennent à la suite dans le Psautier. Au cours du ix^e siècle, les différentes coupures du psaume 118, à partir du v. 33^e, déjà attribuées aux petites heures du dimanche, furent récitées tous les jours de la semaine : cette ordonnance a été conservée dans le bréviaire romain jusqu'à la réforme de Pie X, qui a affecté des psaumes spéciaux aux heures de chaque férie.

177. — COMPOSITION DE TIERCE, SEXTÉ, NONE. — On dit à voix basse *Pater, Ave*, puis on récite *Deus in adiutorium, Gloria Patri*, et l'hymne indiquée dans l'*Ordinarium*; on annonce seulement l'antienne, et l'on dit trois psaumes que l'on prend au dimanche ou à la férie occurrente. Après la répétition de l'antienne, le capitule, le répons bref, les prières férielles s'il y a lieu, enfin *Dominus vobiscum*, l'oraison de Laudes, *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium animæ* et *Pater noster* (3).

178. — SYMBOLISME. — Déjà avant l'institution de ces heures canoniales, les Pères et les écrivains ecclésiastiques donnaient les raisons qui portaient les chrétiens à sancti-

(1) *De institutis cœnobiorum*, l. II, c. 2 ; l. III, c. 3 (*P. L.*, t. XLIX, c. 78, 116). — (2) C. 35 et 40 (*P. L.*, t. LXXXVIII, c. 1004). — (3) *Rubr. gen.*, tit. XVI.

fier par la prière la troisième, la sixième et la neuvième heures de la journée. Tierce est l'heure de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres (1) et aussi l'heure de la condamnation du Sauveur (2) ; Sexte est l'heure de la consommation du sacrifice de Jésus sur la croix (3) et aussi l'heure de la vision de saint Pierre au sujet de la vocation des Gentils (4) ; None, l'heure de la mort du Sauveur (5), de sa descente aux enfers (6), de la guérison du boiteux par Pierre et Jean (7).

§ 3. — *Complies*

179. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE. — Au chapitre 42^e de sa règle, saint Benoît ordonne à ses moines de se réunir, après le repas du soir, pour une lecture spirituelle. Quand tous ceux qui remplissaient un emploi avaient rejoint la communauté, on disait les prières qui *complétaient* l'office (8). C'étaient trois psaumes qui ne variaient jamais, les psaumes 4, 90 et 133, spécialement choisis parce qu'ils renfermaient quelques versets ayant trait au repos de la nuit, à la garde de Dieu et à la prière pendant la nuit ; ils étaient suivis d'une leçon, d'une hymne, des *Preces* et de la bénédiction donnée par l'Abbé (9).

L'ordonnance des *Complies* paraît déterminée ou ix^e siècle : déjà la règle de saint Fructueux mentionne le *Confiteor* et le *Credo* final (10) ; saint Dunstan signale l'introduction du *Nunc dimittis* (11) ; Amalaire (12) nous apprend

(1) Capitule des dimanches *per annum*, *Deus caritas est* ; hymne *Nunc sancte nobis spiritus*, ou *Veni creator*, la semaine de la Pentecôte ; Tertullien, *De oratione*, c. 25 (P. L., t. I, c. 1193. Cassien, *De institutis cœnobiorum*, l. II, c. 3 (P. L., t. XLIX, c. 117). — (2) *Canons d'Hippolyte*, c. 27, cité par Baumer, *l. c.*, p. 71. — (3) *Canons d'Hippolyte*, *ibid.* — (4) *Actes*, x, 9 ; cf. Tertullien, Cassien, *l. c.* — (5) Capitule du dimanche *per annum*, *Empti estis pretio magno* ; capitule de la férie *per annum*, *Redempti estis pretioso sanguine quasi Agni immaculati Christi* ; *Constit. apostol.*, l. VIII (P. G., I, c. 1075-1088). — (6) Cassien, *l. c.* — (7) *Actes*, III, 1 ; Tertullien, *l. c.* — (8) P. L., t. LXVI, c. 670 ; Dom Cabrol, *Dict.*, art. *Complies*. D. Delatte, *Commentaire sur la règle de S. Benoît*, p. 321, 201. — (9) D. Baumer, *l. c.*, I, p. 255. — (10) P. L., t. LXXXVII, c. 1099. — (11) *De regimine monachorum*, P. L., t. CXXXVII, c. 496. — (12) *De off. eccles.*, IV, 8 ; *De ordine antiph.*, 7 (P. L., t. CV, c. 1184, 1260).

que, de son temps, on disait, après le *Cum invocarem*, les premiers versets du psaume 30, *In te Domine speravi*, ce qui portait à quatre le nombre des psaumes de cette heure.

Les Complies sont demeurées avec leurs quatre psaumes invariables jusqu'à la réforme de Pie X : aujourd'hui, les Complies n'ont plus que trois psaumes, et ces psaumes varient selon les fêtes.

180. — COMPOSITION. — On commence (sans dire *Pater, Ave*) par *Jube Domne, benedicere*, et la leçon brève ; puis *Pater, Confiteor, Misereatur, Indulgentiam, Convertite nos, Deus in adjutorium, Gloria Patri* ; viennent ensuite l'antienne seulement annoncée, trois psaumes, l'hymne *Te lucis ante terminum*, le capitule *Tu autem* emprunté à Jérémie (1), le répons bref *In manus*, le cantique *Nunc dimittis*, avec l'antienne *Salva nos*, qui n'est jamais doublée ; les jours de fêtes doubles et dans les octaves, on récite immédiatement l'oraison, précédée dans les autres offices des *preces*. Après l'oraison *Visita* (2), on ajoute *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Benedicat et custodiat nos* (3), l'antienne à la sainte Vierge, qui varie selon le temps, *Divinum auxilium*, et enfin, à voix basse, *Pater, Ave, Credo*.

Les Complies des Jeudi, Vendredi, Samedi saints, de l'octave pascale, et les Complies des morts au soir du 1^{er} novembre suivent des règles spéciales.

181. — SYMBOLISME. — Les Complies sont la prière du soir des clercs : on y demande pardon pour les fautes de la journée qui s'achève, on s'abandonne à Dieu pour le repos de la nuit, on implore la protection divine pendant le sommeil, *Custodi nos dormientes, ut vigilemus cum Christo et requiescamus in pace ! Benedictio tua sit super nos semper !*

(1) XIV, 9. — (2) D'après Grandolas, le texte de cette oraison, qui ne se rencontre pas dans les anciens sacramentaires, aurait été introduit dans le bréviaire romain au XIII^e siècle par les franciscains. — (3) C'est l'ancienne bénédiction donnée par l'abbé à ses moines.

CHAPITRE VII

LES ÉLÉMENTS DES HEURES CANONIALES

Les vigiles chrétiennes se composèrent dès l'origine de chants de *psaumes*, de *lectures* tirées de l'Écriture sainte, de *supplications* solennelles adressées à Dieu par le président et ponctuées par les acclamations de toute l'assistance (1). A ce noyau primitif, s'ajoutèrent des *psaumes* privés, c'est-à-dire des compositions eucologiques chrétiennes, qui ont été la première forme de nos hymnes. Enfin, plus tard, on introduisit diverses prières qui constituaient une sorte de *préparation* et de *conclusion* de l'office.

On peut donc grouper ainsi les éléments des heures canoniales : 1° prières préparatoires, 2° hymnes, 3° psalmodie, 4° lectures, 5° supplications solennelles, 6° conclusion.

Art. I. — Prières préparatoires

Parmi ces prières préparatoires aujourd'hui reçues dans le bréviaire romain (2), on peut distinguer : 1° les prières dites à voix basse au début des heures ; 2° le *Confiteor*

(1) Sur les rapports de l'office primitif avec les exercices des synagogues juives, voir Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Breviaire*, c. 1264 ; sur les rapports des vigiles anciennes avec l'avant-messe ou messe des catéchumènes, lire Dom Cabrol, *Les origines liturgiques*, p. 330. — (2) La prière *Aperi*, qui se trouve en tête de l'*Ordinarium*, ne fait pas partie de l'office : elle n'est donc pas prescrite, mais seulement conseillée. On y implore la grâce de dire le bréviaire sans pensées étrangères, avec l'attention et la dévotion convenables, en union aux intentions de la prière de Jésus sur la terre. Pie X a accordé une indulgence de 100 jours à ceux qui récitent cette formule avant l'office. Cette prière doit toujours se dire au singulier, même si l'on récite l'office en commun (*Ordinarium*).

de Complies ; 3° les invocations brèves du commencement de chaque heure ; 4° l'invitatoire de Matines.

§ 1. — *Prières dites à voix basse au début des heures*

182. — INTRODUCTION DE CES PRIÈRES A L'OFFICE. — A l'origine, l'office commençait par la psalmodie : nous trouvons mention du *Pater* et du *Credo* au début de Matines et de Prime dans la vie de saint Benoît d'Aniane († 821), qui ordonne à ses moines de réciter ces prières à voix basse et à genoux devant le grand autel (1). Cette pratique fut vraisemblablement adoptée dans l'empire franc au cours du x^e siècle, car Jean d'Avranches la donne comme généralement suivie de son temps (2). Au xiii^e siècle, on prit l'habitude de réciter le *Pater* avant chaque heure, et saint Pie V rendit cette coutume obligatoire.

L'*Ave Maria* fut aussi imposé au commencement des heures par saint Pie V (3).

183. — PRESCRIPTIONS ACTUELLES. — On doit dire à voix basse, au commencement de chaque heure, le *Pater* (4) et l'*Ave*, excepté au commencement de Laudes, quand les Laudes suivent immédiatement les Matines (5). A Complies, le *Pater* se place après la leçon brève et n'est pas suivi de l'*Ave* (6). A Matines et à Prime, on ajoute le *Credo* après

(1) Baumer, *l. c.*, I, p. 377. — (2) *De offic. eccles.* (P. L., t. CXLVII, c. 30. — (3) L'*Ave Maria* avec sa finale actuelle *Sancta Maria* se rencontre dans quelques bréviaires au commencement du xvii^e siècle. Sur l'histoire de cette formule, lire Vacant-Mangenot, *Diction. de théologie*, art. *Angélique (Salutation)*. — (4) Au commencement des heures, le *Pater* se dit entièrement à voix basse ; aux prières des petites heures, et chaque fois qu'on doit prononcer à haute voix *Et ne nos inducas...*, on dit de même à voix haute les mots *Pater noster* ; aux prières térielles de Vêpres et de Laudes, le *Pater* est dit en entier à voix haute (*Rubr. gn.*, tit. XXXII) — (5) Quand dans la récitation privée on sépare les Laudes des Matines, on doit dire *Pater* et *Ave* au commencement de Laudes (*Ordinarium*). — (6) Le *Pater* s'omet au début des Complies le Jeudi et le Vendredi Saints.

l'*Ave* (1). On observe les mêmes règles à l'office de la commémoration des fidèles défunts ; cependant le *Pater* et l'*Ave* sont omis au commencement des Vêpres si celles-ci suivent immédiatement les Vêpres du jour, et le *Pater* est supprimé au commencement des Complies (2).

On comprend, dit le cardinal Bona, que le *Pater* ait trouvé place dans les heures canoniales qui n'en sont qu'un long commentaire (3) ; la salutation angélique nous rappelle que Marie est le modèle de l'union que nous devons avoir avec Jésus en disant l'office ; le *Credo*, au début de la journée, ravive les sentiments de foi qui doivent animer notre prière.

§ 2. — *Confiteor de Complies*

184. — MANIÈRE DE LE RÉCITER. — Le *Confiteor* trouve naturellement sa place au début de la prière du soir : le clerc, comme le moine, implore le pardon de ses fautes avant de demander à Dieu de bénir son repos.

Au chœur, l'hebdomadier dit *Confiteor...*, et *vobis fratres...*, et *vos fratres...* ; le chœur répond *Misereatur tui...*, puis reprend *Confiteor...*, et *tibi Pater...* et *te Pater* ; l'hebdomadier continue *Misereatur vestri...* (4).

Les moniales au chœur ne récitent le *Confiteor* qu'une fois ; de même en est-il dans la récitation privée, lorsqu'on récite son Bréviaire seul ou avec un seul compagnon. Lorsque le *Confiteor* ne se récite qu'une fois, on omet *et vobis fratres, et vos fratres...*, mais on dit *et omnibus Sanctis, et omnes Sanctos...* ; on emploie ensuite la formule *Misereatur nostri...* De plus, le *Confiteor* est récité ensemble par toutes

(1) *Ordinarium*. — (2) *Rubr. spec.*, les autres jours de l'année à l'office des morts on supprime le *Pater* et l'*Ave* au commencement des Vêpres, le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* au commencement des Matines quand on récite ces heures aussitôt après l'office du jour, ou après le répons *Subvenite* que l'on chante à l'arrivée du corps à l'église. — (3) *De divina psalmodia*, c. 16 ; Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, c. 9. — (4) *Ordinarium*. Le *Confiteor* se récite de la même manière aux prières de Prime.

les personnes qui prennent part à l'office, mais seule celle qui préside ajoute *Misereatur nostri...*

Le *Confiteor* ne s'omet jamais à Complies (1).

§ 3. — *Invocations brèves au début de chaque heure*

Les invocations actuellement usitées au commencement des heures dans l'office romain sont : *Domine labia mea aperies...*, *Converte nos...*, *Deus in adiutorium meum intende...*, *Gloria Patri...*, *Amen, Alleluia*. Ces invocations sont omises le Jeudi saint, le Vendredi saint, le Samedi saint jusqu'à Vêpres inclusivement, et à l'office des morts. L'*Alleluia* est remplacé depuis la Septuagésime jusqu'aux Complies du Mercredi saint inclusivement, par la formule *Laus tibi Domine, Rex æternæ gloriæ*.

185. — DOMINE, LABIA MEA APERIES. — Saint Benoît prescrivit, avant Matines, la triple répétition du verset *Domine labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam*, emprunté au psaume 50, puis la récitation commune sans antienne du psaume 3, *Domine quid multiplicati sunt*, pour permettre aux retardataires d'arriver à temps et pour chasser les tentations en implorant le secours divin. Saint Chrodegang fait réciter le *Domine labia mea aperies* au dortoir, dès le réveil (2). Amalaire nous apprend que l'office romain commençait, à Matines, par *Domine labia mea aperies*, suivi du *Gloria Patri* sans *Deus in adiutorium* (3).

Aujourd'hui, dans le rit romain, ce verset se dit une fois au commencement à Matines ; on fait, en le récitant, un signe de croix sur ses lèvres pour les purifier (4). Nous demandons ainsi la pureté de cœur et la grâce surnaturelle, sans lesquelles il nous est impossible de bien prier.

(1) Le Jeudi Saint, le Vendredi Saint et à l'Office de la commémoration de tous les fidèles défunts, les Complies commencent immédiatement par le *Confiteor*. — (2) *Regula*, c. 14 (P. L., t. LXXXIX, c. 1065). — (3) *De ord. antiph.*, 1 (P. L., t. CV, c. 1247). — (4) *Rubr. gener.*, tit. XIII, 1, on omet le *Domine labia mea* aux Matines du jour de l'Épiphanie.

186. — *DEUS IN ADJUTORIUM MEUM INTENDE.* — Ce premier verset du psaume 69 était cher à la piété des anciens moines, qui le répétaient fréquemment en guise d'oraison jaculatoire (1). Saint Benoît ordonna de le réciter au commencement des heures canoniales à l'exception de Matines. Saint Chrodegang faisait réciter le psaume 69 en entier avant Matines, pendant que les moines allaient du dortoir à l'église (2). Plus tard, vers le x^e siècle, le verset *Deus in adjutorium* aurait été introduit à Matines pour mettre de l'uniformité dans les heures de l'office (3).

Aujourd'hui, le *Deus in adjutorium* est prescrit au commencement de chaque heure : en le récitant on trace sur soi un signe de croix (4), pour consacrer par ce signe le début de la prière, comme on fait du début de ses principales actions.

187. — *GLORIA PATRI... SICUT ERAT... AMEN.* — Cette doxologie termine depuis longtemps le chant des psaumes ; elle fut introduite au début des heures en même temps que le *Deus in adjutorium*, et l'accompagna toujours (5). Le psaume disparaissant, il en est resté seulement le premier verset et la doxologie, exactement comme à l'introit de la messe.

188. — *ALLELUIA.* — A la fin du *Gloria Patri* du commencement de chaque heure, on ajoute *Alleluia* : cette antique acclamation liturgique, déjà usitée chez les Juifs, est une invitation adressée aux membres de l'Église et à toutes les créatures de glorifier le Seigneur (6). La formule *Laus tibi Domine Rex æternæ gloriæ*, qui remplace l'*Alleluia* de la Septuagésime à Pâques, était déjà employée en Espagne aux vi^e et viii^e siècles (7).

(1) Cassien, *Collationes*, l. X, c. 10 (P. L., t. XLIX, c. 831-835). — (2) *Regula*, c. 14 (P. L. t. LXXXIX, c. 1065). — (3) D. Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Deus in adjutorium*, c. 698. — (4) *Rubr. gener.* tit. XIII, 1. On omet le *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Alleluia* aux Matines du jour de l'Épiphanie. — (5) Cf. le commentaire de la règle de S. Benoît, P. L., t. LXVI, c. 424 ; Jean Beleth, *Rationale*, c. 24 (P. L., t. CCII, c. 36). — (6) Règle de S. Benoît, c. 15 (P. L., t. LXVI, c. 451) ; Dom Cabrol, *Diction.*, art. *Alleluia*, c. 1236. — (7) *Etherius in epist. ad Eli-*

189. — *CONVERTE NOS.* — Ce verset, emprunté au psaume 84, se dit au commencement de Complies au moins depuis Hugues de Saint-Victor (1) : en le récitant, on fait un signe de croix sur sa poitrine pour signifier que la conversion doit être intérieure.

§ 4. — *L'Invitatoire de Matines*

190. — *ORIGINE.* — L'invitatoire est une solennelle exhortation à louer Dieu, qui se chante au commencement de Matines et se répète en tout ou en partie après certaines divisions du psaume 94, *Venite exultemus*. Ce dernier psaume est lui-même qualifié de *Psalmus invitatorius*. Saint Benoît est le premier qui mentionne sa récitation au début de Matines. L'empruntait-il à l'usage romain ou celui-ci le lui a-t-il emprunté ? La question a été discutée, mais les présomptions les plus fortes sont en faveur de l'attribution à saint Benoît (2).

L'invitatoire est un reste de l'ancienne manière de chanter les *psalmi responsorii* : le soliste chante le refrain, que le chœur répète, puis le soliste chante les versets du psaume 94, entre lesquels le chœur reprend le refrain en tout ou en partie (3).

Le texte du psaume de l'invitatoire a cette particularité d'être, dans le Bréviaire, le seul texte de psaume emprunté au vieux psautier romain. De là vient qu'au troisième nocturne de l'Épiphanie, qui l'emprunte, comme tous les autres psaumes, au psautier gallican, il se lit dans un texte assez différent de celui de l'invitatoire (4).

191. — *PRESCRIPTIONS LITURGIQUES.* — L'invitatoire se dit à Matines avec le psaume *Venite exultemus*, selon l'ordre indiqué dans l'*Ordinarium*. Il varie selon l'office récité : à l'office du dimanche, on le prend au Psautier ou au Propre du Temps ; à l'office ferial et aux vigiles communes,

pandum (*P. L.*, t. XCVI, c. 935) cité par D. Cabrol, *l. c.*, art. *Acclamations*, c. 259. Cf. Amalraire, *De eccles. offic.*, l. IV, c. 2. (*P. L.*, t. CV, c. 1167). — (1) *In spec.*, c. 3 (*P. L.*, t. CLXXVII, c. 345). — (2) D. B. Umer, *l. c.*, I, p. 247. D. Cabrol, *Diction.*, art. *Invitatoire* — (3) Batiffol, *l. c.*, p. 148. — (4) Cf. *infra*, n. 211.

au Psautier ou à l'*Ordinarium*, selon le temps où l'on se trouve ; à l'office de *Beata* et aux fêtes des saints, au propre ou au commun.

Il n'y a pas d'invitatoire : 1° le jour de l'Épiphanie, parce que le *Venite exultemus* est l'un des psaumes du troisième nocturne ; 2° les trois derniers jours de la Semaine Sainte qui excluent la joie ; 3° à l'office des morts, sauf le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, le jour de la mort ou de la sépulture, et chaque fois que l'on récite les trois nocturnes même sous le rite semi-double, ou un seul nocturne sous le rite double (1).

Pendant le temps de la Septuagésime, à l'office du dimanche et de la férie, on omet dans le psaume les mots *Præoccupemus faciem ejus in confessione...*, identiques à l'invitatoire ; pendant le temps de la Passion, on omet de même, et pour la même raison, les mots *Hodie si vocem ejus audieritis nolite obdurare corda vestra*, on supprime le *Gloria Patri*, et on répète deux fois l'invitatoire après le dernier verset du psaume ; pendant le temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à l'invitatoire des offices du commun (2).

Art. II. — Les Hymnes

192. — INTRODUCTION DES HYMNES DANS L'OFFICE ROMAIN.

— L'origine première des hymnes doit être recherchée dans les *psaumes privés* si répandus parmi les catholiques et les hérétiques au cours des II^e et III^e siècles (3). Malheureusement, les donatistes et les ariens se servirent de cette poésie populaire pour propager leurs erreurs, et l'Église catholique crut devoir éliminer ces compositions des réunions liturgiques.

En Occident, saint Ambroise popularisa les hymnes en dimètres iambiques qui prirent le nom d'*ambrosiani*. Saint Gélase et de nombreux anonymes composèrent toute une collection d'hymnes qui furent acceptées par saint Benoît

(1) *Rubr. spec.* — (2) *Rubr. gener.*, tit. XIX. — (3) Le *Gloria in excelsis*, si longtemps en usage à Laudes, fut l'un de ces psaumes privés.

dans la liturgie monastique. Ces hymnes furent portées partout par les religieux bénédictins, et, malgré l'opposition de certains conciles comme celui de Braga (1), en 563, elles furent généralement reçues en Gaule, en Irlande et en Espagne aux VII^e et VIII^e siècles.

Cependant, à Rome même, les hymnes n'avaient pas encore trouvé place dans l'office du clergé séculier, et, quand le rit romain fut importé dans l'empire carolingien, elles disparurent de l'office des églises franques. Mais, petit à petit, en Gaule et en Germanie, le clergé séculier revint aux hymnes par imitation de l'usage monastique, et Raban Maur († 856) pouvait dire que la pieuse coutume de chanter des hymnes à l'office était générale en Occident (2).

Toutefois, les basiliques romaines restaient fidèles à leur coutume, et jusqu'au XII^e siècle elles exclurent les hymnes de leurs offices solennels, comme en font foi le Micrologue et les *Ordines Romani XI* et *XII* : les moines chantaient les hymnes prescrites par la règle bénédictine dans leurs propres églises, mais les supprimaient dans l'office des basiliques (3). Au XII^e siècle, l'antiphonaire de Saint-Pierre indique le *Te lucis ante terminum* pour Complies.

Au XIII^e siècle, le bréviaire de la Curie adopta les hymnes, qui entrèrent ainsi définitivement dans l'office du clergé séculier romain, et quand saint Thomas composa sur l'ordre d'Urbain IV l'office du Saint Sacrement, il dut écrire des hymnes pour Vêpres, Matines et Laudes (4).

(1) Cette interdiction fut sans doute prononcée parce que les Priscillianistes cherchaient à répandre leurs erreurs par des chants populaires. Le 4^e concile de Tolède en 633 blâma l'usage de ne chanter à l'église que des morceaux extraits de la Bible, et prescrivit de chanter les hymnes de S. Hilaire et S. Ambroise (Héféle-Leclercq, *Hist. des Conciles*, t. III, p. 180, 270).

(2) *De instit. cler.*, II, 49 (*P. L.*, t. CVII, c. 362). — (3) Rubrique de l'antiphonaire de Saint-Pierre (XII^e siècle), édité par Tomasi, à propos du *Nunc sanete nobis Spiritus* à Tierce. — (4) Sur cette question de l'introduction des hymnes dans le bréviaire romain, cf. Arevalo, *Hymnodia hispanica*, Mabillon, Tomasi ; D. Bäumer, *l. c.*, II, p. 34 ; Batiffol, *l. c.*, p. 204.

193. — QUAND DIT-ON DES HYMNES A L'OFFICE ? — On dit une hymne à chacune des heures de l'office, tous les jours de l'année excepté depuis les Matines du Jeudi Saint jusqu'aux Vêpres du samedi *in albis* exclusivement ; on n'en dit jamais à l'office des morts.

A Matines, l'hymne se dit après le psaume *Venite* et la répétition de l'invitatoire, excepté le jour de l'Épiphanie où elle est supprimée ; à Laudes et à Vêpres, elle se dit après le capitule ; aux petites heures, avant les psaumes ; à Complies, après les psaumes (1). C'est la place traditionnelle des hymnes dans l'office bénédictin.

194. — HYMNES DES PETITES HEURES ET DE COMPLIES. — Les hymnes des petites heures et de Complies sont invariables : on ne dit jamais d'autre hymne à Prime que *Jam lucis orto sidere* ; à Tierce, que *Nunc sancte nobis Spiritus* (remplacée cependant par le *Veni Creator* la semaine de la Pentecôte) ; à Sexte, que *Rector potens verax Deus* ; à None, que *Rerum Deus tenax vigor* ; à Complies, que *Te lucis ante terminum* (2).

195. — HYMNES DES MATINES, DES LAUDES ET DES VÊPRES. — Aux grandes heures, les hymnes varient avec l'office que l'on célèbre : à l'office du temps, on récite les hymnes indiquées au Psautier pour les différents jours de la semaine, quand il n'y a pas d'hymnes propres, c'est-à-dire depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent (excepté les dimanches dans les octaves du Saint Sacrement et du Sacré-Cœur) et depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche de Carême (3) ; à l'office des saints, on prend les hymnes au propre et, s'il n'y en a pas, au commun (4).

(1) *Rub. gen.*, tit. XX. — (2) Ces mêmes hymnes se trouvent indiquées pour les mêmes heures dans les bréviaires de la Curie des XIII^e et XIV^e siècles, qui les avaient eux-mêmes empruntées à l'hymnaire monastique. — (3) Pendant l'Avent, le Carême, le temps de la Passion et le temps pascal, on récite les hymnes propres à ces divers temps, qui se trouvent à l'Ordinaire. — (4) Sur l'hymnaire, son noyau primitif, son développement, lire Batiffol, *l. c.*, p. 241 ; *Dictionn.*, D. Leclercq, art. *Hymnes* ; l'antique hymnaire fut révisé par Urbain VIII (*ibid.*, p. 336). — Les hymnes de l'Ordinaire ont été traduites en français et commencées par

196. — HYMNES HISTORIQUES PROPRES. — Lorsque dans un office se trouve une hymne propre exposant le mystère célébré ou la biographie du saint, cette hymne doit être récitée au cours de l'office : si elle est empêchée aux 1^{res} Vêpres, on la dit à Matines. Lorsqu'il y a deux hymnes historiques propres, la première pour les 1^{res} Vêpres, la seconde pour Matines, on reporte à Matines celle qui n'a pu être récitée aux 1^{res} Vêpres et à Laudes celle de Matines. Lorsqu'il y a trois hymnes historiques propres, l'hymne empêchée aux 1^{res} Vêpres est reportée à Matines, celle de Matines à Laudes, celle de Laudes aux 2^{es} Vêpres ; si les 2^{es} Vêpres étaient empêchées, l'hymne des 1^{res} Vêpres se joindrait à celle de Matines sous une seule conclusion, pourvu qu'elle fût du même mètre (1), et la troisième hymne se dirait à Laudes ; dans le cas où les hymnes des 1^{res} Vêpres et de Matines seraient d'un mètre différent ou reproduiraient les mêmes idées, on dirait à Matines l'hymne des Vêpres seule, qui est ordinairement plus im-

Vanderstuyf, *Les hymnes de l'ordinaire du Bréviaire romain*. Les hymnes propres du Sanctoral résument la vie et chantent les vertus des Saints ; les hymnes du temps donnent une expression parfaite aux sentiments qu'éveillent dans une âme chrétienne les mystères de l'Avent, du Carême, de la Passion et du temps pascal. Les hymnes des dimanches et des fêtes *per annum* sont remarquables * par leur simplicité franche et naïve, leur piété débordante et doctrinale bourrée d'Écriture Sainte et de théologie... un réalisme savoureux et saintement mystique qui sait observer la nature. la peint sur le vif d'un trait pittoresque et sans effort, par une transition qu'on sent spontanée et qui s'appuie sur un symbolisme de bon aloi, passe du créé à l'incrété, de la lumière visible à celle de la grâce et au Christ, des ténèbres matérielles aux ombres du péché, pour nous amener à mieux aimer et louer Dieu, dans l'horreur du vice et la pratique énergique des vertus chrétiennes * (Vanderstuyf, *L. c.*, p. 6). L'hymne des Vêpres célèbre chaque soir *per annum* l'œuvre de la création que la Genèse assigne à ce même jour, le dimanche la création de la lumière, le lundi la séparation des eaux, etc. Remarquons enfin que, pour goûter pleinement la poésie et le symbolisme de ces hymnes, il est bon de les réciter au moment de la journée qu'elles décrivent dans leurs strophes.

(1) 12 nov. 1831, 2682, ad 43. Au cours d'une octave, si l'une des hymnes de l'office de l'*infra octavam* se trouve empêchée, on ne change pas l'ordre assigné aux hymnes dans le bréviaire (12 juillet 1901, 4078, ad 1).

portante. Enfin, lorsqu'il y a quatre hymnes historiques propres, l'hymne des 1^{res} Vêpres empêchées se joint à celle de Matines, et l'hymne des 2^{es} Vêpres empêchées à celle de Laudes, sous une seule conclusion, pourvu que le mètre soit le même (1).

197. — HYMNES PROPRES QUI N'APPARTIENNENT PAS AD INTEGRITATEM HISTORIÆ. — Des hymnes peuvent être propres à un mystère ou à un saint et cependant ne pas constituer un exposé suivi du mystère ou de la vie du saint, ou, si cet exposé existe, une hymne peut se trouver qui reprend et résume ce que les premières ont dit. De telles hymnes, parce qu'elles sont propres, doivent être substituées selon les règles précédentes aux hymnes du commun (2). Mais, comme elles ne sont pas nécessaires à l'intégrité de l'histoire du mystère ou du saint, il n'y a pas obligation, le cas échéant, d'en réunir deux en une : cela, il est vrai, est permis dans l'office privé, à condition que les hymnes soient de même mètre, mais c'est interdit dans l'office public (3) : ainsi, quand les 2^{es} Vêpres du Rosaire sont empêchées, l'hymne des 2^{es} Vêpres s'omet dans la récitation publique; quand les 1^{res} et les 2^{es} Vêpres des Sept Fondateurs des Servites sont empêchées, l'hymne *Matris sub almæ* ne doit pas être placée à Laudes, ni les deux hymnes *Bella dum laie* et *Sic Patres vitam* ne doivent pas être réunies à Matines sous une même conclusion dans la récitation publique (4); de même, quand les deux Vêpres de sainte Marie-Madeleine sont empêchées, on dit à Matines l'hymne *Pater superni luminis*, et on omet comme moins importante l'hymne *Maria castis oculis* (5).

198. — DOXOLOGIES. — Les hymnes se terminent par une doxologie, c'est-à-dire par une louange à la Sainte Trinité, à Notre-Seigneur, ou par une prière à un saint.

(1) Si une rubrique spéciale à une fête indiquait un autre ordre à suivre, cette rubrique devrait être observée. — (2) Quand l'office de l'Apparition de l'Immaculée à Lourdes n'a pas de 2^{es} vêpres, on dit l'hymne *Omnis expertem* à la place de l'*Ave Maris stella* aux 1^{res} Vêpres. — (3) 23 mars 1911, 4262, ad 4. — (4) 27 mai 1911, 4269, ad 3. — (5) *Rub. off.*

Les doxologies varient avec le temps liturgique et les fêtes : de Noël à l'Épiphanie, le jour de la fête et durant l'octave du Saint Sacrement, à l'office de la sainte Vierge et pendant les octaves de ses fêtes de 1^{re} classe et le jour octave d'une de ses fêtes de seconde classe, on dit *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine* ; le jour de l'Épiphanie et pendant l'octave, *Jesu tibi sit gloria, Qui apparuisti gentibus*, sauf la fête de la sainte Famille qui a *Jesu tuis obediens* ; depuis les 1^{res} Vêpres du dimanche *in albis* jusqu'à l'Ascension, *Deo Patri... Et Filio qui a mortuis... in sempiterna sæcula* ; de l'Ascension à la Pentecôte (excepté à l'hymne *Salutis humanæ Sator*), *Jesu tibi sit gloria, Qui victor in cœlum redis* ; à la Pentecôte et pendant son octave, *Deo Patri... Et Filio qui a mortuis... in sæculorum sæcula* ; le jour de la fête du Sacré-Cœur et pendant l'octave, *Jesu tibi sit gloria, Qui Corde fundis gratiam...* ; le jour de la Transfiguration, *Jesu tibi sit gloria, Qui te revelas parvulis...*, le jour de la fête du Christ-Roi, *Jesu tibi sit gloria, Qui scepra mundi temperas...* De plus, des hymnes propres à certains saints, comme saint Venant, saint Jean de Kenty, ont des doxologies propres : ces doxologies ne doivent pas être employées aux hymnes des petites heures et de Complies (1), tandis que les doxologies des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge se disent à toutes les heures, pourvu que la doxologie soit du même mètre que l'hymne récitée (2).

La doxologie propre à l'office que l'on récite (3) doit toujours être préférée à la doxologie de l'octave, du temps liturgique ou d'une fête occurrente simplifiée. Si l'office

(1) 12 novembre 1831, 2682, ad 51. — (2) Les hymnes de la fête de l'Attente de l'Enfantement de la sainte Vierge ne prennent pas la doxologie *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine* (29 novembre 1738, 2340, ad 5) ; dans les diocèses où la messe du Sacré-Cœur est *Egredimini*, la doxologie des hymnes de l'office est *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine...* (12 septembre 1857, 3060, ad 2 ; 13 février 1892, 3767, dub. iv) ; aux deux fêtes des Sept Douleurs de la sainte Vierge, la doxologie *Jesu tibi sit gloria, Qui passus es pro servulis*, doit être dite à toutes les heures. — (3) La doxologie spéciale à certains temps liturgiques, comme la doxologie du temps pascal, est regardée comme propre à l'office du dimanche et de la fête pendant ce temps.

récité n'a pas de doxologie propre, on récitera la doxologie propre à l'office qui se trouve commémoré en premier lieu (1) ; à défaut d'office occurrent commémoré ayant une doxologie propre, on récitera la doxologie propre à l'octave dans laquelle on se trouve (2) ; à défaut d'octave occurrente ayant une doxologie propre, on récitera la doxologie propre au temps liturgique dans lequel on se trouve (3).

Si deux offices ayant chacun leur doxologie propre se partageaient les Vêpres à capitule, on dirait à Vêpres et à Complies la doxologie de l'office récité depuis le capitule.

Ces changements de doxologie ne peuvent se faire qu'aux hymnes de même mètre (4).

Certaines hymnes ne changent jamais leur doxologie, quel que soit le temps liturgique ou l'octave où l'on se trouve ; telles sont les hymnes *Christo profusum sanguinem* du commun de plusieurs martyrs, *Verbum supernum* du Saint Sacrement, *Vexilla Regis* des fêtes de la Croix et du temps de la Passion (5).

199. — RÈGLES PARTICULIÈRES A L'HYMNE ISTE CONFESOR. — Quand on célèbre la fête d'un saint Confesseur le jour de sa mort, il faut dire le jour de la fête et pendant toute l'octave *Beatas scandere sedes* ; on dit *Supremos laudis honores* si, par une translation fixe ou accidentelle, la fête n'est pas célébrée le jour même de la mort du saint (6).

Si l'office était transféré au lendemain du jour de la mort et avait ses premières Vêpres au moins à partir du

Bien qu'il n'y ait pas de doxologie propre au temps de l'Avent, cependant on ne dit jamais à l'office du temps en Avent la doxologie *Jesu tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine*.

(1) On ne dira jamais à Vêpres ni à Complies la doxologie propre d'une fête simple suivante, d'un jour octave du rite simple ou de l'office de *Beata in Sabbato* quand on n'en aura pas fait au moins mémoire. —

(2) Même si l'on n'en fait pas mémoire. — (3) *Nov. Rubr.*, tit. VIII, n. 1.

— (4) A l'office dominical et ferial la doxologie propre des hymnes du Carême est invariable (*rubr. spec.*). — (5) *Rub. spec.* — (6) 7 septembre, 1861, 3108, ad 1. Le changement est indiqué au Bréviaire par l'abréviation *m. t. v. : mutetur tertius versus*.

capitule, on ne ferait le changement dans aucune partie de l'office (1) ; le changement ne se ferait pas non plus si l'office ayant une octave était transféré dans les huit jours (2).

A l'office des *Stigmates de saint François d'Assise*, il faut toujours dire *Beata vulnera Christi* (3), même si l'office est transféré.

Art. III. — La Psalmodie

La psalmodie a toujours été l'une des principales parties des heures canoniales. Dans les anciennes vigiles, on chantait déjà des psaumes : un soliste lisait le psaume avec des inflexions plus ou moins ornées, l'assemblée écoutait dans un silence religieux, chantant seulement à la fin du psaume une sorte d'acclamation ; plus tard, ces refrains furent repris à l'unisson plusieurs fois au cours du psaume, ou même entre chaque verset : c'était le *psalmus responsorius*.

Vers le iv^e siècle, des chantres répartis en deux chœurs alternèrent les versets des psaumes, non sans unir de temps en temps leurs voix dans le chant commun d'un refrain. Ce fut le chant *antiphoné*. Saint Damase l'introduisit à Rome (vers 382), saint Ambroise, à Milan, et bien vite il devint populaire dans tout l'Occident. Toutefois le mot *antiphona*, qui désignait proprement ce genre de psalmodie à voix opposées, en vint à s'entendre du seul refrain (4) qui, placé aujourd'hui encore en tête ou à la fin du psaume, porte le nom d'antienne.

De bonne heure, à Rome, on chanta aussi des *cantiques* empruntés à la Bible ; on termina la psalmodie par des *versets* qui se sont conservés à Matines à la fin de chaque nocturne (5), et ont été reportés après l'hymne à Vêpres

(1) 13 juin 1899, 4033. — (2) 2 sept. 1741, 2365, ad 3. — (3) 7 août 1871, 3254, ad 5. — (4) *Antiphona dicta, quia prius ipsa anteponitur*, dit S. Germain de Paris. *Epistola altera de communi officio* (P. L., t. LXXII, c. 95). — (5) En Gaule, avant le ix^e siècle, on ajouta aussi à la fin de chaque nocturne un *Pater* : d'après Amadaire, l'office romain n'acceptait pas cette innovation (*De eccl. off.* III, 6, P. L., t. CV, c. 1114).

et à Laudes, après le répons bref aux petites heures.

On peut ainsi rattacher à la psalmodie les éléments suivants de l'office actuel : 1° les antiennes ; 2° les psaumes ; 3° les cantiques ; 4° les versets.

§ I. — *Les Antiennes*

200. — NOTIONS HISTORIQUES. — L'antienne, selon que nous l'appelons aujourd'hui, était connue à Rome au v^e siècle, sous le pape saint Célestin (422-432), et probablement déjà au iv^e siècle. A la fin du vi^e siècle, saint Grégoire corrigeait le texte et le chant des antiennes des différentes heures (1).

Jusqu'au xiii^e siècle, l'usage subsista presque partout d'intercaler ou de répéter, du moins aux principales solennités, dans tous les psaumes, spécialement dans les cantiques *Benedictus* et *Magnificat*, une antienne après chaque verset ou après deux ou trois versets (2). Depuis l'introduction du bréviaire de la Curie, l'antienne ne se dit plus qu'avant et après le psaume.

L'Antiphonaire romain actuel a conservé dans son ensemble les antiennes traditionnelles du Propre du temps et du Sanctoral ; la réforme de Pie X n'a guère modifié que les antiennes du Psautier.

Les antiennes sont le plus souvent extraites du Psautier : dans ce cas, elles doivent accompagner le psaume auquel elles sont empruntées ; parfois, elles sont historiques, et rappellent le mystère célébré ou la légende du saint dont on fait la fête ; quelques-unes sont de simples accommodations de passages scripturaires, ou des compositions libres.

201. — QUAND DIT-ON DES ANTIENNES ? — On dit des antiennes quotidiennement à toutes les heures de l'office avant et après les psaumes et les cantiques. A Matines, à

(1) Cf. Dom Cabrol, *Dictionn. d'archéol. et de liturgie*, art. *Antienne*, *Antiphone*, *Antiphonaire*, *chant*, c. 271. *Liturgia*, p. 441, 528. — (2) Dom Baumer, *l. c.*, 1, p. 432 ; on appelait cette manière de chanter le cantique, *antiphonare, triumphaliter canere*.

Laudes et à Vêpres, en dehors du temps pascal, chaque psaume et chaque cantique a son antienne ; mais aux petites heures et à Complies, il n'y a jamais qu'une seule antienne. Les antiennes sont supprimées à Complies et aux petites heures, le jour de la Commémoration des fidèles défunts, les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, le jour de Pâques et pendant l'octave pascale (1).

L'antienne est toujours dite en entier après le psaume ; avant le psaume, elle est parfois seulement annoncée, c'est-à-dire qu'on en récite les premiers mots jusqu'à l'astérisque marqué au Psautier ou au bréviaire (2) ; lorsqu'elle est récitée entièrement avant et après le psaume, elle est *doublée*. Les antiennes sont doublées à Matines, Laudes et Vêpres des offices du rite double ; elles sont simplement annoncées aux petites heures et à Complies de l'office double, à toutes les heures de l'office semi-double et simple.

202. — ANTIENNES DES MATINES, DES LAUDES ET DES VÊPRES. — I. *Certains offices ont de droit* des antiennes autres que celles de la férie occurrente aux différentes heures : 1° soit à cause de leur objet : toutes les fêtes à neuf leçons du Seigneur, de la sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres et évangélistes (y compris les fêtes de la Chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche, de saint Pierre ès liens, de la Conversion et de la Commémoration de saint Paul, de saint Jean devant la Porte latine, de saint Barnabé, et, là où elle est accordée (3), la fête de tous les Souverains Pontifes) ; 2° soit à cause de leur rite : toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe ; 3° soit à cause de leurs privilèges intrinsèques : les offices des octaves privilégiées des fêtes primaires du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle, sans excepter l'office du dimanche *infra octavam* ; l'office du vendredi qui suit l'octave de l'Ascension assimilé à un jour *infra octavam Ascensionis* ; la vigile de Noël à partir

(1) *Rubr. gen.*, tit. XXI. On dit une antienne aux Complies du samedi *in albis*. — (2) Rubrique du Psautier. — (3) 24 mai 1912, 4293, ad 2.

de Laudes, les vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte ; l'office de la commémoration des fidèles défunts.

II. Quelques fêtes du rite double-majeur, double-mineur ou semi-double, bien que leur objet, leur rite ou leurs privilèges intrinsèques n'exigent pas d'autres antiennes que celles de la férie occurrente, ont cependant dans le bréviaire romain ou les propres diocésains des antiennes spéciales, soit à Matines, soit à Laudes et à Vêpres : c'est le cas, par exemple, de sainte Cécile, de saint Clément... Ces antiennes ayant été autorisées doivent être récitées à l'exclusion des antiennes de la férie, mais seulement à Matines, à Laudes et à Vêpres.

III. A tous les autres offices des fêtes du rite double-majeur, double-mineur, semi-double ou simple, les antiennes de toutes les heures (sauf les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*) se prennent à la férie occurrente. Il en est de même des offices de toutes les autres octaves, des Matines de la vigile de Noël, des offices de toutes les vigiles communes et de toutes les fêtes, hors les trois derniers jours de la Semaine Sainte et le vendredi après l'octave de l'Ascension (1).

Ces antiennes sont les mêmes pour toute l'année à l'office des saints comme à l'office du temps, à part les exceptions suivantes : 1° au temps pascal ; 2° en Avent, les dimanches ont des antiennes propres aux premières et secondes Vêpres et à Laudes ; 3° les dimanches, de la Septuagésime à Pâques, ont, aux Laudes, une série d'antiennes spéciales ; 4° certaines fêtes ont aussi des antiennes spéciales pour les Laudes, ce sont les six fêtes qui précèdent la vigile de Noël et les trois premières fêtes de la Semaine Sainte : toutes ces fêtes, ainsi que les dimanches de la Septuagésime à Pâques, gardent aux Vêpres les antiennes du Psautier.

203. — ANTIENNES DE BENEDICTUS ET DE MAGNIFICAT. — A l'office des saints, quel qu'en soit le rite, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* se prennent toujours à la

(1) *Nov. Rubr.*, tit. I.

fête, au propre ou au commun (1) ; seule l'antienne de *Benedictus* des Laudes de l'office d'une vigile commune se prend à la férie occurrente.

Aux Vêpres du samedi soir, on dit toujours l'antienne de *Magnificat* correspondant au livre de l'Écriture qu'on doit lire le lendemain dimanche. Aux Vêpres des samedis qui précèdent les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e dimanches après l'Épiphanie, quand ces dimanches sont célébrés avant la Septuagésime, l'antienne de *Magnificat* est *Suscepit Deus* indiquée au Psautier ; quand ces dimanches sont renvoyés après la Pentecôte, l'antienne est celle qui correspond à la semaine de novembre dans laquelle on entre. A l'office du dimanche, les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* (2^e Vêpres) se prennent toujours au Propre du temps.

A l'office ferial, ces antiennes se prennent au Propre du temps, sauf de l'octave de l'Épiphanie à la Septuagésime, et depuis la Trinité jusqu'à l'Avent, où l'on dit les antiennes du Psautier. Au temps de la Septuagésime, l'antienne de *Benedictus* se prend au Psautier *per annum* ; seule l'antienne de *Magnificat* est propre ; encore ne trouve-t-on dans la semaine de la Septuagésime que quatre antiennes indiquées pour les Vêpres des quatre premières fêtes, et trois seulement pour la semaine de la Sexagésime : les jours suivants, on prend celle qui est marquée au Psautier pour la férie occurrente, à moins que l'une des antiennes marquées pour les jours précédents n'ait pas été récitée ; dans ce cas, on prend la dernière non récitée (2).

204. — ANTIENNES DES PETITES HEURES. — Les offices qui ont de droit d'autres antiennes que celles de la férie

(1) L'antienne de *Magnificat* des docteurs aux 1^{res} et 2^{es} Vêpres est *O Doctor* ; on y nomme le docteur sans y ajouter les titres ou qualificatifs, sont seuls admis les suivants : *Joannes Chrysostome, Petre Chrysologe, Alphonse Maria* ; pour S. Pierre Damien, on dit seulement *Petre*. — (2) *Rub. spec.* Parmi les antiennes de *Magnificat*, il faut mentionner les grandes antiennes *O* qui se disent depuis le 17 décembre jusqu'à la vigile de Noël ; à l'office du temps elles se récitent en entier avant et après le cantique ; aux offices de Saints on les récite une fois seulement comme mémoire de la férie.

occurrente aux heures principales gardent aux petites heures les antiennes des Laudes : la première antienne de Laudes est reprise à Prime, la seconde à Tierce, la troisième à Sexte, la cinquième à None. Tous les autres offices (y compris les fêtes doubles-majeures, doubles-mineures, semi-doubles qui jouissent d'antiennes propres à Laudes sans y avoir un droit strict par leur objet, leur rite ou leurs privilèges intrinsèques) prennent aux petites heures les antiennes de la férie occurrente dans le Psautier. A l'office des fêtes, en dehors du temps pascal, comme antiennes de la férie occurrente, on prend toujours celles qui sont indiquées au Psautier *per annum*, à l'exclusion des antiennes du Carême et du temps de la Passion, qui sont réservées à l'office férial.

Les dimanches d'Avent reprennent, aux petites heures, les antiennes de leurs Laudes, et chacun des dimanches majeurs de la Septuagésime à Pâques a une série d'antiennes propres pour les petites heures. De plus, les fêtes d'Avent empruntent aux petites heures les antiennes des Laudes du dimanche précédent ; les six fêtes qui précèdent la vigile de Noël et les trois premières fêtes de la Semaine Sainte reprennent aux petites heures les antiennes de leurs Laudes ; les fêtes de Carême et du temps de la Passion ont des antiennes spéciales indiquées dans l'*Ordinarium*.

205. — ANTIENNE DES COMPLIES. — Les Complies appartiennent à l'office qui a eu les Vêpres en entier, ou au moins à partir du capitule. Si cet office a droit à d'autres antiennes que celles de la férie occurrente, il prend à Complies l'antienne du dimanche, sinon l'antienne de la férie occurrente.

206. — ANTIENNES DU TEMPS PASCAL. — A toutes les heures (sauf aux Matines dominicales), les antiennes ordinaires du Psautier sont remplacées pendant le temps pascal par l'antienne *Alleluia, Alleluia, Alleluia*, dans l'office du temps, et dans tous les offices qui empruntent les psaumes de la férie occurrente ; dans les autres offices

on ajoute un *Alleluia* à la fin de chaque antienne, sauf à celles qui se terminent déjà par cette acclamation.

A l'exception des offices de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, tous les offices n'ont, au temps pascal, qu'une seule antienne par nocturne : la première du nocturne lorsqu'il y en a plusieurs (1). De plus les offices qui prennent les psaumes de la férie occurrente à Laudes et à Vêpres n'ont qu'une seule antienne pour les cinq psaumes de chacune de ces heures.

207. — ANTIENNES IDENTIQUES AU PREMIER VERSET D'UN PSAUME. — Quand le même texte se retrouve identiquement sans aucune altération, dans une antienne et le premier verset d'un psaume, on ne répète pas, en commençant le psaume, les mots qui ont déjà été dits dans l'antienne : ainsi, aux Matines du dimanche, la première antienne du premier nocturne est *Beatus vir*, après l'avoir annoncée on commence le psaume à ces mots *qui non abiit in concilio impiorum...*

On ferait de même si l'antienne était récitée ou chantée en entier avant le psaume : ainsi aux Vêpres du lundi l'antienne du cinquième psaume est *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi*; à l'office double le choriste dit simplement *In domum Domini ibimus*. Si l'antienne était identique au premier verset du psaume, on commencerait le psaume au second verset : ainsi fait-on au premier psaume du 3^e nocturne de la fête de la Dédicace. Dans le cas où le texte de l'antienne renfermerait une modification au texte du psaume, si même un *Alleluia* était ajouté à l'antienne, on devrait reprendre en entier le premier verset du psaume (2).

208. — ANTIENNES PROPRES EMPÊCHÉES. — En principe, les parties propres d'un office qui n'ont pu être récitées à leur place doivent être reportées à une autre heure : ainsi, quand les antiennes propres des 1^{res} Vêpres d'une

(1) Par exception le 3^e nocturne de l'Annonciation se dit au temps pascal, sous la 3^e antienne *Angelus Domini*. — (2) *Rubr., Psalt.*

fête n'ont pas été récitées à cause d'une concurrence fortuite, elles doivent remplacer aux Laudes les antiennes du commun, ou, si les Laudes ont aussi leurs antiennes propres, être renvoyées aux secondes Vêpres ; si les secondes Vêpres avaient aussi leurs antiennes propres, celles des premières Vêpres seraient omises. Cette règle vise l'office de la fête, non les jours *infra octavam* ou le jour octave (1).

Cependant quand l'office d'un Docteur ou d'un Souverain Pontife est empêché par l'occurrence accidentelle ou perpétuelle d'une 1^{re} classe et ne conserve qu'une mémoire à Laudes, on doit dire comme mémoire l'antienne *Euge serve bone...*, et non pas *O Doctor* ou *Dum esset summus Pontifex* (2).

§ 2. — Les Psaumes

209. — ORIGINE DU PSALTERUM PER HEBDOMADAM DISPOSITUM. — Pendant longtemps, il n'y eut pas de distribution uniformément admise des psaumes pour les différentes heures de la semaine. Saint Benoît, dans sa règle, posa nettement le principe que les cent cinquante psaumes devaient être récitées au cours de la semaine, et il fit une répartition du Psautier donnant douze psaumes aux Matines, cinq à Laudes, trois à chaque petite heure, quatre à Vêpres, trois à Complies.

Au ix^e siècle fut introduit dans l'empire franc le *Psalterium dispositum per hebdomadam* alors en usage à Rome : c'était, à quelques exceptions près, la division qui s'est conservée dans le bréviaire romain jusqu'à 1911. Les Matines du dimanche avaient 18 psaumes, le nocturne férial 12 ; les Laudes fériales avaient, avec le *Miserere*, un psaume propre ; les Vêpres de chaque férie avaient leurs cinq psaumes ; les psaumes du dimanche étaient répétés tous les jours à Prime (3), à Tierce, Sexte, None et Complies. A quelle époque remontait cette division ? Était-elle

(1) 29 juillet 1904, 4141, ad 1. — (2) 11 décembre 1914, ad 1. —

(3) A l'exception des ps. 21-25, d'abord réservés au dimanche et répartis entre les fêtes par S. Pie V.

l'œuvre de saint Damase, de saint Grégoire ou de leurs successeurs ? On ne saurait le dire avec certitude. Elle avait l'avantage de faire réciter le Psautier chaque semaine et de conserver le nocturne de 12 psaumes recommandé par la tradition des moines d'Égypte et adopté par saint Benoît. Mais dans le bréviaire de la curie la surabondance des offices de fêtes en empêchait souvent la récitation.

Saint Pie V maintint dans son ensemble l'antique Psautier : pour en rétablir la récitation hebdomadaire, il réduisit le nombre des fêtes de saints à neuf leçons et imposa le nocturne ferial aux fêtes du rite simple.

Pendant, le sanctoral continuait de se développer, entraînant la répétition quotidienne des mêmes psaumes : pour obvier à cet inconvénient, diverses réformes furent tentées par les papes, et divers bréviaires notablement modifiés furent publiés en France et en Allemagne.

210. — LE PSAUTIER DE PIE X. — Pie X, voulant assurer la récitation effective du Psautier chaque semaine, conformément à l'antique tradition, n'a pas craint d'opérer une refonte complète du Psautier. Malgré l'ancienne règle qui donnait 12 psaumes au nocturne ferial, et 18 aux Matines dominicales, il a prescrit que les Matines aient uniformément neuf psaumes ; contrairement à l'usage qui faisait réciter aux petites heures et à Complies de chaque jour les psaumes du dimanche, il leur a assigné des psaumes spéciaux pour chacun des jours de la semaine ; pour éviter que certains offices ne soient notablement plus longs que d'autres, il a sectionné en plusieurs parties les psaumes comptant plus de vingt versets (1) ; enfin, il a étendu l'obligation des psaumes de la férie occurrente à un grand nombre d'offices de fêtes qui, antérieurement, prenaient les psaumes du commun (2).

(1) Ce sectionnement des psaumes n'est admis, sauf une exception à la fête du Christ-Roi, que dans les offices qui prennent les psaumes de la férie occurrente ; il avait déjà été pratiqué par S. Benoît et, dans le bréviaire romain, le ps. 118 était réparti entre les petites heures. —

(2) Pour l'intelligence des psaumes du bréviaire on peut lire Van der

211. — VERSION DU PSAUTIER EMPLOYÉ A L'OFFICE. — On distingue, parmi les versions latines du Psautier : l'antienne *Itala* ou *Psalterium vetus*, en usage dans la liturgie romaine jusqu'à saint Damase; le *Psalterium romanum*, correction de l'antienne *Itala* par saint Jérôme, adoptée en 383 dans l'usage romain, conservée jusqu'à maintenant dans l'invitatoire de Matines et en plusieurs répons de l'office du temps ; le *Psalterium gallicanum*, traduction faite avec beaucoup de soin sur les Septante par saint Jérôme, adoptée dans l'usage liturgique dès le VIII^e siècle, en Gaule, en Allemagne, en Angleterre et au IX^e siècle seulement à Rome, sauf à Saint-Pierre. Saint Pie V, après le concile de Trente, imposa le psautier gallican, en même temps que le bréviaire romain, et Pie X l'a conservé dans sa révision du bréviaire. Saint Jérôme fit une troisième version du Psautier sur le texte hébreu, mais celle-ci n'a jamais été employée dans la liturgie (1).

Heeren, *Psalmi et Cantica Breviarii explicata in ordine ad recitationem Breviarii*, Bruges, Beyaert, 1913 ; *Les Psaumes du Bréviaire traduits de l'hébreu*, par l'abbé Lesêtre, Paris, Lethielleux, 1912 ; *Le Nouveau Psautier du Bréviaire romain*, par le chanoine Pannier, Paris, Lethielleux, 1913 ; *Le Nouveau Psautier du Bréviaire romain*, par M. Fillion, Paris, Gabalda, 1913 ; *Le Bréviaire expliqué*, par le R. P. Willi, Paris, Téqui, 1922 ; *Psaumes et Cantiques du Bréviaire romain*, par le R. P. Hugueny, Bruxelles, Action Catholique, 1927 ; *Les Psaumes*, par l'abbé Pérennès, Arras, Brinet ; *Le Psautier dans la liturgie romaine*, du même auteur, Lille, Desclée-de-Brouwer, 1924. *Le Psautier du Bréviaire romain*, par J. Weber, Desclée, 1932. *Le Psautier du Bréviaire*, par le R. P. Hugueny, Paris, Labergerie, 1932.

(1) Vigouroux, *Dict. de la Bible* art. *Psaumes* ; cf. D. Baumer, *l. c.*, I, p. 355. — Notre version du Psautier n'est pas sans défauts : souvent incorrecte, obscure parfois, elle ne rend pas toujours avec exactitude le sens de l'original, mais elle a une force, une concision qui grave dans la mémoire les paroles des chantes inspirés. — La meilleure méthode pour bien réciter les psaumes est de former en son âme les sentiments exprimés par l'écrivain sacré. « Le désir de voir Dieu toujours plus connu, plus glorifié, mieux obéi ; l'éloge de ses attribus infinis ; la reconnaissance pour ses bienfaits ; l'humble et profonde adoration ; la confiance sans bornes en sa puissance et en sa bonté ; la plainte filiale dans les soucis multiples et dans les détresses poignantes de la vie ; la demande de son secours paternel ; la crainte respectueuse qui succède à la douce familiarité ; le repentir des fautes commises ; les ardentes aspirations vers le sanctuaire de la terre et du ciel ; par instants l'amour aussi in-

212. — USAGE DU PSAUTIER. — En principe, les règles qui déterminent les psaumes d'un office sont les mêmes que celles qui déterminent les antiennes ; les antiennes du Psautier entraînent les psaumes de la férie occurrente, des antiennes propres entraînent ordinairement des psaumes différents.

Par conséquent :

1° Les offices qui ont de droit, à cause de leur objet, de leur rite, ou de leurs privilèges intrinsèques, des antiennes autres que celles de la férie occurrente prennent à Matines et à Vêpres les psaumes indiqués au bréviaire au propre ou au commun (1), à Laudes, aux petites heures et à Complies les psaumes correspondants du dimanche ;

2° Les offices de fêtes qui, sans y avoir de droit strict, sont cependant enrichis d'antiennes propres à Matines, à Laudes, et à Vêpres, prennent à Matines et à Vêpres les psaumes indiqués au bréviaire, à Laudes les psaumes du dimanche, aux petites heures et à Complies les psaumes de la férie occurrente ;

3° Les autres offices prennent à toutes les heures les psaumes de la férie occurrente (2). Les fêtes d'Avent, de Carême, du temps de la Passion et de la Semaine sainte, gardent les psaumes de la férie occurrente avec leurs antiennes spéciales à Laudes et aux petites heures.

Par exception, les offices des Jeudi, Vendredi et Samedi saints prennent les psaumes propres indiqués dans le bréviaire à Matines et à Vêpres, les psaumes du dimanche aux petites heures et à Complies, les psaumes de la férie occurrente à Laudes ; le cantique des Laudes du Samedi

tense qu'il est possible de le concevoir en plein christianisme ; la prière pour les bons, pour la nation théocratique (l'Eglise d'alors), pour les affligés, pour les prêtres et les lévites », tels sont les sentiments variés que nous devons faire nôtres en récitant les Psaumes (Fillion, *l. c.*, p. 9).

(1) Lorsque les fêtes de S. Gabriel, de S. Raphael, des saints Anges Gardiens, de l'Apparition de S. Michel sur le mont Gargan (8 mai) n'ont pas de secondes vêpres, le cinquième psaume des 1^{res} vêpres n'est plus *Laudate Dominum omnes gentes*, mais *Confitebor... quoniam audisti verba oris mei*. — (2) *Nov. Rub.*, tit. I.

saint est : *Ego dixi : In dimidio*. L'office de la commémoration de tous les fidèles défunts a des psaumes propres même à Complies et aux petites heures.

213. — LES DEUX SCHÉMAS DES LAUDES. — On trouve dans le Psautier deux schémas ou séries de psaumes pour chacun des jours de la semaine : ces schémas diffèrent le dimanche par les deux premiers psaumes et le cantique, les autres jours par le premier psaume (remplacé par le *Miserere*) et le cantique.

Le premier schéma des Laudes dominicales se dit tous les dimanches de l'année (exception faite des dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, qui prennent le second schéma) et, en plus, à tous les offices qui empruntent à Laudes les psaumes du dimanche ; le premier schéma des Laudes fériales se dit à toutes les fêtes qui prennent à Laudes les psaumes de la férie occurrente, et à toutes les fêtes de l'année, sauf les fêtes de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême, du temps de la Passion, de la Semaine sainte jusqu'à Pâques, des Quatre-Temps et des vigiles communes en dehors du temps pascal, qui prennent le second schéma (1).

214. — RÈGLES SPÉCIALES A PRIME. — A l'office du dimanche, en dehors des octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur, le premier psaume est le psaume 117, *Confitemini* ; — depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le *Confitemini* se dit à Laudes et est remplacé à Prime du dimanche par les deux psaumes omis à Laudes, le psaume 92, *Dominus regnavit*, et le psaume 99, *Jubilate* ; — enfin les dimanches pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur, ont comme premier psaume de Prime le psaume 53, *Deus in*

(1) Les psaumes indiqués 2° loco pour le 3° nocturne du mercredi se disent chaque fois qu'on doit réciter le second schéma des Laudes. Lorsque la vigile de Noël tombe le mercredi, on doit réciter au nocturne férial les trois psaumes indiqués 1° loco parce que les psaumes des Laudes ne seront pas empruntés au second schéma férial.

nomine tuo. De plus, on ajoute aux trois psaumes de Prime le symbole *Quicumque*, le jour de la Sainte Trinité et tous les dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte, pourvu qu'on ait récité l'office du dimanche tel qu'il est dans le Psautier, sans faire mémoire d'une octave ou d'un double occurrent simplifié (1).

Les offices de fêtes qui prennent à Prime les psaumes du dimanche ont toujours le psaume 53, *Deus in nomine tuo*, et les deux premières coupures du *Beati immaculati in via*.

A l'office ferial, on ajoute comme quatrième psaume de Prime le premier psaume des Laudes de la férie occurrente (1° loco), chaque fois qu'on a récité les psaumes du second schéma à Laudes (2).

215. — L'ASTÉRISQUE DANS LES VERSETS DES PSAUMES. — Vers le milieu de chaque verset des cantiques et des psaumes, on trouve dans nos livres liturgiques un astérisque : ce signe indique une pause que l'on doit faire dans le chant et dans la récitation publique (3).

216. GLORIA PATRI A LA FIN DES PSAUMES. — Les acclamations à la gloire des trois personnes divines étaient en usage au moins au second siècle. Au iv^e siècle se répandit, par réaction contre l'arianisme, la formule actuelle *Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto*. Cassien témoigne qu'en Gaule les assistants la chantaient ensemble à la fin de chaque psaume (4) ; on attribue communément à saint

(1) *Noo. Rubr.*, tit. VIII, 2. Ce symbole est souvent appelé *symbole de S. Athanase* (cf. Vacant-Mangenot, *Diction.*, article *Athanase (symbole de S.)*). S. Boniface le faisait réciter en Allemagne dès le viii^e siècle ; Hayton († 836), évêque de Bâle, l'imposait à Prime chaque dimanche ; Théodulphe, abbé de Fleury, l'ordonnait pour chaque jour. Le *Quicumque* n'était pas encore dans l'usage liturgique romain au xi^e siècle ; il fut accepté dans le bréviaire de la Curie, d'où il passa dans le bréviaire du concile de Trente. — (2) *Rubr. Psalt.* — (3) *Rubr. Psalt ; Rubr. gener.*, tit. XXII, 8. — (4) *De Institut. cœnob.*, l. II, 8 (*P. L.*, t. XLIX, c. 94). Le *Sicut erat* est aussi d'origine très ancienne, car le concile de Vaison (529) ordonna de l'ajouter au *Gloria Patri* pour se conformer à l'usage de Rome, de l'Italie, de l'Afrique et de tout l'Orient (cf. Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. II, 2^e partie, p. 1114).

Damase la prescription l'introduisant à la fin de chaque psaume dans l'office romain.

Cette doxologie s'omet : 1^o à la fin du cantique *Benedicite* du 1^{er} schéma des Laudes du dimanche ; 2^o à toutes les heures depuis les Matines du Jeudi saint jusqu'à None du Samedi saint inclusivement ; 3^o à l'office des morts, où elle est remplacée par le verset *Requiem æternam* (1).

§ 3. — Les Cantiques

217. — INTRODUCTION DES CANTIQUES SCRIPTURAIRES DANS L'OFFICE. — L'usage de chanter dans les réunions liturgiques des cantiques empruntés à l'Écriture, remonte au iv^e siècle en Orient (2), d'où il a dû passer rapidement en Occident, spécialement à Rome, car au temps de saint Benoît, l'office romain comptait déjà un cantique de l'ancien Testament pour les Laudes de chacun des jours de la semaine.

C'est à saint Benoît qu'on fait généralement remonter l'introduction du *Magnificat* aux Vêpres, du *Benedictus* aux Laudes de l'office bénédictin (3) ; ces cantiques furent ensuite reçus aux mêmes heures de l'office romain ; le *Nunc dimittis* était déjà accepté du temps d'Amalaire (4). Les dix cantiques traditionnels de l'office romain ont été conservés jusqu'à maintenant : Pie X a seulement ajouté un cantique nouveau pour le second schéma des Laudes dominicales, et six nouveaux cantiques pour le premier schéma des Laudes de chaque fête.

218. — CANTIQUES DU 1^{er} SCHÉMA DES LAUDES. — Le dimanche : *Benedicite omnia opera Domini Domino* (Da-

(1) *Rubr. gener.*, tit. XXII. — (2) Les cantiques en usage en Orient étaient : *Cantemus Domino* (Exode, xv), *Audite cæli quæ loquor* (Deutéronome, xxxii), *Exultavit cor meum* (I Rois, ii), *Domine audiui* (Habacuc, iii), *Confitebor tibi* (Isaïe, xii), *Urbs fortitudinis* (Isaïe, xxxvi) *Ego dixi* (Isaïe, xxxvi), *Clamavi ad Dominum* (Jonas, iii), *Benedicite*, (Daniel, iii), *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*. — (3) D. Baumer, l. I, p. 253. — (4) *De ordine antiph.*, 7, (P. L., t. CV, c. 1160).

niel III). Cantique chanté par les trois Hébreux dans la fournaise. On a retranché la seconde partie de la plupart des versets, *Laudate et superexaltate eum in sæcula*. On a intercalé le verset *Benedicamus Patrem...*, qui n'est pas dans le texte sacré : c'est une doxologie analogue au *Gloria Patri*, mais sous une forme mise en harmonie avec le reste du cantique. A la fin, on n'ajoute ni *Amen* ni *Gloria Patri* (1).

Le lundi : *Benedictus es Domine* (I Paral., xxix, 10-13). Ce cantique eut pour occasion les offrandes généreuses à l'intention de la construction du Temple : l'idée dominante est que tout appartient à Dieu.

Le mardi : *Magnus es Domine* (Tobie, xiii, 1-10). Première partie du poème composé par Tobie après la disparition de l'archange Raphaël : Tobie y rend grâces à Dieu. Nous devons remercier Dieu spécialement de la Rédemption.

Le mercredi : *Hymnum cantemus Domino* (Judith, xvi, 15-21). Dernière partie du poème composé par Judith pour remercier Dieu de sa victoire : l'idée dominante est la puissance de Dieu.

Le jeudi : *Audite verbum Domini* (Jérémie, xxxi, 10-14). Description des biens dont Dieu réjouira son peuple après le retour en Palestine : prophétie des biens spirituels que l'Eglise offre à ses enfants.

Le vendredi : *Vere, tu es Deus absconditus* (Isaïe, xlv, 15-26). Actions de grâces pour la justification et la sanctification d'Israël : éloge de la rédemption, invitation à la communion.

Le samedi : *Miserere nostri, Deus omnium* (Ecclesiastique, xxxvi, 1-16). Touchante prière en faveur du peuple de Dieu humilié et opprimé.

219. — CANTIQUES DU SECOND SCHÉMA DES LAUDES. —
Le dimanche : *Benedictus es Domine* (Daniel, iii, 52-57). Série d'acclamations ou de bénédictions en l'honneur du Très-Haut.

(1) *Rubr. gener.*, tit. XXIII, *De Canticois*.

Le lundi : *Confitebor tibi Domine* (Isaïe, XII, 1-16). Le peuple juif délivré de la captivité est la figure du genre humain racheté par le Messie.

Le mardi : *Ego dixi : In dimidio* (Isaïe, XXXVIII, 10-20). Ezéchias remercie Dieu de lui avoir conservé la vie du corps, figure de la vie surnaturelle.

Le mercredi : *Exultavit cor meum* (I Rois II, 1-10). Anne remercie Dieu de l'avoir délivrée de son opprobre : remercions Dieu de nous avoir délivrés des ennemis de notre salut.

Le jeudi : *Cantemus Domino* (Exode XVI 1-19). Ce cantique de Moïse après le passage de la mer Rouge était comme le complément de l'immolation et de la manducation de l'Agneau pascal : aussi l'Eglise l'a-t-elle assigné aux Laudes du jeudi, jour commémoratif de la Pâque chrétienne où commença le sacrifice de l'Agneau divin.

Le vendredi : *Domine, audivi audistionem tuam* (Habacuc, III, 1-19). Instruit d'avance des jugements de Dieu contre son peuple durant la captivité, le prophète demande la délivrance et la fait espérer en rappelant tout ce que Jéhovah fit pour l'arracher à l'Egypte : l'Eglise a désigné ce cantique pour les Laudes du vendredi, parce qu'on y voit célébrées les victoires du Rédempteur qui ont commencé sur le Calvaire.

Le samedi : *Audite, cæli, quæ loquor* (Deutéronome, XXXII, 1-43). Ce cantique, le dernier de Moïse, est une pressante exhortation à suivre la loi de Dieu en nous souvenant des biens et des maux qui en furent toujours la sanction. Nous le récitons à l'office ferial du samedi, « parce qu'en ce jour, dit le vénérable Bède, se faisait autrefois chez les Hébreux la lecture de la loi » (1).

220. — CANTIQUES DE L'OFFICE QUOTIDIEN. — Ces cantiques sont le *Benedictus* à Laudes, le *Magnificat* à Vêpres, le *Nunc dimittis* à Complies.

1° Le *Benedictus*. Le père de saint Jean-Baptiste rend

(1) *In Lucam.*

grâces à Dieu pour le bienfait de la Rédemption, qui va délivrer son peuple. L'Eglise nous le fait réciter à Laudes : 1° parce qu'il se rapporte à saint Jean-Baptiste, dont la naissance était comme l'aurore du Messie, et que l'heure des Laudes est celle de l'aurore ; 2° à cause du dernier verset, *Illuminare his qui in tenebris... sedent*, qui rappelle ce moment de la nuit où le soleil commence à dissiper les ténèbres.

2° Le *Magnificat*. Il y a dans le *Magnificat* trois parties distinctes : Marie loue d'abord et remercie le Seigneur pour sa maternité divine ; puis, généralisant sa pensée, elle célèbre la puissance et la bonté de Dieu qui s'exerce de préférence envers les petits et les humbles ; elle annonce enfin l'œuvre de salut que son Fils, en vertu d'une antique promesse, opérera en faveur d'Abraham et des héritiers de sa foi.

3° Le *Nunc dimittis*. Après avoir reçu au temple l'Enfant Jésus dans ses bras, le saint vieillard Siméon n'aspira plus qu'à mourir : ce fut l'occasion de ce cantique que l'Eglise nous fait dire aux Complies, formule liturgique de la prière du soir.

§ 4. — Les Versets

221. — NOTION. — Les versets sont de courtes aspirations ou maximes en rapport avec l'office célébré, composées de deux parties, le verset proprement dit, chanté par une ou deux voix, et la réponse, dite à l'unisson par le chœur.

Le texte des versets du Psautier est emprunté aux psaumes ; ceux du propre du temps et du sanctoral sont scripturaires ou historiques, selon qu'ils sont tirés d'un livre de l'Écriture ou de la légende des saints.

222. — PLACE DES VERSETS A L'OFFICE. — A Matines, le verset se place à la fin de la psalmodie de chaque nocturne avant le *Pater* ; à Laudes et à Vêpres, il est renvoyé après l'hymne ; aux petites heures et à Complies, il suit le répons bref. Les versets se disent à tous les offices :

cependant, l'office de Pâques et de son octave n'a de verset qu'au nocturne de Matines (1).

Quand on fait quelque mémoire, on ajoute à l'antienne de *Magnificat* ou de *Benedictus* de l'office commémoré le verset des Vêpres ou des Laudes de ce même office sauf indication contraire (2).

223. — QUELS VERSETS FAUT-IL DIRE ? — A l'office dominical et ferial, on dit à Matines, à Laudes et à Vêpres les versets du Psautier *per annum*, excepté pendant l'Avent, le Carême, le temps de la Passion et le temps pascal, qui ont des versets spéciaux à l'*Ordinarium* ; à Tierce, Sexte et None, les versets sont pris à l'*Ordinarium* et varient selon le temps.

A l'office des fêtes qui empruntent les psaumes de la férie occurrente, les versets de Matines se prennent toujours au Psautier : on dit le verset *In festis extra tempus paschale* ou *Tempore paschali*, suivant le cas (3). A Laudes, Vêpres, Tierce, Sexte, None, les versets se prennent au propre ou au commun. A l'office des fêtes qui ne prennent pas les psaumes de la férie, les versets sont tous au propre ou au commun.

Pour tous les offices, les versets de Prime et de Complies sont invariables.

Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* au verset proprement dit, et à la réponse.

Art. IV. — Les Lectures

Dans les synagogues, on avait coutume de lire la Bible, spécialement le Pentateuque et les prophètes. Les apôtres

(1) On reprend les versets aux heures à partir des vêpres du samedi *in albis*. — (2) *Rub. gen.*, tit. XXIV.

(3) Les versets du Psautier spéciaux à l'Avent, au Carême, au temps de la Passion ne se disent qu'à l'office ferial et dominical ; au temps pascal, on trouve à la fin du 3^e nocturne un verset pour les offices de neuf leçons, et un second pour les offices de trois leçons.

adoptèrent l'usage de lectures liturgiques, qui s'est depuis conservé et a été étendu à toutes les heures canoniales.

Dans les monastères, le lecteur demandait la bénédiction de l'abbé : ce fut l'origine des *absolutions et bénédictions* actuelles. A partir du vi^e siècle, les longues *leçons* furent réservées à l'office de nuit : aux autres heures de la journée, on se contenta d'un court passage de l'Écriture récité de mémoire par celui qui présidait l'office : cette courte récitation a donné nos *Capitules* actuels. Pour varier la monotonie des longues lectures, on intercala entre les leçons des chants exécutés par un soliste, avec refrain repris à l'unisson par le chœur : ce fut l'origine des *répons*. Les capitules eux-mêmes gardèrent leur répons, qui est devenu le *répons bref* des petites heures. Enfin, Prime et Complies eurent leurs *leçons brèves*.

Les éléments des heures se rattachant aux lectures comprennent donc : 1° les absolutions et les bénédictions ; 2° les leçons ; 3° les répons ; 4° les capitules ; 5° les répons brefs ; 6° les leçons brèves.

§ 1. — *Absolutions et bénédictions des nocturnes*

224. — ORIGINE. — Dès le iv^e siècle, le lecteur, avant de commencer sa leçon, demandait la bénédiction à celui qui présidait l'office en disant : *Benedic, pater*, et celui-ci bénissait le lecteur. Quel était le texte de la bénédiction employée ? Nous ne saurions le dire ; nous savons seulement que les formules étaient assez nombreuses et variaient selon l'office célébré (1).

Existait-il, dès lors, une formule d'absolution distincte de la bénédiction ? On ne peut l'affirmer. Au ix^e siècle, Amalaire cite cette formule : *Intercedente beato principe Apostolorum Petro, salvet et custodiat nos Dominus* (2) :

(1) D. Baumer, *l. c.*, I, p. 384. — (2) *De ordine antiph.*, prolog. (*P. L.*, t. CV, c. 1246). Le sens du mot absolution est lui-même douteux : si le rite était ancien, ce mot signifierait prière qui termine (*absolvere*) la psalmodie ; si le rite ne date que du xiii^e siècle, comme cela paraît probable, ce mot signifie invocation pour obtenir le pardon de nos fautes. Cf. D. Cabrol, *Diction. d'archéol. et de liturgie*, art. *Absolution*.

faut-il voir là une absolution ou une bénédiction ? — Nos formules actuelles d'absolution et de bénédiction ne paraissent pas remonter au delà du XIII^e siècle.

225. — RÈGLES ACTUELLES. — Aujourd'hui, au bréviaire romain, chaque nocturne a son absolution, qui suit immédiatement le *Pater*, et chaque leçon de Matines est précédée d'une bénédiction.

Dans la récitation publique de l'office, le lecteur demande la bénédiction à celui qui préside, en disant *Jube Domne benedicere* (1) ; en dehors du chœur, quand on récite son office seul, on doit dire *Jube Domine benedicere* ; l'évêque devant chanter la neuvième leçon de Matines dit de même *Jube Domine benedicere*, et le chœur répond aussitôt *Amen* (2). Dans la liturgie, le titre *Dominus* est réservé à Dieu, aux hommes on dit *Domnus* (3).

Les absolutions et bénédictiones sont supprimées à l'office des morts et aux Matines des Jeudi, Vendredi et Samedi saints.

226. — QUELLES ABSOLUTIONS FAUT-IL DIRE ? — A l'office de neuf leçons, on dit, à la fin du 1^{er} nocturne, l'absolution *Exaudi*, à la fin du second, *Ipsius pietas*, à la fin du 3^e, *A Vinculis*. A l'office de trois leçons, on dit le lundi et le jeudi, *Exaudi*, le mardi et le vendredi, *Ipsius pietas*, le mercredi et le samedi, *A Vinculis*.

L'office de *Beata in Sabbato* a une absolution propre.

227. — QUELLES BÉNÉDICTIONS FAUT-IL DIRE ? — A l'office de neuf leçons, on dit, au 1^{er} nocturne, *Benedictione perpetua...*, *Unigenitus...*, *Spiritus sancti gratia...* ; au second, *Deus Pater...*, *Christus perpetuæ...*, *Ignem sui amoris...* ; au

(1) Cf. S. Pierre Damien, *Dominus vobiscum* (P. L., t. CXLV, c. 233). — (2) *Ordinarium*. Un prêtre présidant Matines dirait de même, en s'inclinant vers l'autel, *Jube domine benedicere*, puis ajouterait la bénédiction, s'il n'y avait pas un autre prêtre dans l'assistance (11 décembre 1773, 2498, ad 2). — (3) Cette distinction entre *Dominus* et *Domnus* est mentionnée et expliquée par Jean Beleth, *Rationale divinarum officiorum*, c. 25 (P. L., t. CCII, c. 37).

troisième, *Evangelica lectio...*, *Divinum auxilium...*, *Ad societatem...* A l'office des saints de neuf leçons, la huitième bénédiction est *Cujus festum colimus* (1). Lorsque la neuvième leçon est une homélie sur l'Évangile, la neuvième bénédiction est *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta* (2).

A l'office ferial, quand les trois leçons sont de l'Écriture occurrente, les bénédictions sont : le lundi et le jeudi, *Benedictione...*, *Unigenitus...*, *Spiritus sancti...* ; le mardi et le vendredi, *Deus Pater...*, *Christus...*, *Ignem sui amoris...* ; le mercredi et le samedi, *Ille nos benedicat...* *Divinum auxilium...*, *Ad societatem...* Quand les leçons sont d'une homélie sur l'évangile, les bénédictions sont toujours *Evangelica lectio...*, *Divinum auxilium* (3) ..., *Ad societatem...*

Aux fêtes de saints du rite simple, les trois bénédictions sont *Ille nos benedicat...*, *Cujus* (ou *quorum*) *festum colimus...*, *Ad societatem...* A l'office de *Beata in Sabbato* les bénédictions sont spéciales (4).

§ 2. — Les leçons de Matines

228. — NOTIONS HISTORIQUES. — Aux IV^e, V^e et VI^e siècles, les longues lectures se faisaient à toutes les heures, spécialement à Matines et à Vêpres. Saint Benoît abrégé les lectures des heures de la journée afin de laisser plus de temps pour le travail, mais il conserva les longues leçons de l'office nocturne.

Pendant longtemps, tout en suivant dans la lecture de l'Écriture un certain ordre traditionnel, on gardait beaucoup de liberté pour le choix des livres, et on ajoutait

(1) *Cujus... ipse*, pour un saint ; *cujus... ipsa*, pour une sainte ; *quorum* ou *quarum... ipsi* ou *ipsæ*, pour plusieurs saints ou saintes ; *cujus... ipsa Virgo virginum*, pour la sainte Vierge. Aux fêtes de S. Michel on doit dire *Quorum festum colimus*, parce que l'Église honore tous les anges en la personne de leur chef. — (2) Les bénédictions du troisième nocturne de Noël sont spéciales à cause des trois homélies sur l'évangile des messes de la fête. — (3) Même à l'office d'une vigile de saint, la seconde bénédiction est toujours *Divinum auxilium*. — (4) *Rub. generales*, tit. XXV.

à la lecture du texte inspiré celle des traités des Pères et des actes des martyrs. Le principe était de lire l'Écriture en entier chaque année, en la faisant suivre des meilleurs commentaires patristiques. Saint Benoît posa quelques règles fixes qui furent adoptées par saint Grégoire dans sa réforme de l'office romain. A l'office ferial, on devait lire l'Ancien Testament, trois leçons en hiver, une en été ; à l'office du dimanche et des fêtes, on lisait au premier nocturne l'Ancien Testament, au second, des commentaires des Pères sur l'Écriture, au troisième, les Epîtres de saint Paul, et après le *Te Deum*, l'évangile de la messe du jour : à l'office des saints, on lisait aux trois nocturnes la légende du saint. Ce système de leçons se maintint jusqu'à l'époque de Charlemagne. Au XI^e siècle, en Gaule, on prit l'habitude de lire saint Paul au 1^{er} nocturne du temps de Noël et de l'Épiphanie, et au 3^e nocturne des homélies sur l'évangile de la messe du jour (1).

Jusqu'au XI^e siècle, la longueur des leçons n'était pas déterminée : le lecteur continuait jusqu'à ce que le président de l'office l'arrêtât en disant : *Tu autem (cessa, vel desine)* ; il répondait alors : *Domine miserere nobis*. Dans les bréviaires du XI^e siècle, on commença à marquer d'une façon précise les leçons de l'Écriture pour chaque office, et on eut des légendes abrégées pour les fêtes de saints. Le bréviaire de la Curie revu par les Franciscains, donna des leçons encore plus courtes. Enfin, le bréviaire de saint Pie V fixa les différentes leçons de chaque office, et ainsi a été obtenu le système de leçons actuellement en usage (2).

(1) A cette époque furent composés de nombreux sermonnaires et homiliaires pour l'usage du chœur. Citons l'homiliaire d'Alain de Farfa († 770), celui du vénérable Bède († 735) *P. L.*, t. XCIV, c. 9, celui de Paul Diacre (*P. L.*, t. XCV, c. 1159 ; l'édition de Migne renferme de nombreuses additions postérieures, cf. D. Cabrol, *Diction.*, art. *Charlemagne et la liturgie*) ; celui d'Alcuin († 804). — (2) Désormais, on doit réciter les leçons de Matines telles qu'elles sont dans le bréviaire selon les règles déterminées. Aucune leçon ne peut être affectée à un office sans l'approbation du Saint-Siège. Si un office concédé n'avait pas de leçons assignées, on prendrait celles du commun. Les leçons concédées à un diocèse ne peuvent être adoptées par un autre diocèse sans une autorisation spéciale.

1. — MANIÈRE DE LIRE LES LEÇONS

229. — TITRE. — Le titre qui précède la série de leçons de chaque nocturne annonce le livre de l'Écriture, ou l'ouvrage du Père dont elles sont extraites. On doit le lire, sauf indication contraire : on ne le lit pas à l'office des morts (1), au premier nocturne de Noël ; au second nocturne on le lit seulement quand les leçons sont tirées d'un sermon ou d'un traité ; au troisième nocturne, il faut lire le titre de l'évangile et le titre de l'homélie (2).

230. — CONCLUSION. — Le lecteur ajoute, à la fin de la leçon *Tu autem Domine miserere nobis*, et le chœur répond *Deo Gratias* (3). A l'office des morts on supprime cette conclusion ; on la supprime de même aux leçons des Matines des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, et on termine chaque lamentation par ces mots : *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum* (4).

2. — LEÇONS DU PREMIER NOCTURNE

231. — L'ÉCRITURE OCCURRENTÉ. — Les leçons du premier nocturne sont toujours tirées de l'Ancien ou du Nouveau Testament ; elles sont propres à la fête ou prises à la férie occurrente. Des sections de l'Ancien ou du Nouveau Testament sont en effet assignées, dans le propre du temps, à raison de trois par jour, à la plupart des dimanches et des fêtes dans tout le cours de l'année. Chaque groupe de trois sections constitue, pour le jour auquel il est assigné, l'*Écriture occurrente*. L'Écriture occurrente fait défaut aux fêtes de Carême, des Quatre-Temps, du lundi des Rogations et de la vigile de l'Ascension, ainsi que pen-

(1) On lit le titre des leçons des 2^e et 3^e nocturnes à l'office de la commémoration de tous les fidèles défunts. — (2) *Rub. generales*, tit. XXVI. — (3) Cf. Jean Belet, *Rationale*, c. 25 (*P. L.*, t. CCII, c. 38). — (4) *Rub. spec.* Les lettres hébraïques intercalées dans le texte des Lamentations doivent être lues et non passées sous silence ou remplacées par le jeu de l'orgue (23 septembre 1885, 3642, ad 6).

dant les deux semaines de Pâques et de la Pentecôte et le 7^e dimanche d'octobre.

Les leçons du bréviaire sont maintenant trop courtes pour que la Bible entière puisse trouver place dans l'Écriture occurrente. Du moins presque tous les livres de l'un et l'autre Testament y sont représentés, disposés dans un ordre (*ordo ecclesiasticus*) qui diffère de l'*ordre biblique*. Voici quel est cet ordre: pendant l'Avent, *Isaïe*; de Noël à la Septuagésime, *les Épîtres de saint Paul*; de la Septuagésime au dimanche de la Passion, *la Genèse et l'Exode*; pendant la quinzaine de la Passion, *Jérémie*; durant le temps pascal, *les Actes des apôtres, l'Apocalypse, l'épître de saint Jacques, les deux épîtres de saint Pierre, les épîtres de saint Jean et l'épître de saint Jude*; de la Pentecôte au mois d'août, *les quatre livres des Rois*; au mois d'août, *les Proverbes, l'Ecclésiaste, la Sagesse, l'Ecclésiastique*; en septembre, *Job, Tobie, Judith, Esther*; en octobre, *les deux livres des Macchabées*; en novembre, *Ezéchiël, Daniel, les douze petits Prophètes* (1). Déjà au XI^e siècle, d'après le décret de Gratien, cet ordre était à peu près le même qu'aujourd'hui (2).

Conformément à la bulle de Clément VIII, les leçons de l'Écriture reproduisent dans le bréviaire le texte officiel de la Vulgate (3).

(1) Ne figurent pas dans cette liste les *Nombres*, le *Lévitique*, le *Deutéronome*, *Josué*, les *Juges*, *Ruth*, *Esdras*. Le *Cantique des cantiques* est récité en partie aux fêtes de la sainte Vierge. Les *Psaumes* n'ont pas à être mis en leçon, puisque leur récitation constitue la principale partie de l'office. — (2) Cap. *Sancta Romana*, distinct. XV; J. Belet indique à peu près les mêmes lectures pour les diverses époques liturgiques, *Rationale*, c. 61, 62, (*P. L.*, t. CCII, c. 67); mais antérieurement, vers le temps de S. Grégoire le Grand, les leçons du 1^{er} nocturne paraissent avoir été empruntées seulement à l'Ancien Testament et à tous les livres indistinctement. — (3) Sur l'histoire et la valeur de cette version, voir Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, art. *Vulgate*. Pie X a confié à l'Ordre Bénédictin l'immense travail de *revision de la Vulgate*, afin de « restituer dans sa teneur primitive le texte de la version hiéronymienne de la Bible, souvent vicié dans la suite des siècles » (Lettre de Pie X à Dom Gasquet, 2 déc. 1907). Cf. *Nouvelle Revue Théol.*, 1911, p. 697.

232. — QUAND NE DIT-ON PAS DE LEÇONS DE L'ÉCRITURE OCCURRENTE AU PREMIER NOCTURNE ? — En principe, on récite au 1^{er} nocturne de tout office de neuf leçons les leçons de l'Écriture occurrente. Quatre groupes d'offices (1) font exception :

1° Les offices qui ont droit à des leçons spéciales à cause de leur rite : fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, — ou de leur dignité : fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres et évangélistes. Cette exception ne vaut ni pour les jours *infra octavam* ni pour le jour octave dans les octaves communes (2). Si une fête inscrite au calendrier sous le rite simple, semi-double, double-mineur ou majeur, se célèbre quelque part sous le rite de 1^{re} ou de 2^e classe, elle doit prendre en ce lieu d'autres leçons que celles de l'Écriture occurrente au premier nocturne : pour un martyr non pontife, on prend les leçons *Fratres debitores sumus*, du commun de plusieurs martyrs ; pour un martyr pontife, on prend les leçons *A Mileto* ; pour un confesseur non pontife, on prend les leçons *Beatus (1° loco)* si le saint dont on célèbre la fête est mort âgé de plus de quarante ans (3) ; pour les docteurs, on prend les leçons *Sapientiam*, à moins que le bréviaire n'en indique d'autres ; pour les autres saints, on prend au commun.

2° Les offices qui possèdent au premier nocturne des leçons *propres*. — On entend par leçons propres : 1° celles qui sont *absolument propres et historiques*, parce qu'elles expriment l'objet de la fête ou nomment explicitement le saint dont on fait l'office, comme celle de la fête de saint Etienne, de la Conversion de saint Paul, de l'Invention du corps de saint Etienne, et aussi 2° celles qui sont *appropriées* par l'Église à un saint, comme celles de saint Léon I^{er}, pape, de sainte Marie-Madeleine, de saint Joseph

(1) *Noo. rubr.*, tit. I, 4. — (2) Décret *Cum ob reductionem*, 23 janvier 1912. Cependant les octaves communes qui, comme celle de l'Assomption, ont des leçons propres au premier nocturne de l'office des jours *infra octavam* et du jour octave, les conservent. — (3) 29 juillet 1904, 4141, ad. 4.

de Cupertino, des Stigmates de saint François d'Assise. Mais il ne faut pas regarder comme leçons propres celles du commun des confesseurs ou des docteurs indiquées dans le bréviaire pour plusieurs saints, par exemple saint Pierre Chrysologue, saint Ambroise; ces leçons remplacent celles de l'Écriture occurrente là où ces fêtes sont célébrées sous le rite de 1^{re} ou de 2^e classe.

3° Les fêtes qui possèdent dans le bréviaire, au premier nocturne, des *répons propres*, à défaut de leçons propres ou appropriées, prennent des leçons du commun, comme sainte Agnès, sainte Agathe, sainte Cécile, saint Martin (1).

4° Les fêtes qui tombent un jour où il n'y a pas d'Écriture occurrente, comme le lundi des Rogations, la vigile de l'Ascension, aux Quatre-Temps, en Carême, prennent au premier nocturne les leçons du commun. Mais si, accidentellement, les leçons de l'Écriture occurrente indiquées pour la veille ou le lendemain ne pouvaient être récitées, ces leçons seraient lues en ce jour. A choisir entre les leçons de la veille et celles du lendemain, empêchées les unes et les autres, on donne la préférence à celles de la veille (2). Enfin quelque déplacement de leçons que l'on passe au cours de la semaine, on ne doit jamais intervertir leur ordre (3).

Ainsi, le lundi des Rogations, s'il se rencontre un office double ou semi-double qui requiert les leçons de l'Écriture occurrente, on prend, le cas échéant, les leçons empêchées la veille ou, à leur défaut, les leçons empêchées le jour suivant.

Aux Quatre-Temps d'Avent ou de septembre, la fête du mercredi prendra les leçons du mardi, si elles n'ont point été dites ou, à leur défaut, les leçons du jeudi, si elles ne

(1) Les répons antérieurement indiqués dans les anciennes éditions du bréviaire pour le 1^{er} nocturne des fêtes de S^{te} Lucie, SS. Jean et Paul, S. Clément sont renvoyées au 2^e nocturne à la place des répons du commun, et par conséquent on dira désormais au 1^{er} nocturne les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps (28 octobre 1913, III, 2). De même au 1^{er} nocturne de l'office de Ste Elisabeth (8 juillet), on dira les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps. — (2) S. C. R. 19 avril 1912, 4289, ad 6 et 7. — (3) *Rubr. spec.*

trouvent place ni le jeudi ni l'un des deux jours suivants. Et ainsi des autres jours.

Les leçons du lundi de Quinquagésime empêchées seraient renvoyées au premier office où l'on devrait dire les leçons de l'Écriture occurrente, même après les Cendres pourvu que ce fût avant le premier dimanche de Carême ; les leçons du mardi de Quinquagésime seraient semblablement renvoyées ; s'il n'y avait qu'un seul jour libre pour reporter après les Cendres les leçons de ces deux fêtes, on omettrait celles du lundi. Dans le cas où les leçons du dimanche de Quinquagésime devraient elles-mêmes être reportées, elles seraient récitées dans la semaine, le premier jour libre, avant les leçons assignées au lundi et au mardi (1).

233. — RÈGLES SPÉCIALES AU COMMENCEMENT DE CHAQUE LIVRE. — Le commencement de chaque livre de l'Écriture doit, autant que possible, être lu chaque année ; si cette lecture ne peut avoir lieu au jour marqué, on la renvoie à un autre jour.

Ordinairement, le commencement d'un livre est placé au *dimanche*. Si l'office du dimanche est empêché par une fête ayant des leçons propres au 1^{er} nocturne, le commencement du livre est renvoyé au premier jour libre de la semaine : ce jour-là, on prend les trois leçons de l'Écriture indiquées pour le dimanche précédent, et le lendemain on récite les leçons indiquées pour la fête occurrente, les leçons marquées pour les fêtes intermédiaires étant omises cette année-là. On n'anticipe pas à la semaine précédente un *Incipit* fixé à un dimanche, à moins que l'office du dimanche ne soit lui-même anticipé (2).

Pendant les semaines qui suivent l'Épiphanie, au temps pascal, et au mois de novembre, on trouve des commence-

(1) *Rubr. speciales*. — (2) Voir n. 79 ; c'est un principe que les leçons de l'Écriture occurrente indiquées pour une semaine ne peuvent être anticipées ou reportées à une autre semaine. Par exception, le commencement du livre d'Esther doit être anticipé au jeudi de la 4^e semaine de septembre quand ce jeudi tombe après le 21 septembre ; le vendredi et

ments de livre indiqués pour certaines fêtes : ces *Incipit* doivent se réciter au jour marqué ou, si ce jour est empêché, au premier jour libre qui suit dans la même semaine, dût-on en un même jour réciter le commencement de trois livres différents (1). S'il n'y a pas dans la même semaine de jour libre qui suive le jour où l'*Incipit* est assigné, on le récite au premier jour libre qui précède immédiatement, toujours dans la même semaine. — Si, dans la semaine, on ne trouve aucun jour libre, on supprime les leçons particulières d'une fête semi-double, double mineure ou double-majeur, en suivant cet ordre-ci : 1° on supprimerait d'abord les leçons de la fête qui aurait, avec des répons propres, des leçons tirées du commun. plutôt que celles d'une fête qui aurait des leçons *appropriées*, comme sont les leçons de la Dédicace de S. Pierre et de S. Paul, celle de sainte Marie Majeure, etc. ; 2° si les leçons étaient du même genre, on supprimerait d'abord celles de la fête qui le céderait à l'autre en cas de concurrence ; 3° si les fêtes étaient d'égale dignité, on supprimerait d'abord celles de la fête qui tombe le jour auquel l'*Incipit* est assigné, ou le jour suivant le plus rapproché. Mais en aucun cas on ne supprimerait les leçons d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, ni celles qui sont strictement propres et historiques, celles, par exemple, de la Chaire de saint Pierre, de la Conversion de saint Paul, de l'Invention de saint Etienne... On omettait plutôt pour cette année l'*Incipit* d'un livre de l'Écriture (2).

Lorsqu'un des dimanches après l'Épiphanie doit être an-

le samedi suivants, on dit les leçons *Feria VI et Sabbati Hebdom. V.* Si l'*Incipit* ne pouvait être placé le jeudi, on le renverrait au vendredi (*rubr. spec.*).

(1) Si l'on doit réciter le même jour trois *Incipit* différents, on récite une leçon de chacun d'eux en prenant les *Incipit* selon l'ordre du bréviaire. Si l'on doit dire l'*Incipit* de la fête occurrente et celui d'une fête suivante, on récite les deux premières leçons du premier *Incipit* et la troisième est du second ; si l'on doit dire un *Incipit* d'un jour précédent et celui de la fête occurrente, on dit la première leçon seulement du premier, et les deux autres sont de l'*Incipit* occurrent. — (2) 23 mars 4262, ad 1 et 2 ; 19 avril 1912, 4289, ad 8 et 9.

ticipé, on en fait l'office le samedi qui précède la Septuagésime, et l'*Incipit* marqué pour ce samedi est reporté à la férie précédente selon les rubriques. A l'office de ce dimanche anticipé, on lit au premier nocturne l'*Incipit* marqué pour ce dimanche et, s'il y a lieu, les deux premiers *Incipit* qui suivent dans la semaine : les *Incipit* marqués pour les autres fêtes de la semaine et pour les dimanches suivants sont omis cette année là (1).

Lorsque l'octave de l'Épiphanie tombe le dimanche, on commence la 1^{re} épître aux Corinthiens seulement à l'office du jour octave (2).

234. — LEÇONS JOUISSANT DE PRIVILÈGES SPÉCIAUX. — Les leçons de l'écriture occurrente qui ne sont pas le commencement d'un livre ne se transfèrent que pour fournir des leçons à un office qui, autrement, n'aurait, au premier nocturne, que les leçons du commun (3). Cependant : 1° les leçons des lundi, mardi et mercredi de la cinquième semaine d'octobre, quand cette semaine est supprimée, doivent être récitées selon les règles ordinaires les jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédente ; si le jeudi est empêché, elles sont récitées le vendredi et le samedi, en suivant l'ordre historique du récit. Quand cette semaine n'est pas supprimée, elles sont récitées aux trois premiers jours libres de la semaine en suivant toujours l'ordre historique du récit (4) ; 2° les leçons du premier nocturne des dimanches de la Sexagésime et de la Quinquagésime, empêchées par une fête occurrente, sont

(1) *Rub. breviarii*. Cf. *Ephémér. liturg.*, 1915, p. 7. *Comment.*, in dec. 11 déc. 1914, ad 4. Les leçons que donne le Bréviaire pour les 29, 30 et 31 décembre doivent être dites au jour marqué, quel que soit l'office célébré, pourvu que cet office prenne les leçons de l'Écriture occurrente. Si l'*Incipit* ne peut être récité le 29 décembre, on le renvoie au premier jour auquel on devrait lire des leçons tirées de l'Épître aux Romains, même au jour de la Circoncision. (*Rubr. spec.*). — (2) *Rub. spec.* — (3) *Voir* n. 232, 4°. — (4) *Rub. spec.* ; 9 juin 1884, 3611, ad dubium 1 ; 17 janvier 1887, 3667, ad dubium 1.

transférées au premier office de la semaine qui requiert les leçons de l'Écriture occurrente (1).

235. — LEÇONS OMISES. — Exception faite des commencements de livres et des leçons signalées au numéro précédent, les leçons de l'Écriture occurrente sont omises quand elles ne peuvent être récitées à leur jour d'incidence.

De même, quand arrive la Septuagésime, on laisse les épîtres de saint Paul qu'on n'a pas encore lues (2) ; quand arrive le premier dimanche d'août, on laisse les livres des Rois non commencés ; quand septembre n'a que quatre dimanches, on commence le jeudi de la quatrième semaine le livre d'Esther, et on omet ce qui reste du livre de Judith ; quand novembre n'a que quatre dimanches avant l'Avent, on retranche la seconde semaine (3).

3. — LEÇONS DU SECOND NOCTURNE

Les leçons du second nocturne étaient fréquemment tirées de l'Écriture depuis le xii^e jusqu'au xvi^e siècle : le bréviaire du concile de Trente régla que ces leçons seraient toujours empruntées à un Père ou à la légende d'un saint.

236. — EXTRAITS DES PÈRES. — On lit des extraits des traités ou des discours des Pères à l'office du dimanche, aux fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et de quelques saints qui n'ont pas de légende historique insérée au bréviaire, comme sainte Anne, saint Joachim, etc. Les extraits actuellement en usage représentent le choix de la tradition romaine révisé par Paul IV : malgré quelques pièces empruntées à des livres apocryphes, on doit reconnaître que ce choix a été fait avec une très grande sagesse.

237. — LÉGENDES DE SAINTS. — A l'office des saints, on lit ordinairement au second nocturne l'abrégé de leur

(1) *Rub. spec.* — (2) 11 décembre 1914, ad 4. — (3) *Rub. spec.*

vie. Quand la légende du saint est insuffisante pour former trois leçons, on complète avec les leçons du commun : on prend la première leçon du commun, ou les deux premières selon que la légende ne forme que deux ou une leçon (1).

Les légendes des papes anciens sont extraites du *Liber Pontificalis* (2) ; elles ont été revues par les cardinaux Bellarmin et Baronius, qui ont retranché ce qui ne leur paraissait pas suffisamment établi. Les légendes des autres saints ont été empruntées aux documents dont on disposait au moment de l'institution de leur fête. A plusieurs reprises, ces leçons historiques ont été corrigées : d'autres corrections restent sans doute à faire, ce sera l'œuvre de la commission pontificale chargée d'achever la réforme du bréviaire (3).

4. — LEÇONS DU TROISIEME NOCTURNE

238. — HOMÉLIES SUR L'ÉVANGILE. — L'ancien usage romain était de lire en entier, à Matines, l'Évangile de la Messe du jour : depuis les Carolingiens, on prit l'habitude de n'en dire que les premières lignes, en ajoutant *et*

(1) On prend ces leçons 1^o *vel* 2^o *loco* selon que l'Évangile du 3^e nocturne est pris lui-même 1^o *vel* 2^o *loco*, ou, si l'Évangile est propre, selon que l'oraison de la Messe est de la première ou de la seconde Messe du commun. — (2) Le *Liber Pontificalis* est un recueil d'esquisses biographiques des Papes jusqu'au ix^e siècle. Anastase le Bibliothécaire en a pendant longtemps été regardé comme l'auteur ; aujourd'hui on admet plusieurs auteurs : la 1^{re} partie, jusqu'à la mort de Félix IV (530), aurait été rédigée au temps de Boniface II (530-532), la seconde partie, de Boniface II à Etienne V (891), serait l'œuvre de nombreux anonymes contemporains des pontificats dont ils résument l'histoire. La meilleure édition du *Liber Pontificalis* a été donnée par Mgr Duchesne, Paris, 1886-1892, 2 vol. in-4 (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome). Cf. Grisar. *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge*, t. I, n. 473. L'édition de Bianchini (Rome, 1718) a été reproduite par Migne, P. L., t. CXXVII-CXXIX. — (3) Motu proprio *Abhinc duos annos*, du 23 octobre 1913.

reliqua, et l'on fit suivre ce court passage de l'homélie (1). Cette coutume passa dans le bréviaire de la Curie et le bréviaire du concile de Trente. Telle est maintenant la règle uniforme pour tous les offices de neuf leçons, à l'exception des offices des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, et de la commémoration des fidèles défunts, qui ont, au 3^e nocturne, des leçons tirées de saint Paul (2).

La plupart des homélies du bréviaire romain, spécialement celles qui se lisent aux grandes fêtes de l'année liturgique, sont remarquables par la richesse et la profondeur de la doctrine. Malheureusement, quelques-unes ne sont pas des auteurs auxquels le bréviaire les attribue : d'autres présentent un texte imparfait, qui aurait besoin d'être corrigé conformément aux éditions critiques des Pères (3).

239. — NEUVIÈME LEÇON HISTORIQUE. — Quand, à un office de 9 leçons, on fait mémoire d'un saint ou d'un mystère qui a au bréviaire une ou plusieurs leçons historiques, l'office principal emprunte, sauf exceptions ci-dessous mentionnées, sa neuvième leçon à l'office commémoré (4).

Cette leçon est, pour les fêtes de rite simple, leur unique leçon historique ; pour les fêtes de rite semi-double, double ou double-majeur, la leçon spécialement indiquée chaque fois dans le Bréviaire. C'est le plus souvent un abrégé des trois leçons historiques. Toutefois quand les leçons du second nocturne sont un sermon, la leçon abrégée est ou bien la première leçon du sermon (saints Anges gardiens), ou bien un extrait de tout le sermon (Chaire de saint Pierre à Rome, à Antioche, sainte Agnès, etc.). Les Propres

(1) Cf. Jean d'Avranches, *De off. Eccles.* (P. L., t. CXL, c. 30) ; Jean Belet. *Rationale*, c. 23, 26 (P. L., t. CCII, c. 35, 38). — (2) L'office des morts, en dehors du 2 novembre, emprunte les leçons des trois nocturnes au livre de Job. — (3) *Revue bénédictine*, VIII, 1891, p. 270. — (4) *Rubr. general.*, tit. IX, 10.

diocésains doivent aussi renfermer l'indication d'une leçon abrégée. A son défaut on lira les deux ou trois leçons historiques, jointes en une seule, ou, s'il s'agit d'un sermon strictement propre à la fête, les trois leçons ou la première seule, selon que le sermon est ou n'est pas un exposé suivi de la vie du saint ou du mystère célébré. On ne dit jamais de neuvième leçon d'un jour octave, soit simple, soit double-majeur.

La neuvième leçon historique est omise : 1° à toutes les fêtes de 1^{re} classe ; 2° à tout office d'un dimanche, même anticipé ; 3° pendant les octaves privilégiées de l'Épiphanie et du Saint Sacrement ; 4° à la vigile de la Pentecôte ; 5° quand le même jour on doit dire comme neuvième leçon l'homélie sur l'évangile d'un dimanche, d'une vigile ou d'une férie majeure.

240. — NEUVIÈME LEÇON D'UNE HOMÉLIE. — Les dimanches, les vigiles, le lundi des Rogations, les fêtes de Carême et de Quatre-Temps quand on fait l'office d'une fête, on récite comme neuvième leçon la première partie de l'homélie sur l'évangile de la messe de ce dimanche, de cette vigile ou de cette férie (1). Cependant, si la fête occurrente était une fête de 1^{re} classe, on omettrait la neuvième leçon d'une vigile commune (2) ; de même une vigile commune en occurrence avec une férie d'Avent, de Carême, de Quatre-Temps ne serait pas mentionnée à l'office et n'aurait donc pas de neuvième leçon.

On omettrait de dire comme neuvième leçon l'homélie sur l'évangile d'une vigile ou d'une férie, si cet évangile était le même que celui de l'office récité : ainsi, quand le mercredi des Quatre-Temps d'Avent, on a récité l'office de l'octave de l'Immaculée-Conception, on ne dit pas comme neuvième leçon l'homélie des Quatre-Temps (3).

(1) On ne dit jamais comme neuvième leçon l'homélie d'un jour *infra octavam*. — (2) Mais on devrait réciter la neuvième leçon de l'homélie de la vigile de l'Épiphanie à une fête de 1^{re} classe occurrente.

(3) *Rub. special.* Là où l'on célèbre l'*Exspectatio partus B. M. V.*, on dit les leçons des Quatre-Temps au 3^e nocturne au lieu de celles de

241. — QUAND LA NEUVIÈME LEÇON EST DE L'HOMÉLIE, OU LA LÉGENDE HISTORIQUE D'UN SAINT, DOIT-ON RÉCITER LES TROIS LEÇONS DU TROISIÈME NOCTURNE DE L'OFFICE QUE L'ON CÉLÈBRE ? — Dans le cas qui vient d'être prévu, on peut toujours, mais dans la récitation privée seulement, réunir en une seule leçon les huitième et neuvième leçons de l'office que l'on célèbre : cette manière de faire convient surtout lorsque les leçons sont propres à cet office.

Cependant, on n'y est strictement obligé, dans la récitation publique et dans la récitation privée, que lorsque la neuvième leçon fait seule mention expresse de l'objet de la fête (1), ainsi qu'il en est dans les offices de la Conversion de saint Paul, de saint Jean devant la porte latine, des saints Nérée et Achillée, de saint Michel, etc. En fait, c'est à la Congrégation des Rites de décider en chaque cas si la neuvième leçon doit être retenue (2). Elle l'a fait, chaque fois qu'il y avait lieu pour les fêtes de l'Eglise universelle, par une rubrique spéciale.

5. — LES LEÇONS DE L'OFFICE SIMPLE

242. — QUELLES LEÇONS FAUT-IL DIRE ? — A l'office ferial, on récite les trois leçons de la férie occurrente : ces leçons sont, selon le temps, de l'Ecriture occurrente ou de l'homélie sur l'Evangile.

A l'office d'une vigile, on dit les trois leçons de l'homélie sur l'Evangile de cette vigile.

A l'office d'un saint du rite simple, les deux premières leçons sont toujours de l'Ecriture occurrente ; la troisième,

la fête quand la fête tombe le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent (*rub. spec.*). — (1) 8 août 1835, 2735, ad 2 ; 23 mars 1911, 4262, ad 3. — (2) 27 mai 1911, 4269, ad 4.

de la fête (1). A l'office de *Beata Maria in Sabbato*, les deux premières leçons sont de la férie occurrente, la troisième de *Beata* : une leçon spéciale est assignée à chaque mois.

Quand à un office de trois leçons, on doit faire mémoire d'une fête simple ou simplifiée, on n'en récite jamais aucune leçon.

§ — Les répons de matines

243. — HISTORIQUES. — Entre les leçons de Matines sont intercalés des répons, morceaux liturgiques qui représentent la forme la plus ancienne du chant musical ecclésiastique romain : textes et chants avaient déjà besoin d'être retouchés au temps de saint Grégoire (2).

Le répons romain se composait du répons proprement dit, des versets et de la doxologie (3) : le répons était d'abord chanté par un soliste et repris en entier par le chœur, puis les versets et la doxologie étaient successivement dits par le soliste, le chœur répétant le répons entre les versets et après la doxologie. Cette ordonnance fut modifiée en Gaule du temps d'Amalaire (4) : on ne conserva pour l'ordinaire qu'un seul verset, la doxologie ne fut maintenue qu'au dernier répons de chaque nocturne, et, au lieu de répéter tout le répons après le verset, on se contenta de redire seulement les derniers mots. Ces modifications sont entrées depuis dans le bréviaire romain.

(1) *Novæ rubric.*, tit. 1 n. 6. Si dans les anciens bréviaires on trouve deux leçons indiquées pour ce saint, les deux leçons se réunissent pour n'en former qu'une. — (2) L'appellation de répons aurait été donnée à ces chants parce que, dit Rupert, ils répondent aux leçons par le sens (*De divin. off.*, l. 1, c. 15. *P. L.*, t. CLXX, c. 18), ou parce que le chant en est alterné au chœur avec les leçons, d'après S. Isidore de Séville (*De ecl. off.*, l. 1, c. 9. *P. L.*, t. LXXXIII, c. 741). — (3) Amalaire attribue l'introduction du *Gloria Patri* dans tous les répons à un pape moderne (*De ordine antiph.*, 1, *P. L.*, t. CV, c. 1248). — (4) *Ibid.*, c. 1 et 18 (*P. L.*, t. CV, c. 1248, 1274).

244. — MANIÈRE DE DIRE LES RÉPONS. — Le répons proprement dit, précédant le verset, est ordinairement divisé en deux parties par un astérisque : on ne répète après le verset et la doxologie que la partie qui suit l'astérisque. Parfois, il y a deux ou trois astérisques : à moins d'indication contraire, la répétition ne se fait que d'un astérisque à l'autre, de sorte que la première répétition va du premier astérisque au second, et la seconde du second astérisque au verset ou au troisième astérisque (1).

On ajoute *Gloria Patri* (2) au dernier répons de chaque nocturne, excepté : 1° à l'office du temps de la Passion, où l'on répète le répons en entier au lieu de la doxologie, et 2° à l'office des morts, où l'on remplace *Gloria Patri* par *Requiem æternam*. Par exception, le 1^{er} dimanche de l'Avent, les jours de Noël et de Pâques, le premier répons de Matines a aussi le *Gloria Patri* (3).

245. — DIVERSES SORTES DE RÉPONS. — On distingue les répons du temporal et ceux du sanctoral. Les répons du temporal sont ordinairement en rapport avec les leçons de l'Écriture occurrente : après les leçons des Rois, de la Sagesse, de Job..., on récite des répons empruntés aux mêmes livres ; l'ensemble des répons tirés d'un même livre de l'Écriture s'appelle *historia* (4). En certains temps de l'année, comme l'Avent, le Carême, la Passion, et aux fêtes du temporal, on trouve comme répons des compositions libres et des adaptations de l'Écriture. Les répons du sanctoral sont souvent aussi des centons scripturaires ou des textes empruntés aux légendes des saints.

246. — RÉPONS DU 1^{er} NOCTURNE. — En principe, les leçons commandent les répons : par conséquent, les leçons de l'Écriture occurrente doivent être suivies des répons

(1) 6 septembre 1834, 2718 ; 12 septembre 1840, 2820 ; 7 décembre 1844, 2872, dub. 3 ; 2 juin 1883, 3576, dub. 13. — (2) Autrefois, on disait le *Gloria Patri* en entier, puis, au temps de Raoul de Tongres, on supprima le *Sicut erat*. — (3) *Rubr. generales*, tit. XXVII. — (4) Cf. J. Belet., *Rationale* (P. L., t. CCII, c. 67.)

du temps (1). Cependant, une fête qui perd au 1^{er} nocturne des leçons du commun ou des leçons appropriées à cause d'un *Incipit* qu'on n'a pas pu placer ailleurs, conserve ses *répons propres* (2).

Ordinairement, les répons à réciter après l'Écriture occurrente sont les trois répons de la *férie occurrente*. Cette règle s'applique toujours quand les trois leçons récitées sont empruntées à des fêtes, même si ces leçons sont transférées ou anticipées (3). Mais les leçons d'un dimanche reportées à une férie entraînent nécessairement les trois répons du 1^{er} nocturne dominical, même si l'on doit y joindre un autre *Incipit* emprunté à une férie. En outre, les répons du 1^{er} nocturne des 2^e et 4^e dimanches de l'Avent, quand ils n'ont pas été récités au jour assigné, doivent être reportés sans les leçons correspondantes au premier office de la semaine où l'on dit les leçons de l'Écriture occurrente. Ceux du 3^e dimanche le sont également, mais, en général, avec leurs leçons, celles-ci étant ordinairement appelées, quand elles ont été omises le dimanche, à servir d'Écriture occurrente au cours de la semaine des Quatre-Temps (4).

Quand à un office on a récité, au premier nocturne, d'autres leçons que celles de l'Écriture occurrente, on ne dit jamais les répons du temps, mais ceux de la fête que l'on prend au propre ou au commun (5).

(1) Pendant les octaves privilégiés de l'Église universelle les répons de l'octave suivent toujours les leçons de l'Écriture occurrente. —
 (2) Mais si cette fête n'avait pas de répons propres, on devrait dire après les leçons de l'*Incipit* les répons du temps, car jamais les répons du commun ou d'une octave non privilégiée de l'Église universelle ne peuvent suivre des leçons de l'Écriture occurrente (*Novæ rubr.*, tit. I, n. 4). —
 (3) Les trois répons du lundi de la première semaine après l'Épiphanie *Domine ne in ira...* s'ils ne peuvent être récités au jour marqué, doivent être reportés au premier jour (en dehors des octaves privilégiés), où on lit des leçons de l'Écriture occurrente. Ceux du lundi après l'octave de la Pentecôte sont reportés en même temps que leurs leçons au mardi ou au mercredi suivant : s'ils ne peuvent être dits ni l'un ni l'autre de ces deux jours, ils sont omis. — (4) *Rub. spec.* — (5) Quand l'*Incipit*

247. — RÉPONS DES 2^e ET 3^e NOCTURNES. — Aux 2^e et 3^e nocturnes des offices du temporal, on dit les répons marqués au propre du temps ; aux 2^e et 3^e nocturnes des offices du sanctoral, on dit les répons indiqués au propre ou au commun des saints.

248. — RÉPONS DE L'OFFICE SIMPLE. — On prend toujours à la férie occurrente les répons du nocturne de l'office simple, que ce soit un office férial ou l'office d'une vigile, d'un saint, d'une octave simple, ou l'office de *Beata in Sabbato*.

249. — RÉPONS SPÉCIAUX. — Hors le temps pascal, le 8^e répons du commun de plusieurs martyrs est *Hæc est vera fraternitas...*, quand on fait l'office de frères selon la chair. Si d'autres martyrs sont joints à ceux qui sont frères selon la chair, on dit encore ce même répons, à condition que les frères soient plus nombreux que leurs compagnons, ou qu'ils soient nommés les premiers, parce que dans ce cas ils sont l'objet principal de la fête.

Les lundi et jeudi des deux premières semaines qui suivent l'octave de Pâques, chaque fois qu'on a dit au 1^{er} nocturne les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps, le 5^e répons du commun des apôtres et évangélistes, *Virtute magna*, est remplacé par le répons *Pretiosa in conspectu Domini* (3^e répons du même commun). Semblablement, les mardi et vendredi des deux mêmes semaines, chaque fois qu'on a dit au 1^{er} nocturne les leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du temps, le 7^e répons du commun des apôtres et évangélistes, et du commun des martyrs, *Ego sum vitis*, est remplacé par le répons *Tristitia vestra* (2^e répons des mêmes communs).

Quand un martyr est mort de mauvais traitements endurés pour la foi sans que son sang ait été répandu, le

Epistola ad Romanos se trouve reporté au 1^{er} janvier, les répons du 1^{er} Nocturne sont quand même ceux de la Circconcision.

8° répons, *Hic est vere martyr*, est remplacé par cet autre : *Domine prævenisti eum*.

Le 8° répons de l'office des docteurs est *In medio Ecclesiarum...* (1).

250. — SUBSTITUTION DU TE DEUM AU DERNIER RÉPONS DE MATINES. — Le *Te Deum* (2) se trouve déjà mentionné pour la fin des Laudes dominicales avec le *Gloria in excelsis* dans la règle de saint Césaire d'Arles et l'Antiphonaire de Bangor ; saint Benoît le place aux Matines du dimanche après le dernier répons (3). Au temps d'Amalraire, on ne le disait, à Rome, qu'à l'office des saints papes (4) ; au x^e siècle, d'après le Micrologue (5), on le récitait aux fêtes de neuf leçons et tous les dimanches, en dehors de l'Avent, du temps de la Septuagésime, du Carême et de la Passion.

Aujourd'hui, le *Te Deum* se dit après la dernière leçon de matines, à la place du dernier répons : 1° tous les dimanches, à l'exception des dimanches de l'Avent, et de la Septuagésime à Pâques ; 2° aux fêtes du temps pascal, sauf le lundi des Rogations (6) ; 3° à toutes les fêtes de neuf ou de trois leçons (excepté à la fête des saints Innocents quand elle tombe en dehors du dimanche et n'est pas célébrée sous le rite de 1^e classe), à l'office de *die infra octavam* et de *die octava* (7) et à l'office de *Beata in Sabbato*.

Quand à un office du rite simple on récite le *Te Deum*, on doit ajouter le *Gloria Patri* au second répons de la fête occurrente.

(1) Remarquer qu'au temps pascal on ajoute un *Alleluia* à tous les répons de l'office qui n'en ont pas : cet *Alleluia* se place à la fin de la reprise avant le verset. — (2) Les érudits ne sont pas d'accord sur l'auteur du *Te Deum* : on ne l'attribue plus à S. Ambroise ni à S. Augustin, mais plutôt à Nicetas, évêque de Remesiana, en Dacie, vers la fin du iv^e siècle. Les derniers versets toutefois n'ont pas même origine. On reconnaît en eux l'équivalent des prières dites à la fin des heures canoniales. Cf. P. Paris. *Bulletin Joseph Lotte*, n. 46. — (3) D. Baumer, *l.c.*, t. I. — (4) *De ord. antiph. prolog.* (P. L., t. CV, c. 1246). — (5) C. 30, 46 et 47 (P. L., t. CLI, c. 1003, 1011, 1012). — (6) On dit le *Te Deum* à l'office de la vigile de l'Ascension. — (7) *Rub. gener.*, tit XXXI.

§ 4. — *Les Capitules*

251. — ORIGINE. — Les capitules ont pour origine les anciennes leçons des heures de la journée considérablement abrégées à la fin du vi^e siècle (1) : ces anciennes leçons se retrouvent encore en Gaule, à la fin du vii^e siècle (2). Il est difficile de déterminer exactement les capitules primitifs, car celui qui les récitait les disait de mémoire : la règle générale était de les emprunter à l'Apocalypse pour les Laudes, à saint Paul ou aux prophètes pour les autres heures. Dès le xii^e siècle, les capitules des fêtes et des dimanches privilégiés furent pris dans l'épître de la messe (3). Le bréviaire de la Curie introduisit des capitules tirés des légendes des saints, mais le bréviaire de saint Pie V n'admit que des capitules extraits de l'Écriture.

252. — QUAND DIT-ON LE CAPITULE ? — Le capitule se trouve à toutes les heures du bréviaire, sauf aux Matines. Il se place après les psaumes et les antiennes, à Laudes, aux petites heures et à Vêpres ; après l'hymne, à Complies. Le capitule est supprimé à l'office des morts, aux offices des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, le jour de Pâques et pendant l'octave pascalle jusqu'aux Vêpres du samedi *in albis* exclusivement.

Le capitule n'est pas précédé d'une bénédiction et ne se termine pas par *Tu autem Domine miserere nobis* ; à la fin du capitule, on répond *Deo gratias*.

253. — QUEL CAPITULE DIT-ON ? — A Complies, le capitule *Tu autem...* est invariable. A Prime, le capitule *Regi sæculorum...* se dit à l'office du dimanche (4), des fêtes du

(1) D. Cabrol. *Diction.*, art. *Capitula* ; Amalraire appelle encore le Capitule *lectio*, *De eccles. of.*, IV, 7, *De ordine antiph.*, 6 (*P. L.*, t. CV, c. 1180, 1257). — (2) Ainsi dans la *Regula Magistri*, c. 35, 40, on trouve deux grandes leçons à toutes les heures, l'une de l'apôtre, l'autre de l'évangile (*P. L.*, t. LXXXVIII, c. 1004). — (3) J. Belet, *Rationale*, c. 30 (*P. L.*, t. CCII, c. 41). — (4) Même à l'office du dimanche anticipé.

temps pascal, des vigiles privilégiées, de toutes les fêtes, des octaves et à l'office de *Beata in Sabbato* ; le capitule *Pacem* se dit à l'office de la férie en dehors du temps pascal, et à l'office des vigiles communes, sauf la vigile de l'Ascension.

Aux autres heures, les capitules des offices de fêtes se prennent au propre ou au commun (1) ; les capitules de l'office du dimanche se prennent au psautier depuis le 4^e dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis le deuxième dimanche après l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, le reste de l'année au propre du temps ; les capitules de l'office ferial se trouvent au *Psalterium* et à l'*Ordinarium* pour les divers temps liturgiques (2).

§ 5. — Les répons brefs

254. — PLACE DU RÉPONS BREF. — De même que les grandes leçons étaient suivies d'un grand répons, de même les leçons abrégées, appelées capitules, étaient suivies au temps de saint Benoît d'un chant alterné par un soliste et le chœur sur une mélodie plus rapide : ce fut la première forme de nos répons brefs. Ce répons bref a disparu à Vêpres et à Laudes, mais Amalraire en parle encore (3).

Aujourd'hui, le répons bref se dit après le capitule à Prime, Tierce, Sexte, None et Complies à tous les offices, excepté à l'office des morts, aux offices des Jeudi, Vendredi, Samedi saints, de Pâques et de l'octave pascale.

255. — MANIÈRE DE DIRE LE RÉPONS BREF. — Le soliste chante le répons, que le chœur reprend en entier ; le soliste dit le verset, le chœur reprend la seconde partie du répons après l'astérisque ; enfin le soliste dit la doxologie et le chœur reprend tout le répons. Le *Gloria Patri* se supprime dans les répons brefs, à l'office du temps seu-

(1) Ordinairement, le même capitule se dit à Vêpres, à Laudes et à Tierce. — (2) *Rub. gener.*, t. XXIX. — (3) *De eccles. off.*, IV, 7 (*P. L.*, t. CV, c. 1185).

lement, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Jeudi saint.

256. — QUEL RÉPONS BREF FAUT-IL DIRE ? — A Prime et à Complies, on dit à tous les offices les répons brefs marqués dans l'*Ordinarium*. Aux autres heures, on dit à l'office dominical et ferial les répons indiqués dans l'*Ordinarium* selon les divers temps de l'année liturgique ; à l'office des fêtes, on dit les répons marqués au propre ou au commun (1).

257. — VERSET DU RÉPONS BREF DE PRIME. — Le verset du répons bref de Prime *Qui sedes ad dexteram Patris* est souvent remplacé par un autre. Pendant l'Avent, on dit *Qui venturus es in mundum* ; depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, le jour du Saint Sacrement et pendant l'octave, à toutes les fêtes de la sainte Vierge, pendant les octaves communes et le jour octave des fêtes de la sainte Vierge (2), on doit dire *Qui natus es de Maria Virgine* ; le jour de l'Épiphanie, pendant son octave, et le jour de la Transfiguration, on dit *Qui apparuisti hodie* ; depuis le dimanche de Quasimodo inclusivement jusqu'à l'Ascension exclusivement, on dit *Qui surrexisti a mortuis* ; de l'Ascension à la Pentecôte, *Qui scandis super sidera* ; de la Pentecôte à l'Avent, *Qui sedes ad dexteram Patris* (3).

Quand l'office que l'on récite a un verset propre à Prime, ce verset doit être préféré à tout autre ; si l'office récité n'a pas de verset propre, on doit dire celui de l'office occurrent simplifié qui a été commémoré en premier lieu à Laudes ; à défaut de verset propre à un office occurrent simplifié, on dit celui de l'octave, et, en dehors d'une octave ayant un verset propre, celui du temps (4).

(1) Les offices composés selon les bonnes règles liturgiques donnent comme répons bref de Tierce le verset du 1^{er} nocturne, celui du second nocturne comme répons bref de Sexte, celui du troisième nocturne comme répons bref de None. — (2) Aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le verset propre de Prime est *Qui passus es prope nostram salutem*. — (3) *Rub. gener.*, tit. XXVIII, 3. — (4) *Nov. Rubric*

258. — RITE PASCAL. — Pendant le temps pascal, depuis le dimanche de Quasimodo jusqu'au samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte inclusivement, on ajoute deux *Alleluia* à la fin du répons bref, et la réponse au verset se compose de deux *Alleluia* seulement (1).

Ces *Alleluia* s'ajoutent aussi bien aux offices du sanctoral qu'aux offices du temps.

§ 6. — Les leçons brèves

On en rencontre deux seulement dans l'office romain, l'une à Prime, l'autre à Complies.

259. — LEÇON BRÈVE DE PRIME. — La leçon brève de Prime a été substituée dans le bréviaire romain à la lecture d'un passage de la règle ou d'un discours d'un Père qui se faisait au chapitre (2). Comme leçon brève, on dit à l'office dominical et ferial la leçon indiquée à l'*Ordinarium* selon le temps liturgique ; à l'office des fêtes, on dit le capitule de None en ajoutant *Tu autem Domine miserere nobis* (3).

Il n'y a pas de leçon brève à Prime les Jeudi, Vendredi, Samedi saints, et le jour des Morts.

tit. VIII, 1. Le verset spécial à un temps de l'année liturgique (Avent, temps pascal) est regardé comme propre à l'office du dimanche et de la férie. Une fête occurrente simplifiée ne communique son verset propre à Prime de l'office récité que si elle est commémorée à Laudes ; mais une octave occurrente peut communiquer le sien, même si elle n'est pas commémorée à Laudes.

(1) On ajoute de même deux *Alleluia* aux répons brefs de Tierce, Sexte et None des offices de Noël, la Circoncision, le S. Nom de Jésus, l'Épiphanie, la Fête-Dieu, la Transfiguration, et l'Invention de la Sainte Croix ; mais on récite sans *Alleluia* les répons de Prime et de Complies. On dirait aussi sans *Alleluia* les répons brefs d'un autre office célébré pendant l'octave de ces fêtes. — (2) Dans les bréviaires gallicans des XVII^e et XVIII^e siècles, on lisait à Prime comme leçon brève un canon de Concile renfermant quelque prescription disciplinaire : cette innovation, proposée à Benoît XIV, n'a jamais été acceptée dans le bréviaire romain. — (3) A l'office d'une vigile commune *per annum* on dit la leçon brève de l'office ferial.

260. — LEÇON BRÈVE DE COMPLIES. — Les moines, après le souper, faisaient une lecture spirituelle qui durait jusqu'au commencement de Complies : la leçon brève actuelle est un vestige de cette coutume.

Comme leçon brève, on lit tous les jours *Fratres, sobrii estote* (1), cette leçon est omise le Jeudi saint, le Vendredi saint et aux Complies des Morts, le 1^{er} novembre.

261. — MANIÈRE DE DIRE LA LEÇON BRÈVE. — Le lecteur demande la bénédiction en disant *Jube domne benedicere* (2) ; celui qui préside l'office dit à Prime : *Dies et actus nostros in sua pace disponat Dominus omnipotens*, à Complies : *Noctem quietam et finem perfectum concedat nobis Dominus omnipotens* (3). La leçon brève se termine toujours par *Tu autem, Domine, miserere nobis* (4).

Art. V. — Supplications solennelles

Dans les réunions liturgiques chrétiennes, on faisait des invocations pour les besoins généraux de la communauté : le président énonçait successivement les intentions auxquelles il voulait faire prier, et l'assemblée répondait *Amen*, *Kyrie eleison*, ou un refrain semblable (5). Cette forme de la prière, qu'on appelait *litanix* ou *supplicatio litanix*, remontait, disait-on, à saint Paul (6). A partir du iv^e siècle, les preuves se multiplient de la récitation de ces litanies à la fin des heures canoniales : c'est l'origine des *preces* actuelles et de la *collecte*, auxquelles on ajouta, au moyen âge les *suffrages*.

(1) *I Petri*, V, 8 et 9. On disait déjà presque quotidiennement cette leçon au ix^e siècle, au moins dans la récitation privée, car d'anciens bréviaires l'intitulent *Lectio brevis extra chorum* (D. Baumer, II, p. 56). — (2) Quand on récite l'office seul, on dit *Jube, Domine, benedicere*. — (3) *Ordinarium*. — (4) *Rub. genor.*, tit. XXVI, 11. — (5) D. Baumer, l. c., t. I, p. 57 ; t. II, p. 429. — (6) *I Timoth.*, II, 1.

§ I. — *Les prières dominicales et férielles*

262. — HISTORIQUE. — Les constitutions apostoliques nous ont conservé le texte de longues prières récitées à la fin du iv^e siècle pour les autorités civiles, pour la paix, les évêques et le clergé, les malades, les voyageurs, les prisonniers, tous les besoins du peuple et de l'Eglise (1) ; d'après saint Jean Chrysostome, ces prières étaient récitées à l'office du matin (Laudes) et à Vêpres (2). La *Peregrinatio Silviae* parle aussi de recommandations nombreuses faites par le diacre à la fin des Vêpres et des nombreux *Kyrie eleison* chantés par les enfants. Cet usage universellement répandu fut conservé par saint Benoît, qui indique pour terminer chaque heure le *Kyrie eleison*, par quoi il entend, déclare-t-il lui-même, les *litanie* ou la *supplicatio litanie* invariablement terminée par l'oraison dominicale (3). Aux siècles suivants, ces prières ne furent récitées en entier qu'à Laudes et à Vêpres ; aux autres heures on conserva seulement quelques versets avec le *Kyrie eleison* et le *Pater*. Innocent III dispensa ses clercs de réciter ces prières, sauf en Carême.

Saint Pie V maintint les grandes prières, qui prirent le nom de prières férielles, pour les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et les vigiles ; il établit des prières plus courtes qui se diraient à Prime et à Complies des offices semi-doubles, ce sont les prières dominicales.

Le texte en usage au ix^e siècle s'est à peu près conservé dans nos prières férielles actuelles (4) : Pie X a supprimé les psaumes *Miserere* et *De profundis*, et a ajouté les versets pour le Pape, pour l'Ordinaire, pour les bienfaiteurs.

263. — QUAND DIT-ON LES PRIÈRES DOMINICALES ? — Les prières dominicales se récitent à Prime et à Complies : 1^o

(1) *Constit. apost.*, I, II, c. 57 ; I, VIII, c. 9, 10, 40 (*P. G.*, t. I, c. 735, 1086, 1138-1149). — (2) *Homil. VI in I ad Timoth.*, II (*P. G.*, t. LXII, c. 530). — (3) *Regula*, c. 9, 12, 13, 17. — (4) Voir les textes cités par D. Baumer, II, p. 440.

à l'office du dimanche (sauf le dimanche de Quasimodo, qui est double-majeur) ; on les omettrait si l'on faisait mémoire d'une octave même simple ou d'un double simplifié occurrent ou concurrent (1) ; 2° à l'office des fêtes du rite semi-double et simple ; on les omettrait si on faisait office ou mémoire d'une octave, même simple (2) ; 3° le lundi des Rogations et aux fêtes mineures (3) ; on les omettrait toutefois à Complies de l'office ferial, le mardi après la Quinquagésime, si l'on avait fait mémoire à Vêpres d'un double simplifié par le mercredi des Cendres.

Ces prières se disent debout.

264. — PRIÈRES DOMINICALES DE PRIME. — Elles commencent selon l'usage traditionnel par le *Kyrie eleison* et le *Pater* ; on y ajouta de bonne heure le Symbole des apôtres, car Amalaire le mentionne (4). Suivent un verset implorant la grâce de bien prier, quatre versets empruntés au psaume *Miserere* (5), le *Confiteor*, qui a dû être introduit vers le VIII^e ou IX^e siècle, car saint Chrodegang l'impose dans sa règle (6), enfin, une humble prière pour obtenir de passer la journée sans péché.

265. — PRIÈRES DOMINICALES DE COMPLIES. — Après *Kyrie eleison*, *Pater*, on dit encore le *Credo*, comme à Prime. Suivent trois acclamations qui sont un chant d'actions de grâces pour les bienfaits reçus dans la journée, puis trois invocations pour obtenir de passer la nuit sans offenser Dieu.

266. — QUAND DIT-ON LES PRIÈRES FÉRIALES ? — Les

(1) Aux complies du dimanche des Rameaux on omet les prières si on a fait mémoire aux Vêpres d'un double simplifié tombant le Lundi saint. — (2) 18 janvier 1918, ad 3. — *Nov. Rubr.*, tit. VIII, 3. On omet les prières à l'office du vendredi qui suit l'octave de l'ascension. — (4) *De eccles. off.*, IV, 4 (*P. L.*, t. CV, c. 1175). On dit à haute voix seulement l'annonce et la conclusion, tout le reste à voix basse. — (5) Ces versets sont seuls restés du psaume qui se disait en entier au temps d'Amalaire (*Ibid.*). — (6) C. 18 (*P. L.*, t. LXXXIX, c. 1068). — Le *Confiteor* se récite à Prime de la même manière qu'à Complies. S. Dunstan mentionne à la fin de l'office du chapitre la coulpe (*De regimine monach.*, 1, *P. L.*, t. CXXXVII, c. 482).

prières fériales se disent à l'office des fêtes de l'Avent, du Carême, de la Passion, des Quatre-Temps et des vigiles (1). On doit les dire à l'office de ces fêtes, même si l'on fait mémoire d'un double simplifié, par exemple le mercredi des Cendres. On les omet aux vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, et aux Quatre-Temps de la Pentecôte.

Ces prières se récitent à toutes les heures, sauf à Matines ; au chœur, elles doivent être dites à genoux (2).

267. — PRIÈRES FÉRIALES DES LAUDES ET DES VÊPRES. — Ces prières se placent entre l'antienne de *Benedictus* ou de *Magnificat* et l'oraison du jour. Après le *Kyrie eleison*, le *Pater* est récité tout entier à haute voix par celui qui préside l'office selon l'antique prescription de saint Benoît (3) ; suivent des versets par lesquels on implore sur soi la miséricorde divine, puis des supplications pour le Pape, pour l'Ordinaire, pour tout le peuple chrétien, pour l'autorité temporelle, pour la paix, pour les bienfaiteurs, pour les défunts, pour les absents, pour les affligés et les prisonniers.

Aux versets *Oremus pro beatissimo Papa nostro N.....*, *Oremus et pro Antistite nostro N...*, on ajoute le nom du Pape régnant et de l'évêque du diocèse dont on suit le calendrier (4) ; pendant la vacance du Saint-Siège, ou du siège épiscopal, on omet l'un ou l'autre de ces versets.

(1) *Nov. rubr.*, tit. VIII, 3. On dirait ces prières aux Vêpres du mardi, veille des Cendres, si l'on avait fait l'office d'une vigile ; on ne les récite aux vêpres des Quatre-Temps que le mercredi et le vendredi quand on dit les vêpres de l'office férial (*Rub. gener.* t. XXXIV, 5). — (2) L'officiant se lève pour l'oraison, les assistants au *Benedicamus Domino* qui suit la dernière oraison. Les heures se terminent par des prières spéciales, les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints (cf. *Rubr. brev.*). — (3) Un concile de Girone (517) avait déjà prescrit ce rite. — (4) Les évêques titulaires peuvent omettre le verset *Oremus et pro Antistite nostro*. Les missionnaires omettent ce verset, à moins que par indult ils ne nomment au canon de la messe leur vicaire ou préfet apostolique (22 mars 1912, ad 3, 4). On omettrait de même ce verset si le diocèse était gouverné par un administrateur apostolique. A moins d'indult spécial, les religieux exempts suivant le rit romain doivent nommer l'évêque diocésain, et non leur abbé ou supérieur régulier.

268. — PRIÈRES FÉRIALES DES PETITES HEURES ET DE COMPLIES. — Les prières fériales de Prime ajoutent aux prières dominicales un certain nombre de versets pour implorer la miséricorde de Dieu et le remercier de ses bienfaits.

Les prières de Tierce, Sexte et None sont formées du *Kyrie eleison*, du *Pater* et des deux derniers versets des grandes prières de Laudes.

Les prières fériales des Complies sont les mêmes que les prières dominicales (1).

269. — PRIÈRES A L'OFFICE DES MORTS. — A l'office de la commémoration de tous les fidèles défunts, les prières se composent du *Pater* et des versets *A porta inferi, Requiescant in pace, Domine exaudi...*, qui se récitent à Vêpres, Complies, Laudes, Prime, Tierce, Sexte et None. On ne les dirait pas après le neuvième répons si dans la récitation privée on séparait les Laudes des Matines.

Les mêmes prières se disent à Vêpres et à Laudes de l'office des morts, récité un autre jour de l'année ; on les ajouterait après le dernier répons des Matines dans le cas où les Laudes seraient complètement supprimées. De plus (sauf le jour de la mort ou de l'inhumation et chaque fois que l'office est célébré sous le rite double), on intercale après le *Pater* le psaume 145, *Lauda anima mea*, à la fin des Vêpres, et le psaume 129, *De profundis*, à la fin des Laudes.

§ 2. — La Collecte

270. — HISTORIQUE. — La collecte, prière récitée par le président de l'assemblée qui réunit (*colligere*), dans une seule demande, les vœux de toute l'assistance, fut en usage de très bonne heure dans les réunions chrétiennes. La *Peregrinatio Silvix* mentionne, à la fin de Vêpres et de Laudes, des collectes avant le renvoi des catéchumènes

(1) *Rub. gen.*, tit. XXXIV.

et des fidèles ; les Constitutions apostoliques renferment des oraisons (*gratiarum actio*) à dire avant que le diacre ne prononce *Exite in pace* à la réunion du matin et à celle du soir (1). Le concile d'Agde (506), dans le canon 30, prescrit de réciter à la fin de Vêpres et de Laudes une collecte (2) : sans doute, cette collecte devait être semblable à celles dont les sacramentaires anciens nous ont conservé de nombreux exemples. Quand les collectes eurent un texte déterminé pour chaque dimanche et chaque fête, la même collecte fut employée à la messe et à l'office.

Il est à remarquer que la collecte de Prime, *Domine Deus omnipotens*, et celle de Complies, *Visita quæsumus*, sont invariables : en fut-il d'abord de même pour Tierce, Sexte et None ? Et même à quel moment ces dernières heures prirent-elles une collecte ? D. Bäumer soutient que saint Benoît prescrivait une collecte pour chaque heure canoniale (3).

271. — OU PLACE-T-ON LA COLLECTE ? — La collecte, qui nous fait communier aux vertus de Jésus-Christ et au fruit de ses mystères, se place comme conclusion des prières fériales et dominicales lorsqu'on les récite ; quand on ne les récite pas, l'oraison se place, à Laudes et à Vêpres, immédiatement après l'antienne de *Benedictus* et de *Magnificat*, à Prime et aux petites heures après le verset du répons bref, à Complies après l'antienne *Salva nos* du *Nunc dimittis* (4).

272. — QUELLE ORAISON FAUT-IL DIRE ? — A Prime, on dit l'oraison *Domine Deus omnipotens*, à Complies, l'oraison *Visita quæsumus*, tous les jours, excepté le jour de la

(1) D. Baumer, II, p. 436. — (2) Cf. Mabillon, *De Cursu gallicano*, 61 (*P. L.*, t. LXXII, c. 408) ; D. Cabrol, *Dict.*, art. *Agde*. — (3) *L. c.*, I, p. 253. En plus de cette oraison finale, une ancienne coutume intercalait des oraisons entre les psaumes (cf. Cassier, *De instit. cænob.*, II, 7, 8, 9, *P. L.*, t. XLIX, c. 92-98) ; on trouve des psautiers des VIII^e et IX^e siècles où chaque psaume est encore suivi d'une oraison. — (4) *Rub. gener.*, tit. XXX.

commémoraison des fidèles défunts, le Jeudi saint, le Vendredi saint, et à Prime le Samedi saint (1). Aux autres heures, on dit régulièrement l'oraison des premières Vêpres.

Pendant le Carême, aux Quatre-Temps (les Quatre-Temps de la Pentecôte exceptés), aux vigiles et le lundi des Rogations, l'oraison des Laudes ne se répète qu'à Tierce, Sexte et None ; si les Vêpres qui suivent sont de la férie, on dit en Carême une oraison propre, l'oraison *Super populum*, qui suit la postcommunion de la messe, et aux autres fêtes on reprend l'oraison du dimanche précédent. Aux fêtes qui n'ont pas d'oraison propre, on reprend pour chaque heure l'oraison du dimanche précédent. Pendant les octaves, on reprend l'oraison de la fête ; on fait de même le jour octave s'il n'y a pas d'oraison spéciale (2).

273. — *DOMINUS VOBISCUM*. — A chaque heure, avant la première oraison et après la dernière, on dit *Dominus vobiscum* avec la réponse *Et cum spiritu tuo*. Ce salut que le président de l'office adresse aux assistants est supprimé à toutes les heures du Jeudi saint et du Vendredi saint et, jusqu'aux Vêpres exclusivement, le Samedi saint (3). Le ministre sacré souhaite que Dieu donne à chacun la grâce de bien prier et accorde ensuite les bienfaits sollicités.

Cette formule doit être employée même dans la récitation privée, parce que l'office est toujours la prière officielle de l'Eglise récitée au nom de toute la communauté par les ministres spécialement délégués à cet effet (4). Celui qui n'a pas reçu le diaconat doit remplacer dans la récitation de l'office le *Dominus vobiscum* par la formule *Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat*.

(1) A toutes les heures, le Jeudi Saint, le Vendredi Saint et le Samedi Saint jusqu'à None inclusivement, on récite, après le *Miserere*, l'oraison *Respice*. — (2) *Rub. gener., ibid.* — (3) A l'office des morts, le *Dominus vobiscum* ne se dit qu'une fois avant l'oraison. — (4) S. Pierre Damien, *Opusc. XI, Lib. qui appellatur Dominus vobiscum, P. L., t. CXLV, c. 231.*

274. — MANIÈRE DE DIRE LES ORAISONS. — Après avoir dit *Dominus vobiscum*, celui qui préside dit *Oremus*, et récite l'oraison, avec sa conclusion. S'il y a plusieurs oraisons, la première et la dernière seules ont leur conclusion, mais on répète *Oremus* avant chacune d'elles, sauf à l'office des morts (1). Aux différentes heures de l'office, la conclusion des oraisons est toujours la grande conclusion : seule, l'oraison de l'antienne finale à la sainte Vierge se dit avec la petite conclusion.

Quand, dans l'oraison, on s'adresse au Père, la conclusion est celle-ci : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.* Quand on s'adresse au Fils, on conclut ainsi : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate.* Quand on a fait mention du Fils au cours de l'oraison, on dit : *Per eundem Dominum* ; ou, si cette mention se trouve vers la fin de l'oraison : *Qui tecum vivit et regnat.* Enfin, quand on a fait mention du Saint-Esprit, on dit : *In unitate ejusdem Spiritus sancti* (2).

275. — REMARQUES. — Si l'office est transféré, on ne doit ni omettre ni changer dans les oraisons les mots *hanc diem, hodiernam diem, præsentem diem* (3).

Si l'on avait à réciter deux fois la même oraison au cours du même office, on la remplacerait quand elle revient pour la seconde fois par une autre oraison prise au commun.

Dans les oraisons de l'office et de la Messe, on ne peut ajouter au nom du saint dont on fait la fête, ou que l'on commémore, que ses seuls titres liturgiques, par exemple apôtre, martyr, pontife, docteur (4) ; tout titre honorifique indiquant la famille ou la patrie doit être supprimé (5).

(1) Aux litanies, on dit une seule fois *Oremus* pour toutes les oraisons qui font suite aux versets. — (2) *Rubr. generales*, tit. XXX. — (3) 7 septembre 1816, 2572, ad 10. — (4) 23 septembre 1885, 3642, ad 1. — (5) 14 février 1632, 583 ; 5 mai 1736, 2319, ad 2. On dit cependant *Joannes Chrysostomus, Maria Magdalena, Petrus Chrysologus* (8 mars 1825, 2637).

§ 3. — *Le suffrage*

276. — ORIGINE. — Le suffrage, invocation composée d'une antienne avec verset et oraison, ne fut ajouté à l'office qu'après le ix^e siècle, car Amalaire ne le mentionne pas. Cet usage dut prendre naissance dans les monastères de l'empire franc : on disait, après la collecte du jour, l'antienne *de Sancta Cruce, de Sancta Maria, de Sancto cujus veneratio in præsentî Ecclesia colitur* (1). Les suffrages furent importés à Rome au cours du xi^e siècle, puisque le Micrologue les signale (2) ; l'Antiphonaire de saint Pierre, du xii^e siècle, prescrit une mémoire de la Croix aux Vêpres et aux Laudes du temps pascal, les suffrages de la sainte Vierge, de tous les saints, des apôtres Pierre et Paul (3).

Les suffrages furent conservés dans le Bréviaire franciscain et dans le Bréviaire de saint Pie V. On récitait, avant Pie X, les suffrages de la sainte Vierge, de saint Joseph, des apôtres saint Pierre et saint Paul, du patron, de la paix, et au temps pascal le suffrage de la Croix seulement. Pie X n'a conservé que les suffrages *de Cruce* et *de Omnibus Sanctis*.

277. — SUFFRAGE DE CRUCE. — Au temps pascal on récite le suffrage *de Cruce* à Laudes et à Vêpres de l'office du temps et de l'office des saints, excepté : 1^o aux fêtes doubles ; 2^o pendant les octaves privilégiées ou communes ; 3^o le jour octave simple ; 4^o les dimanches où l'on fait mémoire d'une octave ou d'un double simplifié ; 5^o le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension et le samedi vigile de la Pentecôte.

278. — SUFFRAGE DE OMNIBUS SANCTIS. — On récite le suffrage *de omnibus Sanctis* à Laudes et à Vêpres de

(1) D. Baumer, *l. c.*, I, p. 374. — (2) *P. L.*, t. CLI, c. 1020. — (3) Baffol, *l. c.*, p. 220.

tous les offices du rite semi-double et simple, excepté : 1° pendant l'Avent, le temps de la Passion et le temps pascal ; 2° pendant les octaves privilégiées ou communes ; 3° le jour octave simple ; 4° à l'office dominical ou ferial auquel on fait mémoire d'une octave quelconque ou d'un double simplifié (1) ; 5° la vigile de l'Epiphanie et de la Toussaint (2).

Dans l'oraison *A cunctis*, à la lettre N..., on doit nommer le titulaire de sa propre église (3). Si l'on est attaché au service d'une chapelle qui n'a pas de titulaire, si le titulaire est déjà nommé ou si le titulaire est Notre-Seigneur, la Sainte Trinité, la Sainte Croix, on omet les mots *atque beato N...* ; on ne peut, à moins d'une coutume légitime ou d'un indult spécial, nommer, dans ce cas à la lettre N..., le patron du lieu, du diocèse, de la province ou du royaume. On supprimerait de même *atque beato N...*, si l'on avait fait mention du titulaire à l'office, en récitant par exemple l'office de sa vigile ou en faisant mémoire de sa vigile ou d'une de ses fêtes. S'il y avait plusieurs titulaires, on les nommerait dans l'oraison *A cunctis* selon leur ordre de dignité. Les noms des Anges et de saint Jean-Baptiste doivent être placés avant celui de saint Joseph (4).

A l'office *de Beata in Sabbato* et à tout office auquel on a fait mention de la sainte Vierge, on récite la formule *Sancti omnes*, on supprime le nom de Marie dans l'oraison *et intercedente beato Joseph cum beatis Apostolis* (5).

(1) *Nov. rub.* tit. VIII, 3 ; 22 mars 1912, ad 2. — (2) 22 mars 1912, le suffrage est supprimé la vigile de la Toussaint *propter identitatem objecti*. — (3) Les supérieurs et professeurs des collèges et séminaires nomment le titulaire de la chapelle de l'établissement ; de même les élèves *in sacris* des séminaires. — (4) Quand le titulaire précède S. Joseph, on dit *et intercedente beata et gloriosa semper Virgine Dei Genitrice Maria cum beato N..., beato Joseph, beatis Apostolis...* — (5) Si le titulaire devait précéder S. Joseph, on dirait alors *et intercedente beato N..., cum beato Joseph, beatis Apostolis Petro et Paulo et omnibus Sanctis...*

Art. VI. — Conclusion des heures

Les éléments actuels qui forment la conclusion des heures ont été successivement ajoutés à l'ancienne litanie qui terminait autrefois les réunions chrétiennes. Cette conclusion renferme : 1° plusieurs invocations brèves ; 2° des prières dites à voix basse ; 3° les antiennes finales de la sainte Vierge (1).

§ 1. — *Invocations brèves de la fin des heures*

Les invocations en usage à la fin des heures sont *Benedicamus Domino*, *Fidelium animæ*, *Dominus det nobis suam pacem*, et *Divinum auxilium*...

279. — *BENEDICAMUS DOMINO*. — Cette formule semble avoir été adoptée assez tard pour congédier le peuple, à la place d'une formule de renvoi analogue à *Exite in pace*, ou *Ite missa est* (2) : c'est une invitation à bénir Dieu en dehors de la prière publique. Amalaire la signale déjà comme conclusion des Vêpres (3).

Le *Benedicamus Domino*, *Deo gratias*, se supprime à l'office des morts, le Jeudi saint, le Vendredi saint et le Samedi saint jusqu'à Vêpres exclusivement. On ajoute deux *Alleluia* au *Benedicamus Domino*, et à sa réponse *Deo gratias* aux Vêpres du samedi qui précède la Septuagésime, aux Laudes et aux Vêpres de l'octave pascale, depuis les Vêpres du Samedi saint jusqu'aux Vêpres du samedi *in albis* exclusivement.

Le *Benedicamus Domino* se dit, à toutes les heures, après le *Dominus vobiscum* qui suit la dernière oraison.

(1) A l'office des morts toute cette conclusion est supprimée et remplacée par deux invocations qui suivent la collecte : *Requiem æternam dona eis...* et *Requiescant in pace*. — (2) D. Cabrol, *Dict.*, art. *Benedicamus Domino*. — (3) *De eccles. officiis*, IV, 4 (P. L., t. CV, c. 1176).

280. — *FIDELIUM ANIMÆ.* — Après le *Benedicamus Domino* qui suit le *Dominus vobiscum* et la dernière oraison de chaque heure, on ajoute, sauf à Prime (1) et à Complies, le verset *Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.* Ce rite paraît avoir été introduit par saint Pie V quand il restreignit l'obligation de réciter, en certains jours, l'office des morts surajouté à l'office ordinaire.

On omet le *Fidelium animæ* : 1° à toutes les heures le Jeudi saint, le Vendredi saint, et le Samedi saint jusqu'à None inclusivement (2) ; après les Vêpres et les Laudes du jour quand elles sont immédiatement suivies de l'office des morts ; 3° à la fin d'une heure qui serait suivie immédiatement des litanies (3). On doit le dire à la fin d'une heure immédiatement suivie de la Messe conventuelle (4) ; c'est par exception que le *Fidelium animæ* est omis la nuit de Noël avant la Messe conventuelle (5), et à la fin de Tierce avant la messe pontificale (6).

281. — *DOMINUS DET NOBIS SUAM PACEM.* — Ce verset, avec la réponse *Et vitam æternam, Amen.* se dit à la fin des heures, après le *Fidelium animæ* et *Pater noster*, quand on doit ajouter l'antienne à la sainte Vierge. A Complies, ce verset est supprimé : l'antienne à la sainte Vierge suit toujours immédiatement la formule *Benedicat et custodiat nos* (7).

282. — *DIVINUM AUXILIUM MANEAT SEMPER VOBISCU. AMEN.* — Cette dernière prière suit toujours immédiatement l'antienne finale à la sainte Vierge. On la dit quand on récite l'antienne, on l'omet quand l'antienne est elle-même omise.

(1) A Prime, le *Fidelium animæ* est renvoyé à la fin de l'office du chapitre. — (2) On dit le *Fidelium animæ* aux vêpres du Samedi Saint dans la récitation privée, mais on l'omet au Chœur. — (3) *Rub. gener.* tit. XXX. n. 3. — (4) 24 avril. 1742, 2366 ; 19 janvier 1923, 4381. — (5) *Rub. sp. c.* ; 20 novembre 1903, 4120, ad 8. — (6) 5 juin 1908, 4219, ad 3. — (7) *Ordinarium.*

§ 2. — *Prières dites à voix basse à la fin des heures*

283. — PATER, AVE, CREDO. — Saint Benoît d'Aniane mentionne la récitation du *Pater* et du *Credo* après Complies (1) ; Durand de Mende, au XIII^e siècle, note l'introduction d'une coutume en vertu de laquelle le prêtre, en finissant les heures canoniales, dit à voix basse un *Pater* (2). Ces prières ont été rendues obligatoires par saint Pie V, qui ajouta en plus un *Ave* à la fin des Complies.

Aujourd'hui, on doit dire à voix basse le *Pater* après le *Fidelium animæ* qui termine chaque heure, à moins qu'on ne récite immédiatement une autre heure ou l'office de la sainte Vierge ; à la fin de Complies, on dit *Pater, Ave, Credo*, après le *Divinum auxilium...*, qui suit l'antienne à la sainte Vierge (3).

§ 3. — *Antiennes finales à la sainte Vierge*

284. — RÈGLES LITURGIQUES. — Au XIII^e siècle, l'usage s'introduisit de chanter une antienne à la sainte Vierge après les Complies : ainsi faisait-on dans la chapelle de saint Louis, roi de France (4). Cette antienne fut prescrite par saint Pie V, afin de remplacer la récitation quotidienne de l'office de la sainte Vierge.

Cette antienne est obligatoire : 1^o à la fin des Complies, aussitôt après la bénédiction, même si l'on doit commencer immédiatement les Matines du lendemain ; 2^o à la fin des Laudes, après *Fidelium animæ, Pater noster...* *Dominus deus nobis...*, à moins qu'on ne récite aussitôt une autre heure, et dans ce dernier cas l'antienne est renvoyée à la fin de la dernière heure qu'on récite avant

(1) D. Bäumer, *l. c.*, I, p. 377. — (2) Cité par Batiffol, *l. c.* p. 259 ; cf. *ibid.* p. 305, n. 2. — (3) *Rub. gener.*, tit. XXXII ; *Ordinarium*. — (4) Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, l. II, c. 87 n. 2.

de s'interrompre (1) ; 3° en plus, dans la récitation publique, après chacune des autres heures, si l'on sort du chœur immédiatement ; on l'omettrait si la Messe suivait immédiatement, ou si l'on devait joindre à l'office du jour l'office des morts ou les litanies (2).

On ne dit pas d'antienne à la sainte Vierge le Jeudi saint, le Vendredi saint, le Samedi saint (jusqu'à Complies exclusivement) et à l'office de la commémoration des fidèles défunts. Au chœur, cette antienne est dite à genoux, excepté pendant le temps pascal et le dimanche depuis les Vêpres du samedi soir inclusivement (3) ; on la dit debout à l'office entier du dimanche jusqu'à minuit (4), et à l'office anticipé du lundi jusqu'au coucher du soleil seulement (5). Cette règle oblige au chœur : dans la récitation privée, il est louable de la suivre.

285. — ALMA REDEMPTORIS MATER. — Cette antienne se récite depuis les Vêpres du samedi qui précède le premier dimanche de l'Avent inclusivement jusqu'aux Complies du 2 février exclusivement, même si la fête de la Purification était transférée (6). Cette antienne convient au saint temps qui s'écoule de l'Avent à la Purification : après avoir salué Marie comme la Mère du Rédempteur, nous lui demandons de vouloir bien aider au relèvement d'un peuple qui succombe et d'avoir pitié des pauvres pécheurs.

L'*Alma Redemptoris Mater* est composé en vers hexamètres. L'auteur en serait Herman Contract, bénédictin de Reicheneau en Souabe, vers le x^e siècle.

A partir des premières Vêpres de la Nativité, le verset et

(1) Si dans la récitation privée, on dit sitôt après Laudes toutes les autres heures jusqu'à Complies inclusivement, il suffit de réciter une seule fois l'antienne à la sainte Vierge, à la fin des Complies, 20 avril 1923, 4384, ad 2. — (2) *Rub. generales*, tit. XXXVI.

(3) Les antiennes finales à la sainte Vierge se disent debout aux vêpres du samedi, même en Carême, alors que ces vêpres sont récitées avant midi. — (4) 12 novembre 1831, 2682, ad 42. — (5) 22 août 1818, 2587, ad 7. — (6) 11 janvier 1681, 1658 ; 11 janvier 1693, 1890, ad 3 ; 4 avril 1705, 2152, ad 1.

Poraison changent : on a voulu les mettre en harmonie soit avec le temps de l'Avent, soit avec celui de Noël.

286. — AVE REGINA CÆLORUM. — On ignore l'auteur de cette antienne : les nobles accents, les ardentes inspirations de saint Athanase, de saint Ephrem, de saint Ildefonse et de quelques autres en ont fourni les éléments.

L'*Ave Regina* se dit depuis les Complies du 2 février inclusivement jusqu'au Jeudi saint exclusivement.

287. — REGINA CÆLI. — Le savant historien de Modène, Sigonio (xvii^e siècle), raconte ainsi l'origine de cette antienne : en 596, alors qu'une peste horrible ravageait la ville de Rome, saint Grégoire le Grand ordonna, pour apaiser la colère de Dieu, des jeûnes et des prières qui devaient se terminer le saint jour de Pâques par une procession générale. La procession était arrivée sur le pont Cœlius, lorsque des voix célestes se firent entendre : elles chantaient très distinctement *Regina cæli* et le reste de l'antienne. Le dernier verset *Ora pro nobis Deum, alleluia*, fut au même instant ajouté par le pontife et par son peuple. On vit alors apparaître un ange remettant son épée dans le fourreau, et la peste cessa le jour même (1).

Le *Regina cæli* est un chant d'allégresse à Marie, tout heureuse de la Résurrection de son Fils. Nous le récitons depuis les Complies du Samedi saint inclusivement jusqu'à None du samedi après la Pentecôte inclusivement.

288. — SALVE REGINA. — Merati et Dom Guéranger attribuent le *Salve Regina* à Hermann Contract, Durand de Mende à Pierre de Compostelle (xii^e siècle), d'autres à Adhémar de Monteil, évêque du Puy. D'après la chronique de Spire, saint Bernard, envoyé en Allemagne comme légat du Saint-Siège, entra dans la cathédrale de Spire au moment où le chœur chantait l'antienne *Salve Regina* :

(1) *De regno Italico*, lib. XX, L. I.

il aurait ajouté les invocations finales *o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria !*

Quelle que soit l'origine de cette antienne, il est certain que Grégoire IX prescrivit, en 1239, de la chanter au chœur après les Complies du vendredi (1).

Le *Salve Regina* se récite depuis les premières Vêpres de la Trinité inclusivement jusqu'à None du samedi qui précède le premier dimanche de l'Avent (2).

(1) D. Baumer, *l. c.*, II, p. 70. —

(2) On trouve dans le bréviaire, pour réciter après l'office, la prière *Sacrosanctæ...* : cette prière se fait pas partie de l'office. Léon X a attaché à la récitation de cette formule la rémission des négligences et fautes de fragilité commises pendant l'office : cette prière ne remet pas seulement la peine due au péché, à la manière des indulgences, elle efface le péché lui-même quant à la coulpe, *ex opere operantis* (cf. *Nouvelle Revue Théologique*, 1913, p. 560). On doit la dire à genoux, même quand on récite son bréviaire en particulier, à moins qu'une infirmité ou une cause assez grave empêche de s'agenouiller ; selon l'opinion plus commune, il suffit de la réciter une fois par jour à la fin des complies.

LE RITUEL ROMAIN

INTRODUCTION

1. — ORIGINE DU RITUEL ROMAIN. — Anciennement, les rites usités dans l'administration des sacrements, les funérailles, les bénédictions, les processions, n'étaient pas réunis dans un livre spécial : on les trouvait mêlés aux prières de la messe ou épars en certains livres comme le *Baptisterium*, le *Pœnitentiariûm*, les *Processionaux* (1), etc. Plus tard on essaya de renfermer tous ces rites en un seul volume qu'on appela d'abord *Sacerdotale*, puis *Rituale* : le premier Rituel romain, composé par le dominicain Albert de Castellane et dédié à Léon X, parut en 1537.

Paul V résolut d'établir l'unité sur ce point comme l'avaient fait saint Pie V pour le Bréviaire et le Missel, Clément VII pour le Pontifical et le Cérémonial des évêques. Il confia ce travail à des cardinaux, qui mirent à contribution plusieurs rituels anciens ou contemporains et composèrent ainsi notre Rituel romain actuel, promulgué dans la bulle *Apostolicæ sedi* du 17 juin 1614. Depuis, Benoît XIV a donné une édition corrigée et augmentée du Rituel romain (bulle *Quam ardentis studio*, 25 mars 1752), et Pie X a fait paraître, en 1913, une édition typique. Enfin, en 1925, Pie XI en a promulgué une édition révisée et rendue conforme aux prescriptions du Nouveau Code de Droit canonique ; cette édition est désormais l'édition typique,

(1) Cf. Migne *P. L.*, t. CXXXVIII, divers textes anciens de litanies, bénédictions, rites du baptême, de la pénitence, prières pour la visite des malades, etc.

à laquelle toutes les autres éditions doivent se conformer (1).

2. — OBLIGATION DE SUIVRE LE RITUEL ROMAIN. — La bulle de promulgation du Rituel romain ne le déclarait pas absolument obligatoire pour l'Eglise universelle (2) : par conséquent, au moment de son apparition, les évêques demeurèrent libres de l'adopter ou de conserver leur rituel diocésain, et aujourd'hui encore les anciens rituels peuvent être suivis en toute sûreté de conscience là où ils sont demeurés constamment en usage avec l'approbation de l'Ordinaire. Mais ces rituels n'ont dû, depuis le concile de Trente, subir aucune altération au moins dans les rites de l'administration solennelle des sacrements (3) : toute addition, suppression ou modification serait donc illicite et rendrait l'usage de ce rituel local illégitime.

En fait, les rituels diocésains antérieurs au concile de Trente ont été presque partout supprimés et remplacés par le Rituel romain : maintenant que cette substitution est opérée, le Rituel romain est obligatoire dans ces diocèses et Rome en exige strictement l'observation, sauf indult spécial (4).

3. — AUTORITÉ DES RUBRIQUES DU RITUEL ROMAIN. — Les rubriques du Rituel déterminent les rites à observer dans les fonctions sacramentelles et dans des fonctions extrasacramentelles :

1° Les rubriques déterminant ce qui est à faire dans les fonctions sacramentelles sont certainement préceptives (5), et il y aurait faute plus ou moins grave selon la matière à ne pas s'y conformer dans l'administration solennelle des sacrements ; dans l'administration privée des

(1) Décret du 10 juin 1925. — Les citations du Rituel sont toujours faites d'après cette édition.

(2) Paul V dit en effet : « *Hortamur... Episcopos..., ut in posterum... Rituali (romano) in sacris functionibus utantur* » (extrait de la bulle *Apostolicæ Sedi* placée en tête des éditions du Rituel). — (3) Conc. Trident., sess. VII, can. 13. — (4) 10 janvier 1852, 2993, ad 4. — (5) Conc. Trident., sess. VII, c. 13. Les Ordinaires eux-mêmes ne peuvent changer ces rubriques (même canon). Cf. *Cod. Juris Can.*, can. 733.

sacrements plusieurs de ces cérémonies peuvent être omises pour une raison valable.

2° Les autres rubriques du Rituel sont au moins directives : si elles ne sont pas de précepte par le seul fait de leur insertion dans le Rituel, elles le deviennent souvent en vertu de coutumes, de décrets de la S. Cong. des Rites, etc. ; aussi y aurait-il le plus souvent faute à les transgresser (1).

4. — DIVISION. — Notre étude comportera deux parties :

1° Fonctions sacramentelles.

2° Fonctions extrasacramentelles.

PREMIÈRE SECTION

FONCTIONS SACRAMENTELLES

Nous traiterons en suivant l'ordre du Rituel : 1° de l'administration des sacrements en général ; 2° du Baptême ; 3° de la Pénitence ; 4° de l'Eucharistie ; 5° de l'Extrême-Onction ; 6° du Mariage (2).

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

5. — DEVOIRS HABITUELS DU PRÊTRE CHARGÉ D'ADMINISTRER LES SACREMENTS. — Le prêtre chargé d'administrer les sacrements aux fidèles doit mener une vie intègre,

(1) Cf. de Herdt, III, n. 143 ; Gardellini in dec. 2631, 1. — (2) Les cérémonies de l'Ordre se trouvent non dans le Rituel, mais dans le Pontificat ; le Rituel renferme en appendice les cérémonies de la confirmation donnée par un simple prêtre, nous ne les expliquerons pas.

chaste et pieuse. S'il se croit coupable d'une faute grave, qu'il n'administre jamais un sacrement sans s'être auparavant repenti devant Dieu, et, s'il le peut, s'être confessé (1).

Il avertira souvent les fidèles de l'appeler dès qu'il en sera besoin sans craindre de le déranger ; et dès qu'il sera averti, il accomplira sans retard ce devoir de son ministère à toute heure du jour ou de la nuit (2).

Il aura soin que tout ce qui sert à l'administration des sacrements, vêtements sacrés, linges liturgiques, ornements, vases ministériels, soit propre et en bon état (3).

6. — PRÉPARATION IMMÉDIATE DU PRÊTRE A L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS. — Avant d'administrer un sacrement, le prêtre, s'il en a le temps, fera une courte prière (4), méditera quelques instants sur la sainteté de l'action qu'il va faire, et prévoira les cérémonies (5). Il se revêtira sur la soutane du surplis (6) et de l'étole (7) de la couleur qui convient au sacrement, sauf pour la pénitence si les circonstances ou la coutume autorisent à ne pas prendre ces ornements (8). Il prendra avec lui, selon les circonstances, un ou plusieurs clercs décemment vêtus et portant le surplis (9).

7. — DEVOIRS DU PRÊTRE DANS L'ADMINISTRATION MÊME DU SACREMENT. — En administrant un sacrement, le prêtre aura soin de prononcer avec attention, distinctement, pieusement et à haute voix toutes les paroles qui appar-

(1) *Rit.*, tit. I, n. 3, 4. — (2) *Ibid.*, n. 5. — (3) *Ibid.*, n. 9. — (4) *Rit.*, l. c. r. 6. — (5) Il se lavera les mains s'il doit toucher à la sainte Eucharistie ou faire une onction avec les saintes Huiles. — (6) L'usage du rochet, de la mozette et de la *cappa* est interdit dans l'administration des sacrements, sauf aux évêques ; ceux qui portent le rochet devraient mettre un surplis sur le rochet (12 juillet 1892, 3785). Le surplis sans manches n'est pas liturgique et ne doit pas être employé dans l'administration des sacrements. — (7) L'étole est toujours requise pour l'administration solennelle d'un sacrement. — (8) *Rit.*, l. c., n. 7. — (9) *Ibid.*, n. 8. Par clerc, il faut entendre un servant, même laïque ; une femme pourrait, en cas de nécessité, répondre aux prières, mais jamais elle ne peut servir le prêtre.

tiennent à la forme sacramentelle ; il récitera dévotement et religieusement les autres prières et oraisons. Il ne se fera pas à sa mémoire, mais lira les textes dans son livre ; il accomplira les rites et cérémonies avec respect et gravité (1).

En allant administrer un sacrement, il doit s'occuper uniquement de ce qu'il va faire et ne lier aucune conversation sur des sujets étrangers. Dans l'administration même du sacrement, il apportera une attention actuelle, ou tout au moins virtuelle, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise (2).

Il doit éviter de rien exiger ou demander pour l'administration des sacrements ; si on lui fait spontanément une offrande à titre d'aumône, il peut la recevoir, à moins que l'Ordinaire ne l'ait interdit (3).

Il n'administrera pas les sacrements aux hérétiques et aux schismatiques, même de bonne foi, avant leur réconciliation avec l'Eglise (4).

Il avertira ceux qui viennent recevoir un sacrement d'éviter les vaines conversations, et de se tenir avec la piété et la décence convenables (5) ; il devra, s'il est nécessaire, leur expliquer la vertu des sacrements, leur emploi, leur utilité, le sens des cérémonies, en s'inspirant de la doctrine des saints Pères et du catéchisme romain (6).

8. — LES REGISTRES PAROISSIAUX. — Après l'administration des sacrements, le curé aura soin de tenir à jour les registres paroissiaux (7). Ces registres sont au nombre

(1) *Rit.*, l. c. n. 11. — (2) *Ibid.*, n. 12. — (3) *Ibid.*, n. 13 ; *Codex*, can. 736. Il est cependant permis de demander les taxes fixées par le Concile provincial ou l'assemblée des évêques de la province, et approuvées par le Saint-Siège ; mais, le cas échéant, que le curé ne refuse pas de remplir gratuitement son ministère. — (4) *Rit.*, l. c., n. 14 ; *Codex*, can. 731, § 2. — (5) *Rit.*, l. c., n. 15. — (6) *Ibid.*, n. 10. Dans les catéchismes et les prônes, le curé aura soin d'expliquer aux fidèles les cérémonies des sacrements : cf. Decrouille, *Les Sacrements expliqués aux Chrétiens de nos jours*, 2 vol., Paris, Haton, 1906. — (7) *Rit.*, l. c., n. 18 ; tit. XII, c. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

de cinq : ceux du baptême, de la confirmation, des mariages, des sépultures et de l'état des âmes (1).

CHAPITRE II

LE BAPTÊME

9. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES RITES BAPTISMAUX. — L'essentiel du sacrement de baptême consiste en une ablution d'eau naturelle accompagnée des paroles qui constituent la forme : ce minimum de rites a toujours été en usage dans le christianisme (2), et nous le retrouvons encore aujourd'hui dans le baptême privé administré à la maison en cas de nécessité par un laïque. De très bonne heure, l'Eglise se préoccupa d'entourer d'une certaine solennité ces rites de l'initiation chrétienne, et ainsi se forma peu à peu le Rituel baptismal. Un peu partout on joignit à l'ablution sacramentelle une renonciation au démon et une profession de foi (3), avec d'autres cérémonies accessoires variables selon les lieux.

Plus tard, les adultes désireux de se convertir furent obligés, avant de recevoir le baptême, de passer par le *catéchuménat* : c'était une série d'épreuves comportant avec des rites spéciaux une formation doctrinale et morale qui en faisait une sorte de noviciat de la vie chrétienne. Les règles du catéchuménat se précisèrent surtout à partir du IV^e siècle, parce qu'à cette époque la multiplicité des conversions rendit plus nécessaire la prépara-

(1) Le curé doit avoir soin de tenir avec toute la diligence possible le livre de l'état des âmes comme les autres livres (*Codex*, can. 470, §§ 1 et 2). Le Code prescrit en outre au curé de mentionner sur le registre des baptêmes la confirmation de chaque fidèle, le mariage, la profession religieuse, le sous-diaconat, et de reproduire ces mentions sur les extraits de baptême (can. cit., § 1). — (2) *Actes*, VIII, 38. — (3) On les retrouve dans les rites orientaux, le rit africain, le rit gallican, le rit ambrosien, le rit mozarabe et le rit romain (cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Baptême*).

tion sérieuse des néophytes. On pouvait demeurer parmi les catéchumènes, ou *audientes*, pendant plusieurs années et quelques-uns différèrent même la réception du baptême jusqu'à la fin de leur vie. Ceux qui désiraient recevoir le baptême, ou *competentes*, se soumettaient à des rites particuliers et à des examens ou *scrutins*, d'où leur nom d'*electi*. Ces scrutins espacés au cours du carême paraissent avoir d'abord été au nombre de trois à Rome (1), puis de sept (2). Ils sont demeurés en usage pour le baptême des adultes jusqu'au cours du moyen âge dans le rit romain (3) ; plus tard, ils ont disparu, et les différentes cérémonies de l'admission au catéchuménat, des scrutins et de l'ablution baptismale ont été réunies pour former notre *Rituel du baptême des adultes*. De bonne heure, on baptisa aussi les enfants ; on suivait pour eux les mêmes cérémonies que pour des adultes, mais en tenant compte de leur âge.

Nous sommes renseignés sur les rites baptismaux dans l'Eglise chrétienne par les ouvrages des Pères ; sur les rites romains, les textes sont peu nombreux, relativement récents et mêlés d'éléments gallicans. On peut citer le *Sacramentaire gélasien* (4), les *Ordines romani* (5) ; au IX^e siècle, Charlemagne adressa aux archevêques de son empire une circulaire qui provoqua des réponses nous renseignant sur la manière dont le baptême était alors administré (6).

(1) Jean Diacre, *Epist. ad Senarium* (P. L., t. LIX, c. 402). — (2) *Ordo Romanus VII* (P. L., t. LXXVIII, c. 993). — (3) Yves de Chartres, *Sermo I* (P. L., t. CLXXII, c. 505-512) ; Honorius d'Autun, *Gemma animæ* (P. L., t. CLXXII, c. 659) ; Sicard de Crémone, *Mirale* (P. L., t. CCXIII, c. 227), etc. — (4) P. L., t. LXXIV, c. 1106 et 1127. Malheureusement nos textes gélasien sont du VII^e ou VIII^e siècle. — (5) P. L., t. LXXVIII, *Ordines I, VII, X*. Nous nous servirons surtout de l'*Ordo VII*, qui semble donner l'usage romain au VIII^e siècle. — (6) Les plus importantes sont celles de Leidrade de Lyon (P. L., t. XCIX, c. 853), de Magnus de Sens (P. L., t. CII, c. 981), de Maxence d'Aquilée (P. L., t. CVI, c. 51), de Théodulphe d'Orléans (P. L., t. CV, c. 223), de Jessé d'Amiens (P. L., t. CV, c. 781), d'Amalaire de Trèves (P. L., t. XCIX, c. 893) ; cf. aussi Alcuin, *De baptismo* (P. L., t. CI, c. 611). Consulter sur cette histoire des rites baptismaux Dom Martène, *De anti-*

Lorsque le baptême est administré avec tous les rites et les cérémonies du Rituel, il est dit *solennel* ; dans le cas contraire, c'est le baptême non solennel, ou *privé* (1).

Nous étudierons successivement : 1° les avis préliminaires du Rituel sur l'administration régulière du baptême, et 2° les cérémonies du baptême.

Art. I. — Avis préliminaires du Rituel sur l'administration régulière du baptême

Ces avis portent sur : 1° la matière ; 2° la forme ; 3° le ministre ; 4° le sujet ; 5° les parrains ; 6° le temps ; 7° le lieu de baptême ; 8° les saintes huiles et les objets nécessaires pour le baptême.

§ I. — Matière du Baptême

10. — L'EAU BAPTISMALE. — L'eau véritable et naturelle est seule matière *valide* du baptême. La seule matière *licite* du baptême solennel est l'eau baptismale spécialement bénite chaque année le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte (2).

Cette eau doit être conservée pure et limpide dans les fonts baptismaux jusqu'au jour où l'on bénira de nouvelle eau pour les baptêmes : l'eau ancienne est alors jetée dans

quis Ecclesie ritibus ; Chardon, *Histoire des Sacrements dans le Coursus Theologiæ* de Migne, t. XX ; Corblet, *Histoire du Sacrement de baptême*, Duchesne, *Origines du culte*, ch. ix ; Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, art. *Baptême*, c. 213 ; Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Baptême*, *Catéchumène*, *Catéchuménat*, *Apertio aurium*, etc. ; Villien, *Discipline des Sacrements (Revue du clergé français)*, 15 sept. 1909, 15 février 1910).

(1) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 3. ; *Codex*, can. 737, § 2. — (2) *Codex*, can. 757. On trouve déjà mention d'une bénédiction spéciale pour l'eau baptismale dans Tertullien, *De baptismo* (*P. L.*, t. 1, c. 1312) ; S. Cyprien, *Epis.* 70, 1 (*P. L.*, t. III, c. 1077) ; S. Cyrille de Jérusalem, *Catecheses* (*P. L.*, t. XXXIII, c. 432) ; cf. *De Sacramentis*, 1, 5 (*P. L.*, t. XVI, c. 440-441) ; S. Augustin, *De baptismo adversus Donatistas* (*P. L.*, t. XLIII, c. 213), etc. Voir D. Cabrol, *Diction.*, art. *Bénédictions de l'eau* (t. II, c. 685-698).

la piscine de l'église ou du baptistère (1). Si l'eau baptismale n'est plus en quantité suffisante pour les baptêmes, on peut y mêler de l'eau non bénite, mais en moins grande quantité : ce mélange peut être fait à plusieurs reprises. Si l'eau venait à se corrompre, à se perdre, ou à manquer, les fonts seraient nettoyés et purifiés, et le curé y verserait de l'eau très propre qu'il bénirait selon la formule du Rituel. Si l'eau baptismale se congelait, on la liquéfierait pour baptiser ; si elle était trop froide, on pourrait faire chauffer de l'eau naturelle et la mêler en moindre grande quantité à l'eau baptismale afin de ne pas nuire à la santé du néophyte (2).

11. — L'ABLUTION BAPTISMALE. — L'ablution baptismale peut être faite valablement par aspersion, par immersion, et par infusion. D'après le catéchisme romain, S. Pierre aurait baptisé par aspersion les milliers de personnes converties tout d'abord par sa parole (3), et l'histoire a fourni des exemples de baptêmes par aspersion ; mais depuis longtemps on ne baptise plus *licitement* que par immersion ou par infusion, selon la coutume de chaque église (4).

12. — BAPTÊME PAR IMMERSION. — L'immersion, quand elle était pratiquée, était complète ou partielle (5). Dans l'immersion totale, le sujet était plongé en entier dans les eaux d'un fleuve ou dans la cuve sacrée. Les hommes,

(1) La bénédiction de l'eau baptismale est obligatoire chaque année dans les églises paroissiales, même si la cuve baptismale est encore pleine, le Samedi Saint et la vigile de la Pentecôte ; un prêtre chargé de deux paroisses bénit l'eau baptismale dans la paroisse de sa résidence et en emporte dans l'autre (29 mai 1900, 4057, ad 1). — (2) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 4, 5, 6, 7. — (3) *Pars II*, c. II, n. 17 ; *Act.*, II, 41 ; IV, 4.

(4) *Rit.*, l. c., n. 10 ; *Codex*, can. 758, § 1. Les enfants doivent être baptisés selon le rit des parents, ou, sauf exception, selon le rit du père, si les deux parents sont de rites catholiques différents. Si l'un des deux parents seulement est catholique, c'est dans son rit que l'enfant doit être baptisé (*Rit.*, l. c., n. 27 ; *Codex*, can. 756). — (5) *Diction. de Théologie*, Vacant-Mangenot, art. *Baptême*, c. 185 ; Mgr Duchesne, *Eglises séparées*, p. 94 ; les *Origines du culte*, p. 299.

aidés des diacres, et les femmes, des diaconesses, se dépouillaient de leurs vêtements dans des lieux séparés ; ils étaient recouverts d'un voile et conduits près de la piscine, où ils descendaient, soutenus par leurs parrains. L'évêque ou le prêtre plongeait à trois reprises la tête du catéchumène dans l'eau en prononçant les paroles sacramentelles. L'immersion totale pratiquée dès l'origine est encore en usage en Occident que pour les enfants.

Dans l'immersion partielle, l'adulte descendait dans l'eau à mi-corps, le ministre sacré lui répandait sur la tête de l'eau baptismale à trois reprises en forme de croix. Cette pratique fut employée en Orient après les premiers siècles ; elle fut suivie en Occident jusqu'au XIII^e siècle pour les adultes.

Le symbolisme de l'immersion rappelle au chrétien qu'il est enseveli avec Jésus et qu'il doit, avec le Christ ressuscité, mener une vie nouvelle (1).

13. — BAPTÊME PAR INFUSION. — Ce rite consiste en ce que le ministre du sacrement verse lui-même de l'eau sur la tête du baptisé, à trois reprises et en forme de croix. Le baptême par infusion était usité dès les premiers siècles pour les prisonniers et les malades en danger de mort (2) ; il fut employé pour d'autres personnes en Occident dès le XIII^e siècle, et à partir du XV^e fut généralement adopté : aujourd'hui, sauf les exceptions autorisées par le Saint Siège, il n'est plus permis de baptiser autrement dans l'Eglise latine.

Pour que le baptême soit valide, il est nécessaire que l'eau coule réellement sur le baptisé ; une goutte d'eau immobile à la manière d'une onction ou d'un simple atouchement ne suffirait pas (3).

(1) *Rom.*, VI, *Coloss.*, II, 21 ; cf. Prat, *La théologie de S. Paul*, II, p. 368. Le baptême par immersion n'est plus usité chez les Latins que dans la liturgie mozarabe, la liturgie de Bénévent et, pour les enfants seulement, dans la liturgie ambrosienne.

(2) Vacant-Mangenot, *Dict.*, art. *Baptême des malades*, c. 209. —

(3) La S. Cong. de l'Inquisition a ordonné (14-16 décembre 1898) de

Il est absolument requis que l'eau soit répandue sur la tête : le baptême conféré sur un autre membre serait regardé comme douteux. Le même ministre doit verser l'eau et en même temps prononcer les paroles sacramentelles.

Le Rituel demande que l'eau soit versée par trois fois sur la tête du baptisé. Cette triple infusion n'est pas requise pour la validité, mais elle est obligatoire *sub gravi* (1) à cause de sa signification ; elle représente, en effet, le mystère de la sainte Trinité, au nom de laquelle le baptême est conféré. Enfin, chaque infusion se fait en forme de croix parce que la croix de Jésus a été l'instrument de notre salut.

§ 2. — *Forme du Baptême*

14. — PAROLES SACRAMENTELLES. — La forme du baptême consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*. Le Rituel n'indique pas qu'il faille ajouter *Amen*, on doit donc l'omettre (2).

Cette formule est absolument nécessaire ; on aura soin de ne rien y changer, et de la prononcer en même temps que l'on verse l'eau. Le prêtre latin doit toujours employer la langue latine : il y aurait faute grave à se servir d'une autre langue dans le baptême solennel (3).

§ 3. — *Ministre du Baptême*

15. — BAPTÊME SOLENNEL. — Dans les premiers siècles, le baptême solennel était administré par l'évêque ; quand l'accroissement du nombre des fidèles exigea la création de paroisses rurales, l'évêque se déchargea du soin des baptêmes sur les curés.

Dans la discipline actuelle, le ministre ordinaire du baptême solennel est le prêtre ; mais l'administration du

renouveler *privatim, sub conditione, absque cœremoniis*, des baptêmes faits par une simple onction. — (1) S. Liguori, l. VI, n. 107, p. 89. — (2) 9 juin 1853, 3014, ad 2. — (3) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 8, 9.

sacrement est régulièrement réservée au curé dans sa paroisse, ou au prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire. Il y aurait faute grave pour un prêtre à donner solennellement le baptême sans cette autorisation (1), sauf le cas de nécessité où l'autorisation est légitimement présumée. Un curé ne peut, sans autorisation, conférer le baptême solennel hors de sa paroisse, même à ses propres paroissiens. Ceux qui se trouvent hors de leur domicile ou quasi-domicile doivent recevoir le baptême solennel dans leur propre paroisse, de leur propre curé, si cela peut se faire facilement et sans retard ; sinon, le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouvent est autorisé à le leur conférer (2).

Le diacre est le ministre extraordinaire du baptême solennel, c'est-à-dire qu'il peut l'administrer avec l'autorisation de l'Ordinaire, ou du curé, accordée pour une cause raisonnable ; en cas de nécessité urgente, cette autorisation se présume légitimement (3).

16. — BAPTÊME PRIVÉ. — L'enfant ou l'adulte en danger de mort peuvent être baptisés sans solennité, par n'importe qui, clerc ou laïque, même excommunié, chrétien ou infidèle, catholique ou hérétique, homme ou femme, pourvu que l'on conserve la matière, la forme et l'intention de l'Eglise.

Le prêtre, s'il est présent, sera préféré au diacre, le diacre au sous-diacre, le clerc au laïque, l'homme à la femme à moins que la décence ne demande que celle-ci, de préférence à tout autre, baptise un enfant qui ne serait pas entièrement sorti du sein maternel, ou encore si une femme connaissait mieux la manière de baptiser. Le curé aura soin que les fidèles, et surtout les sages-femmes, connaissent la manière de baptiser et l'observent fidèlement.

Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant,

(1) S. Liguori, l. VI, n. 113 à 115, p. 97. — (2) *Codex*, can. 738, 739 ; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 12, 13. — (3) *Codex*, can. 741 ; *Rit.*, l. c., n. 15. Le diacre fait alors toutes les cérémonies comme le prêtre, mais il porte l'étole transversale et doit se servir de sel et d'eau précédemment bénits par un prêtre (*Rit.*, tit. II, c. 2, n. 27).

si ce n'est dans l'extrême nécessité, et quand il n'y a personne autre pour le faire (1).

§ 4. — *Sujet du Baptême*

Le sujet du baptême est tout homme, vivant, enfant ou adulte, qui n'a pas encore été baptisé. Quand il s'agit du baptême, on entend par enfants tous ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, y compris ceux qui n'ont jamais joui de leurs facultés quel que soit leur âge ; sont censés adultes tous ceux qui ont l'usage de la raison (2).

I. — DES ENFANTS

Nous ne parlerons que des enfants nouveaux-nés et des enfants exposés (3).

17. — ENFANTS NOUVEAUX-NÉS. — Les nouveaux-nés de parents catholiques doivent être baptisés *au plus tôt* ; les curés et les prédicateurs doivent avertir souvent les fidèles de cette obligation qui leur incombe (4).

Un décret du Saint-Office défend de différer le baptême au delà du troisième jour (5), et en général on regarde comme une faute grave d'attendre au delà du dixième ou du onzième jour (6). L'Eglise a de si longue date conféré le baptême aux enfants que saint Augustin (7) et Origène (8) pouvaient affirmer que le baptême des enfants est

(1) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 16, 17 ; *Codex*, can. 742, 743. — (2) *Rit.*, l. c., n. 19 ; *Codex*, can. 745. — (3) Pour les autres cas qui peuvent se présenter, voir *Codex*, can. 746, 747, 748 ; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 20, 21, 22. — (4) *Rit.*, l. c. n. 39 ; *Codex*, can. 770 ; sur le baptême des enfants des infidèles, voir *Rit.*, l. c., n. 24, 25, et *Codex*, can. 750, 751. — (5) 30 juillet 1771. — (6) S. Liguori, l. VI, n. 118 (Gaudé, p. 105). — (7) *Epist.* 166 (*P. L.*, t. XXXIII, c. 730) ; *De Genesi ad litteram*, 10 (*P. L.*, t. XXXIV, c. 426). — (8) *In Epist. ad Rom.*, v, 9 (*P. G.*, t. XIV, c. 1047) ; cf. Vacant Mangenot, *Dict.*, art. *Baptême*, c. 192. On donnait la communion à ces petits enfants aussitôt après le baptême, et de temps en temps dans la suite (D. Cabrol, *Dict.*, art. *Communion des enfants*, c. 2440).

d'origine apostolique. Mais elle tolérait autrefois un délai qu'elle a progressivement réduit.

18. — ENFANTS EXPOSÉS. — On doit baptiser sous condition les enfants exposés et trouvés, quand après une sérieuse enquête on n'est pas certain de leur baptême (1). Si l'on trouvait sur l'enfant un billet attestant qu'il a été baptisé, il faudrait examiner si ce billet est signé de quelque personne connue que l'on puisse interroger et à la parole de laquelle on puisse se fier ; à défaut de pièce de ce genre ou de tout témoignage équivalent, l'enfant devrait être baptisé sous condition.

II. — DES ADULTES

19. — CONDITIONS DU BAPTÊME DES ADULTES. — On ne peut baptiser un adulte sans son consentement libre. De plus, l'adulte qui veut être baptisé doit être *instruit* des vérités à croire, des préceptes de morale à observer. On l'avertira aussi de se repentir de ses péchés. S'il tombe en danger de mort avant son instruction complète, il suffit, pour qu'on puisse le baptiser, qu'il manifeste de quelque manière son assentiment aux vérités de la foi et promette sérieusement d'observer, en cas de survie, les commandements de la religion chrétienne. S'il ne peut pas demander le baptême, il suffit qu'il ait manifesté autrefois ou présentement, d'une manière probable, son intention de recevoir le baptême ; dans ce cas, on le lui conférera sous condition ; en cas de survie, si un doute subsiste sur la valeur du baptême ainsi conféré, on le conférera de nouveau sous condition (2).

Le baptême des adultes doit être *réservé à l'évêque* (3), si cela se peut commodément ; si l'évêque ne peut ou ne veut le célébrer, le curé lui-même y procédera, avec toutes les cérémonies indiquées.

(1) *Rit.*, l. c., n. 23 ; *Codex*, can. 749. — (2) *Rit.*, tit. II, c. 3, n. 1 ; *Codex*, can. 752. — (3) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 18 et c. 3, n. 2 ; *Codex*, can. 744.

Le catéchumène, une fois son instruction achevée, reçoit le baptême *dans l'église* ou dans le baptistère. Il doit être assisté d'un parrain et répondre lui-même aux interrogations du prêtre ; s'il était muet ou sourd, ou s'il parlait une langue inconnue au ministre, il exprimerait son assentiment par son parrain, par interprète, ou par signe (1).

Il convient, par respect pour ce sacrement, que les adultes dont la santé le permet, et que le prêtre qui les baptise, *soient à jeun*. A moins d'empêchement grave, il convient également que, sitôt après son baptême, l'adulte baptisé assiste à la sainte Messe et reçoive la sainte communion. C'est pourquoi le baptême solennel ne sera pas conféré après les repas, mais dans la matinée, à moins qu'un motif raisonnable n'oblige à faire autrement (2).

20. — BAPTÊME DES MALADES. — On ne doit pas baptiser les idiots et les fous furieux, à moins qu'ils ne soient tels depuis leur naissance ou qu'ils n'aient jamais joui de leurs facultés. Si ces infirmes avaient des moments lucides, on attendrait ces moments pour les baptiser, s'ils en manifestaient le désir. Si, après avoir autrefois exprimé ce désir, ils étaient en danger de mort, on les baptiserait, même sous le coup de la folie.

Il faut en dire autant de ceux qui sont en léthargie ou dans un accès de frénésie : ils ne seront aussi baptisés que dans l'état de veille ou dans l'exercice de leur raison, à moins qu'ils ne soient en danger de mort, s'ils ont manifesté le désir du baptême (3).

21. — BAPTÊME DES ADULTES ÉTRANGERS. — Le prêtre ne devra rien négliger pour s'assurer de l'état et de la condition de ceux qui demandent le baptême, surtout s'ils sont étrangers. Il faut donc rechercher avec soin s'ils n'ont pas été déjà baptisés selon toutes les règles, de peur que quelqu'un, quoique ayant déjà reçu le baptême, ne demande

(1) *Rit.*, tit. II, c. 3, n. 6.

(2) *Rit. rom.*, tit. II, c. 3, n. 7, 8 ; *Codex*, can. 753. — (3) *Rit.*, l. c. n° 9 ; *Codex*, can. 754.

à le recevoir encore, par erreur, par intérêt ou pour toute autre cause qui le porterait à tromper.

Pour ceux dont, après enquête sérieuse, le baptême demeure incertain, on leur donnera ce sacrement sous condition, s'il n'y a pas d'autre empêchement (1).

§ 5. — Des parrains

22. — ORIGINE. — L'origine des parrains remonte au moins au III^e siècle (2). On donna d'abord des parrains aux adultes : c'étaient des chrétiens dignes de confiance qui présentaient le postulant et répondaient de ses intentions. Ils coopéraient à l'instruction du néophyte, l'aidaient à descendre dans la piscine, le recevaient des mains de l'évêque au sortir des fonts baptismaux, et sauvegardaient sa persévérance après le baptême. On leur donna différents noms, parmi lesquels celui de *patrini*, *parrains*, diminutif de *patres*, *pères*, qui s'est perpétué depuis le VIII^e siècle jusqu'à nos jours.

Les enfants furent d'abord présentés au baptême par leurs parents (3) ; mais les orphelins, les fils d'esclaves avaient besoin de parrains, et dans les temps de persécution, tous les enfants pouvaient être privés de leurs parents ; aussi l'usage s'introduisit de leur donner des parrains, et, à partir du VIII^e siècle, les parents cessèrent complètement d'être parrains de leurs enfants.

Il n'est guère question de marraines proprement dites avant le VI^e ou le VII^e siècle : pendant les premiers siècles, les diaconesses (4) assistaient les femmes catéchumènes au cours de la cérémonie baptismale, mais elles n'avaient pas la tutelle religieuse de la néophyte.

23. — NÉCESSITÉ. — Dans la discipline actuelle, la présence d'un parrain est requise à moins d'impossibilité

(1) *Rit.*, l. c., n. 10, 11.

(2) Tertullien, *De baptismo*, 18 (*P. L.*, t. I, c. 1221) ; S. Augustin, *De conjug. adult.*, l. I, c. 26 (*P. L.*, t. XL, c. 469). — (3) S. Aug., *Epist. XXIII ad Bonif.* (alias ep. 98) (*P. L.*, t. XXXIII, c. 361). — Vacant-Mangenot, *Dict.*, art. *Diaconesse*.

pour le baptême solennel ; elle est aussi demandée autant que possible pour le baptême privé. Si le parrain n'a pu se faire représenter au baptême privé, qu'il assiste au moins au supplément de cérémonies (1).

Combien faut-il de parrains au baptême ? L'antique usage était de n'avoir qu'un seul parrain ; vers le VIII^e siècle, on accepta pour chaque enfant un parrain et une marraine ; plus tard, des abus se produisirent, les parrains et marraines furent multipliés outre mesure. Le concile de Trente régla qu'il n'y aurait qu'un seul parrain, homme ou femme, ou tout au plus un parrain et une marraine (2) : cette loi est reproduite dans le Rituel (3) et le Code du droit canonique (4).

Un parrain sans marraine pourrait être donné à une fille, et de même une marraine sans parrain à un garçon ; mais on ne pourrait avoir deux parrains sans marraine, ou deux marraines sans parrain (5).

24. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE VALIDEMENT PARRAIN. — Pour être parrain au sens canonique, et par conséquent pour en contracter les obligations, il faut : 1^o être baptisé, avoir l'usage de la raison et l'intention d'être parrain ; 2^o n'appartenir à aucune secte hérétique ou schismatique, n'être, par sentence condamatoire ou déclaratoire, ni excommunié publiquement ni infâme de droit (6), ni exclu de certains actes relevant de l'autorité ecclésiastique (7), ni cleric déposé ou dégradé ; 3^o n'être ni le père ou la mère, ni l'époux ou l'épouse du baptisé ; 4^o être désigné par le baptisé, ou ses parents, ou leurs représentants légaux ou, à leur défaut, par le ministre qui confère le sacrement ; 5^o toucher physiquement soi-même, ou par procureur, le sujet pendant qu'on le baptise, ou

(1) *Codex*, can. 762 ; *Rit.*, tit II, c. 1, n. 31.

(2) Sess. xxiv, *De reformat. matrim.*, c. II. — (3) Tit. II, c. 1, n. 33.—

(4) Can. 764. — (5) Sur la nécessité d'un parrain au baptême réitéré sous condition, voir infra n^o 80. — (6) *Codex*, can. 2314, 2320, 2328, 2343, 2351, 2356, 2357, 2293, 2294. — (7) *Ibid.*, can. 2256, § 2, 2353, 2354, 2357, 2375, 2385.

encore le recevoir immédiatement des mains de celui qui baptise (1).

25. — CONDITIONS DE LICÉITÉ. — Pour qu'on puisse licitement admettre quelqu'un comme parrain, il faut : 1° qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, à moins que le ministre du sacrement n'en juge autrement pour une cause légitime; 2° qu'il ne soit, même sans sentence, ni excommunié pour une faute notoire, ni exclu de certains actes relevant de l'autorité ecclésiastique, in infâme de droit ou de fait; qu'il ne soit, en outre, ni interdit, ni vivant publiquement dans le crime; 3° qu'il soit instruit des éléments de la doctrine chrétienne; 4° qu'il n'appartienne à aucun ordre religieux comme novice ou profès, sauf le cas de nécessité ou d'autorisation accordée au moins par le supérieur local; 5° qu'il ne soit pas dans les ordres sacrés, sauf autorisation expresse de son propre Ordinaire (2).

En cas de doute, le curé doit, s'il le peut, consulter l'Ordinaire (3).

26. — OBLIGATIONS. — Le Code énonce ainsi les obligations des parrains : « Ils doivent se rappeler qu'ils sont spécialement obligés d'exercer une vigilance constante sur leurs enfants spirituels, et de prendre un soin particulier pour que, dans les choses qui regardent la formation de la vie chrétienne, leurs filleuls se montrent tels que les parrains l'ont promis en cette cérémonie solennelle (4). » Le catéchisme romain ajoute : « Ils doivent les avertir d'observer la chasteté, d'aimer la justice, de s'attacher à la charité, leur apprendre le *Credo*, l'Oraison dominale, les commandements de Dieu et les premiers rudiments de la religion chrétienne (5). »

De plus, la parenté spirituelle que le baptême crée entre parrain et filleul constitue entre eux un empêche-

(1) *Ibid.*, can. 765; *Rit.*, l. c., n. 34. Il faut de plus que le baptême soit conféré valablement.

(2) *Rit.*, l. c., n. 35; *Codex*, can. 766. — (3) *Rit.*, l. c., n. 36; *Codex*, can. 767. — (4) *Rit.*, l. c., n. 38; *Codex*, can. 769. — (5) *Pars II*, c. 2, n. 28.

ment qui rendrait le mariage invalide (1). Si le parrain n'est intervenu qu'au supplément de cérémonies, l'empêchement n'existe pas (2) ; dans le cas de renouvellement, sous condition, d'un baptême douteux, l'empêchement n'existe que si la même personne a rempli les fonctions de parrain dans le premier baptême et dans son renouvellement (3).

§ 6. — Temps du Baptême

27. — DISCIPLINE ANCIENNE. — Primitivement, il n'y avait pas de jours spécialement réservés pour le baptême : on choisissait de préférence le dimanche (4). Puis les baptêmes solennels furent fixés aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte, en souvenir des grands mystères commémorés en ces fêtes ; plus tard, on ajouta le jour de l'Épiphanie en souvenir du baptême de Jésus, et le jour de Noël pour faire coïncider la régénération spirituelle des néophytes avec la naissance temporelle du Christ. L'Église a conservé des vestiges de ces anciennes règles dans la bénédiction des fonts, qui doit se faire les veilles de Pâques et de Pentecôte, dans la dénomination du jour octave de Pâques appelé encore *dominica in albis depositis*, parce qu'en ce jour les nouveaux baptisés déposaient la robe blanche de leur baptême, dans les prières ajoutées au canon de la messe pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, dans toute la liturgie de ces deux octaves et du Carême.

28. — DISCIPLINE ACTUELLE. — Maintenant, le baptême solennel comme le baptême privé peut être administré en tout temps, même en cas d'interdit et de toute cessation *a divinis*. Cependant, le Rituel (5) et le Code (6) conseillent, sauf en cas d'inconvénients notables, de réserver les

(1) *Rit., l. c., n. 37 ; Codex, can. 768.* — (2) *Rit., l. c., n. 31, Codex can. 762, § 2.* — (3) *Rit., l. c., n. 32, Codex, can. 763, § 2.*

(4) D. Cabrol, *Diction., art. Baptême, c. 298.* — (5) *Tit. II, c. 1, n. 41, et c. 3, n. 3, 4, 5.* — (6) *Codex, can. 772.*

baptêmes d'adultes pour le Samedi Saint et la vigile de la Pentecôte, en mémoire de l'ancienne coutume.

§ 7. — *Lieu du Baptême*

29. — BAPTÊME PRIVÉ. — Le baptême privé peut être administré en cas de nécessité urgente en tout lieu (1).

30. — BAPTÊME SOLENNEL. — En principe, le baptême solennel doit être administré dans le baptistère placé dans une église ou un oratoire public (2).

Toute église paroissiale doit avoir des fonts baptismaux (3), les autres églises, même cathédrales (4), et les oratoires publics n'en ont pas, à moins d'autorisation de l'Ordinaire (5).

Si l'enfant ou l'adulte à baptiser ne peut être transporté sans grave inconvénient ou sans danger au baptistère, le curé peut et doit le baptiser dans une autre église ou un oratoire public situé sur sa paroisse, quand même cette église ou cet oratoire n'auraient pas de fonts baptismaux (6).

Le baptême solennel ne peut être conféré dans une maison particulière que dans les deux cas suivants : 1° quand il s'agit de baptiser les enfants ou les petits-enfants des chefs d'Etat, des princes héritiers, pourvu que ceux-ci en aient fait la demande ; 2° quand l'Ordinaire, pour une cause juste et raisonnable, a jugé bon d'en accorder l'autorisation. Dans ces deux cas, la cérémonie doit se faire dans la chapelle privée ou dans un appartement convenable avec de l'eau baptismale et tous les rites du baptême solennel (7).

31. — LE BAPTISTÈRE. — A partir du iv^e siècle, on construisit dans les villes épiscopales, à proximité de

(1) *Codex*, can. 771.

(2) *Rit.*, l. c., n. 42, *Codex*, can. 773. — (3) *Rit.*, l. c., n. 43, *Codex*, can. 774, § 1. — (4) 31 août 1872, 3972, ad 4. — (5) *Rit.*, l. c., n. 43, *Codex*, can. 774, § 2. — (6) *Rit.*, l. c., n. 44, *Codex*, can. 775. — (7) *Rit.*, l. c., n. 45, *Codex*, can. 776, *S. Cong. de discipl. sacram.*, 23 déc. 1912, ad 2, *S. C. Rit.*, 17 janvier 1914.

l'église, un baptistère, en pierre ou en marbre, de forme ronde ou octogonale, couronné d'un dôme : ces édifices comprenaient le portique du parvis, où se faisaient les cérémonies préparatoires, et le centre, où se trouvait la cuve baptismale (1). Après le vi^e siècle, les baptistères ne furent plus distincts de l'église : ils ne comprirent plus qu'une piscine ou une cuve surmontée d'un dôme. Depuis, les baptistères de l'intérieur des églises ont été réduits à des dimensions encore plus restreintes et sont devenus ce que nous appelons maintenant les *fontes baptismaux*.

Le lieu le plus convenable pour les fontes baptismaux paraît être près de la porte d'entrée de l'église, du côté de l'évangile, dans une chapelle spéciale autant que possible (2), ou, à défaut de chapelle, dans une des nefs.

La cuve baptismale doit être d'une matière qui garde l'eau, pierre non poreuse, marbre ou métal. Si elle était en bois, elle devrait renfermer un vase d'étain contenant l'eau. Elle est surmontée d'un couvercle qui empêche la poussière d'y pénétrer, et elle doit se fermer à clef. On peut lui donner la forme que l'on veut et l'orner de sculptures. Près de la cuve baptismale doit se trouver une piscine dans laquelle s'écoule l'eau qui a servi au baptême. Une grille enfin ou une balustrade doit entourer le baptistère.

Le curé doit veiller à la propreté des fontes baptismaux : si parfois quelque moisissure se forme sur l'eau, il la fera enlever par un prêtre, et la fera brûler ou jeter dans la piscine.

§. — Des saintes Huiles

32. — SAINTES HUILES EMPLOYÉES DANS LE BAPTÊME SOLENNEL. — Pour l'administration du baptême solennel, on se sert du *saint chrême* et de l'*huile des catéchumènes*.

Le saint chrême est un mélange d'huile d'olives et de baume spécialement béni par l'évêque le Jeudi Saint.

(1) D. Cabrol, *Diction.*, art. *Baptistère*.

(2) Le Rituel (tit. II, c. 1, n. 46) recommande d'orner cette chapelle d'un tableau représentant le baptême de Jésus par S. Jean-Baptiste.

L'huile signifie la paix, la joie, l'espérance (1), l'abondance, la prospérité (2), la grâce de l'Esprit-Saint ; le baume symbolise la bonne odeur des vertus. La tradition catholique a consacré ce symbolisme que nous rencontrons chez les Pères (3), dans le Pontifical (4) et le Catéchisme romain (5).

L'huile des catéchumènes est de l'huile d'olives spécialement bénite par l'évêque le Jeudi Saint pour les onctions qui précèdent le baptême : elle signifie la grâce de purification et de force donnée au néophyte (6). On la désigne sous le nom d'*oleum sanctum*.

33. — RENOUELEMENT DES SAINTES HUILES. — Dans l'administration des sacrements, il faut se servir des saintes huiles qui ont été bénites le Jeudi Saint précédent ; après le Jeudi Saint, il n'est pas permis, à moins de nécessité, d'employer les anciennes (7). On doit donc se procurer des huiles nouvellement bénites pour la bénédiction des fonts le Samedi Saint. Cependant, si l'on est dans l'impossibilité de se les procurer et que l'on prévoie avoir des baptêmes à faire, on se sert des anciennes pour la bénédiction de l'eau ; dans le cas où l'on n'aurait pas de baptêmes à faire, on bénirait l'eau le Samedi Saint sans faire l'infusion des saintes huiles, et on suppléerait ensuite *privatim, opportuno tempore* (8).

Quand on a reçu les huiles nouvellement bénites, on doit brûler les anciennes dans l'église (9) : le mieux est de mettre ces huiles dans la lampe du sanctuaire (10). Le coton imbibé d'huile est ensuite brûlé et les cendres jetées dans la piscine.

(1) *Gen.*, VIII, 41. — (2) *Ps.* LI, 10 ; *Eccles.*, I, 18.

(3) S. Cyrille, *II Catech. mystag.* (P. G., t. XXXIII, c. 1070) ; Tertullien, *De resurrectione carnis*, c. 8 (P. L., t. II, c. 852). — (4) *In feria V Cænæ Domini, ad benedictionem Chrismatis*. — (5) Pars II, *De confirm.*, c. III, n. 7. — (6) Pontif., *Benedictio olei catechumenorum*. — (7) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 47 ; *Codex*, can. 734. — (8) 23 sept. 1837, 2773, ad 1, 2, 4 ; 31 janvier 1896, 3879. On se sert de même des huiles anciennes pour les onctions baptismales jusqu'à la réception des nouvelles. — (9) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 48. — (10) Pontif., *De officio in feria V cænæ Domini*. Ce travail doit être fait par un prêtre, un diacre ou un sous-diacre.

34. — CONSERVATION DES SAINTES HUILES. — Les saintes huiles sont conservées dans des vases en argent ou en étain, portant des inscriptions bien marquées (1), placées sur le vase même et non sur le couvercle seul. Il est bon de mettre dans ces vases du coton qui s'imbibe d'huile et empêche d'en répandre à l'extérieur.

Le curé ne peut pas, sans nécessité et sans autorisation de l'Ordinaire, garder à son domicile privé les vases renfermant les saintes huiles (2) : ces vases doivent être placés soit dans l'église, soit dans la sacristie, dans une armoire spéciale, fermant à clef, afin d'éviter toute profanation sacrilège (3). Il est expressément défendu de les renfermer dans le tabernacle, avec la sainte Eucharistie (4).

35. — QUI PEUT PORTER LES VASES CONTENANT LES SAINTES HUILES ? — Il n'est pas absolument interdit aux laïques de porter les vases contenant les saintes huiles : cependant le curé doit veiller à ce que, sauf le cas de nécessité, ces vases soient portés par un prêtre, un diacre ou un sous-diacre (5).

Il ne convient pas d'expédier les saintes huiles par le chemin de fer, ou par la poste, comme un colis ordinaire.

§ 9. — Objets à préparer pour le Baptême solennel

En plus des ampoules du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, le Rituel indique le sel, les vases baptismaux, le coton, les deux étoles, les objets pour la purification des mains, le chrêmeau, le cierge, les livres nécessaires (6).

36. — LE SEL. — Le sel qu'il est prescrit de mettre dans la bouche du sujet à baptiser doit être naturel, blanc, bien sec, bien propre, réduit en poudre : il est défendu de se servir d'un bâton de sel qu'on appliquerait sur les lèvres

(1) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 50, 51. Le vase renfermant le saint chrême porte l'inscription S. C. ; le vase de l'huile des catéchumènes, O. S. ; le vase de l'huile des infirmes, O. I. — (2) *Rit.*, l. c., n. 53 ; *Codex*, can. 735.

— (3) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 53. — (4) *S. Cong. Episcop.*, 3 mai 1653.

(5) *Rit.*, l. c., n. 54 ; 31 janvier 1896, 3879. — (6) Tit. II, c. 1, n. 55, 56.

de l'enfant (1). On le présente dans une coquille ou sur un plateau qui ne sert qu'à cet usage.

LES VASES BAPTISMAUX. — On emploie un petit vase, ou une cuillère d'argent ou de tout autre métal, mais bien propre, pour répandre l'eau sur la tête du baptisé. Ce vase peut avoir la forme qu'on voudra : la meilleure est celle qui rend le plus facile l'effusion de l'eau en petite quantité. Ce vase ne doit pas servir à d'autre usage.

Si l'eau baptismale, en coulant du front de l'enfant, ne tombait pas directement dans la piscine du baptistère, il faudrait la recevoir dans un vase à part.

COTON. — Il est bon de préparer autant de boules de coton qu'il y a d'onctions distinctes à faire : ces boules sont présentées dans une petite assiette. Après la cérémonie, on les brûle et la cendre en est jetée dans la piscine.

LES DEUX ÉTOILES. — L'étole violette sert depuis le commencement de la cérémonie jusqu'à la profession de foi exclusivement ; à ce moment, le prêtre prend l'étole blanche et la conserve jusqu'à la fin. Au lieu de deux étoles, on peut employer une étole double, violette d'un côté, blanche de l'autre (2).

OBJETS POUR LA PURIFICATION DES MAINS. — On prépare de la mie de pain, un vase spécial avec de l'eau, et une serviette pour que le prêtre se purifie les doigts après les onctions. Quand le baptême est terminé, il se lave de nouveau les mains, soit dans un vase spécial, comme l'indique le Rituel, soit à la fontaine de la sacristie.

LE CHRÉMEAU. — A partir du iv^e siècle, les néophytes revêtaient, après leur baptême solennel, une robe blanche symbolisant l'innocence de leur âme (3). Ce vêtement en forme d'aube, retenu par un cordon de lin ou de soie,

(1) 30 décembre 1881, 3535, ad 9. — (2) 26 mars 1859, 3086, ad 7
— (3) D. Cabrol, *Diction.*, art. *Aubes baptismales*.

est encore donné aux hommes baptisés à l'âge adulte ; les femmes, déjà vêtues de blanc, reçoivent seulement un voile de même couleur. Pour les enfants, cette robe est réduite à un manteau blanc, et même en certains pays à un bonnet de couleur blanche, autant que possible distinct de la coiffure ordinaire.

LE CIERGE. — Après la cérémonie du chrême, un cierge allumé doit être tenu par le baptisé, ou du moins en son nom par le parrain.

LES LIVRES NÉCESSAIRES. — Il faut avoir le Rituel et le registre des baptêmes.

Art. II. — Les cérémonies du Baptême

Nous exposerons : 1° les cérémonies du baptême des enfants ; 2° les cérémonies du baptême des adultes ; 3° les cérémonies spéciales en certains cas particuliers.

§ 1. — Cérémonies du baptême des enfants

Mis à part les préliminaires qui ne font point partie des rites du baptême, nous distinguerons les cérémonies de l'admission au catéchuménat, celles de la préparation au baptême, celles de l'ablution baptismale et ce qui leur sert de complément.

1° PRELIMINAIRES

Le prêtre se lave les mains, se revêt du surplis et de l'étole violette, puis vient à la porte de l'église accompagné d'un servent au moins (1).

37. — STATION AU SEUIL DE L'ÉGLISE. — Celui qui porte l'enfant se tient sur le seuil de l'église, en dehors, pour signifier que l'enfant n'est pas encore membre de la société catholique, dans laquelle le baptême va l'introduire. Ce-

(1) *Rit. rom.*, tit. II, c. 1, n. 67, 68.

pendant, si l'on craignait quelque incommodité pour l'enfant, les cérémonies pourraient être commencées à l'intérieur de l'église, près de la porte d'entrée.

38. — INTERROGATIONS PRÉALABLES. — Le prêtre, s'il n'est pas déjà renseigné, interroge les personnes présentes : 1° sur la paroisse de l'enfant parce que, en dehors du cas de nécessité, il faut, pour baptiser un étranger, la permission de son curé ; 2° sur le sexe de l'enfant, à cause des changements de genre à faire dans les prières ; 3° sur l'ondoiement de l'enfant, car, si l'enfant a été ondoyé à la maison, il est nécessaire de savoir si le sacrement a été administré valablement ; 4° sur les parrain et marraine, pour s'assurer qu'ils peuvent être admis ; 5° enfin sur les noms choisis pour l'enfant. Ces interrogations, qui n'appartiennent pas aux rites baptismaux, sont faites en langue vulgaire (1).

39. — NOMS DE BAPTÊME. — Il faut donner à ceux qui sont baptisés un nom qui les distingue parmi les enfants de Dieu. Le prêtre aura soin que ce nom ne soit ni obscène, ni emprunté aux fables païennes, ni ridicule, ni impie, il évitera le nom d'une fausse divinité, d'un persécuteur du christianisme ; au besoin, il ajoutera au nom choisi par la famille le nom d'un saint, afin que le baptisé trouve en son patron à la fois un modèle et un protecteur (2). On peut choisir le nom d'un bienheureux ou d'un personnage de l'Ancien Testament. On peut donner des noms de saints aux filles, et des noms de saintes aux garçons (3).

2° L'ADMISSION AU CATECHUMENAT

40. — HISTORIQUE. — Quand un païen voulait se convertir, il était d'abord soumis à une sorte d'examen, afin

(1) *Rit. rom.*, l. c., n. 69. — (2) *Ibid.*, n. 70 ; *Codex*, can. 761. — (3) C'est au xiv^e siècle que l'usage est devenu général d'imposer un nom aux néophytes dans la cérémonie baptismale, aussi n'est-ce qu'à partir de cette époque que les conciles et les Rituels s'occupent des

qu'on sût quel motif l'amenait au catholicisme ; en même temps, on lui donnait une vue d'ensemble de la doctrine et de la morale chrétiennes, afin qu'il connût la religion dans laquelle il demandait à entrer.

Après cette initiation sommaire avait lieu l'*admission* au catéchuménat par des exorcismes, l'imposition du signe de la croix, l'imposition des mains et la tradition du sel. Le nouveau venu était alors catéchumène : il assistait aux réunions liturgiques, mais quittait l'assemblée au commencement de la messe des fidèles, il recevait l'instruction religieuse et était soumis à des exorcismes, pour lui enfin dans les assemblées chrétiennes on adressait à Dieu des prières spéciales (1).

41. — INTERROGATIONS ACTUELLES. — L'enfant est placé de manière à reposer la tête sur le bras droit de la personne qui le porte, le parrain est à la droite de l'enfant, la marraine à sa gauche ; tous se tiennent en face du prêtre comme pour entrer dans l'église. Le prêtre s'arrête devant eux et commence les interrogations liturgiques, qui doivent, aussi bien que les réponses, être faites en latin : on pourrait les faire en langue vulgaire, mais seulement après les avoir formulées en latin (2).

N... quid petis ? *N...* représente les noms qu'on veut donner à l'enfant ; si ces noms étaient trop nombreux, il suffirait d'en répéter deux ou trois (3). Le parrain et la marraine, ou l'un des deux seulement répondent aux questions du prêtre. Il est bon de leur remettre à cet effet le texte du questionnaire et des réponses. Le mot *fidem*

noms de baptême. Antérieurement, les enfants recevaient des noms suivant les coutumes des différents pays quelques jours après leur naissance et au moment de leur baptême étaient inscrits sur les registres ecclésiastiques sous ce nom qu'ils portaient déjà : cf. Dom Ménard, *In Sacrament. gregor.* (P. L., t. LXXVIII, c. 341). Les recommandations de notre Rituel ont peut-être été motivées par le retour au paganisme qui marqua la Renaissance.

(1) Cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Catéchuménat*. — (2) *S. U. Inquisit.*, 23 août 1886. — (3) Si le prêtre avait dû ajouter au nom choisi par la famille un nom de saint, il emploierait au cours de la cérémonie le nom ajouté par lui.

de la première réponse signifie le sacrement de la foi, le baptême. Le prêtre pose la seconde question *Fides quid præstat ?* pour s'assurer que l'on comprend ce que l'on demande. Ces interrogations avec l'exhortation *Si igitur vis...*, représentent l'examen préalable du postulant au catéchuménat et son instruction sommaire (1).

42. — EXSUFFLATION. — A trois reprises, le prêtre souffle doucement sur le visage de l'enfant en rapprochant les lèvres, pour signifier l'expulsion du démon (2) ; il ne souffle pas en forme de croix. Il dit *Eri ab eo...*

43. — IMPOSITION DU SIGNE DE LA CROIX. — Le prêtre trace avec le pouce un signe de croix sur le front et sur la poitrine de l'enfant en disant *Accipe signum Crucis...* Ces signes de croix se font par un contact physique (3) et avec le dedans du pouce, les autres doigts étant étendus et réunis. Le signe de la croix tracé sur le front signifie qu'il ne faut jamais rougir de la foi chrétienne ; tracé sur la poitrine, il signifie qu'il faut aimer et pratiquer les commandements du Maître (4).

44. — IMPOSITION DE LA MAIN. — Le prêtre impose la main droite sur la tête de l'enfant qu'il touche légèrement, puis, tenant la main étendue au dessus de lui, il dit l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus...* L'imposition de la main, déjà pratiquée par Notre-Seigneur, et très en honneur dans l'antiquité chrétienne, est une forme de bénédiction. Sa signification propre semble être celle de la communication d'une vertu divine (5).

45. — TRADITION DU SEL. — Le sel baptismal doit être

(1) *Rit.*, tit. II, c. 2, n. 1 et 2. — (2) *Sacram. gélasien*, l. I, 71 (*P. L.* t. LXXIV, c. 1127) ; S. Augustin, *De symbolo ad catech.*, I, c. 1, n. 2 (*P. L.*, t. XL, c. 628) ; Jean Diacre, l. c. — (3) Ces signes de croix sur une partie du corps bien déterminée se font à nu si la partie désignée est découverte, sinon ils se font sur les vêtements ; si aucune partie du corps n'est déterminée, le signe de croix est fait au-dessus de l'enfant sans le toucher. — (4) Ces signes de croix étaient aussi en usage dans le rit gallican (cf. *Missale gothicum*, *Missel de Bobbio*, *P. L.*, t. LXXII, c. 273, 500. — (5) L. Coppens, *L'imposition des mains...* Paris, 1925.

bénit par la formule spéciale marquée au Rituel dans la cérémonie du baptême. On peut se servir du sel bénit lors d'un baptême antérieur (1). Ce sel baptismal ne peut être employé à aucun autre usage.

Le prêtre prend, entre le pouce et l'index de la main droite, quelques cristaux de sel bénit et les dépose dans la bouche de l'enfant. La formule qui accompagne le rite en indique le sens : *Accipe sal sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam æternam*. Le sel symbolise la sagesse chrétienne (2). Le prêtre ajoute : *Pax tecum*.

Ces quatre cérémonies de l'exsufflation, de l'imposition du signe de la croix, de l'imposition de la main et de la tradition du sel représentent l'ancienne admission au catéchuménat.

3° LA PREPARATION AU BAPTEME

46. — HISTORIQUE. — Quand un catéchumène voulait recevoir le baptême, il devait donner son nom au début du Carême, suivre jusqu'à Pâques des instructions spéciales et subir l'épreuve de *scrutins* dont le nombre, à Rome, semble avoir été de trois, puis de sept (3) : Au vi^e siècle, le premier scrutin avait lieu le mercredi de la troisième semaine de Carême : dans cette réunion, les catéchumènes priaient, étaient marqués du signe de la croix par leurs parrains, puis un exorciste à trois reprises, et un prêtre leur imposaient les mains et récitaient une prière (4). Le second scrutin ressemblait au premier. Le troisième scrutin, ou *grand scrutin*, avait lieu le mercredi de la quatrième semaine de Carême : il comprenait la *tradition* de l'évangile, du symbole et du *Pater* (5). Les 4^e, 5^e et 6^e scrutins ressemblaient au premier.

(1) *Rit.*, l. c., n. 27. Le diacre qui a obtenu l'autorisation de baptiser solennellement doit se servir de sel béni par un prêtre (20 février 1888, 3684). — (2) S. Augustin, *Confess.*, l. I, c. XI, 17 (*P. L.*, t. XXXII, c. 668) ; *De catechizandis rudibus* (*P. L.*, t. XL, c. 309, 344). — (3) Cf. supra, n. 9. — (4) *Ordo rom.* VII, 2 (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 995). — (5) *Ibid.*, 4, 5, 6 (c. 996) ; cf. Sacramentaire gélasien (*P. L.*, t. LXXIV c. 1084-93). La lettre de Jean, diacre romain, au patrice Senarius, *De variis ritibus ad baptismum pertinentibus* (*P. L.*, t. LIX, c. 399), qui date

Le septième avait lieu le Samedi Saint, après tierce d'après l'*Ordo VII*. Il commençait par des prières, l'imposition du signe de la croix, l'imposition des mains et un exorcisme. Ensuite le prêtre touchait de son doigt, avec de la salive, les oreilles et les narines des catéchumènes (1), et l'on procédait à la *redditio symboli* (2), ou récitation du symbole par les catéchumènes. C'était, au temps où l'on avait encore affaire aux adultes, la garantie que leur instruction religieuse était suffisante.

Le Sacramentaire gélasien (3) et l'*Ordo X* (4) font en outre précéder le baptême d'une renonciation au démon et les *Ordines I* et *X* (5), d'une onction de la poitrine et des épaules. Il semble que ce fût la préparation de l'athlète chrétien à sa lutte contre le démon. Elle avait plus anciennement pour contre-partie la profession d'une adhésion totale et irrévocable au Christ et à Dieu (6).

47. — EXORCISMES, SIGNE DE LA CROIX, IMPOSITION DE LA MAIN. — Des six premiers scrutins il reste peu de chose dans le baptême actuel des enfants, et ce qui en reste est le renouvellement des rites par lesquels l'enfant a été admis au catéchuménat : deux exorcismes, une nouvelle imposition du signe de la croix au front, une nouvelle imposition de la main droite d'abord sur le front, puis au-dessus de l'enfant et la récitation de l'oraison *Æternam ac justissimam*.

48. — INTRODUCTION DANS L'ÉGLISE. — Nous avons ici un rite auquel rien ne correspond dans nos anciens textes

du *v^e* siècle, donne des détails un peu différents sur les scrutins pour les époques antérieures à cet *Ordo VII* ; d'ailleurs la discipline a dû varier. — (1) Il semble qu'à l'origine le prêtre devait reproduire exactement le geste de Jésus et toucher la langue du catéchumène (cf. Pseudo-Ambroise, *De Sacramentis*, I, c. 1, n. 3. *P. L.*, t. XVI, c. 436) ; S. Ambroise, *De Mysteriis*, c. 1, n. 3-4, *P. L.*, t. XVI, c. 407). — (2) Cf. S. Augustin, *Confess.*, I, VIII, 2 (*P. L.*, t. XXXII, c. 751). Le moment de la *redditio symboli* a beaucoup varié. — (3) *P. L.*, t. LXXXIV, c. 1106 et 1128. — (4) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1015. — (5) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 955 et 1015. — (6) Dom Cabrol, *Dictionn.* art. *Baptême*, c. 288, cf. Justin, *Apologie*, I, 14.

liturgiques. Le prêtre place l'extrémité gauche de son étole sur la poitrine de l'enfant, en disant *Ingrederere...* Il se trouve ainsi, en marchant, à la droite de l'enfant et de la personne qui le porte. Si les fonts étaient rapprochés, il pourrait, pendant tout le trajet, laisser l'étole sur l'enfant ; si les fonts étaient tant soit peu éloignés, il pourrait la retirer aussitôt après l'avoir imposée. Il vient ainsi jusqu'à la grille des fonts baptismaux et reste en dehors.

49. — RÉCITATION DU SYMBOLE ET DU PATER. — En s'avancant vers les fonts, le prêtre récite à haute voix et en latin le Symbole des apôtres et le *Pater* : le parrain et la marraine récitent en même temps ces formules en langue vulgaire, s'ils ne peuvent les dire en latin (1). Dans l'ancien rit romain, cette récitation du *Pater* n'était pas demandée : nous ne la trouvons imposée que dans l'*Ordo X* (2).

50. — EXORCISME. — Avant de franchir la grille des fonts baptismaux, le prêtre se retourne, fait face à l'enfant et récite la prière *Exorcizo te...* : en disant cette formule, il trace au-dessus de l'enfant et sans le toucher trois signes de croix.

51. — INSALIVATION. — Le prêtre, demeurant toujours à la grille des fonts baptismaux, prend à sa bouche, avec le pouce (3), un peu de salive et, sans tracer de signes de croix, touche les oreilles et les narines de l'enfant. Il touche le lobe de l'oreille droite en disant *Ephpheta*, le lobe de l'oreille gauche en ajoutant : *Quod est adaperire*, et les deux ailes du nez en continuant : *In odorem suavitatis*.

Ce rite très ancien a été suggéré par la manière dont

(1) 30 décembre 1881, 3535, ad 10. — (2) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1015. Les anciens textes insistent sur la *redditio symboli* (cf. Rufin, *Comm. in symb. Apost.*, *P. L.*, t. XXI, c. 339) ; S. Léon, *Epist.* 124 (*P. L.*, t. LIV, c. 1067) ; *Epist.* 28 (*ibid.*, c. 757).

(3) Non avec l'index (4 septembre 1875, 3368, ad 3).

Jésus guérit un sourd-muet (1) ; il signifie que le baptisé doit ouvrir ses oreilles pour entendre la doctrine du Christ, qui sera pour lui aussi douce qu'un parfum est agréable à l'odorat. L'Eglise ajoute : *Tu autem effugare...*, parce que le catéchumène a besoin d'être soustrait à l'influence du démon pour goûter les vérités de la foi.

52. — RENONCIATION AU DÉMON. — Avant de devenir enfant de Dieu, le catéchumène doit renoncer solennellement au démon, à ses pompes et à ses œuvres : ce sont les *vœux du baptême*. Ces renonciations sont souvent mentionnées par les Pères (2). Autrefois, les formules en étaient multipliées : elles comprenaient la milice de Satan, ses ordres, ses idoles, ses voluptés, ses spectacles ; les juifs renonçaient aux rites mosaïques, les Saxons à Odin, etc. Originellement, ces renonciations étaient accompagnées d'un rite expressif et solennel : les catéchumènes, debout et les mains étendues, se tournaient vers l'occident pour renoncer au démon et le repousser dans son ténébreux empire. C'était ensuite face à l'orient, d'où vient la lumière, qu'ils promettaient de demeurer fidèles à Jésus-Christ (3).

53. — ONCTION DE L'HUILE DES CATÉCHUMÈNES. — Le prêtre trempe l'extrémité du pouce droit dans l'huile des catéchumènes et fait une onction en forme de croix sur la poitrine (4) et sur le cou, entre les épaules de l'enfant, en disant *Ego te linio...* (5). Il tient une boule de coton entre ses doigts pour essuyer chaque onction aussitôt après

(1) *Marc.*, VII, 32-35. Ce rite est appelé *Apertio aurium* par S. Ambroise, *De Mysteriis*, l. c. (cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Apertio aurium*, c. 2531). — (2) S. Ambroise, *De Mysteriis*, l. I, c. 2 (*P. L.*, t. XVI, c. 407) ; S. Léon, *Sermo* 63 (*P. L.*, t. LIV, c. 357) ; *Sermo* 66 (*ibid.*, c. 366) ; on trouve une renonciation semblable dans les rites orientaux (cf. Dom Cabrol, *Dictionn.*, art. *Baptême*, c. 277). — (3) *Canons d'Hippolyte*, c. 122 ; cf. S. Cyrille de Jérusalem, *Catecheses* (*P. G.*, t. XXXIII, c. 1067). — (4) Hors le cas de nécessité cette onction doit se faire avec le pouce et non avec un instrument (31 août 1872, 3276). — (5) Cette formule ne se dit qu'une fois pour les deux onctions, mais se répète, s'il y a lieu, pour chaque baptisé.

l'avoir faite (1) ; il se purifie ensuite lui-même les doigts avec du coton ou de la mie de pain, que l'on brûle et dont on jette les cendres dans la piscine. Pour que ces onctions puissent être faites à nu sur la peau de l'enfant, la personne qui le porte entr'ouvre un peu ses vêtements. Cette onction sur la poitrine, où bat le cœur, et entre les épaules, où réside la force, prépare le catéchumène à la régénération baptismale, qui exigera de lui un cœur pur et un grand courage (2).

4° CEREMONIES DE L'ABLUTION BAPTISMALE

54. — HISTORIQUE. — Ces cérémonies correspondent à celles qui s'accomplissaient pendant la vigile pascale et s'entouraient d'une très grande solennité, puisque l'évêque même y présidait. L'officiant et ses ministres prenaient des ornements blancs pour le baptême des catéchumènes, qui avait lieu après la bénédiction de l'eau (3). Les catéchumènes déposaient leurs vêtements (4) et se présentaient un à un au pontife, qui, par une triple interrogation, leur faisait professer leur foi aux grands dogmes chrétiens et, par trois fois aussi, versait sur eux l'eau sainte.

55. — LES DERNIÈRES INTERROGATIONS. — Pendant toutes les cérémonies préparatoires, le prêtre a gardé l'étole violette ; il la quitte maintenant pour prendre l'étole blanche : le blanc marque l'innocence que l'enfant va recevoir par le baptême, et la joie que l'Église éprouve de sa régénération. Le prêtre, le parrain et la marraine, l'enfant et celui qui le porte, pénètrent dans l'enceinte des fonts baptismaux. Le prêtre se place autant que possible de manière à regarder l'orient. Le parrain et la marraine sont en face de

(1) Si le servant était dans les ordres sacrés, il pourrait essuyer les onctions. — (2) Cette onction est un rite ancien dans l'Église latine, mentionné dans le *De Sacramentis*, l. c., et les canons d'Hippolyte ; dans l'Église orientale, l'onction se faisait sur tout le corps. Cf. S. Cyrille, *Catecheses* (P. G., t. XXXIII, c. 1080). — (3) *Ordo I* (l. c., c. 956). — (4) Certains textes placent ici l'onction de la poitrine et des épaules avec l'huile sainte.

lui de chaque côté de l'enfant. Il leur fait faire une dernière profession de foi, et demander le baptême (1).

56. — L'ABLUTION SACRAMENTELLE. — Le prêtre verse ensuite l'eau baptismale de la main droite à trois reprises, en forme de croix, sur le haut de la tête de l'enfant (2), en prononçant en même temps la formule sacramentelle. On tient l'enfant horizontalement, la face tournée vers la terre ; si l'enfant avait déjà des cheveux, le prêtre les écarterait de la main gauche ou ferait couler l'eau sur le front, afin de s'assurer que l'eau touche vraiment la peau (3). On a soin de placer sous la tête de l'enfant un vase où retombe l'eau, que l'on jette ensuite à la piscine (4). Pendant que le prêtre verse l'eau, le parrain et la marraine doivent toucher l'enfant. Après la triple ablution, le parrain ou la marraine essuie la tête de l'enfant avec un linge réservé à cet usage.

5° COMPLEMENT DE L'ABLUTION BAPTISMALE

57. — HISTORIQUE. — L'*Ordo romanus VII* nous avertit que le pontife baptise seulement quelques catéchumènes, confiant les autres aux diacres. Les nouveaux baptisés, au sortir de la piscine, se présentent à un prêtre qui leur fait, avec le saint chrême, une onction sur la tête ; ils sont ensuite revêtus d'habits blancs qu'ils porteront jus-

(1) Cf. Jean Diacre, *P. L.*, t. LIX, c. 403 ; Paschasius, *De Spiritu sancto*, *P. L.*, t. LXII, c. 9-10 ; le Sacramentaire gélasien ; S. Augustin, *De baptismo contra Donatistas* (*P. L.*, t. XLIII, c. 214) ; *Sermo 294* (*P. L.*, t. XXXVIII, c. 1342) ; *De fide et operibus* (*P. L.*, t. XL, c. 205) cf. *De Sacramentis*, II, 7 (*P. L.*, t. XVI, c. 448) ; S. Ambroise, *De Mysteriis*, c. 5 (*P. L.*, t. XVI, c. 414) ; S. Cyrille, *l. c.*, c. 1080. — (2) *In vertice capitis*, disent les auteurs, et non sur le front ; si les cheveux étaient trop abondants on pourrait baptiser sur le front, l'enfant étant tenu horizontalement et couché sur le côté de manière que l'eau s'écoule d'une tempe à l'autre sans tomber dans les yeux. — (3) Là où on baptise par immersion, le prêtre prend lui-même l'enfant, et, le plongeant trois fois dans l'eau avec précaution, le baptise en disant les paroles une seule fois ; le parrain et la marraine le reçoivent ensuite des mains du prêtre (*Rit. rom.*, tit. II, c. 2, n. 20, 21). — (4) Il faut éviter que l'eau répandue sur la tête de l'enfant retombe dans les fonts baptismaux ; si l'on n'a pas de vase destiné à la recevoir, on la fait s'écouler directement dans la piscine (*Rit.*, tit. II, c. 1, n. 11).

qu'au dimanche *in albis* (1), et immédiatement l'évêque procède à leur confirmation. Ils assistent à la messe qui suit et y communient (2).

58. — ONCTION DU SAINT CHRÊME. — Le prêtre trempe le pouce droit dans le saint chrême et fait une onction en forme de croix sur le sommet de la tête de l'enfant (3), en disant : *Ipse te uniat...* Il essuie l'endroit où l'onction a été faite, se purifie les doigts avec du coton ou de la mie de pain, que l'on brûlera ensuite et dont les cendres seront jetées dans la piscine. Cette onction rappelle au baptisé qu'il est consacré enfant de Dieu, membre de Jésus-Christ, temple du Saint-Esprit ; elle se fait sur le sommet de la tête pour signifier qu'il participe à la dignité royale et sacerdotale du Christ, qu'il doit régner sur ses passions et offrir à Dieu le continuel sacrifice d'une vie foncièrement chrétienne (4).

59. — REMISE DU CHRÊMEAU ET TRADITION DU CIERGE. — Le prêtre place sur la tête de l'enfant un petit linge blanc qui tient lieu de l'ancienne robe blanche, en disant : *Accipe vestem candidam...* Ce linge représente l'innocence recouvrée, le bonheur de la nouvelle naissance à la grâce, et l'immortalité future (5).

Le prêtre remet un cierge allumé au parrain, qui le tient à la place du baptisé (6) : d'après la formule même du

(1) L'*Ordo X* ajoute la tradition du cierge (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1016). — (2) *Ordo I* (*ibid.*, c. 957) ; *Ordo VII* (c. 1000). Les anciens textes mentionnent la confirmation et la communion comme le complément de l'initiation chrétienne : ainsi le Sacramentaire gélasien (*P. L.*, t. LXXIV, c. 1112, 1129). — (3) Cette onction ne doit pas se faire sur le front (*Innocent. ad Decent.*, *P. L.*, t. XX, c. 554). Le prêtre doit faire cette onction avec le pouce et non avec un instrument, sauf le cas de nécessité (21 août 1872, 3276. ad 1 ; 12 juillet 1901, 4077, ad 8). — (4) Beaucoup veulent voir l'origine de ce rite dans l'antique usage de donner la confirmation aussitôt après le baptême ; quand les prêtres administrèrent le baptême seuls, ils auraient fait cette onction du saint chrême pour suppléer à la confirmation remise à plus tard (cf. les art. *Confirmation* dans les *Diction.* de Dom Cabrol et Vacant-Mangenot.) — (5) S. Ambroise, *De Mysteriis*, c. 7 (*P. L.*, t. XVI, c. 417). — (6) Il suffit d'allumer le cierge à ce moment parce que le Rituel ne le prescrit pas pour tout ce qui précède.

Rituel, ce cierge rappelle aux nouveaux chrétiens les lampes allumées des vierges prudentes. Puissent-ils, vigilants et fidèles, se préparer à la venue du Seigneur pour le suivre à jamais dans sa gloire !

60. — SOUHAIT FINAL. — Enfin, le prêtre ajoute *N..., vade in pace...* Ce souhait aurait, dit-on, son origine dans le baiser de paix donné autrefois aux nouveaux baptisés en signe de leur entrée dans la grande famille chrétienne (1).

61. — DERNIÈRES RECOMMANDATIONS. — Le Rituel demande qu'on avertisse en ce moment le parrain et la marraine qu'ils viennent de contracter un empêchement de parenté spirituelle avec le baptisé. Il est utile aussi de rappeler les précautions à prendre pour éviter des accidents qui mettraient en danger la vie de l'enfant, et pour assurer son éducation chrétienne (2).

Le prêtre dépose son étole, son surplis, et se lave les mains.

62. — USAGES LOCAUX. — Il est un usage assez répandu, bien que le Rituel romain n'en fasse pas mention : c'est la présentation, à l'autel, du nouveau baptisé. Après le baptême, l'enfant est apporté à l'autel principal ou plus souvent à l'autel de la sainte Vierge, et le prêtre récite un texte évangélique en tenant son étole sur la tête du nouveau chrétien. Pourquoi cette démarche ? On a voulu voir dans la présentation de l'enfant à l'autel un reste d'un rite depuis longtemps oublié, la communion des enfants nouvellement baptisés ; la lecture des premiers versets de l'évangile de saint Jean s'explique par la dévotion que nos pères avaient pour ce texte (3).

L'enfant, pour cette cérémonie, est tenu sur le bras gauche, afin que le prêtre puisse lui mettre sur la tête le côté droit de l'étole.

(1) Cf. S. Justin, *Apologie I*, 65 (éd. Hemmer, p. 139) ; S. Cyprien, *epist.* 59, *ad Fidum* (P. L., t. III, c. 1052). — (2) *Rit.*, tit. II, c. 2, n. 31, 32, 33 ; *Codez. can.* 768. — (3) Cf. Villien, *Discipline des Sacrements* (*Revue du clergé français*, 15 juillet 1910).

63. — INSCRIPTION AU REGISTRE DES BAPTÊMES. — Avant que le parrain et la marraine se retirent avec l'enfant, le curé ou le prêtre qui a conféré le sacrement aura soin d'inscrire sur le registre des baptêmes selon la formule ordinaire les noms et les autres renseignements exigés (1).

§ 2. — Cérémonies du baptême des adultes

64. — QUAND DOIT-ON EMPLOYER LES RITES DU BAPTÊME DES ADULTES ? — En principe, on doit employer les rites du baptême des adultes pour le baptême de toute personne qui jouit actuellement ou qui a joui antérieurement de l'usage de la raison (2). Cependant l'Ordinaire peut, pour une cause grave et raisonnable, autoriser le baptême de personnes ayant l'usage de la raison selon les rites du baptême des enfants (3) : dans ce cas, le baptisé répond lui-même aux questions avec son parrain et sa marraine (4).

Les cérémonies du baptême des adultes sont plus longues et plus solennelles que celles du baptême des enfants; il n'est pas permis de les interrompre pour les expliquer aux assistants (5).

Dans notre explication, nous étudierons les prières préparatoires, la station au seuil de l'église, l'introduction dans le temple, l'ablution baptismale et les cérémonies qui la suivent.

I. — LES PRÉLUDES

65. — PRIÈRES PRÉPARATOIRES. — Tout étant prêt comme pour le baptême des enfants, le prêtre se revêt à la sacris-

(1) *Rit.*, tit. II, c. 2, n. 34 ; tit. XII, c. 2 ; *Codex*, can. 777, 778. — (2) Ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison doivent être baptisés selon les rites du baptême des enfants, quel que soit leur âge (*Codex*, can. 745, § 2, et 754, § 1 ; *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 19 et c. 3, n. 9. — (3) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 26 ; *Codex*, can. 755, § 2. — (4) Le cardinal Guibert avait demandé, en 1879, au Saint Office : « Utrum baptizari possint servato ordine baptismi parvulorum ii pueri qui in scholis catholicis admissi baptizantur ante primam communionem ? » Le Saint Office répondit : « Affirmative ; responsiones autem præscriptæ dentur a pueris baptizandis insimul cum eorum patris. » — (5) 9 mai 1857, 3051, ad 3 ; 21 juin 1879, 3496, ad 2.

tie du surplis, de l'étole violette et, s'il le veut, de la chape de même couleur. Il se rend au maître autel, sur lequel il convient d'allumer six cierges, se met à genoux, puis se lève, fait le signe de croix et récite alternativement, avec ses clercs ou le chœur, les prières indiquées au Rituel (1). Ces prières pourraient être omises si le temps ne permettait pas de les réciter.

Puis le prêtre se rend à l'entrée de l'église, précédé du clergé et au moins de deux servants, dont l'un porte le Rituel et l'autre le petit vase de sel.

II. — LA STATION AU SEUIL DE L'ÉGLISE

Arrivé au seuil de l'église, le prêtre s'arrête à l'intérieur avec le clergé et ceux qui le servent. Devant lui, mais au dehors, se tient le catéchumène avec ses parrains.

66. — PREMIÈRES INTERROGATIONS. — Le prêtre commence les interrogations, auxquelles le catéchumène doit répondre lui-même.

Quel est votre nom ? demande d'abord le ministre sacré. L'adulte donne les prénoms qu'il veut prendre ou conserver.

Les questions et les réponses qui suivent sont les mêmes que pour les enfants, mais l'instruction *Si vis habere vitam æternam* est plus étendue : l'addition, empruntée au symbole de saint Athanase, a pour objet la sainte Trinité, afin d'attirer l'attention de l'adulte sur le premier des mystères. Déjà on demande au catéchumène une renonciation au démon et une profession de foi (2).

67. — EXSUFFLATION ET INSUFFLATION. — L'exsufflation est suivie d'un rite nouveau, l'insufflation : le prêtre doit souffler en forme de croix sur le visage du catéchumène, non pas en rapprochant les lèvres, mais au contraire en les ouvrant de façon à émettre son haleine chaude. Il dit en même temps : *N..., accipe Spiritum bonum per*

(1) *Rit.*, tit. II, c. 4, n. 1, 2, 3, 4. - (2) Cette première partie correspond à l'examen que subissait le néophyte lors de son admission au catéchuménat.

istam insufflationem et Dei benedictionem. L'expuffation avec son haleine froide figure l'exorcisme contre le démon, mais l'haleine chaude signifie l'Esprit-Saint.

68. — SIGNES DE CROIX. — L'Église prend ensuite possession de l'adulte par le signe de la croix tracé sur le front et sur la poitrine. La formule *Accipe signum crucis* nous offre deux particularités : 1° elle est plus étendue que pour les enfants ; 2° on y fait mention de la secte à laquelle aurait appartenu le catéchumène.

Les mots *Horresce idola, respue simulacra*, concernent le catéchumène idolâtre ; s'il était juif, on les remplacerait par *Horresce judaicam perfidam, respue hebraicam superstitionem* ; s'il était mahométant, *Horresce mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitalis* ; s'il était hérétique, *Horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum...* (1). On omettrait ces paroles si, né de parents catholiques, il n'appartenait à aucune de ces fausses religions.

Successivement le signe de croix est tracé par le prêtre, avec le pouce, sur le front, sur les oreilles, sur les yeux, sur les narines, sur les lèvres, sur la poitrine, sur les épaules du catéchumène ; enfin tout le corps est marqué d'un signe de croix fait à distance avec la main.

Viennent ensuite l'imposition de la main et la porrection du sel, comme dans le baptême des enfants (2).

69. — TRIPLE RÉCITATION DU PATER. — A mesure que le baptême approche, le sujet doit prier, s'humilier davantage et manifester au dehors les sentiments de son âme : *Priez, élu*, dit le prêtre au catéchumène, *fléchissez les genoux et récitez le Pater noster.* Et celui-ci, se mettant à genoux, récite à haute voix le *Pater* jusqu'à *Sed libera nos à malo* inclusivement. Le prêtre avertit ensuite le catéchumène de se lever et d'achever l'oraison dominicale par l'*Amen*. L'adulte obéit.

(1) Nommer ici la secte hérétique à laquelle appartenait le catéchumène. — (2) Ces rites sont à peu près identiques (à l'exception des signes de croix sur tout le corps de l'adulte) aux cérémonies de l'admission au catéchuménat.

Le prêtre dit au parrain de faire sur son filleul le signe de la croix : *Signa eum*, et au catéchumène d'avancer un peu : *Accede*. Celui-ci fait un pas et le parrain lui trace un signe de croix sur le front en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*.

Le prêtre fait à son tour le signe de la croix sur le front du catéchumène, et ratifie ainsi l'acte du parrain. Il impose la main sur l'adulte, et récite ensuite en tenant la main étendue (1) une prière spéciale, *Deus Abraham*, où il rappelle le divin législateur du Sinaï, la délivrance de l'Égypte, et la nouvelle mission de l'ange gardien auprès du catéchumène.

Les cérémonies du *Pater* à genoux, des signes de croix tracés par le parrain et le prêtre se répètent une seconde et une troisième fois. S'il y a aussi des femmes à baptiser, on recommence pour elles cette triple série de prières. Enfin, tous étant réunis, le prêtre impose la main sur chacun d'eux, puis, en gardant la main étendue, récite une oraison (2).

III. — L'INTRODUCTION DANS L'ÉGLISE

70. — Le prêtre introduit l'adulte dans l'église soit en lui prenant, de la main gauche, la main droite vers le poignet, *dexteram electi prope brachium*, soit en lui présentant l'extrémité de l'étole, que le sujet tiendra de la main droite : il vaudrait mieux présenter l'étole si c'était une femme. S'il y avait plusieurs catéchumènes, le prêtre se contenterait de prendre le bras du premier ou de lui présenter l'étole, les autres marchant en groupe à sa suite ou se tenant la main les uns les autres. S'il y avait à la fois des hommes et des femmes, le prêtre prendrait la main du premier des hommes et les autres catéchumènes suivraient sur deux files en se tenant les mains, les hommes placés à la droite des femmes. S'il n'y avait que deux ou

(1) La nouvelle rédaction de la rubrique dit : *Imponit manum super eum et postea manum extensam tenens dicit*.

(2) Cette triple série de prières, d'imposition du signe de la croix, d'imposition de la main, d'exorcismes, rappelle les cérémonies des anciens *scrutins* : toute trace du grand scrutin a disparu.

trois catéchumènes, ils pourraient tous ensemble tenir l'extrémité de l'étole et s'avancer ainsi.

L'adulte entre dans l'église. Le premier acte du catéchumène doit être d'adorer le Seigneur : il le fait par une prostration. Après qu'il s'est relevé, l'Eglise achève de le préparer par les cérémonies qui suivent.

Ces cérémonies sont une imposition de la main, la récitation du Symbole et du *Pater*, une seconde imposition de la main suivie d'un exorcisme pendant lequel le prêtre doit garder la main étendue, le rite de l'*Ephpheta*, les renonciations, l'onction de l'huile des catéchumènes et un dernier exorcisme (1).

IV. — L'ABLUTION BAPTISMALE ET LES CÉRÉMONIES QUI LA SUIVENT

Après ce dernier exorcisme, le prêtre prend l'étole et la chape de couleur blanche. Le catéchumène est introduit dans le baptistère et, pour la troisième fois, le prêtre lui demande : *Quis vocaris ?*

La triple profession de foi qui suit est la même qui lui a été demandée au début. On veut s'assurer de sa foi.

Quid petis ? — Vis baptizari ? ajoute le prêtre.

71. — ABLUTION BAPTISMALE. — Le prêtre procède aussitôt au baptême : l'adulte est debout ayant son parrain à droite et sa marraine à gauche, tous deux le soutiennent par le bras ou du moins le touchent ; il penche la tête, qui doit être découverte, ainsi que le cou. On a soin de verser l'eau sur la tête, après avoir écarté la chevelure.

72. — ONCTION DU CHRÊME. — Vient ensuite, comme dans le baptême des enfants, l'onction du saint chrême. La rubrique ordonne au prêtre de placer sur la tête du néophyte un linge blanc (2) pour protéger l'huile sainte

(1) Ce sont à peu près, quoique dans un ordre différent, les cérémonies de l'ancienne réunion des catéchumènes au matin du Samedi saint.

(2) Ce linge destiné à protéger l'onction du saint chrême prit le nom de *chrismale* ou *chremeau* ; dans la suite, on appela chrêmeau le voile qui remplaça les vêtements blancs dans le baptême des enfants.

contre toute espèce de profanation : cette prescription est rarement observée, on se contente d'essuyer le saint chrême.

73. — ROBE BLANCHE. — Enfin le prêtre remet au baptisé un vêtement blanc. Ce vêtement pourrait être une robe blanche assez ample pour le couvrir tout entier par-dessus les habits ordinaires, et le parrain ou la marraine l'en revêtirait. Si on donnait à cette robe la forme de la toge ou de l'aube antique, elle n'aurait rien de singulier pour l'homme. Le néophyte la garderait ensuite pendant la messe qui suivrait le baptême et où il ferait sa première communion.

Le cierge est remis au néophyte lui-même, qui le tient jusqu'à la fin.

Le Rituel avertit que, si l'évêque était présent, le néophyte recevrait, immédiatement après, le sacrement de *confirmation* puis la *communio* : c'est le rite ancien (1). Le Code demande qu'à moins de raisons graves et urgentes, il assiste aussitôt à la messe et communie (2).

§ 3. — Cérémonies spéciales du baptême dans certains cas particuliers

Ces cas particuliers sont le baptême de plusieurs sujets à la fois, le baptême administré en cas de nécessité, le baptême réitéré sous condition, le baptême conféré par un évêque.

I. — CÉRÉMONIES POUR LE BAPTÊME DE PLUSIEURS SUJETS A LA FOIS

On peut baptiser plusieurs sujets à la fois : dans ce cas, certaines cérémonies doivent être répétées sur chacun, d'autres peuvent être faites en même temps sur tous.

(1) *Rit.*, tit. II, c. 4, n. 52. Ce sont, à quelques détails près, les mêmes cérémonies que l'*Ordo romanus* VII indique comme devant être faites dans la soirée du Samedi Saint (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 1000). — (2) *Can.* 753, § 2 ; *Rit.*, tit. II, c. 3, n. 7.

Quand il s'agit du baptême de plusieurs adultes, ceux du sexe masculin doivent être placés à la droite du prêtre et ceux du sexe féminin à gauche ; au baptême de plusieurs enfants, cet ordre de préséance sera conservé pour les diverses cérémonies.

74. — CÉRÉMONIES QUI DOIVENT ÊTRE RÉPÉTÉES SUR CHACUN DES SUJETS. — 1) Les premières interrogations indiquées par la rubrique ; — 2) les impositions de la main, l'exsufflation et l'insufflation ; — 3) on doit faire individuellement les signes de croix sur le front, la poitrine et les autres parties du corps, et répéter les formules correspondantes ; — 4) l'imposition du sel ; — 5) l'atouchement des oreilles et des narines ; — 6) les renonciations à Satan ; — 7) l'onction de l'huile des catéchumènes ; — 8) les interrogations sur la foi ; — 9) le baptême proprement dit ; — 10) l'onction du saint chrême ; — 11) enfin, la remise du vêtement blanc et du cierge.

75. — CÉRÉMONIES QUI PEUVENT ÊTRE FAITES EN MÊME TEMPS SUR TOUS. — 1) les oraisons (on y substitue le pluriel au singulier) ; — 2) les formules qui suivent les impositions de la main ; — 3) les exorcismes que n'accompagne pas l'exsufflation. Il faut excepter, dans le baptême des adultes, l'exorcisme qui se récite après l'onction de l'huile des catéchumènes, à cause de sa place entre une longue série de questions et de rites qui se font individuellement ; — 4) enfin, certaines actions des catéchumènes qui peuvent être faites par tous à la fois : ainsi l'entrée dans le temple, la récitation du symbole et de l'Oraison dominicale, et, dans le baptême des adultes, les génuflexions et la récitation du *Pater* au seuil de l'église (1).

(1) *Rit. roman.*, tit. II, c. 2, n. 28. Dans l'édition typique, les cérémonies à répéter sont marquées de la rubrique *singulariter singulis* ; les autres, de la formule *In plurali pro omnibus*. Remarquer que chacune des impositions de la main est suivie de ces mots *singulorum infantium, ou singulorum electorum*.

II. — CÉRÉMONIES DU BAPTÊME ADMINISTRÉ EN CAS DE NÉCESSITÉ

76. — BAPTÊME CONFÉRÉ PAR UN SOUS-DIACRE, UN CLERC OU UN LAÏQUE. — Lorsque le baptême est conféré en cas de nécessité urgente par un sous-diacre, un clerc ou un laïque, la cérémonie se réduit à la seule ablution baptismale accompagnée des paroles sacramentelles (1). Ces paroles peuvent être prononcées en latin ou en langue vulgaire ; le ministre se sert d'eau naturelle commune, ou mieux d'eau bénite ordinaire, à défaut d'eau baptismale. On requiert autant que possible la présence d'un ou deux témoins pour attester la collation du sacrement (2).

77. — BAPTÊME CONFÉRÉ PAR UN DIACRE OU UN PRÊTRE. — Quand le baptême est conféré à la maison, en cas de nécessité, le prêtre ou le diacre emporte, s'il le peut, de l'eau baptismale, le saint chrême, le chrêmeau, le cierge, ainsi qu'un surplis et une étole blanche. Il procède immédiatement à l'ablution baptismale et accomplit intégralement les cérémonies qui y font suite. Celles qui précèdent l'ablution baptismale seront suppléées plus tard à l'église (3).

Quand le baptême est conféré à l'église, si l'on craint que l'enfant meure avant la fin de la cérémonie, le prêtre commence de même par l'ablution baptismale et les cérémonies qui suivent (4) ; si l'enfant survit, on doit le plus tôt possible suppléer les cérémonies omises (5).

(1) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 28 ; *Codex*, can. 759, § 1. — (2) *Rit.*, l. c., n. 16 ; *Codex*, can. 742, § 1.

(3) *S. Offic.*, 20 avril 1861, ad 1 ; *S. C. R.*, 23 sept. 1820, 2607 ; cf. Gardellini, iv, p. 198. L'acte de baptême doit ensuite être dressé dans les registres paroissiaux selon la formule du Rituel, tit. XII, c. 2. —

(4) 23 janvier 1914, 4310, ad 1 et 2. Si l'on n'avait pas le temps de prendre de l'eau baptismale, on prendrait de l'eau bénite, ou même de l'eau ordinaire non bénite. — (5) *Rit.*, tit. II, c. 2, n. 29, 30. On ferait de même pour un adulte mourant. Pour les cérémonies à suppléer, suivre le Rituel, tit. II, c. 5 ou c. 6 selon le cas.

78. — SUPPLÉMENT DES CÉRÉMONIES OMISES. — Sauf le cas de nécessité, le baptême ne doit jamais être conféré sans les cérémonies qui l'accompagnent : l'Ordinaire ne peut dispenser de ces cérémonies que l'hérétique qui serait baptisé sous condition à l'âge adulte (1).

Lorsque les cérémonies du baptême ont été omises pour quelque cause que ce soit, elles doivent être suppléées au plus tôt à l'église (2) : cette obligation, grave en soi (3), s'explique par ce que l'Eglise veut conserver au baptême sa solennité, assurer au baptisé les grâces méritées par ces rites publics, lui donner le secours des parrains (4), et lui faire prendre des engagements solennels.

Ces cérémonies sont les mêmes que celles du baptême des enfants ou du baptême des adultes (5), mais on omet la question *Vis baptizari*, on ne réitère pas l'ablution sacramentelle, on fait dans les oraisons et les exorcismes les changements indiqués par le Rituel (6). On dresse ensuite dans le registre des baptêmes l'acte du supplément de cérémonies (7).

L'Eglise attache tant d'importance à ces cérémonies vénérables par leur antiquité qu'elle refuse d'en dispenser d'une manière générale, par indulg, des peuples qui, comme les Chinois ou les Japonais, ont de la répugnance pour certains de ces rites : c'est dire le respect que nous devons

(1) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 28 ; *Codex*, can. 759, § 2. Avant la promulgation du Code, la coutume s'était introduite en beaucoup de diocèses d'ondoyer les enfants à l'église, sans nécessité, avec l'autorisation de l'Ordinaire ; le prêtre se bornait aux rites essentiels du sacrement : l'ablution baptismale avec les paroles de la forme ; les cérémonies du baptême solennel étaient suppléées plus tard. — (2) *Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 75., § 3. — (3) S. Liguori, l. VI, n. 144 (éd. Gaudé, III, p. 125). — (4) Au supplément de cérémonies, le parrain et la marraine touchent le baptisé pendant l'onction du saint chrême (*Rit.*, tit. II, c. 5, n. 21). — (5) Les cérémonies à suppléer sont celles qui ont été omises au moment de l'ondoiement : si au moment de l'ondoiement on eût dû faire les cérémonies du baptême des enfants, elles sont à suppléer ; si on eût dû faire les cérémonies du baptême des adultes, ce sont celles-ci qui sont à suppléer (27 août 1836, 2743, ad 3).

(6) *Rit Rom.*, tit. II, c. 5, *Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum* ; c. 6, *Ordo supplendi omissa super adultum baptizatum*. —

(7) *Rit.*, tit. XII, c. 2.

en avoir et que nous devons nous efforcer d'en inspirer aux fidèles (1).

III. — CÉRÉMONIES DU BAPTÊME RÉITÉRÉ SOUS CONDITION

79. — QUAND PEUT-ON RÉITÉRER LE BAPTÊME SOUS CONDITION ? — Il n'est pas permis de réitérer le baptême sous condition à moins d'un doute prudent sur l'existence ou sur la validité du premier baptême. Ce doute peut exister après enquête sérieuse (2) pour les enfants exposés et trouvés, pour les enfants baptisés à la maison en cas de nécessité par la sage-femme ou une autre personne, pour les hérétiques qui se convertissent au catholicisme.

80. — RITES A SUIVRE. — Dans ce cas, la condition doit être énoncée explicitement par le ministre de la manière suivante : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris*, etc. (3). L'ablution baptismale se fait de la manière ordinaire et les cérémonies omises lors du premier baptême sont suppléées ; si toutes les cérémonies ont été faites lors du premier baptême, on peut, à volonté, les renouveler ou les omettre (4). Le même parrain qui a assisté au premier baptême doit, autant que possible, remplir les mêmes fonctions au second ; à son défaut, la présence d'un autre parrain n'est pas nécessaire (5).

Quand on baptise sous condition un hérétique converti, on doit suivre les cérémonies du baptême des adultes (6),

(1) Le cardinal de Tournon, dans un décret du 23 juin 1704 pour les Indes et la Chine, abrogea un décret antérieur de la Propagande du 23 mars 1656 autorisant l'omission de certains sacramentaux dans le baptême des femmes en Chine : « Prohibemus ne in baptizandis tam pueris quam adultis cujuscumque sexus et conditionis, omittantur sacramentalia, sed omnia palam adhibeantur, et signanter saliva, sal, et insufflationes quæ ex apostolica traditione Ecclesia recepit, et ob recondita in iis sacris cæremonis divina erga nos mysteria sancte et inviolabiliter custodivit. » — (2) *S. Offic.*, 27 mars 1683 ; 20 novembre 1878 ; 21 février 1883.

(3) *Rit.*, tit. II, c. 1, n. 9. — (4) *Codex*, can. 760 ; *Rit.*, l. c., n. 29. — (5) *Codex*, can. 763, § 1 ; *Rit.*, l. c., n. 32. — (6) 27 août 1836, ad 4 ; cf. Gardellini, iv, p. 352-354.

à moins que l'évêque n'ait autorisé à supprimer les cérémonies (1). Voici l'ordre à suivre : 1° on reçoit son abjuration ; 2° on le confesse pour le disposer à la contrition et lui donner les conseils utiles ; 3° on le baptise sous condition ; 4° le confesseur lui fait renouveler son accusation d'une manière générale et lui donne, *sous condition*, l'absolution sacramentelle, qui aura son effet si le second baptême n'a pas été valide ; 5° il reçoit la confirmation ; 6° enfin, il assiste à la messe et communie (2).

IV. — DU BAPTÊME CONFÉRÉ PAR UN ÉVÊQUE

81. — OBJETS A PRÉPARER. — Il est certains préparatifs réclamés par la dignité du pontife : ainsi on allume six cierges au maître-autel, on entoure le tabernacle d'un canopée blanc, recouvert d'un voile violet qui sera enlevé au moment voulu. Au milieu de l'autel, on place les ornements pontificaux : la chape et l'étole de couleur violette, le cordon, l'aube, l'amict, le fermoir simple pour la chape, et du côté de l'évangile la mitre appelée *auriphrygiata* ; la crosse est dressée près de l'autel. On prépare à la crédence la croix et les deux chandeliers d'acolytes, le Rituel ou le Pontifical, le bougeoir, un petit vase contenant le sei à bénir et un carton où se trouvent écrits en gros caractères les prénoms de celui qui sera baptisé.

Dans le baptistère on ajoute, aux objets qui servent à tous les baptêmes, la chape et l'étole blanches avec le fermoir précieux ; un tapis doit recouvrir le sol devant les fonts et devant la grille à l'extérieur. Un autre tapis est étendu au seuil de l'église, à l'intérieur, on y place un fauteuil orné d'une housse blanche recouverte d'une autre housse violette.

82. — ORDRE DE LA CÉRÉMONIE. — Le prélat est assisté de chapelains et de clercs tous revêtus du surplis. Il prend

(1) *Rit. l. c.*, n. 28 ; *Codex*, can. 759, § 2. — (2) *S. Off.*, 20 juillet 1859 et 1875.

le rochet, puis l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape violettes (1).

Le prélat est assis, la mitre en tête, quand il fait la première interrogation : *Quid petis ab Ecclesia Dei*, et les autres qui suivent dans le cours de la cérémonie. Il est debout et couvert pour l'exsufflation : *Exi ab eo, immunde spiritus*. Il est assis et couvert quand il fait le signe de la croix sur le front et la poitrine du sujet et qu'il dit : *Accipe signum crucis*. Il est debout et sans mitre pendant les oraisons qui précèdent ou suivent la bénédiction du sel et durant celle-ci. Il s'assied et reprend la mitre pour l'imposition du sel ; il se lève, tout en restant couvert, pour lire les exorcismes, toucher avec de la salive les oreilles et les narines du sujet, et l'introduire dans l'église. Le *Credo* et le *Pater* sont récités debout et sans mitre. Les interrogations sur les renonciations à Satan et l'onction de l'huile des catéchumènes se font par le pontife assis et couvert ; il en est de même, après que l'évêque a pris l'étole et la chape blanche, des interrogations sur la foi : *Credis in Deum ?* et sur la volonté de recevoir le baptême : *Vis baptizari ?* ainsi que de l'infusion de l'eau, de l'onction au chrême, et des cérémonies du vêtement blanc et du cierge baptismal, jusqu'au *Vade in pace* inclusivement. Le prélat se tiendrait debout, mais toujours avec la mitre, s'il faisait l'ablution baptismale par immersion.

Il pourrait laisser à un simple prêtre le soin de faire tout ce qui précède l'ablution baptismale et borner son intervention aux seuls rites de cette ablution sacramentelle : en ce cas, revêtu de la chape et de l'étole blanches, il commencerait la cérémonie par la question *Quo nomine vocaris ?* Il continuerait par les autres *Credis in Deum Patrem omnipotentem ?* et poursuivrait jusqu'à la fin, observant tous les rites indiqués par le Rituel ou le Pontifical (2).

(1) Le prélat pourrait, s'il le voulait, baptiser plus simplement avec l'étole sur le rochet, et la barrette au lieu de la mitre.

(2) Le Rituel (tit. II, c. 7) ne donne qu'un abrégé de ces rites, le détail se trouve dans le Pontifical.

*Appendice. — De la bénédiction des fonts en dehors
du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte*

Si l'eau baptismale vient à manquer ou à se corrompre, l'Eglise ne veut pas, à moins d'impossibilité, qu'on se serve de l'eau simplement naturelle pour le baptême solennel : de là dans le Rituel (1) une formule de bénédiction de l'eau baptismale qui doit être employée en dehors du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte.

Cette bénédiction peut se faire à n'importe quel jour et à n'importe quelle heure.

83. — ORDRE DE LA CÉRÉMONIE. — Le prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette vient aux fonts baptismaux précédé du porte-croix, des acolytes avec leurs cierges allumés, et des membres du clergé.

Là, il se met à genoux avec le clergé et récite les litanies des saints, celles qui se trouvent après les psaumes de la pénitence, ou celles du Samedi Saint, sans répéter les invocations. Avant le verset *Ut nos exaudire digneris*, il se lève seul et dit deux fois : *Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere, † et consecrare † digneris*, R *Te rogamus audi nos*. Il s'agenouille ensuite jusqu'à la fin des litanies.

Après les litanies, le prêtre dit à haute voix le *Pater* et le *Credo* en entier, avec des versets et une oraison.

L'exorcisme de l'eau se fait à peu près comme le Samedi Saint ; le prêtre souffle ensuite trois fois sur l'eau en traçant la figure d'un Φ puis il remplace par un encensement l'immersion du cierge pascal. La bénédiction se complète par le mélange des saintes huiles et de l'eau.

(1) *Rit.*, tit. II, c. 8.

CHAPITRE III

DU SACREMENT DE PÉNITENCE

84. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LE RITUEL ROMAIN DE LA PÉNITENCE. — Autant que les documents qui subsistent permettent de s'en rendre compte, on peut affirmer que « la confession secrète était d'usage courant au III^e et au IV^e siècles en Italie, en Afrique, à Constantinople, en Asie-Mineure » (1) ; Sozomène (2) s'accorde avec saint Léon (3) pour attester que cette institution remonte jusqu'à l'âge apostolique, mais les rites alors usités dans la confession auriculaire ne nous sont pas connus.

De plus, certains péchés étaient soumis à la *pénitence publique*. Cette pénitence, d'abord laissée à la discrétion de l'évêque, fut réglementée vers le IV^e siècle, on distingua les *flentes*, qui demeuraient hors de l'église, les *audientes*, admis à écouter l'instruction à l'intérieur de l'église, les *prostrati*, qui se tenaient dans l'église, derrière l'ambon, les *consistentes*, qui priaient avec les fidèles mais n'étaient pas admis aux sacrements (4). Il semble que la discipline n'a jamais été uniforme : chaque évêque tempérait plus ou moins les rigueurs de la pénitence canonique selon les temps, les lieux, les personnes et les fautes commises. Nos

(1) Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, art. *Confession*, c. 857 ; A. d'Alès, *L'édit de Callixte*, App. III, *L'élément privé dans l'ancienne pénitence ecclésiastique* ; art. *Pénitence* dans le *Dictionn. apologétique de la foi catholique* ; S. Grégoire de Nysse (*P. G.*, t. XLV, c. 233) ; Origène (*P. G.*, t. XII, c. 429 ; t. XIII, c. 1845-1846) ; S. Cyprien, *De lapsis*, c. 28 (*P. L.*, t. IV, c. 503) ; S. Athanase (*P. G.*, t. XXVI, c. 1429) ; S. Jean Chrysostome, in *Genesim hom.* 30 (*P. G.*, t. LIII, c. 273-280) ; S. Augustin, *Sermo* 82 (*P. L.*, t. XXXVIII, c. 511). — (2) H. E., l. VII, c. 16 (*P. G.*, t. LXXVII, c. 1460).

(3) *Epist. ad episcopos Campanie* (*P. L.*, t. LIV, c. 1211). — (4) Telle était du moins la discipline orientale au III^e siècle d'après S. Grégoire le Thaumaturge, *Epist. canonica*, can. 11 (*P. G.*, t. X, c. 1048) ; S. Basile, *Epist. canonice ad Amphiloichum*, ep. 188, 199, 217 (*P. G.*, t. XXXII, c. 664, 715, 793) ; cf. les canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée (Héféle-Leclerq, 1, p. 306, 329, 590).

anciens sacramentaires témoignent qu'à Rome cette pénitence commençait au début du Carême : *De agentibus publicam pœnitentiam feria IV mane in capite Quadragesimæ*. La réconciliation avait lieu le Jeudi Saint, au cours de la messe, afin que le pénitent pût prendre part à la communion (1). Peu à peu, la discipline de la pénitence publique se relâcha, et elle a fini par disparaître, laissant cependant des traces dans le Pontifical (2), dans la cérémonie des Cendres et en diverses coutumes locales d'absolution publique le Jeudi saint (3).

Si la pénitence publique devait peu à peu disparaître (4), la *confession privée* continuait toujours d'être en vigueur. Voici comment les choses se passaient vers le x^e et le xi^e siècles, d'après l'*Ordo Romanus X* (5) : le pénitent s'approchait du confesseur et s'inclinait profondément, le prêtre récitait une oraison, puis le faisait asseoir tout près de lui pour entendre sa confession (6). Il l'interrogeait sur sa foi, sur ses dispositions, sur les circonstances de ses fautes, et lui donnait des avis appropriés. Le pénitent s'agenouillait, puis se prosternait, le prêtre lui ordonnait de se relever et lui imposait une pénitence proportionnée à ses fautes (7), et ensuite récitait sur lui les oraisons marquées dans les *Pœnitentiels* (8) et les *Ordines*. Le pénitent accomplissait sa

(1) *P. L.*, t. LXXIV, c. 1095 ; t. LXXVIII, c. 437, 445 et les notes de Dom Ménard. — (2) Pontificale rom., III pars, *De expulsiōe publicæ pœnitentiæ...*, *De reconciliatiōe...* — (3) Vacant-Mangenot, Dictionnaire, art. *Absolution* ou *absoute quadragesimale* (t. c. 259). Dom Cabrol, Dictionnaire, art. *Cendres*. Cf., sur toute cette question, Dom Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, et le P. Morin, de l'Oratoire, *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti Pœnitentiæ*, Paris, 1651.

(4) Elle était encore admise sous Charlemagne (concile de Reims, 813), c. 31, Hefélé-Leclercq, *Hist. des Conciles*, III, p. 1137. — (5) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1017 ; cf. le liber *De divinis officis* publié parmi les œuvres d'Alcuin (*P. L.*, t. CI, c. 1173). — (6) Cet usage de se confesser assis a duré jusqu'au xiii^e siècle. — (7) La pénitence ne devait être publique au ix^e siècle que pour les péchés publics (Raban Maur, *De clericorum institutione*, II, 30, *P. L.*, t. CVII, c. 343). — (8) De nombreux *Pœnitentiels* étaient alors en usage : l'un des principaux est celui de Halitgaire de Cambrai († 839) (*P. L.*, t. CV, c. 693) ; un autre est attribué à Raban Maur (*P. L.*, t. CX, c. 467) ; un autre à Egbert d'York (*P. L.*,

pénitence, et lorsqu'elle était achevée, il revenait trouver le prêtre, qui le réconciliait complètement (1) ; cette réconciliation définitive ne pouvait être accordée avant l'accomplissement de la pénitence que pour un motif grave. A quel moment se donnait l'absolution sacramentelle qui remettait vraiment le péché ? Il paraît difficile de le savoir.

Les formules récitées dans l'absolution donnée au moment de la confession et dans la réconciliation opérée après l'achèvement de la pénitence ont conservé pendant longtemps une tournure purement déprécative (2) ; au XI^e siècle, des formules indicatives se sont introduites, par exemple celle-ci que nous trouvons dans l'*Ordo Romanus X* : *Absolvimus te vice beati Petri apostoli, cui potestas ligandi atque solvendi concessa est, cujus vicem, quamvis indigni, nomine tamen, non autem merito, gerimus, et oramus ut, quoad tua meretur accusatio et ad nos pertinet culpæ remissio, omnipotens Deus omnium tuorum peccaminum sit pius indultor*. Dès l'origine, l'absolution était accompagnée de l'imposition de la main du confesseur sur le pénitent (3).

Le lieu régulier de la confession était l'église, devant l'autel et en vue de tous ; cependant, les religieux se confessaient à la salle du chapitre, et les malades dans leurs demeures. Aucun temps n'était spécialement désigné, sauf le premier jour de Carême ; on se confessait ici une fois,

t. LXXXIX, c. 407) ; un autre à Théodore de Cantorbéry, (*P. L.*, t. XCIX c. 927, édition qui laisse à désirer) ; un pénitentiel anonyme est encore publié dans la *P. L.*, t. CV, c. 717, etc. Cf. le traité d'Halitgaire de Cambrai, *De vitiis et virtutibus et de Ordine Pœnitentium libri quinque* (*P. L.*, t. CV, c. 653). — (1) Ces deux réconciliations sont indiquées par Benoît le Lévite vers 845 : « Lorsqu'un prêtre donne la pénitence à une personne qui lui confesse ses péchés, il doit lui imposer les mains et réciter les oraisons contenues dans le Sacramentaire pour donner la pénitence ; ...la pénitence achevée, que le pénitent soit réconcilié, qu'il reçoive l'imposition des mains avec les oraisons qui sont contenues dans le Sacramentaire. » *Capitular.*, I, 116 (*P. L.*, t. XCVII, c. 715).

(2) Par exemple le Sacramentaire gélasien, I, III, *in fine* (*P. L.*, t. LXXXIV, c. 1244) ; le Sacramentaire grégorien (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 213). — (3) S. Augustin, *De baptismo*, III, 16 (*P. L.*, XLIII, c. 149) ; S. Léon, *epist. ad Rusticum* (*P. L.*, t. LIV, c. 1203).

là trois fois l'an, ou même plus souvent selon la dévotion des pénitents. A l'origine, l'évêque ou son pénitencier exerçaient seuls le ministère de la confession, plus tard les curés des paroisses et d'autres prêtres obtinrent le pouvoir de confesser (1).

Depuis le xv^e siècle, la discipline de la pénitence est réglée par le Rituel romain.

Nous exposerons les avis préliminaires du Rituel et les cérémonies de l'administration du sacrement de Pénitence.

Art. I. — Avis préliminaires

Après avoir rappelé la doctrine théologique sur la pénitence (2), le Rituel conseille au prêtre de faire une courte prière avant d'entrer au confessionnal et donne quelques indications sur le lieu où doit se faire la confession et les ornements liturgiques du confesseur.

85. — LIEU OU DOIT SE FAIRE LA CONFESSION. — En principe, la confession sacramentelle doit se faire dans une église ou un oratoire public ou semi-public (3). Il est défendu d'entendre les confessions des femmes dans les maisons particulières, à moins de nécessité véritable, mais il est permis d'y confesser les hommes (4).

86. — LE CONFESSIONNAL. — Normalement, tout prêtre qui entend les confessions dans une église, un oratoire public ou semi-public, doit le faire au confessionnal spécialement aménagé à cet effet. Toutefois, cette règle n'est strictement obligatoire que pour la confession des femmes. Il est formellement interdit de recevoir la confession d'aucune femme en dehors du confessionnal, sauf le cas de maladie ou de nécessité, et après avoir pris toutes les précautions jugées opportunes par l'Ordinaire (5).

(1) Cf. Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, art. *Absolution*.

(2) Tit. III, c. 1 ; cf. *Codex*, can. 870 et seq. — (3) *Codex*, can. 908 ; *Rit.*, l. c., n. 7. — (4) *Rit.*, l. c., n. 9 ; *Codex*, can. 910. — (5) *Ibid.* can. 910, § 1 ; commission chargée de l'interprétation du Code, décision du 24 novembre 1920.

Le confessionnal ne comprenait, à l'origine, qu'un petit siège pour le confesseur ; au xv^e siècle, on ajouta une cloison pour séparer le pénitent du confesseur, et un agenouilloir pour le pénitent. Aujourd'hui, cette cloison, rigoureusement exigée, isole complètement du pénitent le confesseur ; elle porte en son milieu une grille dont les barreaux sont assez rapprochés pour constituer une véritable séparation sans toutefois intercepter la voix. On peut mettre une porte devant le siège du confesseur.

Le confessionnal doit être placé dans un endroit apparent, d'accès facile et bien visible (1). Afin d'éviter tout soupçon, il est bon d'allumer une lampe près du confessionnal, si l'on doit confesser le soir.

87. — COSTUME LITURGIQUE DU CONFESSEUR. — La rubrique du Rituel demande que le confesseur soit revêtu du surplis et de l'étole violette, *prout tempus vel locorum feret consuetudo* (2). Les auteurs interprétant ce texte enseignent communément, en s'appuyant sur divers décrets de la Congrégation des Rites (3), que, si l'on confesse à l'église, on doit s'en tenir à la lettre du Rituel, et donc que, malgré la coutume contraire, il est convenable de prendre l'étole (4) sur le surplis afin d'inspirer aux fidèles un plus grand respect du sacrement ; si l'on confesse hors de l'église, la nécessité, les circonstances, la coutume peuvent dispenser du surplis et de l'étole.

La rubrique ne parle pas de la barrette : si l'on en use, on doit se découvrir en prononçant les formules qui expriment une prière, comme *Dominus sit...*, *Misereatur...*, *Indulgentiam...*, *Passio Domini...*, on se couvre le reste du temps.

(1) *Ibid.*, can. 909 ; *Rit.*, tit. III, c. 1, n. 8.

(2) Tit. III, c. 1, n. 10 ; ailleurs (tit. I, n. 7), parlant de l'obligation de prendre le surplis et l'étole dans l'administration des sacrements, le Rituel dit : *nisi in Sacramento Pœnitentiæ administrando occasio vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadent.* — (3) 7 décembre 1844, 2883, ad 2 ; 7 juillet 1877, 3426, ad 4 ; 23 mars 1882, 3542, ad 3. — (4) 31 août 1867, 3158, ad 2. Les religieux dispensés du surplis prennent seulement l'étole.

Art. II. — Administration du Sacrement de Pénitence

88. — CONFESSION. — Le pénitent doit se présenter avec modestie et humilité, après avoir ôté ses gants et, s'il est militaire, déposé ses armes. Il s'agenouille, fait le signe de la croix, joint les mains, s'incline, et demande la bénédiction du prêtre : *Benedic mihi, Pater, quia peccavi* (1). Le confesseur le bénit en disant : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti, Amen* (2). Le pénitent récite le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire. Il peut le dire d'un trait ou l'interrompre avant le *mea culpa*. Il peut aussi se contenter de dire : *Je confesse à Dieu tout-puissant et à vous, mon père*. Il commence son accusation en disant : *Mon père, je m'accuse...* Mais il n'a pas à répéter cette formule à chaque nouvel aveu. Le prêtre évite de l'interrompre. Il l'aide, s'il y a lieu, par des questions opportunes, à compléter ou à préciser son accusation. Il lui donne les avis utiles, l'exhorte à la contrition et lui impose une pénitence (3) : le pénitent écoute ces avis les yeux modestement baissés, en évitant de fixer le confesseur, et il accepte la pénitence.

89. — ABSOLUTION. — S'il doit donner l'absolution (4), le confesseur, après avoir imposé la pénitence, dit *Misereatur tui...* ; puis, levant la main droite étendue vers le pénitent (5), *Indulgentiam... Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis* (6), *et interdicti in quantum possum et tu indiges. Deinde* (7), *ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti,*

(1) Cette formule, qui n'est pas strictement liturgique, peut être dite en langue vulgaire.

(2) Cette formule n'est pas prescrite par le Rituel romain. — (3) En tenant compte de l'âge, de la condition, des dispositions et des fautes du pénitent (*Rit., l. c., n. 14 et 18-26*). — (4) Cf. les traités de théologie morale. — (5) La forme actuelle du confessionnel empêche l'imposition de la main sur le pénitent. — (6) Si le pénitent est laïque, le mot *suspensionis* est omis. — (7) Le mot *deinde* fait partie de la formule liturgique, 11 mars 1837, 2764.

Amen (1). Il abaisse la main, et continue : *Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis et omnium Sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen.*

En renvoyant le pénitent, le confesseur dit : *Vade in pace et ora pro me* (2).

Telle est la formule complète de l'absolution (3) ; bien que les parties déprécatives *Misereatur, Indulgentiam, Passio...*, ne soient pas essentielles, on ne doit pas les omettre sans motif suffisant (4) ; d'après le Rituel, on pourrait les omettre pour une juste cause (5).

90. — ABSOLUTION EN DANGER DE MORT. — Si le danger de mort est pressant, et que le temps ne permette pas de réciter toute la formule d'absolution, le prêtre se contente de dire ces paroles : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen* (6).

Appendice. — Absolutions non sacramentelles

91. — ABSOLUTION DE L'EXCOMMUNICATION. — Pour l'absolution de l'excommunication *au for sacramentel*, on se contente de la formule ordinaire d'absolution ; *en dehors du for sacramentel*, si le supérieur a prescrit certaines cérémonies, il faut les observer ; si le supérieur a prescrit d'absoudre *in forma Ecclesiæ communi*, ou *consueta*, le

(1) En disant ces paroles il trace un signe de croix sur le pénitent afin de rappeler que la grâce du pardon vient du Calvaire. — (2) Ces dernières paroles ne sont pas prescrites par le Rituel romain. — (3) Quand on ne peut refuser l'absolution sans être vu de ceux qui entourent le confessionnal, on prononce lentement *Misereatur, Indulgentiam* et la bénédiction ordinaire : *Benedictio Dei omnipotentis Patris † et Filii et Spiritus Sancti descendat super te et maneat semper*, de manière à y employer le temps de la formule sacramentelle.

(4) *Codex*, can. 885. — (5) *Rit.*, tit. III, c. 2, n. 4, par exemple un nombre considérable de confessions à entendre, ou bien encore le cas où un pénitent ayant oublié une faute grave revient trouver un confesseur pour s'en accuser. — (6) *Rit. rom.*, tit. III, c. 2, n. 5.

confesseur suit les indications du Rituel (1) ; si le supérieur n'a rien précisé, le prêtre juge d'après la gravité de la faute le mode de réconciliation qu'il convient d'employer (2), mais régulièrement on doit suivre l'une ou l'autre formule du Rituel (3).

92. — ABSOLUTION DE LA SUSPENSE ET DE L'INTERDIT. — *Au for sacramental*, pour absoudre d'une suspension ou d'un interdit, on peut se contenter de la formule ordinaire d'absolution ; *en dehors du for sacramental*, si le supérieur a prescrit certaines formalités il faut les observer ; si le supérieur n'a rien prescrit, aucune formule n'est obligatoire, la volonté d'absoudre suffit ; cependant le prêtre fera mieux de revêtir le surplis et l'étole violette, et d'employer la formule du Rituel (4).

93. — DISPENSE DE L'IRRÉGULARITÉ. — Le confesseur qui a reçu le pouvoir de dispenser de l'irrégularité, soit au for sacramental, soit en dehors, doit, après avoir donné l'absolution des péchés avec la formule ordinaire, ajouter la formule spéciale prescrite par le Rituel. Les formules indiquées par le Rituel sont de précepte, mais l'intention de dispenser suffisamment manifestée suffit pour la validité.

Le Rituel termine ses avis par une recommandation importante : *Advertat Sacerdos ne ullo modo in his facultatis suæ terminos excedat* (5).

CHAPITRE IV

DU SACREMENT D'EUCCHARISTIE

94. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LA CONSERVATION DE LA SAINTE EUCHARISTIE ET LA COMMUNION EN DEHORS DE LA MESSE. — Primitivement, les fidèles communiaient quand

(1) *Rit.*, tit. III, c. 3. — (2) *Ibid.*, n. 7. — (3) *Codex*, can. 2250, § 3, — (4) *Rit.*, tit. III, c. 5, n. 1. — (5) *Rit.*, tit. III, c. 5, n. 2-5.

ils assistaient à la messe et ils emportaient chez eux, dans un sachet ou dans un linge, des parcelles consacrées dont ils se communiaient eux-mêmes les jours où ne se célébrait pas le saint sacrifice : cette communion privée était sans doute réglementée par des lois que nous ignorons. De plus, les diacres, ou même parfois les ministres inférieurs, portaient aux absents, aux malades (1), au confesseurs de la foi des particules consacrées : les conciles d'Elvire, d'Arles, d'Ancyre, de Nicée firent des lois sur la communion des malades (2).

A partir du iv^e siècle, l'usage s'introduisit de conserver la sainte Eucharistie destinée aux malades dans les endroits spécialement consacrés au culte, et depuis les v^e et vi^e siècles les fidèles cessèrent de l'emporter dans leurs demeures. Elle fut le plus souvent placée dans une colombe suspendue au *ciborium* (3) ; cette colombe d'or ou d'argent était renfermée dans une petite tour d'argent. Ailleurs, la sainte réserve était gardée dans une armoire, près d'un autel. Plus tard, au cours du moyen âge, elle fut placée sur l'autel dans le tabernacle, et renfermée dans le ciboire (4).

Nous traiterons en deux articles de la conservation et de l'administration de la sainte Eucharistie.

Art. I. — Conservation de la sainte Eucharistie

95. — EGLISES OU L'ON CONSERVE LA SAINTE EUCHARISTIE.
— De droit commun, la sainte Eucharistie doit être con-

(1) Corblet, *Histoire du Sacrement de l'Eucharistie*, t. XII. Il semble même qu'au moins exceptionnellement une partie du Précieux Sang fut aussi réservée pour les malades.

(2) Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, 1^{re} partie, pp. 358, 294, 309, 593. — (3) Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes*, D. Cabrol, *Dictionn.*, art. *Colombe eucharistique*. — (4) Martigny, *l. c.*, art. *Communion* ; D. Cabrol, *l. c.*, art. *Communion*, *Communion des absents et des infirmes* ; Vacant-Mangenot, *Dictionn.*, art. *Communion*, c. 555 et suiv. ; Chardon, *Histoire des Sacrements* (Migne, *Theologiae Cursus*, t. XX) ; Martène, *De antiquis Ecclesiarum ritibus* ; Mabillon, *De Liturgia gallicana*, l. I, c. 9 (*P. L.*, t. LXXII, c. 160) ; Villien, *La discipline des Sacrements* (*Revue du clergé français*, 1^{er} janvier, 15 avril 1912).

servée dans les églises cathédrales, paroissiales, et les églises attachées à une maison de religieux exempts ; elle peut être conservée avec l'autorisation de l'Ordinaire dans les églises collégiales, dans l'oratoire principal d'une maison religieuse et d'un collège ecclésiastique. Elle ne peut être conservée dans les autres églises ou oratoires sans indult apostolique ; l'Ordinaire pourrait autoriser à la conserver dans une église ou un oratoire public pour une raison suffisante et *per modum actus* (1).

Quand le Saint Sacrement est conservé dans une église ou un oratoire, la messe doit régulièrement s'y célébrer au moins une fois par semaine, et la porte de l'église doit être ouverte aux fidèles chaque jour pendant quelques heures (2).

96. — AUTEL DU SAINT SACREMENT. — La sainte Eucharistie ne peut être conservée d'une manière habituelle qu'à un seul autel dans chaque église (3) ; même pour une fête ou une neuvaine, elle ne peut demeurer à deux autels différents (4). On pourrait cependant, pour une cérémonie, par exemple une messe de communion générale, un salut solennel, etc., mettre le saint Sacrement à un second autel à condition de reporter immédiatement après la cérémonie à un autel unique toutes les hosties consacrées (5).

Régulièrement, la sainte Eucharistie est conservée à l'endroit le plus noble de l'église, et par conséquent à l'autel principal, à moins cependant qu'un autre autel paraisse plus favorable pour le culte dû à l'auguste sacrement. Par conséquent, dans les églises cathédrales, collégiales et conven-

(1) *Codex*, can. 1265. — (2) *Ibid.*, can. 1266. Les maisons religieuses et les établissements pieux ne peuvent conserver le saint Sacrement que dans l'Eglise ou l'oratoire principal où la communauté se réunit ordinairement pour ses exercices de piété (c. 1267). La Sainte Réserve ne pourrait être conservée dans plusieurs oratoires d'une même maison que si deux communautés juridiquement distinctes habitaient deux parties différentes d'une même construction, ou encore dans le cas d'une communauté attachée au service d'un hôpital, d'un collège, d'un séminaire, et ayant sa vie distincte du groupement principal (commission d'interprétation du Code, 2 juin 1918). — (3) *Codex*, can. 1268. — (4) 14 mars 1861, 3104, ad 13. — (5) *Ephem. liturg.*, VIII, 1894, p. 398.

tuelles, il est opportun, à cause des fonctions chorales, de mettre habituellement la sainte réserve à un autre autel que l'autel du chœur (1).

97. — TABERNACLE. — La sainte Eucharistie est conservée dans un tabernacle scellé sur le milieu de l'autel (3).

Régulièrement, le tabernacle devrait être de bois, avec des dorures à l'extérieur (4) ; il peut aussi être de marbre, de pierre, de bronze ou de tout autre métal que l'on recouvrirait à l'intérieur de planchettes de bois pour éviter l'humidité. L'intérieur est doré ou revêtu de tentures de soie blanche (5). Sur la porte, il convient de placer une image ou un emblème du Christ, mais on évitera d'y sculpter seulement un cœur, ou deux cœurs représentant les cœurs de Jésus et de Marie (6).

Le tabernacle renfermant le saint Sacrement doit être fermé à clef ; en dehors des messes et de la distribution de la communion, la clef est enlevée du tabernacle et gardée soigneusement dans un endroit secret, sous la responsabilité du prêtre chargé de l'église (7) ; dans un monastère de femmes, elle doit être gardée par l'aumônier (8). Il serait bon que cette clef fût ornée, pour être distinguée d'une clef vulgaire.

Au-dessus du tabernacle renfermant le saint Sacrement peut être placée la croix d'autel, mais rien d'autre ; on n'y mettra donc jamais de reliques ou d'images de saints, pas même de reliques de la vraie Croix (9), ou de statue du Sacré-Cœur (10), encore moins de vases de fleurs.

(1) *Codex, ibid.* ; *Caer. episcop.*, l. I, c. 12, n. 8.

(2) *Ibid.* Il est interdit d'établir un dortoir ou une chambre à coucher au-dessus de l'autel du saint Sacrement à moins d'indult, et, dans ce cas, s'il n'y a pas double plafond entre la chambre et l'autel, celui-ci doit être surmonté d'un baldaquin (11 mai 1641, 756 ; 12 septembre 1840, 2812 ; 23 novembre 1880, 3525, ad 2 ; 24 janvier 1908, 4213, ad 3). — (3) *Codex*, can. 1269. — (4) *S. Cong. Episc.*, 26 octobre 1575. — (5) 20 juin 1899, 4035, ad 4. — (6) 5 avril 1875, 3492. — (7) *Codex* can. 1269, § 4. — (8) 11 mai 1878, 3448, dub. 6. — (9) 3 avril 1821, 2613, ad 6, et les *adnotationes* de Gardellini, IV, p. 203. — (10) 31 mars 1887, 3673.

Devant la porte du tabernacle renfermant la sainte Eucharistie, il est interdit de placer des vases de fleurs, des statues, des images ou des reliques, même de la Passion de Notre-Seigneur (1).

Le tabernacle sera béni avant qu'on y mette le saint Sacrement (2) : la formule est donnée par le missel et le Rituel *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro SS. Eucharistia conservanda* (3). Le curé aura soin de tenir le tabernacle très propre et de changer de temps en temps le corporal sur lequel est déposé le ciboire ; il ne placera dans le tabernacle rien autre que la custode ou le ciboire renfermant la sainte Eucharistie ; il ne fera mettre sous le tabernacle ni tiroir ni coffret, pour conserver les saintes huiles, des reliques ou d'autres objets.

98. — CIBOIRE. — La sainte réserve est placée dans un ciboire surmonté d'un couvercle fermant bien : il est absolument défendu de la déposer simplement sur un corporal, dans le tabernacle (4), ou de la renfermer dans un vase de verre. Le ciboire peut être d'or, d'argent, de cuivre, ou de tout autre métal convenable ; si la coupe n'est pas en or, elle doit être au moins dorée à l'intérieur (5) ; les ciboires de verre, de bois, d'ivoire, sont interdits (6). Le ciboire est béni seulement ; cette bénédiction est la même que celle du tabernacle.

Lorsque le ciboire ne renferme pas les saintes Espèces, on le garde à la sacristie, dans un lieu convenable, à l'abri d'une main sacrilège ; quand il renferme les saintes Espèces on le met dans le tabernacle, sur un corporal, et on le recouvre d'un voile dit *pavillon*, qui doit être de drap d'or ou d'argent ou de soie blanche (7).

(1) 22 janvier 1701, 2067, ad 10 ; 6 septembre 1845, 2906 ; 17 septembre 1897, 3966. — (2) 20 juin 1899, 4035, ad 4. — (3) *Rit. rom.*, tit. VIII, c. 23. — (4) 17 février 1881, 3527. — (5) 31 août 1867, 3162, ad 6. — (6) *S. Cong. Episcop.*, 26 juillet 1588 ; *S. C. Rit.*, 30 janvier 1880, 3541. — (7) *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 5 ; *Codex*, can. 1270. Si l'on craint les voleurs, un prêtre en surplis, étole et voile huméral, accompagné autant que possible d'un servent, tenant une lumière de cire, pourra transporter chaque soir le ciboire renfermant la sainte Eucharistie dans un coffre-fort placé en lieu sûr : il le déposera sur un corpo-

99. — CONOPÉE. — Le tabernacle, même précieux, doit être recouvert, quand le saint Sacrement s'y trouve, d'un ample conopée qui l'enveloppe complètement et retombe de tous côtés (1). Ce conopée, rigoureusement prescrit, peut être de drap d'or ou d'argent, de soie ou de laine, de fil ou de coton. La couleur doit être celle de l'office : cependant, le conopée peut toujours être de couleur blanche (2) et ne peut jamais être de couleur noire ; aussi emploie-t-on le violet aux offices funèbres (3). Quand le saint Sacrement est exposé solennellement, le conopée de l'autel de l'exposition doit toujours être blanc (4) ; au salut qui suit immédiatement les vêpres, le conopée reste de la couleur qui a servi à cet office (5).

100. — LAMPE DU SAINT SACREMENT. — Plusieurs lampes, ou au moins une, dit le Rituel (6), brûleront nuit et jour devant le tabernacle où réside le saint Sacrement. Ce précepte est grave, car, dit saint Liguori, celui-là pécherait mortellement qui, étant chargé du soin de la lampe, la laisserait par sa faute s'éteindre un jour entier ou deux nuits consécutives (7). Cette lampe se place à l'intérieur du sanctuaire en avant de l'autel. Le mieux est de la suspendre devant le tabernacle, mais on peut aussi la placer de côté sur une crédence ou sur un support adhérent au mur (8). On peut la recouvrir d'un voile pour la préserver de la poussière et de l'humidité (9). Le verre de la lampe peut être de couleur (10).

La lampe du sanctuaire doit être alimentée avec de

ral et l'on mettra une lampe devant le coffre-fort (*Codex*, can. 1269, § 3). Il est à remarquer que la forme actuelle du ciboire ne s'est fixée que vers le xiv^e siècle ; antérieurement, la pixide était de très petite dimension parce qu'elle servait seulement à conserver les hosties nécessaires pour la communion des malades ; les fidèles communiaient pendant le saint sacrifice avec des hosties consacrées à la messe même.

(1) 28 avril 1866, 3150 ; 7 août 1880, 3520 ; 1^{er} juillet 1904, 4137. — (2) 21 juillet 1855, 3035, ad 10. — (3) 1^{er} décembre 1882, 3562. — (4) 9 juillet 1678, 1615, ad 7. — (5) 1^{er} décembre 1882, 3559. — (6) *Rit. rom.*, tit. IV, c. 1, n. 6. Cf. *Codex*, can. 1271. — (7) L. VI, n. 248 (Gaudé, p. 216). — (8) 22 août 1699, 2033 ; 2 juin 1883, 3576, ad 4. — (9) 16 septembre 1865, 3137, ad 2. — (10) 2 juin 1883, 3576, ad 5.

l'huile d'olives, de la cire d'abeilles ou un mélange des deux (1). A défaut de cela l'évêque peut autoriser d'autres huiles, autant que possible des huiles végétales (2). Si l'on se trouvait dans l'impossibilité d'entretenir continuellement la lampe du sanctuaire, il faudrait en référer à l'Ordinaire.

La lampe du sanctuaire permet de distinguer l'autel où réside le saint Sacrement, elle signale la présence de Celui qui est la lumière du monde, elle symbolise la foi et la charité des adorateurs.

101. — RENOUELEMENT DES SAINTES ESPÈCES. — Le Cérémonial des évêques demande que les saintes Espèces soient renouvelées chaque semaine (3), et la Congrégation des Rites a répondu qu'on devait observer cette règle (4) : cependant on peut, sans faute, d'après la coutume assez générale et les commentaires des théologiens, ne renouveler les saintes Espèces que tous les quinze jours (5).

Les hosties que l'on consacre doivent être récentes (6). La Congrégation des Rites a condamné la coutume de consacrer des hosties dont la confection remonterait à trois mois en hiver et à six mois en été (7) ; la Congrégation des Sacrements a réprouvé l'usage de ne se procurer d'hosties fraîches que tous les deux ou trois mois (8). Il semble donc que les hosties à consacrer ne devraient pas avoir plus de cinq à six semaines.

(1) 8 novembre 1907, 4205. *Codex*, can. 1271.

(2) *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 6 ; *Codex*, can. 1271. Dans certaines circonstances, soit habituelles, soit extraordinaires, il peut être très difficile de se procurer de l'huile d'olives, ou même d'autres huiles ; dans ce cas, le décret 4334 de la S. C. des Rites, en date du 23 février 1916, concède aux évêques le droit d'autoriser, mais seulement pendant la durée de ces circonstances, et en dernier ressort, l'emploi de la lumière électrique. — (3) *Cærem. episcop.* l. I, c. 6, n. 2. — (4) 12 septembre 184. 3621, ad 2. — (5) Cf. Gardellini, *Collect. decret.*, IV, p. 280. Le Rituel (tit. IV, c. 1, n. 7) et le Code (can. 1272) demandent seulement que la sainte réserve soit renouvelée fréquemment. On devra suivre sur ce point, s'il en existe, les instructions de l'Ordinaire du lieu. — (6) *Rituale*, *ibid* : *Codex*, c. 815, 1272. — (7) 16 décembre 1826, 2650, 1^a facti species ad 1 et 2. — (8) S. Cong. *De disciplina Sacram.*, 7 décembre 1918.

102. — PURIFICATION DU CIBOIRE. — Quand on renouvelle les saintes Espèces, il faut avoir soin de purifier le ciboire : cette purification se fait pendant la messe, après que le célébrant a pris le précieux Sang. Le prêtre tient, de la main gauche, le ciboire incliné au-dessus du calice, et, de l'index ou du pouce droit, il fait tomber dans le calice les parcelles qu'il aperçoit ; il *peut* ensuite présenter le ciboire au servent, qui y versera du vin, faire passer le vin sur toute la paroi du ciboire, le verser dans le calice pour l'ablution, et essuyer le ciboire avec le purificateur pour l'assécher complètement avant de le remplir d'hosties nouvelles.

Art. II. — Administration du Sacrement d'Eucharistie

Le sacrement de l'Eucharistie peut être distribué à l'église, ou hors de l'église.

§ 1. — Communion à l'église

103. — QUAND PEUT-ON DONNER LA COMMUNION A L'ÉGLISE ? — Normalement, la communion est distribuée aux fidèles pendant la messe, après la communion du célébrant. On peut ainsi distribuer la communion au cours de toutes les messes, même des messes des morts (1), dans toutes les églises et chapelles, y compris les oratoires privés (2), tous les jours de l'année, même le Samedi saint (3).

On peut aussi, pour un motif raisonnable, distribuer la communion en dehors de la messe, mais seulement aux heures où la célébration de la messe est permise (4). Il est interdit de donner la communion pendant la nuit (5).

(1) 27 juin 1868, 3177. — (2) 8 mai 1907, 4201 : on peut de même distribuer la communion dans les églises non paroissiales le jour de Pâques (S. C. C., 28 novembre 1912). — (3) *Ru.*, tit. IV, c. 1, n. 13 et 16 ; *Codex*, can. 846, § 1, et 867 (§ § 1 et 3). — (4) *Codex*, can. 867, § 4 ; une cause raisonnable autoriserait à donner la communion à une autre heure (*ibid.*). — (5) La nuit de Noël, on peut distribuer la communion pendant la messe permise dans les maisons pieuses qui ont un ora-

toute la journée du Vendredi Saint, et avant la messe solennelle du Samedi Saint. Pendant l'exposition du saint Sacrement, on ne peut, à l'autel de l'exposition, distribuer la communion ni pendant la messe ni en dehors de la messe (1).

104. — MINISTRE. — Le ministre ordinaire de la communion est le prêtre seul (2). Tout prêtre autorisé à célébrer la messe dans une église peut donner la communion au cours de la messe, et immédiatement avant ou aussitôt après la messe privée. En dehors de la messe, tout prêtre peut aussi donner la communion avec, s'il est étranger, la permission au moins présumée du recteur de l'église.

Le diacre est le ministre extraordinaire de la communion, c'est-à-dire qu'il peut distribuer la communion à condition d'y être autorisé par l'Ordinaire ou le curé. Cette autorisation ne doit être accordée que pour une cause grave, telle que l'absence du prêtre ou la grande affluence des communicants. Elle se présume légitimement en cas de nécessité (4).

105. — SUJET. — Tout baptisé qui n'en est pas exclu pour des causes prévues par le droit, peut et doit être admis à la communion (5). Les conditions requises sont l'état de grâce (6) et le jeûne naturel (7).

Les clercs communient les premiers, à genoux sur les

toire et jouissent de la faculté d'y conserver habituellement le saint Sacrement (*Codex*, can. 821, § 3). Il semble qu'on puisse étendre ce privilège à la messe paroissiale et conventuelle autorisée de droit commun la même nuit. — (1) 8 février 1879, 3482 : on pourrait le faire cependant s'il n'y avait pas dans l'église d'autre autel où l'on pût donner la communion (cf. *Ephémér. liturg.*, 1919, p. 248, remarques sur le décret du 17 avril 1919). — (2) *Codex*, can. 845, § 1 ; *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 12. — (3) *Codex*, can. 846 ; *Rit.*, l. c., n. 13. — (4) *Codex*, can. 845, § 2 ; *Rit.*, l. c., n. 12. Dans l'Eglise primitive, quand les fidèles communiaient sous les deux espèces, les diacres présentaient le Précieux Sang, mais ils ne donnaient la pain consacré qu'en vertu d'une délégation spéciale. — (5) *Codex*, can. 853. — (6) *Ibid.*, can. 856. — (7) *Ibid.*, can. 858. Le Code indique ceux qui sont exclus de la communion (can. 855 ; cf. *Rituel*, tit. IV, c. 1, n. 8, 9, 10, 11) ; les règles sur la communion des enfants (can. 854), et la communion pascale (c. 859 ; cf. *Rituel*, tit. IV, c. 3).

degrés de l'autel, ou au moins, si cela peut se faire commodément, dans le sanctuaire (1), revêtus du surplis ; les diacres et les prêtres portent l'étole blanche ou l'étole de la couleur du jour (2).

Les laïques s'agenouillent à la balustrade placée à l'entrée du chœur. Il serait mieux que les hommes fussent séparés des femmes, mais cette séparation, facile autrefois alors que la nef de droite était réservée aux hommes et celle de gauche aux femmes, est difficile à obtenir aujourd'hui. La pratique commune est de communier les mains nues, sans gants, ni manchon ; les militaires, à l'exception des chevaliers de Malte, déposent leurs armes : en beaucoup d'endroits, les femmes ont conservé le pieux usage de communier voilées.

106. — PRÉPARATIFS A L'AUTEL OU L'ON DOIT DISTRIBUER LA COMMUNION EN DEHORS DE LA MESSE. — Quand on doit distribuer la communion en dehors de la messe, on a soin d'avoir assez d'hosties consacrées pour les communiant qui peuvent se présenter ; au besoin, on en diviserait quelques-unes (3). Dans aucun cas et sous aucun prétexte, on ne peut consacrer en dehors de la messe. Ces hosties destinées aux fidèles doivent être de pur froment, sans levain, cuites, rondes, intactes, et de couleur blanche ; elles peuvent porter l'image du crucifix, mais ce n'est pas requis.

Il faut enlever le tapis d'autel et préparer sur l'autel, du côté de l'épître, un petit vase rempli d'eau dans lequel le prêtre se purifiera les doigts après avoir distribué la communion (4) ; à côté, on mettra un purificateur (5). Le servant (6) allume deux cierges à l'autel ; il y aurait faute vénielle à donner la communion sans cierge allumé ou

(1) *Rit.*, tit. IV, c. 2, n. 4. — (2) *Rit.*, *ibid.* Les diacres portent l'étole transversalement. — (3) 16 mars 1833, 2704, ad 1. — (4) Si ce vase reste à demeure sur le gradin de l'autel, on aura soin d'en renouveler l'eau de temps en temps ; l'usage d'une éponge dans ce petit vase d'ablution n'est pas à approuver. — (5) La rubrique du Rituel prescrit de préparer un ou plusieurs vases avec de l'eau et du vin pour que les fidèles puissent se purifier la bouche après avoir communiqué : aujourd'hui, cette prescription est tombée en désuétude. — (6) Le servant est requis per le

avec un seul cierge. On met la nappe de communion à la balustrade : cette nappe, qui paraît tirer son origine de l'ancien *dominicale* ou voile dont les femmes devaient autrefois se recouvrir la main pour recevoir la sainte Eucharistie, doit être de lin ou de chanvre et être blanche et propre ; elle peut être bordée d'une dentelle, mais cette dentelle ajourée n'est qu'un ornement accessoire. On prépare enfin le plateau destiné à la communion des fidèles (1).

107. — ORNEMENTS DU PRÊTRE. — Le prêtre se lave les mains, se revêt du surplis et de l'étole ; il y aurait faute grave à donner la communion sans surplis (2). Le rochet ne peut pas remplacer le surplis (3). L'étole est requise *sub levi* : elle doit être blanche ou, ce qui est mieux, de la couleur du jour (4). Le prêtre emporte une bourse de même couleur que l'étole (5) et un corporal.

Le prêtre, revêtu de la chasuble et du manipule pour la messe, ne peut distribuer la communion immédiatement avant ou après la messe solennelle, la messe chantée, ou la messe conventuelle (6) ; il le peut, au contraire, immédiatement avant ou après la messe strictement privée (7). Dans ce dernier cas, il peut distribuer la communion à l'autel même où il célèbre, ou à un autre autel en allant célébrer ou en venant de célébrer (8). S'il avait à remplir cette fonction au moment où il prend les ornements avant la messe, ou encore au moment où il dépose ses ornements

Rituel : la difficulté d'en trouver serait une raison suffisante pour s'en passer. — (1) Afin d'éviter autant que possible la chute et la perte de parcelles d'hosties, une instruction de la S. C. de la discipline des Sacrements, en date du 26 mars 1929 (A. A. S., t. XXI, p. 631), prescrit, en plus de la nappe de communion, l'usage d'un plateau pour la communion des fidèles. Pour ce plateau, qui ne doit point être une patène consacrée, aucune forme n'est prescrite. Il doit être en métal, être doré à la partie supérieure et ne présenter sur celle-ci aucune sculpture, aucun relief qui en rendrait malaisée la purification. — (2) Les auteurs. — (3) 16 avril 1831, 2680. — (4) *Rit.*, tit IV, c. 2, n. 1 ; le 2 novembre, elle serait blanche ou violette (19 avril 1912, ad 10). — (5) 11 juin 1880, 3515, ad 1 ; c'est au prêtre lui-même et non au servent d'emporter la bourse renfermant le corporal (24 sept. 1842, 2850, ad 3). — (6) 19 janvier 1906, 4177, ad 3. — (7) *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 13 ; *Codex*, can. 846, § 1. — (8) 12 mars 1836, 2740, ad 11.

à la sacristie après la messe, il donnerait la communion en aube avec l'étole croisée, sans chasuble et sans manipule ; s'il portait l'étole noire, il la déposerait et prendrait une étole blanche ou mieux de la couleur du jour.

108. — DÉTAIL DES CÉRÉMONIES POUR LA DISTRIBUTION DE LA COMMUNION EN DEHORS DE LA MESSE. — Arrivé à l'autel, le prêtre fait la gémflexion, monte les degrés, tire le corporal de la bourse et l'étend sur l'autel, Il ouvre le tabernacle, fait la gémflexion, prend le ciboire, le dépose sur le corporal, enlève le pavillon et le couvercle du ciboire (1). Pendant ce temps, le servent, à genoux au coin de l'épître, récite le *Confiteor* au nom des fidèles (2). Le prêtre fait alors la gémflexion et, les mains jointes, tourné vers le peuple, sans cependant tourner le dos au Saint Sacrement, se tenant au côté de l'évangile, il dit : *Misereatur vestri... Indulgentiam... peccatorum vestrorum* (3). En disant cette dernière formule, il fait le signe de la croix sur ceux qui vont communier.

Il se retourne ensuite vers l'autel, fait la gémflexion, prend de la main gauche le ciboire, et, avec le pouce et l'index de l'autre main, une hostie qu'il tient élevée ; se tournant alors vers le peuple, au milieu de l'autel, il dit à haute voix : *Ecce Agnus Dei...*, et ajoute trois fois : *Domine non sum dignus* sans rien changer à la formule, quand même la communion ne serait distribuée qu'à des femmes.

Il descend alors pour donner la communion en commençant au coin de l'épître ; si des prêtres ou d'autres clercs voulaient communier, il leur donnerait d'abord la communion, soit sur les degrés de l'autel, soit au moins à l'intérieur du sanctuaire. En donnant la communion, il

(1) Le pavillon est déposé hors du corporal, le couvercle du ciboire sur le corporal ou en dehors. — (2) S'il n'y avait pas de servent, le prêtre dirait lui-même le *Confiteor* (31 mars 1879, 3488, ad 3) ; il le réciterait à genoux sur le degré de l'autel, ou debout et incliné, avant de tirer le ciboire du tabernacle : il supprimerait *et tibi Pater, et te Pater*. — (3) Ces deux formules *Misereatur* et *Indulgentiam* doivent toujours être récitées au pluriel quand on donne la communion à l'église, même s'il n'y a qu'un seul communiant.

fait avec l'hostie un signe de croix au-dessus du ciboire et dit à chacun : *Corpus Domini nostri...* (1). Le prêtre a dû avoir soin de donner ou de faire donner aux communicants le plateau de communion qu'ils se passent de main en main, ou que lui-même, quand il y a lieu, porte d'une rangée à une autre. Il peut aussi charger le servant de le tenir devant chacun des communicants (2).

109. — PRIÈRES DE L'ACTION DE GRACES. — Quand tous ont communié, le prêtre remonte à l'autel, s'assure qu'aucune parcelle n'est restée adhérente à ses doigts ; s'il en remarque quelqu'une, il la dépose dans le ciboire. Il place le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion, purifie au-dessus du ciboire le plateau de communion (3) et recouvre le ciboire du couvercle et du pavillon ; puis, en se lavant les doigts qui ont touché la sainte Eucharistie et en les essuyant avec le purificateur, il récite les prières suivantes qui constituent une sorte d'action de grâces avec antienne, oraison et bénédiction, comme à la messe (4) : *O Sacrum convivium...*, le verset *Panem de caelo...*, *Domine exaudi...*, *Dominus vobiscum*, *Oremus. Deus qui nobis...* avec la grande conclusion. Pendant le temps pascal et l'octave du Saint Sacrement, on ajoute un *Alleluia* à l'antienne *O Sacrum*, au verset *Panem de caelo* et au répons *Omne delectamentum...* ; pendant le temps pascal (5) on remplace l'oraison *Deus qui nobis...* par la postcommunion du jour de Pâques : *Spiritum nobis Domine...*, qui se dit aussi avec la grande conclusion.

Le prêtre remet ensuite le Saint Sacrement dans le tabernacle, fait la génuflexion (6) et ferme la porte à clef.

(1) Le simple prêtre ne doit pas donner sa main à baiser en distribuant la communion : seul l'évêque a le droit de faire baiser son anneau.

— (2) Réponse de la S. C. des sacrements, 28 octobre 1930. — (3) Instruction de la S. C. de la discipline des sacrements, 26 mars 1929.

(4) Toutes ces prières, y compris l'antienne *O Sacrum*, sont de précepte (édition typique du Rituel, 1925). — (5) C'est-à-dire depuis le jour de Pâques jusqu'au dimanche de la Trinité exclusivement. — (6) 14 janvier 1898, 3975, ad III, 2

Puis il bénit, de la main droite, ceux qui ont communié, en disant : *Benedictio Dei omnipotentis...* En prononçant ces mots *Benedictio Dei omnipotentis*, le prêtre étend et rejoint les mains, élève les yeux, s'incline vers la croix et, sans baiser l'autel (1), se retourne vers le communiant pour tracer sur eux un signe de croix en disant : *Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Il achève la formule en rejoignant les mains et se retourne par le même côté vers l'autel. Après la bénédiction, le prêtre replie le corporal, le remet dans la bourse, salue la croix d'une inclination, descend de l'autel, fait la génuflexion et retourne à la sacristie.

Cette bénédiction doit toujours être donnée, excepté lorsque la communion est distribuée immédiatement avant ou après une messe des morts par le célébrant revêtu d'ornements noirs (2) ; dans ce cas, les prières accoutumées sont toujours dites sans *Alleluia*.

Lorsqu'un diacre distribue la communion, il fait les mêmes cérémonies et récite les mêmes prières que le prêtre (3) ; il porte toutefois l'étole transversale.

110. — REMARQUES. — 1° Les catéchistes auront soin d'apprendre aux enfants comment il faut se présenter à la sainte table, tenir et se passer le plateau de communion sans l'incliner, ni le retourner (4) ; — 2° il n'est pas permis de donner plusieurs hosties à un fidèle, ni, sans motif plausible, une parcelle détachée de l'hostie du célébrant ; — 3° en distribuant la communion, le prêtre doit procéder avec respect et piété, sans se presser, tenant les yeux modestement fixés sur l'hostie qu'il présente, évitant de heurter l'hostie aux lèvres des communiant et de toucher avec les doigts leur langue ou leurs lèvres, veillant enfin à ne pas laisser tomber la sainte hostie ; — 4° si une hostie tombait sur le pavé ou sur le tapis du sanctuaire, le prêtre

(1) 16 mars 1893, 2704, ad 6.

(2) *Rit.*, tit. IV, c. 2, n. 13. — (3) *Rit.*, l. c., n. 10. — (4) Instruction de la S. C. de la discipline des sacrements, 26 mars 1929 (A. A. S., t. XXI, p. 638, n. 5 et 6).

la relèverait respectueusement et couvrirait l'endroit d'une pale ou d'un purificateur ; la cérémonie terminée, il laverait cet endroit avec soin et jetterait dans la piscine l'eau de l'ablution. Si une hostie tombait sur la nappe de communion, il marquerait l'endroit, le laverait ensuite trois fois et jetterait dans la piscine l'eau de l'ablution (1). Enfin, si une hostie tombait dans les vêtements d'une femme, il ne conviendrait pas que le prêtre cherchât sur elle l'hostie, la femme le ferait elle-même et se comunierait ; dans le cas où l'hostie serait apparente sur les vêtements, le prêtre pourrait la prendre délicatement et la lui donner ensuite ; il n'y aurait pas à purifier ses vêtements (2).

§ 2. — *Communion en dehors de l'église
ou communion des malades*

I. — RÈGLES SUR LA COMMUNION DES MALADES

111. — **MINISTRE.** — C'est au curé qu'il appartient de porter le Viatique aux mourants, avec ou sans solennité extérieure (3) : aucun autre prêtre ne le pourrait sans délégation, sauf le cas de nécessité où l'autorisation se présume légitimement. Dans le même cas de nécessité et en l'absence de tout prêtre, un diacre pourrait et devrait administrer le Viatique.

C'est encore au curé qu'il appartient de porter publiquement la communion, sur le territoire de sa paroisse, même aux malades qui ne sont point en danger immédiat ; un autre prêtre ne le pourrait sans son autorisation au moins présumée (4). Mais tout prêtre peut porter, sans cérémonies extérieures, la communion à ces malades, pourvu qu'il ait la permission du prêtre qui a la garde du Saint Sacrement dans l'église où il prend les parcelles consacrées, ou qu'il puisse au moins la présumer (5).

(1) *Defectus in celeb. Miss.*, X, 15.

(2) S. Liguori, l. IV, n. 250 (éd. Gaudé, III, p. 207). — (3) *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 9 ; *Codex*, can. 850 ; sur le viatique donné à l'évêque, cf. can. 397, aux religieux et religieuses, can. 514. — (4) *Rit.*, l. c., n. 7 ; *Codex*, c. 848. — (5) *Rit.*, l. c., n. 8 ; *Codex*, c. 849.

112. — VIATIQUE. — Les fidèles qui se trouvent en danger de mort, pour n'importe quelle cause, sont tenus de recevoir la sainte communion. S'ils ont déjà communiqué le même jour, on doit leur conseiller de communier en viatique quand ils se trouvent subitement en danger. Au cours d'une même maladie, ils peuvent communier en viatique plusieurs fois à des jours distincts suivant le conseil prudent de leur confesseur (1).

On peut communier en viatique sans être à jeun (2) ; pour agir avec prudence, le prêtre tiendra compte de la commodité du malade et des prescriptions du médecin.

Il est permis de donner le viatique tous les jours de l'année, même le Vendredi Saint, et à toute heure du jour et de la nuit (3). On évitera de le donner aux indignes avant d'avoir obtenu une réparation suffisante (4).

113. — COMMUNION DES MALADES QUI NE SONT PAS EN DANGER IMMÉDIAT. — La communion ne peut être refusée aux malades qui veulent communier par dévotion en dehors du danger de mort, mais ceux-ci doivent être à jeun (5). Cependant les malades retenus au lit depuis un mois et dont on ne saurait prévoir au juste la prompte guérison peuvent recevoir la communion une ou deux fois par semaine après avoir pris quelque remède ou quelque nourriture liquide (6), pourvu qu'ils se soient abstenus depuis minuit de toute nourriture solide. Par nourriture liquide, on entend du bouillon, du café, ou tout autre liquide auquel on aurait mélangé quelque autre substance, comme de la semoule, du pain râpé, etc., pourvu que l'ensemble forme toujours une nourriture liquide (7).

114. — ACCIDENTS QUI PEUVENT SE PRODUIRE. — On ne donnera pas la communion aux malades dans un accès de frénésie, de toux violente et continue, ni en tout autre

(1) *Rit.*, l. c., n. 1 ; *Codex*, c. 864. — (2) *Rit.*, l. c., n. 4.

(3) *Codex*, can. 867 ; *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 16. — (4) *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 2. — (5) *Rit.*, l. c., n. 4. — (6) *Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 858, § 2. — (7) *S. Off.*, 7 septembre 1897.

état morbide qui exposerait la sainte Eucharistie à être rejetée ou à subir quelque autre grave irrévérence (1).

Si, après la communion, le malade ne pouvait avaler la sainte hostie même à l'aide de quelque liquide, il faudrait la lui retirer de la bouche et la mettre dans un vase d'eau que l'on conserverait à la sacristie jusqu'à ce qu'elle fût corrompue ; on jetterait ensuite le tout à la piscine. On ferait de même si le malade vomissait pendant la première demi-heure qui suit la communion, et que l'on pût encore distinguer la sainte hostie ; si l'on ne pouvait plus la distinguer, on brûlerait le tout à la maison même, et les cendres seraient jetées dans la piscine ou dans un lieu convenable, de manière à ne pas être dispersées au vent.

Si, après avoir apporté le Saint Sacrement pour communier le malade, le prêtre le trouvait incapable de recevoir la sainte hostie, il pourrait, selon Catalan, lui donner la bénédiction avec le ciboire (2).

II. — RITES DE LA COMMUNION DES MALADES

115. — HISTORIQUE. — Nous ignorons les rites usités autrefois dans la communion des malades (3). Nos anciens sacramentaires indiquent que l'Extrême-Onction était d'abord administrée au malade, et ensuite la sainte Eucharistie (4). L'*Ordo Romanus X* nous donne quelques détails plus précis sur l'usage romain vers le x^e siècle : le prêtre se lave les mains, donne la croix à baiser au malade, puis récite sur lui une formule d'absolution générale beaucoup plus longue que le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* d'aujourd'hui, et lui présente une parcelle de pain consacré trempée dans du vin (5) en disant : *Accipe, frater, viaticum*

(1) *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 4.

(2) On ne portera jamais à un malade le saint Sacrement uniquement pour le lui faire adorer ou le lui montrer, sous prétexte de dévotion, ou pour tout autre motif (*Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 5). — (3) Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Communion des mourants*. — (4) Dom Ménard, *in Sacram. greg.* (P. L. t. LXXVIII, c. 992) ; *Sacram. greg.* (*ibid.*, c. 235 ; *Ordo X* (*ibid.*, 1022). — (5) Mabillon, *in Ordinem roman.*, c. 13 (*ibid.*, c. 898).

corporis et sanguinis D. N. J. C., qui te custodiat ab hoste maligno et custodiat in vitam æternam. Amen. Cette formule manque dans beaucoup de sacramentaires (1), ce qui montre la diversité des usages avant la publication du Rituel romain. Le même *Ordo* indique comme formule d'action de grâces l'oraison *Domine sancte* du Rituel, beaucoup de sacramentaires n'en renferment pas. L'*Ordo* ajoute la bénédiction du cilice et de la cendre sur laquelle le malade était ensuite déposé ; le prêtre l'aspergeait et lui disait : *Recordare quia cinis es et in pulverem reverteris* ; il terminait en disant : *Placent tibi cinis et cilicium ad testimonium pœnitentiæ tuæ ante Dominum in die judicii ?* et le malade répondait : *Placent.*

Le Rituel a conservé deux des formules de l'ancien *Ordo*, mais, en revanche, il fait administrer le Viatique avant l'Extrême-Onction et il s'applique à faire de la communion portée aux malades l'occasion d'une manifestation publique de piété envers la Sainte Eucharistie.

116. — PRÉPARATION DANS LA CHAMBRE DU MALADE. — On aura eu soin de nettoyer la chambre du malade et d'y placer une table couverte d'un linge blanc sur laquelle la sainte Eucharistie puisse décentement être déposée. Sur la table, on met deux cierges de cire, ou, à défaut de cire, deux bougies, un verre d'eau pour que le prêtre puisse se purifier les doigts, un vase d'eau bénite avec une branche de buis et, si l'on veut, une croix. Enfin on étend sous le menton du malade un linge blanc qui tiendra lieu de nappe de communion (2).

117. — PROCESSION A LA MAISON DU MALADE. — Le curé, sur le point de partir pour porter la communion à un

(1) Cf. *P. L.*, t. LXXVIII, c. 539, 542.

(2) *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 10, 11. Pour recevoir le viatique, les clercs revêtent, s'ils le peuvent, un surplis, et les prêtres prennent une étole. Le Rituel demande aussi de préparer un vase de vin pour l'ablution de la bouche du malade après la communion ; cet usage est tombé en désuétude.

malade, fait convoquer, par quelques coups de cloche (1), les pieux fidèles qui accompagnent la sainte Eucharistie avec des cierges s'il est possible. Puis il se lave les mains, se revêt du surplis et de l'étole blanche : ces ornements sont de rigueur (2), seul le danger que le malade meure sans viatique pourrait en dispenser. Il prend avec respect quelques hosties consacrées, ou une seule si le chemin à parcourir est trop long ou trop difficile : il les met dans un petit ciboire qu'il ferme de son couvercle et recouvre d'un voile de soie. Pour un motif raisonnable et à moins que les statuts diocésains ne s'y opposent, ce petit ciboire peut être d'étain, mais l'intérieur de la coupe doit être doré.

Le prêtre reçoit ensuite un long voile huméral de soie blanche, prend des deux mains le ciboire renfermant la sainte Eucharistie, se place sous l'*ombrellino* (3) ou le dais, et s'avance tête nue (4) en récitant le *Miserere* et d'autres psaumes ou cantiques. Dans sa marche, il est précédé d'un acolyte portant une lanterne, et de deux clercs portant l'un le bénitier et le goupillon, l'autre une clochette qu'il agite, et la bourse renfermant le corporal avec un purificateur ; en pratique, on peut se contenter d'un seul servant agitant la clochette, portant la bourse et la lanterne (5). Cette lanterne est ordinairement, par respect pour le Saint Sacrement, en métal peint ou doré, et munie d'une hampe ; la bougie renfermée dans cette lanterne

(1) Cet usage vient sans doute de la coutume que l'on a d'annoncer les processions par le son des cloches. — (2) 16 décembre 1826, 2650, 2^a *facti species ad 1*. Le prêtre pourrait aussi, comme aux autres processions du saint Sacrement, prendre la chape blanche et se faire précéder de la croix et des acolytes.

(3) Une raison de pauvreté pourrait dispenser de l'*ombrellino*. — (4) Le prêtre ne peut, sous aucun prétexte, à moins d'indult apostolique, se couvrir d'une barrette ou d'une calotte en portant la communion aux malades (23 août 1695, 1931) ; cependant le prêtre que des circonstances exceptionnelles obligeraient une fois ou l'autre à se couvrir ne serait point à blâmer. — (5) Ce servant doit être du sexe masculin ; si des femmes accompagnent le prêtre portant le viatique, elles doivent suivre le saint Sacrement et laisser remplir les fonctions liturgiques par le servant (11 déc. 1903, 4127).

doit, comme tout le luminaire liturgique, être de cire. Suivent d'autres clercs, des prêtres en surplis, le prêtre portant la sainte Eucharistie et les fidèles portant des cierges.

Si, à cause de la difficulté du chemin, le prêtre ne peut pas tenir le ciboire entre ses mains, il le renferme dans une bourse de soie blanche doublée à l'intérieur de toile blanche : il suspend cette bourse à son cou, la fixe solidement devant sa poitrine à l'aide de cordons, ou la soutient de la main. Dans ce cas, le voile huméral n'est pas nécessaire. Si le prêtre doit monter à cheval ou en voiture, il se servira aussi de cette bourse de soie et sera toujours accompagné d'un servant portant la lanterne (1).

118. — ENTRÉE DANS LA CHAMBRE DU MALADE. — En entrant dans le lieu où se trouve le malade, le prêtre dit, sur le seuil de la chambre, et sans donner la bénédiction avec le ciboire : *Pax huic domui* (2), on répond : *Et omnibus habitantibus in ea !* Le prêtre déploie le corporal sur la table, dépose le Saint Sacrement et adore à genoux un instant, pendant que les assistants s'agenouillent eux aussi. Il ôte son voile huméral, asperge d'eau bénite le malade et la chambre en tous sens, évitant d'asperger la sainte Eucharistie ou de lui tourner le dos ; il récite en même temps l'antienne *Asperges*, le premier verset du *Miserere* avec le *Gloria Patri*, et répète l'antienne (3). Puis, debout, tourné vers le Saint Sacrement, il dit les versets et l'oraison. Les assistants, à genoux, répondent.

Ces rites sont ceux qui depuis le VIII^e ou IX^e siècle étaient en usage lors de la visite des malades, mais les prières ont été abrégées, le psaume a été réduit à un seul verset, et les nombreuses oraisons de l'*Ordo Romanus X* ramenées à une seule (4).

119. — PRÉPARATION DU MALADE. — Le prêtre s'approche du malade pour s'assurer de ses dispositions, et lui offre,

(1) 23 mai 1846, 2908. — (2) *Luc.*, x, 5. — (3) L'antienne n'est pas changée pendant le temps pascal. — (4) Cette oraison, qui se dit aussi à l'aspersion de l'eau bénite le dimanche, se trouve dans les anciens manuscrits du Sacramentaire gélasien, l. III, 76 (cf. *P. L.*, t. LXXIV, c. 1226.

s'il y a lieu, de l'entendre en confession, encore qu'il soit préférable que, sauf le cas de nécessité, le malade se soit confessé au préalable.

120. — COMMUNION DU MALADE. — Les rites de la communion sont les rites ordinaires, *Confiteor, Misereatur, Indulgentiam...* Deux changements sont à noter : 1° dans les versets *Misereatur* et *Indulgentiam*, le singulier est substitué au pluriel (1) ; 2° quand le malade communique en viatique, la formule ordinaire est remplacée par la formule suivante : *Accipe, frater* (ou *soror*) *viaticum...*, qui exprime pleinement l'efficacité du viatique ; aussi y aurait-il faute vénielle à ne pas l'employer (2).

Si la mort était imminente, et qu'il y eût danger à différer tant soit peu le viatique, le prêtre dirait seulement : *Misereatur...*, *Indulgentiam...*, et donnerait aussitôt la communion ; au besoin, il supprimerait même ces deux formules pour dire seulement *Accipe, frater...* Les prières omises ne seraient pas supplées après la communion, parce que leur raison d'être est la préparation de la communion.

Si l'on prévoyait que le malade ne pût avaler la sainte hostie, on pourrait la lui présenter humectée dans un peu de vin ou d'eau ; pour l'aider à l'absorber, on pourrait de même lui offrir un peu d'eau ou de vin après la communion.

121. — CÉRÉMONIES QUI SUIVENT LA COMMUNION. — Le prêtre, après avoir donné la communion, dépose sur la table le ciboire, et fait la genuflexion s'il y a encore une hostie dans le vase sacré, il remet le couvercle, se purifie les doigts dans le vase d'eau préparé à cet effet et les essuye avec le purificateur apporté dans la bourse. L'eau de cette ablution peut être donnée au malade comme l'indique le Rituel, ou, selon la coutume plus commune, jetée dans le feu.

Ensuite a lieu l'action de grâces comprenant une oraison

(1) 16 novembre 1906, 4193, ad 4 ; *Rit. rom.*, éd. typ., t. IV, c. 4, n. 17. — (2) S. Liguori, l. VI, 285 (éd. Gaudé, p. 262).

que le prêtre récite tourné vers le Saint Sacrement. L'oraison terminée, s'il reste une hostie dans le ciboire, ce qui doit toujours être, à moins de circonstances spéciales, le prêtre, ayant repris le voile huméral et fait la génuflexion, prend en mains le ciboire et, sans rien dire, trace avec le Saint Sacrement le signe de la croix sur le malade.

122. — RETOUR A L'ÉGLISE. — Le prêtre reporte alors le Saint Sacrement avec tout le respect possible, et retourne à l'église comme il en était venu en disant le *Laudate Dominum de cælis* avec d'autres psaumes et cantiques.

Arrivé à l'église, il dépose le ciboire sur l'autel, fait la génuflexion, descend sur le dernier degré en gardant le voile huméral, et attend à genoux que tout le monde soit rentré ; il se lève alors, récite le verset *Panem de cælo* (1) et l'oraison *Deus qui nobis...*, avec la petite conclusion. Il se tourne, annonce les indulgences accordées à ceux qui ont suivi le Saint Sacrement (2), puis monte à l'autel, donne la bénédiction avec le ciboire (3), sans rien dire, et remet le Saint Sacrement dans le tabernacle.

Les rites de la communion des malades sont les mêmes, que la communion soit donnée ou non en viatique ; seule la formule *Accipe, frater...* diffère (4).

123. — MANIÈRE DE FAIRE QUAND LE PRÊTRE N'A EMPORTÉ QU'UNE HOSTIE. — Il peut arriver que le prêtre ne prenne

(1) Au temps pascal, et pendant l'octave du saint Sacrement, on ajoute *Alléluia* au verset et au répons. — (2) Voici ces indulgences : 1° sept ans et sept quarantaines, pour tous ceux qui accompagnent avec une lumière ou un cierge allumé le saint Sacrement porté en viatique chez un malade, et qui prient selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife ; 2° cinq ans et cinq quarantaines, pour ceux qui l'accompagnent sans lumière ; 3° 200 jours, quand on accompagne le saint Sacrement lorsqu'il n'est pas porté en viatique (Béringer, *Les Indulgences*, I, n. 263, p. 373). — (3) Cette bénédiction doit se donner à l'autel et non à la porte de l'église (19 juillet 1687, 1784). L'usage peut être conservé, là où il existe, de bénir en cours de route ceux qui, ayant accompagné le saint Sacrement, ne peuvent aller jusqu'à l'église (7 avril 1832, 2690, ad 2). — (4) 19 février 1892, 3769, ad 2 ; *Rit. rom.*, t. IV, c. 4, n. 20.

qu'une hostie consacrée à cause de la difficulté du chemin, de la longueur du trajet, ou par crainte de ne pouvoir reporter le Saint Sacrement à l'église avec les honneurs qui lui conviennent : dans ce cas, il donne la communion et récite les prières comme ci-dessus, puis il bénit de la main le malade avec la formule ordinaire *Benedictio Dei omnipotentis...* ; il fait éteindre les lumières, replier l'ombrellino, dépose l'habit de chœur et chacun se retire chez soi (1). Le prêtre peut purifier la custode immédiatement dans le vase préparé à cet effet et donner l'eau de l'ablution au malade ; il peut aussi porter sans aucune cérémonie la custode à l'église pour la purifier à la messe du lendemain.

124. — MANIÈRE DE PORTER SECRÈTEMENT LA COMMUNION.

— Une cause juste et raisonnable autorise à porter secrètement la sainte Eucharistie aux malades, que ceux-ci la reçoivent en viatique ou par dévotion (2). On aurait un motif suffisant si, ayant à traverser des milieux hostiles ou bruyants, on craignait quelque irrévérence à l'égard du Saint Sacrement, ou si l'on devait faire un trajet particulièrement difficile. Dans ce cas le prêtre prend au moins l'étole qu'il recouvre d'un manteau ou d'un habit de dessus. Il met dans un petit ciboire le nombre d'hosties nécessaires pour les malades qu'il veut communier et place ce ciboire dans une bourse suspendue à son cou et retenue sur sa poitrine. Il se fait toujours accompagner d'un fidèle sûr, à défaut de clerc. Arrivé à la maison il dépose le ciboire sur le corporal, se revêt du surplis s'il ne l'a pas déjà (3), et observe toutes les cérémonies ordinaires (4).

125. — MANIÈRE DE PORTER LE VIATIQUE LA NUIT ET LES TROIS DERNIERS JOURS DE LA SEMAINE SAINTE. — A moins de nécessité pressante, on ne porte pas le Viatique la nuit :

(1) *Rit. rom.*, tit. IV, c. 4, n. 27. — (2) *Rit.*, l. c., n. 7 ; *Codex*, can. 847. *S. Congr. de disciplina sacram.* 23 décembre 1912, ad 3. — (3) S'il n'était pas venu en soutane, il devrait d'abord s'en revêtir. — (4) *Rit.*, l. c., n. 29.

quand c'est absolument nécessaire, le prêtre se revêt du surplis et de l'étole blanche, prend une seule hostie dans le petit ciboire, qu'il place dans une bourse suspendue à son cou, et se fait accompagner d'un seul servant, qui porte une lanterne allumée, sans agiter de clochette.

S'il doit porter le viatique le Jeudi Saint après l'office du matin, le Vendredi Saint, ou le Samedi Saint avant la messe, le prêtre prend l'étole blanche (1), fait toutes les cérémonies comme à l'ordinaire, mais ne donne pas la bénédiction quand il est rentré à l'église.

126. — MANIÈRE DE FAIRE QUAND ON DOIT PORTER LA COMMUNION A PLUSIEURS MALADES. — Si ces malades se trouvent dans une même salle, par exemple une salle d'hôpital, les prières ci-dessus ne se récitent qu'une fois, avec le pluriel, quand il est requis. Le prêtre dit à chaque malade en lui donnant la sainte hostie *Corpus Domini...* ou *Accipe...*

Si les malades se trouvent dans la même maison ou le même hôpital, mais dans des chambres distinctes, le prêtre peut réciter dans la première chambre seulement, toutes les prières qui précèdent la communion, en mettant au pluriel les formules de l'absolution du *Confiteor* : *Misereatur vestri... etc.*, et *Indulgentiam... vestrorum tribuat vobis... etc.* Dans les autres chambres, il dit seulement les formules d'absolution du *Confiteor* (au singulier, s'il n'y a qu'un malade dans chacune de ces chambres : *Misereatur tui... et Indulgentiam... tuorum tribuat tibi...*), puis *Ecce Agnus Dei...*, *Domine non sum dignus...*, une seule fois, et il donne la sainte communion avec la formule convenable *Accipe...* ou *Corpus Domini...* Dans la dernière chambre seulement, il ajoute le verset *Dominus vobiscum* et l'oraison *Domine sancte...* au pluriel. S'il reste dans le ciboire des hosties consacrées, il donne alors la bénédiction avec le ciboire, et retourne à l'église avec les rites habituels (2).

Si les malades se trouvent dans des maisons différentes,

(1) 15 mai 1745, 2383. — (2) S. C. R., 9 janvier 1929 (A. A. S., t. XXI, p. 42).

le prêtre répète intégralement dans chaque maison toutes les prières et toutes les cérémonies.

127. — POURRAIT-ON, AU COURS DE LA MESSE, PORTER LE VIATIQUE A UN MALADE ? — Le célébrant peut porter la communion, même en Viatique, au cours de la messe, pourvu qu'en allant communier le malade il ne perde pas de vue l'autel où il célèbre (1) ; dans ce cas, le servant réciterait *Confiteor* comme d'ordinaire ; le célébrant dirait, à l'autel, *Misereatur vestri* (2) avec les prières accoutumées, et sans prendre le voile huméral, sans rien dire, il irait droit au lit du malade, accompagné de deux clercs, dont l'un porterait un cierge allumé et l'autre soutiendrait au-dessus de sa tête l'*ombrellino*. Le célébrant pourrait donner ainsi le Viatique, même s'il disait une messe de *Requiem*.

Mais s'il devait perdre l'autel de vue, il devrait d'abord achever sa messe, puis porter au malade l'hostie qu'il aurait mise dans un ciboire et déposée dans le tabernacle (3).

128. — CÉRÉMONIES DU VIATIQUE ADMINISTRÉE PAR UN DIACRE. — Lorsqu'un diacre, en cas de nécessité, porte le viatique à un mourant, il récite les mêmes prières que le prêtre (4), mais il porte l'étole transversale.

CHAPITRE V

DU SACREMENT D'EXTRÊME-ONCTION

129. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES RITES DE L'EXTRÊME-ONCTION. — Les rites essentiels de l'Extrême-Onction sont clairement indiqués par saint Jacques (5) ; on sait qu'ils ont toujours été en usage dans l'Eglise, mais les textes liturgiques anciens nous font défaut. Une autre source de difficultés pour l'histoire de l'Extrême-Onction vient de ce que, en plus de l'onction sacramentelle, les chrê-

(1) 10 décembre 1892, 2672, ad 1 ; *Codex*, can. 868 ; *Rit.*, tit. IV, c. 1, n. 17. — (2) 16 novembre 1906, 4193, ad 4. — (3) 7 décembre 1844, 2885 ; 14 mars 1860, 3099, ad dubium 1. — (4) *Rit.*, tit. IV, c. 4, n. 28. — (5) *Jacob.*, v, 14-16.

tiens, pendant plusieurs siècles, ont eu recours, dans leurs maladies, à d'autres onctions d'huile bénite pour recouvrer la santé (1). Nos plus anciens documents liturgiques se rapportant à l'Extrême-Onction se trouvent dans l'*Eucologe* de Sérapion de Thmuis (2), ami et correspondant de saint Athanase d'Alexandrie, et dans le *Liber Ordinum* de l'antique liturgie mozarabe (3). Dans les livres romains anciens comme le Sacramentaire gélasien, on trouve la bénédiction de l'huile des infirmes (4) sans le rituel de l'Extrême-Onction ; le Sacramentaire grégorien renferme, avec les prières de la bénédiction de l'huile, les rites de l'Extrême-Onction vers la fin du VIII^e siècle (5).

Le Sacramentaire de S. Remi de Reims, composé vers l'an 800, nous donne un *Ordo ad unguendum infirmum* dont voici les grandes lignes : En entrant dans la maison du malade, le prêtre asperge la chambre en récitant des prières. Puis il reçoit la confession du malade ; lorsqu'elle est achevée, il lui met une croix de cendres sur la poitrine et un cilice sur la tête, et alors commence une longue série de prières, les sept psaumes de la pénitence, des litanies avec des versets, et l'absolution du malade. Ensuite le confesseur invite les assistants à prier avec lui et demande aux autres prêtres présents de réciter les prières pour la réconciliation d'un pénitent à son heure dernière. On dit le *Credo* et le malade y donne son acquiescement. Le prêtre alors, ou les prêtres, — car on se souvient du texte de saint Jacques : *inducat presbyteros ecclesie et orent super eum ungentes eum* — procèdent aux onctions sur les tempes, à droite et à gauche, sur les sourcils, sur les oreilles, sur les narines, sur les lèvres, sur les épaules, sur les mains, sur les pieds ; après de nouvelles prières, la cérémonie se termine par la communion. Enfin, pendant sept jours consécutifs, ces mêmes rites se renouvellent (6).

(1) Vacant-Mangenot, *Dictionnaire*, art. *Extrême-Onction* ; Villien, *La Discipline des Sacrements* (*Revue du clergé français*, 15 juin 1912). — (2) Vacant-Mangenot, *l. c.*, c. 1946. — (3) *Ibid.*, c. 1964. — (4) *P. L.* t. LXXIV, c. 1100. — (5) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 83 et 274. — (6) Publié par Dom Ménard et reproduit dans Migne, *P. L.*, t. LXXVIII, c. 529.

Un *Ordo Romanus* du XI^e siècle nous donne des rites plus courts comprenant le trajet de l'église à la maison du malade au chant du *Miserere*, l'aspersion de la chambre, la confession, les onctions *in septem vel in aliquantibus locis*, quelques oraisons et une bénédiction (1).

Les usages ont beaucoup varié dans les rites secondaires du sacrement, à savoir les prières accessoires, le nombre d'onctions, les parties ointes, les formules récitées en faisant les onctions, etc. Le concile de Florence (1439) fixa le nombre des onctions à sept et détermina la formule à réciter (2). Enfin, le Rituel romain, adoptant et généralisant les rites reçus à Rome, vint assurer l'uniformité dans l'administration de l'Extrême-Onction (3).

Nous exposerons les avis préliminaires du Rituel et les cérémonies de l'Extrême-Onction.

Art. I. — Avis préliminaires du Rituel

130. — SUJET. — L'Extrême-Onction ne peut être donnée qu'aux baptisés qui, après avoir joui de leur raison, se trouvent en danger de mort par maladie ou par vieillesse. Elle ne peut être réitérée au cours de la même maladie, à moins que le malade ne se soit d'abord rétabli après la réception du sacrement et ne retombe ensuite en danger (4).

On ne pourrait donc pas la donner, ainsi que le notait explicitement l'ancienne édition du Rituel, à ceux qui vont au combat, à ceux qui entreprennent un voyage ou une traversée périlleuse, à ceux qui doivent courir quelque danger, aux condamnés à mort, aux enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison.

Du même temps on peut lire Théodulpe d'Orléans (*P. L.*, t. CV, c. 220-222) ; d'autres Sacramentaires dans Migne, *P. L.*, t. LXXVIII, c. 524 et suiv., dans Dom Martène, *De antiquis Ecclesiarum ritibus*. — (1) *Ordo X*, *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1020. — (2) *Decretum pro Armenis*. Denzinger-Bannwart, n. 700. — (3) Sur toute cette matière de l'histoire de l'Extrême-Onction, voir Dom Ménard, *in Sacrament. gregor.*, *P. L.*, t. LXXVIII, c. 894 ; De Sainte-Beuve, *De Sacramento unctionis infirmorum extremæ*, dans le *Cursus Theologiæ* de Migne, t. XXIV ; Mabillon, *Observatio de extrema unctione*, *Cursus*, *ibid.*, Chardon, *Histoire des Sacraments*, *ibid.*, t. XX. — (4) *Codex*, can. 940 ; *Rit.*, tit. V, c. 1, n. 8.

Si l'on doute que le malade ait joui de sa raison, ou qu'il se trouve réellement en danger, ou qu'il soit encore en vie, on doit lui donner l'Extrême-Onction sous condition (1).

L'Extrême-Onction doit être donnée sans condition à ceux qui l'ont au moins implicitement demandée, ou qui la demanderaient vraisemblablement s'ils avaient encore l'usage de leurs facultés (2). Elle doit être refusée aux malades atteints de démence, s'il y a danger d'irrévérence pour le sacrement, et aux impénitents, qui persévèrent délibérément dans le péché mortel manifeste (3).

131. — A QUEL MOMENT DONNE-T-ON L'EXTRÊME-ONCTION ? — On doit, autant que possible, administrer l'Extrême-Onction aux malades pendant qu'ils ont encore le plein usage de leurs facultés, afin qu'apportant le concours de leur foi vive et de leurs pieux sentiments, ils reçoivent plus abondamment la grâce sacramentelle (4).

Si le temps et l'état du malade le permettent, il faut donner l'Extrême-Onction après les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, parce que telle est aujourd'hui la coutume générale de l'Eglise (5).

132. — MINISTRE. — Tout prêtre peut administrer valablement l'Extrême-Onction. Le ministre ordinaire est le curé du lieu où se trouve le malade (6) ; en cas de nécessité, ou avec l'autorisation au moins raisonnablement présumée du curé ou de l'Ordinaire, un autre prêtre peut licitement donner ce sacrement (7).

(1) *Codex*, can. 941 ; *Rit.*, l. c., n. 5.

(2) *Codex*, can. 943 ; *Rit.*, l. c., n. 11. — (3) *Codex*, can. 942 ; *Rit.*, l. c., n. 10 ; en cas de doute sur une conversion intérieure possible, le sacrement serait donné sous condition (*ibid.*). — (4) *Rit.*, l. c., n. 1 ; *Codex*, can. 944. — (5) *Rit.*, l. c., n. 2. — (6) Pour l'évêque malade, voir *Codex*, can. 397 ; pour les religieux et religieuses, can. 514. — (7) *Codex*, can. 938 ; *Rit.*, l. c., n. 6. Il y a obligation de justice pour le ministre ordinaire de donner l'Extrême-Onction. Le cas de nécessité crée pour tout prêtre une obligation de charité d'administrer ce sacrement (*Codex*, can. 939 ; *Rit.*, l. c., n. 7).

133. — HUILE DES INFIRMES. — Dans l'administration du sacrement d'Extrême-Onction, le prêtre se sert d'huile d'olives spécialement bénite à cet effet par l'évêque ou par un simple prêtre délégué par le Saint-Siège (1). On doit se servir de l'huile bénite le Jeudi Saint précédent. Si pendant l'année on prévoyait devoir en manquer et qu'il fût impossible de s'en procurer d'autre, on pourrait y mêler de l'huile non bénite, mais en plus petite quantité : cette addition pourrait se faire à plusieurs reprises (2).

L'huile des infirmes est conservée dans un vase d'argent ou d'étain portant la mention *Oleum Infirmorum*, ou au moins les initiales *O. I.* Ce vase doit être placé dans l'église, en un endroit décent et convenablement orné, et être gardé sous clef (3) ; il ne peut être mis dans le tabernacle du Saint Sacrement. Le curé ne doit pas le garder habituellement au presbytère, à moins de nécessité ou de toute autre cause raisonnable, jointe à l'autorisation de l'Ordinaire (4).

134. — LES ONCTIONS PRESCRITES. — Dans la discipline actuelle, les onctions doivent se faire sur les organes des cinq sens, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains. De plus, on doit régulièrement faire une onction sur les pieds ; cette onction peut être omise pour toute cause raisonnable (5).

En faisant les onctions sur les organes doubles du malade, le prêtre a soin de ne pas achever la formule sacramentelle avant d'avoir terminé la double onction. Si l'un des organes qui doit recevoir une onction était mutilé, l'onction serait faite sur la partie la plus proche sans changer la formule (6). On n'omettrait aucune onction dans

(1) *Codex*, can. 945. — (2) *Rit.*, l. c., n. 3 ; *Codex*, can. 734. — (3) *Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 946 et 735. — (4) *Ibid.*, 16 décembre 1826, 2650, 3^a facti species. ad 1 ; 31 août 1872, 3276, ad 5 ; 15 novembre 1890, 3739, ad 2 ; 23 juin 1892, 3779, ad 7. — (5) *Rit.*, l. c., n. 16. Aux prêtres, l'onction des mains est faite sur le revers de la main, non sur la paume (*Rit.*, l. c., n. 17). L'onction des reins n'est même plus mentionnée dans le Rituel. — (7) *Rit.*, tit. V, c. 1, n. 18, 19. On ferait de même dans le

le cas où le malade aurait toujours été privé de l'usage d'un sens ou d'une membre.

135. — FORME SACRAMENTELLE. — La forme sacramentelle dont se sert la sainte Eglise romaine est cette prière solennelle que le prêtre prononce à chaque onction : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, sive per auditum, etc., deliquisti. Amen* (1).

En cas de nécessité, la forme sacramentelle se réduit à cette prière plus courte : *Per istam sanctam Unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen* (2).

Art. II. — Cérémonies de l'Extrême-Onction

136. — OBJETS A PRÉPARER DANS LA CHAMBRE DU MALADE — On prépare dans la chambre du malade une table recouverte d'un linge blanc, un cierge de cire, une assiette avec six petites boules de coton ou de quelque matière semblable, qui serviront à essuyer les onctions, de la mie de pain et de l'eau pour la purification des mains du prêtre ; on veille à ce que les mains et les pieds du malade soient aussi propres que possible (3). Le Rituel prescrit d'apporter de l'église une croix sans sa hampe et le bénitier avec l'aspersoir (4) : l'usage est de préparer à la maison un crucifix que l'on place en face du malade, et de l'eau bénite avec une branche de buis.

137. — OBJETS A EMPORTER. — Le prêtre, dit le Rituel, vient accompagné de clercs ou au moins d'un servent portant le Rituel (5) ; lui-même porte déceimment l'huile des infirmes renfermée dans un sac de soie violette, en prenant bien garde de ne pas la répandre. S'il doit faire la route à cheval, ou si le trajet est long, il peut suspendre à son cou le sac renfermant les saintes huiles. En allant à la

cas où le membre sur lequel doit se faire l'onction serait entouré de linges ou d'un pansement difficile à enlever. — (1) *Rit., l. c., n. 20.* C'est au prêtre lui-même à dire *Amen*. — (2) *Rit., l. c., n. 21.* — (3) *Rit rom., t. V, c. 2, n. 1.* — (4) *Ibid., n. 2.* — (5) Il faut un servent pour donner l'Extrême-Onction, seule la nécessité peut en dispenser.

maison du malade, on ne sonne pas la clochette (1) et le prêtre n'est pas revêtu d'ornements (2).

Par ces prescriptions, l'Eglise a voulu souligner toute la différence qui existe entre le culte rendu à la sainte Eucharistie et le respect dû aux saintes huiles.

138. — ENTRÉE DANS LA CHAMBRE DU MALADE. — En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : *Pax huic domui*, et l'on répond : *Et omnibus habitantibus in eâ*. Alors le prêtre dépose l'huile sainte sur la table, se revêt du surplis et de l'étole violette (3), et présente au malade la croix à baiser ; puis il asperge d'eau bénite le malade, en forme de croix, ainsi que la chambre et les assistants en disant l'antienne *Asperges me* (4).

Si le malade voulait se confesser, il l'entendrait et lui donnerait l'absolution (5). Il le console ensuite par quelques pieuses paroles, lui rappelle (si le temps le permet) la vertu et les effets de l'Extrême-Onction ; enfin, si c'est utile, il le reconforte et ranime en son cœur l'espérance du ciel (6).

139. — PRIÈRES PRÉLIMINAIRES. — Le prêtre, debout près de la table, la tête découverte, tourné vers le malade, dit *Adjutorium nostrum*, en faisant le signe de la croix sur lui-même ; puis les trois oraisons indiquées au Rituel, aux mots *benedic, benedicat*, il trace un signe de croix devant lui vers le malade.

Après ces trois oraisons, le malade, ou à son défaut le servant, récite en latin ou en langue vulgaire le *Confiteor* (7), et le prêtre ajoute *Misereatur tui, Indulgentiam...*

(1) *Rit., ibid.* — (2) 28 janvier 1606, 196. Le surplis et l'étole violette seront portés par le servant.

(3) Le surplis et l'étole violette sont de rigueur (16 décembre 1826, 2650, 2^a facti species, ad 2) ; hors le cas de nécessité il y aurait faute grave à s'en passer (S. Liguori, l. VI, n. 726, Gaudé, p. 736). — (4) Le prêtre dit seulement l'antienne sans le ps. *Miserere* et sans le *Gloria Patri* : cette antienne se récite même au temps pascal et sans *Alleluia* (11 février 1702, 2089, ad 7). — (5) Toujours la Pénitence a précédé l'Extrême-Onction. — (6) *Rit. rom.*, tit. V, c. 2, n. 4. — (7) S'il n'y a pas de servant, le prêtre lui-même ou l'un des assistants peut réciter le *Confiteor*.

peccatorum tuorum, en mettant la formule au singulier : ces formules ne sont pas omises dans le cas où le malade viendrait de se confesser ou de recevoir le saint Viatique.

140. — INVITATION A LA PRIÈRE. — Anciennement, l'Extrême-Onction était accompagnée de multiples prières, parce que le malade, au moment de subir les derniers assauts du démon, a plus que jamais besoin du secours divin : le Rituel romain conserve un souvenir de ces longues prières, car il demande qu'avant les onctions sacramentelles les assistants soient invités à prier pour le malade et à réciter, s'il est possible, les psaumes de la pénitence suivis des litanies des saints, ou d'autres prières (1). Le chapelet peut être une de ces prières. Quelles qu'elles soient, il convient qu'on les dise à genoux et assez bas pour ne point troubler le prêtre.

PRIÈRE ET IMPOSITION DE LA MAIN. — Origène, commentant le texte de saint Jacques : [*presbyteri*] *orent super eum*, le fait en précisant le geste : *et imponant ei manus* (2). Cette imposition de la main accompagnant la prière pour le malade était d'autant plus normale que Notre-Seigneur lui-même l'avait recommandée : *super ægros manus imponent et bene habebunt* (3). Aussi la nouvelle édition du Rituel la prescrit-elle, en la joignant à l'oraison *In nomine Patris* qui en faisait déjà mention (4). Pendant toute cette oraison, sauf aux mots *Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti* qui appellent trois signes de croix, le prêtre tient donc la main droite étendue au-dessus de la tête du malade (5).

141. — LES ONCTIONS SACRAMENTELLES. — Le prêtre, tenant de la main gauche le vase des saintes huiles, s'approche du malade, le servant l'accompagne portant le cierge allumé et l'assiette avec les boules de coton. Le prêtre trempe son pouce droit dans l'huile sainte en appuyant, non avec l'ongle, mais avec la partie charnue du

(1) *Rit.*, *ibid.*, n. 7. — (2) *In Leviticum homilix*, 2. 4. — (3) Marc, 16, 18. — (4) *Recherches de science religieuse*, 1932, A. Malvy, *Extrême-Onction et imposition des mains*. — (5) *Rit.*, *ibid.*, n. 7.

doigt, sur le coton imbibé d'huile ; il fait ensuite les onctions avec cette partie du pouce en ayant soin de prononcer en même temps les paroles, et, si l'organe est double, de faire deux onctions, à droite d'abord, puis à gauche, pendant qu'il prononce une seule fois les paroles de la forme. Pour plus de sûreté, il trempera son pouce dans l'huile avant chaque onction, à moins que l'organe soit double.

Il doit faire l'onction directement avec la main. Il ne pourrait se servir d'un instrument, d'une petite spatule en bois ou en métal, que dans un cas de grave nécessité (1), par exemple, s'il y avait danger de contagion ; dans ce cas, il essuie à chaque fois l'instrument pour ne pas souiller l'huile.

Chaque onction est faite en forme de croix (2), en traçant d'abord une ligne de haut en bas, puis une seconde de gauche à droite par rapport au ministre. Après chaque onction, le prêtre (ou le servant s'il est dans les ordres sacrés) essuie avec une boule de coton l'endroit où la croix a été tracée : si l'organe est double, les deux onctions sont essuyées lorsque la formule entière a été prononcée.

L'onction des yeux se fait sur les paupières fermées ; si le malade ne pouvait fermer les yeux, l'onction se ferait sous les yeux. *L'onction des oreilles* se fait sur les lobes ou extrémités inférieures. *L'onction des narines* se fait sur les deux ailes du nez (3). *L'onction de la bouche* se fait sur les lèvres fermées : une seule onction suffit. Si le malade ne pouvait joindre les lèvres, l'onction se ferait à côté de la bouche pour éviter tout contact avec la salive. *L'onction des mains* se fait à l'intérieur pour les laïques, à l'extérieur pour les prêtres (4). *L'onction des pieds* se fait suivant l'usage de chaque diocèse, sur le cou-de-pied ou sous la plante des pieds : la Congrégation des Rites

(1) *Ru.*, tit. V, c. 1, n. 16 ; *Codex*, can. 947, § 4. — (2) Il n'est pas requis pour la validité que l'onction soit faite en forme de croix. —

(3) On pourrait, d'après plusieurs auteurs, se contenter d'une seule onction sur l'extrémité du nez. — (4) C'est par respect pour l'intérieur des mains du prêtre, qui ont été sanctifiées par l'onction sacerdotale.

interrogée à ce sujet, repousse toute innovation dans la manière de faire (1).

Après les onctions, le prêtre dépose sur la table le vase des saintes huiles, se purifie le pouce avec de la mie de pain, se lave les mains, les essuie et referme le vase liturgique. L'eau et la mie de pain peuvent être jetées dans le feu, à la maison du malade ; il est bon que le prêtre le fasse lui-même. Le Rituel indique que les boules de coton sont emportées à l'église par le prêtre, qui les brûle et en jette les cendres à la piscine (2) : d'après une coutume assez répandue, elles peuvent aussi être brûlées à la maison du malade.

142. — DERNIÈRES PRIÈRES. — Le prêtre se tourne ensuite vers le malade et récite les versets et les oraisons marqués au Rituel, en faisant les changements exigés si le sacrement est administré à une femme (3).

Il donne enfin de salutaires avis au malade pour l'aider à résister au démon, et recommande de laisser à ses côtés de l'eau bénite et un crucifix. Il prie les personnes présentes de le faire prévenir dans le cas où le mal s'aggraverait. Si la mort semblait imminente, il réciterait lui-même les prières de la recommandation de l'âme avant de se retirer (4). Puis il enlève son étole et son surplis et revient à l'église en portant l'huile des infirmes.

143. — ORDRE A SUIVRE EN CAS DE NÉCESSITÉ. — S'il y a lieu de craindre que le malade meure avant que toutes les cérémonies de l'Extrême-Onction soient achevées, le prêtre confesse le moribond, si c'est possible, ou, du moins, lui donne l'absolution ; puis il commence les cérémonies de l'Extrême-Onction au *Confiteor* (5). Il fait les onctions, récite les prières qui suivent dans le Rituel, et, si le malade survit, ajoute, avant de se retirer, les trois oraisons omises au commencement (6).

(1) 27 août 1836, 2743, ad 1. — (2) *Rit.*, tit. v, c. 2, n. 9. — (3) *Ibid.*, n. 12. — (4) *Ibid.*, n. 13, 14, 15. — (5) *Rit.*, l. c., n. 6. Hors le cas de nécessité, l'omission des prières précédentes constituerait une matière grave ; le danger de contagion pour le prêtre constitue un cas de nécessité. — (6) *Rit.*, tit. V, c. 1, n. 12.

En cas d'extrême nécessité, le prêtre fait immédiatement une onction unique sur l'un des sens, ou mieux sur le front du malade, en prononçant cette formule : *Per istam sanctam Unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen* (1). Si le malade survit, il faut ajouter les onctions ordinaires avec la formule habituelle (2) énoncée sans condition (3), les faire suivre des prières accoutumées et ajouter enfin celles qui précèdent les onctions.

Quand on doute que le malade vive encore, on doit employer la forme sous condition, et dire : *Si vivis, per istam sanctam Unctionem...* (4).

Si l'on est absolument sûr — mais le cas ne peut être que très rare — que la mort est intervenue avant que soient terminées les onctions, le prêtre interrompt l'administration du sacrement (5) et récite aussitôt la prière *Subvenite* (6).

144. — ORDRE A SUIVRE LORSQUE L'EXTRÊME-ONCTION EST ADMINISTRÉE A PLUSIEURS MALADES A LA FOIS. — Le prêtre fait baiser le crucifix à chaque malade, et fait sur chacun les onctions en répétant la formule sacramentelle ; les prières qui précèdent et celles qui suivent les onctions ne sont récitées qu'une seule fois ; on dit *Misereatur vestri..., Indulgentiam... peccatorum vestrorum..., extinguatur in vobis...*, et on met au pluriel les versets et oraisons qui précèdent et suivent les onctions (7).

145. — ORDRE A SUIVRE LORSQUE LE PRÊTRE DONNE EN MÊME TEMPS AU MALADE LE VIATIQUE ET L'EXTRÊME-ONCTION. — Le mieux serait qu'un autre prêtre ou un diacre sans étole accompagnât en surplis le Saint Sacrement et portât l'huile des infirmes (8). A défaut d'autre prêtre ou de diacre le prêtre qui porte le Saint Sacrement suspendra à son cou, sous le surplis, une bourse violette pour y déposer l'huile des infirmes : il ne pourrait pas la porter dans la même bourse que le ciboire renfermant l'hostie consacrée (9).

(1) *S. Offic.*, 25 avril 1906 ; *Codez*, can. 947 ; *Rit.*, tit. V, c. 1, n. 21.
 (2) *S. Offic.*, 31 janvier 1907. — (3) *S. Offic.*, 9 mars 1917. — (4) *Rit.*, l. c., n. 14. — (5) *Ibid.*, n. 13. — (6) *Rit.*, tit. V, c. 8, n. 3. — (7) *Rit.*, tit. V, c. 1, n. 22. — (8) *Rit.*, l. c., n. 15. — (9) 14 août 1858, 3073.

Arrivé à la chambre du malade, le prêtre dépose le ciboire contenant le Saint Sacrement, et la bourse renfermant l'huile des infirmes. Il donne le Viatique au malade suivant la forme accoutumée. Après l'oraison *Domine sancte...*, qui suit la communion, il dépose l'étole blanche, prend l'étole violette, fait la gémuflexion au Saint Sacrement, donne le crucifix à baiser au malade, l'exhorte à recevoir avec confiance l'Extrême-Onction, puis récite les prières et accomplit les rites ordinaires : il évite seulement de tourner le dos au Saint Sacrement, et fait la gémuflexion chaque fois qu'il s'approche de la table ou qu'il la quitte. Bien que l'oraison *Exaudi nos*, le *Confiteor* avec *Misereatur* et *Indulgentiam* aient été récités pour le Viatique, on les dit une seconde fois pour l'Extrême-Onction (1).

En cas de nécessité, le Viatique serait administré comme nous l'avons expliqué plus haut, puis immédiatement, en omettant les prières qui suivent le Viatique, le prêtre ferait une onction unique avec la forme indiquée ci-dessus.

Lorsque les cérémonies de l'Extrême-Onction sont terminées, le prêtre dépose l'étole violette, remet les saintes huiles dans la bourse qu'il porte sous le surplis, et s'il reste encore une hostie consacrée dans le ciboire, prend l'étole blanche avec le voile huméral, fait la gémuflexion, trace avec le ciboire un signe de croix sur le malade, puis retourne processionnellement à l'église.

CHAPITRE VI

DU SACREMENT DE MARIAGE

146. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES RITES QUI ONT ACCOMPAGNÉ LE MARIAGE CHRÉTIEN. — Le mariage chrétien consiste essentiellement dans le contrat mutuel que font les époux par l'échange de leur consentement. Cet acte si important dans la vie ne pouvait s'accomplir sans que

(1) *S. C. Indulgent.*, 5 février 1841, n. 286, 6.

l'Eglise s'en occupât pour le bénir : aussi, dès le II^e siècle, S. Ignace recommande à S. Polycarpe de veiller à ce que les mariages se fassent suivant le jugement de l'évêque (1), et Tertullien décrit la félicité de ce mariage que l'Eglise concilie, que l'oblation confirme, que scelle la bénédiction (2).

Au IX^e siècle, la célèbre consultation de Nicolas I^{er} aux Bulgares (866) nous donne le détail des rites accompagnant dès lors le mariage chrétien (3) : c'est d'abord l'échange du consentement, puis la bénédiction de l'anneau et la tradition de la dot représentée par une médaille ou une pièce de monnaie, la célébration de la messe devant les époux qui prennent part à l'offrande et à la communion, la bénédiction nuptiale qui a lieu après le *Pater* et avant la fraction du pain (4); enfin, le couronnement des époux (5).

Le Rituel romain a conservé la plupart de ces rites dans leur ancien ordre : la tradition d'une pièce de monnaie et le couronnement des mariés ont seuls disparu. Mais ils se sont conservés dans certains diocèses et ils peuvent, aujourd'hui encore, y être pratiqués, ainsi que d'autres usages légitimement introduits (6).

Nous étudierons les avis du Rituel, la cérémonie liturgique du mariage chrétien (7), et la bénédiction donnée à la femme *post partum*.

(1) *Ad Polycarp.*, v (*P. G.*, t. V, c. 723). — (2) *Ad uxorem*, l. II, 9 (*P. L.*, t. I, c. 1415). — (3) *P. L.*, t. CXIX, c. 978 (cf. Héfélé-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. IV, 1^{re} partie, p. 435). — (4) Pendant cette bénédiction, on étendait au-dessus des époux un grand voile signifiant que la pudeur doit être la règle de leur conduite. Cf. S. Ambroise, *Ep.* 19 *ad Vigilum* (*P. L.*, t. XVI, c. 1026). — (5) Cf. Dom Martène, *De antiquis Ecclesie ritibus*; Chardon, *Histoire des Sacrements* (*Theologiæ Cursus de Migne*, t. XX); Duchesne, *Les Origines du culte chrétien*, ch. xvi; Villien, *La Discipline des Sacrements* (*Revue du clerge français*, 1^{er} octobre 1913). — (6) *Codex*, can. 1100; *Rit.*, tit. VII, c. 2, n. 6; la S. Cong. des Rites a prohibé l'usage de dresser un baldaquin au-dessus des époux (25 février 1606, 200).

(7) Nous omettons complètement la question des empêchements de mariage et les conditions requises pour qu'un prêtre puisse valablement et licitement recevoir le consentement des époux.

Art. I. — Les avis du Rituel

147. — DEVOIRS DU CURÉ. — Le curé, averti qu'un mariage doit se célébrer dans sa paroisse, s'informerá du baptême des futurs époux (1), recherchera s'il n'existe pas quelque empêchement canonique au futur mariage (2), s'assurera que les contractants donnent leur consentement en toute liberté, qu'ils ont l'âge requis (3), et qu'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne (4).

Il aura soin de leur rappeler la sainteté du sacrement de mariage, les obligations réciproques des époux, et leurs devoirs à l'égard de leurs enfants ; il les exhortera vivement à se confesser et à faire la sainte communion avant la célébration du mariage (5).

148. — PUBLICATION DES BANS. — Le curé des contractants annonce le futur mariage publiquement trois dimanches ou jours de fête de précepte consécutifs, au cours de la messe paroissiale ou d'autres offices divins auxquels les fidèles assistent nombreux (6). L'Ordinaire propre, et, s'il y en a plusieurs, celui du diocèse où se célèbre le mariage, peut, pour une cause légitime, dispenser de ces publica-

(1) *Codex*, can. 1021, § 1. — (2) *Codex*, can. 1020. — (3) Seize ans pour l'homme, quatorze pour la femme. Le curé exhortera fortement les jeunes gens mineurs à ne pas contracter mariage à l'insu ou contre le gré de leurs parents ; en cas de refus de leur part, le curé ne devrait pas assister à leur mariage avant d'avoir consulté l'Ordinaire du lieu (*Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 15 ; *Codex*, can. 1034). — (4) *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 1. — (5) *Codex*, can. 1033 ; *Rit.*, l. c., n. 14 ; de plus, les catholiques qui n'auraient pas encore reçu le sacrement de confirmation devraient, à moins d'un grave inconvénient, le recevoir avant d'être admis au mariage (*Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, c. 1021, § 2). Sur les pécheurs publics, cf. can. 1066. — (6) *Rit.*, l. c., n. 7 ; *Codex*, can. 1023, § 1, 1024. L'Ordinaire peut aussi remplacer les publications de bans par l'affichage aux portes de l'église pendant huit jours consécutifs dont deux jours de fête de précepte ou de dimanche (*Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 1025). Les statuts diocésains renferment diverses prescriptions qu'on sera tenu de suivre pour les publications de bans. Ces publications se font dans les deux paroisses, si les deux contractants sont de paroisses différentes (*Rit.*, *ibid.*).

tions, même au cas où elles auraient dû être faites dans un autre diocèse (1).

Avant de procéder au mariage, le curé devra avoir reçu tous les documents nécessaires et, à moins d'une cause raisonnable, laisser s'écouler un délai de trois jours entre la dernière publication et le mariage (2).

Les fidèles sont tenus de faire connaître au curé ou à l'Ordinaire les empêchements qui s'opposent à la célébration du mariage annoncé (3).

S'il y avait un empêchement certain, le curé devrait attendre, pour célébrer le mariage, que l'empêchement ait cessé, ou d'en avoir obtenu dispense suivant les règles du Code. D'autre part, tant qu'un doute sérieux subsiste sur l'existence d'un empêchement, le curé ne doit pas procéder au mariage avant d'avoir consulté l'Ordinaire (4).

Si aucun empêchement douteux ou certain n'est découvert, le curé, une fois achevée la publication, pourra procéder au mariage (5).

Si, dans un délai de six mois, le mariage n'était pas célébré, on réitérerait les publications, à moins que l'Ordinaire le juge inutile (6).

Les publications de bans se font en langue vulgaire, selon la formule que donne le Rituel (7).

Art. II. — La cérémonie liturgique du mariage chrétien

La cérémonie liturgique du mariage comprend la célébration du mariage lui-même, et la bénédiction nuptiale solennelle donnée au cours de la messe.

§ 1. — Célébration du mariage lui-même

149. — LIEU. — Le mariage entre catholiques doit être célébré dans l'église paroissiale; il ne peut être célébré dans une autre église ou un oratoire public ou semi-public qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire ou du curé.

(1) *Rit.*, l. c., n. 9; *Codex*, can. 1028. — (2) *Rit.*, l. c., n. 11; *Codex*, can. 1030, § 1. — (3) *Codex*, can. 1027. — (4) *Ibid.*, can. 1031, §§ 1 et 2. — (5) *Rit.*, l. c., n. 12; *Codex*, can. 1031, § 3. — (6) *Codex*, can. 1030, § 2; *Rit.*, l. c., n. 11. — (7) *Rit.*, l. c., n. 8.

L'Ordinaire ne permettra la célébration du mariage dans des maisons particulières qu'en certains cas extraordinaires, pour une cause juste et raisonnable ; il ne l'autorisera dans les églises ou oratoires des religieuses ou des séminaires qu'en cas de nécessité urgente et en prenant toutes les précautions opportunes (1).

La cérémonie se fait ordinairement à l'entrée du sanctuaire, devant le maître-autel, mais on peut aussi la faire dans une chapelle latérale.

150. — TEMPS. — De droit commun, le mariage peut être contracté valablement et licitement en tout temps, et à toute heure (2). Il est convenable de célébrer le mariage avant midi, à cause de la bénédiction solennelle, qui ne peut se donner qu'à la messe.

151. — ORNEMENTS DU PRÊTRE QUI ASSISTE AU MARIAGE. — Si la messe ne suit pas immédiatement le mariage, ou si le prêtre qui reçoit le consentement des époux n'est pas le même que celui qui célèbre la messe, les ornements requis sont le surplis et l'étole blanche (3). Si le prêtre qui assiste au mariage devait aussitôt après célébrer la messe, il prendrait l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chasuble (4) sans le manipule : les ornements seraient de la couleur exigée par la messe qu'il célébrerait.

152. — ECHANGE DU CONSENTEMENT DES ÉPOUX. — Les fiancés sont placés en face de l'autel, à genoux ou debout, selon l'usage des lieux, le fiancé à droite, la fiancée à gauche ; derrière eux, ou à côté, se tiennent les témoins. Les futurs ont soin d'ôter leurs gants.

Après avoir salué l'autel, le prêtre vient à eux accompagné d'un servant, qui porte le Rituel et le bënëtier avec le goupillon (5). Les interrogations se font en langue vulgaire (6).

(1) *Codex*, can. 1109, § 1 et 2 ; *Rit.*, l. c., n. 20.

(2) *Codex*, can. 1108, § 1 ; *Rit.*, t. VII, c. 1, n. 19. — (3) *Rit.*, tit. VII, c. 2, n. 1. — (4) 31 août 1867, 3158, ad 3. — (5) Si le prêtre voulait adresser un discours aux fiancés, il le ferait avant de poser les interrogations du Rituel. — (6) Dans les formules liturgiques, N... indique

Le prêtre s'adresse d'abord au fiancé :

N..., voulez-vous prendre N..., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de notre sainte mère l'Eglise ? (1). Le fiancé répond : Oui, je le veux.

Le prêtre s'adresse ensuite à la fiancée :

N..., voulez-vous prendre N..., ici présent, pour votre légitime époux, selon le rite de notre sainte mère l'Eglise ? La fiancée répond : Oui, je le veux.

Les époux peuvent exprimer leur consentement par d'autres paroles, pourvu qu'elles soient claires, absolues, et sans ambiguïté. Un oui suffit. Un simple signe extérieur suffirait pour la validité, mais cette manière de faire ne serait licite qu'en cas de mutisme. Remarquons que le consentement doit être mutuel et exprimé de part et d'autre d'une manière sensible, soit par les contractants eux-mêmes, soit par leurs procureurs (2).

153. — JONCTION DES MAINS. — Après avoir constaté le consentement mutuel des époux, le prêtre les invite à joindre leurs mains droites, et, en même temps, il prononce la formule *Ego conjungo vos in matrimonium, In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*, ou toute autre formule selon la coutume des lieux ; puis il les asperge d'eau bénite (3).

Ce rite de la jonction des mains avait été employé lors du mariage de Tobie et de la fille de Raguel (4) ; on le retrouve dans les cérémonies du mariage à Athènes, dans le mariage romain par *confarreatio* ; Tertullien (5) le signale dans le mariage chrétien de son temps. Il a toujours été en usage dans le christianisme, et même quelques-uns à

les prénoms qu'on doit exprimer, on peut, pour plus de précision, ajouter le nom de famille en le faisant précéder de Monsieur, Mademoiselle, si on le juge convenable. — (1) Cette formule, adoptée par le Rituel romain, exprime aussi clairement que possible le consentement mutuel des époux ; pendant longtemps les époux échangeaient leur consentement devant le prêtre sans se servir de formule spéciale ; les anciens Rituels du mariage publiés par Dom Martène renferment des formules variées.

(2) *Rit. rom.*, tit. VII, c. 2, n. 2. — (3) *Rit. rom.*, l. c., n. 2. — (4) *Tobie*, VII, 15. — (5) *De velandis virginibus*, c. 11 (*P. L.*, t. II, c. 954).

tort en ont fait une condition de la validité du mariage ; il a été conservé dans les églises d'Angleterre, de Suisse et d'Allemagne depuis le schisme. Les détails du rite varient : ici le prêtre prend la main droite de l'épouse pour la mettre dans la main du mari, là il prend la main du mari, ailleurs il les prend l'une et l'autre et les entoure de son étole ; le symbolisme est toujours le même, c'est l'union étroite et inviolable qui, désormais, existera entre les époux.

Ce symbolisme se trouve exprimé par la formule *Ego conjungo vos*. Cette formule n'est pas sacramentelle, car, malgré certains théologiens, le prêtre n'est pas le ministre du mariage comme des autres sacrements ; il ne faut donc pas être surpris de constater qu'elle manque dans plusieurs anciens rituels ; dans certaines églises on employait une formule déprécative, comme celle-ci : *Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob ipse vos conjungat*, ou le prêtre joignait les mains des époux, en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen*.

En achevant la formule *Ego conjungo vos*, le prêtre trace le signe de la croix sur les époux en disant : *In nomine Patris...* L'aspersion d'eau bénite qui suit signifie l'effusion de la grâce : le prêtre asperge trois fois les époux, au milieu, à sa gauche, et enfin à sa droite.

154. — BÉNÉDICTION ET REMISE DE L'ANNEAU NUPTIAL. — Ensuite, le prêtre procède à la bénédiction de l'anneau : il trace un signe de croix en disant *benedic, benedicimus*, fait une aspersion en forme de croix, et remet l'anneau au mari ; celui-ci le passe à l'annulaire gauche de son épouse pendant que le prêtre dit, en faisant le signe de la croix : *In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti* (1).

L'anneau était primitivement donné par le fiancé à sa fiancée en signe de promesses matrimoniales (2), et plus tard l'anneau des fiançailles est devenu l'anneau nuptial. On ne sait à quel moment s'est introduit l'usage de l'anneau

(1) *Rit.*, l. c., n. 2, 3. — (2) *Dom Cabrol, Dictionnaire*, art. *Anneau*, 8° *l'Anneau des fiançailles et du mariage*, c. 2188.

donné par l'époux au jour même du mariage, mais tous les textes publiés par Dom Martène en font mention. Cet anneau symbolise maintenant la fidélité des époux aux promesses faites dans le contrat matrimonial, ainsi que l'indique l'oraison de la bénédiction : cette bénédiction est donnée afin d'obtenir de Dieu cette fidélité si nécessaire à la stabilité de la famille chrétienne. La manière de mettre l'anneau a beaucoup varié : tantôt c'est le prêtre qui passe l'anneau au doigt de l'épouse, tantôt le mari le met successivement au pouce, à l'index et aux autres doigts, pour le laisser enfin à l'annulaire gauche, etc. (1).

La bénédiction et la remise de l'anneau ne doivent jamais s'omettre, même aux secondes nocces (2) ; si les époux n'avaient pas d'anneau d'or ou d'argent, l'évêque pourrait ordonner aux pasteurs d'avoir un anneau de métal moins précieux qui servirait en cette occasion (3). Dans le cas où l'anneau a déjà été béni, on ne le béni pas de nouveau : le prêtre se contente de le présenter au mari, qui le met au doigt de son épouse (4). Le Rituel ne prévoit qu'un seul anneau : il n'est pas interdit de présenter plusieurs anneaux pour l'épouse, et même d'y ajouter un anneau pour le mari. Le prêtre récite alors l'oraison accoutumée sans rien y changer et asperge d'eau bénite les anneaux déposés sur le plateau (5).

(1) S. Isidore de Séville donne de l'usage de porter l'anneau matrimonial à l'annulaire gauche une explication curieuse : *Et quartu digito annulus idem inseritur quod in eo vena quædam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat.* » *De divinis officiis*, l. II, c. 20. n. 8 (P. L., t. LXXXIII, c. 812). — (2) 27 août 1836, 2743, ad 2. — (3) 4 mai 1882, 3348, *ad finem*. Il n'existe aucune prescription liturgique sur la matière de cet anneau. — (4) Si l'anneau nuptial se trouvait perdu, usé ou brisé, les époux pourraient faire bénir un nouvel anneau : le prêtre se servirait de la formule de bénédiction indiquée au Rituel pour le jour du mariage. — (5) Dans certains diocèses on a conservé l'usage des *Pièces de mariage* : cette pièce ou ces pièces sont déposées sur le plateau avec l'anneau, et bénites aussitôt après l'anneau par une oraison spéciale ; le prêtre prend ensuite la pièce et la donne au mari, qui la dépose dans la main de son épouse en disant : *Recevez ce signe des conventions matrimoniales faites entre vos parents et les miens*, ou une formule équivalente. Pendant longtemps on employa pour cet usage des deniers spéciaux portant d'un côté l'inscription *Pour épouser*.

155. — DERNIÈRES PRIÈRES. — Le prêtre récite enfin des versets et une oraison pour demander à Dieu de consolider l'union qui vient de se contracter. Ces prières n'appartiennent pas au rite de la bénédiction et de la tradition de l'anneau (1), elles sont le complément du contrat qui a été conclu devant Dieu.

156. — MANIÈRE DE PROCÉDER DANS LE CAS DE PLUSIEURS MARIAGES SIMULTANÉS. — Si plusieurs mariages devaient être contractés dans une même cérémonie, le prêtre demanderait à chacun des contractants son consentement, et pour chaque couple prononcerait la formule *Ego conjungo vos* ; le prêtre ensuite bénirait en même temps tous les anneaux en mettant l'oraison au pluriel et, ayant présidé séparément à la remise de chacun, il dirait une seule fois pour tous les conjoints les prières qui suivent (2).

157. — INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA PAROISSE. — Quand la cérémonie est terminée (3), le curé, ou celui qui tient sa place, doit inscrire dans le registre matrimonial les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour de la célébration du mariage et tout ce qui est indiqué dans les formules prescrites par le Rituel (4) ou par l'Ordinaire. Cette inscription lui incombe même dans le cas où le mariage a été célébré devant un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire (5).

De plus, le curé est tenu de faire mention du mariage contracté au registre des baptêmes en marge de l'acte de baptême des conjoints ; si l'un d'eux ou tous les deux ont été baptisés dans une autre paroisse, il doit avertir lui-même ou par l'intermédiaire de l'évêché le curé de cette paroisse afin que mention du mariage soit portée pareillement au registre des baptêmes (6).

(1) 4 mai 1882, 3548, ad 1. — (2) *Rit.*, tit. VII, c. 2, n. 5. — (3) Si la messe suivait immédiatement la célébration du mariage, l'inscription se ferait seulement après la messe. — (4) Tit. XII, c. 4. — (5) *Rit.*, tit. VII, c. 2, n. 7 ; *Codex*, can. 1103, § 1. — (6) *Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 470, § 2, 1103, § 2.

§ 2. — *Bénédition nuptiale solennelle donnée au cours de la messe qui suit le mariage*

158. — ANTIQUITÉ DE CE RITE. — Tertullien (1), S. Ambroise (2) parlent d'une bénédiction donnée aux époux, sans que l'on puisse distinguer si cette bénédiction était donnée au moment de l'échange du consentement, ou au cours de la messe. Le texte du Sacramentaire gélasien, publié par Muratori (3) renferme sous ce titre : *Incipit actio nuptialis*, des collectes, des secrètes, un *Hanc igitur* spécial, une oraison suivie d'une bénédiction à réciter après le *Pater*, et une dernière bénédiction qui doit être donnée aux nouveaux époux aussitôt après qu'ils ont communié. L'usage de bénir les époux au cours de la messe qui suivait le mariage devint général dans l'Eglise latine : S. Pie V, en publiant son édition du Missel Romain, respecta cette coutume, renvoyant seulement après les postcommunions la seconde bénédiction et modifiant la rédaction de ces prières.

159. — QUI PEUT RECEVOIR CETTE BÉNÉDICTION ? — Seuls, les conjoints (4) l'un et l'autre catholiques (5) peuvent recevoir cette bénédiction s'ils ne l'ont pas reçue précédemment. Si la femme seule l'a reçue lors d'un mariage antérieur, on ne doit pas la lui renouveler (6) ; mais, quand le mari seul l'a reçue dans un premier mariage, on peut la réitérer, si telle est la coutume (7). Cette bénédiction est de précepte, mais le précepte n'oblige pas *sub gravi*.

160. — QUAND PEUT-ELLE ÊTRE DONNÉE ? — Elle ne peut être donnée qu'au cours de la messe (8), et en dehors du

(1) *Ad uxorem*, l. II, 9 (*P. L.*, t. I, c. 1415). — (2) *Epist. 19 ad Vigilium* (*P. L.*, t. XVI, c. 1026). — (3) Reproduit dans Migne, *P. L.*, t. LXXIV, c. 1213. — (4) Cette bénédiction ne peut être donnée qu'après la célébration du mariage religieux ; si le prêtre commence la messe avant de procéder au mariage parce que les conjoints ont été retenus trop longtemps à la mairie ou pour toute autre raison, il ne peut dire la messe *pro sponso et sponsa*, ni donner la bénédiction nuptiale. — (5) On l'omettra toujours aux mariages mixtes. — (6) *Codex*, can. 1143 ; *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 18. — (7) *Rit.*, *ibid.* — (8) *Rit.*, l. c., n. 16 ; on ne pourrait donner la bénédiction nuptiale au cours d'une messe de *Requiem*.

temps clos. Le temps clos comprend le Carême depuis le mercredi des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement, et l'Avent depuis le premier dimanche jusqu'au jour de Noël inclusivement. Une dispense de l'Ordinaire, accordée pour une cause juste, autoriserait à bénir un mariage en temps clos (1). La bénédiction nuptiale est interdite le jour de la commémoration des fidèles défunts (2).

Régulièrement, cette bénédiction est donnée à la messe qui suit le mariage ; mais si elle n'a pu être donnée à ce moment, les conjoints doivent être exhortés à se présenter au plus tôt à l'église, en dehors du temps clos, pour la recevoir au cours d'une messe (3) ; le curé devra cependant avertir les conjoints que cette bénédiction n'est pas une partie essentielle du mariage, requise pour sa validité, mais appartient seulement à sa célébration rituelle solennelle (4).

En aucun cas, sauf indult, cette bénédiction ne peut être donnée en dehors de la messe (5).

161. — QUI DONNE CETTE BÉNÉDICTION ? — Le prêtre qui célèbre la messe devant les nouveaux époux doit leur donner la bénédiction nuptiale (6) ; un autre prêtre ne pourrait le faire à sa place.

Si la bénédiction nuptiale est donnée postérieurement, elle doit être donnée par le curé, ou par un prêtre délégué par lui (7).

(1) *Codex*, can. 1108, § 2 et 3 ; *Rit.*, l. c., n. 19. — (2) *Addit. ad rubr. Missalis*, tit. II, 2. — (3) *Codex*, can. 1101 ; *Rit.*, l. c., n. 16 ; *S. Off.*, 31 août 1881. Dans ce cas la messe célébrée sera la même et jouira des mêmes privilèges que si elle suivait immédiatement la célébration du mariage (30 juin 1896, 3922, ad 6). — (4) *Rit.*, l. c., n. 17. — (5) 23 juin 1853, 3016, ad 1 et 2 ; 20 août 1870, 3226 ; 12 février 1909, 4232. La présence des deux époux est requise pour qu'on puisse leur donner cette bénédiction (27 mai 1911, 4269, ad 7). En cas d'interdit local général, ou d'interdit d'une église paroissiale, la bénédiction nuptiale ne peut être donnée aux nouveaux mariés (*Codex*, can. 2271, § 2, 2272, § 3). — (6) La messe qui suit le mariage et au cours de laquelle la bénédiction nuptiale est régulièrement donnée peut être dite par un autre prêtre que celui qui a reçu officiellement le consentement des époux, mais pour être autorisé à bénir les époux ce prêtre a besoin de la délégation de l'Ordinaire ou du curé. — (7) *Codex*, can. 1101, § 2 ; *Rit.*, l. c., n. 16.

162. — QUELLE MESSE DIRE A L'OCCASION DE LA BÉNÉDICTION D'UN MARIAGE ? — Le Missel renferme une messe spéciale *pro sponso et sponsa* qui doit être dite chaque fois que l'on donne la bénédiction nuptiale (soit le jour même de la célébration du mariage, soit postérieurement), à l'exception des dimanches même anticipés ou transférés quant à l'office, des fêtes de précepte même supprimées, des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, des octaves privilégiées de 1^{er} et de 2^e ordre, des fêtes privilégiées, des vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de la Pentecôte (1). On ne pourrait pas non plus la dire les jours de Rogations dans les églises où il n'y aurait qu'une seule messe et où l'on ne serait pas empêché de faire la procession.

Les jours où la messe *pro sponso et sponsa* est empêchée, on dira la messe conforme à l'office, avec mémoire de la messe *pro sponso et sponsa*, et on donnera la bénédiction nuptiale (2). Cette mémoire sera toujours unie à l'oraison du jour sous une seule conclusion, même si d'autres commémoraisons sont prescrites (3).

A l'occasion de la bénédiction d'un mariage, le curé est tenu de dire la messe *pro sponso et sponsa* si les rubriques le permettent, ou, dans le cas contraire, d'en faire mémoire (4) : seule la qualité de la messe lui est imposée, il peut disposer librement de son intention, si les époux ne lui donnent pas les honoraires de la messe (5).

163. — RITES DE LA MESSE PRO SPONSO ET SPONSA. — La messe *pro sponso et sponsa* est toujours une messe votive privée, même si elle est chantée et entourée d'un grand appareil. Elle ne comporte donc ni *Gloria* ni *Credo* ; on y fait mémoire de l'office récité et des autres offices commémorés à Laudes ; elle a trois oraisons quand l'office récité

(1) 14 juin 1918 ; l'autorisation de donner la bénédiction nuptiale en temps clos entraîne la permission de célébrer la messe *pro sponso et sponsa, salvo rubricis*. — (2) 30 juin 1896, 3922, VI. — (3) *Nov. Rubr. Missalis*, tit. II, n. 2. — (4) *Rit.*, tit. VII, c. 2, n. 4. — (5) *S. Off.*, 11 sept. 1841. A la cérémonie des noces d'argent, d'or ou de diamant, on ne renouvelle pas la bénédiction nuptiale, on dit toujours la messe conforme à l'office ou, si la rubrique le permet, une messe votive sans mémoire de la messe *pro sponso et sponsa*.

est simple ou semi-double ; quand l'office récité est double, elle ne prend pas de troisième oraison *de tempore* (1) ; la préface sera de la fête occurrente commémorée, si cette fête a une préface propre, de l'octave, du temps, ou la préface commune ; à la fin on dit *Benedicamus Domino* ; le dernier évangile est *In principio*, à moins qu'on ait fait mémoire d'une férie, d'une vigile ou d'une fête occurrente ayant un évangile propre. On omet à la fin de la messe les prières prescrites par Léon XIII (2).

164. — RITES DE LA BÉNÉDICTION NUPTIALE. — Cette bénédiction comprend deux parties : l'une qui se place après le *Pater*, l'autre après le *Benedicamus Domino*.

Lors que le répondant a dit : *Sed libera nos a malo*, le célébrant répond : *Amen* ; puis, avant de prendre la patène pour le *Libera nos*, il fait la genuflexion, se retire vers le coin de l'épître, se tourne vers les époux et, le servant tenant devant lui le missel, il récite sur eux les deux prières *Propitiare, Domine*, et *Deus, qui potestate...* Au nom de Jésus, qui se trouve dans la conclusion, il s'incline vers la sainte hostie, et, dans tous ses mouvements, il évite de tourner le dos au Saint Sacrement. Ces formules achevées, il revient au milieu, fait la genuflexion et continue la messe.

Après l'*Ite Missa est* ou le *Benedicamus Domino* et avant de bénir le peuple, le célébrant, placé du côté de l'épître, se tourne vers les époux pour réciter l'oraison *Deus Abraham* ; il les asperge ensuite d'eau bénite trois fois, au milieu, à sa gauche et à sa droite, sans rien dire (3). Puis il récite le *Placeat*, donne la bénédiction ordinaire et récite le dernier évangile (4).

(1) 24 mai 1912, ad 7. — (2) 20 juin 1913. — (3) Le Missel recommande d'avertir les époux de s'aimer et de demeurer fidèles l'un à l'autre : souvent ces avis sont donnés au moment même de la célébration du mariage. L'obligation de garder la chasteté à certains jours n'est plus que de conseil et pour les jours de communion seulement. — (4) Le Missel prévoit aussi que les époux communient à la messe de mariage : ce serait une pratique à remettre en honneur, bien qu'elle ne soit pas strictement obligatoire (15 septembre 1881, 3531, ad 7).

165. — QUELLE MESSE DIT-ON APRÈS LE MARIAGE, QUAND LA BÉNÉDICTION NUPTIALE NE PEUT ÊTRE DONNÉE AUX NOUVEAUX ÉPOUX ? — Quand la bénédiction nuptiale ne peut pas être donnée au cours de la messe qui suit le mariage, soit que la femme ait déjà reçu cette bénédiction lors d'un mariage antérieur, soit que le mariage se fasse en temps clos sans dispense de l'Ordinaire, il est interdit de célébrer la messe *pro sponso et sponsa* : on dit alors la messe du jour, ou, si la rubrique le permet, une messe votive au choix du célébrant, sans mémoire de la messe *pro sponso et sponsa*.

166. — MANIÈRE DE BÉNIR PLUSIEURS MARIAGES A LA MÊME MESSE. — Rien ne s'oppose à ce que le prêtre donne la bénédiction nuptiale à plusieurs mariages au cours d'une même messe : dans ce cas, il récite une seule fois les oraisons sans rien changer aux formules du Missel (1).

Appendice. — Des mariages mixtes.

167. — Les mariages entre catholiques et non catholiques doivent être célébrés non dans l'église, mais à la sacristie ou dans tout autre local annexé au saint lieu, à moins de dispense de l'Ordinaire (2). Le prêtre doit intervenir sans y être contraint par la force, ou amené par la crainte (3), et il interroge les conjoints sur leur consentement réciproque (4). Il est rigoureusement interdit de célébrer une messe à l'occasion de ces mariages, et de donner la bénédiction nuptiale (5) ; le prêtre doit être en soutane, sans surplis ni étole, il ne bénit pas d'anneau, et aucune ornementation spéciale de l'église n'est permise, à moins d'autorisation spéciale de l'Ordinaire (6).

Art. III. — Bénédiction de la mère post partum

168. — ORIGINE DE CETTE BÉNÉDICTION. — Lorsqu'une mère vient à l'église pour la première fois après ses couches, elle demande la bénédiction du prêtre pour remer-

(1) De Herdt, III, n. 282 ; Van der Stappen, II, p. 309. — (2) *Codex*, can. 1109, § 3 ; *Rit.*, tit. VII, c. 1, n. 20. — (3) *Codex*, can. 1095, § 1, 3.

— (4) S. C. C., 27 juillet 1908 ; can. 1102. — (5) *Codex*, can. 1102, § 2. — (6) *Ibid.*

cier Dieu de sa délivrance et obtenir les grâces dont elle aura besoin dans l'éducation de son enfant : cette coutume s'inspire de l'exemple de Marie venant au Temple, quarante jours après la naissance de Jésus, et se soumettant aux rites de purification prescrits par la loi mosaïque.

169. — RÈGLES LITURGIQUES. — Cette bénédiction doit être donnée par le curé, s'il en est prié ; tout autre prêtre qui en serait sollicité, pourrait aussi la donner dans toute église ou oratoire public, après avoir averti le supérieur de cette église (1). Elle doit être donnée aux épouses catholiques légitimement mariées, même quand la conception a été illicite ; elle se donne aussi quand l'enfant légitime est mort sans recevoir le baptême (2). Elle est refusée chaque fois que l'enfant est illégitime.

170. — RITES A SUIVRE. — La mère attend, à genoux, au seuil de l'église et en dehors du lieu saint (3), tenant à la main un cierge allumé. Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, vient à elle, accompagné d'un servent portant le goupillon.

Il l'asperge d'eau bénite et récite les prières indiquées (4). Après la répétition de l'antienne *Hæc accipiet*, il présente l'extrémité gauche de son étole à la femme qu'il fait entrer dans l'église et conduit jusqu'au pied de l'autel (5), en disant *Ingrederet*... La femme, tenant de la main droite l'extrémité de l'étole, marche à la gauche du prêtre et un peu en arrière. Devant l'autel, elle se met à genoux pour remercier Dieu des grâces qu'elle a reçues : le prêtre, tourné vers elle, dit *Kyrie eleison* et la suite des prières marquées (6). Enfin, il l'asperge d'eau bénite en forme de croix, disant : *Pax et benedictio*... (7).

¹ (1) *Rit.*, tit. VII, c. 3, n. 5. L'Ordinaire pourrait permettre de la donner ailleurs. — (2) 19 mai 1896, 3904. — (3) Elle peut aussi se tenir à l'intérieur de l'église, près de la porte d'entrée, ou à un autre endroit consacré par l'usage. — (4) *Rit.*, t. VII, c. 3, n. 1.

(5) *Rit.*, l. c., n. 8. L'usage, auquel il convient ici de se conformer, désigne tantôt l'autel du saint Sacrement, tantôt celui de la sainte Vierge. — (6) *Rit.*, l. c., n. 3. — (7) *Ibid.*, n. 4. Les mères ne sont pas obligées de demander cette bénédiction : elles feront bien cependant de conserver cet usage traditionnel.

SECTION II

FONCTIONS EXTRA-SACRAMENTELLES

Cette seconde section comprend quatre chapitres : 1° les fonctions du prêtre auprès des malades ; 2° les fonctions du prêtre à l'égard des défunts ; 3° les bénédictions ; 4° les processions et les exorcismes.

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONS DU PRÊTRE A L'ÉGARD DES MALADES

171. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES RITES LITURGIQUES A L'ÉGARD DES MALADES. — L'Eglise ne s'est jamais contentée d'assurer aux malades les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction : toujours elle s'est préoccupée d'adoucir leurs souffrances, de consoler et de sanctifier leurs derniers moments. Dès l'origine, on pria spécialement dans les litanies de la messe pour les frères malades (1), et de bonne heure des messes spéciales, que nous retrouvons dans les anciens Sacramentaires, furent composées *pro infirmis* (2) ; au cours de la messe, une partie du pain consacré était réservée à l'intention des malades de la communauté chrétienne (3). De plus, nous trouvons dans les anciens livres liturgiques des oraisons *Super infirmum in domo* (4) que le prêtre récitait dans ses visites aux malades : ces visites, recommandées dans les canons d'Hippolyte, comprenaient, en outre, des lectures de l'Evangile racontant des guérisons accomplies par Notre-Seigneur, et une imposition de la main du prêtre ; en certains endroits on imposait même l'Evangile sur la tête du malade

(1) *Constit. apost.*, l. VIII, 10 (P. G., t. I, c. 1087). — (2) *Sacr. gélasien* (P. L., t. LXXIV, c. 1223) ; *Sacr. grégorien* (P. L., t. LXXVIII, c. 238). — (3) Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Communion des absents et des infirmes*. — (4) *Sacram. gélasien*, c. 1223.

ou sur le membre plus spécialement atteint (1). Enfin, des prières spéciales furent instituées pour être récitées près de l'agonisant (2). Notre Rituel romain, ici encore, n'a fait que conserver les usages traditionnels et glaner parmi les prières récitées en ces circonstances celles qui ont paru le mieux appropriées.

Nous verrons successivement ce qui regarde : 1° la visite des malades ; 2° la bénédiction apostolique *in articulo mortis* ; 3° la recommandation de l'âme, et 4° le dernier soupir du mourant.

Art. I. — Visite des malades

172. — OBJET DES VISITES DU PRÊTRE AUX MALADES. — C'est une obligation stricte pour le curé de visiter assidûment les malades de sa paroisse : il les verra fréquemment, se souvenant que son devoir ne se borne pas à leur donner les derniers sacrements. Il visitera spécialement les pauvres, ceux qui sont en danger de mort, ceux qui ne se décident pas à se confesser ou qui souffrent de quelque tentation pénable.

Aux pauvres et aux abandonnés le prêtre vient en aide par des secours matériels et il sollicite en leur faveur la charité des fidèles. Dans ses visites, il parle au malade de ses souffrances, l'exhorte à la confiance en Dieu, au repentir de ses fautes, à la patience ; il l'invite à faire des actes de foi, d'espérance, de charité, à prier, à méditer la Passion de Jésus, à invoquer la sainte Vierge. Si la maladie est grave, il l'avertit de mettre ordre à ses affaires, l'engage à recevoir les sacrements sans remettre à plus tard. Après lui avoir donné les sacrements, il l'excite à la résignation, l'invite à communier de nouveau. Si le malade refuse de se confesser, il continue de le visiter, lui parle de son âme, de la facilité de la confession, et surtout prie et fait prier pour lui (3).

(1) S. Augustin, *Tr. VII in Joan.* (P. L., t. XXXV, c. 1443). —
 (2) *Pontifical de S. Prudence*, évêque de Troyes, au IX^e siècle (P. L., t. CXV, c. 1448). Cf. Dom Martène, *De antiquis Ecclesie ritibus*. —
 (3) *Rit.*, tit. V, c. 4, n. 1-17 ; *Codez*, can. 468, § 1.

Il a soin de ne pas fatiguer le malade, lui parle d'un ton affable, de manière à gagner sa sympathie et son affection.

173. — CONFESSION DES MALADES. — Le curé laissera au malade la plus entière liberté de se confesser à qui il voudra. Le confesseur écoutera le malade, même s'il veut faire une confession générale, veillera à ce que cette dernière confession soit faite avec toutes les conditions requises, lui imposera une pénitence courte et facile qu'il lui aidera à faire, ajoutant au besoin une pénitence proportionnée aux fautes, mais qui ne serait accomplie que plus tard, quand la santé serait revenue.

Après cette confession, le prêtre demandera au malade, dans les visites suivantes, si sa conscience est en paix, et au besoin lui renouvellera l'absolution, surtout au moment de l'agonie.

174. — PRIÈRES FACULTATIVES POUR LA VISITE DES MALADES. — Le Rituel renferme des prières que le prêtre peut faire dans ses visites aux malades.

En entrant dans la chambre du malade, il peut dire : *Pax huic domui.* R. *Et omnibus habitantibus in ea.* Il asperge d'eau bénite le malade, le lit et la chambre en récitant l'antienne *Asperges me.* Il fait alors les exhortations opportunes, récite l'un des psaumes pénitentiels, ou le psaume *Qui habitat...* avec quelques versets et oraisons, et se retire en donnant la bénédiction et en aspergeant le malade d'eau bénite (2).

Le Rituel ajoute cinq autres séries de formules que le prêtre peut dire selon sa dévotion et la dévotion du malade : chacune se compose d'un psaume, d'une page d'évangile, racontant une guérison miraculeuse, et d'une oraison. Après la dernière oraison, le prêtre, s'inspirant des promesses faites par Notre-Seigneur à ses disciples, impose la main droite sur la tête du malade, en disant : *Super œgros manus imponent...* Il termine par la lecture de

(1) Rit., tit. V, c. 4, n. 19, 20.

l'évangile *In principio*, la bénédiction, et se retire après avoir aspergé le malade d'eau bénite (1).

175. — ACTES A SUGGÉRER AUX MOURANTS. — Quand le mal s'aggrave, le prêtre exhorte le malade à gagner l'indulgence *in articulo mortis*, l'excite à produire des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, à pardonner à ses ennemis, à accepter patiemment ses souffrances ; il lui suggère d'invoquer le nom de Jésus et de faire dans la mesure de ses forces les aspirations suivantes : *Miserere mei Deus... In te Domine, speravi..., In manus tuas... (2).*

Art. II. — Bénédiction apostolique avec indulgence plénière « in articulo mortis »

176. — QUAND CETTE BÉNÉDICTION DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE ? — Le curé ou le prêtre qui assiste un malade est autorisé à donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à l'heure de la mort (3). Cette bénédiction doit être donnée aux malades en danger, sans attendre le moment de l'agonie (4) ; on la donne aux enfants qui ont l'usage de la raison (5), aux malades privés de la parole ou de l'usage de leurs sens, tombés en démence ou en délire, quand on peut supposer qu'ils la demanderaient s'ils avaient leur pleine connaissance. On la refuse aux excommuniés, aux impénitents, à tous ceux qui meurent dans le péché mortel manifeste (6).

L'indulgence plénière attachée à cette bénédiction sera gagnée seulement à l'heure de la mort : c'est pourquoi cette bénédiction ne peut être réitérée que dans le cas où l'on peut administrer de nouveau l'Extrême-Onction (7). Si le malade commettait un péché mortel après l'avoir reçue, il ne gagnerait l'indulgence plénière qu'à la condition de recouvrer l'état de grâce avant de mourir.

(1) *Rit.*, tit. V, c. 4, n. 21-26. — (2) *Rit.*, tit. V, c. 5.

(3) *Codex*, can. 468, § 2. — (4) *S. C. Indulg.*, 18 décembre 1885. —

(5) 16 déc. 1826, 2650, ad 5 facti spec. — (6) *Ru.*, tit. V, c. 6, n. 1. —

(7) *S. C. Indulg.*, 23 sept. 1775.

Cette bénédiction se donne après les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction (1). L'indulgence n'est pas suspendue pendant le jubilé.

177. — RITES A SUIVRE. — Le prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette (2) dit en entrant dans la chambre : *Pax huic domui...*, asperge d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants en disant l'antienne *Asperges me* (3).

Puis il confesse le malade si celui-ci le désire ; il l'excite à la contrition de ses fautes, à l'acceptation de ses souffrances en expiation de ses péchés, à la soumission parfaite à la volonté de Dieu, à la confiance en la miséricorde divine, lui rappelle les effets de la bénédiction qu'il va lui donner, et l'invite à invoquer, au moins de cœur, le Très Saint Nom de Jésus (4).

Il commence ensuite le verset *Adjutorium nostrum* et ce qui suit dans le Rituel (5). Le *Confiteor* doit être récité de nouveau par le malade ou l'un des assistants, quand même on viendrait de le réciter dans l'administration du Vialique ou de l'Extrême-Onction (6) ; le prêtre ajoute : *Misereatur tui...*

Il dit enfin la formule *Dominus noster...*, en faisant dans la direction du malade les signes de croix indiqués.

Cette formule est de précepte : elle doit être récitée intégralement, sauf le cas de nécessité (7).

178. — CAS DE MORT IMMINENTE DU MALADE. — Si le malade est si près de la mort que le temps ne permette pas de réciter le *Confiteor* et les autres prières indiquées, le prêtre dit seulement : *Ego facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam, et remissionem peccatorum tibi concedo. In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

(1) *Rit.*, l. c. — (2) Ces ornements ne sont pas requis pour la validité, mais seulement pour la célérité. — (3) *Rit.*, tit. V, c. 6, n. 2.

(4) *Rit.*, tit. V, n. 3, 4. — (5) *Ibid.*, n. 5. — (6) *S. C. Indulg.*, 5 février 1841. — (7) *Ibid.*

Per sacrosancta, etc.

Benedicat te, etc.

En cas de nécessité, il suffit de dire : *Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. (1).*

Art. III. — Recommandation de l'âme

179. — PRÉLIMINAIRES. — Les prières de la recommandation de l'âme doivent commencer dès que le malade entre en agonie : elles sont faites par le curé s'il est présent, ou à son défaut par un autre prêtre, ou même un simple fidèle. Le prêtre peut les faire en habits ordinaires, ou mieux en surplis et étole violette avec le concours d'un servent qui porte l'eau bénite (2).

En entrant dans la chambre du moribond, il dit : *Pax huic domui. R̄ Et omnibus habitantibus in ea*, puis il asperge d'eau bénite le lit, le malade et toute l'assistance (3). Il s'approche du malade et lui donne le crucifix à baiser en disant quelques pieuses paroles qui l'encouragent à l'espérance, puis il place la sainte image de manière qu'elle puisse être vue de lui.

On allume un cierge béni, ordinairement un cierge béni à la fête de la Purification (4) : le cierge allumé en ce moment protège le moribond contre les assauts de l'enfer.

180. — LES LITANIES. — On commence par réciter de courtes litanies à genoux ; les assistants répondent en changeant le genre *pro eo, pro ea* suivant le cas. Après l'invocation à Marie et aux SS. Anges se trouvent trois invo-

(1) *Rit., l. c.*, n. 7. Si l'on devait donner la bénédiction apostolique simultanément à plusieurs mourants, on emploierait les formules précédentes en remplaçant le singulier par le pluriel (*Rit., l. c.*, n. 8).

— (2) *Rit.*, tit. V, c. 7. — (3) En disant seulement l'antienne *Asperges me* sans le psaume. — (4) Si l'on n'avait pas de cierge béni, le prêtre pourrait en bénir, il prendrait la formule du rituel tit. VIII, c. 3.

cations inaccoutumées : l'une à S. Abel, première victime de la mort, une seconde à tous les Justes, une troisième à saint Abraham, le père des croyants (1).

181. — ORAISONS. — Quand le malade semble entrer en agonie, on récite l'oraison *Proficiscere* et les prières suivantes. Ces antiques oraisons (2) ne faisaient mention ni de la Sainte Vierge, ni de Saint Joseph. Pie X a ajouté la première mention et Pie XI, la seconde dans la première et dans la troisième de ces oraisons.

Suit une série d'invocations brèves et ardentes par lesquelles on demande la délivrance de cette âme en proie aux affres de la mort. On le fait au nom des délivrances les plus admirables opérées par Dieu (3). Ces invocations sont suivies de deux oraisons touchantes : *Commendamus tibi Domine* et *Delicta juventutis*, auxquelles Pie X a fait ajouter cette supplication à Marie : *Clementissima Virgo Dei Genetrix...* et Pie XI la prière à S. Joseph : *Ad te confugio...*

Le Rituel avertit que, si l'agonie se prolongeait, on pourrait réciter des extraits de l'Écriture, et certaines prières qu'il indique : ces prières officielles de l'Église doivent être préférées à toute autre en pareil moment (4).

(1) Si l'on se servait d'anciens rituels, il faudrait avoir soin, après l'invocation à saint François, d'ajouter celles à S. Camille de Lellis et à S. Jean de Dieu. — (2) La 1^{re}, *Proficiscere*, se trouve dans les rituels du XI^e siècle ; la 3^e, *Commendo*, est empruntée à une lettre de S. Pierre Damien (I VIII, epist. 15, P. L., t. CXLIV, c. 497). — (3) Ces invocations se trouvent dans un antique recueil du monastère de Fleury-sur-Loire. Les trois supplices de sainte Thècle mentionnés dans ces invocations furent le bûcher ardent qui s'éteignit sous une pluie miraculeuse, les bêtes féroces et les serpents qui respectèrent leur victime, enfin les taureaux indomptés qui devaient l'écarteler, mais qui n'avancèrent pas sous la piqûre des aiguillons. — (4) *Rit.*, tit. V, c. 7, n. 5-7.

Art. IV. — Le dernier soupir

182. — EXHORTATIONS SUPRÊMES. — A mesure que le dernier soupir approche, les assistants agenouillés devront redoubler de prières. On suggérera au mourant d'invoquer le saint nom de Jésus ; s'il ne le pouvait pas, le prêtre ou une autre personne dirait pour lui à haute voix : *Jésus ! Jésus !* et ajouterait quelque aspiration comme celles-ci : *Mon Dieu, je remets mon âme entre vos mains ! Seigneur Jésus, recevez mon âme ! Sainte Marie, priez pour moi. Marie, mère de grâce et de miséricorde, protégez-moi contre l'ennemi, daignez m'accueillir à l'heure de ma mort ! Saint Joseph, priez pour moi ! Saint Joseph, avec la bienheureuse Vierge votre épouse, ouvrez-moi le sein de la miséricorde divine ! Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et mon âme. Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi jusqu'à la fin de mon agonie. Jésus, Marie, Joseph, avec vous je dormirai et reposeraï en paix (1).*

183. — APRÈS LA MORT. — Dès que le malade a rendu le dernier soupir, le prêtre récite le répons *Subvenite* avec les versets et l'oraison indiquée (2).

Ensuite on ferme les yeux et la bouche du défunt, on le lave respectueusement, on l'habille selon l'usage du lieu, et on lui met entre les mains une petite croix ; à défaut de croix, les mains seraient croisées l'une sur l'autre. Un vase d'eau bénite et une lumière au moins sont placés près du lit : l'eau bénite éloigne le démon de la couche funèbre, le cierge signifie l'immortalité de l'âme, la foi à la vie éternelle et à la résurrection des corps.

Enfin des personnes pieuses prieront continuellement près du lit pour le repos de l'âme du défunt (3).

(1) *Rit. rom.*, tit. V, c. 8, n. 1. Là où la coutume existe, on sonne quelques coups de cloche, pour demander aux fidèles de prier pour l'agonisant (*Rit.*, l. c., n. 2.) — (2) Dans cette oraison, si le défunt est prêtre, on ajoute après son nom la mention *sacerdotis*. Cette prière, si pleine d'espérance surnaturelle, se trouve déjà indiquée pour ce moment dans un ancien manuscrit publié par Dom Ménard dans ses *Notæ in Sacramentarian*. (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 469) ; cf. le Pontifical de S. Prudence de Troyes (*P. L.*, t. CXV, c. 1448). — (3) *Rit.*, tit. V, c. 8, n. 3, 4.

184. — ORNEMENTS DONT ON REVÊT LES CLERCS DÉFUNTS.

— Les ecclésiastiques défunts sont revêtus de leurs vêtements ordinaires, de la soutane, et des ornements de leur ordre : les clercs inférieurs, du surplis ; les sous-diacres, de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule et de la tunique ; les diacres, de l'étole transversale et de la dalmatique par-dessus l'aube ; les prêtres, de l'étole croisée et de la chasuble (1). Ces ornements sont de couleur violette (2). Tous les clercs doivent avoir la tonsure bien marquée et la barrette (3).

On peut enterrer le défunt avec les ornements de son ordre, ou les lui enlever au moment de l'inhumation, selon l'usage du lieu (4).

CHAPITRE II

FONCTIONS DU PRÊTRE A L'ÉGARD DES DÉFUNTS

185. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES USAGES FUNÉRAIRES DANS LES PREMIERS SIÈCLES DU CHRISTIANISME. — Les premiers chrétiens étaient très respectueux de la dépouille des défunts, *defunctorum*, de ceux qui, après avoir fourni leur tâche ici-bas, menaient dans l'autre monde une vie meilleure en attendant de reprendre à la résurrection leur corps glorifié. Ils conservèrent les usages traditionnels des Juifs et des autres peuples tout en excluant les cérémonies qui avaient un caractère païen : ils lavaient le corps, l'oi-

(1) Autrefois on plaçait entre les mains des prêtres défunts un calice avec sa patène : cet usage n'est pas prohibé (23 mai 1846, 2915 ad 9) ; on pourrait de même mettre un bréviaire entre les mains des diacres et sous-diacres. — (2) Ces ornements pourraient être de couleur noire, si telle était la coutume du lieu (20 novembre 1908, 4228). — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 12-16.

(3) 12 novembre 1831, 2682, ad 25. La coutume s'est introduite de distribuer des images pieuses en souvenir du défunt. Le Rituel ne renferme aucune prescription à ce sujet, mais il faut veiller à choisir des images approuvées, vraiment chrétiennes et portant à la piété, éviter dans l'éloge du défunt les formules profanes, prendre plutôt quelque texte d'Écriture ou quelque pensée d'un Père, donner le texte exact des prières indulgenciées que l'on reproduit (cf. Van der Stappen, t. IV, p. 252).

gnaient de parfums, de myrrhe et d'autres aromates, l'enveloppaient d'un linceul ou d'étoffes précieuses et l'attachaient avec des bandelettes (1).

Ils exposaient ensuite le cadavre et l'entouraient de flambeaux (2), puis célébraient des vigiles, chantaient des psaumes, récitaient des prières. Le premier usage fut de dire, une ou plusieurs fois, tout le psautier, puis de choisir des psaumes de circonstance, jusqu'à ce qu'enfin fut composé, sans doute au VIII^e siècle, l'office des morts, qui a gardé jusqu'à maintenant sa physionomie antique (3). On offrait aussi le saint sacrifice de la messe pour les défunts avant les funérailles (4). La cérémonie actuelle de l'absoute, malgré des éléments anciens, ne paraît pas remonter au delà du X^e siècle (5).

Après toutes ces prières avait lieu l'inhumation proprement dite, car les chrétiens eurent toujours la préoccupation de donner à leurs morts une sépulture honorable : leurs cimetières, distincts de ceux des païens, étaient tantôt à ciel ouvert, près des grandes routes aux alentours des villes, tantôt sous terre dans les galeries des Catacombes (6). Le soin des inhumations était confié aux *fossores* (7). Dans la suite, beaucoup de chrétiens continuèrent de se faire inhumer par piété près des tombeaux des saints *ad Sanctos* (8) aux Catacombes, près d'une église bâtie sur la confession d'un martyr, ou même dans l'église : de là est venu l'usage si chrétien de situer autour de l'église le cimetière, ou lieu de repos des fidèles trépassés.

D'après les Constitutions apostoliques (9), des offices funèbres étaient fixés aux troisième, neuvième et quarantième jours après le décès : dans la suite, l'usage s'établit

(1) Cf. S. Augustin, *De cura mortuorum* (P. L., t. XL., c. 591) Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes*, art. *Ensevelissement*. — (2) *Ibid.*, art. *Cierges*. Dom Cabrol, *Dict. d'Archéologie et de Liturgie*, art. *Cierges*. — (3) Cf. Batiffol, *Hist. du bréviaire romain*, 1911, p. 229. — (4) S. Augustin, *Conjes.*, l. IX, c. 12, n. 4.

(5) Dom Cabrol, *l. c.*, art. *Absoute*. — (6) Martigny, *l. c.*, art. *Sépulture, Cimetière, Catacombes*; Dom Cabrol, *l. c.*, aux mêmes mots. — (7) Martigny, *l. c.*, art. *Fossores*. — (8) Dom Cabrol, *l. c.*, art. *ad Sanctos*. — (9) L. VIII, c. 42 (P. G., t. I, c. 1146).

en Occident de célébrer les mémoires des défunts pendant sept jours, et le trentième jour après la mort, ce qui a donné nos offices actuels, des troisième, septième et trentième jours (1).

Dans ce chapitre, nous traiterons : 1° des obsèques en général ; 2° des obsèques des adultes ; 3° des cérémonies funèbres qui peuvent être célébrées pour les défunts après leur sépulture ; 4° des obsèques des enfants.

Art. I. — Des obsèques en général

186. — DEVOIRS DU CLERGÉ AU SUJET DES SÉPULTURES. —

Les curés (2) doivent conserver et observer soigneusement les rites traditionnels des funérailles déterminés par le Rituel romain et les usages locaux légitimes (3). Ils se contenteront des honoraires établis par les tarifs de l'autorité diocésaine (4). Ils inhumeront décemment, quoique gratuitement, les pauvres, en se conformant aux lois liturgiques et aux statuts diocésains. Ils se comporteront toujours dans les funérailles avec modestie et piété, de telle sorte qu'il apparaisse bien que ces cérémonies ont été instituées pour le salut des défunts et la piété des vivants, et non en vue d'un gain quelconque (5).

Les membres du clergé qui reçoivent un honoraire pour assister aux offices funèbres sont tenus en justice de remplir par eux-mêmes cette fonction, et, par conséquent, de chanter et de psalmodier (6) : une coutume contraire pourrait être tolérée pour la messe seulement, si des chœurs suppléaient (7).

187. — TEMPS DES OBSÈQUES. — Le Rituel recommande de laisser s'écouler un certain intervalle entre le décès et les obsèques, surtout si la mort a été subite, afin qu'il n'y

(1) Cf. *Semaine liturgique de Louvain* (1913), *le Culte des morts*; J. Belet, *Rationale*, c. 159, 160, 161 (*P. L.*, t. CII, p. 156 et suiv.) ; un ancien rituel mortuaire (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 467 ; cf. t. LXXIV, c. 1232). — (2) Pour la détermination du curé, à qui il appartient de faire les obsèques, cf. *Codex*, can. 1216 et suiv. ; *Rit.*, t. VI, c. 1, n. 5-6 — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 1 ; cf. de Herdt, III, 239, 240. *De consuetudine in exequiis*. — (4) *Rit.*, *ibid.*, n. 9. — (5) *Rit.*, *ibid.*, n. 11 et 2 ; *Codex*, can. 1235, § 2. — (6) 9 mai 1857, 3045. — (7) 11 mars 1871, 3243.

ait pas de doute sur le trépas, mais cet intervalle n'est pas déterminé (1).

Les obsèques peuvent se faire tous les jours de l'année, à n'importe quelle heure de la journée, du lever au coucher du soleil, elles sont interdites pendant la nuit (2). L'usage traditionnel de l'Eglise, auquel il faut se conformer autant que possible, est de célébrer les obsèques dans la matinée, afin que la messe des funérailles puisse être chantée *præ-sente corpore* (3).

Cependant : 1° Les trois derniers jours de la Semaine sainte, les obsèques ne peuvent avoir lieu que dans la soirée ; les Jeudi et Vendredi saints, les prières et l'office sont seulement récités sans qu'aucune partie soit chantée, et l'on ne sonne pas les cloches (4) ; le Samedi saint, on pourrait, d'après de Herdt (5), chanter dans l'après-midi les funérailles, mais l'on ne sonnerait pas le glas funèbre ; 2° aux fêtes les plus solennelles de l'année liturgique, quand la messe des funérailles est interdite (6), la sépulture sera renvoyée dans la soirée, et l'on ne sonnera pas le glas funèbre (7) ; 3° les jours de dimanches et de fêtes, on aura soin que la célébration des obsèques ne gêne en rien la messe paroissiale ni les autres offices publics de la paroisse (8) ; 4° en présence du Saint Sacrement solennellement exposé pour une cause publique, on ne devrait pas introduire le cercueil dans l'église : si l'exposition peut être interrompue, on renferme le Saint Sacrement dans le tabernacle avec les cérémonies accoutumées avant de procéder aux obsèques ; s'il était impossible d'interrompre l'exposition et de remettre les funérailles à un autre moment, on pourrait faire l'office funèbre sans messe de *Requiem*, sans chant ni solennité aucune, à une chapelle distincte de l'autel de l'exposition (9).

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 3 ; *Codex*, can. 1213. — (2) *S. Cong. Conc.*, 15 mars 1704. — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 7. — (4) Juin 1899, 4029, ad 4. — (5) Tome III, n. 235. — (6) Voir *Missel*, n. 189. — (7) 27 janvier 1883, 3570, ad 1 ; 15 janvier 1897, 3946 ; 8 janvier 1904, 4130, ad 1 et 2. — (8) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 8. — (9) 27 février 1847, 2943, ad 1 ; 19 juin 1875, 3357. Dans ce cas, la solennité des obsèques n'est interdite que dans l'intérieur de l'église, on peut donc chanter en venant de la maison mortuaire à l'église et en allant de l'église au cimetière.

188. — LIEU DE LA SÉPULTURE. — Le corps des fidèles doit être inhumé dans un cimetière dûment béni (1). Seuls sont inhumés dans les églises les évêques résidentiels, les abbés et prélats *nullius*, les papes, les personnes royales et les cardinaux (2). Quand on inhume dans une église, il faut que le corps soit déposé en terre à une distance d'au moins un mètre de l'autel (3).

189. — TOMBEAUX DES CLERCS ET DES LAIQUES. — Les tombeaux des prêtres et des clercs doivent être autant que possible séparés de ceux des laïques et placés dans l'endroit le plus honorable du cimetière ; en outre, les tombeaux des prêtres seront autant que possible séparés des tombeaux des clercs inférieurs. Il serait bon que les petits enfants soient aussi inhumés à part (4).

190. — SUJET DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. — Tous les baptisés, et eux seuls, doivent recevoir la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'en soient exclus par le droit (5). S'ils n'ont donné avant leur mort aucun signe de repentir, sont exclus de la sépulture ecclésiastique, qui comprend la conduite du corps à l'église, la solennité des funérailles dans l'église et l'inhumation en terre bénite (6) :

1° Ceux qui sont notoirement apostats, ceux qui sont notoirement affiliés à une secte hérétique, schismatique, maçonnique, ou à une autre secte de même genre ; 2° les excommuniés et les interdits après sentence condamatoire ou déclaratoire ; 3° ceux qui se sont suicidés délibérément ; 4° ceux qui sont morts en duel ou d'une blessure reçue en duel ; 5° ceux qui ont ordonné l'incinération de leur

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 20 ; *Codex*, can. 1205, § 1 ; la crémation des corps des fidèles est réprouvée par l'Eglise (*Codex*, can. 1203) ; cf. d'Alès *Dict. d'Apolog.*, art. *Incineration*. — (2) *Codex*, can. 1205, § 2. —

(3) *Rit.*, l. c., n. 23 ; *Codex*, can. 1202, § 2 ; 12 janvier 1897, 3944, ad 2. —

(4) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 21 et c. 6, n. 1 ; *Codex*, can. 1209, § 2, 3. —

(5) *Codex*, can. 1239 ; *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 24 et c. 2, n. 2. Les catéchumènes qui, sans faute de leur part, meurent sans baptême doivent être assimilés sur ce point aux baptisés (*Codex* et *Rit.*, *ibid.*). — (6) *Codex*, can. 1204.

cadavre ; 6° les autres pécheurs publics et manifestes (1).
En cas de doute, le curé consultera l'Ordinaire (2).

Art. II. — Obsèques des adultes

Nous distinguerons : les préparatifs, la levée du corps, la station à l'église et l'inhumation proprement dite.

§ I. — Les préparatifs

191. — PRÉPARATIFS A LA MAISON DU DÉFUNT. — Le cadavre a été déposé dans le cercueil, qui a ensuite été fermé (3). Le cercueil est porté à l'endroit où doit se faire la levée du corps, et y est placé les pieds en avant; près du cercueil, on met des lumières et ordinairement un vase d'eau bénite avec une branche de buis.

Le cercueil est recouvert d'un drap mortuaire appelé aussi poêle (du latin *pallium*, *manteau*) (4). Ce drap mortuaire doit être de couleur noire pour les obsèques de tous les adultes : la coutume contraire serait un abus que l'on ferait disparaître dès qu'on le pourrait prudemment (5). Il est orné d'une croix blanche, rouge ou jaune, et, si l'on veut, de symboles funèbres autorisés à condition qu'ils ne renferment rien d'antichrétien.

Sur le drap mortuaire, on met les insignes des dignités civiles et militaires du défunt (6), ou, s'il est clerc, les ornements de son ordre. On peut aussi, là où l'usage existe, y placer des fleurs ou des couronnes (7).

(1) *Codex*, can. 1240, § 1 ; *Rit.*, tit. VI, c. 2, n. 3. — (2) *Rit.*, *ibid.* *Codex*, can. 1240, § 2. Ceux qui sont exclus de la sépulture ecclésiastique doivent être inhumés en dehors de la partie bénite du cimetière (*Codex*, can. 1212). — (3) Il n'y a rien de prescrit sur l'ornementation du cercueil : le plus souvent, le couvercle porte une croix à sa partie supérieure.

(4) On ne peut employer, pour orner le cercueil ou la tombe, aucune tenture ni aucun autre ornement de l'autel (*Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 19). — (5) 21 juillet 1855, 3035, ad 11 ; 22 avril 1871, 3248, ad III. — (6) 30 avril 1896, 3898. — (7) 16 juin 1893, 3804, ad 6. Ces couronnes ne doivent pas, après l'inhumation, rester suspendues aux murs de l'église (22 mai 1896, 3909).

192. — PRÉPARATIFS A L'ÉGLISE. — L'église peut être ornée de tentures noires, selon la coutume. On évitera de mettre des croix d'étoffe blanche ou des têtes de mort sur les tentures de l'autel, les ornements des ministres sacrés, les housses du missel et de la banquette (1). Si le Saint Sacrement se trouve à l'autel où se dit la messe des funérailles, le conopée est blanc ou violet, l'antependium est régulièrement violet (2) ; l'antependium noir est toléré quand le Saint Sacrement ne peut pas commodément être à un autre autel (3).

193. — PROCESSION POUR ALLER DE L'ÉGLISE A LA MAISON DU DÉFUNT. — Au son de la cloche, les membres du clergé se réunissent dans l'église paroissiale ou dans toute autre église désignée par l'usage (4). Celui qui doit présider la levée du corps se revêt du surplis, de l'étole noire, et même, s'il le veut, de la chape noire (5), mais il ne peut prendre ni le rochet ni la mozette (6). S'il devait chanter la messe aussitôt après la levée du corps, il ne pourrait pas prendre l'amict, l'aube, le cordon et l'étole croisée (7) ; il ne peut non plus se faire accompagner d'un diacre et d'un sous-diacre en dalmatique. Les autres clercs prennent leur costume de chœur.

Quand tout est prêt, le clergé s'en va à la maison du défunt, précédé d'un clerc portant la croix de procession, dans l'ordre et la manière fixés par la coutume du lieu (8). Un clerc porte le bénitier.

§ 2. — *La levée du corps*

194. — HISTORIQUE. — Les usages sur les rites à suivre pour porter le corps du défunt à l'église, ont beaucoup

(1) 24 novembre 1905, 4174, ad 1. — (2) 20 mars 1869, 3201, ad 10.
 — (3) 1^{er} décembre 1882, 3562. — (4) Le clergé, les réguliers et les confréries ne doivent pas se rendre directement à la maison du défunt (9 août 1670, 1408, ad 1 et 2 ; 17 septembre 1822, 2623, ad 1). — (5) 21 juillet 1855, 3035, ad 2. — (6) 25 septembre 1882, 3556. — (7) 21 juillet 1855, 3035, ad 1. — (8) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 1. Si un diacre, en cas de nécessité, ou par délégation de l'Ordinaire ou du curé, concède pour quelque raison grave, présidait aux obsèques, c'est-à-dire à la levée du corps, à l'office des morts, à l'absoute et à la sépulture, il porterait l'étole transversale, mais accomplirait toutes les cérémonies ordinaires (*Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 19).

varié, comme on peut s'en rendre compte par les anciens textes liturgiques qui nous parlent de cette cérémonie (1). Une pratique commune fut le chant du *Miserere*. Le *Subvenite* se disait tantôt à la maison, tantôt à l'arrivée à l'église. L'unité dans ces coutumes a été faite par notre Rituel.

195. — RITES PRESCRITS A LA MAISON MORTUAIRE. — Le prêtre qui préside la cérémonie s'avance avec le porte-bénitier et quelques autres clercs tout près du cercueil : ils se placent au pied du défunt et se découvrent. On distribue des cierges aux membres du clergé. L'officiant asperge le cercueil au milieu, à sa gauche et à sa droite sans rien dire ; puis il récite l'antienne *Si iniquitates* sans la doubler, et le *De profundis* à voix basse sans chanter (2) ; les autres membres du clergé alternent avec lui les versets du psaume. Le prêtre répète ensuite l'antienne, puis on se met en marche vers l'église.

196. — MARCHIE VERS L'ÉGLISE. — Les confréries laïques marchent en tête du cortège, puis le clergé régulier (3), enfin, précédé de la croix, le clergé séculier selon l'ordre accoutumé (4). Le curé précède toujours (5) le cercueil, qui est entouré de flambeaux. Le défunt est porté les pieds en avant par des laïques : des ecclésiastiques ne peuvent jamais porter le corps d'un laïque (6), ils ne peuvent même porter le cercueil d'un prêtre ou les coins du drap qu'à la condition de n'être revêtus d'aucun ornement sacré (7), mais ils pourraient être revêtus du surplis. Derrière le cercueil viennent les parents et amis du défunt, les hommes d'abord, puis les femmes ; les corporations en habit laïque doivent aussi se placer après le

(1) Cf. les anciens textes publiés dans Migne. *P. L.*, t. LXXVIII, c. 469 ; t. CXV, c. 1448 ; t. CLI, c. 928.

(2) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 2. On dit à la fin du Psaume *Requiem æternam dona ei*. On emploierait au pluriel s'il y avait plusieurs défunts, ainsi qu'aux autres versets et oraisons des obsèques, sauf à la prière *Non intres* du début de l'absoute (*ibid.*). — (3) Cf. *infra*, n. 277. — (4) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 1. — (5) 16 juin 1893, 3804, ad 10. — (6) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 17 ; *Codex*, can. 1233, § 4. — (7) 22 mars 1862, 3110, ad 15.

cercueil (1). On ne peut porter dans le cortège des bannières et des drapeaux que s'ils n'ont rien d'antireligieux (2).

Au sortir de la maison mortuaire, le curé se couvre de sa barette, commence l'antienne *Exultabunt Domino*, et le psaume *Miserere*. Le chant ou la récitation des psaumes doit se prolonger jusqu'à l'église: si le *Miserere* ne suffisait pas, on ajouterait les psaumes graduels ou d'autres psaumes tirés de l'office des morts, en les terminant par *Requiem æternam dona ei Domine*. En arrivant à l'église, on interrompt le chant du psaume, pour dire *Requiem æternam dona ei Domine*, et l'antienne *Exultabunt* (3).

197. — ARRIVÉE A L'ÉGLISE. — Lorsqu'on est entré dans l'église, le clergé chante le répons *Subvenite*. Pendant ce temps, le cercueil est déposé sur une petite estrade ou dans un catafalque en dehors du chœur, au milieu de l'église, à moins que l'usage ou quelque empêchement ne contraigne de le placer dans une chapelle latérale. Si le défunt n'est pas prêtre, les pieds du cadavre sont tournés vers l'autel; pour un prêtre, les pieds sont tournés vers le peuple (4). Autour du cercueil, on allume des cierges: leur nombre n'est pas déterminé, mais il en faut au moins deux. Il est interdit de dresser un baldaquin au-dessus du cercueil ou du catafalque, même aux offices funèbres célébrés pour le Pape, *absente corpore* (5).

Après le *Subvenite*, le clergé se retire pour se préparer à chanter l'office ou la messe des morts (6). S'il n'y a ni office ni messe, on procède immédiatement à l'absoute.

(1) 14 mars 1903, 4109. Des ecclésiastiques peuvent aussi suivre le cercueil à condition de ne pas avoir l'habit de chœur (11 nov. 1641, 772).

— (2) *Codex*, can. 1233, § 2. — (3) *Rit.*, l. c., n. 2. Quand le clergé ne va pas chercher le défunt à la maison mortuaire, les prières de la levée du corps sont récitées à l'endroit désigné par la coutume ou à la porte de l'église; si ces prières se font à la porte de l'église, on omet l'ant. *Exultabunt* et le ps. *Miserere* (3 février 1879, 3481, ad 1), et le *De profundis* avec l'ant. *Si iniquitates* peuvent alors être chantées (*ibid.*).

— (4) *Rit.*, tit. VI, c. 1, n. 18 et c. 3, n. 3, 4. — (5) 4 juillet 1879, 3500, ad 1. — (6) Pendant l'office ou la messe, on ne doit pas laisser la croix de procession à la tête du cercueil tout près du catafalque (30 décembre 1881, 3535, ad 6).

Si l'office avec la messe, l'absoute et la sépulture sont différés à un autre moment, on ajoute au *Subvenite* le *Kyrie eleison*, le *Pater noster*, les versets, l'oraison *Ab-solve* (1), les versets *Requiem æternam* et *Requiescat* (2).

§ — La station à l'église

La station à l'église comprend l'office des morts, la messe des funérailles et l'absoute.

I. — L'OFFICE DES MORTS

198. — HISTORIQUE. — L'usage de réciter des psaumes près du cadavre du défunt avant sa sépulture, remonte aux premiers siècles du christianisme, mais nous ne trouvons mention d'une vigile funèbre célébrée à l'église qu'au ix^e siècle, chez un écrivain de Gaule, Amalaire (3). Comme à cette époque s'introduisait en Gaule, sous l'influence de Charlemagne, la liturgie romaine, on a lieu de croire que l'office des morts faisait partie de ces importations romaines. Aussi s'apparente-t-il, par plus d'un trait, aux antiques Vigiles célébrées à Rome : il ne comprend pas d'hymnes, pas d'absolutions ni de bénédictions, chaque heure se termine par le *Kyrie eleison* et le *Pater* ; ce sont là autant de marques de son ancienneté (4). Au moyen âge,

(1) Pour un prêtre défunt, on ajouterait dans cette oraison la mention *sacerdotis* après le nom du défunt. On peut aussi dire l'oraison de Laudes qui convient au défunt. — Toutes les oraisons des funérailles, de l'office ou de la messe des morts se chantent sur le ton ferial : *recto tono* à la messe et à l'office, finale *do la* aux funérailles. On peut toutefois, si l'on veut, employer le ton antique ferial (voir t. III, *Le Cérémonial*, n. 537) pour les oraisons des funérailles et de l'office et le ton antique solennel (voir t. III, n. 536) pour les oraisons de la messe. — De plus, si les oraisons à la messe et à l'office se terminent toujours par la grande conclusion, partout ailleurs on emploie la conclusion brève. — (2) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 4.

(3) Théodore de Cantorbéry dans son *Pœnitentiale* (*P. L.*, t. XCIX, c. 929) n'en parle pas ; de même Egbert d'York, *Pœnitentiale*, I, 36 (*P. L.*, t. LXXXIX, c. 410). — Amalaire le mentionne *De eccles. off.*, IV, 42 (*P. L.*, t. CV, c. 1236) et *De ordine antiph.* 65 (*P. L.*, t. CV, c. 1306). — (4) On ne dit pas toujours l'invitatoire : primitivement on ne le disait jamais à ces vigiles surajoutées à l'office du jour.

on transportait les défunts à l'église souvent dès la veille de l'inhumation, et la vigile commençait : on disait Vêpres des morts, puis Matines, et le lendemain matin on chantait les Laudes des morts après les Laudes du jour (1).

199. — DISCIPLINE ACTUELLE. — Le Rituel ordonne qu'à moins d'empêchement on chante, après le *Subvenite*, l'office des morts en entier, c'est-à-dire les trois nocturnes et les Laudes (2) : on serait dispensé de cet office par le défaut de temps, la nécessité urgente de célébrer d'autres obsèques, ou tout autre motif pressant (3), et, dans ce cas, on devrait dire au moins le premier nocturne, qu'on ferait précéder de l'invitatoire (4). Si, pour une cause raisonnable, on ne pouvait même pas dire ce premier nocturne, on passerait aussitôt aux prières de l'absoute et de l'inhumation, qui ne doivent jamais être omises (5).

L'office est celui qui se trouve au Rituel, et non l'office spécial du 2 novembre. Chaque psaume se termine par *Requiem æternam dona eis Domine*, au pluriel, même pour les funérailles d'un seul défunt (6). On omet le psaume *De profundis* à Laudes, et le *Lauda anima mea* à Vêpres (7). L'office est du rite double. Le prêtre qui préside porte le surplis avec l'étole noire, et, s'il le veut, la chape noire (8).

Lorsque l'office des morts suit immédiatement le *Subvenite*, ou un autre office, on commence sans *Pater ni Ave* ; autrement on dirait *Pater, Ave* avant Laudes et

(1) Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, 1911, p. 226. Le manuscrit de Vienne reproduit par Migne (*P. L.*, t. CXXXVIII, c. 1164) donne l'office actuel avec une 9^e leçon de la 1^{re} Epître aux Thessaloniens, *Frates nolimus vos ignorare de dormientibus...* — (2) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 4. — (3) *Ibid.*, n. 16. — (4) Il faut dire le premier nocturne et non celui qui correspond à la férie occurrente (6 février 1892, 3764, ad 5) ; même si l'enterrement a lieu dans la soirée, on dit le premier nocturne et non les vêpres. — (5) *Rit.*, l. c., n. 17.

(6) 7 septembre 1816, 2572, ad 24. — (7) 10 janvier 1896, 3877. — (8) 12 août 1854, 3029, ad 8 et 9. Si le prêtre qui préside est en chape, il peut être entouré d'assistants en chape, mais non de ministres en aube et en dalmatique.

Vêpres, *Pater, Ave, Credo* avant Matines (1). Si les Laudes sont suivies immédiatement de la messe ou de l'absoute, on supprime le *Requiem æternam* et le *Requiescant in pace* final. Si les nocturnes ne sont pas suivies des Laudes, on ajoute après le dernier répons *Pater noster* avec le verset et l'oraison des Laudes.

II. — LA MESSÉ DES FUNÉRAILLES

200. — HISTORIQUE. — Au cours de la messe, on trouve dans toutes les liturgies une prière spéciale pour les défunts. L'Eglise ne se contenta pas de ce *Memento* des morts, elle offrit de très bonne heure le saint Sacrifice en mémoire d'eux et pour le repos de leurs âmes, selon qu'en témoignent Tertullien (2), S. Cyprien (3), S. Augustin (4), Eusèbe (5), S. Grégoire (6), etc. Il nous est impossible de reconstituer le texte primitif de ces messes : nos anciens Sacramentaires ne nous donnent que des oraisons avec des préfaces et des modifications du *Hanc igitur* (7) ; les anciens lectionnaires indiquent, pour le jour de la mort, les lectures encore en usage aujourd'hui : l'antiphonaire attribué à S. Grégoire renferme plusieurs introïts, graduels, offertoirs et communions (8) ; les *Ordines romani XIV* et *XV* nous renseignent sur les cérémonies de la messe des morts (9). Les textes de la messe des défunts, avec les rites spéciaux qui s'y trouvent observés, ont été définitivement fixés par S. Pie V lors de la réforme du Missel romain.

(1) *Rit. rom.*, tit. VI, c. 4. L'office des morts peut être chanté à l'occasion des funérailles même aux jours où la messe de *obitu* est interdite. — (2) *De corona*, c. 3 (*P. L.*, t. II, c. 99) ; *De exhortatione castitatis*, c. 11 (*P. L.*, t. II, c. 975) ; *De Monagania*, c. 10 (*P. L.*, t. I, c. 992). — (3) *Epist.* 66 (*P. L.*, t. IV, c. 411). — (4) *Confess.*, l. IX, c. 12, n. 4 (*P. L.*, t. XXXII, c. 776). — (5) *Vita Constantini*, iv, c. 71 (*P. G.*, t. XX, c. 1226). — (6) *Dialog.*, l. IV, c. 55 (*P. L.*, t. LXXVII, c. 417). — (7) *P. L.*, t. LXXIV, c. 1237 ; t. LXXVIII, c. 214 et 469 ; t. CXXXVIII, c. 1160. — (8) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 722. — (9) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1173, 1346. Cf. Jean Beleth, Sicard de Crémone, Durand de Mende, etc.

201. — DISCIPLINE ACTUELLE. — Le désir de l'Eglise est que la messe soit célébrée *præsentè corpore* pour le défunt avant sa sépulture : la messe chantée *in die obitus* se trouve à cet effet particulièrement privilégiée.

Cependant, le Rituel (1) prévoit que cette messe doive être omise : 1° à raison de l'heure où se font les obsèques; 2° à cause de la solennité du jour qui exclut les messes des funérailles (2) ; 3° à cause des nécessités du service paroissial, par exemple là où il n'y a qu'un seul prêtre, les jours où le curé doit dire la messe *pro populo*, célébrer la messe de la station les jours de saint Marc et des Rogations, ou faire l'office du matin la veille de la Pentecôte. Dans ces différents cas, les funérailles se célèbrent sans messe, car il est interdit de chanter la messe du jour *præsentè corpore* (3).

Si la messe *de obitu* n'a pu être célébrée le jour même des obsèques, il est bon de la célébrer au plus tôt.

III. — L'ABSOUTE

202. — HISTORIQUE. — L'absoute n'apparaît que vers le x^e siècle dans nos anciens textes liturgiques. Théodore de Cantorbéry, dans son Pénitentiel, ne la mentionne pas (4) ; le Missel de Ratbold (x^e siècle), fait venir le célébrant, après la messe, près du cercueil, pour réciter le *Non intres in iudicium* suivi de deux répons avec verset et oraison, puis le *Pater* et l'oraison *Inclina* (5) ; de même le Pontifical de saint Prudence de Troyes (6). L'aspersion et l'encensement du cadavre sont deux rites très anciens : l'aspersion signifie que le défunt est décédé dans la communion de l'Eglise et demeure participant à

(1) Tit. VI, c. 1, n. 7, 8 et c. 3, n. 18. — (2) Ces jours sont indiqués dans l'explication des Rubriques du Missel, n. 189. — (3) On se contente alors de célébrer l'office des morts et de procéder à l'absoute : l'inhumation achevée et les tentures funèbres enlevées, il ne serait pas défendu de chanter la messe du jour.

(4) *P. L.*, t. XCIX (c. 929, 930). — (5) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 470.

(6) *P. L.*, t. CXV, c. 1449 ; cf. un ancien manuscrit de Vienne, *P. L.* ; t. CXXXVIII, c. 1159. — Dom Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*.

ses suffrages, elle chasse le démon et soulage l'âme du défunt à cause des prières de la bénédiction de l'eau ; l'encensement a pour but d'honorer le cadavre d'un fidèle qui a été le temple de l'Esprit-Saint et signifie que le défunt a offert à Dieu ses œuvres avec toute sa vie comme un parfum d'agréable odeur (1).

203. — RÈGLES ACTUELLES DE L'ABSOUTE DONNÉE *corpore præsente*. — Lorsque l'absoute suit la messe, elle doit être donnée par le prêtre qui a célébré la messe ; seul l'évêque du lieu peut donner l'absoute sans avoir dit la messe (2).

Après la messe, le célébrant se rend à la banquette avec le diacre et le sous-diacre. Il y dépose la chasuble et le manipule, et reçoit la chape noire. Les ministres gardent leurs ornements, mais déposent leurs manipules. Le sous-diacre prend ensuite la croix, et précédé du thuriféraire avec son encensoir et la navette et d'un exorciste avec le bénitier et le goupillon, il s'avance vers le cercueil entre les deux acolytes tenant leurs cierges allumés. Le thuriféraire et l'exorciste s'arrêtent aux pieds du défunt et s'écartent du côté de l'épître. Le sous-diacre, entre les deux acolytes, va se placer à la tête du défunt. Les membres du clergé, tenant en main des cierges, suivent deux à deux et se rangent des deux côtés du catafalque, les moins dignes étant les plus rapprochés du sous-diacre. Le célébrant, ayant fait la révérence à l'autel et ayant à sa gauche le diacre, vient prendre place aux pieds du défunt. Si le catafalque est tout près du chœur, le prêtre évite de tourner le dos à l'autel et s'écarte un peu sur la gauche, du côté de l'épître (3).

Si le corps présent est celui d'un prêtre, le porte-croix fait le tour du catafalque et se place à la tête du défunt, tournant le dos à l'autel : à l'autre extrémité et en face de lui se placera le célébrant.

(1) Dom Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Absoute*. L'*Ordo Romanus X* (P. L., t. LXXVIII, c. 1023) donne une absoute très solennelle. — (2) 12 août 1854, 3029, ad 10 ; 9 mai 1893, 3798, ad 2. — (3) *Rubr. Mis.*, 5 mars 1870, 3213, ad 4.

Quand tous sont ainsi disposés, le diacre tient le livre devant le célébrant et celui-ci récite le *Non intres in iudicium* sans jamais changer de genre ni de nombre (1). Quand il a achevé, on chante le *Libera*.

A la reprise du répons *Libera me, Domine*, le célébrant, assisté du diacre, met de l'encens dans l'encensoir que lui présente le thuriféraire, et récite la formule ordinaire de la bénédiction *Ab illo benedicaris...* Après les *Kyrie eleison*, le prêtre dit à haute voix *Pater noster*, la suite est récitée en silence par les assistants. Pendant ce temps, le célébrant reçoit des mains du diacre le goupillon, salue la croix de l'autel, et, assisté du diacre, qui relève le bord de la chape, il fait le tour du cercueil en commençant par sa droite, et asperge le corps de trois coups de chaque côté ; en passant devant la croix que porte le sous-diacre, il la salue d'une inclination profonde, tandis que le diacre fait la génuflexion. Il rend ensuite le goupillon au diacre, en reçoit l'encensoir, salue l'autel et encense le corps en faisant le tour du cercueil.

Revenu à sa place, il se tourne vers le cercueil sans saluer l'autel, et, le diacre tenant le livre ouvert devant lui, il chante, les mains jointes, *Et ne nos inducas in tentationem*, les versets et l'oraison *Deus cui proprium est*. Il changerait de genre pour l'inhumation d'une femme ; pour un prêtre, il ajouterait, au nom du baptême, le mot *sacerdotis* (2) : il ajouterait, de même à l'occasion les titres d'évêque ou de cardinal.

Le prêtre omettrait les saluts à l'autel, si le catafalque était séparé de l'autel par une notable distance ou par la foule des assistants.

Si le corps ne devait pas être aussitôt porté au cimetière, on chanterait sur place l'antienne *In paradisum*, puis les prières de la sépulture (3).

(1) 21 janvier 1741, 2355 ; *Rit., l. c.*, n. 7. — (2) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 10. — (3) *Rit., l. c.*, n. 11, 14, 15. Si l'absoute devait être donnée sur plusieurs cercueils simultanément, le prêtre ferait l'aspersion et l'encensement de chaque cercueil séparément à la manière ordinaire, mais ne réciterait les versets et oraisons qu'une seule fois.

204. — CÉRÉMONIE DES CINQ ABSOUTES. — Aux obsèques du Souverain Pontife, d'un cardinal, de l'évêque du lieu, de l'empereur, du roi, du chef de l'Etat, du seigneur local, on donne, après la messe des funérailles, cinq absoutes, à condition que le corps soit présent et que la cérémonie soit présidée par un évêque (1). Ces absoutes sont faites par cinq évêques différents, ou, à défaut d'évêques, par les prêtres les plus dignes de l'assistance.

§ 4. — *L'inhumation proprement dite*

205. — HISTORIQUE. — Pendant les premiers siècles, le corps des chrétiens était porté au lieu de la sépulture au chant des psaumes. Les anciens Sacramentaires parlent de prières à réciter au moment même de l'inhumation (2) ; le Pénitentiel de Théodore de Cantorbéry, qui est un témoin de la liturgie romaine du vi^e siècle, indique que l'on chante des psaumes en conduisant le corps à l'endroit où il doit être enterré (3) ; l'ancien Missel de Ratbold fait chanter, dans ce trajet, l'antienne *Aperite illi portas justitiæ*, et le psaume 117^e *Confitemini Domino* (4) ; de même le Pontifical de saint Prudence de Troyes (5) ; l'*Ordo romanus X* fait chanter l'antienne *Chorus Angelorum*, avec une série de psaumes, d'antiennes, de versets, une oraison, une aspersion, et en rentrant à l'église les sept psaumes de la pénitence (6). Grande fut donc la diversité des usages locaux. Sur ce point encore le Rituel romain a fait l'unité, sans supprimer pourtant certaines coutumes particulières, comme celle de jeter quelques pelletées de terre sur le cercueil dès qu'il est descendu dans la fosse, de laisser le goupillon aux assistants pour que chacun asperge le cercueil avant de se retirer, etc.

206. — CONDUITE AU CIMETIÈRE. — On se rend au cimetière dans l'ordre où l'on est venu de la maison mortuaire

(1) *Cærem. episcop.*, l. II, c. 11, n. 13. — (2) *Sacram. gélasien* (*P. L.*, t. LXXIV, c. 1234). — (3) *P. L.*, t. XCIX, c. 929-930. — (4) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 470. — (5) *P. L.*, t. CXV, c. 1449-1450. — (6) *P. L.*, t. LXXVIII, c. 1024 ; cf. t. CXXXVIII, c. 1161.

à l'église (1). On chante l'antienne *In paradisum* (2). Le Rituel n'assigne que cette antienne pour le parcours de l'église au cimetière : si elle ne suffisait pas, on pourrait la répéter plusieurs fois, ou chanter quelque psaume graduel ou pénitentiel.

Quand on est arrivé au cimetière, le cercueil est déposé près de la fosse et tous se rangent comme pendant l'absoute.

207. — BÉNÉDICTION DE LA FOSSE. — Le célébrant bénit la fosse, si le cimetière tout entier n'est pas béni (3) : il bénirait aussi, même dans un cimetière béni ou dans une église, mais à la première sépulture seulement, un caveau nouvellement construit en pierre ou autres matériaux. La bénédiction de la tombe se fait par l'oraison *Deus cujus miseratione* et par l'aspersion et l'encensement (4) du corps et de la tombe. Quand la bénédiction de la tombe n'a pas lieu le corps n'est pas encensé au cimetière.

208. — SÉPULTURE. — Le prêtre qui préside entonne l'antienne *Ego sum*, qu'on ne double pas, on chante le *Benedictus* suivi de l'antienne en entier. L'officiant dit *Kyrie eleison, Pater noster*, qu'il continue à voix basse pendant que, de sa place, il asperge trois fois le cercueil au milieu, à sa gauche et à sa droite sans tracer de croix ; il chante ensuite sur le ton ferial *Et ne nos inducas...*, les versets, l'oraison. Il ajoute, en faisant de la main droite un signe de croix sur le cercueil, *Requiem æternam...*, puis *Requiescat in pace* (5), et conclut *recto tono : Anima ejus et animæ omnium fidelium...* (6).

(1) Il n'est pas prescrit que la conduite au cimetière soit faite par le prêtre qui a célébré la messe ou donné l'absoute. — Dans le cas où le clergé ne devrait pas accompagner le corps jusqu'au cimetière, l'antienne *In Paradisum* et toutes les prières qui suivent seraient dites près du cercueil, soit à l'endroit même où l'absoute a été donnée, soit à la porte de l'église : ces prières pourraient ne pas être répétées au cimetière. — (2) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 11. — (3) 4 sept. 1880, 3524, ad 1. — (4) En mettant l'encens, le prêtre le bénit avec la formule ordinaire ; il asperge et encense de trois coups, au milieu, à sa gauche et à sa droite. — (5) Lorsque la cérémonie se fait sur un seul défunt, les prières de la sépulture se font au singulier (22 janvier 1678, 1611). — (6) *Rit.*, l. c., n. 14. On descend ensuite le cercueil dans la tombe :

Quand un prêtre doit procéder à l'inhumation simultanée de plusieurs défunts, il met les prières au pluriel et ne fait les cérémonies qu'une seule fois, si les défunts sont déposés dans une fosse commune ; si les fosses étaient distinctes et voisines, il ferait de même, bénissant chaque fosse, aspergeant et encensant chaque cercueil ; si les fosses étaient distantes les unes des autres, il répéterait les prières et les cérémonies sur chaque tombe.

209. — RETOUR A L'ÉGLISE. — En quittant la tombe, le prêtre qui préside dit *Si iniquitates*, et commence le *De profundis*, qu'il continue avec les membres du clergé, il récite au pluriel le verset *Requiem æternam*..., et tout le monde répète en entier l'antienne *Si iniquitates*. De retour à la sacristie, avant de quitter les ornements sacrés, il récite avec ses ministres les prières suivantes : *Kyrie eleison*..., *Pater noster*..., *Et ne nos*..., *A porta inferi*..., *Requiescant in pace*..., *Domine exaudi*..., *Dominus vobiscum*..., *Oremus, Fidelium Deus omnium*..., avec la petite conclusion, *Requiem æternam dona eis Domine*..., *Requiescant in pace* (1).

210. — ELOGE FUNÈBRE DU DÉFUNT. — Dans certains cas, l'éloge funèbre du défunt est prononcé à l'église par un membre du clergé : l'orateur parle sans surplis, ni étole, entre la messe et l'absoute (2).

L'éloge funèbre peut aussi être prononcé par un laïque, soit à la maison mortuaire, avant la levée du corps, de manière à ne pas faire attendre le clergé, soit au cimetière quand les dernières prières sont achevées : dans ce cas, le clergé doit se retirer aussitôt après les prières de la sépulture, sans rester à écouter les orateurs, parce que ces discours ne font pas partie de la cérémonie religieuse.

les fidèles sont placés les pieds du côté de l'autel principal de l'église, les prêtres en sens inverse ; si le cimetière n'est pas auprès d'une église, on place les fidèles les pieds tournés vers l'orient, les prêtres seuls ont les pieds tournés vers l'occident.

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 3, n. 15. — (2) *Cærem. episcop.*, l. II, c. XI, n. 10 ; 14 juin 1845, 2888, ad 1 et 2.

Art. III. — Cérémonies funèbres célébrées pour les défunts après leur sépulture

211. — USAGES ANCIENS. — Au moyen âge, l'office des morts était récité non seulement à l'occasion de la sépulture, mais souvent aussi pendant les trente jours qui suivaient l'inhumation, ou tout au moins les troisième, septième (ou neuvième), trentième jours, et au jour anniversaire de la mort ou des funérailles (1) ; il fut célébré solennellement le 2 novembre, après l'institution de la fête de la Commémoration des fidèles défunts (2) ; l'habitude s'introduisit en certains pays de le dire le premier lundi de chaque mois, et même en certains monastères, chaque jour (3). Le bréviaire de saint Pie V mentionnait encore la récitation de l'office des morts les lundis de Carême et d'Avent, et le premier jour libre du mois, c'est-à-dire le premier jour non empêché par une fête de neuf leçons : cette rubrique, qui visait seulement ceux qui étaient tenus à l'office du chœur et n'obligeait pas de droit commun sous peine de péché (4), a été supprimée par Pie X.

Des messes *pro defunctis* étaient aussi célébrées aux anniversaires, les 3^e, 7^e (ou 9^e), 30^e jours après la mort, le premier lundi du mois et plus souvent encore (5) : saint Pie V établit aussi des règles sur la célébration de ces messes.

Aujourd'hui, en plus des messes de *Requiem*, dont les règles sont exposées ailleurs, les cérémonies célébrées

(1) Pseudo Alcuin. *De divinis officiis*, c. 50 (P. L., t. CI, c. 1278).

— (2) Cette fête fut d'abord établie à Cluny par saint Odilon en 998, et adoptée bientôt dans toute l'Eglise. — (3) Amalraire, *De eccles. officiis*, iv, 42 (P. L., t. CV, c. 1236) ; Jean d'Avranches, *De off. eccles.* (P. L., t. CXLVII, c. 39). — (4) Bulle *Quod a nobis*. Le Pape conseilla vivement de continuer la récitation publique de l'office des morts aux jours indiqués dans les chapitres et communautés où cette coutume existait : il accordait une indulgence de 100 jours à ceux qui le réciteraient en public ou en particulier. — (5) Théodore de Cantorbéry, *Pœnitentiale* (P. L., t. XCIX, c. 930).

pour les défunts après leur sépulture sont l'office des morts et l'absoute.

§ 1. — *L'office des morts*

212. — LE 2 NOVEMBRE. — Seul, l'office des morts est de précepte le jour de la Commémoration des fidèles défunts sous le rite double : les Complies de la veille et les petites heures du jour ont des psaumes propres, les leçons des trois nocturnes sont spéciales.

213. — LE PREMIER JOUR LIBRE APRÈS LA SÉPULTURE OU L'ANNONCE DU DÉCÈS, AUX 3^e, 7^e, 30^e JOURS, ET AUX ANNIVERSAIRES. — En ces circonstances, l'office des morts est permis aux jours où la messe de *Requiem* est autorisée, si la messe de *Requiem* est renvoyée, l'office l'est aussi. Si l'office était chanté dans la soirée, la veille du jour où cette messe est célébrée, il pourrait être chanté même un jour de fête solennelle, après les offices et sans glas funèbre (1). L'office est du rite double avec invitoire. Si l'on chante les trois nocturnes, le 9^e répons est *Libera me Domine de morte æterna* ; si on ne chante qu'un nocturne, on dit le 1^{er} nocturne le lundi et le jeudi, le 2^e le mardi et le vendredi, le 3^e le mercredi et le samedi ; si on chante ce nocturne la veille au soir, on dit celui qui correspond au lendemain (2). Les leçons sont du livre de Job comme dans le Rituel. Il n'y a ni Complies ni Petites Heures.

Au cours de l'office, sauf aux versets qui précèdent l'oraison à Vêpres et à Laudes, on dit toujours, au pluriel, *Requiem æternam dona eis...*, même quand on récite l'office pour un seul défunt. Les psaumes *Lauda anima*, indiqué pour Vêpres, et *De profundis*, pour Laudes, s'omettent parce que l'office est du rite double (3). Si les Laudes sont suivies immédiatement de la messe ou de l'absoute,

(1) 8 janvier 1904, 4130. — (2) 22 juillet 1888, 3691, ad 3 ; 6 février 1892, 3764, ad 5 et 6 ; 11 avril 1902, 4095, ad 2. — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 4.

on supprime après l'oraison *Requiem æternam* et *Requiescant in pace*. Quand la récitation de l'office des morts ne suit pas celle de l'office du jour, il faut dire *Pater, Ave*, avant Vêpres, *Pater, Ave, Credo*, avant Matines ; si on ne chantait que Laudes, on les ferait précéder de *Pater, Ave* (1).

214. — LES AUTRES JOURS DE L'ANNÉE. — Par suite d'une fondation ou sur la demande des fidèles, on peut, en dehors des jours précédemment indiqués, chanter l'office des morts : 1° les jours où la messe quotidienne de *Requiem* est permise ; 2° les jours de fêtes doubles mineures et doubles majeures (2). Sont exclus les doubles de 1^{re} et de 2^e classe, les dimanches et les fêtes de précepte, les octaves et les fêtes privilégiées, les vigiles de Noël, d'Épiphanie et de Pentecôte.

Dans ce cas, à moins d'une certaine solennité, l'office est du semi-double ; on observe les règles énoncées au paragraphe précédent, en ajoutant à Laudes le *De profundis*, et à Vêpres le *Lauda anima* (3) chaque fois que les antiennes n'ont pas été doublées ; on dit toujours l'invitatoire quand on récite ou chante les trois nocturnes, mais quand on ne dit qu'un seul nocturne sous le rite semi-double, on supprime l'invitatoire.

§ 2. — L'absoute

215. — QUAND L'ABSOUTE *absente corpore* EST-ELLE OBLIGATOIRE ? — En dehors des cas où elle est exigée par une fondation, une coutume ou un accord intervenu entre le prêtre et les fidèles, l'absoute *absente corpore* n'est obligatoire qu'à la suite de la messe de *obitu* reportée au premier jour libre après la sépulture.

QUAND L'ABSOUTE *absente corpore* PEUT-ELLE ÊTRE DONNÉE ? — L'absoute ne peut jamais être donnée immédiatement après la messe du jour de manière à constituer

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 4. — (2) 23 mai 1846, 2915, ad 13 ; 7 septembre 1850, 2981, ad 5. — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 4.

une seule et même fonction avec elle (1). Elle ne peut donc suivre immédiatement qu'une messe de *Requiem*. Elle est permise aux mêmes jours que la messe de *Requiem*, et elle doit être donnée par le prêtre qui a dit la messe.

On peut aussi, par suite d'une coutume ou de la volonté du testateur, donner une absoute sans la faire précéder, au moins immédiatement, de la messe ; cette absoute, constituant à elle seule une fonction séparée, est permise tous les jours sauf aux fêtes de 1^{re} classe (2). Pour faire cette absoute, le prêtre ne peut jamais être accompagné de ministres en dalmatique (3).

216. — CÉRÉMONIES DE L'ABSOUTE DONNÉE AVEC CATAFALQUE *absente corpore*. — Ordinairement, l'absoute se donne à une représentation funèbre qu'on appelle catafalque. Le catafalque se place au même endroit que le cercueil le jour des obsèques, et son ornementation est la même aussi. Si l'absoute est donnée pour un prêtre et qu'on mette une étole sur le lit funèbre, on en dirige l'extrémité inférieure vers l'autel et c'est aussi de ce côté que se place l'officiant (4). Toutefois, si le corps était censé moralement présent (5), on disposerait l'étole dans le sens inverse et l'officiant se placerait à l'opposé de l'autel.

Les cérémonies sont les mêmes qu'à l'absoute (6) donnée *présente corpore*, sauf les modifications suivantes : 1° on ne dit jamais le *Non intres* en l'absence du corps, à moins qu'il ne soit censé moralement présent ; 2° on ter-

(1) 9 juin 1853, 3014, ad 1 ; 20 mars 1869, 3201, ad 8 ; 16 février 1900, 4052. Il ne serait pas interdit de donner une absoute après la messe du jour si l'absoute constituait une fonction indépendante de la messe (12 juillet 1892, 3780, ad 8 ; 28 mars 1908, 4215). — (2) Les jours de fête de 1^{re} classe, cette absoute est interdite même après les vêpres de la fête (12 juillet 1892, 3780, ad 8). — (3) 6 février 1858, 3060. — (4) 20 juin 1899, 4034, ad 3. — (5) Le corps est censé présent moralement quand une raison grave, comme une prohibition de l'autorité civile, une maladie contagieuse, empêche de l'apporter à l'église le jour des funérailles. — (6) En l'absence du corps, le prêtre, même s'il n'est pas accompagné des ministres sacrés, doit faire le tour du catafalque avec l'eau bénite et l'encensoir (4034, ad 4). Les chantes ne doivent

mine l'absoute par *Requiem æternam dona et Domine... Requiescat in pace* (1), *Anima ejus* (2) et *animæ omnium...* En disant *Requiem æternam*, le prêtre trace un signe de croix dans la direction du catafalque (3). En retournant à la sacristie, on récite l'antienne *Si iniquitates*, le *De profundis*, puis, à la sacristie, les mêmes prières qu'après une inhumation (4).

217. — ABSOUTE SANS CATAFALQUE. — On peut aussi donner une absoute sans représentation funèbre : on se contente d'étendre, vers la fin de la messe de *Requiem*, le drap mortuaire au bas des degrés de l'autel. Après le dernier évangile, le célébrant descend à la banquette par le côté de l'épître, dépose la chasuble et le manipule, et reçoit la chape noire. Il remonte au coin de l'épître, où il reste tourné vers l'autel pendant qu'on chante le *Libera*. Après le dernier *Kyrie*, il dit *Pater noster*, puis du milieu de l'autel, tourné vers l'assistance, il asperge et encense trois fois, au milieu, à sa gauche et à sa droite, le drap mortuaire sans en faire le tour. Il revient au coin de l'épître, où il chante les versets et l'oraison, comme ci-dessus (5). En retournant à la sacristie, il dit les prières accoutumées : *Si iniquitates*, *De profundis*, etc.

Art. IV. — Obsèques des enfants

§ 1. — Avis préliminaires

218. — LES ENFANTS AUXQUELS CES OBSÈQUES SONT RÉSERVÉS. — Sont seuls inhumés selon ces rites les en-

pas commencer le *Libera* avant que le prêtre ne soit arrivé près du catafalque (7 sept. 1871, 3108, ad 4 ; 22 mars 1862, 3110, ad 17).

(1) Si l'absoute se donne pour un seul défunt, on doit dire *Requiescat* au singulier (22 janvier 1678, 1611). — (2) Quand l'absoute est donnée pour plusieurs défunts ou plusieurs défuntés, on dit *Animæ eorum*, ou *earum*. — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 5, n. 2. L'édition typique du Missel, de 1920 (*Ritus servandus...*, tit. XIII, n. 4) prescrivait un second signe de croix à faire par le célébrant dans la direction du catafalque pendant le verset *Anima ejus* ; cette prescription n'a pas été maintenue dans le nouveau Rituel. — (4) *Rit.*, *ibid.* Ces prières, depuis le verset *Anima ejus*, s'omettent seulement le 2 novembre et chaque fois que l'absoute est donnée pour tous les fidèles défunts. — (5) *Cærem. episcop.*, l. I, c. 37.

fants baptisés qui meurent avant d'avoir l'usage de la raison. Les enfants qui meurent sans baptême sont enterrés sans le ministère du prêtre. Ceux qui ont reçu le baptême des mains du médecin ou de la sage-femme sont inhumés solennellement avec le concours du clergé, même si le baptême est douteusement valide. Ceux qui meurent après sept ans accomplis, sont enterrés avec les rites des funérailles des adultes, à moins que leur innocence soit manifeste (1).

219. — CARACTÈRE DE CES FUNÉRAILLES. — Le Rituel supprime les signes de deuil et ordonne des rites joyeux pour nous faire vénérer ces petits corps devenus par le baptême les temples de l'Esprit-Saint, et nous faire rendre grâces à Dieu, qui a voulu donner à ces enfants la récompense éternelle aussitôt après leur régénération. Ainsi, on dit le *Gloria Patri* à la fin des psaumes (2), et, si on sonne les cloches, ce doit être comme aux jours de fête (3).

Les prières que l'on fait n'ont pas pour but d'implorer de Dieu le salut de ces petits anges, mais de nous obtenir d'arriver nous-mêmes à la béatitude dont ils jouissent.

220. — TEMPS ET LIEU DE LA SÉPULTURE DES ENFANTS. — Les funérailles solennelles des enfants sont permises aux mêmes jours et aux mêmes heures que les funérailles solennelles des adultes.

Les enfants baptisés doivent être inhumés en terre bénite, et autant que possible dans un endroit réservé du cimetière (4). Il est permis d'inhumer les enfants dans le tombeau de la famille (5).

§ 2. — Cérémonie

221. — PRÉPARATIFS A LA MAISON. — L'enfant est re-

(1) En cas de doute, c'est au curé de juger s'il doit suivre les rites des obsèques des adultes ou des enfants. — (2) Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, on pourrait omettre le *Gloria Patri* (16 janvier 1677, 1589, ad 4). — (3) *Rit.*, tit. VI, c. 6, n. 2. — (4) *Rit.*, tit. VI, c. 6, n. 1 ; *Codex*, can. 1209, § 3. — (5) *S. C. Conc.*, 15 mars 1704 ; *S. C. Rit.*, 15 septembre 1640, 717.

vêtu de ses habits, on lui met sur la tête une couronne de fleurs ou d'herbes odoriférantes en signe de son innocence (1). Le cercueil est recouvert d'un drap blanc, qu'on peut orner de franges d'or, de pendentifs de soie, de riches tentures. Sur le cercueil, on place une couronne de fleurs.

222. — LEVÉE DU CORPS. — Le curé vient à la maison mortuaire accompagné du clergé, précédé d'un clerc portant la croix sans hampe ; il est revêtu du surplis, de l'étole blanche, et, s'il le veut, de la chape blanche (2). Arrivé à l'endroit où se trouve le corps, il asperge le cercueil au milieu, à sa gauche et à sa droite, sans rien dire ; il chante ensuite l'antienne *Sit nomen Domini*, qu'il ne double pas, et le psaume *Laudate pueri*, alternativement avec le clergé.

Après la répétition de l'antienne, la procession se met en marche dans l'ordre accoutumé. Pendant le trajet, on dit le psaume *Beati immaculati* sans antienne, et les autres indiqués au Rituel. En entrant à l'église, on dit *Gloria Patri*, et le cercueil est déposé au milieu de l'église, les pieds du défunt tournés vers l'autel (3).

223. — CÉRÉMONIE DANS L'ÉGLISE. — Si la cérémonie a lieu le matin, on peut chanter une messe, la messe du jour, ou, quand la rubrique le permet, la messe votive des anges (4) ; si elle a lieu le soir, on peut chanter les Vêpres votives du petit office de la sainte Vierge, ou les Vêpres du jour (5).

S'il n'y a ni messe ni office, le clergé se place autour du cercueil comme pour l'absoute dès l'arrivée à l'église, un chantre entonne l'antienne *Hic accipiet*, et l'on chante le psaume *Domini est terra* (6). Après la répétition de l'an-

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 7, n. 1. — (2) La couleur blanche est toujours obligatoire pour les funérailles des enfants, même les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints. — (3) Dans le cas où la levée du corps ne se ferait pas à la maison mortuaire, on ne la ferait point à la porte de l'église. — (4) Il faut suivre les rites de la messe votive privée. — (5) 8 février 1879, 3481, ad 2 ; 30 janvier 1880, 3510. — (6) S'il y a eu messe ou office cette cérémonie suit immédiatement.

tienne, le prêtre dit *Kyrie eleison...*, *Pater noster...*, la suite est récitée à voix basse par les assistants ; pendant ce temps, de sa place, il asperge le corps trois fois, au milieu, à sa gauche et à sa droite ; il ajoute ensuite : *Et ne nos inducas...*, avec les versets et l'oraison du Rituel.

224. — CONDUITE AU CIMETIÈRE. — L'oraison terminée, on commence l'antienne *Juvenes* et le psaume *Laudate Dominum de cælis*, que l'on continue en allant au cimetière.

Quand on est arrivé au cimetière, le cercueil est déposé près de la fosse, et le clergé se place comme pour l'absoute. Après la répétition de l'antienne, le prêtre dit *Kyrie eleison...*, *Pater noster*, avec les versets et une oraison. Ensuite, il bénit l'encens avec la formule ordinaire *Ab illo benedicaris...*, asperge le corps, puis la tombe, trois fois, au milieu, à sa gauche et à sa droite ; enfin il encense de même le cadavre et la tombe (1).

225. — RETOUR A L'ÉGLISE. — En revenant à l'église, on chante l'antienne *Benedicite Dominum*, avec le cantique *Benedicite* ; arrivé devant l'autel, le prêtre dit l'oraison *Deus qui miro ordine* (2).

226. — INHUMATION SIMULTANÉE DE PLUSIEURS ENFANTS. — Si le curé devait inhumer en même temps plusieurs enfants, il mettrait le pluriel dans les oraisons au lieu du singulier ; si les tombes étaient voisines, il ne dirait les prières de la sépulture qu'une seule fois, mais aspergerait et encenserait successivement chaque cercueil et chaque tombe ; si les tombes étaient distantes, il répéterait les prières de la sépulture sur chaque tombe séparée.

(1) *Rit.*, tit. VI, c. 7, n. 2, 3 ; 4 sept. 1880, 3524, ad dubium 1. Ces prières et ces cérémonies se feraient à l'église dans le cas où le corps ne serait pas immédiatement transporté au cimetière ou si le prêtre ne devait pas l'y accompagner ; en revenant à l'autel principal, on dirait le *Benedicite* avec l'oraison. — (2) *Rit.*, tit. VI, c. 7, n. 4. Un diacre, présidant les funérailles d'un enfant, avec la permission de l'évêque ou du curé, accordée pour une cause grave, dirait les mêmes prières et ferait les mêmes cérémonies (*Rit.*, l. c., n. 5).

CHAPITRE III

DES BÉNÉDICTIONS

227. — NOTIONS HISTORIQUES SUR LES BÉNÉDICTIONS. —

Les bénédictions ont toujours été en usage dans l'Eglise chrétienne : nous voyons dans l'Évangile Jésus bénir les petits enfants (1) et ses apôtres (2), et prononcer une bénédiction sur le pain qu'il va multiplier (3), ou changer en son corps (4). Fréquente est aussi chez les Pères la mention des bénédictions (5).

Les anciens Sacramentaires renferment de nombreuses formules récitées dans les bénédictions : ces formules allèrent en se multipliant et, vers le XI^e siècle, on distingua très nettement les mots *benedicere*, *consecrare*, *dedicare*, et on traça une ligne de démarcation entre les pouvoirs de l'évêque et ceux du simple prêtre (6).

De quel geste accompagnait-on la formule de bénédiction ? Il semble qu'à l'origine les évêques faisaient le geste employé dans la bénédiction juive, c'est-à-dire qu'ils étendaient les deux mains sur les personnes ou les choses à bénir. Plus tard, l'usage s'établit de ne lever qu'une main : l'usage latin fut même de bénir de la main droite avec le pouce, l'index et le médius étendus, les deux autres doigts étant repliés ; l'usage grec fut de bénir de trois doigts ouverts, l'index, le médius et l'auriculaire, le pouce rejoignant l'annulaire (7) ; enfin de la main levée, un signe de croix fut tracé. Beaucoup plus tard, on ajouta souvent aux bénédictions une aspersion d'eau bénite.

Après avoir exposé les principes généraux des bénédictions, nous traiterons de quelques bénédictions en particulier.

(1) *Marc*, x, 16. — (2) *Luc*, xxiv, 26. — (3) *Matt.*, xiv, 19. — (4) *Matt.*, xxvi, 26. — (5) Voir dans Cabrol, *Dict. d'archéologie et de liturgie*, art. *Bénédiction*, c. 672. — (6) Gilbert de Limerick (*P. L.*, t. CLIX, c. 1000-1002). — (7) Dom Cabrol, art. *Bénir (Manière de)*; Martigny, *Dict. des antiquités chrétiennes*, art. *Bénir (Manière de)*; Ménard, *In S. Gregorii librum sacramentorum notæ* (*P. L.*, t. LXXVIII, c. 287-288); Quarti, *De benedictionibus*.

Art. I. — Principes généraux sur les bénédictions

228. — NOTIONS. — On appelle bénédiction une cérémonie ecclésiastique qui confère à une personne ou à un objet un titre à la protection divine, ou qui les consacre au culte divin (1).

Les bénédictions sont *invocatives* ou *constitutives*. Les premières implorent la protection divine soit sur les personnes pour les préserver ou les délivrer de certains maux, leur obtenir des biens spirituels et temporels, soit sur les choses pour qu'elles ne nous nuisent en rien et contribuent à notre sanctification. Ces bénédictions n'établissent pas la personne ou l'objet dans un état saint ou sacré.

Les secondes ont pour but de consacrer les personnes ou les choses au culte divin : les personnes ainsi bénites, comme les abbés, les religieuses, sont spécialement dédiées à Dieu ; les choses ainsi bénites, comme les vêtements liturgiques, les rameaux, les croix, etc., ne peuvent plus être employées aux usages profanes (2).

Les bénédictions invocatives peuvent se répéter sur un même sujet, mais les bénédictions constitutives ne se réitèrent que si le sujet ou l'objet bénits ont, dans les conditions déterminées par l'Eglise, perdu la première bénédiction.

229. — MINISTRE. — Tout prêtre peut donner les bénédictions insérées dans le Rituel ou le Missel, à l'exception toutefois de celles qui sont réservées (3). Une bénédiction réservée donnée par un prêtre sans l'autorisation nécessaire est illicite, mais valide, à moins que le Saint-Siège n'en ait décidé autrement (4). Quand un prêtre est autorisé à donner une bénédiction réservée, il doit faire usage des formules du Rituel et du Missel, et non de celles du Pontifical. Les diacres et les lecteurs ne peuvent donner

(1) Vacant-Mangenot, *Dict.*, art. *Bénédition* ; Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, c. 24^e. — (2) *Codex*, can. 1150 ; *Rit.*, tit. VIII, c. 1, n. 4. — (3) *Codex*, can. 1147, § 2 ; *Rit.*, l. c., n. 1. — (4) *Codex*, can. 1147, § 3 ; *Rit.*, *ibid.*

validement et licitement que les bénédictions qui leur sont expressément permises par le droit (1).

Certaines bénédictions sont réservées au Souverain Pontife (2), d'autres aux évêques (3), d'autres aux prêtres remplissant certaines fonctions (4), d'autres à certains ordres religieux. Les vicaires apostoliques, les préfets apostoliques, les abbés et prélats *nullius* peuvent faire, sur le territoire soumis à leur juridiction, toutes les bénédictions réservées aux évêques (5). Au curé du lieu sont réservées les bénédictions des époux *intra missam*, des fonts baptismaux, des maisons le Samedi saint, et toutes les bénédictions données avec solennité hors de l'église, sur le territoire de sa paroisse (6).

230. — ORNEMENTS REQUIS. — Le prêtre suit pour chaque bénédiction les prescriptions spéciales du Rituel ; si rien de particulier n'est indiqué pour une bénédiction, il prend le surplis et l'étole de la couleur du jour (7). Dans le cas où la bénédiction se ferait avec une certaine solennité, il pourrait ajouter la chape de même couleur.

Pour les bénédictions qui se font au cours de la messe, comme la bénédiction des cendres (8), des cierges, des rameaux, la bénédiction nuptiale, on se conforme aux rubriques du Missel.

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 1, n. 1 ; *Codex*, can. 1147, § 4. Le diacre peut bénir le cierge pascal, le Samedi Saint ; il peut aussi, à l'exception de la bénédiction du sel et de l'eau au Baptême, donner toutes les bénédictions comprises dans l'administration des sacrements qu'il peut conférer, ou dans les cérémonies des funérailles qu'il peut présider, en cas de nécessité ou avec l'autorisation de l'évêque ou du curé. Le lecteur peut seulement bénir le pain et les fruits nouveaux (avec les formules du rituel, tit. VIII, c. 15, 16, 17). — (2) Par exemple la bénédiction du *Pallium*, des *Agnus Dei*, de la Rose d'Or, etc. — (3) *Rit.*, tit. VIII, c. 20-31. — (4) *Codex*, can. 462, § 6, 7 ; 1304. — (5) *Ibid.*, can. 294, § 2, et 323, § 2 : il faut toutefois excepter la bénédiction pontificale. — (6) *Ibid.*, can. 462. On trouve aussi dans le Rituel des bénédictions spécialement concédées à certains diocèses : ces formules ne peuvent être employées ailleurs sans indult particulier. — (7) On ne donne aucune bénédiction avec l'étole noire ; *Rit.*, tit. VIII, c. 1, n. 6. — (8) Si la bénédiction des cendres était séparée de la messe, le prêtre la ferait en surplis avec l'étole violette.

231. — RITES COMMUNS. — Le prêtre, debout, tête nue, assisté d'un servant portant l'eau bénite, lit dans le Rituel la formule de bénédiction qui se compose des versets *Adju-torium nostrum...*, *Dominus vobiscum...*, et d'une ou plusieurs oraisons (1). Il fait le signe de la croix sur lui-même en disant : *Adju-torium nostrum...*, il s'incline à *Oremus*, et au saint nom de Jésus. Les oraisons terminées, il fait l'aspersion sans rien dire, en trois fois, au milieu, à sa gauche et à sa droite (2) ; si l'encensement est prescrit, il le fait de la même manière.

Les bénédictions peuvent se faire dans l'église, à la sacristie, ou dans tout autre lieu décent ; aucun luminaire n'est prescrit, sauf pour les bénédictions solennelles. Les objets à bénir doivent être présents moralement, et non renfermés dans un tiroir ou une armoire non ouverte ; on évitera de placer sur l'autel, pour une bénédiction, des objets qui ne peuvent point y être mis décemment, des aliments par exemple (3).

232. — FORMULE A EMPLOYER. — Pour donner une bénédiction, il est rigoureusement obligatoire d'employer la formule prescrite par l'Eglise : si cette formule était omise ou altérée de manière à perdre sa signification essentielle, la bénédiction serait invalide (4). On ne peut employer que les formules du Missel ou du Rituel romain, à l'exclusion de toute formule qui n'a pas été spécialement approuvée par la Congrégation des Rites (5). Quand on veut bénir un objet pour lequel il n'y a pas de bénédiction particulière dans le Rituel, on prend la formule *Benedictio ad omnia*, ou l'on se contente de tracer sur l'objet un signe de croix en disant *In nomine Patris et † Filii, et Spiritus Sancti, Amen*, et de l'asperger d'eau bénite.

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 1, n. 7, 8. — (2) Le goupillon doit être imprégné d'eau bénite et dirigé vers les personnes ou les objets à bénir ; le contact de l'eau bénite sur les personnes ou les objets n'est pas requis. — (3) *Rit.*, l. c., n. 9. — (4) *Rit.*, l. c., n. 2 ; *Codex*, can. 1148, § 2. Sur les pouvoirs des cardinaux et des évêques, cf. *Codex*, can. 239, 5^o et 349. — (5) 23 mai 1855, 2725, ad 9.

Art. II. — De quelques bénédictions en particulier

Nous donnerons quelques détails sur la bénédiction de l'eau, des ornements et des linges d'autel, d'une croix, des images de Notre-Seigneur et des saints, d'une nouvelle église, d'un cimetière, sur la bénédiction papale et la bénédiction papale et sur la bénédiction papale et sur la bénédiction des scapulaires

§ 1. — Bénédiction de l'eau

233. — TEMPS ET LIEU. — L'eau doit être bénite chaque dimanche pour l'aspersion qui précède la messe principale, à l'exception des dimanches de Pâques et de Pentecôte, où l'on se sert de l'eau bénite la veille. Elle peut, de plus, être bénite chaque fois qu'on en a besoin, n'importe quel jour et à n'importe quel moment.

Avant la messe dominicale, l'eau doit être bénite à la sacristie ou à l'église (1) ; dans les autres circonstances, elle peut être bénite à la sacristie, à l'église, et en tout lieu convenable, même dans une maison particulière, par n'importe quel prêtre.

234. — RITES. — Le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole violette (2), à moins qu'il ne doive célébrer aussitôt, après ; dans ce cas, il bénirait l'eau avec l'aube et l'étole croisée de la couleur des ornements de la messe.

Il exorcise et bénit d'abord le sel (3), puis l'eau ; il répand du sel dans l'eau à trois reprises en forme de croix en disant : *Commixtio salis et aquæ...* (4).

Les effets de l'eau bénite sont indiqués dans la formule de bénédiction (5).

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 2, n. 1. — (2) *Rit.*, l. c. — (3) On peut se servir de sel précédemment exorcisé et bénit. — (4) Si l'eau à bénir se trouvait dans des vases différents, les prières ne se diraient qu'une fois, mais le mélange de sel et d'eau serait fait dans chacun. — (5) Cf. D. Cabrol, *Diction.*, art *Bénédiction de l'eau*.

§ 2. — *Bénédition des ornements, des linges d'autel, des tabernacles, etc.*

235. — MINISTRE. — Les ornements sacrés, les nappes d'autel, les linges sacrés, le tabernacle de l'autel, les ciboires, les custodes, les lunules, etc., doivent être bénits avant d'être employés à leur usage. Peuvent donner cette bénédiction : 1° tous les évêques et les cardinaux ; 2° les Ordinaires non évêques pour les églises et les oratoires de leur juridiction ; 3° le curé pour les églises de sa paroisse, le recteur de chaque église pour son église ; 4° les prêtres délégués à cet effet par l'Ordinaire dans les limites de leur délégation ; 5° les supérieurs religieux et leurs délégués pour leurs propres églises (1).

236. — RITES. — La formule *Benedictio sacerdotalium indumentorum* est employée pour l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble, la tunique la dalmatique, la chape, et, si l'on veut, le voile huméral, le surplis et le rochet. On ne change rien à la formule, quels que soient le nombre et la nature des ornements (2).

La formule *Benedictio mapparum seu tobalearum altaris* sert pour les nappes d'autel (3).

La formule *Benedictio pallæ et corporalis* sert pour les corporaux et les pales. Elle se dit toujours dans les mêmes termes et sans emploi du pluriel, que l'on bénisse une seule pale ou un seul corporal ou plusieurs pales et corporaux. Les purificatoires ne se bénissent pas (4).

La formule *Benedictio tabernaculi* sert pour le tabernacle, le ciboire, la custode, la lunule, le croissant (5). L'ostensoir est béni avec une formule spéciale indiquée au supplément du Rituel.

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 1, n. 5 ; *Codex*, can. 1304. — (2) 4 septembre 1880, 3524, ad 2 ; 2 décembre 1881, 3533, ad 1 ; *Rit.*, tit. VIII, c. 20. — (3) *Rit.*, tit. VIII, c. 21. — (4) *Rit.*, tit. VIII, c. 22 ; 4 septembre 1880, ad III ; 7 septembre 1816, 2572, ad 12 et 13. — (5) *Rit.*, tit. VIII, c. 23.

Les châsses et les reliquaires sont bénits avec la formule du supplément du Rituel : *Benedictio capsarum pro Reliquiis sanctorum includendis* ; les vases qui renferment les saintes huiles, même les petits vases d'usage courant, sont bénits avec la formule *Benedictio vasorum pro sacris Oleis includendis* ; si l'on veut bénir les chandeliers d'autel, les candélabres, l'antependium, etc., on peut employer la formule *Benedictio sacrorum vasorum, et aliorum ornamentorum in genere*.

§ 3. — Bénédiction d'une croix nouvelle

237. — BÉNÉDICTION PRIVÉE. — Une bénédiction de croix, faite en privé, sans aucun appareil extérieur, ni chant, ni concours de peuple, est au pouvoir de tout prêtre, sans qu'il soit besoin d'aucune délégation : on peut ainsi bénir la croix de l'autel, les croix de procession (1), les croix que les particuliers ont dans leurs demeures pour leur dévotion particulière, et même les croix élevées en des lieux fréquentés. Pour les croix qui ne portent pas de crucifix, on emploie la formule plus courte du Rituel (2), composée de deux oraisons, après lesquelles le prêtre adore la croix à genoux, et la baise dévotement ; les personnes présentes peuvent aussi adorer et baiser la croix. Pour les croix qui portent un crucifix, on emploie la formule *Benedictio imaginum Jesu Christi* (3).

Pour cette bénédiction, le prêtre prend l'étole rouge.

238. — BÉNÉDICTION PUBLIQUE ET SOLENNELLE. — Pour bénir solennellement une croix devant le peuple assemblé, comme on a coutume de bénir les croix établies dans les lieux publics en souvenir de quelque événement, il faut la délégation de l'Ordinaire. On peut employer la formule brève des bénédictiones privées (4), ou mieux la formule donnée dans l'appendice du Rituel. Cette formule, calquée sur la formule du Pontifical réservée à l'évêque, peut servir

(1) 12 juin 1704, 2143. — (2) *Rit.*, tit. VIII, c. 24. — (3) *Rit.*, l. c., c. 25 ; 4 septembre 1880, 3524, ad IV, 2. — (4) *Rit.*, tit. VIII, c. 24 ou 25.

pour la bénédiction d'une croix, avec ou sans crucifix : la croix doit être de bois, de pierre ou de métal, le crucifix peut être sculpté ou simplement peint.

Le prêtre délégué est revêtu du surplis, de l'étole et de la chape rouges ; il doit lire la préface et non la chanter ; il asperge et encense la croix au moment marqué ; il termine en adorant la croix, à genoux, et en la baisant, ce qu'imitent les assistants (1).

§ 4. — *Bénédiction des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints*

239. — IMAGES QUI PEUVENT ÊTRE BÉNITES. — On peut bénir les images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints canonisés. Sans autorisation spéciale du Saint-Siège, on ne peut bénir solennellement les images des bienheureux (2), et il est interdit de bénir les images des pieux personnages qui ne sont pas encore béatifiés (3). Les images à bénir peuvent être des peintures sur toile ou sur bois, ou des statues de bois, de pierre, de métal ; on évitera de bénir des statues grossières de fer, d'étain ou de plomb, et des images de matière trop fragile.

Il n'est pas permis d'exposer publiquement ou de bénir solennellement des images qui ne sont pas conformes aux usages approuvés dans l'Eglise, qui favorisent de fausses croyances, qui blessent les convenances ou l'honnêteté (4) ; les images à bénir doivent porter à la piété, et chaque saint doit avoir les attributs que la tradition lui donne ordinairement (5). Il faut se souvenir que l'auréole ne se donne qu'aux saints canonisés ; les bienheureux sont entourés de rayons lumineux (6).

(1) Sur les indulgences attachées aux croix de mission, voir le décret du Saint-Office du 13 août 1913 (*Acta A. S. V.*, p. 429). — (2) 28 sept. 1658, 1097, ad 1 et 2 ; 27 sept. 1659, 1130, ad 1 et 4. — (3) 14 août 1894, 3835. — (4) *Codex*, can. 1279 ; *S. Offic.*, 30 mars 1921. — (5) 15 mars 1642, 810. — (6) Cf. Benoît XIV, *De Servorum Dei beatificatione*, lib. I, c. 37. Sur les images des saints, cf. Cahier, *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, 2 vol., Paris, 1867 ; Barbier de Montault, *Traité d'iconographie chrétienne*, 2 vol., Paris, 1890 ; *Questions liturgiques*, 6^e année, p. 160 ; *Nouvelle Revue théologique*, 1921, p. 337.

240. — BÉNÉDICTION PRIVÉE. — Tout prêtre peut, sans délégation aucune, bénir une image de Notre-Seigneur ou d'un saint, si la bénédiction est donnée sans solennité et sans concours de peuple (1). Le prêtre prend le surplis et l'étole de la couleur qui convient au saint.

241. — BÉNÉDICTION SOLENNELLE. — La bénédiction solennelle d'une statue publiquement exposée à la vénération des fidèles est réservée à l'Ordinaire, qui peut déléguer un simple prêtre pour la faire (2). Le prêtre délégué prend le surplis, l'étole, et, s'il le veut, la chape de la couleur qui convient au saint.

Que la bénédiction soit privée ou solennelle, le simple prêtre se sert toujours de la formule du Rituel ; dans la bénédiction solennelle, on peut ajouter des hymnes et des prières en l'honneur du saint, et encenser l'image après l'avoir aspergée.

242. — REMARQUES. — I. — Il est défendu d'exposer à la vénération des fidèles dans une même église, et à plus forte raison sur un même autel, deux ou plusieurs images d'un même saint ; deux images de la Sainte Vierge ne peuvent être exposées en même temps qu'à la condition de la représenter sous des titres différents (3) : ainsi on peut mettre dans une même église une statue de Notre-Dame du Rosaire et une statue de Notre-Dame de Lourdes (4).

II. — Il n'est pas défendu d'entourer les statues de vêtements précieux qui les recouvrent : la chose est laissée au jugement des évêques (5).

Quand le Saint-Siège décerne à une statue de la Sainte Vierge les honneurs du couronnement solennel, le rite à

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 25. — (2) *Rit.*, *ibid.* ; *Codex*, can. 1279, § 4.
 — (3) 20 mai 1890, 3732 ; 27 août 1892, 3791. — (4) Les images de Marie revêtue d'ornements sacerdotaux sont réprochées par le Saint Office (8 avril 1916). — (5) 15 mars 1888, 3690.

observer est envoyé en même temps que les pouvoirs nécessaires (1).

§ 5. — *Bénédictio de la première pierre pour la construction d'une église*

243. — MINISTRE. — C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de bénir la première pierre d'une église (2). L'Ordinaire peut déléguer pour cette fonction un simple prêtre (2), qui devra suivre la formule du Rituel (4).

244. — PLANTATION D'UNE CROIX. — La veille du jour où doit se faire la bénédiction de la première pierre, on dresse sur l'emplacement du futur autel une croix de bois. Cette plantation peut être faite par le prêtre délégué ou par un autre prêtre (5) ; pour cette fonction, il est mieux que le prêtre prenne le surplis et l'étole blanche ou violette.

245. — LA PREMIÈRE PIERRE. — La première pierre à placer dans les fondations doit former un cube parfait (6) : elle symbolise Jésus la pierre angulaire de son Eglise, l'édifice bâti sur un pareil fondement ne saurait être ébranlé. La nature de cette pierre n'est pas désignée. On peut graver d'avance sur chacune de ses six faces la croix que le prêtre doit y tracer pendant la cérémonie. Il n'est pas défendu de graver aussi sur cette pierre les noms des fondateurs de l'église avec la date de la cérémonie ; on pourrait aussi mettre cette inscription sur une plaque fixée à la pierre : dans ce cas, la plaque recouvrirait l'ouverture où l'on aurait placé, selon l'usage, quelques pièces de monnaie du temps et un tube, renfermant sur parchemin le procès-verbal de la cérémonie.

(1) D'après une lettre de Pie X à l'évêque de Nevers, du 9 juillet 1910, il n'est pas convenable de couronner les statues du Sacré-Cœur, mais il est permis de déposer une couronne au pied de la statue. — (2) *Codez*, can. 1163. — (3) *Codez*, can. 1156. — (4) *Rit.*, tit. VIII, c. 26, n. 1. — (5) *Rit.*, l. c., n. 2. — (6) *Ibid.*, n. 2.

246. — PRÉPARATIFS. — L'emplacement des fondations doit être au moins fixé ; si elles ne sont pas déjà creusées en entier, on a dû au moins creuser à l'endroit où la première pierre doit être placée. L'endroit choisi doit être l'angle supérieur de l'église, de manière que la pierre en unisse pour ainsi dire les deux côtés, et, par eux, toutes les parties de l'édifice.

On prépare une table recouverte d'une nappe blanche, sur laquelle on dépose ce qui sera nécessaire pour la cérémonie : la première pierre, l'instrument pour graver les croix sur la pierre, le vase d'eau bénite (1) et le goupillon.

247. — BÉNÉDICTION DU LIEU OU L'ÉGLISE DOIT ÊTRE CONSTRUITE. — Le prêtre délégué, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape de couleur blanche, asperge d'eau bénite l'endroit où la croix est dressée, pendant que le chœur chante une antienne avec le psaume *Quam dilecta* (2). Le prêtre, tourné vers le lieu qu'il vient d'asperger, chante l'oraison *Domine Deus...* ; à la lettre N..., il nomme le saint en l'honneur duquel l'église sera bâtie (3). Lorsqu'une église a pour titulaire un mystère, comme la Croix, le Sacré-Cœur, la sainte Trinité, on ne le nomme pas dans cette oraison, on omet les mots *et beati N...* (4).

248. — BÉNÉDICTION DE LA PREMIÈRE PIERRE. — Le prêtre s'approche de la table sur laquelle se trouve la pierre à bénir et récite les versets et les oraisons indiqués (5) : il asperge la pierre au milieu, à sa gauche et à sa droite ; enfin, avec le ciseau, il trace sur chacune des croix gravées d'avance sur les six faces un triple signe de croix en disant *In nomine Patris † et Filii † et Spiritus Sancti †*. Et il ajoute l'oraison *Benedic...* (6).

249. — POSE DE LA PIERRE. — Tout le monde se met à genoux et l'on récite ou l'on chante les Litanies des

(1) On se sert d'eau bénite ordinaire, qui peut être bénite d'avance ou au commencement de la cérémonie (*Rit., l. c., n. 3*). — (2) *Rit., l. c., n. 3*. — (3) *Rit., l. c., n. 4*. Toute église et tout oratoire public doivent avoir un titulaire. — (4) 11 mars 1871, 3241, ad 3. — (5) *Rit., l. c., n. 5*. — (6) *Ibid., n. 6*.

saints (1) sans répéter les invocations, et en s'arrêtant aux *Kyrie eleison* qui suivent les *Agnus Dei*. Puis on dit l'antienne *Mane surgens* et le psaume *Nisi Dominus* (2). Après le psaume, le prêtre délégué met en place la première pierre ou, tout au moins, il la touche et les ouvriers la placent dans les fondations, tandis que le prêtre prononce la formule *In fide* (3). Un ouvrier fixe et cimente la pierre ; puis le prêtre l'aspérge d'eau bénite en disant l'antienne *Asperges me* et le psaume *Miserere* en entier avec *Gloria Patri*, sans chanter (4).

250. — BÉNÉDICTION DES FONDATIONS. — Le prêtre bénit ensuite les fondations déjà creusées, ou seulement indiquées ; il les parcourt en commençant par le côté de l'évangile, les aspérge d'eau bénite pendant le chant de l'antienne *O quam metuendus est*, et du psaume *Fundamenta ejus*. Quand il est revenu au point de départ, il dit *Oremus*, le ministre qui est à sa droite ajoute *Flectamus genua*, tous font la génuflexion, sauf l'officiant, le ministre de gauche répond : *Levate* ; suivent deux oraisons par lesquelles se termine la cérémonie (5).

On peut ensuite chanter, sur l'emplacement même de la future église, la messe solennelle du titulaire (6).

§ 6. — Bénédiction d'une église et d'un oratoire public

251. — MINISTRE. — Les églises et les oratoires publics doivent être au moins bénits solennellement avant d'être livrés au culte (3) ; les oratoires semi-publics peuvent l'être si l'évêque le juge opportun ; les oratoires privés ne peuvent recevoir de bénédiction solennelle (8). La béné-

(1) *Rit.*, tit. V, c. 3. — (2) *Rit.*, tit. VIII, c. 26, n. 7. — (3) *Ibid.*, n. 8. — (4) *Ibid.*, n. 9. — (5) *Rit.*, l. c., n. 9, 10. Le chant des antiennes se trouve dans le Pontifical, où on peut le prendre pour la bénédiction faite par un simple prêtre ; les rites plus solennels du Pontifical sont réservés aux évêques. — (6) Voir tome II, *Le Missel*, n. 171. — (7) *Codex*, can. 1165, § 1 ; 1191. — (8) *Codex*, can. 1196, § 1 ; *Rit.*, tit. VIII, c. 27, n. 14. Les oratoires qui ne peuvent recevoir de bénédic-

diction solennelle d'une église ou d'un oratoire est réservée à l'Ordinaire, qui peut déléguer pour cette fonction un simple prêtre (1).

La cérémonie se fait le matin à cause de la messe qui doit suivre.

252. — ASPERSION EXTÉRIEURE DES MURS DE L'ÉDIFICE.

— L'église doit être sans ornements, les autels sans garniture ni décoration, les fidèles n'entreront qu'après la bénédiction (2). Le prêtre délégué, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanches, vient en procession devant la porte principale et, de l'extérieur, récite, debout, tête découverte, l'oraison *Actiones nostras*. Il entonne l'antienne *Asperges me* que le chœur continue et fait suivre du psaume *Miserere*. Pendant ce chant, l'officiant et le clergé font processionnellement le tour de l'église, en commençant par leur droite. Le prêtre, à qui les assistants relèvent les bords de la chape, asperge d'eau bénite les murs extérieurs de l'église en haut et en bas, tout en répétant l'antienne *Asperges me* (3). De retour au point de départ, il dit *Oremus*, le ministre qui est à sa droite ajoute *Flectamus genua*, tous font la génuflexion sauf le prêtre délégué, le ministre de gauche répond *Levate*, puis le prêtre récite une oraison (4).

253. — ENTRÉE DU CLERGÉ DANS L'ÉGLISE. — L'oraison achevée, seuls les membres du clergé entrent deux à deux dans l'église en chantant les litanies des saints. Arrivés devant l'autel, tous se mettent à genoux, sauf le porte-

tion solennelle peuvent ne pas être bénits du tout, ou recevoir la bénédiction commune *Benedictio domus novæ* (*Rit.*, tit. VIII, c. 7) ou *Benedictio loci* (*Ibid.*, c. 6) que tout prêtre peut donner sans délégation. Pour un oratoire privé, on emploiera de préférence la formule *Benedictio oratorii privati seu domestici*, qui n'est pas réservée (*Rit.*, *Appendix*, *Benedictiones non reservatæ*, n. 16). — (1) *Codez*, can. 1156. — (2) *Rit.*, tit. VIII, c. 27, n. 1, 3. — (3) En guise de goupillon, le prêtre se sert, pour cette aspersion et la suivante, d'une touffe d'hysope ou de toute autre plante qui puisse retenir et répandre assez facilement l'eau bénite. — (4) *Rit.*, *ibid.*, n. 1, 2, 3, 4.

croix et les acolytes qui s'écartent un peu sur la droite et se tiennent debout, face à l'entrée de l'église. Après le verset *Ut omnibus fidelibus defunctis*, le prêtre se lève et dit à haute voix : *Ut hanc ecclesiam...* ; dans ce verset, il nomme le saint choisi comme titulaire de l'église (1) ; si le titulaire était un mystère, il dirait de même : *et nomen Sanctissimæ Trinitatis, Sanctæ Crucis, Sacratissimi Cordis Jesu, Nativitatis B. Mariæ Virginis*, etc. En disant le mot *benedicere*, il trace de la main droite un signe de croix dans la direction de l'autel.

Après le dernier *Kyrie eleison*, il dit *Oremus* ; les ministres ajoutent comme ci-dessus *Flectamus genua, Levate*, et le prêtre dit l'oraison. Puis s'éloignant un peu de l'autel il s'agenouille et, faisant le signe de la croix, chante *Deus in adiutorium meum intende* ; il se relève pendant que le chœur répond *Domine ad adjuvandum me festina* ; il ajoute debout *Gloria Patri* suivi du *Sicut erat* récité par le chœur. Enfin l'oraison *Omnipotens*, précédée du *Flectamus genua* (2).

254. — ASPERSION INTÉRIEURE DE L'ÉDIFICE. — Le prêtre délégué entonne l'antienne *Benedic Domine...* Pendant que le chœur la continue et récite les psaumes *Ad Dominum...*, *Levavi oculos meos...*, *Lætatus sum...*, il fait comme précédemment le tour de l'église, mais à l'intérieur, en partant de derrière l'autel et en suivant d'abord le côté de l'Évangile. Il asperge les murs en haut et en bas, en répétant l'antienne *Asperges me*. Quand il est de retour à l'autel, il dit une dernière oraison précédée du *Flectamus genua*, qui termine la cérémonie (3).

Le peuple est alors admis dans l'église ; l'autel est orné de fleurs et de lumières, les bénitiers sont remplis d'eau bénite, et l'on chante la messe du mystère ou du saint en l'honneur duquel l'église est bénite, à moins que l'office

(1) Le titulaire, déjà désigné au moment de la bénédiction de la première pierre de l'édifice, ne devient canoniquement titulaire que par la cérémonie de la bénédiction solennelle ou de la consécration. —

(2) *Rit., l. c.*, n. 5, 6, 7, 8, 9. — (3) *Rit., l. c.*, n. 10, 11.

occurrent n'exclue les messes votives solennelles *pro re gravi* ; dans ce cas, on dirait la messe de l'office occurrent avec mémoire du titulaire, suivant les rubriques du Missel (1).

§ 7. — Réconciliation d'une église profanée

255. — QUE FAIRE DÈS QUE L'ÉGLISE EST PROFANÉE ? — Dès qu'une église est profanée (2), on doit y cesser tout exercice du culte jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée : il est interdit d'y célébrer des offices divins, d'y admettre les sacrements, d'y procéder aux funérailles (3). Si la profanation se produit pendant un office, l'office doit être aussitôt interrompu ; si elle se produit pendant la messe, avant le canon ou après la communion, le célébrant se retire immédiatement ; si elle se produit pendant le canon, le célébrant poursuit la messe jusqu'à la communion et se retire (4).

On enlève la sainte réserve du tabernacle, les autels sont dépouillés de leurs ornements, les bénitiers vidés, les portes fermées, et on ne sonne plus les cloches.

256. — MINISTRE DE LA RÉCONCILIATION. — Si l'Église a été seulement bénite, le recteur, ou tout autre prêtre avec le consentement au moins présumé du recteur, peut la réconcilier. Si l'église a été consacrée, la réconciliation est réservée à l'Ordinaire, qui peut déléguer pour cette

(1) *Rit., l. c., n. 12.* Voir tome II. *Le Missel* n. 171. La messe de la dédicace ne peut se dire qu'après la consécration d'une église ou d'un autel. Les églises cathédrales et, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales, même ainsi bénites par un simple prêtre, doivent être l'objet d'une consécration solennelle par l'évêque (*Rit., l. c., n. 13 ; Codex, can. 1165, § 3*).

(2) Les causes de profanation sont : l'homicide injuste, l'effusion injuste de sang humain, la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié après sentence déclaratoire ou condamatoire, l'utilisation de l'édifice pour des actes impies ou inconvenants. Pour qu'il y ait profanation, ces actes doivent être certains, notoires et accomplis à l'intérieur de l'édifice. (*Codex, can. 1172*). — (3) *Codex, 1173, § 1*. —

(4) *Ibid., § 2*.

fonction un simple prêtre ; en cas de nécessité urgente, si l'Ordinaire ne peut être averti, le recteur pourra procéder d'abord à la réconciliation et prévenir ensuite l'Ordinaire (1).

La réconciliation d'une église simplement bénite se fait avec de l'eau bénite ordinaire, et selon les prescriptions du Rituel (2) ; la réconciliation d'une église consacrée se fait avec de l'eau spécialement bénite à cet effet selon les indications du Pontifical ; cette bénédiction peut être faite non seulement par un évêque, mais encore par tout prêtre autorisé à réconcilier une église consacrée (3) ; le prêtre doit alors suivre les rites du Pontifical (4).

257. — RITES DE LA RÉCONCILIATION D'UNE ÉGLISE SEULEMENT BÉNITE. — Les rites sont semblables à ceux de la bénédiction. Le prêtre, en amict, aube, cordon, étole et chape blanches, asperge les murs extérieurs de l'église ; quand le clergé seul est entré, on chante les litanies des saints avec un verset spécial : *Ut hanc Ecclesiam...* (5) ; suit la cérémonie du *Deus in adiutorium*, et l'aspersion intérieure de l'église au chant de versets du psaume *Exurgat Deus* entrecoupés par une antienne ; enfin une oraison.

On célèbre ensuite la messe conforme à l'office du jour (6).

§ 8. — Bénédiction d'un cimetière

258. — PRINCIPES SUR CETTE BÉNÉDICTION. — Les fidèles doivent être inhumés en terre bénite (7). En principe,

(1) *Codex*, can. 1176 ; *Rit.*, tit. VIII, c. 28, n. 1, 8. — (2) *Rit.*, tit. VIII, c. 28. — (3) *Codex*, can. 1177. — (4) *Rit.*, l. c., n. 8. — (5) Si le cimetière n'a pas été profané avec l'église, on omet dans ce verset les mots *ac cæmeterium*, ainsi que l'aspersion du cimetière. — (6) *Rit.*, *ibid.*, n. 7. Cette cérémonie de réconciliation doit se faire au plus tôt (*Codex*, can. 1174) ; si l'église avait été polluée par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié, la réconciliation ne serait faite qu'après l'exhumation du cadavre, si celle-ci était possible (*ibid.*, can. 1175). En cas de doute sur la profanation, l'église pourrait être réconciliée *ad cautelam*. — (7) *Codex*, can. 1205.

l'Eglise a le droit d'avoir ses cimetières particuliers ; en fait, ce droit est souvent méconnu, et les catholiques sont enterrés dans les mêmes cimetières que les non-catholiques. Les Ordinaires doivent veiller à ce que ces cimetières communs soient cependant solennellement bénits, si la majeure partie de ceux que l'on a coutume d'y enterrer sont catholiques (1).

La bénédiction solennelle des cimetières est réservée à l'Ordinaire, qui peut déléguer pour cette fonction un simple prêtre (2). L'évêque suit les rites du Pontifical, mais le prêtre délégué doit toujours se conformer au Rituel (3).

259. — PRÉPARATIFS. — On place au milieu du cimetière à bénir une croix de bois sans crucifix, de la hauteur d'un homme (4) ; au sommet et aux extrémités des bras sont fixées des tiges pour recevoir les cierges à la fin de la cérémonie. Il est convenable d'étendre un tapis devant la croix.

Tout près de la croix, et un peu en avant, on enfonce en terre un petit trident de bois de 0 m. 50 environ, pour y placer les cierges jusqu'au moment où on doit les mettre sur la croix (5).

260. — PRIÈRES PRÉLIMINAIRES. — Le lendemain matin, le prêtre délégué, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanches, se rend devant la croix de bois accompagné de clercs portant l'eau bénite et l'encens. On place sur le trident trois cierges, que l'on allume. Après l'oraison *Omnipotens*, on chante ou l'on récite à genoux les litanies des saints jusqu'au dernier

(1) *Codex*, can. 1206. Dans le cas où le cimetière commun n'est pas béni, le prêtre qui préside aux funérailles bénit chaque fosse. —

(2) *Codex*, can. 1207. Des communautés ou des familles peuvent avoir en dehors du cimetière commun un tombeau particulier qui est béni à l'instar des cimetières (can. 1208, § 3). Quand un cimetière est agrandi, le terrain ajouté doit être béni. — (3) *Rit.*, tit. VIII, c. 29.

— (4) Il faut une croix distincte de la grande croix élevée ordinairement dans les cimetières. — (5) *Rit.*, t. VIII, c. 29, n. 1.

Kyrie eleison inclusivement ; après le verset *Ut omnibus fidelibus defunctis*, le prêtre debout, traçant un signe de croix de la main droite, dit à haute voix *Ut hoc Cœmeterium...* (1).

261. — ASPERSION DU CIMETIÈRE. — Les litanies achevées, tous se lèvent. Le prêtre entonne l'antienne *Asperges me*, le chœur la continue et chante en entier le psaume *Miserere* avec *Gloria Patri* ; pendant ce temps le prêtre asperge la croix et le cimetière en commençant par la partie qui est à droite de la croix ; il jette de l'eau bénite à sa gauche et à sa droite sur tout le sol destiné à recevoir la sépulture des fidèles.

Quand il est revenu devant la croix, il dit l'oraison, puis fixe l'un des cierges au sommet de la croix, les deux autres aux deux bras, encense la croix et retourne avec ses ministres à la sacristie, en aspergeant le cimetière d'eau bénite (2).

262. — CÉRÉMONIES DE LA RÉCONCILIATION. — La profanation d'une église n'entraîne pas celle du cimetière, même adjacent, ni la profanation du cimetière celle de l'église. Si l'église et le cimetière adjacent sont tous deux profanés, la réconciliation du cimetière se fait dans la cérémonie même de réconciliation de l'église (3). Si le cimetière seul est profané, la réconciliation se fait de la manière suivante.

Devant la grande croix du cimetière on étend un tapis sur lequel le prêtre pourra se mettre à genoux avec ses assistants. La réconciliation se fait le matin ; le prêtre est revêtu de l'aube, de l'étole et de la chape blanches.

La cérémonie commence par la récitation ou le chant des litanies des saints : le prêtre et ses assistants sont à genoux au pied de la croix. Après le verset *Ut omnibus fidelibus defunctis...*, le prêtre se lève et, traçant de la

(1) *Rit.*, t. VIII, n. 2, 3, 4. — (2) *Rit.*, l. c., n. 5, 6, 7. On laisse brûler les cierges jusqu'à extinction. — (3) *Codex*, can. 1172, § 2 ; *Rit.*, tit. VIII, c. 28, n. 1 et c. 30, n. 1.

main droite un signe de croix sur le cimetière, dit à haute voix *Ut hoc Cœmeterium...* ; il s'agenouille de nouveau et l'on achève les litanies jusqu'à *Kyrie eleison* inclusivement.

Les litanies terminées, tous se lèvent. Le prêtre entonne l'antienne *Asperges me*, le chœur la continue et chante en entier le psaume *Miserere* sans *Gloria* ; pendant ce temps, le prêtre asperge d'eau bénite tout le cimetière et spécialement l'endroit où la profanation a été commise. A son retour au pied de la croix, on dit *Oremus, Flectamus genua*, et l'oraison (1).

§ — Bénédiction papale

263. — MINISTRE. — Cette bénédiction, à laquelle une indulgence plénière est attachée, est donnée au nom du pape en vertu d'une délégation apostolique. Cette délégation est accordée de droit commun aux évêques, qui peuvent donner la bénédiction papale dans leurs diocèses deux fois par an, à Pâques et un jour de fête solennelle à leur choix, même s'ils n'ont pas célébré pontificalement ; aux abbés et aux prélats *nullius*, aux vicaires et aux préfets apostoliques, même non évêques, qui peuvent donner la bénédiction papale dans leur territoire une fois par an à l'une des fêtes les plus solennelles (2).

Cette délégation peut aussi être accordée par indult à un simple prêtre : celui-ci pourra donner la bénédiction papale n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, à moins que le rescrit pontifical contienne des restrictions (2). Le simple prêtre ne la donnera jamais le même

(1) *Rit.*, tit. VIII, c. 30. Les causes de profanation du cimetière sont les mêmes que pour l'église (*Codex*, can. 1172, 1207). On ne devrait en principe enterrer aucun catholique dans un cimetière profané avant sa réconciliation.

(2) *Codex*, can. 914. — (3) Les réguliers ne peuvent donner la bénédiction papale que dans leurs églises et les églises de religieuses ou de tertiaires légitimement agrégés à leur ordre (*ibid.*, can. 915).

jour dans le même lieu que l'évêque (1). Ce pouvoir ne se subdélègue pas, à moins que l'indult ne le dise expressément (2).

264. — RITES A OBSERVER PAR UN SIMPLE PRÊTRE. — Les rites que le prêtre délégué doit observer pour donner la bénédiction papale sont déterminés par le Rituel (3) ; ils obligent même les religieux (4).

Il faut prévenir d'avance les fidèles de la concession de l'indulgence, des œuvres à faire pour la gagner, du jour où l'on doit visiter l'église désignée, enfin de l'heure où sera donnée la bénédiction apostolique (5).

Au jour et à l'heure convenus, il est fait lecture des lettres du Souverain Pontife accordant l'indulgence et l'autorisation de donner la bénédiction apostolique ; cette lecture est faite en latin d'abord et ensuite en langue vulgaire, à moins qu'on en ait obtenu dispense. Ensuite on exhorte le peuple à la contrition ; puis le prêtre délégué, revêtu du surplis et de l'étole blanche, s'agenouille au pied de l'autel et chante ou récite les versets indiqués (6).

Il se lève pour dire l'oraison *Omnipotens...* ; l'oraison achevée, il monte à l'autel, le salue en passant au milieu, et va au côté de l'épître : là, se tournant vers le peuple, il le bénit d'un seul signe de croix en disant à haute voix : *Benedicat vos omnipotens Deus †, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. ℞ Amen* (7).

Les évêques et prélats ayant l'usage des pontificaux don-

(1) *S. C. Indulg.*, 7 mai 1882. — (2) *Ibid.*, 6 nov. 1764. — (3) Tit. VIII, c. 32. — (4) *Codez*, can. 915 ; *Rit.*, l. c., n. 4. — (5) *Rit.*, l. c., n. 1. — (6) *Rit.*, l. c., n. 2. — (7) *Rit.*, l. c., n. 3. Certains prêtres obtiennent par bref le pouvoir de donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à la fin de prédications, de missions, exercices spirituels, stations quadragesimales, etc. A moins d'indications contraires renfermées dans l'indult pontifical, le prédicateur donne cette bénédiction en traçant avec son crucifix un signe de croix unique sur l'assistance, et en disant : *Benedictio Dei Omnipotentis, Patris et † Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat. ℞. Amen* (11 mai 1911, 4265, ad 3 ; *Rit.*, *Appendix, Benedictiones faciendæ a sacerdotibus apostolicum indultum habentibus*, n. 4).

nent la bénédiction papale en suivant les rites du Pontifical.

§ 10. — *Bénédiction des scapulaires et des médailles qui en tiennent lieu*

265. — MINISTRE. — Le pouvoir de bénir divers scapulaires a été concédé par le Saint-Siège à certains ordres religieux, et personne n'a le droit de bénir ces scapulaires sans y avoir été autorisé par le pape ou par les supérieurs des ordres religieux de qui ces scapulaires relèvent. De droit commun, les cardinaux sont autorisés à bénir d'un seul signe de croix tous les scapulaires approuvés par le Saint-Siège (1), les évêques peuvent aussi les bénir, mais en se servant des formules du Rituel (2). Les simples prêtres ont besoin d'une délégation spéciale visée par leur Ordinaire; ils doivent s'en tenir strictement aux termes de la concession pour le temps et le lieu, et ne pas subdéléguer, à moins d'y être explicitement autorisés.

266. — SCAPULAIRES. — Pour bénir les scapulaires, le prêtre délégué doit toujours se servir des formules du Rituel; si les circonstances exigent que la formule soit abrégée, il doit prononcer au moins l'essentiel, c'est-à-dire les mots qui expriment la bénédiction, l'imposition du scapulaire et, quand elle est exigée, la réception dans la confrérie (3); jamais il ne peut se contenter d'un simple signe de croix.

Lorsque plusieurs personnes doivent recevoir le scapulaire en même temps, il ne récite qu'une seule fois la formule de bénédiction (*in plurali numero*) sur tous les scapulaires; ensuite il peut en imposer un successivement à chaque fidèle en répétant à chacun la formule d'imposition au singulier, ou imposer d'abord successivement un scapulaire à chacune des personnes présentes (4) et

(1) *Codez*, can. 239, § 5. — (2) Can. 349, § 1. — (3) *S. Cong. Indulg.* 24 août 1844; 18 août 1868; 27 avril 1887.

(4) Régulièrement, le scapulaire béni doit être passé autour du cou du récipiendaire par le prêtre qui le lui impose, de manière qu'une

réciter ensuite une seule fois la formule d'imposition au pluriel (1).

On trouve dans le Rituel une seule formule pour imposer à la fois les cinq scapulaires de la sainte Trinité, de la Passion, de l'Immaculée Conception, des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel ; pour pouvoir se servir de cette formule, il faut en avoir obtenu l'autorisation expresse de la Congrégation des Rites (2).

267. — MÉDAILLES-SCAPULAIRES. — Jusqu'à ces derniers temps, il était nécessaire de porter le scapulaire pour en gagner les indulgences : tout en souhaitant que les fidèles continuent de porter les scapulaires de laine suivant l'ancienne coutume, Pie X a permis de leur substituer une médaille spécialement bénite à cet effet, sans que rien soit perdu des indulgences et des faveurs spirituelles accordées aux divers scapulaires, y compris le privilège sabbatin. Cette médaille peut tenir lieu de tous les scapulaires approuvés par le Saint-Siège, sauf des scapulaires des Tiers-Ordres ; elle doit représenter d'un côté Notre-Seigneur montrant son Cœur sacré, et de l'autre la Sainte Vierge. Une seule médaille suffit pour remplacer les divers scapulaires qu'on a reçus, mais elle doit être bénite autant de fois qu'elle représente de scapulaires. Cette médaille peut être portée au cou ou de toute autre manière décente.

Tout prêtre ayant le pouvoir de bénir et d'imposer un scapulaire est autorisé à bénir les médailles remplaçant ce scapulaire ; cette bénédiction se donne avec un simple signe de croix que l'on répète autant de fois que la médaille représente de scapulaires (3).

partie retombe en avant sur la poitrine, et l'autre en arrière dans le dos ; cependant, pour une bonne raison, comme serait l'exagération de la coiffure féminine, on pourrait se contenter de déposer le scapulaire sur une épaule au lieu de le passer au cou (*S. C. Indulg.*, 26 septembre 1892). — (1) *S. C. Indulg.*, 5 février 1841 ; 18 avril 1891.

(2) Pour plus de détails, voir Béringer, *Les Indulgences*, 2^e partie, 3^e section, objets de piété.

(3) *S. Off.* 16 décembre 1910. L'imposition et la bénédiction d'un véritable scapulaire restent toujours obligatoires pour la réception,

Enfin, pour répondre à divers doutes, le Saint-Office a décidé : 1° que le prêtre revêtu des pouvoirs nécessaires peut d'un seul signe de croix pour chaque scapulaire bénir à la fois toutes les médailles-scapulaires d'une assemblée de fidèles, sans qu'il les voie, ni en connaisse le nombre, pourvu qu'elles soient présentes ; 2° qu'il peut bénir des médailles-scapulaires non seulement pour ceux qui sont déjà reçus du scapulaire, mais encore pour ceux qui en seront reçus : toutefois ceux-ci ne gagneront les indulgences qu'après leur réception légitime ; 3° qu'il peut bénir une quantité considérable de médailles-scapulaires qui seront ensuite distribuées même à des personnes qu'il ne connaît pas encore (1).

Appendice. — Objets indulgenciés

268. — Pour attacher à des objets de piété les indulgences apostoliques, il suffit au prêtre qui a reçu les pouvoirs nécessaires de tracer un simple signe de croix sur ces objets en formant l'intention de leur appliquer les indulgences ; aucun ornement n'est requis, aucune formule, aucun luminaire, aucune aspersion d'eau bénite, et cette concession d'indulgences peut se faire à n'importe quel moment, en n'importe quel endroit.

Le prêtre qui a le pouvoir d'indulgencier les objets de piété peut indulgencier d'un seul signe de croix différents objets présentés ensemble, même s'il s'agit d'indulgences diverses accordées par des indults distincts.

Aux rosaires et aux chapelets les indulgences du Rosaire ou de sainte Brigitte ne peuvent être attachées que par l'emploi des formules inscrites au Rituel.

mais après la réception du scapulaire de laine, on peut, à son gré, le remplacer par une médaille : par exception, les soldats peuvent jouir des indulgences et privilèges des scapulaires avec la seule médaille sans réception préalable (indult du 22 mars 1912, cité dans la *Nouvelle Revue théologique*, 1913, p. 743).

(1) *S. Off.*, 5 juin 1913, *Acta A. Sedis*, 1913, p. 303.

Les objets à indulgencier, croix, crucifix, statuettes (1), médailles, ne peuvent être de plomb, d'étain, de plâtre, de verre soufflé, ou de matière fragile ; on n'indulgence pas non plus les images peintes ou imprimées sur papier, carton ou toile ; par exception, les chapelets ou rosaires peuvent être en étain, en plomb, en verre ou cristal solide (2). Les indulgences se perdent seulement quand les objets indulgenciés sont détruits ou vendus (3).

CHAPITRE IV

PROCESSIONS

269. — ORIGINE DES PROCESSIONS. — Aucun document ne permet d'assigner d'une manière précise l'origine des processions dans l'Eglise chrétienne. Au témoignage de Tertullien (4), on fit des processions dès le II^e siècle, mais l'usage des processions ne se répandit qu'après la fin des persécutions. Il y eut à Rome les processions solennelles du pape, du clergé et de tout le peuple aux jours de *litanie majeure*, puis aux jours de *station* (5). Il y eut, à Rome et en d'autres villes, les cortèges de translation des restes des saints (6), de dédicace d'églises ou de fondation de monastères. Il y eut enfin des processions en vue d'obtenir la pluie, le beau temps, ou la cessation d'un fléau comme la peste, les tremblements de terre, la guerre (7).

(1) Ces statuettes et médailles ne peuvent être indulgenciées que si elles représentent des saints canonisés ou inscrits au Martyrologe. — (2) Béringer. *Les Indulgences*, 2^e part. 3^e sect. ; *S. Pénitencerie*, 17 février 1922. — (3) *Codex*, can. 924, § 2. Par conséquent, on peut, sans nuire aux indulgences, donner, prêter, reprendre tous les objets indulgenciés : les indulgences sont attachées aux objets eux-mêmes, et, sauf le cas de vente, les suivent, quel que soit celui qui en fait usage (*S. Pénitencerie*, 18 février 1921). — (4) *Ad uxorem*, l. II, c. 4 (*P. L.*, t. I, c. 1406). — (5) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Stations*. — (6) Cf. S. Augustin, *Confessions*, l. VII, 16. — (7) Martigny, *l. c.*, art. *Processions*.

Voici quel était anciennement l'ordre des processions : en tête, la croix (1) portée par un diacre ou par un clerc appelé *staurophorus* ou plus communément à Rome *draconarius* ; derrière la croix, l'archidiacre portant le livre des Evangiles ; puis les clercs, les moines, les laïques, les femmes, les religieuses, enfin les enfants, tous chantant des psaumes et portant des cierges ; en dernier lieu, les prêtres et enfin l'évêque.

Nous donnerons ici les règles générales qui s'appliquent aux diverses processions et nous étudierons quelques processions en particulier.

Art. I. — Règles générales sur les processions

Ces règles générales concernent l'ordonnance des processions, les cérémonies à faire, les chants à exécuter.

§ I. — Ordonnance des processions

270. — DIVERSES SORTES DE PROCESSIONS. — Les processions sont des supplications solennelles et publiques adressées à Dieu par le clergé et le peuple, en allant dans un ordre déterminé d'un lieu sacré à un autre. Leur but est d'exciter la piété des fidèles, de remercier Dieu de ses bienfaits, ou d'implorer quelque secours de sa bonté (2).

On distingue :

1° Les processions *ordinaires* et les processions *extraordinaires*. Les premières reviennent régulièrement à date fixe ; elles sont prescrites par les rubriques, telles les processions des Rameaux, de la Fête-Dieu, ou établies par une coutume légitime. L'Ordinaire a le droit de régler et de supprimer, s'il en est besoin, les processions

(1) Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéol.*, art. *Croix*, 20^e *Croix de procession*. — (2) *Codex*, can. 1290 ; cf. Quarti, *De processionibus ecclesiasticis, et de litanis Sanctorum*.

introduites par la coutume, quand même elles auraient été approuvées antérieurement par l'autorité épiscopale (1). Les processions extraordinaires sont ordonnées pour des causes publiques transitoires ; elles ne peuvent se faire sans l'autorisation de l'évêque (2).

2° Les processions *générales* et les processions *particulières*. Les premières sont faites par le clergé réuni de toutes les églises du lieu : ainsi en est-il des processions de saint Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu. L'Ordinaire a le droit de convoquer aux processions générales ordinaires et extraordinaires tous les clercs qui exercent quelque fonction ecclésiastique dans la ville, les réguliers même exempts, et les confréries de laïques : sont seuls exceptés les religieux qui vivent perpétuellement dans une clôture stricte, et ceux qui habitent à une distance de plus de trois mille pas de la ville (3). Les processions particulières se font dans chaque église par le seul clergé de cette église, ce sont les processions du 2 février, des Rameaux, etc. ; tout le clergé de l'église est tenu d'y assister (4).

271. — CROIX DE PROCESSION. — En tête de toute procession on doit porter la croix (5) avec une hampe. La coutume a prévalu de porter une croix avec crucifix tourné en avant (6). Ordinairement le clergé séculier marche sous une croix unique : cette croix est celle de la cathédrale si le chapitre assiste en corps, ou bien en son absence celle de l'église où se fait la cérémonie et

(1) 14 janvier 1617, 346. ad 2 ; 11 septembre 1700, 2066. — (2) *Codex*, can. 1292 ; 14 mai 1672, 1444. Le curé n'a pas le droit d'établir de nouvelles processions, de changer de date, ou de supprimer les processions accoutumées (*Codex*, can. 1294, § 1). — (3) *Codex*, can. 1291. — (4) *Ibid.*, can. 1294, § 2. Les réguliers, même exempts, ne peuvent faire de processions en dehors de leur clôture ou de leur chapelle sans l'autorisation de l'Ordinaire (*ibid.*, can. 1293). — (5) *Rit.*, tit. IX, c. 1, n. 5. — (6) 18 mai 1675, 1538, ad 1. Certains ordres religieux et certaines confréries ne portent qu'une simple croix de bois sans crucifix : cet usage leur est propre, et encore un voile doit pendre de cette croix pour la distinguer de la croix du clergé séculier (14 juin 1617, 344).

dont le clergé occupe alors le rang le plus digne (1). Cependant, dans une procession générale, le clergé de chaque paroisse pourrait marcher sous sa croix respective, si telle était la coutume (2).

Autrefois, la croix de procession était portée par un diacre ou un clerc ; depuis le x^e siècle, la croix est portée dans les processions non solennelles par un clerc en surplis, dans les processions solennelles par un sous-diacre en tunique (3). Ordinairement, le sous-diacre du célébrant remplit cet office (4).

Les acolytes se placent de chaque côté de la croix de procession, portant leurs cierges allumés pour honorer la croix et l'image du Sauveur crucifié.

272. — BANNIÈRES. — On peut porter en procession des bannières ornées d'emblèmes religieux ou d'images de saints, comme la bannière paroissiale, des bannières de confrérie, de congrégations pieuses : on évitera de leur donner la forme d'un drapeau militaire ou la forme triangulaire (5). Les bannières d'associations laïques ne sont admises dans les églises et dans les processions que si elles ont été bénites (6).

273. — STATUES. — Il est permis de porter les statues de saints (7) dans les processions : ces statues sont portées par des clercs en habit de chœur ou même par des laïques.

(1) 27 nov. 1632, 596 ; 28 avril 1866, 3144, ad 3. — (2) 27 nov. 1632, 596. Les congrégations religieuses et les confréries ont aussi chacune leur croix (9 déc. 1617, 359 ; 2 août 1631, 572) ; elle ne doit pas être portée par un profès. — (3) 16 mars 1591, n. 9, ad 18 ; 12 juin 1660, 1170 ; le crucigère ne doit jamais être revêtu de la chape. — (4) Cependant, aux processions du saint Sacrement ou d'une relique insigne portée par le célébrant, cette fonction est confiée à un autre sous-diacre.

(5) *Rit.*, tit. IX, c. 1, n. 5. — (6) 14 juillet 1887, 3679. A ce sujet le Saint Office a porté le décret suivant : *Non esse benedicenda illa vexilla nisi earum societatum quarum statuta ab auctoritate ecclesiastica approbata fuerint, ab eaque aliquomodo dependent, et aliquod religionis signum, nullum autem emblemata reprobandum præ se ferant* (3 sept. 1887). —

(7) A moins de concession particulière, les images des bienheureux ne peuvent être portées en procession.

Lorsque la procession a lieu en l'honneur d'un saint, son image est placée devant le célébrant, après le clergé ; si cette procession se fait au temps de la Passion, la statue peut ne pas être voilée (1).

Aux processions du Saint Sacrement, il est interdit, à moins de coutume légitime contraire, de porter des statues de saints : on n'y porte pas davantage de reliques, pas même les instruments de la Passion, ni des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Face, du Sacré-Cœur (2).

274. — ENCENS. — L'encens est prescrit pour les processions solennelles. Ordinairement, il n'y a qu'un seul thuriféraire, qui marche devant la croix de procession. Quand on porte solennellement en procession le Saint Sacrement, deux thuriféraires marchent devant lui et, sur son passage, balancent leurs encensoirs qu'ils tiennent l'un de la main droite, l'autre de la main gauche. Si l'on porte en procession une relique insigne, un seul thuriféraire marche devant elle, tenant son encensoir fumant. L'encens est mis par le célébrant au départ ; pendant le parcours, les thuriféraires renouvellent l'encens de leurs encensoirs.

275. — DAIS. — Le dais est obligatoire pour les processions du Saint Sacrement à l'intérieur et à l'extérieur de l'église : si le dais ne pouvait être porté jusqu'à l'autel, on y suppléerait par l'*ombrellino*. Le dais employé aux processions du Saint Sacrement doit toujours être de couleur blanche. On se sert encore du dais pour conduire processionnellement l'évêque à l'église lors de la visite pastorale ; on porte aussi sous le dais les reliques de la Passion, pourvu qu'elles ne soient pas unies à des reliques de saints (3).

276. — CIERGES. — Les cierges sont prescrits pour les processions du 2 février, de la Fête-Dieu, et pour la translation des reliques insignes. Pour les autres processions,

(1) 4 juin 1874, 3332, ad 4. — (2) 29 mai 1885, 3636, ad 3 ; 31 janvier 1896, 3878 ; 1^{er} juillet 1898, 3997. — (3) Il est défendu de porter en procession, sous le dais, les reliques et les statues des saints (22 août 1744, 2379, ad 2 ; 27 mai 1826, 2647 ; 11 avril 1840, 2808).

ils ne sont pas interdits. On tient toujours les cierges en dehors des rangs.

277. — PRÉSÉANCES. — En procession, les moins dignes viennent d'abord, le célébrant marche le dernier. Voici l'ordre à suivre :

1° Les confréries laïques en costume (1) ; s'il y en a plusieurs, l'ordre de préséance dépend de l'ancienneté dans la localité, à moins que le droit ou la coutume n'en ait décidé autrement. Dans les processions du Saint Sacrement, la confrérie de ce nom a la préséance sur les autres (2) ;

2° Les religieux, d'après l'ordre que leur attribue la coutume ou le droit ; en cas de controverse, d'après l'ancienneté dans la localité ; en cas de conflit, l'évêque juge sommairement et sans appel suspensif (3) ;

3° Les magistrats et les notables, à moins que l'usage les fasse marcher derrière le célébrant ;

4° Le clergé séculier, immédiatement précédé de la croix de procession : en premier lieu viennent les clercs qui seraient chantres (4), puis les élèves du grand séminaire, les prêtres étrangers d'après l'ancienneté de leur ordination sacerdotale, les curés, s'ils marchent en corps, d'après la dignité ou l'ancienneté de leur église (s'ils marchent chacun sous la croix de son église respective, les élèves du grand séminaire se joignent au clergé de la cathédrale), le clergé des collégiales, le clergé de la cathédrale, enfin le célébrant (5) entre le diacre et le sous-diacre ; il n'aurait que le diacre à sa gauche si le sous-diacre portait la croix ;

(1) L'usage assez commun, est de placer avant ces confréries les enfants sur deux rangs, les garçons d'abord, et ensuite les filles. — (2) Inst. Clement., § 22, n. 4 et 5. — (3) Si les religieux, revêtus de leur costume de chœur, étaient peu nombreux et ne pouvaient marcher sous leur propre croix, ils prendraient rang derrière la croix de procession avec le clergé séculier. — (4) Un groupe de chantres en habits laïcs, ou un groupe de musiciens seraient placés devant le clergé. — (5) Si la procession a lieu immédiatement avant ou après une messe chantée, elle doit être présidée par le célébrant de cette messe (23 mai 1873, 3300, ad 2).

5° Les prélats et les évêques qui assisteraient à la procession sans la présider ;

6° Les simples fidèles, terminant la marche, les hommes séparés des femmes (1).

Les maîtres de cérémonies n'ont pas de place fixe ; ils veillent partout au bon ordre (2).

278. — COSTUME DU CLERGÉ. — Les membres du clergé assistent aux processions en soutane et en surplis (3) ; les chanoines, dans leur diocèse, portent le rochet, la mozette et les insignes concédés au chapitre. Le prêtre qui préside la procession porte le surplis, l'étole et, s'il le veut, la chape (4) ; la chape n'est absolument requise que pour les processions du Saint Sacrement (5). Il peut aussi prendre, à la place du surplis, l'amict, l'aube et le cordon ; quand il est accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre, ceux-ci prennent l'aube et, si la rubrique ne s'y oppose pas, la dalmatique et la tunique, et lui-même doit prendre l'aube avec l'étole croisée (6). Tous ces ornements sont de la couleur qui convient à l'office ou à l'objet de la procession. Les prélats qui suivraient la procession seraient en habit de chœur prélatice ordinaire ; l'évêque du lieu porterait la *cappa*, de même que l'archevêque, le nonce, un cardinal ou un légat *a latere*.

Quand on porte en procession le Saint Sacrement ou une relique de la vraie croix, tous les assistants sont découverts ; aux autres processions, le célébrant et tous ceux qui sont en ornements se couvrent au sortir du chœur, les autres membres du clergé se couvrent seulement au sortir de l'église. Le porte-croix, les acolytes, le thuriféraire, tous ceux qui portent des bannières, des reliques ou des statues ne se couvrent jamais (7).

(1) *Rit.*, tit. IX, c. 1, n. 4. — (2) 30 août 1602, 108. — (3) *Rit.*, l. c., n. 3. — (4) *Rub. miss.*, XIX, *De qualitate parament.*, 3 ; 17 mai 1732, 2302, ad 2. — (5) 22 janvier 1701, 2607, ad 5 ; 18 décembre 1784, 2526, ad 1 ; 29 novembre 1856, 3039, ad 3 ; 7 décembre 1888, 3697, ad 12. — (6) Jamais on ne porte le manipule pendant les processions ; les chantres sont en surplis (8 octobre 1650, 931). — (7) 2 avril 1667, 1352 ; 23 sept. 3187, 2769, ad vi, 2 ; les religieux, sur ce point, suivent les mêmes règles que les clercs séculiers (24 mai 1664, 1291, ad 4).

279. — COSTUME DES LAIQUES. — Les confréries qui ont un costume particulier peuvent le porter dans les processions ; on y admet de même les insignes propres à des associations pieuses, comme ceintures, cordons, croix ou médailles.

Il serait désirable que les militaires, les magistrats, les professeurs de facultés, les fonctionnaires assistent aux processions en uniforme ou avec leurs insignes distinctifs.

En dehors des magistrats et des professeurs en costume, ou des soldats sous les armes, aucun laïque ne doit se couvrir durant la procession, sauf en cas de pluie (1).

280. — RÈGLES DE DÉCENCE. — Le Rituel recommande aux clercs d'éviter, pendant les processions, tout ce qui les détournerait de la prière et pourrait malédifier (2) ; aux fidèles, il recommande de prier (3) et de ne pas manger et boire au cours des longues processions (4). C'est au curé qu'il appartient de veiller à ce qu'aucun abus ne s'introduise.

§ 2. — *Cérémonies communes à toutes
les processions*

281. — DÉPART. — Le célébrant, revêtu de ses ornements, se tient avec les assistants debout au bas des degrés de l'autel et tourné vers l'autel ; le clergé occupe sa place accoutumée dans le chœur, et attend debout.

Le thuriféraire fait mettre l'encens par le célébrant, qui donne la bénédiction ordinaire : *Ab illo benedicaris...* ; il se place ensuite derrière le porte-croix pour le précéder immédiatement dans la marche.

Au signal donné, tous font la gémuflexion, sauf le porte-croix et les deux acolytes portant leurs cierges allumés, et l'on part, les moins dignes suivant la croix.

282. — PARCOURS. — Les membres du clergé marchent sur deux rangs (5), formant deux lignes égales, sans solu-

(1) 18 juin 1639, 1840 ; 2 sept. 1690, 1841, ad 2 et 3. — (2) *Rit., l. c., n. 3.* — (3) *Ibid., n. 4.* — (4) *Ibid., n. 6.* — (5) *Rit., l. c., n. 3.*

tion de continuité ; le porte-croix et les acolytes marchent de front, et, s'ils en sont un moment empêchés, les acolytes précèdent la croix ; les chantres, les musiciens peuvent être sur plusieurs lignes, de même que les laïques qui suivent le célébrant. Le diacre et le sous-diacre relèvent, de chaque côté, la chape du célébrant ; si le sous-diacre porte la croix, le diacre se tient à la gauche du célébrant.

Le cortège descend la nef principale et, si la procession reste à l'intérieur, remonte la nef latérale du côté de l'évangile, revient par la nef du côté de l'épître, et rentre au sanctuaire par le milieu. Si la procession sort de l'église, on suit le parcours accoutumé : au sortir de la procession, les cloches sonnent à toute volée. Si l'on passe devant une autre église (1) les cloches de cette église sonnent de même.

Si la procession passe devant l'autel principal de l'église, le célébrant et les chanoines saluent l'autel d'une inclination, les autres d'une génuflexion ; si l'on passe devant l'autel où le Saint Sacrement est conservé, tous font la génuflexion (2) ; si l'on passe devant un autel où le Saint Sacrement est exposé solennellement, tous font la génuflexion à deux genoux ; si l'on passe devant une relique insigne solennellement exposée, tous la saluent d'une inclination profonde : si l'on passe devant un autel où un prêtre célèbre la messe, on n'en tient pas compte : cependant, si l'on passait au moment de l'élévation, et que le servant en avertît par la clochette (ce qu'il ne devrait pas faire), ceux qui se trouveraient en face de l'autel se mettraient à genoux pendant l'élévation de l'hostie et du calice (3). Le porte-croix, les acolytes et ceux qui portent des bannières, des reliques, des statues, omettent toute inclination et génuflexion.

(1) En passant devant une église, devant un calvaire, tous se découvrent ; si l'on rencontrait un prêtre portant la communion aux malades, tous feraient la génuflexion en passant près de lui. — (2) 14 déc. 1602, 117. — (3) 21 nov. 1893, 3814, ad 2 ; aux processions du saint Sacrement toutes ces salutations doivent être omises.

283. — STATION A UN AUTEL OU ORATOIRE. — Si la procession doit faire station devant une statue ou un autel placé sur le parcours, on continue d'avancer jusqu'à ce que le célébrant soit arrivé au lieu de la station : tous s'arrêtent alors, se retournent et, les prières terminées, se remettent en marche.

Si la procession doit s'arrêter à un oratoire, le porte-croix et les acolytes restent à l'entrée, les membres du clergé entrent, les moins dignes restant près de la porte : ils se tournent en chœur pour l'entrée du célébrant, puis vers l'autel pour les prières. La station achevée, on se remet en marche.

284. — RETOUR AU CHŒUR. — En rentrant dans l'église, les membres du clergé reprennent leur place, au chœur après avoir fait à l'autel la salutation convenable. Si aucun office ne doit suivre la procession, le porte-croix avec la croix, les acolytes avec leurs chandeliers assistent, au pied de l'autel, aux prières dites par le célébrant et l'accompagnent ensuite à la sacristie. Si la messe ou la bénédiction du Saint Sacrement doit suivre la procession, le porte-croix dépose la croix au coin de l'épître et les acolytes leurs chandeliers à la crédence.

Le célébrant, de retour à l'autel, le salue, puis récite les versets et les oraisons prescrits ; il se retire à la sacristie si aucun office ne doit suivre, reste en chape au pied de l'autel s'il doit donner la bénédiction du Saint Sacrement, va à la banquette où il quitte la chape, prend la chasuble et le manipule s'il doit dire la messe.

§ 3. — *Chants dans les processions*

Les rubriques du Rituel et du Missel prescrivent des chants déterminés pour les processions communes à l'Eglise universelle ; les ordonnances épiscopales et les coutumes locales fixent de même les chants à exécuter dans les autres processions : ces prescriptions doivent être strictement suivies par le clergé.

285. — CHANT DES LITANIES. — On ne peut chanter dans les processions d'autres litanies que celles qui ont été approuvées par le Saint-Siège (1). En certaines processions, des invocations spéciales, relatives à l'objet de la procession, doivent être insérées dans les litanies des saints. Les invocations sont doublées au moins aux processions du 25 avril et des Rogations (2), et on fera de même aux autres processions où elles sont prescrites avec le même rite. Quand on chante les litanies des saints, le clergé reste à genoux jusqu'au verset *Sancta Maria* inclusive-ment (3). Si les litanies ne suffisent pas, on les reprend depuis *Sancta Maria* jusqu'à *Agnus Dei*, ou bien on chante des psaumes appropriés à la circonstance.

Quand on chante d'autres litanies, on peut doubler les invocations comme aux litanies des saints, ou bien répondre aux invocations chantées par deux choristes, ou bien chanter alternativement les invocations suivies de leur réponse.

286. — STATION DANS UNE ÉGLISE. — Si la procession s'arrête dans une église, on interrompt les psaumes ou les litanies pour chanter debout la commémoraison du titulaire de cette église (4) ; dans une procession du Saint Sacrement, on chanterait l'antienne, le verset et l'oraison du Saint Sacrement. A la sortie, on reprend le psaume ou les litanies interrompues.

287. — LA MUSIQUE DANS LES PROCESSIONS. — Des chora-les peuvent chanter des morceaux de musique pendant les processions ; si la procession sort de l'église, on peut admettre dans le cortège des fanfares et des harmonies, et même en tête de la procession des tambours et des trompettes (5).

288. — CHANTS EN LANGUE VULGAIRE. — Il est absolument défendu au clergé d'exécuter des chants en langue

(1) 6 mars 1894, 3820, ad 1. — (2) *Rit.*, tit. IX, c. 4, n. 2. — (3) *Ibid.*, n. 2, 3. On ferait de même en chantant les litanies de la sainte Vierge. — (4) 13 août 1667, 1358, ad 3. — (5) 11 mai 1873, 3448, ad x ; *Motu proprio*, 22 nov. 1903, n. 21.

vulgaire au cours des processions liturgiques (1). Dans les processions qui se font en dehors de l'église, le peuple peut chanter des cantiques en langue vulgaire, pourvu que ces cantiques soient approuvés par l'Ordinaire, et que l'exécution en soit dirigée par le clergé (2).

Art. II. — De quelques processions en particulier

Les processions ordinaires prescrites par le Rituel, processions du 2 février, des Rameaux, du 25 avril, des trois jours des Rogations et du Saint Sacrement, sont l'objet d'une étude spéciale dans le troisième volume de cet ouvrage, le *Cérémonial* : on voudra donc bien s'y reporter.

Dans les processions ordinaires locales, telles que celle du dimanche avant la messe paroissiale, celle du soir de Pâques aux fonts baptismaux, celle de la fête du Sacré-Cœur promise par un vœu des évêques de France en 1917, celle du 15 août ou du vœu de Louis XIII, celle du 2 novembre au cimetière, on se conformera aux règles générales précédemment énoncées, aux prescriptions diocésaines et aux coutumes légitimes.

Les processions extraordinaires dont il reste à parler sont des processions de pénitence, d'action de grâces, ou des processions de reliques insignes.

§ 1. — Processions de pénitence

289. — QUAND FAIT-ON CES PROCESSIONS ? — Ces processions se font sur l'injonction de l'Ordinaire, soit pour demander la pluie ou le beau temps, soit en temps de disette ou de famine, de peste ou de mortalité (3), de guerre ou de quelque autre calamité (4).

(1) 14 janvier 1898, 3975, ad v, 2. — (2) Remarquer que les morceaux liturgiques ne doivent pas être chantés en langue vulgaire. — (3) L'Ordinaire, avant d'ordonner une procession en temps de peste, fera bien de consulter les médecins et les magistrats afin d'éviter toute récrimination ; la procession se fera lorsque les moyens humains paraîtront inutiles ; on évitera les processions trop nombreuses. — (4) *Rit.*, tit. IX, c. 6, 7, 9, 12.

290. — RITES A SUIVRE. — Les rites de la procession sont les mêmes que le 25 avril (1). Le célébrant se revêt du surplis, de l'étole violette et, s'il le veut, de la chape de même couleur. Il peut aussi prendre l'amict, l'aube, le cordon, l'étole croisée et la chape, et être accompagné de ministres en tunique et dalmatique.

Après avoir chanté debout l'antienne *Exurge*, tous se mettent à genoux. Deux chantres agenouillés devant le grand autel commencent les litanies des saints, dont les invocations sont répétées par l'assistance. Après le verset *Sancta Maria*, tous se lèvent et se mettent en marche dans l'ordre accoutumé (2). On se conforme au Rituel pour redoubler, quand il y a lieu, certaines invocations ou en ajouter une supplémentaire, également dite deux fois, après l'invocation : *Et omnibus fidelibus defunctis*, etc.

Arrivés à l'église où doit de terminer la procession, tous s'agenouillent pour les prières finales ; le célébrant se lève seul aux oraisons. Les prières, psaumes, versets et oraisons varient selon la procession.

291. — PRIÈRES CONTRE LA TEMPÊTE. — Ces prières se font à l'église, car une procession extérieure serait impossible quand la tempête menace ou est déchaînée. Aucune autorisation n'est requise pour les faire. Le prêtre prend le surplis et l'étole violette.

On sonne les cloches pour inviter les fidèles à se réunir à l'église. La cérémonie commence par les litanies des saints ; l'invocation *A fulgure et tempestate* est dite deux fois. Après le *Pater*, le prêtre peut se rendre à la porte de l'église : on chante le psaume *Laudate Jerusalem* avec les versets et le prêtre dit les oraisons indiquées par le Rituel (3). La cérémonie se termine par l'aspersion dirigée vers les nuages.

(1) *Rit.*, *ibid.* — (2) Si les litanies ne suffisent pas pour le parcours, on les reprend à partir de *Sancta Maria*, ou l'on chante les psaumes de la Pénitence ou les psaumes graduels ; si l'on faisait station dans une église sur le parcours, on chanterait l'antienne, le verset et l'oraison du titulaire de cette église (*Rit.*, tit. IX, c. 4, n. 4, 5). — (3) Tit. IX, c. 8.

§ 2. — *Procession d'action de grâces*

292. — RÈGLES. — Cette procession se fait avec l'autorisation de l'Ordinaire pour une cause publique. Elle peut avoir lieu le soir : il serait préférable qu'elle eût lieu le matin pour qu'elle pût être suivie de la messe. Les ornements sont de couleur blanche.

Au départ de la procession, on chante le *Te Deum*, entonné au pied de l'autel ; on ajoute, selon la longueur du parcours, les psaumes et les cantiques indiqués au Rituel (1). Quand on est arrivé à la station on dit les versets et les oraisons.

§ 3. — *Procession de reliques insignes*

293. — PROCESSION SOLENNELLE DE RELIQUES INSIGNES DES SAINTS. — L'église et les rues doivent être décorées : on fera entrer dans la décoration les images du saint que l'on honore, des symboles de ses vertus, de sa science, de son martyre (2). Les ornements sont blancs ou rouges, de la couleur qui convient au saint. Le clergé précède la relique en tenant des cierges allumés et en chantant les litanies des saints (3), le psaume *Laudate Dominum de caelis* et les deux suivants, des psaumes et des hymnes tirés de l'office du saint dont on porte les reliques ; on termine par le *Te Deum* avec le verset et l'oraison du saint.

Le célébrant est revêtu de l'étole et de la chape et il peut être assisté du diacre et du sous-diacre. Avant qu'on ne se mette en marche, il encense de deux coups la relique. Durant la procession, il la porte lui-même (4), tête nue (5),

(1) *Rit.*, tit. IX, c. 13. — (2) Il est défendu de porter en procession les reliques d'un bienheureux, même dans les églises où son office est concédé (27 sept. 1659, 1130, ad 11). — (3) Si le nom du saint dont on porte la relique n'est pas dans les litanies, on l'y introduit à son rang, mais pour la circonstance seulement. — (4) Si une messe précède ou suit immédiatement, elle doit être célébrée par le prêtre qui préside la procession (26 janvier 1658, 1048). — (5) 2 septembre 1690, 1841, ad 1. L'évêque portant une relique serait couvert de la mitre (18 août 1877, 3434, ad 4).

ou bien elle est portée immédiatement devant lui par des prêtres en chasuble ou des ministres sacrés en dalmatique. Devant la relique un thuriféraire porte son encensoir fumant. Si le clergé n'avait pas de cierges, six céroféraires au moins en porteraient devant la relique. Celle-ci ne doit jamais être portée sous un dais.

Au retour le célébrant, debout, encense de deux coups la relique. Pour terminer la cérémonie, on peut faire baiser la relique aux fidèles et donner avec elle la bénédiction.

294. — PROCESSION SOLENNELLE AVEC UNE STATUE DE SAINT. — Les règles précédentes s'appliquent aux processions dans lesquelles on porte une statue de saint qui est l'objet d'une particulière vénération. On peut toutefois, si les circonstances le suggèrent, réduire sur quelques points la solennité : ne pas revêtir, par exemple, d'ornements sacrés ceux qui portent la statue, ne pas faire tenir devant elle un encensoir fumant : toutes choses que le Rituel n'impose pas dans ce genre de processions.

295. — PROCESSION SOLENNELLE DE LA VRAIE CROIX. — Cette procession se fait selon les mêmes règles que les précédentes, sauf en ce qui suit.

On chante le *Vexilla Regis* et d'autres hymnes ou répons empruntés à l'office de la Croix. On récite à la fin le verset et l'oraison de l'Exaltation de la Sainte Croix, ou ceux de la Passion, selon le temps liturgique.

Le célébrant et ses ministres, s'il en a, sont en ornements rouges. Avant le départ et au retour l'officiant, debout, encense de trois coups la vraie Croix, et fait la génuflexion avant et après l'encensement.

La relique peut être portée, par l'officiant ou par des ecclésiastiques, sous un dais de couleur rouge (1).

(1) 27 mai 1826, 2647. Il est défendu d'exposer dans le même reliquaire une relique de la vraie croix et des reliques de saints, et aussi de porter sous le dais des reliques de saints avec celles de la vraie croix (25 mai 1906, 4186, ad 1).

Pour terminer la cérémonie on peut faire vénérer la relique et donner avec elle la bénédiction.

Si l'on faisait une procession avec une relique de la vraie Croix, le Vendredi saint après la fonction liturgique du matin, le célébrant prendrait la chape noire et les ministres des dalmatiques noires ; dans le cas où la coutume serait de se servir du voile huméral et du dais, on les prendrait de couleur violette (1).

Appendice. — Exorcismes contre le démon

296. — HISTORIQUES. — L'exorcisme est une adjuration impérative adressée au démon pour l'obliger à évacuer un lieu ou à laisser libre une personne qu'il détenait plus ou moins en son pouvoir. Notre-Seigneur, à ce que rapportent les évangiles, a maintes fois chassé les démons et, en quittant les apôtres, il leur a laissé le pouvoir de commander aux esprits malins (2). Les apôtres usèrent de ce pouvoir (3), et le transmirent à leurs successeurs. Aussi les exorcismes étaient-ils fréquents dans l'Eglise primitive : on en faisait dans l'administration du baptême (4), et de plus pour guérir les malheureux possédés, ainsi que l'attestent Tertullien (5), Minutius Félix (6), saint Hilaire de Poitiers (7), etc. Ces exorcismes consistaient en prières prolongées, assez souvent accompagnées du rite de l'imposition des mains et de signes de croix (8).

297. — RÈGLES ACTUELLES. — Le pouvoir d'exorciser les possédés est donné aux exorcistes, aux acolytes, aux

(1) 16 janvier 1907, 4197, ad 2. — (2) *Marc*, I, 32, 34, 39 ; *xvi*, 17, 18, etc. ; cf. *Fillion, Les Miracles de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, t. II, pp. 238, 239. — (3) *Act.*, *xvi*, 18 ; *xix*, 11-12, 13, 16, etc. — (4) Voir plus haut. — (5) *Apologét.*, c. 23 et 37 (*P. L.*, t. I, c. 410, 526). — (6) *Octavius*, c. 27 (*P. L.*, t. III, c. 339-340). — (7) *In psalm*, 64, n. 10 (*P. L.*, t. IX, c. 419). — (8) S. Athanase, *De incarnatione Verbi*, n. 47 (*P. G.*, t. XXV, c. 179-180) ; S. Grégoire de Nysse, *De vita Ephræmi* (*P. G.*, t. XLVI, 845-848) ; S. Grégoire de Nazianze, *De expulsionem dæmonum et invocationem Christi* (*P. G.*, t. XXXVII, c. 1389).

sous-diacres, aux diacres, aux prêtres et aux évêques, mais, dans la discipline actuelle, seul peut procéder à des exorcismes solennels le prêtre qui en a reçu la permission particulière et expresse de l'évêque, et qui, avant de procéder à l'exorcisme, s'est assuré avec soin de la réalité de la possession (1).

Pour se préparer à faire les exorcismes, le prêtre délégué aura soin de prier, de se confesser et de communier ; il se revêtira du surplis et de l'étole violette, puis il récitera les prières marquées au Rituel. Cette cérémonie se fera à l'église ou dans un autre lieu convenable, mais toujours loin de la foule ; comme témoins, on n'admettra que quelques parents et un prêtre (2).

(1) *Codex*, can. 1151, § 1 et 2 ; *Rit.*, tit. XI, c. 1, n. 1. Les exorcismes contenus dans les rites du baptême et de certaines consécration ou bénédictions sont faits par ceux qui sont ministres légitimes de ces rites sacrés (*Codex*, can. 1153). — (2) *Rit. roman.*, tit. XI, c. 1, 2. Cf. Dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, chapitre xxvi ; Vacant-Mangenot, *Diction. de théologie catholique*, art. *Exorcisme*, *Exorciste*, *Démon* et *Démoniaques*.

FIN DU TOME PREMIER

ADDITION

P. 70, n° 79. — DIMANCHE DONT L'OFFICE EST REPORTÉ.
— Quand il arrive que le dimanche coïncide avec la fête de Noël ou l'une des trois fêtes suivantes, son office est reporté au 30 décembre. C'est l'office du dimanche dans l'octave de Noël. Si toutefois ce jour était occupé par une fête à neuf leçons, l'office du dimanche serait fixé à celui des trois jours, 29, 30 ou 31 décembre, dont l'office serait, en occurrence, le moins noble (cf. *supra*, n. 131). Si les trois jours étaient pris par une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, le dimanche n'aurait qu'une mémoire, qui, selon le principe précédent, se ferait à la fête la moins noble, ou, si elles l'étaient toutes également, à la première d'entre elles. L'office du dimanche ou, à son défaut, la mémoire ainsi reportés jouissent des mêmes privilèges que s'ils se trouvaient à leur jour normal d'incidence. Au premier nocturne, l'office du dimanche prend les leçons de l'Écriture occurrente assignées au jour où il est reporté.

TABLE ANALYTIQUE

A

- ABLUTION baptismale, 225, 249, 257 (1).
ABSOLUTIONS DES Nocturnes 176.
ABSOLUTION sacramentelle, 271 ; cas de nécessité, 272 ; absolutions non sacramentelles de l'excommunication, de la suspense, de l'interdit, de l'irrégularité, 272.
ABSOUTE, *présente corpore*, 345 ; *absente corpore*, 351 ; cérémonie des cinq absoutes, 346.
ACTION DE GRACES, procession, 393.
ADULTES (baptême des), 230, 253.
ALLELUIA au début des Heures, 149 ; pendant le temps pascal aux antiennes, 163 ; à l'invitatoire, 151 ; aux versets, 175 ; aux répons brefs, 200 ; au *Benedicamus Domino*, 211 ; pour la distribution de la communion, 285, 286.
ALMA REDEMPTORIS, 214.
AMBROSIENNE (liturgie), 9.
ANNEAU NUPTIAL, 314.
ANTICIPATION de Matines et Laudes, 46.
ANTIENNES, 159 ; aux Grandes Heures, 160 ; à *Magnificat* et à *Benedictus*, 161 ; aux Petites Heures, 162 ; à Complies, 163 ; au temps pascal, 163 ; l'antienne identique au premier verset du psaume, 164 ; antiennes propres empêchées, 164 ; changement d'antiennes pour les mémoires, 123 ; antiennes finales à la Vierge, 213.
ASCENSION, 57, 61 ; vigile, 64 ; octave, 65 ; jour octave, 66 ; vendredi suivant, 72, 108.
ASSOMPTION, procession du vœu de Louis XIII, 391.
ASTÉRISQUE dans les psaumes, 170.
ATTENTION dans la récitation du bréviaire, 47.
AUTEL du Saint Sacrement, 275.
AVE MARIA, au début des Heures, 146.
AVE REGINA, 215.
AVENT, 56 ; dimanches, 67 ; fêtes, 71, 72, 169 ; vêpres du samedi, 68, 161 ; antiennes des Petites Heures de la fête, 163 ;

(1) Le nombre indique la page du volume où la question est traitée.

antiennes des Laudes et des Petites Heures des fêtes depuis le 17 décembre jusqu'à la vigile de Noël, 163 ; conclusion des hymnes et verset de Prime à l'office du temps, 156, 157, 199.

B

BANNIÈRE dans un cortège funèbre, 339, une procession, 383.

BANS pour le mariage, 310.

BAPTÊME, histoire, 222 ; matière, 224 ; forme, 227 ; ministre, 227 ; sujet, 229 ; temps, 235 ; lieu, 236 ; cérémonies, 241, 253, 258 ; inscription, 253 ; cas de nécessité, 260 ; supplément de cérémonies, 261 ; baptême simultané de plusieurs sujets, 258 ; baptême sous condition, 262 ; baptême donné par l'évêque, 263.

DE BEATA *in Sabbato* (office), 82 ; le samedi dans l'octave de la Nativité, 83 ; suffrage spécial, 210.

BÉATIFICATION, 76.

BENEDICAMUS DOMINO, 211.

BÉNÉDICTIONS de Matines, 176.

BÉNÉDICTIONS, histoire, 357 ; espèces, 358 ; ministre, 358 ; rites, 360 ; formule, 360 ; bénédiction de l'eau 361 ; des ornements, linges d'autel, tabernacles, reliquaires, vases pour les saintes Huiles, 362 ; d'une croix, 363 ; d'une statue, 364 ; de la première pierre d'une église, 366 ; d'une église, 368 ; d'un oratoire, 368 ; d'un cimetière, 372 ; des scapulaires et médailles-scapulaires, 377 ; bénédiction papale, 375 ; bénédiction des fonts en dehors du Samedi-Saint, 265 ; bénédiction nuptiale, 317 ; sujet, 317 ; temps, 317, ministre, 318 ; cérémonies, 320 ; bénédiction simultanée de plusieurs mariages, 321 ; bénédiction *post partum*, 321 ; *in articulo mortis*, 326 ; bénédiction d'une tombe particulière, 347 ; bénédiction des cierges le 2 février, 391 ; en dehors du 2 février, 328.

BRÉVIAIRE, notion, 26 ; origines, 27 ; bréviaire de la Curie, 28 ; de Ferreri, 29 ; du cardinal de Sainte-Croix, 29 ; de S. Pie V, 30 ; de Pie X, 50.

BIENHEUREUX, 76 ; ne peuvent être titulaires ou patrons, 86, 87 ; l'office ne peut être accordé que par le Saint-Siège, 36 ; on ne peut porter en procession leurs statues, 383 ; ou leurs reliques, 393 ; leur image est entourée de rayons au lieu d'auréole, 364.

C

CALENDES, 52.

CALENDRIER ecclésiastique, 50 ; éléments, 56.

CANONISATION, 76.

- CANTIQUES scripturaires de l'office, 171 ; cantiques en langue vulgaire dans les processions, 390.
- CAPITULES, 197.
- CARÊME, 57 ; dimanches, 67, 113 ; fêtes, 71, 168, 169, 204.
- CATAFALQUE, 339 ; absoute avec catafalque, 352 ; sans catafalque, 353.
- CATHÉDRALE, titulaire, 89 ; dédicace, 94.
- CERCUEIL, 336.
- CHAMBRE au-dessus de l'autel du Saint-Sacrement, 276.
- CHRÊMEAU, 240, 251, 257.
- CIBOIRE, 277 ; manière de le purifier, 280.
- CIERGES, au baptême, 241, 251, 258 ; pour la distribution de la communion, 282 ; pour porter le viatique, 290, 291, 294 ; cierge béni près des mourants, 328 ; cierges dans les processions, 384, 393 ; bénédiction des cierges, 328.
- CIMETIÈRES, 332, 335 ; bénédiction, 372 ; profanation et réconciliation, 374.
- CIRCONCISION, 56, 57 ; occurrence, 66, 105 ; concurrence, 114, 117.
- COLLECTE, 205 ; conclusion, 208 ; changement de collectes, 208.
- COMMÉMORAISON des fidèles défunts, lecture du Martyrologe, 21 ; exclut la bénédiction nuptiale, 318 ; exclut les 1^{res} classes, 90 ; office, 151, 180, 205, 350.
- COMMUNION à l'église, 280 ; temps, 280 ; ministre, sujet, 281 ; cérémonies, 282 ; accidents qui peuvent se produire, 286 ; communion des malades, 287 ; accidents qui peuvent arriver, 288.
- COMMUNS du bréviaire romain, 33 ; communs autorisés, 33.
- COMPAGNONS des patrons et titulaires, 91, 92.
- COMPLIES, origine, 133, 143 ; composition, symbolisme, 144 ; leçon brève, 201.
- COMPUT, 52.
- CONCLUSION des Heures, 48, 211.
- CONCORDAT *cum originali*, 18.
- CONCURRENCE, notion, 112 ; règles, 113 ; table, 127.
- CONDUITE au cimetière, pour adultes, 346 ; pour enfants, 356.
- CONFESSION, historique, 266 ; règles actuelles, 269, 271.
- CONFESSIONNAL, 269.
- CONFITEOR, à l'office, 147, 203 ; communion, 284, 293, 296 ; confession, 271 ; indulgence *in articulo mortis*, 327 ; extrême-onction, 303.
- CONGRÉGATION DES RITES, 16.
- CONOPÉE, 278.
- CONVERTE NOS, 150.
- COUTUME en liturgie, 17.

- CREDO, à Metines, à Prime, à Complies, 49, 146, 213.
 CRÉMATION, 335.
 CROIX, bénédiction, 363 ; croix de procession, 382 ; procession avec relique de la vraie croix, 394.
 CULTE, 1.
 CYCLES de l'année liturgique, 56.

D

- DAIS AUX PROCESSIONS, 384, 394, 395.
 DÉCRETS préceptifs, directifs, 16 ; généraux, particuliers, 16 ; collection authentique, 15, 17.
 DÉDICACE, le jour de la consécration de l'église, 93 ; anniversaire de la dédicace de la cathédrale, 94 ; des autres églises, 94 ; octave, 93.
 DÉFUNTS, fonctions du prêtre à leur égard, 331 ; obsèques, 333 ; office, 48, 340 ; messe, 342 ; absoute, 343 ; inhumation, 346 ; cérémonies après la sépulture, 349 ; office, 350 ; absoute, 351 ; obsèques des enfants, 353.
 DEUS IN ADJUTORIUM, 149.
 DIACRE, baptême, 228, 245 ; distribution de la communion, 281, 286 ; viatique, 297 ; sépulture, 337, 356 ; bénédictions, 359.
 DIGNITÉ des offices, 103.
 DIMANCHE, 67 ; majeurs, mineurs, privilégiés, 67, 68 ; office, 68 ; dimanche anticipé, 69 ; vacant, 69 ; dont l'office est reporté, 397 ; premier dimanche du mois, 70 ; fêtes fixées au dimanche, 70 ; dimanche *infra octavam Epiphaniæ*, 69 ; *Nativitatis*, 69, 397 ; *infra octavas privilegiatas*, 68 ; *infra octavas communes*, 79 ; occurrences, 105 ; concurrence, 113.
 DIVINUM AUXILIUM, 212.
 DOMINE LABIA MEA APERIES, 148.
 DOMINUS DET NOBIS SUAM PACEM, 212.
 DOMINUS VOBISCU M, 207.
 DOUBLE (rite), 74, 97, 98.
 DOXOLOGIE des hymnes, 155 ; doxologies propres au temps ou à certaines fêtes, 156 ; doxologies concurrentes, 156 ; doxologie du Carême, de l'Avent, du temps pascal, 156, 157.
 DRAP MORTUAIRE, 336, 338, 355.
 DRAPEAUX dans un cortège funèbre, 339 ; dans les processions, 383.

E

- EAU BÉNITE, 361.
 ÉCRITURE occurrente, 180 ; quand dit-on les leçons de l'Écriture occurrente, 182.

- EDITIONS liturgiques, 18.
 EGLISES, bénédiction, 368 ; profanation, réconciliation, 371.
 ELOGES funèbres des défunts, 348.
 ENFANTS, baptême, 229, 241, 253 ; extrême-onction, 299 ;
 obsèques, 355 ; enfants aux processions, 385.
 ENGENS aux processions, 384 ; aux obsèques, 345, 347, 356.
 EPACTE, 52.
 EPIPHANIE, 57 ; octave, 65 ; jour octave, 66 ; vigile, 64, 113 ;
 dimanche *infra octavam*, 69.
 EUCHARISTIE, conservation, 274 ; distribution, 280.
 EVÊQUE à nommer aux prières fériales, 204.
 EXORCISMES, dans le baptême, 243, 246, 247, 255 ; exorcismes
 contre le démon, 395.
 EXTRÊME-ONCTION, histoire, 297 ; avis du Rituel, 299 ; céré-
 monies, 302 ; cas d'urgence, 306 ; plusieurs malades, 307 ; viatique
 et extrême-onction, 307.
 EXSUFFLATION dans le baptême, 244, 254.

F

- FÉRIATION des fêtes, 100, 106 ; liste des fêtes fériées, 100.
 FÉRIES, 71 ; majeures, mineures, privilégiées, 71 ; commence-
 ment et fin de l'office ferial, 72 ; manière de dire cet office 73.
 FÊTES du Temporal 63 ; du Sanctoral, 73, 74 ; fêtes ayant une
 octave, 101 ; fêtes fériées, 100 ; primaires, 102 ; secondaires, 103 ;
 universelles, propres, particulières, 104 ; fêtes primaires du Sei-
 gneur célébrées dans l'Eglise universelle, 109 ; offices excluant
 les fêtes de 1^{re} classe, 111 ; offices excluant les fêtes de 2^e classe,
 111 ; fêtes simplifiées, 110, 115.
 FÊTE-DIEU, 5b ; octave, 65 ; jour octave en occurrence avec une
 fête de 1^{re} classe de l'Eglise universelle, 66 ; concurrence aux
 Vêpres, 66, 114, 125 ; dimanche *infra octavam*, 66, 68. — Proces-
 sion, 381, 384, 385, 386, 388, 390, 391.
 FIDELIUM ANIMÆ, 212.
 FIXATION de Pâques et des fêtes de l'année, 60 ; des Quatre-
 Temps, 61, 62.
 FONTS baptismaux, 236, 265.

G

- GALLICANE (liturgie), 10.
 GALLICINIUM, 132.
 GLORIA PATRI, 149 ; à la fin des psaumes, 170 ; dans les ré-
 ponds, 193 ; les répons brefs, 198 ; au temps de la Passion, 151,

193, 198 ; les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, 148, 171, 195 ; aux obsèques des enfants les jours saints, 354.

H

HEURES de l'office, nombre, genèse, 131.

HOMÉLIES, au troisième nocturne, 188 ; à l'office simple, 191 ; neuvième leçon d'une homélie, 190 ; homélie d'une vigile ou d'une férie identique à l'homélie de l'office récité, 190 ; homélie de la vigile de l'Epiphanie, 190.

HUILES (Saintes) pour le baptême, 237 ; renouvellement, 238 ; conservation, 239 ; qui peut les porter, 239 ; huile des infirmes, 301.

HYMNES, 151 ; hymnes propres, 154 ; hymnes de l'apparition de l'Immaculée à Lourdes, du Rosaire, 155 ; des fondateurs des Servites, de sainte Marie-Madeleine, 155 ; doxologies, 155 ; offices des morts, des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, de l'octave pascale, 153.

I

IDES, 52.

IMAGES mortuaires, 331 ; images de Notre-Seigneur, 364 ; de la Sainte Vierge, 365 ; et des saints, 364 ; bénédiction, 364, 365.

IMPRIMATUR, 18.

INCIPIT d'un livre de l'Écriture à Matines, 184 ; déplacement de ces leçons, 184, 185 ; *Incipit* du livre d'Esther, 184 ; de l'épître aux Romains 186 ; de la 1^{re} aux Corinthiens, 186.

INDICTION romaine, 54.

INDULGENCES attachées à certains objets, 379 ; indulgence *in articulo mortis*, 326 ; indulgences accordées aux fidèles qui accompagnent le Viatique, 294 ; indulgence attachée à la bénédiction papale, 375.

INHUMATION des adultes, 346 ; des enfants, 354.

INNOCENTS (Saints), *Te Deum* à leur office, 196.

INSALIVATION dans le baptême, 247.

INTENTION dans la récitation du Bréviaire, 47.

INTERRUPTION entre les heures du Bréviaire, 48 ; au cours d'une même heure, 49.

INTERVERSION des heures du Bréviaire, 49.

INVITATOIRE de Matines, 150 ; offices de l'Epiphanie, des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, 151 ; modifications au temps de la Septuagésime et de la Passion, 151 ; office des morts, 151, 332, 340, 341, 350.

ISTE CONFESSOR, 157.

J

JEANNE D'ARC (Sainte), sixième centenaire de sa naissance, 74.

L

LAMENTATIONS, 180.

LAMPE du Saint Sacrement, 278.

LANGUE liturgique, 24 ; pour le Bréviaire, 42 ; langues vulgaires, 25.

LAUDES, origine, 137 ; composition, 138 ; symbolisme, 139^o ; les deux schémas du Psautier, 169, 171, 172.

LAUS TIBI, *Domine, Rex aeternae gloriae*, 149.

LEÇONS brèves, 200 ; à Prime, à Complies, 200, 201.

LEÇONS de Matines, 178 ; titre, conclusion, 180 ; premier nocturne, 180 ; second nocturne, 187 ; troisième nocturne, 188 ; leçons de l'office simple, 191 ; neuvième leçon historique, 189 ; d'une homélie, 190 ; union des 8^e et 9^e leçons, 191 ; leçons propres, appropriées, 182 ; leçons omises, 187 ; leçons abrégées, 189 ; leçons des trois premiers jours de la cinquième semaine d'octobre, 186 ; leçons des dimanches de Sexagésime et de Quinquagésime, 186 ; leçons déplacées des semaines des Quatre-Temps, des Rogations et de la Quinquagésime, 183 ; commencement des livres, 184.

LÉGENDE DES SAINTS, 187, 189 ; légendes abrégées, 189.

LETTE du Martyrologe, 52 ; lettre dominicale, 54.

LEVÉE DU CORPS pour les adultes à la maison, 337 ; à la porte de l'église, 339 ; pour enfants, 355.

LIBER PONTIFICALIS, 188.

LITANIES des saints à réciter au Bréviaire, 32 ; litanies chantées en procession, 390, 392 ; litanies majeures et mineures, 391.

LITURGIE, définition, 1 ; importance, 3 ; formes diverses, 5 ; liturgies orientales, 7 ; occidentales, 9 ; liturgie romaine, textes anciens, 11 ; ouvrages antérieurs au concile de Trente, 12 ; postérieurs au concile, 13.

LIVRES liturgiques, 18 ; éditions de ces livres, 18.

LUCERNAIRE, 132, 134.

LUMINAIRE requis pour distribuer la communion, 282 ; porter le viatique, 290, 291 ; faire une bénédiction, 360.

LUNAISSON ecclésiastique et astronomique, 52, 54.

M

MALADES, visite des malades, 324 ; communion des malades, 287 ; ministre, 287 ; malades en danger, 288 ; malades qui com-

munient par dévotion, 288 ; cérémonies, 289 ; manière de porter la communion en secret, 295 ; extrême-onction, 299 ; manière de donner la communion et l'extrême-onction à plusieurs malades, 296, 307.

MARIAGE, rites anciens, 308 ; avis du Rituel, 310 ; cérémonies, 311 ; lieu, 311 ; temps, 312 ; plusieurs mariages simultanés, 316 ; inscription aux registres de la paroisse, 316 ; bénédiction nuptiale, 317 ; mariages mixtes, 321.

MARTYROLOGE romain, origine, 19 ; contenu, 20 ; lecture, 21 ; lettre du Martyrologe, 52.

MATINES, origine, 135 ; composition, 136 ; symbolisme, 137 ; anticipation dans la récitation privée, 46.

MÉDAILLES-SCAPULAIRES, bénédiction, 377.

MÉMOIRE d'une octave, 66, 79 ; d'offices occurrents, 110 ; d'offices concurrents, 114 ; tableau des mémoires acceptées par les divers offices, 116 ; manière de faire les mémoires, 123 ; comment varier les antiennes et les versets, 123 ; ordre des mémoires, 125 ; mémoire de S. Paul, à l'office de S. Pierre, 125.

MESSE de mariage, 319 ; rites, 319 ; messe à célébrer quand la bénédiction nuptiale ne peut être donnée, 321 ; messe des morts aux funérailles d'adultes, 342 ; messe aux obsèques d'enfants, 355.

MOURANTS, actes à leur suggérer, 326 ; recommandation de l'âme, 328 ; *in articulo mortis*, 326 ; le dernier soupir, 330 ; soins après la mort, 330.

MUSIQUE dans les processions, 390.

N

NATALE SANCTORUM, 74.

NÉCROLOGE à Prime, 141.

NOCTURNES à Matines, 136 ; nocturne imposé aux ordinands, 137.

NOËL, vigile, 64 ; occurrence de la vigile et du quatrième dimanche de l'Avent, 65 ; concurrence du quatrième dimanche de l'Avent et des premières Vêpres de Noël, 116 ; octave de Noël, 66 ; mémoire de l'octave, 66 ; Vêpres des jours *infra octavam*, 66 ; jour octave, voir Circoncision ; dimanche *infra octavam*, 68, 69, 397.

NOMBRE D'OR, 52.

NOM DE JÉSUS (Saint), 65, 69, 71 ; octave, 85.

NOMS DE BAPTÊME, 242.

NONE, origine, composition, développement, 142.

NONES, 52.

O

OBLIGATION du Bréviaire, sujet, 39 ; gravité, 46 ; commencement, cessation, 41 ; objet, 42 ; manière de la remplir, 45.

OBSÈQUES, temps, 333 ; lieu, 335 ; sujet, 335 ; adultes, 336 ; enfants, 353.

OCCURRENCE, notion, 104 ; règles, 105 ; tables d'occurrence, 126 ; occurrence de plusieurs octaves, 80 ; occurrence d'un dimanche mineur, d'un jour octave double et d'une fête du Seigneur, 108.

OCTAVAIRE romain, 84.

OCTAVES privilégiées, 65 ; communes, 78 ; simples, 81 ; particulières à certaines églises, 83 ; translation des octaves, 85 ; temps qui excluent les octaves, 86 ; liste des octaves, 101 ; octave du S. Nom de Jésus, 85.

OFFICE à réciter, 42 ; erreur dans l'office, 43 ; changement d'office, 43 ; office des morts, le jour des funérailles, 340 ; le 2 novembre, 350 ; les autres jours, 350, 351.

OFFICIUM CAPITULI, à Prime, 141.

ONCTIONS dans le baptême, 248, 251, 257 ; dans l'extrême-onction, 301, 304, 306, 307.

ORAISONS des fêtes, 73 ; manière de varier les oraisons, 124.

ORDINAIRES, leur pouvoir sur la liturgie, 18 ; sur le Bréviaire, 35.

ORDO, diocésain, 62 ; paroissial, 62 ; d'une communauté, 62.

ORNEMENTS pour l'administration des sacrements, 220 ; baptême, 240 ; pénitence, 270 ; extrême-onction, 303 ; mariage, 312 ; pour les bénédictions, 359 ; bénédiction des ornements, 362 ; ornements dont on revêt les défunts, 331 ; ornements dans les processions, 386.

P

PAQUES, lecture du Martyrologe, 21 ; fixation, 60 ; octave, 65 ; office pascal, 64, 153, 160, 197, 198 ; procession aux fonts baptismaux le jour de Pâques 391.

PARRAINS, au baptême, 232 ; nombre, 233 ; conditions de validité, 233 ; de licéité, 234 ; obligations, 234.

PATER NOSTER, au début des Heures, 146 ; à la fin des Heures, 213 ; diverses manières de le dire, 146 ; à la fin des nocturnes, 158 ; aux prières dominicales et fériales, 202, 203, 204, 205.

PATRON du lieu, 86 ; nombre, 87 ; office, 88, 89 ; octave, 83

compagnons du patron, 91 ; patrons secondaires, 87, 92 ; patron du diocèse, de la province, de la nation, 88, 89.

PÉNITENCE, historique, 266 ; avis du Rituel, 269 ; administration, 271 ; processions de pénitence, 391.

PENTECOTE, vigile, 64 ; exclut la neuvième leçon d'un saint occurrent, 190 ; octave, 65 ; office de la Pentecôte, 64 ; hymne de Tierce, 153.

PLATEAU de communion, 283 ; usage, instruction à donner aux fidèles, 286 ; purification, 285.

PONTIFICAL romain, 18.

PREMIÈRE PIERRE d'une église, 366.

PRÉSEANCE des offices, 97 ; préséances dans les processions, 385.

PRIÈRES dominicales, 202 ; fériales, 203 ; aux vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte, 204 ; aux Complies des Rameaux, 203 ; le mardi de Quinquagésime aux Vêpres, 204 ; le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension, 203 ; les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, 204 ; à l'office des morts, 205.

PRIMAIRES, fêtes, 101 ; liste des fêtes primaires, 102.

PRIME, origine, composition, symbolisme, 139 ; psaumes des dimanches, 169 ; des fêtes et des fêtes, 170 ; répons bref, 198 ; verset du répons bref, 199 ; capitule, 197 ; leçon brève, 200.

PRIVILÉGIÉES, octaves, 65, 84 ; vigiles, 64 ; dimanches, 67 ; fêtes, 71 ; offices privilégiés excluant les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, 111.

PROCESSIONS, 380 ; règles générales, 381 ; processions ordinaires, 391 ; extraordinaires, 391 ; chants, 389 ; préséances, 385 ; costume du clergé, 386 ; des laïques, 387 ; cérémonies communes à toutes les processions, 387.

PROFANATION d'une église, 371 ; d'un cimetière, 374, 375.

PROPRE diocésain, 33 ; contenu, 34 ; réforme des Propres par Pie X, 35 ; Propre national pour la France, 34 ; Propre des religieux, 36 ; fêtes propres des religieux, 37 ; fêtes locales célébrées par eux, 38 ; fêtes propres au sens strict, 104.

PSAUTIER, 31, 42, 165 ; Psautier de Pie X, 166 ; version employée, 167 ; usage du Psautier, 168.

PURIFICATION, procession, 391 ; purification du ciboire, 280, 295, du plateau de communion, 285.

Q

QUALITÉ des offices, 101.

QUATRE-TEMPS, date, 61 ; office, 72, 73 ; occurrence du mer-

credi des Quatre-Temps d'Avent et de l'octave de l'Immaculée Conception, 190 ; leçons reportées les semaines de Quatre-Temps, 183 ; prières fériales, 204.

QUINQUAGÉSIME, leçons reportées, 184, 187 ; prières aux vêpres du mardi, 204.

R

RAMEAUX, procession, 381, 382, 391.

RÉCITATION du Bréviaire, 45, 46.

RECOMMANDATION de l'âme, 328.

RÉCONCILIATION d'une église, 371 ; d'un cimetière, 374.

RÉFORME du Bréviaire, par Pie X, 30.

REGINA CÆLI, 215.

REGISTRES paroissiaux, 221 ; inscription des baptêmes, 253 ; des mariages, 316,

RELIGIEUX, calendrier, 36,

RELIQUES insignes, 95 ; office, 95 ; procession, 393.

RENOUVELLEMENT des saintes Espèces, 279.

RÉPONS de Matines, 192 ; premier nocturne, 193 ; deuxième et troisième nocturnes, 195 ; office simple, 195 ; répons spéciaux, 195 ; répons des dimanches d'Avent à reporter sans les leçons, 194 ; répons des octaves privilégiés de l'Eglise universelle, 194 ; répons propres, 194.

RÉPONS bref, 198 ; au temps pascal, 200 ; répons de Prime, 199.

REPOSITION d'un office, 111.

RITUEL, 217 ; rubriques du Rituel, 214.

ROGATIONS, procession, 382, 391.

RUBRIQUES, 15.

S

SAGRÉ-CŒUR, 58, 61, 66, 114 ; octave, 66 ; jour octave, 66 ; procession, 391.

SAINTE SACREMENT, autel, 275 ; procession le jour de la Fête-Dieu. voir Fête-Dieu.

SACROSANCTE, 216.

SAINTS dont on fait l'office, 76 ; manière de dire cet office, 75 ; statues, 364 ; reliques, 95, 393.

SALVE REGINA, 215.

SANCTORAL, contenu, 59 ; offices, 73 ; fêtes, 74 ; vigiles, 77 ; octaves, 78.

SCAPULAIRES, bénédiction, 377.

SECONDAIRES (Fêtes), 101 ; liste des fêtes secondaires, 103.

SEL baptismal, 235, 244 ; pour la bénédiction de l'eau 361.

SEMAINE SAINTE, antiennes spéciales des Laudes et Petites Heures des Lundi, Mardi et Mercredi Saints, 161, 163 ; prières aux Complies du dimanche des Rameaux, 203 ; particularités de l'office des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints, 148, 151, 153, 168, 171, 177, 204, 211.

SEMI-DOUBLE (Rite), 99.

SEPTUAGÉSIME, Sexagésime, invitatoire, 151 ; psaumes de Laudes, 169 ; antiennes de *Magnificat* pour les fêtes de la semaine, 162.

SÉPULTURE ecclésiastique, 336 ; temps, 333 ; lieu, 335 ; sujets exclus, 335 ; cérémonies, 347.

SERVITEURS de Dieu non béatifiés, 77.

SEXE, origine, composition, symbolisme, 142.

SIMPLE (Rite), 99.

SIMPLIFIÉS (Offices), 110 ; mémoire d'un simplifié, 115, 125.

SOLENNITÉ des offices, 100.

SOURCES des règles liturgiques, 15.

SPÉCIALITÉS des offices, 104.

STATUES, bénédiction, 364 ; règles, 365 ; dans les processions, 383, 394.

SUFFRAGE, 209 ; de *Cruce*, de *Sanctis*, 209 ; à l'office de *Beata*, 210 ; aux vigiles d'Épiphanie, de Toussaint, de Pentecôte, le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension, 209, 210 ; oraison *A cunctis*, 210.

SUPPLÉMENT des cérémonies du baptême, 261.

SYMBOLE de S. Athanase, 169 ; le jour de la Trinité, 170.

T

TABERNACLE du Saint Sacrement, 276 ; bénédiction, 362.

TE DEUM, à Matines, 196 ; lundi des Rogations, la vigile de l'Ascension, 196

TEMPORAL, contenu, 56 ; développement, 59 ; offices, 63 ; fêtes, 63 ; vigiles, 64 ; octaves, 65.

TEMPS pour la récitation du Bréviaire, 45.

TEMPS PASCAL, invitatoire, 151 ; doxologie, 156 ; antiennes à Matines et aux Heures, 163 ; versets, 175 ; répons, 195, 196 ; répons brefs, 200 ; distribution de la communion, 285.

TIERCE, origine, composition, symbolisme, 142.

TIERS-ORDRE, bréviaire autorisé pour les tertiaires, 43.

TITULAIRE, 87 ; nombre, 87 ; office, 89, 90 ; compagnons, 91 ; octave, 83 ; le titulaire dans l'oraison *A Cunctis*, 210 ; titulaire de la cathédrale, 89.

TOMBEAUX des clercs et des laïques, 335, 348.

TRANSLATION accidentelle, 110 ; fixe, 111.

V

VENDREDI qui suit l'octave de l'Ascension, 72, 73, 99, 203, 209.
VÊPRES, origine, composition, symbolisme, 133 ; Vêpres d'une solennité transférée, 43 ; heure des Vêpres en Carême, 45, 46.

VERSET, 174 ; à Matines, 174 ; au répons bref de Prime, 199 ; au nocturne ferial du temps pascal, 175.

VIATIQUE, 287 ; cérémonies, 290 ; manière de le porter secrètement, 295 ; la nuit, les derniers jours de la Semaine Sainte, 295 ; viatique au cours de la messe, 297.

VIGILE du Temporal, 64 ; vigile commune, 77.

VIGILÆ, 131.

VISITE des malades, 324.

VŒUX du baptême, 248.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	VII
PROLÉGOMÈNES	1
I. — La Liturgie en général.....	1
1. — Définition de la liturgie.....	1
2. — Importance de la liturgie.....	5
3. — Formes diverses de la liturgie.....	5
N° 1. — Liturgies orientales	7
N° 2. — Liturgies occidentales	9
II. — La liturgie romaine.....	11
1. — Notions générales.....	11
2. — Sources des règles liturgiques.....	15
3. — Livres liturgiques.....	18
N° 1 — Le Pontifical romain	19
N° 2. — Le Martyrologe romain.....	19
4. — Langue liturgique.....	24

LE BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE 1 ^{er} . — Notions générales sur le Bréviaire romain.	27
Art. I. — Formation du Bréviaire romain.....	27
Art. II. — La réforme du Bréviaire romain, par Pie X.	30
Art. III. — Les Propres diocésains.....	33
Art. IV. — Les Propres des congrégations religieuses..	36
CHAP. II. — Obligation du Bréviaire.....	39
Art. I. — De ceux qui sont obligés au Bréviaire.....	39
Art. II. — Objet de l'obligation de l'office divin.....	42
Art. III. — Manière de remplir cette obligation.....	45

CHAP. III. — Le calendrier ecclésiastique.....	50
Art. I. — Notions sur le Comput.....	52
Art. II. — Eléments du Calendrier ecclésiastique.....	56
Art. III. — Détermination du Calendrier ecclésiastique pour chaque année	60
Art. IV. — L'Ordo	62
CHAP. IV. — Les divers offices du Bréviaire.....	63
Art. I. — Offices du Temporal.....	63
§ 1. — Office des fêtes, vigiles et octaves du Temporal.	63
§ 2. — Offices des dimanches.....	67
§ 3. — Offices des fêtes.....	71
Art. II. — Offices du Sanctoral de l'Eglise universelle..	73
§ 1. — Offices des fêtes du Sanctoral.....	74
§ 2. — Offices des vigiles communes.....	77
§ 3. — Offices des octaves communes.....	78
§ 4. — Offices des octaves simples.....	81
§ 5. — Office de <i>Beata in Sabbato</i>	82
Art. III. — Offices des églises particulières.....	83
§ 1. — Offices des octaves particulières.....	83
§ 2. — Offices des patrons et des titulaires.....	86
§ 3. — Office de la dédicace.....	93
§ 4. — Office d'un saint dont une église particulière possède une relique insigne.....	95
CHAP. V. — Préséance des offices.....	97
Art. I. — Distinctions sur lesquelles sont basées les règles des préséances.....	97
§ 1. — Rite des offices.....	97
§ 2. — Solennité extérieure.....	100
§ 3. — Qualité des offices.....	101
§ 4. — Dignité des offices.....	103
§ 5. — Spécialité des offices.....	104
Art. II. — Règles d'occurrence.....	104
§ 1. — A quel office donner la préférence.....	105
§ 2. — Que devient l'office non célébré ?.....	109
Art. III. — Règles de concurrence.....	112
Art. IV. — Les mémoires ou commémoraisons.....	115
§ 1. — Tableau des mémoires qu'admettent les divers offices	116
§ 2. — Manière de faire les mémoires.....	123
Appendice. — Table d'occurrence et de concurrence.....	125

CHAP. VI. — Les différentes heures canoniales.....	131
Art. I. — Les Grandes Heures se rattachant à l'antique	
vigile	133
§ 1. — Vêpres	133
§ 2. — Matines	135
§ 3. — Laudes	137
Art. II. — Heures moindres d'origine monacale.....	139
§ 1. — Prime	139
§ 2. — Tierce, Sexte et None.....	142
§ 3. — Complies	143
CHAP. VII. — Les éléments des Heures canoniales.....	145
Art. I. — Prières préparatoires.....	145
§ 1. — Prières dites à voix basse au début des Heures.	146
§ 2. — <i>Confiteor</i> de Complies.....	147
§ 3. — Invocations brèves au début de chaque Heure.	148
§ 4. — Invitatoire de Matines.....	150
Art. II. — Les Hymnes	151
Art. III. — La Psalmodie.....	158
§ 1. — Les antiennes.....	159
§ 2. — Les psaumes.....	165
§ 3. — Les cantiques.....	171
§ 4. — Les versets.....	174
Art. IV. — Les lectures.....	175
§ 1. — Absolutions et bénédictions des nocturnes...	176
§ 2. — Les leçons de Matines.....	178
1. — Manière de dire les leçons.....	180
2. — Leçons du premier nocturne.....	180
3. — Leçons du second nocturne.....	187
4. — Leçons du troisième nocturne.....	188
5. — Leçons de l'office simple.....	191
§ 3. — Les répons de Matines.....	192
§ 4. — Les capitules.....	197
§ 5. — Les répons brefs.....	198
§ 6. — Les leçons brèves.....	200
Art. V. — Les supplications solennelles.....	201
§ 1. — Les prières dominicales et fériales.....	202
§ 2. — La collecte.....	205
§ 3. — Le suffrage.....	209
Art. VI. — Conclusion de Heures.....	211
§ 1. — Invocations brèves de la fin des Heures.....	211
§ 2. — Prières dites à voix basse à la fin des Heures.	213
§ 3. — Antiennes finales à la Sainte Vierge.....	213

LE RITUEL ROMAIN

INTRODUCTION	217
PREMIERE SECTION. — Fonctions sacramentelles	219
CHAPITRE PREMIER. — De l'administration des sacrements en général.....	219
CHAP. II. — Le baptême.....	222
Art. I. — Avis préliminaires du Rituel.....	224
§ 1. — Matière du baptême.....	224
§ 2. — Forme du baptême.....	227
§ 3. — Ministre du baptême.....	227
§ 4. — Sujet du baptême.....	229
1. — Des enfants.....	229
2. — Des adultes.....	230
§ 5. — Des parrains.....	232
§ 6. — Temps du baptême.....	235
§ 7. — Lieu du baptême.....	236
§ 8. — Des saintes huiles.....	237
§ 9. — Objets à préparer pour le baptême solennel..	239
Art. II. — Cérémonies du baptême.....	241
§ 1. — Cérémonies du baptême des enfants.....	241
1. — Préliminaires	241
2. — L'admission au catéchuménat.....	242
3. — La préparation au baptême.....	245
4. — Cérémonies de l'ablution baptismale.....	249
5. — Complément de l'ablution baptismale.....	250
§ 2. — Cérémonies du baptême des adultes.....	253
1. — Préludes	253
2. — Station au seuil de l'église.....	254
3. — Introduction dans l'église.....	256
4. — Ablution baptismale	257
§ 3. — Cérémonies spéciales à certains cas.....	258
1. — Baptême de plusieurs sujets à la fois	258
2. — Baptême administré en cas de nécessité.....	260
3. — Baptême réitéré sous condition.....	262
4. — Baptême conféré par un évêque.....	263
Appendice. — Bénédiction des fonts en dehors du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte.....	265

CHAP. III. — La Pénitence	266
Art. I. — Avis préliminaires du Rituel.....	269
Art. II. — Administration du sacrement de Pénitence.	271
<i>Appendice.</i> — Absolutions non sacramentelles.....	272
CHAP. IV. — L'Eucharistie	273
Art. I. — Conservation de la sainte Eucharistie.....	274
Art. II. — Administration du sacrement d'Eucharistie.	280
§ 1. — Communion à l'église.....	280
§ 2. — Communion en dehors de l'église.....	287
1. — Règles de la communion des malades.....	287
2. — Rite de la communion des malades.....	289
CHAP. V. — L'Extrême-Onction	297
Art. I. — Avis préliminaires du Rituel.....	299
Art. II. — Cérémonies de l'Extrême-Onction.....	302
CHAP. VI. — Le Mariage.....	308
Art. I. — Avis du Rituel.....	310
Art. II. — Cérémonie liturgique du mariage chrétien..	311
§ 1. — Célébration du mariage lui-même.....	311
§ 2. — Bénédiction nuptiale donnée au cours de la messe qui suit le mariage.....	317
<i>Appendice.</i> — Les mariages mixtes.....	321
Art. III. — Bénédiction <i>post partum</i>	321
SECTION II. — Fonctions extra-sacramentelles	323
CHAPITRE PREMIER. — Fonctions du prêtre à l'égard des malades	323
Art. I. — Visite des malades.....	324
Art. II. — Indulgence <i>in articulo mortis</i>	326
Art. III. — Recommandation de l'âme.....	328
Art. IV. — Le dernier soupir.....	330

CHAP. II. — Fonctions du prêtre à l'égard des défunts...	331
Art. I. — Des obsèques en général.....	333
Art. II. — Obsèques des adultes.....	336
§ 1. — Les préparatifs.....	336
§ 2. — La levée du corps.....	337
§ 3. — La station à l'église.....	340
1. — L'office des morts.....	340
2. — La messe des funérailles.....	342
3. — L'absoute.....	343
§ 4. — L'inhumation proprement dite.....	346
Art. III. — Cérémonies funèbres célébrées pour les défunts après leur sépulture.....	349
§ 1. — L'office des morts.....	350
§ 2. — L'absoute.....	351
Art. IV. — Obsèques des enfants.....	353
§ 1. — Avis préliminaires.....	353
§ 2. — Cérémonie.....	354
CHAP. III. — Des bénédictions.....	357
Art. I. — Des principes généraux sur les bénédictions..	358
Art. II. — De quelques bénédictions en particulier....	361
§ 1. — Bénédiction de l'eau.....	361
§ 2. — Bénédiction des ornements, linges d'autel, tabernacles, etc.....	362
§ 3. — Bénédiction d'une croix nouvelle.....	363
§ 4. — Bénédiction des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints.....	364
§ 5. — Bénédiction de la première pierre d'une église..	366
§ 6. — Bénédiction d'une église.....	369
§ 7. — Réconciliation d'une église profanée.....	371
§ 8. — Bénédiction d'un cimetière.....	372
§ 9. — Bénédiction papale.....	375
§ 10. — Bénédiction des scapulaires et des médailles-scapulaires....	377
Appendice. — Objets indulgentiés.....	379
CHAP. IV. — Des processions.....	380
Art. I. — Règle générale sur les processions.....	381
§ 1. — Ordonnance des processions.....	381
§ 2. — Cérémonies communes à toutes les processions.	387
§ 3. — Chants dans les processions.....	389

Art. II. — De quelques processions en particulier.....	391
§ 1. — Processions de pénitence.....	391
§ 2. — Processions d'action de grâces.....	393
§ 3. — Processions de reliques insignes.....	398
<i>Appendice.</i> — Exorcismes contre le démon.....	395